ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1887

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL INTERNATIONAL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. LOUIS RENAULT

Professeur de Droit des gens
à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques,
Membre de l'Institut de Droit international.

Avec la collaboration de M. JOSEPH CHAILLEY, Docteur en Droit,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME XXII

AVRIL, MAI, JUIN

PARIS

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1970

Reprinted from a copy in the collections of the
University of Illinois Library

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES.

GRANDE-BRETAGNE — RUSSIE

Traité d'extradition

(24 novembre 1886) (1).

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans les deux pays et leurs juridictions, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés; lesdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de conclure un Traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le Très Honorable Stafford Henry, Comte d'Iddesleigh, Vicomte St. Cyres, Pair du Royaume-Uni, Baronnet de la Grande-Bretagne, Chevalier Grand-Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires étrangères, etc., etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. Georges de Staal, Conseiller privé actuel, Grand-Croix de plusieurs Ordres russes et étrangers, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près la Cour de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, etc., etc.;

(1) Le traité est en anglais et en français. Les ratifications en ont été échangées à Londres le 2 février 1887.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Article premier. — Les hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de l'une des parties, seraient trouvés sur le territoire de l'autre, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent Traité.

Art. 2. — Les crimes et délits pour lesquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1. Meurtre, ou tentative de meurtre, ou complot ayant ce crime pour but.
2. Homicide sans préméditation ou guet-apens.
3. Contrefaction ou altération de monnaie, mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée.
4. Faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, ou contrefait, ou altéré.
5. Détournement frauduleux ou vol.
6. Destruction ou dégradation de toute propriété, lorsque le fait incriminé est punissable de peines criminelles ou correctionnelles.
7. Escroquerie d'argent, ou d'autres objets, sous de faux prétextes.
8. Crimes contre les lois sur la banqueroute.
9. Fraude (abus de confiance) par un administrateur, banquier, agent, commissionnaire, curateur ou directeur, ou membre ou fonctionnaire d'une Société quelconque, pour autant que le fait est puni par les lois en vigueur.
10. Faux serment ou subornation de témoins.
11. Viol.
12. Commerce charnel avec une jeune fille âgée moins de 16 ans, ou tentative de ce fait.
13. Attentat à la pudeur avec violence.
14. Administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.
15. Enlèvement.
16. Vol d'enfants.
17. Sequestration ou détention illégale.
18. Effraction ou escalade d'une habitation et de ses dépendances dans le but de commettre un crime.
19. Incendie volontaire.
20. Vol avec violence.
21. Blessures ou graves injures corporelles infligées avec mauvaise intention.
22. Menaces écrites ou autres faites en vue d'extorsion.
23. Piraterie considérée comme crime par le droit des gens.
24. Submersion, échouement ou destruction d'un navire en mer, ou tentative ou complot ayant ce crime pour but.
25. Attaque à bord d'un navire en haute mer dans le but d'homicide ou afin de porter de graves lésions corporelles.
26. Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine.

27. Traite des esclaves telle qu'elle est punie par les lois des deux pays.

L'extradition aura également lieu pour complicité à un des crimes ci-dessus mentionnés, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux Parties contractantes.

Il dépendra de l'Etat requis d'accorder également l'extradition pour tout autre crime à raison duquel l'extradition peut avoir lieu d'après les lois en vigueur des deux Parties contractantes.

Art. 3. — Chacun des deux Gouvernements aura liberté pleine et entière de refuser à l'autre l'extradition de ses propres sujets.

Art. 4. — L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé par le Gouvernement du Royaume-Uni ou par celui de l'Empire de Russie, a déjà été jugé, acquitté ou puni, ou se trouve encore sous jugement, soit dans l'Empire de Russie, soit dans le Royaume-Uni, pour le crime à raison duquel l'extradition est demandée.

Si la personne réclamée par le Gouvernement du Royaume-Uni ou par celui de l'Empire de Russie est en état de prévention ou si ayant été condamnée elle subit la peine qui lui a été infligée dans l'Empire de Russie ou dans le Royaume-Uni, pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à sa remise en liberté, soit qu'elle ait été acquittée, soit qu'elle ait purgé sa peine ou pour toute autre raison.

Art. 5. — L'extradition n'aura pas lieu si depuis la perpétration du crime ou le début des poursuites ou la condamnation, la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

Art. 6. — Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée, est considéré comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

Art. 7. — L'individu qui aurait été livré ne pourra, en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui avaient motivé l'extradition à moins qu'il n'ait été réintégré ou n'ait eu l'occasion de retourner de lui-même dans l'Etat qui l'avait extradé.

Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

Art. 8. — L'extradition sera demandée par l'organe des Agents diplomatiques respectifs des deux hautes Parties contractantes.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente de l'Etat requérant, et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation, si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée de l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le tribunal compétent de l'Etat requérant.

Un arrêt rendu par contumace ne sera pas considéré comme une condamnation, mais une personne ainsi condamnée pourra être traitée comme une personne poursuivie.

Art. 9. — Si la demande d'extradition s'accorde avec les stipulations

précédentes, les autorités compétentes de l'Etat requis procéderont à l'arrestation du fugitif.

Art. 10. — Si le fugitif est arrêté sur territoire Britannique, il sera aussitôt amené devant un magistrat compétent qui devra l'entendre et procéder à l'examen préliminaire de l'affaire de la même manière que si l'arrestation avait eu lieu pour un crime commis sur territoire Britannique.

Les autorités de la Grande-Bretagne, quand elles procéderont à l'examen établi par les stipulations précédentes, devront admettre comme preuves entièrement valables les dépositions assermentées ou les affirmations faites en Russie, ou les copies de ces pièces, de même que les mandats d'arrêt et les sentences, rendues dans ce pays, ainsi que les certificats de condamnation ou les pièces judiciaires constatant le fait d'une condamnation, pourvu que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante :

1. Un mandat doit être signé par un Juge, Magistrat, ou officier de l'Empire russe.

2. Les dépositions ou affirmations ou les copies de ces pièces doivent porter la signature d'un Juge, Magistrat, ou officier de l'Empire russe, constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être en expédition originale ou en copie vidimée selon le cas.

3. Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un Juge, Magistrat, ou officier de l'Empire russe.

4. Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats, ou documents judiciaires, doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel du Ministre de la justice, ou de tout autre Ministre de l'Empire russe ; cependant, les pièces sus-énoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière qui serait reconnue par les lois locales en vigueur dans la partie du territoire Britannique, où l'examen de l'affaire aura lieu.

Art. 11. — L'extradition d'un fugitif arrêté en Russie sera accordée, s'il résulte de l'examen qui en sera fait par une autorité compétente que les documents fournis par le Gouvernement Britannique contiennent des preuves *primâ facie* suffisantes pour justifier l'extradition.

Les autorités russes devront admettre comme preuves entièrement valables les procès-verbaux des dépositions de témoins dressés par les autorités britanniques, ou les copies de ces procès-verbaux ; ainsi que les procès-verbaux des condamnations ou autres documents judiciaires, ou les copies de ces actes, pourvu que ces documents soient signés ou rendus authentiques par une autorité dont la compétence sera certifiée par le sceau d'un Ministre d'Etat de Sa Majesté Britannique.

Art. 12. — L'extradition n'aura lieu que dans le cas où les preuves fournies auraient été trouvées suffisantes, d'après les lois de l'Etat requis, soit pour justifier la mise sous jugement du prisonnier dans le cas où le crime aurait été commis sur le territoire dudit Etat, soit pour constater l'identité du prisonnier avec l'individu condamné par les tribunaux de l'Etat requérant et prouver que le crime dont il a été reconnu coupable aurait pu causer son extradition par l'Etat requis à l'époque de sa condamnation. L'extradition du fugitif n'aura lieu qu'à l'expiration d'un

terme de quinze jours, à dater de son emprisonnement, en vue de l'extradition.

Art. 13. — Si l'individu réclamé par l'une des hautes Parties contractantes, en exécution du présent Traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres Puissances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date.

Art. 14. — Le fugitif sera mis en liberté si les preuves suffisantes à l'appui de la demande en extradition ne sont pas produites dans l'espace de deux mois à partir du jour de l'arrestation ou de tel autre terme plus éloigné qui aura été indiqué par l'Etat requis ou le tribunal compétent de cet Etat.

Art. 15. — Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation, seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu ; cette remise ne comprendra pas seulement les objets volés, mais encore tout ce qui pent servir de pièce à conviction.

Art. 16. — Toutes les dépenses occasionnées par une demande d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant.

Art. 17. — Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

L'Etat requérant s'engage à faire les démarches nécessaires et de pourvoir aux dépenses pour la recherche et la citation devant le Magistrat des témoins indiqués dans la Commission rogatoire.

Art 18. — Les stipulations du présent Traité seront applicables aux Colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique pour autant que faire se pourra d'après les lois en vigueur dans ces Colonies et possessions étrangères respectivement.

La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces Colonies ou possessions étrangères pourra être faite au Gouverneur ou à l'autorité supérieure de cette Colonie ou possession par l'autorité Consulaire principale de l'Empire de Russie dans cette colonie ou possession.

Le Gouverneur ou l'autorité supérieure mentionnée ci-dessus, décidera à l'égard de telles demandes, en se conformant, autant que faire se pourra, d'après les lois de ces Colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent Traité, des arrangements spéciaux dans les Colonies ou possessions étrangères pour l'extradition de criminels russes qui anraient trouvé un refuge dans ces Colonies ou possessions étrangères.

Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des Colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté Britannique seront traitées suivant les dispositions des articles précédents du prèsent Traité.

Art. 19. — La présente Convention sera exécutoire à dater du dixième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Chacune des hautes Parties contractantes pourra, en tout

temps, mettre fin au Traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 24 novembre 1886.

(L. S.) IDDESLEIGH.
(L. S.) STAAL.

BELGIQUE — FRANCE

Convention pour l'établissement d'un service de correspondance téléphonique.

1er décembre 1886 (1).

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant établir un service de correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg (2), ont résolu de couclure une convention spéciale à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Granet, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., membre de la Chambre des députés, ministre des postes et des télégraphes, et M. Bourée, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le roi des Belges ;

Et Sa Majesté le roi des Belges, M. le prince de Chimay, officier de son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur. etc., etc., etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères, et M. Jules Vandenpeerebom, chevalier de son ordre de Léopold, etc., etc., etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des chemins de fer, postes et télégraphes ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Un service de correspondance téléphonique sera établi et exploité, entre Paris et Bruxelles, par les administrations des postes et télégraphes des deux pays.

Art. 2. — Il sera fait usage à cette fin de fils de cuivre ou de bronze, de haute conductibilité, ayant au moins trois millimètres de diamètre, et disposés de façon à éviter, dans la mesure la plus large possible, les effets d'induction.

Chacune des deux administrations fera exécuter, sur son propre terri-

(1) *Journal Officiel de la République française* du 3 février 1887.
(2) Voir cette convention, *Archives*, 1876-1877. III, p. 80.

toire, les travaux de pose des fils et en assurera l'entretien, le tout à ses frais.

Art. 3. — Les administrations resteront libres, soit d'affecter à la téléphonie seule les circuits spécifiés à l'article 2, soit d'employer ces circuits simultanément au service télégraphique et au service téléphonique sur la totalité ou sur une partie de leur parcours. Toutefois, si l'expérience démontrait que l'usage télégraphique des fils nuit au fonctionnement régulier du service téléphonique, ces conducteurs seraient exclusivement réservés à ce service.

Art. 4. — A Paris et à Bruxelles, les circuits téléphoniques aboutiront à un bureau central.

Il sera établi des cabines sourdes où le public sera admis à correspondre.

Les deux administrations prendront, en outre, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour que les établissements privés, et notamment les postes des abonnés des réseaux de Paris et de Bruxelles, soient mis à même de correspondre entre eux au moyen de la ligne internationale, par l'intermédiaire de bureaux centraux.

Art. 5. — L'exploitation de la téléphonie entre Paris et Bruxelles sera assurée par les agents des deux administrations, chacune sur son territoire, ou par d'autres agents agréés par elles.

Art. 6. — L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de cinq minutes.

L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives, de cinq minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande, avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

Art. 7. — La taxe par cinq minutes de conversation est provisoirement fixée à trois francs. Les produits seront répartis entre la France et la Belgique dans la proportion déterminée pour le partage des taxes télégraphiques par l'arrangement conclu, entre les deux pays, à la date du 22 juin 1886 (1).

La taxe sera acquittée par la personne qui demande la communication.

Chaque administration tiendra compte des taxes et en opèrera le recouvrement suivant le mode qu'elle jugera convenable.

Art. 8. — Le service téléphonique Paris-Bruxelles sera ouvert au public d'une manière permanente, le jour et la nuit.

Art. 9. — Les deux administrations arrêteront de concert le règlement de service qui devra être appliqué.

Art. 10. — Chacune des deux parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité.

Art. 11. — Les deux administrations ne sont soumises à aucune responsabilité, à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Art. 12. — La présente convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée de commun accord entre les administrations des deux pays ; elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation, qui

(1) Voir cet arrangement, *Archives*, 1887. I, p. 130.

pourra toujours en être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 1er décembre 1886.

(L. S.) Signé : F. GRANET.
(L. S.) — LE PRINCE DE CHIMAY.
(L. S.) — A. BOURÉE.
(L. S.) — J. VANDENPEEREBOM.

FRANCE — SUISSE

Arrangement additionnel pour la protection des marques de fabrique et de commerce.

27 janvier 1887 (1).

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, ayant reconnu nécessaire de déterminer exactement la portée de la convention du 23 février 1882, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce (2), en ce qui concerne les dépôts de marques effectués sous l'empire de la convention du 30 juin 1864.

Les soussignés, à ce dûment autorisés, ont échangé la déclaration suivante :

Il est entendu que les marques déposées dans l'un et l'autre pays, en vertu de la convention du 30 juin 1864, jouiront, jusqu'à l'expiration d'un terme de quinze années, à partir du dépôt effectué, de la protection que la législation du pays respectif accorde ou accordera par la suite aux marques indigènes, sans qu'il y ait obligation de faire un nouveau dépôt.

Berne, le 27 janvier 1887.

Signé : EMM. ARAGO.
— DROZ.

(1) *Journal officiel de la République française* du 11 février 1887.
(2) Voir cette convention, *Archives*, 1882-1883, I, p. 180.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONFÉRENCE DE ROME

(Avril-Mai 1886) (1)

Séance d'ouverture. — Vendredi 30 avril 1886.

La Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle a tenu aujourd'hui, à deux heures, sa première séance officielle à l'Hôtel du Ministère des affaires étrangères, sous la présidence de M. le comte de Robilant, ministre des affaires étrangères, et de M. Grimaldi, ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : M. Stüve.

Pour la Belgique : M. Dujeux.

Pour le Brésil : M. Lopez Netto.

Pour l'Espagne : M. le comte de Rascon ; M. Louis Mariano de Larra ; M. Barthélemy Spottorno y Bienert.

Pour les Etats-Unis d'Amérique : M. Stallo.

Pour la France : M. le comte du Tour ; M. Nicolas.

Pour la Grande-Bretagne : M. Henry Reader Lack ; M. J. Henry G. Bergne ; M. Charles Belk (*expert*) ; M. Herbert Hughes (*expert*).

Pour l'Italie : M. Ubaldino Peruzzi ; M. Antoine Monzilli ; M. Oreste Lattes ; M. Remi Trincheri.

Pour le Luxembourg : M. Spedener.

(1) Pour les Travaux préparatoires, V. *Archives*, 1887, I, p. 290-330.

Pour le Mexique : M. Sanchez Azcona.
Pour les Pays-Bas : M. de Westenberg ; M. Sydner van Wissenkerke.
Pour le Portugal : M. de Souza Prego.
Pour la Roumanie : M. de Plagino.
Pour la Serbie : M. Christitch.
Pour la Suède et la Norvège : M. le comte Hamilton.
Pour la Suisse : M. Bavier ; M. Willi.
Pour la Tunisie : M. Michel Pelletier.
Pour l'Uruguay : M. Antonini y Diez.

Assistaient à la séance :
M. le marquis Cappelli, sous-secrétaire d'Etat, et M. Peiroleri, directeur général des Consulats et du commerce au Ministère des affaires étrangères ;
M. Bernard Frey-Godet, secrétaire du Bureau international de Berne, M. Beauclerk, secrétaire à l'ambassade de S. M. Britannique, M. Gérard Callegari et M. Ascanio Rubino, attachés au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

M. le comte de Robilant, ministre des Affaires étrangères, souhaite la bienvenue aux délégués des Etats représentés à la Conférence, et prononce le discours suivant :

Messieurs,

C'est avec la plus vive satisfaction que j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue et de vous saluer, Messieurs, au nom du Gouvernement du Roi. En désignant la ville de Rome pour siège de la première des Conférences internationales établies par la Convention de Paris, sur la propriété industrielle, les Etats que vous représentez si dignement ici ont décerné à notre pays un honneur, dont nous ne pourrions mieux montrer combien nous apprécions la valeur, qu'en contribuant par tous les moyens à la consolidation et au perfectionnement de l'œuvre que l'Union se propose.

Le but poursuivi par les Etats qui ont adhéré à la Convention de Paris, du 20 mars 1883, est digne de la considération de tous ceux qui veulent le progrès dans l'ordre économique, intimement lié à l'extension des rapports internationaux.

Par la protection des droits qui constituent la propriété industrielle, en la mettant à l'abri de toute violation, partout et sans distinction de nationalité, on rend un nouvel hommage au principe sacré de la propriété, et on assure aussi une nouvelle conquête à ce droit international, dont le développement progressif forme, dans l'ordre moral et juridique, une des gloires les plus éclatantes de notre temps.

La Convention de Paris de 1883 a acquis une importance toute spéciale par le fait que c'est la première qui ait été conclue entre les Etats, en vue d'unifier des dispositions ayant un caractère juridique, et à ce titre elle peut être considérée comme le premier pas sur la voie de l'unification de la législation, qui est le progrès particulièrement visé à présent par le droit international. L'Italie, par tradition et par conviction, tient à honneur de favoriser toutes les initiatives tendant à ce but ; et le Gouvernement du Roi est disposé à appuyer toutes les propositions aptes à perfectionner le système fondé par l'Union.

La législation italienne sur la propriété industrielle, œuvre éminente du comte de Cavour, est inspirée au principe de la plus large garantie des

droits des étrangers, et aucune entrave ne limite, dans la pratique, la portée de ce principe.

Le Gouvernement du Roi n'entend donc pas s'éloigner de la conduite qui lui est tracée par cette législation, d'autant plus qu'en s'accordant avec ce qui forme l'objet de l'Union, elle satisfait aux tendances du droit international même. En agissant de la sorte, nous ne nous laissons pas guider par des intérêts particuliers, car nous sommes convaincus que les questions concernant la protection des droits de propriété, ne sauraient être résolues sur la base des exigences momentanées et particulières de l'une ou de l'autre école économique.

De même que la garantie absolue de la propriété est un des fondements de la richesse, la protection internationale du produit des études et des efforts des inventeurs contribue puissamment, de son côté, au développement du commerce et de l'industrie. En effet, grâce à la facilité des communications et à la solidarité internationale, toute découverte, aussi bien que tout progrès dans le domaine économique, répand ses bienfaits et ses avantages sur toutes les nations.

C'est en suivant ces principes que l'Union pour la protection de la propriété industrielle pourra raffermir et étendre son action. L'accueil que plusieurs Etats, qui n'avaient pas adhéré à la Convention de 1883, ont bien voulu faire à notre invitation en envoyant leurs délégués à cette Conférence, prouve l'intérêt moral qu'ils attachent aux questions soumises à votre examen.

Nous souhaitons à la Conférence de Rome que ses délibérations puissent amener à de nouvelles améliorations du système actuel, et qu'en dissipant toute appréhension, elles décident les Etats, qui ne se seraient pas encore ralliés à nous, à s'associer définitivement à une œuvre de progrès moral et économique.

Les bases ainsi posées des travaux que vous allez entreprendre, j'ai l'honneur, Messieurs, de déclarer ouverte la Conférence et de vous prier de vouloir procéder à la formation de votre bureau.

M. Peruzzi, premier délégué d'Italie, répond au ministre dans les termes suivants :

Monsieur le Ministre,

La Conférence avait jugé convenable de tenir hier une séance préparatoire, elle m'a fait l'honneur de me nommer son président provisoire, et c'est à cette circonstance que je dois le plaisir de vous répondre. En acceptant cette tâche honorable, j'ai tenu toutefois à ce qu'un délégué étranger la partageât avec moi. Au nom de la Conférence, je vous remercie donc, M. le Ministre, d'avoir développé les idées qui devraient la guider dans ses travaux, et, quant à moi, je n'ai qu'à ajouter que je suis persuadé que la Conférence répondra au désir que vous lui avez fait l'honneur d'exprimer. J'aurais maintenant achevé ma tâche et je cèderais la parole au délégué étranger à ce désigné, si, comme un des plus vieux, je ne tenais à exprimer un sentiment qui remplit mon cœur et mon esprit. Me trouvant à présider à Rome, capitale de l'Italie, une Conférence de délégués de tant de pays, je ne puis m'empêcher de penser que je suis né dans la capitale d'un des petits Etats d'Italie, pendant que les puissances de l'Europe, réunies dans une ville italienne, avisaient aux conséquences internationales qu'auraient pu avoir des mouvements occasionnés par les aspirations nationales,

désormais satisfaites. Depuis lors, l'Italie, divisée et mécontente, a mis plusieurs fois en danger la paix de l'Europe ; mais, depuis 1859, elle a tenu sa parole d'être une garantie de la paix du monde. Et aujourd'hui, après plus d'un quart de siècle, elle a la satisfaction de réunir dans Rome, sa capitale, les délégués de nombreux Etats, dans le but de développer une institution destinée à augmenter la richesse des nations et les rapports économiques des peuples, contribuant par là à diminuer les conflits dont elle avait été si souvent la cause ou le théâtre.

M. de Westenberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Pays-Bas, doyen du Corps diplomatique présent, remercie le ministre en prononçant la suivante allocution :

Monsieur le Ministre,

L'honorable M. Peruzzi a répondu en termes éloquents aux paroles de bienvenue que V. E. nous a adressées, et par lesquelles elle a inauguré nos travaux.

Les délégués diplomatiques à cette Conférence désirent cependant vous exprimer la reconnaissance de leurs Gouvernements pour l'accueil si gracieux que vous leur avez fait, et c'est au nom de mes collègues que j'ai l'honneur de m'adresser à cet effet à V. E.

L'œuvre qui nous occupera ici, la protection de la propriété des travaux du génie et du talent, est, ainsi que l'a si clairement indiqué V. E., la protection de la base même de l'ordre social, d'un ordre que des illusions peuvent parfois troubler, mais auquel il faut toujours revenir, et que l'on consolidera par de sages mesures de protection basées sur le droit. Si c'est en France, où les grandes et diverses industries en faisaient sentir la nécessité, que l'initiative de ces mesures a été prise et a été couronnée de succès, comme le prouve la Convention internationale de 1883, c'est à Rome que, après les expériences faites, cette Convention devra s'affirmer et se consolider.

Le choix de Rome, pour lieu de cette Conférence, est tout à fait logique. Rome, en effet, est le centre où ont convergé toutes les idées, les sciences, les arts et les doctrines, et d'où, comme d'un foyer lumineux, elles se sont répandues sur le monde entier ; mais c'est surtout le système magnifique du droit et de ses grands principes qui a retrouvé son centre à Rome, si bien que ce sont les bases du droit romain qui, soit directement, soit indirectement, comme dans les pays de race anglo-saxonne, mais toujours d'une manière efficace, régissent encore le monde.

Le choix de Rome est donc une garantie de succès permanent pour les travaux qui vont être entrepris : c'est sur la base équitable du droit né à Rome, que la propriété sera consolidée et protégée ; et avec la propriété, la richesse et la grandeur de la société. Nous sommes donc heureux d'être réunis dans ce but à Rome, et en nous félicitant de l'accueil si gracieux que V. E. nous a fait au nom du Roi, je crois être l'interprète des sentiments de nous tous, en faisant des vœux pour la continuation des splendeurs juridiques de la Rome antique dans la Rome actuelle, redevenue capitale de l'Italie sous la sage et digne direction da la glorieuse Maison de Savoie, son chef et son guide dans les grandes destinées qui désormais l'attendent.

M. le comte de Rascon, envoyé extraordinaire et ministre plénipoten-

tiaire d'Espagne, propose que le Bureau définitif soit constitué ainsi qu'il l'a été provisoirement dans la réunion préparatoire d'hier, savoir :

M. Ubaldino Peruzzi, *Président.*
M. le comte du Tour, *Vice-Président.*
M. Oreste Lattes, *Premier Secrétaire.*
MM. Bernard Frey-Godet, Beauclerck, Gérard Callegari, Ascanio Rubino, *Secrétaires.*

La proposition est accueillie à l'unanimité.
La séance est levée à trois heures.

Le Président, PERUZZI. — *Le Premier Secrétaire,* O. LATTES.

Deuxième séance. — Samedi 1er mai 1886.

PRÉSIDENCE DE M. PERUZZI

Etaient présents : MM. Stüve, Dujeux, Lopez Netto, le comte de Rascon, De Larra, Spottorno, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Belk, Hughes, Monzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, De Westenberg, Snyder van Wissenkerke, De Plagino, Christitch, le comte Hamilton, Willi, Pelletier, Antonini y Diez.

Les secrétaires : MM. Frey-Godet, Beauclerck, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Lattes, premier secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la deuxième réunion préparatoire, qui est adopté.

M. le Président fait part à l'assemblée d'un désir qui lui a été exprimé par la Délégation française, et auquel il s'associe entièrement. Il s'agirait d'admettre au secrétariat de la Conférence M. Tenaille-Saligny, secrétaire de l'Ambassade de France à Rome.

L'assemblée se déclare d'accord avec cette proposition.

Avant que la Conférence n'aborde la discussion des questions relatives à la révision de la Convention du 20 mars 1883, M. Nicolas (France) dépose, au nom de la Délégation française, une proposition tendant à ce que les Etats de l'Union qui n'ont pas de dispositions législatives sur toutes les parties de la propriété industrielle, soient invités à compléter aussitôt que possible leur législation dans ce domaine. La proposition est conçue dans ces termes :

« Les Etats de l'Union qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété devront, dans le plus bref délai possible, compléter leur législation sur ce point

« Il en sera de même pour les Etats étrangers à l'Union qui viendraient à en faire partie. »

M. le Président ouvre ensuite la discussion sur la révision de la Convention (V. *Documents préliminaires*, I), et met en délibération la proposition de M. le Délégué de la Belgique, conçue dans ces termes :

« Le titulaire d'un brevet, qui exploite son invention dans l'un des Etats « de l'Union ne pourra être déclaré déchu de ses droits dans les autres « pour défaut d'exploitation. »

M. Snyder (Pays-Bas) demande que la Conférence se prononce sur la question préalable de savoir si la Convention actuelle doit être revisée ou demeurer intacte. D'après ses instructions, il doit adhérer à la manière de voir exprimée par l'Administration italienne et par le Bureau international dans l'exposé des motifs annexé au projet de règlement d'exécution. Le temps n'est pas encore venu de reviser la Convention, et il suffit d'établir quelques règles générales pour l'application des principes qui y sont formulés. Il se pourrait que d'autres Administrations fussent de la même opinion, et il serait préférable que la Conférence se prononçât dès l'abord sur le principe de la révision, plutôt que de perdre un temps précieux en débats stériles.

M. le Président donne lecture de l'article 14 de la Convention qui prévoit des revisions périodiques, et ouvre la discussion sur la question préalable.

M. Dujeux (Belgique) dit que la proposition dont il est l'auteur constitue sans doute un pas en avant vers le but poursuivi par l'Union. Cette proposition, présentée déjà à la Conférence de 1880, a été écartée alors par motif d'opportunité. Il serait heureux de la voir adopter aujourd'hui, mais plutôt que de voir une révision aboutir à l'acceptation de la proposition française, il préférerait se rallier à la proposition de M. le délégué des Pays-Bas.

M. Willi (Suisse) partage la manière de voir de l'Administration des Pays-Bas. Les propositions de la France et de la Belgique sont si opposées qu'on aurait de la peine à trouver un terrain de conciliation sans toucher à la Convention, et, se bornant à adopter un règlement pour l'exécution de cette dernière, on pourrait déjà réaliser bien des progrès. L'Union doit avancer sans cesse, mais elle ne peut le faire que d'une manière progressive et avec l'assentiment de tous les Etats contractants.

M. le comte du Tour (France) aurait peine à comprendre que l'on ne s'en tint pas aux dispositions de l'article 14, où la révision de la Convention est prévue expressément. La révision proposée par la France porte sur l'interprétation d'articles pouvant être compris de manières différentes ; il est, par conséquent, nécessaire que les textes dont il s'agit soient modifiés, ou fassent l'objet d'une interprétation officielle.

M. Nicolas (France) est prêt à examiner le règlement mentionné par M. le délégué de la Suisse. Mais, sous le nom de règlement, on propose une extension réelle des dispositions de la Convention, et dans ces circonstances, le règlement d'exécution devra être soumis au Parlement français, comme l'a été la Convention à laquelle il se rapporte. M. Nicolas ajoute que, en procédant à la révision, la Conférence ne ferait que se conformer au texte même de la Convention, qui est la loi commune.

M. Monzilli (Italie) déclare que la délégation italienne serait disposée à voter la proposition de M. le délégué des Pays-Bas, par esprit de conciliation, parce qu'elle comprend que les dispositions tendant à la révision de la Convention qui se trouvent en présence, entraîneraient une discussion dont il n'est pas aisé de prévoir l'issue. Dans la pensée de la délégation italienne, si l'on n'était pas animé d'un esprit de conciliation, la question préalable devrait être soumise à la Conférence dans d'autres termes. L'article 14 prévoit des révisions destinées à améliorer le système de l'Union ;

on ne peut, donc, soumettre à l'examen de la Conférence de Rome des propositions visant une fin contraire au système de l'Union. Le but des deux propositions françaises est évident ; il tend à modifier les articles 5 et 10 de la Convention de 1883 afin de restreindre les droits des étrangers. En effet, d'après la proposition française concernant les brevets (article 5 de la Convention), d'un côté on protégerait les inventeurs étrangers, et de l'autre on leur imposerait des conditions impossibles à observer. Dans le cas où la Conférence déciderait de procéder a la révision, l'Italie demanderait que l'on se bornât à discuter les propositions améliorant le système de l'Union.

M. Pelletier (Tunisie) fait observer que, dans tous les corps délibérants, on n'applique la question préalable qu'en présence de propositions qui n'ont aucune valeur ou qui sont contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ; or les propositions à examiner ne sont pas entachées de ce caractère. Leur gravité n'a échappé à personne, et il conviendrait de les examiner avec toute l'attention qu'elles méritent. La Convention du 20 mars 1883 est une œuvre excellente en soi ; mais on a constaté que certaines de ses dispositions froissaient des intérêts et des opinions très respectables. On devrait donc la rendre acceptable à tous, en révisant les points qui ont fait l'objet de critiques qui paraîtraient fondées. C'est précisément pour pouvoir réviser la Convention en connaissance de cause, que l'on a retardé d'un an la Conférence de Rome, qui aurait dû avoir lieu en 1885 ; maintenant que l'expérience est faite, il faut considérer en face la question de la révision. Répondant à M. Monzilli, M. Pelletier fait observer que l'on ne peut pas savoir si une proposition constitue un progrès ou un recul avant de l'avoir discutée. Il demande l'application de l'article 14, qui prévoit expressément la révision de la Convention. Les auteurs mêmes de la Convention n'ont pas eu la prétention de faire une œuvre immuable dans sa formule. C'était déjà un grand succès d'avoir rapproché des intérêts qui pouvaient paraître opposés, et établi fortement des points d'entente entre les pays de l'Union. La révision limitée à certains points est nécessaire avant que la Convention n'ait heurté des intérêts dont le choc pourrait lui être fatal. Cette révision est plus facile aujourd'hui qu'elle ne le sera plus tard.

M. Snyder (Pays-Bas) répond à M. Pelletier que l'article 14 n'exige pas la révision d'une manière absolue. La Conférence doit examiner si la révision est dans l'intérêt de l'Union, et résoudre la question en conséquence.

M. le comte de Rascon (Espagne), dans un but de conciliation, désire que l'on discute les propositions relatives à la révision. Les avis sont très partagés sur la question de l'article 5. En votant la question préalable, on empêcherait la lumière de se faire. Il faut donc entrer en matière et entendre les arguments avancés de part et d'autre. M. de Rascon prie M. le délégué des Pays-Bas de vouloir bien retirer sa proposition.

M. Snyder (Pays-Bas) regrette de devoir répondre que ses instructions ne lui permettent pas d'accéder à ce désir.

M. Bergne (Grande-Bretagne) dit qu'il semble à la Délégation anglaise que la question peut se poser ainsi : « Si le résultat de cette Conférence était la modification du texte de la Convention, et si les Gouvernements n'étaient pas d'accord pour accepter unanimement les modifications proposées, le refus d'une minorité entraînerait-elle la retraite de tous les États composant cette minorité ? ou bien doit-on considérer la Convention

actuelle comme la charte de l'Union, qui ne peut être modifiée sans le consentement unanime de tous les Etats contractants ? »

La décision qui pourra être prise par la Conférence sur cette question décidera de la forme dans laquelle chaque Délégation présentera ses propositions. S'il était décidé qu'on ne doit pas toucher au texte de la Convention, la délégation anglaise proposerait un article additionnel à l'article 10.

Vu la gravité du vote à intervenir, M. le président suspend la séance pendant dix minutes, afin que MM. les Délégués puissent s'entendre entre eux à ce sujet.

La séance est reprise à 4 heures.

M. le président prie la Conférence de se prononcer par appel nominal sur la proposition de M. le délégué des Pays-Bas, savoir : que l'on ne doit pas toucher à la Convention du 20 mars 1883. Il est convenu que ceux qui approuvent la proposition susdite répondront *oui*.

On procède à la votation, par pays, sur la question préalable.

La Conférence se prononce, par 5 voix contre 4, en faveur de la proposition de M. Snyder.

Ont voté *oui* : la Belgique, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse ;

Ont voté *non* : l'Espagne, la France, l'Italie et la Tunisie ;

Se sont abstenus : le Brésil, la Grande-Bretagne et la Serbie.

M. Lopez Netto (Brésil) et M. Christitch (Serbie) motivent leur abstention par le fait qu'ils n'ont pas encore reçu d'instructions de leurs Gouvernements.

M. le président, en vue de cette circonstance, est d'avis que l'on pourrait, au besoin, tenir compte ultérieurement du vote des Etats qui se sont abstenus.

M. Bergne (Grande-Bretagne) demande si, malgré l'adoption de la proposition de M. le délégué des Pays-Bas, on aura la faculté de soumettre à la Conférence des articles additionnels à la Convention, lesquels n'en modifient pas le texte.

M. Pelletier (Tunisie) croit très utile de pouvoir ajouter des articles additionnels à la Convention, afin d'en expliquer les dispositions qui pourraient paraître douteuses, tout en respectant, bien entendu, le texte de la Convention, ainsi que le veut le vote qui vient d'être émis. En conséquence, il présente la proposition suivante :

Tout en respectant le texte actuel de la Convention, les additions qui seraient admises par la Conférence sur quelque article de la Convention, seront annexées audit texte indépendamment des commentaires qui pourront figurer dans le règlement.

M. Bergne (Grande-Bretagne) dépose au Bureau la proposition qui suit :

On pourra ajouter à la Convention des articles purement additionnels.

M. le président prie M. Pelletier de vouloir bien se rallier à la proposition de M. le délégué de la Grande-Bretagne, proposition qui répond plus exactement au principe que la Conférence vient d'accepter par l'approbation de la proposition de M. le délégué des Pays-Bas.

M. Pelletier (Tunisie) retire son texte et adhère à la proposition de M. Bergne.

M. Dujeux (Belgique) propose que les articles additionnels soient con-

signés dans un protocole, qui ferait suite à celui qui se trouve annexé à la Convention du 20 mars 1883, ce qui impliquerait qu'ils ne pourraient pas contenir de dispositions contraires à celles de ladite Convention.

La proposition de M. Dujeux est adoptée à l'unanimité.

M. le président met aux voix la proposition de M. Bergne, qui est adoptée par 10 voix favorables et 2 abstentions.

Ont répondu *oui* : la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse, la Tunisie ;

Se sont abstenus : le Brésil et la Serbie.

M. Monzilli (Italie) demande que, en conformité de l'article 6 du règlement intérieur, un délai soit fixé, dès maintenant, pour présenter les propositions d'articles additionnels, qui devraient être imprimées et renvoyées à l'examen d'une ou plusieurs Commissions nommées par la Conférence.

Après un échange d'observations entre MM. Monzilli (Italie), Nicolas (France), Pelletier (Tunisie) et Willi (Suisse), la Conférence décide de nommer tout de suite une seule Commission, en se réservant d'en nommer d'autres au besoin.

M. Bergne (Grande-Bretagne) demande si le délégué qui a fait une proposition d'article additionnel sera appelé à faire partie de la Commission à laquelle la proposition a été renvoyée.

M. le président pense que, même dans l'intérêt de la proposition, la présence du proposant amoindrirait la valeur du vote. D'ailleurs, en se rapportant à l'article 8 du règlement intérieur, il fait observer que le délégué proposant a le droit, comme tous les autres membres de la Conférence, d'assister aux séances des Commissions, sans toutefois pouvoir prendre part à la votation. Après quoi il invite la Conférence à passer à la nomination de la Commission.

M. le comte de Rascon (Espagne) propose que la votation ait lieu par pays et non pas par personne, en laissant à chaque délégation le soin de désigner le délégué qui devra le représenter dans la Commission.

Cette proposition est adoptée. On passe à la votation qui donne le résultat suivant :

Nombre des votants, 12.

Belgique	7	Norvège	1
Espagne.....	4	Pays-Bas.....	1
France.....	4	Suède	3
Grande-Bretagne..	8	Suisse.....	5
Italie	2	Tunisie.....	1

La majorité n'ayant été obtenue que par la Grande-Bretagne et la Belgique, on passe à une votation de ballottage entre l'Espagne, la France et la Suisse, qui donne pour résultat l'élection de la Suisse.

La Commission sera donc composée de la Belgique, de la Grande-Bretagne et de la Suisse.

La séance est suspendue pendant 15 minutes pour la rédaction des propositions d'articles additionnels à soumettre à la Commission (*Annexe*).

La séance est reprise à 5 heures.

M Bergne (Grande-Bretagne) annonce qu'il a déposé au bureau de la présidence une proposition d'article additionnel, et il demande s'il peut présenter un exposé des motifs à l'appui.

M. le président est d'accord avec M. Bergne, d'autant plus que l'exposé des motifs servira à éclaircir la proposition. Il est entendu que le même droit sera accordé aux auteurs d'autres propositions.

(Adopté.)

M. le comte de Rascon (Espagne) propose d'établir, dès maintenant, la marche des travaux.

Il faudra d'abord faire imprimer et distribuer toutes les propositions déposées au Bureau, afin de permettre aux membres de la Conférence de discuter avec la Commission et d'aider celle-ci dans son travail.

La Commission devrait se réunir lundi et présenter ses conclusions à la séance suivante qui pourrait avoir lieu le mardi 4 mai, à 2 heures.

(Adopté.)

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Président,
PERUZZI.

Le premier Secrétaire,
O. LATTES.

ANNEXE A LA DEUXIÈME SÉANCE.

Propositions d'articles additionnels à la Convention présentées dans la séance du 1er mai 1886.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION BELGE

Article additionnel à l'article 10. — Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 10 de la Convention, lorsque c'est du consentement de l'intéressé qu'il est fait usage du nom figurant sur les produits importés. DUJEUX.

PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Article additionnel à l'article 2. — Les Etats faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter, dans le plus court délai possible, leur législation sur ce point.

Il en sera de même pour les Etats qui entreraient ultérieurement dans l'Union.

Article additionnel à l'article 5. — Dans les Etats où la législation exige du breveté l'exploitation de son invention par la fabrication dans le pays même, l'introduction pourra être limitée à un nombre de modèles, qui sera déterminé par le ministre compétent. C. NICOLAS. — DU TOUR.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE

Article additionnel à l'article 10. — Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les pays contractants.

La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les applications, qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie dans le cas de transit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les Délégués britanniques ont reçu de leur Gouvernement l'instruction d'appeler l'attention la plus sérieuse de la Conférence sur une lacune qui existe dans la Convention de 1883, et qui est d'une importance spéciale, non seulement pour la Grande-Bretagne, mais aussi pour tous les Etats contractants.

L'article 10 de la Convention applique les dispositions de l'article précédent (c'est-à-dire la saisie à l'importation), à tout produit portant faussement le nom d'une localité déterminée ; mais à la condition que « *cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.* »

Or, il arrive assez souvent, dans plusieurs pays, qu'une indication mensongère de provenance est appliquée *seule* ; c'est-à-dire sans être jointe à aucune marque ou nom commercial. Par exemple, des réclamations très urgentes ont été faites, auprès du Gouvernement britannique, par la Corporation des coutteliers de Sheffield, pour le fait que le mot « Sheffield » seul est souvent apposé en divers pays sur des produits qui ne sont nullement fabriqués en Angleterre.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'intérêt qu'il y a pour tout le monde à supprimer, si faire se peut, une telle fraude commerciale.

On dit même qu'on applique le plus souvent de telles indications mensongères à des produits de qualité inférieure, ce qui porte une double atteinte à la réputation et aux intérêts de la localité faussement indiquée, et constitue un grave préjudice au consommateur, qui achète sur la foi de cette réputation.

Le but de cette Conférence est d'assurer la moralité commerciale, et tous les Délégués seront d'accord sur le principe qu'il est de l'intérêt de tout le monde de supprimer la fraude.

La Convention de 1883 consacre les droits des individus. Consacrons dans cette Conférence des droits plus étendus, ceux des communautés, qui étant composées de plusieurs individus, sont à plus forte raison dignes d'être protégées.

Nous n'ignorons pas les difficultés qui se sont manifestées sur ce point à la Conférence de 1883. On a représenté que quelquefois le nom d'un lieu d'origine indique seulement une espèce générique de produit, comme par exemple « *le velours d'Utrecht* ». Mais la Délégation anglaise croit que la proposition qu'elle soumet à l'appréciation de la Conférence tient compte de cette objection aussi bien que de la question du transit, qui a aussi été soulevée aux Conférences précédentes.

Si une saisie est opérée, la partie intéressée pourra toujours faire valoir le fait, qu'un usage ordinaire du commerce justifie l'emploi d'une indication de provenance comme indiquant une espèce générique de fabrication ; et celui qui motivera une saisie tiendra toujours compte des dommages qui pourraient résulter pour lui d'un procès qu'il pourrait perdre.

READER LACK. — BERGNE.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Article additionnel à l'article 5. — Il est entendu que le second paragraphe de l'article 5 de la Convention n'entraîne pas la déchéance des droits du titulaire d'un brevet dans les autres Etats de l'Union, lorsqu'il a exploité son invention dans le pays d'origine. MONZILLI.

PROPOSITION ÉVENTUELLE DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Article additionnel à l'article 5. — Le terme « exploiter son brevet », contenu dans le second paragraphe de l'article 5 de la Convention, s'applique, non seulement à la vente, mais aussi à la fabrication de l'objet breveté.

Docteur WILLI.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION TUNISIENNE

Article additionnel à l'article 3. — Il est entendu que les établissements mentionnés ci-dessus doivent avoir le caractère de véritables exploitations industrielles, s'il s'agit de brevets d'invention ou de marques de fabrique ainsi que de modèles ou de dessins, et qu'ils doivent avoir le caractère de principaux établissements de vente, s'il s'agit de marques de commerce.

MICHEL PELLETIER.

Troisième séance. — Mardi 4 mai 1886.

PRÉSIDENCE DE M. PERUZZI

Etaient présents : MM. Stüve, Dujoux, Lopez Netto, le comte de Rascon, de Larra, Spottoruo y Bienert, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Belk, Hughes, Monzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, Sanchez, Azcona, le comte Hamilton, Renazzi, de Westenberg, Snyder van Wissenkerke, De Plagino, Christitch, Willi, Pelletier.

Les secrétaires : MM. Frey-Godet, Beauclerk, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à dix heures un quart.

M. Lattes, premier secrétaire, lit le procès-verbal de la séance du 1er mai qui est adopté.

M. le Président informe l'assemblée qu'il a reçu une communication du Ministère des affaires étrangères, l'informant que M. Emilio Renazzi, consul général du Paraguay en Italie, était chargé par son Gouvernement de le représenter a la Conférence. M. Renazzi étant présent, M. le Président lui adresse quelques paroles de bienvenue.

M. le Président annonce, en outre, qu'il a reçu une étude de MM. Assi et Genès sur la Convention internationale de 1883, étude qu'il dépose sur le bureau.

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège) fait la déclaration suivante :

« Avant que nous ne commencions la discussion sur le rapport de la « Commission, je me permets de faire une déclaration que je désire voir « insérer au procès-verbal de cette séance. Comme vous le savez, Mes- « sieurs, c'est l'année passée, seulement, que la Suède et la Norvège sont « entrées dans l'Union. Vous savez peut-être aussi que les lois de ces « deux pays sur la propriété industrielle sont de date très récente. Les « effets de la Convention ne peuvent donc guère avoir été constatés chez « nous. Vu ces circonstances, je ne crois pas vous étonner en vous disant « que la Suède et la Norvège, bien qu'animées du plus vif désir de contri- « buer au développement de la Convention, ne sont pas disposées à modifier « leur législation intérieure en y introduisant des principes nouveaux. « Nous nous plaçons donc entièrement sur la base proposée par le Bureau « international. Comme, cependant, plusieurs des propositions soumises à « l'examen de la Commission ne sont que des explications nécessaires du « texte actuel de la Convention, ou des amendements purement addition- « nels conformes à son esprit, je suis prêt à les voter à moins qu'elles ne « me paraissent contraires a l'esprit libéral de l'Union, ou à la législation « des deux pays que j'ai l'honneur de représenter. Toutefois, afin d'éviter « tout malentendu, je dois vous avertir, Messieurs, que tous mes votes

« relatifs aux articles additionnels proposés seront émis sous la réserve « expresse de l'approbation des autorités compétentes de la Suède et de « la Norvège. »

La Commission ayant déposé son rapport sur les dispositions additionnelles à la Convention qui ont été soumises à son étude (*Annexe*), M. le Président met en délibération les propositions qu'elle soumet à la Conférence.

La première de ces propositions se rapporte à la disposition présentée par la Délégation française comme complément à l'article 2 de la Convention, et conçue dans ces termes :

« Les Etats faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur « toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans « le plus court délai possible leur législation sur ce point.

« Il en sera de même pour les Etats qui entreraient ultérieurement dans « l'Union. »

La Commission proposant d'adopter ce texte comme un simple vœu exprimé par la Conférence, M. le Président annonce qu'il mettra d'abord en délibération son rejet comme article additionnel, puis son adoption à titre de vœu.

M. Nicolas (France) n'insiste pas sur le maintien du caractère impératif de la proposition française, et se rallie à la proposition de la Commission. Il compte, toutefois, que les représentants des Etats dont la législation en matière de propriété industrielle n'est pas complète, voudront bien appeler l'attention de leurs Gouvernements respectifs sur le vœu exprimé par la Conférence.

M. le Dr Willi (Suisse) expose qu'en Suisse, une disposition constitutionnelle donnant au Gouvernement la compétence de légiférer en matière de brevets et de dessins industriels a été rejetée par le peuple il y a quelques années. Depuis cette époque, il s'est produit un mouvement continu en faveur de la protection de la propriété industrielle, et il est possible que ce pays se mettra promptement au niveau des autres Etats de l'Union dans ce domaine. Mais comme toutes les dispositions dans ce sens devront être soumises à la votation populaire, le délégué de la Suisse ne peut prendre aucun engagement formel quant au complément de la législation de son pays dans le sens désiré.

M. le comte du Tour (France) remercie M. Willi de sa communication et dit qu'il a entendu avec plaisir M. le délégué de la Suisse constater que l'opinion publique de son pays tend aujourd'hui à l'établissement d'une loi qui protégera la propriété industrielle. Il demande si les délégués d'autres Etats se trouvant dans la même situation que la Suisse, n'ont pas de communications à faire à ce sujet.

M. Snyder (Pays-Bas) dit qu'il transmettra à son Gouvernement le vœu de la Conférence, mais qu'il ne peut prendre aucun engagement moral quant au changement de la législation de son pays.

Aucune opposition n'ayant été faite à la proposition de la Commission, M. le Président la déclare adoptée à l'unanimité.

On passe à l'article additionnel à l'article 3 de la Convention présenté par M. le délégué de la Tunisie, et dont la Commission propose le rejet. Cet article est conçu dans les termes suivants :

« Il est entendu que les établissements mentionnés ci-dessus doivent « avoir le caractère de véritables exploitations industrielles, s'il s'agit de « brevets d'invention ou de marques de fabrique ainsi que de modèles ou « de dessins, et qu'ils doivent avoir le caractère de principaux établisse- « ments de vente, s'il s'agit de marques de commerce. »

M. Pelletier (Tunisie) expose qu'en 1880 on a été d'accord pour décider que les ressortissants de pays non contractants ne seraient pas exclus d'une manière absolue des bénéfices de la Convention, mais il a paru convenable de n'accorder ces avantages qu'aux personnes qui sont domiciliées dans un Etat de l'Union, ou qui y possèdent un établissement industriel ou commercial. La première de ces deux conditions, celle du domicile, lui paraît une garantie sérieuse, car un étranger domicilié dans un pays y a ses intérêts et prend sa part des charges communes. La seconde condition, en revanche, n'est pas formulée d'une manière assez précise, vu qu'elle ne définit pas le caractère que doivent avoir les établissements dont il s'agit. Dans les termes de l'article 3, il suffirait à un étranger d'avoir un dépôt absolument insignifiant dans un des pays de l'Union pour être assimilé aux citoyens de ce pays en ce qui concerne l'application de la Convention.

L'Administration italienne et le Bureau international ont cherché à parer à cette insuffisance du texte en insérant au Règlement d'exécution une disposition portant que, pour être assimilés aux sujets ou citoyens d'Etats de l'Union, les propriétaires des établissements dont il s'agit doivent en être les propriétaires exclusifs et y être représentés par un mandataire général. M. Pelletier énumère et reconnait les avantages de cette disposition nouvelle, mais il la juge insuffisante. Le texte dont il s'agit ne considère pas séparément les établissements industriels et les établissements commerciaux alors qu'en bonne justice les premiers seuls doivent donner droit à l'application des dispositions de la Convention relatives aux brevets, ainsi qu'aux dessins ou modèles industriels ou aux marques de fabrique, tandis que les seconds permettraient la protection du nom et des marques de commerce. Il est nécessaire qu'il existe une corrélation entre la nature de l'établissement qu'un étranger possède dans l'Union et les avantages qui découlent de cette possession.

M. le Président. — Personne ne demandant la parole sur cette question, l'assemblée doit se prononcer par un vote sur la proposition de M. le délégué de la Tunisie.

M. le Dr Willi (Suisse) considérant que la proposition de la Commission et celle que M. Pelletier vient de développer ne sont pas essentiellement divergentes, trouve qu'il faudrait éviter une votation, et qu'il vaudrait mieux chercher une rédaction à laquelle chacun puisse se rallier. Il propose à cet effet le renvoi à la Commission.

Cette proposition étant combattue, M. Willi n'insiste pas, et la retire dans le sens que la Conférence pourra revenir sur cette question lorsqu'on examinera la disposition du Règlement qui s'y rapporte.

Il est ensuite procédé à la votation, dans laquelle la proposition de M. le délégué de Tunisie est repoussée par 6 voix contre 2 et 4 abstentions.

Ont voté *non* : la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Suisse ;

Ont voté *oui* : la France et la Tunisie ;

Se sont abstenus : la Norvège, les Pays-Bas, la Serbie et la Suède.

L'assemblée passe à la discussion de l'article additionnel à l'article 5 présenté par la Commission, et reproduisant la proposition de M. le délégué de la Tunisie, conçue dans ces termes :

« Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter ».

M. Monzilli (Italie) déclare que l'Italie ne peut pas accepter la proposition de la Commission. On ne saurait laisser aux tribunaux de chaque pays contractant le droit d'interpréter à leur gré une disposition établie d'un commun accord et pour l'intérêt commun Ce système serait contraire à toutes les règles juridiques qui président à l'exécution des engagements particuliers aussi bien qu'à ceux internationaux. Il doit insister auprès de la Conférence afin qu'elle repousse la proposition dont il s'agit, car il est persuadé que l'interprétation que les tribunaux français donneraient du mot « exploiter » serait contraire à l'esprit de la convention.

M. Pelletier (Tunisie). La plupart des délégués ont donné au mot *exploiter*, dans la Conférence de 1880, le sens de « fabriquer ». Toutefois, comme depuis lors des divergences d'interprétation se sont produites, ne serait-il pas opportun que la Conférence se prononçât sur la nécessité de permettre à chaque pays de fixer le sens dans lequel ce mot doit être interprété ? Tous les pays emploient dans leurs lois le terme *exploiter*, et chez plusieurs d'entre eux, par exemple : la Belgique, la France, l'Italie, il a le sens de fabriquer. M. Pelletier cite les déclarations des délégués de Belgique et d'Italie en 1880.

MM. Monzilli (Italie) et Dujeux (Belgique) affirment que chez eux l'obligation d'exploiter n'est pas comprise dans le sens indiqué par M. Pelletier. M. Dujeux ne croit pas que la jurisprudence administrative d'un pays puisse être immuable. Il cite l'exemple de la Cour de cassation de France, qui a fixé en 1884, en matière de protection du lieu de provenance, une jurisprudence contraire à celle qu'elle avait établie vingt ans auparavant.

M. Monzilli (Italie) ajoute que, pour ce qui regarde la loi italienne, l'interprétation que vient de lui donner M. Pelletier n'est pas exacte. Comme le droit exclusif accordé à l'inventeur est, en quelque sorte, l'équivalent de l'avantage apporté à la Société par l'invention, la loi italienne, ainsi que toutes les lois étrangères, impose à l'inventeur de mettre en exécution et d'exploiter sans interruption l'invention brevetée ; c'est dans ce sens que l'obligation de fabriquer les produits brevetés existe, mais il n'est pas exigé des inventeurs étrangers que la fabrication des objets brevetés ait lieu en Italie. Il y a une jurisprudence à ce sujet, d'après laquelle il est déterminé que les étrangers ne sont pas déchus de leur brevet s'ils n'ont pas établi en Italie la fabrication des objets brevetés : cette fabrication peut avoir lieu en quelque pays que ce soit.

M. le comte de Rascon (Espagne), répondant aux citations de la Conférence de 1880 faites par M. Pelletier, estime que l'opinion des délégués d'alors est sans intérêt aujourd'hui Il s'agit d'étendre à tous les pays les bénéfices d'une invention, tout en protégeant l'inventeur. Si, dans les lois des divers pays, on a exigé l'exploitation, c'est que ces lois ont été élaborées à une époque bien différente de la nôtre. Aujourd'hui, l'esprit qui préside à la vie commerciale, l'esprit qui réunit ici la Conférence est un esprit de fraternité. Si, pour protéger l'industrie, on ravit à l'inventeur le fruit de son travail, on n'aboutira qu'à tarir l'industrie à sa source.

En conclusion, M. le comte de Rascon soutient les trois points suivants :

1° les opinions précédemment émises ne peuvent pas nous lier aujourd'hui; 2° les législations intérieures en matière de brevets ne sont pas non plus à invoquer, puisque le but de la Conférence est précisément de les améliorer et de les rendre uniformes autant que possible ; 3° aucun argument n'a été présenté jusqu'ici pour prouver que, dans l'intérêt général, il est nécessaire que la fabrication ait lieu dans le pays où le brevet a été délivré.

M. Pelletier (Tunisie). En 1880, on a dû concilier des intérêts qui paraissaient opposés. Il fallait à la fois arriver à l'unité nécessaire pour la constitution d'une Union, et respecter les différentes législations. Il a aussi fallu tenir compte des difficultés économiques, sociales et douanières. La situation n'a pas changé. C'est demeurer sur le terrain de la Convention que de laisser à chaque pays la faculté de donner au mot « exploiter » le sens qu'il entend. On arrivera ainsi à assouplir la Convention de manière, tout en lui laissant son caractère originel, à la mettre en harmonie avec les lois des pays contractants.

M. Monzilli (Italie). Puisque la question a été portée dans le domaine économique, il ne peut s'empêcher d'éclaircir ce point. Ayant suivi le débat qui s'est engagé en France sur l'article 5 de la Convention, il a dû se convaincre que l'agitation a été l'œuvre de quelques industriels blessés dans leurs intérêts particuliers par les effets de la première partie de l'article 5 de la Convention, qui permet l'entrée en France des objets brevetés fabriqués à l'étranger. La crise industrielle a donné à ces réclamations une certaine importance, parce que le parti protectionniste a été heureux de s'emparer de cette question pour réclamer des mesures restrictives contre les inventeurs étrangers, de même qu'il en réclame, et plus encore, contre les produits étrangers. Mais heureusement, en France, chacun ne partage pas les idées protectionnistes que M. Pelletier nous a exposées. Il cite à l'appui l'article de MM. Assi et Genès paru dans la *Revue de droit commercial, industriel et maritime* (livraison de mars 1886), qui a été déposé sur le bureau au commencement de la séance, et par lequel il est prouvé que l'article 5 de la Convention contient des dispositions très légitimes au point de vue juridique, et dont la juste application ne produirait aucun dommage à l'industrie française. La grande majorité de la population française n'a pas oublié que la France a donné le jour à l'éminent auteur de *L'Esprit des lois* ; que c'est la France qui a inauguré, par la loi de 1791, le grand mouvement en faveur de la propriété industrielle, qui a entraîné toutes les nations ; que c'est la France enfin qui a pris l'initiative de la Convention, dont on voudrait aujourd'hui, par des interprétations mal fondées, atténuer la portée.

Si les autres pays se mettaient sur le même pied que la France, qu'arriverait-il? L'Union serait dissoute ; chaque pays, pour sauvegarder ses intérêts et par esprit de représailles légitimes, adopterait envers les brevetés étrangers les mêmes dispositions restrictives auxquelles la France veut les soumettre chez elle, et le dommage retomberait sur les inventeurs français, notamment dans leurs rapports avec l'Italie. Il ne faut pas oublier à ce propos que l'Italie aurait tout à gagner par un tel système, attendu que les brevets qu'elle délivre aux étrangers sont le triple au moins de ceux délivrés aux nationaux.

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège). La discussion prouve suffisamment que le mot « exploitation » peut signifier aussi bien vendre que

fabriquer. Il propose donc qu'on s'en tienne purement et simplement à l'article 3.

M. le comte du Tour (France) remarque qu'il ne s'agit pas d'une chose nouvelle. Si on voulait définir le mot exploiter, il y aurait divergence ; mais on demande que chaque pays, d'après le principe du respect de la législation intérieure, suive la définition de ses tribunaux. C'est ce qui se fait déjà. On veut seulement prévoir et éviter des froissements entre particuliers ou administrations, en mettant hors de doute une liberté qui, en fait, reçoit déjà son application.

M Nicolas (France). S'il avait prévu qu'on citerait des brochures, il en aurait pu produire un grand nombre, et, ce qui a plus de valeur, les vœux des Chambres de commerce, qui sont défavorables à l'article 5, et dont quelques-unes réclament même la dénonciation de la Convention. Un brevet ne constitue pas une propriété comme une autre. Si l'État peut la limiter quant à la durée, il peut aussi la limiter quant à l'exploitation. Dans l'intérêt de l'Union, il demande une interprétation acceptable de l'article 5.

M. le comte de Rascon (Espagne). Si une nation puissamment outillée comme la France exige l'exploitation, dans le pays, des brevets qui y sont délivrés, les Etats moins favorisés ne pourront pas exercer de représailles, et l'inégalité existante s'accroîtra davantage.

M. le Dr Willi (Suisse) fait remarquer que le point de vue de M. Monzilli est le même que celui de la proposition de M. le délégué belge, qui a été écartée par la Conférence. A ce titre, il le juge inadmissible. Il attire aussi l'attention de MM. les délégués sur les considérations économiques qui ont décidé la Commission à admettre la proposition de M. Pelletier.

M. Nicolas (France). La Conférence ayant décidé le maintien intégral de la Convention, chaque pays pourra, aux termes du second alinéa de l'article 5, exiger que l'exploitation ait lieu conformément à sa législation. Il importe donc, si la Conférence ne définit pas le mot « exploiter », qu'elle laisse à chaque pays le droit de le faire.

M. Monzilli (Italie) constate que la délégation française se laisse guider par des considérations économiques, tandis que la Convention a pour but unique la protection de droits juridiques ressortissant de la propriété industrielle. Ne pouvant pas détruire la signification très précise du premier paragraphe de l'article 5 de la Convention, on veut le rendre impraticable par l'interprétation du mot *exploiter* contenu dans le second paragraphe du même article. Il est évident, en effet, que lorsque les tribunaux français auront interprété ce mot suivant la loi française, c'est-à-dire que le breveté étranger doit établir en France la fabrication de ses produits sous peine de déchéance, la permission d'importer les produits étrangers accordée par le premier paragraphe deviendra nulle.

L'article 5, d'après l'interprétation qui paraît la plus rationnelle, a voulu ôter les entraves et les restrictions que la loi française imposait aux inventeurs étrangers. La France, en s'associant aux autres Etats dans le but de protéger les droits des inventeurs, a renoncé à ces dispositions sévères de sa législation intérieure en vue de faciliter l'accomplissement du but commun.

La contradiction que M. Nicolas a relevée entre le premier et le second paragraphe, doit être éliminée conformément à l'esprit et au but de la Convention, et non pas par des interprétations qui annuleraient le premier

paragraphe et détruiraient un des points les plus importants de la Convention. Il faut se rappeler que, par l'article 14 de la Convention, la Conférence doit améliorer le système de l'Union ; l'on n'atteindra certainement pas ce but en approuvant la proposition dont il est question.

D'ailleurs, si tous les brevetés étaient obligés de fabriquer en France, il en résulterait une concurrence sérieuse à l'industrie de ce pays ; ce qui prouve que le but poursuivi par la proposition française est essentiellement celui d'empêcher l'importation des produits étrangers.

M. Nicolas (France) soutient qu'on ne peut, sous le titre d'une convention pour la protection de la propriété industrielle, faire un traité de commerce, et changer la situation économique que les différents pays tiennent de leurs lois.

M. le comte de Rascon (Espagne) ne peut s'empêcher de remarquer que la Délégation française paraît s'appliquer moins à défendre la propriété industrielle, qu'à la limiter jusqu'au point où elle ne nuira pas au travail national. Il voudrait voir la discussion ramenée sur son véritable terrain.

La séance est suspendue pendant dix minutes.

La séance est reprise à 5 h. 10.

Après un échange d'explications entre MM. Nicolas (France) et le comte de Rascon (Espagne) pour un fait personnel, M. le Président prie M. Pelletier de bien vouloir préciser à la Conférence la portée de sa proposition, qui a donné lieu, dans le cours de la discussion, à des interprétations différentes.

M. Pelletier (Tunisie), déférant au désir de M. le Président, déclare que la portée de sa proposition, qui se rallie à celle de la Suisse et que la Commission a adoptée, est la suivante : permettre à chacun des pays de l'Union de définir le sens des mots *exploiter un brevet*. Il croit que cela est indispensable, car le mot *exploiter* se trouve dans toutes les législations et plusieurs lois l'ont déjà défini selon le sens que la législation et la jurisprudence françaises lui ont donné.

M. Pelletier explique ensuite comment la délivrance d'un brevet est le résultat du contrat intervenu entre l'inventeur et son pays, contrat par lequel l'inventeur reçoit des garanties de protection sous certaines conditions, parmi lesquelles figure la condition d'exploiter : il démontre l'impossibilité de modifier les termes de ce contrat. Il engage donc la Conférence à approuver sa proposition, qui ne constitue pas une modification de l'article 5 de la Convention, mais qui permettra seulement aux administrations et aux tribunaux des différents Etats de fixer la signification des mots *exploiter un brevet*.

M. Willi (Suisse) croit que la Conférence est désormais parfaitement éclairée sur la question et demande la clôture.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Willi, qui est approuvée à l'unanimité.

M. le Président. — Avant de passer à la votation, il doit faire remarquer que, dans le cours de la longue discussion qui vient d'avoir lieu, quelques orateurs ont attribué une portée plus étendue, que celle que le proposant lui-même vient de lui donner, à la proposition adoptée par la Commission. Afin d'éviter toute équivoque, il va expliquer la signification claire et précise du vote qu'on doit donner, et il prie MM. les délégués qui ne seraient

pas entièrement d'accord avec lui de vouloir bien faire, sans aucun égard pour lui, leurs objections.

Il est bon de commencer par donner lecture des deux paragraphes de l'article 5 :

« L'introduction par le breveté dans le pays, où le brevet a été délivré, « d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union, n'entrai- « nera pas la déchéance. »

Voilà la liberté entière. Suit le § 2 :

« Toutefois », est-il dit dans ce paragraphe, « le breveté restera soumis « à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il « introduit les objets brevetés. »

Quelques orateurs ont exprimé la crainte que, si la proposition de M. le délégué de la Tunisie était adoptée, les législateurs et les magistrats de chaque pays pourraient avoir une liberté trop absolue d'interpréter le terme *exploiter*. Le proposant lui-même vient d'expliquer que cette liberté n'est pas sans limites, et ces limites sont clairement définies par le § Ier de l'article 5 ; car il est évident que, si les lois et la jurisprudence d'un pays imposaient l'obligation de fabriquer dans le pays tout ce qui peut y être consommé, elles détruiraient par là le § Ier de l'article 5 que tout le monde est d'accord de maintenir.

M. le Président ayant renouvelé la demande s'il a nettement précisé la signification que la Conférence donne à la proposition qu'on va voter, personne n'a pris la parole, et on passe à la votation.

La proposition de M. le délégué de la Tunisie est adoptée par 6 voix contre 3 et 3 abstentions.

Ont répondu *oui* : la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Suisse et la Tunisie ;

Ont répondu *non* : l'Italie, la Norvège et la Suède ;

Se sont abstenus : le Brésil, les Pays-Bas et la Serbie.

M. Snyder (Pays-Bas) motive son abstention en déclarant que les délégués du Gouvernement des Pays-Bas s'abstiendront de voter sur toutes les propositions concernant les brevets d'invention, parce que, la Hollande n'ayant pas de loi sur cette matière, ledit Gouvernement ne veut pas exercer d'influence sur les décisions de la Conférence à ce sujet.

M. Monzilli (Italie) propose l'amendement suivant à l'article additionnel approuvé, savoir :

Ajouter les mots « pourvu que cette interprétation n'entraîne pas des conséquences contraires au but de la Convention. »

M. Pelletier (Tunisie) fait remarquer qu'on ne peut pas faire des adjonctions aux propositions déjà votées, sinon sous la forme d'articles additionnels.

M. le comte de Rascon (Espagne) propose de substituer l'amendement de M. Monzilli par un second article ainsi conçu :

« Il est entendu que cette interprétation n'entraînera pas des consé- « quences contraires au but de la Convention. »

M. Monzilli (Italie) adhère à la proposition de M. le comte de Rascon.

M. le comte du Tour (France) ne pourrait pas consentir à la proposition de M. Monzilli, car elle constitue l'interprétation d'une interprétation.

M. Nicolas (France) pense que le résumé de M. le Président, qui a précédé la votation, est si clair et si impartial, qu'il n'y a qu'à s'y référer pour

éviter toute interprétation douteuse de l'article additionnel qui vient d'être approuvé. Il ajoute encore que l'adoption de l'amendement de M. Monzilli pourrait entraîner l'addition d'un article semblable à chaque article additionnel voté par la Conférence.

M. le comte de Rascon (Espagne) trouve que M. Pelletier devrait être le premier à accepter l'amendement de M. Monzilli, qui est une garantie pour les interprétations des tribunaux. Répondant à M. Nicolas, il est d'avis aussi qu'on ne pourrait pas ajouter des interprétations à tous les articles ; mais pour celui en question, qui est d'une importance réelle, il ne peut qu'approuver une phrase tendant à fixer le but de l'interprétation du mot *exploiter*. Par conséquent il votera l amendement de M. Monzilli.

M. le comte du Tour (France) s'associe entièrement aux déclarations de M. Nicolas ; les paroles de M. le Président sont le meilleur commentaire de l'article additionnel voté. Il ajoute que la bonne foi des Hautes-Parties contractantes ne peut être mise en question. Si l'amendement de M. le délégué d'Italie ne vise que ce point, c'est une chose inutile à inscrire. S'il a, au contraire, une autre signification, il faudrait le renvoyer à une Commission, renvoi sur lequel, d'ailleurs, il n'insiste pas.

M. Monzilli (Italie) ne comprend pas l'opposition faite à son amendement. La Conférence n'a pas déterminé le sens du mot *exploiter*, mais elle en a laissé l'interprétation aux tribunaux de chaque Etat. Il pense donc qu'il est nécessaire de limiter le pouvoir donné aux tribunaux des différents pays de l'Union, de sorte que leurs décisions ne puissent pas être contraires au but de la Convention.

M. le Président pense que la Conférence est suffisamment éclairée sur cette question, et il met aux voix l'amendement de M. Monzilli.

L'amendement est repoussé par 7 voix contre 2 et 3 abstentions.

Ont répondu *oui* : l'Espagne et l'Italie ;

Ont répondu *non* : la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Tunisie ;

Se sont abstenus : le Brésil, les Pays-Bas et la Serbie.

M. Monzilli (Italie) demande si, après le vote de la Conférence, n'importe quel pays pourra interpréter les mots *exploiter un brevet* même dans un sens contraire au but de la convention.

M. le Président s'empresse de répondre que la discussion, qui a précédé le vote par lequel la proposition de M. Monzilli n'a pas été approuvée, exclut évidemment la crainte que le proposant vient d'exprimer. En effet, les seules objections soulevées contre la proposition de M. Monzilli sont : 1° la crainte d'établir un précédent qui amenât à répéter pareille déclaration à la suite de chaque article additionnel qui serait adopté ; 2° la répugnance manifestée par quelques orateurs à exprimer un doute sur la bonne foi des Hautes Parties contractantes ; 3° enfin, la certitude que les déclarations non contredites du Président, sur la portée, excluent tout danger d'abus de la part des législateurs et des magistrats des différents pays.

Comme l'addition proposée par M. Monzilli n'a pas été combattue par d'autres arguments, M. le Président exprime la conviction que le vote de la Conférence ne justifie pas les craintes exprimées par M. Monzilli, et que tout le monde est d'accord qu'il ne peut autoriser la législation et la jurisprudence des divers pays à donner à l'interprétation du terme *exploiter* une

portée plus étendue que celle indiquée dans les précédentes déclarations du Président.

M. le Président ayant demandé si quelqu'un avait des observations à faire sur l'interprétation qu'il vient de donner, personne n'a pris la parole. Par conséquent il déclare qu'on prendra acte au procès-verbal que la Conférence adhère à cette explication.

La séance est levée à six heures et demie.

Le Président, PERUZZI.

Le Premier Secrétaire, O. LATTES.

ANNEXE A LA TROISIÈME SÉANCE.

Rapport de la Commission sur les propositions d'articles additionnels à la Convention présentées par les Délégations de la France, de la Tunisie, de la Suisse, de la Belgique et de la Grande-Bretagne.

A l'ART. 2.

Proposition de la Délégation française. — Les Etats faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point.

Il en sera de même pour les États qui entreraient ultérieurement dans l'Union.

La Commission est d'avis que la Conférence ne peut pas imposer aux États l'obligation de compléter leur législation dans le sens indiqué.

Étant toutefois d'accord avec l'idée qui a inspiré la proposition, elle croit qu'il y a lieu de la transformer en un vœu qui sera soumis au vote de la Conférence.

A l'ART. 3.

Proposition de la Délégation tunisienne. — Il est entendu que les établissements mentionnés ci-dessus doivent avoir le caractère de véritables exploitations industrielles, s'il s'agit de brevets d'invention ou de marques de fabrique ainsi que de modèles ou de dessins, et qu'ils doivent avoir le caractère de principaux établissements de vente, s'il s'agit de marques de commerce.

La Commission trouve cette proposition trop restrictive, et préfère s'en tenir au texte de l'article 3 de la Convention, expliqué par l'article I^er^, § 1, du projet de Règlement élaboré par l'Administration italienne et le Bureau international.

A l'ART. 5.

Proposition éventuelle de la Délégation suisse. — Le terme « exploiter son brevet », contenu dans le second paragraphe de l'article 5 de la Convention, s'applique non seulement à la vente, mais aussi à la fabrication de l'objet breveté.

Proposition de la Délégation tunisienne. — Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter ».

Préférant ne pas donner d'interprétation officielle du terme « exploiter », la Commission adopte la seconde de ces propositions.

Proposition de la Délégation italienne. — Il est entendu que le second paragraphe de l'article 5 de la Convention n'entraîne pas la déchéance des droits du titulaire d'un brevet dans les autres États de l'Union, lorsqu'il a exploité son invention dans le pays d'origine.

Pour des considérations économiques, la Commission regrette de ne pas pouvoir appuyer cette proposition.

Proposition de la Délégation française. — Dans les États où la législation exige du breveté l'exploitation de son invention par la fabrication dans le pays même, l'introduction pourra être limitée à un nombre de modèles, qui sera déterminé par le ministre compétent.

Cette proposition a été, dans la suite, modifiée comme suit, à partir des mots : « dans le pays même » :

l'importation sera permise pendant six mois après la délivrance du brevet.

La Commission regrette vivement de ne pouvoir recommander l'adoption d'aucune de ces deux propositions. La première lui paraît contraire au texte de la Convention, que la Conférence a déclaré vouloir maintenir par son vote du 1er mai. Le délai indiqué dans la seconde lui paraît beaucoup trop court pour être d'une utilité quelconque en ce qui concerne les grandes inventions.

A l'Art. 10.

Proposition de la Délégation belge. — Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 10 de la Convention, lorsque c'est du consentement de l'intéressé qu'il est fait usage du nom figurant sur les produits importés.

La Commission adopte la proposition en la modifiant comme suit, à partir des mots : « de la Convention :

Lorsqu'il sera prouvé que c'est du consentement du fabricant, dont le nom se trouve apposé sur les produits importés, que cette apposition a été faite.

Proposition de la Délégation britannique. — Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les Etats contractants.

La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou Société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Est réputé partie intéressée, tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Après avoir constaté que l'avant-dernier alinéa de cet article dissipe les objections que pourrait susciter le caractère impératif du premier, la Commission adopte l'article ci-dessus. Elle a, toutefois, retranché le quatrième alinéa, qu'elle considère comme superflu.

H. Reader Lack; Dujeux; Dr Willi.

Rome, le 4 mai 1886.

Propositions de la Commission

Formuler sous forme de vœu la disposition suivante, se rapportant à l'article 2 de la Convention :

Les Etats faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point.

Il en sera de même pour les Etats qui entreraient ultérieurement dans l'Union.

Article additionnel à l'art. 5.

Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter ».

Articles additionnels à l'art. 10.

I. — Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 10 de la Convention, lorsqu'il sera prouvé que c'est du consentement du fabricant dont le nom se trouve apposé sur les produits importés, que cette apposition a été faite.

II. — Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les Etats contractants.

La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou Société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Quatrième séance. — Mercredi 5 Mai 1886.

PRÉSIDENCE DE M. PERUZZI

Etaient présents : MM. Stüve, Dujeux, Lopez Netto, le comte de Rascon, De Larra, Spottorno y Bienert, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Belk, Hughes, Monzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, Renazzi, Snyder van Wissenkerke, De Plagino, Christitch, le comte Hamilton, Willi, Pelletier.

Les secrétaires : MM. Frey-Godet, Beauclerk, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Chargé d'affaires du Portugal, par laquelle il annonce qu'il a été chargé, par son Gouvernement, de le représenter à la Conférence, et qu'il attend ses instructions.

M. Lattes, *premier secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance d'hier qui est adopté sans observations.

M. le Président annonce qu'il y a encore à discuter deux des propositions d'articles additionnels à l'article 5 de la Convention, que la Commission n'a pas adoptées. Il en donne lecture, ainsi que des conclusions de la Commission :

Proposition de la Délégation italienne. — « Il est entendu que le second « paragraphe de l'article 5 de la Convention n'entraîne pas la déchéance des « droits du titulaire d'un brevet dans les autres Etats de l'Union, lorsqu'il a « exploité son invention dans le pays d'origine.

« Pour des considérations économiques, la Commission regrette de ne « pas pouvoir appuyer cette proposition.

Proposition de la Délégation française. — « Dans les Etats où la législation « exige du breveté l'exploitation de son invention par la fabrication dans le pays

« même, l'introduction pourra être limitée à un nombre de modèles, qui sera « déterminé par le ministre compétent.

« Cette proposition a été, dans la suite, modifiée comme suit, à partir « des mots *dans le pays même* :

« L'importation sera permise pendant six mois, après la délivrance du brevet.

« La Commission regrette vivement de ne pouvoir recommander l'adop-« tion d'aucune de ces deux propositions. La première lui paraît contraire « au texte de la Convention, que la Conférence a déclaré vouloir maintenir « par son vote du 1er mai. Le délai indiqué dans la seconde lui paraît beau-« coup trop court pour être d'une utilité quelconque en ce qui concerne les « grandes inventions. »

M. Dujeux (Belgique) dit que la proposition de la Délégation italienne repose sur la même idée que celle qu'il a eu l'honneur de présenter à la Conférence et qu'il a retirée par esprit de conciliation. Les deux propositions, en effet, constituent une extension de la portée de l'article 5 de la Convention, et elles forment la contre-partie de la proposition française, qui tend à en restreindre la portée.

Il ignore si M. le Délégué italien est aussi animé des mêmes sentiments de conciliation, et s'il est disposé à retirer sa proposition. Dans ce cas, il demanderait à la Délégation française de bien vouloir retirer la sienne.

M. le Président, sur la demande de M. Nicolas (France), suspend la séance pendant quelques minutes, afin que les Délégations française et italienne puissent s'entendre sur la proposition de M. le Délégué de la Belgique.

A la reprise de la séance, les Délégations française et italienne se refusent, l'une et l'autre, de retirer leurs propositions.

M. le comte de Rascon (Espagne) demande que la question soit renvoyée à la prochaine Conférence, et il prie M. le Président de consulter l'assemblée à ce sujet.

M. Nicolas (France), tout en rendant hommage à l'esprit de conciliation de M. le Délégué de la Belgique, déclare que les instructions que la Délégation française a reçues de son Gouvernement ne l'autorisent pas à accepter la transaction proposée par M. le comte de Rascon.

M. Monzilli (Italie) dit que la Délégation italienne ne peut pas retirer sa proposition, mais qu'elle accepte les décisions de la Conférence sur la proposition d'ajournement.

M. le Président met aux voix la proposition de M. le comte de Rascon.

M. Monzilli (Italie) déclare que la Délégation italienne s'abstiendra de la votation, et fait les plus larges réserves pour le cas où la Conférence n'adopterait pas la proposition d'ajournement.

On passe à la votation : la proposition est adoptée par 7 voix contre 2 et trois abstentions.

Ont répondu *oui* : la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Norwège, la Suède et la Suisse ;

Ont répondu *non* : la France et la Tunisie ;

Se sont abstenus : l'Italie, les Pays-Bas et la Serbie.

L'assemblée passe à la discussion des propositions de la Commission relatives à l'article 10 de la Convention.

M. le Président consulte l'assemblée sur l'ordre dans lequel elle désire aborder l'examen des deux propositions additionnelles auxquelles ledit article a donné lieu.

M. le comte du Tour (France). — La proposition de la Délégation britannique ayant une portée beaucoup plus générale que celle de M. le Délégué de la Belgique, il serait peut-être plus naturel de la discuter la première.

M. Dujeux (Belgique) ne formulant pas d'opposition à la question de priorité, M. le Président ouvre la discussion sur la proposition de la Grande-Bretagne, telle qu'elle a été amendée par la Commission.

Cette proposition est conçue dans ces termes :

« Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les Etats contractants.

« La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

« La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

« Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations, qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

« Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit. »

M. Bergne (Grande-Bretagne) n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagne la proposition de la Délégation de la Grande-Bretagne. La Commission demande la suppression du troisième alinéa de la disposition proposée, lequel était conçu dans ces termes : « Est réputé partie intéressée, tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance. » M. Bergne ne s'oppose pas à cette suppression, pourvu qu'il soit bien entendu que la partie intéressée sera déterminée d'après le second paragraphe de l'article 10 de la Convention.

M. Monzilli (Italie). — La Délégation italienne ne peut se rallier à la proposition en discussion ; elle ne lui paraît pas, en effet, se rattacher à la propriété industrielle, mais viser uniquement la protection des intérêts généraux de l'industrie, ou de la réputation industrielle d'un pays. Au reste, elle semble peu applicable dans la pratique, et il est douteux que tous les Etats de l'Union voudront s'engager à saisir les produits munis d'une fausse indication de provenance, sans adjonction d'un nom commercial. La Conférence de Paris a longuement examiné la question, et elle a reconnu que la protection ne pouvait être accordée que si les deux fausses indications se trouvaient réunies sur un même objet. C'est un usage général, par tous pays, de revêtir certains produits fabriqués de la désignation d'une localité renommée pour cette fabrication. Le pays qui a acquis cette renommée n'est pas blessé par ce fait, qui lui procure une réclame gratuite. Ce sont les consommateurs qui ont à se plaindre de ce système, qui n'est souvent qu'un simple préjugé ; mais la Convention ne vise pas la protection des consommateurs, à laquelle chaque Etat pourvoit ou doit pourvoir par ses lois pénales ou de police.

La disposition proposée serait encore plus sévère que celle de la loi française de 1857, car cette dernière s'applique uniquement aux fausses indi-

cations de *localités françaises* déterminées, tandis que la proposition de la Grande-Bretagne se sert du terme *fausse provenance*, dont la portée est plus étendue.

La législation italienne, sur la propriété industrielle, ne prévoit rien de semblable : le Parlement a admis l'article 10 de la Convention, parce qu'il a pensé qu'il était du devoir de tous les Etats de faire un sacrifice en faveur de l'Union. Mais la Délégation italienne est obligée de déclarer aujourd'hui que, à son avis, il est douteux que le Parlement soit disposé à aller plus loin et à prendre l'engagement de faire saisir en Italie tous les produits, nationaux ou étrangers, portant une fausse indication de provenance.

M. Nicolas (France). — C'est la première fois qu'il entend affirmer que le nom d'une localité ne peut pas être considéré comme l'objet d'une propriété industrielle. Comme les fabricants, les villes, telles que Sheffield, Paris, ont aussi un nom, une réputation, acquis par des siècles de travail honnête et glorieux ; ce nom appartient à la collectivité des fabricants de ces villes, il a le même droit à la protection que celui des particuliers.

M. Monzilli (Italie) insiste sur ses observations et il prie la Conférence de considérer les effets de la proposition qui lui est soumise. On arriverait à l'étrange conclusion qu'on pourrait saisir certains produits munis du nom de localités, où il n'existe pas de fabrication spéciale de produits semblables, par exemple : chapeaux de Sheffield, boutons de Paris, etc. Il est évident que, dans ce cas, la réputation de l'industrie de ces villes n'est pas en question, et qu'elles ne sont pas lésées dans leurs intérêts. La disposition proposée servirait donc à protéger, non pas la propriété industrielle, mais le régime économique d'un pays, en lui permettant de repousser les produits étrangers. On ne peut pas accueillir le système qui imposerait la saisie même quand il n'y a pas de partie lésée. En tous cas, selon lui, l'article n'est pas formulé d'une manière satisfaisante.

M. Pelletier (Tunisie) ne croit pas que le cas cité par M. Monzilli se produise souvent. Répondant à l'objection annoncée, que la proposition de la Grande-Bretagne constituerait une innovation, M. Pelletier fait l'historique de l'article 10, et démontre que la Conférence de 1880 n'a pas prétendu limiter, aux seules hypothèses prévues les cas où la saisie pourrait être pratiquée, mais qu'elle a visé les espèces les plus probables, celles où la fraude serait établie d'une manière indubitable.

En prévoyant ces hypothèses spéciales, elle n'a nullement voulu exclure les autres, et, par conséquent, celle qui fait l'objet de la proposition de la Grande-Bretagne. La seule objection que l'on puisse opposer à cette dernière, est que la saisie pourrait frapper des produits portant, comme noms de localités, des appellations d'un caractère générique. Mais, dans ce cas, les tribunaux apprécieront et n'auront pas de peine à établir s'il s'agit, ou non, d'une indication de provenance délictueuse. Il montre l'utilité de poser une règle absolue en présence de l'impossibilité de prévoir les cas particuliers qui varient selon les pays. Les exceptions seront déterminées selon les usages de langage des pays intéressés. Il démontre la légitimité et l'efficacité de l'assimilation, au point de vue de la protection, entre les noms de villes et les noms d'individus.

M. Monzilli (Italie) conteste les conclusions tirées par M. Pelletier de l'historique de l'article 10. La Conférence de Paris a consacré trois séances à cet article et elle n'a approuvé le texte actuel qu'après s'être convaincue

que sa formule excluait toute possibilité de saisir les produits portant seulement des indications de fausse provenance. Selon lui, la proposition de la Grande-Bretagne tendrait à revenir à la première rédaction rejetée en 1880, ce qui ne constituerait certes pas un progrès, ni un perfectionnement du système de l'Union, mais une modification radicale du but que l'Union se propose.

Il déclare que le Gouvernement italien ne pourrait pas accepter cette proposition, car il ne saurait s'engager à des obligations qu'il ne serait pas en mesure de remplir.

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège). — Le premier alinéa de la proposition de la Délégation britannique dit que le produit portant la fausse indication de provenance *pourra* être saisi dans les Etats contractants. Il semble ressortir de cette rédaction que chaque Etat est libre d'opérer ou de ne pas opérer la saisie, suivant la législation intérieure. Il en est de la proposition en discussion comme de l'article 10 lui-même, qui, après avoir été proposé à la Conférence de 1880, sous une forme impérative, a été adopté dans un texte qui soumet la saisie à la décision de chaque Gouvernement.

M. Monzilli (Italie) estime que la disposition proposée obligerait tous les Etats de l'Union à saisir, sur la demande de la partie lésée, les objets portant une indication de provenance mensongère. Il se demande alors quelle serait sa valeur si elle avait un caractère facultatif. L'Italie, par exemple, ne serait pas disposée à faire saisir les produits portant l'indication de *mode de Paris*, *nouveauté de Paris*, ou celle de *London* qu'on lit sur les doublures des chapeaux ou des cravates.

Il tient encore à faire remarquer que les Délégations britannique et française, qui soutiennent la proposition, ne poursuivent pas le même but. Les Français veulent être mis à même de saisir en France les objets étrangers revêtus d'indications mensongères, tandis que les Anglais désirent en opérer la saisie à l'étranger. Dans ce dernier cas, comment les législations intérieures pourraient-elles demeurer intactes? Si l'article additionnel proposé n'oblige pas l'Italie à saisir les objets munis de fausses indications de provenance anglaise, M. Monzilli ne comprend pas l'intérêt qu'y attachent MM. les Délégués de la Grande-Bretagne.

M. Bergne (Grande-Bretagne) se borne à demander à M. Monzilli s'il défend, au point de vue de la probité commerciale, l'apposition d'une fausse indication de provenance sur un mauvais produit.

M. Monzilli (Italie) ne nie pas qu'un tel acte ne soit, dans certains cas, immoral, mais il le considère comme étranger à la question de la propriété industrielle. C'est un délit de droit commun prévu par le Code pénal, et il tient à déclarer que le Code pénal italien contient des dispositions tendant à sauvegarder la bonne foi des consommateurs quant à la qualité des produits.

Suit un échange d'observations entre M. Nicolas (France), M. Monzilli (Italie), M. Pelletier (Tunisie), et M. le Président, sur le caractère impératif de la disposition proposée. Il est établi que la saisie n'est obligatoire pour aucun Etat, comme il ressort du texte même des deux premiers et du quatrième paragraphes de la proposition britannique. Quant au troisième, dont la forme paraît plus impérative, il n'est applicable que dans les limites de la législation de chaque Etat. En résumé, l'adoption de la proposition n'obligerait aucun Etat contractant à modifier sa législation sur la matière.

M. Snyder (Pays-Bas) fait la déclaration suivante : « Après les différents « avis que nous venons d'entendre, je crois devoir faire une communication « à la Conférence. La Conférence ayant bien voulu approuver ma propo- « sition de ne pas toucher à la Convention, il me semble qu'il ne peut être « question de fixer une règle impérative qui n'est pas en harmonie avec la « Convention elle-même. On a bien dit quelque part que la proposition « constituerait une obligation pour tous les Etats de l'Union, mais la Com- « mission déclare au contraire qu'elle adopte la proposition anglaise après « avoir constaté que l'avant-dernier alinéa de cet article dissipe les objec- « tions que pourrait susciter le caractère impératif du premier, c'est-à-dire « que l'article ne sera pas impératif.

« Cette déclaration m'autorise à adopter la proposition anglaise, quoique « le nouveau Code pénal, qui aura dans quelques mois vigueur en Hollande, « exige pour le délit d'importation interdite, les deux éléments : 1° la fausse « mention d'une localité déterminée ; 2° un nom commercial fictif ou « emprunté dans une intention frauduleuse. On comprendra qu'il n'est « pas possible en ce moment de réviser notre Code pénal dans le sens du « premier alinéa de la proposition, ce Code n'ayant pas même encore force « de loi ; il serait de même impossible de le modifier prochainement ; on « ne peut pas réviser à chaque instant une loi aussi importante qu'un « Code pénal, surtout dans les premières années de son existence. Par « conséquent, les Tribunaux des Pays-Bas n'ordonneront la saisie que « quand les deux conditions susdites existeront en même temps.

« Je me croyais obligé de déclarer ceci, afin qu'on ne fît pas de grief au « Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter, de n'avoir pas rédigé « la loi pénale dans le sens de la proposition britannique. »

M. Willi (Suisse) informe l'assemblée qu'il vient de recevoir un télégramme lui annonçant l'envoi d'instructions relatives aux propositions de la Grande-Bretagne et de la Belgique, et déclare, en conséquence, qu'il s'abstiendra de voter sur ces questions, jusqu'à l'arrivée de ses instructions.

M. le Président déclare, avec l'assentiment de la Conférence, que le vote de M. Willi restera réservé jusqu'au moment où ses instructions lui seront parvenues.

La discussion est close, et il est procédé à la votation.

La proposition de la Grande-Bretagne est adoptée, dans la forme que lui a donnée la Commission, par 8 voix contre une et 3 abstentions.

Ont voté *oui :* la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Tunisie ;

A voté *non* : l'Italie ;

Se sont abstenus : le Brésil, la Serbie et la Suisse.

La séance est suspendue pendant dix minutes et elle est reprise à cinq heures.

M. le Président donne lecture de la proposition d'article additionnel à l'article 10 de la Convention, présentée par M. le Délégué de la Belgique :

« Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le para- « graphe 1^er^ de l'article 10 de la Convention, lorsque c'est du consente- « ment de l'intéressé qu'il est fait usage du nom figurant sur les produits « importés. »

La Commission a adopté la proposition en la modifiant comme suit, à partir des mots « de la Convention, » savoir :

« Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le para-« graphe 1er de l'article 10 de la Convention, lorsqu'il sera prouvé que « c'est du consentement du fabricant dont le nom se trouve apposé sur les « produits importés, que cette apposition a été faite. »

M. Dujeux (Belgique) dit que sa proposition n'entraîne aucune modification à l'article 10 de la Convention, mais qu'elle a seulement pour but d'expliquer les deux mots de l'article 10 : *intention frauduleuse*. Il cite l'exemple d'un fabricant anglais qui commande à Liège des fusils portant le nom dudit fabricant anglais. Dans ce cas il n'y a pas d'intention frauduleuse. Sa proposition est presque identique à l'article 31 de la loi portugaise sur les marques de fabrique, d'après lequel elle a été rédigée.

Il lui paraît indispensable de bien préciser l'interprétation à donner aux mots *intention frauduleuse*, parce que la Cour de cassation française a arrêté en 1884 qu'il y a intention frauduleuse même lorsqu'il y a le consentement et l'ordre de la partie intéressée. Cet arrêt a été consacré tout récemment dans une circulaire du Ministre du commerce français. Ces décisions sont contraires à celles que la jurisprudence française avait données antérieurement, ainsi qu'à l'esprit de l'article 10 de la Convention.

M. Nicolas (France). La proposition de M. le Délégué belge aurait le grave résultat de modifier de fond en comble, au détriment de l'industrie française, l'article 19 de la loi du 23 juin 1857. L'Administration française ne peut pas consentir à abandonner cette disposition. Déjà dans la Convention de 1883 la France a consenti à des concessions qui ont été trouvées exagérées et qui sont vivement attaquées dans ce pays. La Délégation française doit se refuser aujourd'hui à une nouvelle concession, qui permettrait à des commerçants français de faire fabriquer leurs produits à l'étranger, et de les vendre ensuite, comme provenant de fabricants français. Ce serait contraire non-seulement aux intérêts de l'industrie française, mais encore au droit pénal et à la loyauté des transactions.

Il ajoute qu'il faut laisser aux Tribunaux de chaque pays le soin d'interpréter ses lois; la Conférence sortirait de ses attributions en se livrant à une interprétation de la loi française, et cela serait d'autant plus grave que l'interprétation proposée par M. le Délégué de la Belgique est formellement contraire à l'interprétation donnée à la loi française par la Cour de cassation française.

Il supplie MM. les Délégués de rester dans leur rôle de protecteurs de la propriété industrielle, et, sous le prétexte de protéger cette propriété, de ne pas chercher à modifier la législation intérieure et le régime économique de chacun des pays de l'Union. La Conférence vient de proclamer le respect de chaque législation intérieure : au nom du même respect, la Délégation française insiste de la façon la plus énergique, pour que la proposition de M. le Délégué de la Belgique ne soit pas admise.

M. Pelletier (Tunisie) fait observer que les mots *intention frauduleuse* pourraient recevoir une interprétation plus large que celle prévue par M. le Délégué de la Belgique : c'est pourquoi le consommateur doit être protégé contre les indications de fausse provenance des objets, ce qui pourrait avoir lieu dans le cas d'une entente entre l'introducteur et le destinataire fabricant.

M. le Président est d'avis que M. Dujeux, dans sa proposition, n'a pas

visé l'indication de provenance des produits, mais les noms empruntés dans une intention frauduleuse.

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège) cite le cas d'un fabricant de fusils suédois, qui exécute une commande d'un fabricant de Liège, et introduit en Angleterre des fusils portant le nom du fabricant liégeois, avec le consentement de ce dernier. Il se demande si dans ce cas il y a fraude.

La clôture est prononcée et l'on passe à la votation de la proposition d'article additionnel à l'article 10 de la Convention présentée par M. le Délégué de la Belgique.

La proposition est adoptée par 5 voix contre 4 et 3 abstentions.

Ont répondu *oui* : la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et les Pays-Bas ;

Ont répondu *non* : la France, la Norvège, la Suède et la Tunisie ;

Se sont abstenus : le Brésil, la Serbie et la Suisse.

M. Willi (Suisse) motive son abstention en se rapportant aux raisons exposées dans la votation précédente.

La séance est levée à 6 heures.

Le Président, PERUZZI.

Le Premier Secrétaire, O. LATTES.

Cinquième séance. — Jeudi 6 mai 1886.

PRÉSIDENCE DE M. PERUZZI

Etaient présents : MM. Stüve, Dujeux, Lopez Netto, le comte de Rascon, De Larra, Spottorno y Bienert, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Hughes, Belk, Monzilli, Lattes, Trincheri, Sanchez Azcona, Renazzi, De Westenberg, Snyder van Wissenkerke, De Plagino, Christitch, le comte Hamilton, Willi, Pelletier, Antonini y Diez.

Les secrétaires : MM. Frey-Godet, Beauclerck, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Lattes, *premier secrétaire*, lit le procès-verbal de la quatrième séance qui donne lieu aux observations suivantes :

M. Monzilli (Italie) rappelle qu'en répondant à la question de M. Bergne, relative à la moralité de l'apposition d'une fausse indication de provenance sur un produit de mauvaise qualité, il avait dit, en premier lieu, que ce procédé lui paraissait immoral, puis, qu'une telle action était prévue dans le Code pénal italien, qui punit la tromperie sur la chose vendue. Il ajoute que le Gouvernement de la Grande-Bretagne a attiré récemment l'attention de celui de l'Italie sur l'existence, dans ce dernier pays, de nombreux articles de coutellerie munis frauduleusement de la marque « Sheffield », et que l'Administration italienne s'est empressée de prémunir les intéressés contre l'achat de produits semblables, en publiant dans son *Bulletin officiel* une circulaire de la Chambre de commerce de Sheffield à ce sujet.

M. Bergne (Grande-Bretagne) exprime la reconnaissance de la Délégation britannique pour la déclaration de M. Monzili, ainsi que sa conviction que l'Italie se montrera toujours prête à protéger les droits des étrangers.

M. le Président décide que l'échange d'observations qui vient d'avoir lieu sera consigné dans le procès-verbal de la présente séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est ensuite adopté.

M. le Président annonce qu'il a reçu quelques exemplaires des publications faites par le Bureau des patentes à Londres, et qu'il les a déposés sur le bureau.

M. Reader Lack (Grande-Bretagne) fait la déclaration suivante :

« Avant qu'il soit procédé à la discussion sur le projet de Règlement, je « crois devoir annoncer que la Délégation britannique, tenant compte de « la décision prise par la Conférence, de ne pas modifier le texte actuel de « la Convention, retire son amendement relatif à l'article 6, qui est consigné « sous la lettre *B* des propositions tendant à la revision de la Convention. »

La Conférence passe à l'examen du projet de Règlement élaboré par l'Administration italienne et le Bureau international (V. *Documents préliminaires*, II).

M. le docteur Willi (Suisse) dépose la proposition suivante :

« Le soussigné,

« Considérant que le Règlement d'exécution ne doit être qu'une appli- » cation uniforme de la Convention ;

« Que la Conférence a pour but d'établir cette uniformité ;

« Propose :

« Que les délégués se fassent autoriser, s'ils ne le sont pas déjà actuel- « ment, à signer d'une manière définitive le Règlement au nom de leurs » Gouvernements. »

En raison de la date prochaine proposée pour l'entrée en vigueur de certains articles du Règlement, M. Willi croit qu'il est désirable que MM. les délégués signent ce document d'une manière définitive. Comme les dispositions dont il s'agit n'apportent aucune modification à la Convention, et concernent de simples mesures d'exécution, il estime que le Règlement ne devra pas être soumis aux Parlements, ce qui entraînerait un retard considérable.

M. le Président ne croit pas que MM. les délégués soient tous munis de pouvoirs suffisants pour adopter le Règlement d'une manière définitive. Il leur serait du reste impossible de se prononcer à cet égard avant de savoir ce qu'il contiendra.

M. Nicolas (France) fait observer que c'est le Gouvernement français et non sa Délégation à Rome qui peut trancher la question de savoir si le Règlement devra, ou non, être soumis au Parlement.

M. Bergne (Grande-Bretagne) déclare, au nom de la Délégation britannique, que cette dernière ne peut signer définitivement quoi que ce soit sans l'autorisation préalable de son Gouvernement. Elle a seulement qualité de signer *ad referendum*.

En présence de ces déclarations, M. Willi (Suisse) retire sa proposition.

M. le Président ouvre la discussion, article par article, sur le projet de Règlement.

La Conférence adopte, sans modification, le préambule conçu dans ces termes :

« Les soussignés, dans le but d'assurer l'application uniforme de la Con- « vention conclue à Paris, le 20 mars 1883, pour la constitution de l'Union

« internationale pour la protection de la propriété industrielle, ont, au nom « de leurs Administrations respectives, arrêté les dispositions suivantes « pour l'exécution de ladite Convention. »

L'assemblée passe ensuite à la discussion de l'article premier, paragraphe I, dont voici le texte :

« Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contrac- « tants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens « d'Etats ne faisant pas partie de l'Union qui ont des établissements indus- « triels ou commerciaux sur le territoire d'un des Etats de l'Union, doivent « être propriétaires exclusifs desdits établissements et y être représentés « par un mandataire général. »

A cet article, la Suisse a proposé l'amendement suivant :

Ajouter à la phrase : « *qui ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.* » les mots « *sans y être domiciliés.*

M. Pelletier (Tunisie). On a décidé de renvoyer à la discussion du règlement la proposition tunisienne relative à l'article 5 de la Convention. La Conférence n'estime-t-elle pas que l'examen de cette proposition viendrait utilement à présent ?

M. le docteur Willi (Suisse) propose le renvoi à la Commission.

M. Dujeux (Belgique). La Commission a déjà émis un avis sur cette proposition. Elle l'a considérée comme trop restrictive et a jugé qu'il était préférable de s'en tenir au projet de Règlement du Bureau international.

M. Pelletier (Tunisie). Il ne s'agit plus de cette rédaction, qui a été écartée, et que l'on ne saurait prétendre proposer de nouveau à la Conférence. Il s'agit seulement d'une fusion entre le projet du Bureau international et l'ancienne proposition de la Délégation tunisienne, et dont l'étude pourrait être soumise à une nouvelle Commission.

La Conférence, consultée, décide par 9 voix contre 3 qu'il y a lieu de renvoyer à la Commission le paragraphe premier du projet de Règlement.

Ont voté *oui :* le Brésil, la France, la Grande-Bretagne, la Norvège, les Pays-Bas, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Ont voté *non :* la Belgique, l'Espagne et l'Italie.

M. le Président donne lecture du paragraphe 2 :

« Lorsque, dans les délais fixés à l'article 4 de la Convention, une per- « sonne aura déposé dans plusieurs Etats de l'Union des demandes de « brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi « demandés seront indépendants les uns des autres. »

M. Nicolas (France). Sous l'apparence de disposition explicative, ce paragraphe est un véritable article additionnel, qui contient des modifications considérables à la législation d'une grande partie des États de l'Union. Pour éviter, à deux jours d'intervalle, de nouvelles discussions sur une question qu'aucun argument nouveau ne pourra appuyer ni combattre, M. Nicolas est d'avis de renvoyer l'examen du paragraphe 2 à la prochaine Conférence.

M. le Dr Willi (Suisse), ne partage pas l'opinion de M. le délégué de France sur l'importance de cette question. Il se récuse, d'ailleurs, quant au fond, le Gouvernement fédéral n'accordant pas pour le moment de brevets d'invention.

La proposition d'ajournement, mise aux voix, est adoptée par 7 voix contre 5 abstentions.

Ont répondu *oui* : la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Serbie et la Tunisie.

Se sont abstenus : l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse.

M. le Président donne lecture du § 3 :

« Relativement aux États de l'Union situés en Europe, sont considérés comme « pays d'outre-mer » (art. 4), les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée ».

Il est adopté sans discussion.

M. le Président donne lecture du § 1er de l'article II :

« Lorsqu'un nouvel État adhère à la Convention, la date de la note par laquelle son accession est annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit État dans l'Union, à moins que son gouvernement n'indique une date d'accession postérieure ».

Il est adopté sans discussion.

M. le Président donne lecture du § 2 :

« Si, lors de l'accession d'une colonie à la Convention, la métropole demande que le nombre de voix dont elle dispose dans les Conférences de délégués de l'Union en soit augmenté, cette demande formera le premier sujet à l'ordre du jour de la prochaine Conférence ».

M. Pelletier (Tunisie). Il importe d'établir, avant d'aborder la discussion, quel est le sens du mot « colonies » et en quoi les colonies diffèrent des pays de protectorat, puisque jusqu'ici l'on a admis cette règle, que le pays le plus considérable par sa population n'aurait, comme le moindre, qu'une seule voix dans les décisions de la Conférence.

M. Monzilli (Italie). Il y aurait certainement des distinctions à poser et des limites à fixer. Mais si l'Australie, par exemple, ou Cuba, ou les Indes réclament une voix, il estime qu'une Conférence aurait le droit de la leur accorder.

M. Bergne (Grande-Bretagne) fait savoir que dans l'Union postale, l'Australie, le Canada, l'Inde et le Cap disposent d'un certain nombre de voix.

M. le comte du Tour (France). Si les colonies que l'on vient de nommer ont le droit d'accéder directement à l'Union, sans être tenues d'avoir recours à l'intermédiaire de la puissance dont elles relèvent, il importe de discuter sur ce point. Si, au contraire, leur action est subordonnée à une autorisation de la métropole, il ne s'agit en ce moment que d'une rédaction défectueuse du projet, qu'il serait facile de corriger.

M. Bergne (Grande-Bretagne). Dans l'Empire Britannique, les colonies peuvent accéder par elles-mêmes, mais leur demande d'accession doit être faite par la métropole. Il propose l'ajournement à la prochaine Conférence.

L'ajournement est adopté à l'unanimité.

M. le Président donne lecture de l'article III :

« Sont considérés comme appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle :

« 1° — L'Algérie, comme faisant partie de la France, etc.

« Les diverses administrations sont priées de bien vouloir fournir l'indication de celles de leurs possessions qui font partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole ».

M. le comte de Rascon (Espagne) demande la permission de réserver son opinion et son vote sur cet article. Il a réclamé à ce sujet des instructions de son Gouvernement, qu'il compte recevoir demain.

M. Nicolas (France) croit comprendre que cet article est une simple invitation adressée aux États d'indiquer leurs colonies.

M. Monzilli (Italie) pense que chaque Délégation pourrait dès maintenant communiquer au Secrétariat la liste des colonies de son pays.

M. le comte de Rascon (Espagne) trouve qu'il serait peut-être opportun de s'entendre d'abord sur le sens attaché par la Conférence au mot « colonie ». D'autre part, la parenthèse qui suit l'article III du projet contient le mot « possession » qui peut être souvent inexact. Cuba, qui envoie une représentation aux Cortes, n'est pas une possession espagnole. Enfin cette expression blessante n'appartient plus au vocabulaire politique : aujourd'hui un roi, un état, ne *possèdent* pas plus un pays qu'ils ne possèdent ses habitants. Il propose de substituer au mot « possessions » le mot « territoires ».

M. de Westenberg (Pays-Bas) préférerait, afin d'éviter certaines inexactitudes encore possibles avec le terme « territoires », d'adopter une rédaction plus large, en y ajoutant les deux autres mots « possessions et colonies ».

L'article III est adopté à l'unanimité.

M. le Président donne lecture du paragraphe Ier de l'article 4 :

« Pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants dans tout le territoire de l'Union, les Administrations du pays d'origine leur délivreront une attestation conforme au modèle A annexé au présent Règlement. Cette attestation sera considérée par toutes les autres Administrations comme une preuve suffisante que lesdites marques jouissent de la protection légale dans le pays d'origine.

Il lit ensuite les modifications proposées :

« Belgique. — Estime qu'elle peut se dispenser de délivrer des attestations conformes au modèle A, vu que les actes de dépôt qu'elle délivre, peuvent remplir le même but ».

« France. — Modifier le libellé du modèle A de manière à certifier seulement que telle marque a été déposée tel jour, au lieu d'attester qu'elle jouit de la protection légale ».

« Suisse. — Rédiger comme suit la première phrase de ce paragraphe » :

« Pour mettre leurs ressortissants à même de justifier que leurs marques de fabrique ou de commerce ont été régulièrement déposées dans le pays d'origine, les Administrations de l'Union leur délivreront une attestation conforme au modèle A annexé au présent Règlement ».

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège). Suivant l'article 4 de la Convention, « celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, d'un droit de priorité pendant trois ou quatre mois ».

C'est donc à partir du jour du dépôt que le droit de priorité peut être

réclamé par le déposant. Mais dans plusieurs pays, par exemple en Suède et en Norvège, et il croit aussi en Angleterre, il peut souvent s'écouler un temps assez considérable entre le jour du dépôt et celui de l'Enregistrement. Il arriverait ainsi qu'une attestation conforme au modèle A, qui n'indiquerait que le jour de l'enregistrement, ne serait pas toujours complète. L'attestation devrait donc indiquer avant tout le jour du dépôt, et puis la date de l'enregistrement, si ces deux formalités n'ont pas été accomplies à la même date. Il serait évidemment préférable que toute attestation contînt ces deux indications.

M. Dujeux (Belgique) ne voit pas l'avantage d'un modèle unique : y aurait-il un inconvénient sérieux à laisser à chaque pays l'emploi du modèle dont il fait usage? La Belgique s'engagerait volontiers à munir les récépissés de dépôt qu'elle délivre d'un timbre spécial qui leur donnerait créance auprès de tous les États de l'Union.

M. Nicolas (France) appuie complètement la proposition de M. le délégué de Belgique. L'Administration française, en effet, ne pourrait signer le certificat tel qu'il est proposé par le modèle A. En France, le dépôt de la marque de fabrique est déclaratif et non attributif de propriété. On peut être propriétaire d'une marque sans la déposer. L'Administration ne peut certifier que ce qu'elle sait, à savoir que telle marque a été déposée à telle date.

M. Bergne (Grande-Bretagne) se rallie également à la proposition belge, et pour les mêmes raisons que M. le délégué de France : en Angleterre, on ne garantit pas la propriété de la marque, on n'en certifie que le dépôt.

M. Monzilli (Italie) reconnaît la valeur des observations de MM. Nicolas et Bergne, mais il tient à faire remarquer que si l'on veut un document qui soit reconnu par tous les Bureaux spéciaux de l'Union, il faut en fixer le modèle uniforme. En outre, il croit indispensable que le modèle A certifie que la marque a rempli toutes les conditions exigées par la loi; et c'est cette signification qui lui semble devoir être donnée à la formule « jouir de la protection légale ».

La séance est suspendue à quatre heures un quart.

La discussion est reprise à quatre heures et demie.

M. Dujeux (Belgique) croit facile un accord sur la rédaction du paragraphe Ier de l'article IV. Dans la Grande-Bretagne ainsi qu'en France et en Belgique, les Administrations sont incompétentes pour juger si une marque de fabrique jouit de la protection légale. Elles certifient seulement que telle marque a été déposée. Il propose, d'accord avec les Délégations anglaise et française, que ledit paragraphe soit conçu comme il suit, et ajoute que chaque État de l'Union sera libre d'adopter le modèle d'attestation de dépôt qui lui paraîtra préférable :

« Pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants dans tout le territoire de l'Union, les Administrations du pays d'origine leur délivreront une attestation constatant que lesdites marques ont été déposées dans le pays d'origine ».

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège) se rallie à la proposition de M. Dujeux et retire la sienne.

La proposition de M. le délégué de la Belgique est adoptée à l'unanimité.

M. le Président met en discussion le § 2 ainsi conçu :

« De même, il pourra être délivré une attestation conforme au modèle

B pour prouver la protection légale accordée dans un État de l'Union à un nom commercial ».

N. Nicolas (France) remarque qu'en France le dépôt et l'enregistrement des noms commerciaux ne sont pas exigés. Par conséquent, l'Administration française ne peut pas attester si un nom commercial appartient à telle ou à telle personne ; ce sont les Tribunaux qui jugent en cette matière. L'Administration française ne pouvant donc prendre aucun engagement à cet égard, il faudrait restreindre la disposition dudit paragraphe aux États où l'enregistrement et le dépôt sont obligatoires.

M. Monzilli (Italie). La Délégation italienne ne fait pas la même réserve que la Délégation française, parce qu'elle est d'avis que la disposition dont il s'agit s'appliquera seulement aux pays dont la législation impose l'enregistrement du nom commercial. Il ajoute que l'Italie se trouve à cet égard dans la même condition que la France.

M. Snyder (Pays-Bas), M. Dujeux (Belgique) et M. Reader Lack (Grande-Bretagne) font une déclaration analogue. M. Dujeux ajoute qu'il y aurait lieu de vérifier s'il y a des pays où l'enregistrement du nom commercial est exigé.

M. Willi (Suisse) expose qu'en Suisse le nom commercial est enregistré ; mais puisqu'il n'en est pas partout ainsi, il n'insiste pas sur le paragraphe en question.

Sur la proposition de M. le Président, l'assemblée renvoie toute résolution sur le paragraphe 2 de l'article IV à la prochaine Conférence.

Après quoi on adopte sans discussion la proposition additionnelle suivante présentée par la Suisse :

« La légalisation de l'attestation ci-dessus n'est pas requise ».

Cette proposition prendra la place du paragraphe 2, qui a été ajourné.

M. le Président donne lecture de la proposition de la Grande-Bretagne, libellée comme suit :

« Disposer que toute demande tendant à étendre un brevet à d'autres « pays de l'Union devra être accompagnée d'un exemplaire, manuscrit ou « imprimé, de la description de l'invention et des dessins (s'il en existe), « tels qu'ils auront été déposés dans le pays où la première demande a été « faite.

« Cette copie devra être certifiée par le Service spécial de la propriété « industrielle de ce dernier pays. »

M. Reader Lack (Grande-Bretagne) motive cette proposition par la considération qu'il est nécessaire qu'un document officiel quelconque certifie que l'invention, pour laquelle on réclame à l'étranger le bénéfice de la Convention, est vraiment la même que celle qui a été déposée dans le pays d'origine.

M. Dujeux (Belgique) n'a aucune objection à faire à la proposition de M. le délégué de la Grande-Bretagne, car, en Belgique, l'une des deux copies de la description et du dessin de l'invention, que l'Administration exige, est restituée à l'intéressé. Ces documents, qui sont timbrés par le Bureau des brevets, auront un caractère authentique suffisant pour satisfaire l'Administration britannique quant au but visé par sa proposition.

La proposition de la Grande-Bretagne est adoptée à l'unanimité, et elle constituera le paragraphe 3 de l'article IV, du règlement.

M. le Président met en discussion l'article V, formulé comme il suit :

1. — « Le Bureau international publiera chaque mois, en langue française, comme supplément à son journal, les brevets demandés et délivrés dans le territoire de l'Union, dont il aura reçu l'avis dans le courant du mois écoulé. Cette publication mentionnera :

« *a*) Pour les brevets *demandés :*

« 1° Le numéro de la demande ;

« 2° Le nom du demandeur ;

« 3° Son domicile ;

« 4° L'indication succincte de l'objet du brevet ;

« 5° La nature du brevet ;

« 6° La date de la demande ;

« 7° La durée pour laquelle le brevet est demandé.

« *b*) Pour les brevets *délivrés* :

« 1° Le numéro du brevet ;

« 2° Le nom du breveté ;

« 3° Son domicile ;

« 4° L'indication succincte de l'objet du brevet ;

« 5° La nature du brevet ;

« 6° La date de la demande ;

« 7° La date du brevet ;

« 8° La durée du brevet.

« Il sera publié tous les mois un répertoire des brevets demandés, lequel sera établi par ordre alphabétique des inventeurs et par branche d'industrie.

« A la fin de chaque année, il sera publié un répertoire des brevets délivrés dans chaque pays, lequel sera établi de la même manière que le précédent.

2. — « En vue des susdites publications, les Administrations communiqueront au Bureau international, au moins une fois par mois, la liste des demandes de brevets qui leur auront été adressées et celle des brevets qu'elles auront délivrés, en utilisant pour cela les formulaires *C* et *D* annexés au présent Règlement.

« Sont dispensées de l'envoi de ces listes, les Administrations qui publient sans retard et au moins une fois par mois, dans leur journal officiel avec tous les détails contenus dans les formulaires *C* et *D*, les demandes de brevets reçues et les brevets délivrés par elles ».

M. le Président donne lecture des amendements suivants, proposés par les Administrations de la Suisse et de la Belgique :

Belgique. — « Estime que la publication des brevets *demandés* n'est pas nécessaire.

Suisse. — « Ajouter, dans l'énumération des indications à fournir au Bureau international sur les brevets demandés et délivrés, entre les chiffres 4 et 5 actuels :

« 5° La classe du brevet ».

« Les chiffres 5, 6, 7 et 8 actuels deviendraient respectivement les chiffres 6, 7, 8 et 9. »

Suisse. — « Ne juge pas nécessaire de publier les brevets *délivrés.*

M. Dujeux (Belgique fait observer qu'en Belgique, en vertu du principe du non-examen préalable, presque toutes les demandes de brevets sont accueillies. Par conséquent, la publication de la liste des brevets demandés ne lui parait pas nécessaire : elle ferait double emploi avec la liste des brevets délivrés.

M. Monzilli (Italie) dit que l'Italie se trouve dans les mêmes conditions que la Belgique, l'examen préalable des brevets n'étant pas exigé. Il propose que la publication indiquée à l'article 5 soit limitée ou aux brevets demandés ou aux brevets délivrés.

M. Nicolas (France) s'associe à la proposition de M. Monzilli, en faisant ses réserves quant aux frais qui résulteraient d'une double publication.

M. Willi (Suisse), d'accord avec les orateurs précédents, est d'avis de restreindre la publication du Bureau de Berne aux brevets demandés ou aux brevets délivrés. Cependant il fait observer que la Grande-Bretagne comme la Suède et la Norvège, n'ont pas le système d'enregistrement pur et simple, en sorte que pour ces pays il faudrait publier les brevets demandés.

Il ajoute que, si la Suisse a proposé de publier seulement les brevets demandés, c'est que la publication des brevets délivrés entraînerait celle des brevets annulés.

M. Reader Lack (Grande-Bretagne) dit que l'Angleterre préférerait la publication des brevets demandés ; mais l'Administration anglaise ne pourra pas donner les renseignements dont il est question au chiffre 5 de l'article en discussion, car la nature exacte de l'invention n'est pas publiée avant que le brevet ne soit délivré.

M. Lattes (Italie) fait remarquer que la nature du brevet n'est pas la même chose que son titre. La nature signifie ici la qualité du brevet, c'est-à-dire définit s'il est d'importation, de prolongation, ou d'addition.

M. Nicolas (France) s'oppose à l'adoption de la proposition relative à l'indication de la classe des brevets. Il fait observer qu'il serait impossible d'arriver à une classification uniforme et constante.

M. Willi (Suisse) trouve que la classification des brevets faciliterait beaucoup la tâche du Bureau de Berne.

M. Nicolas (France) insiste sur l'impossibilité d'une classification générale ; mais, si le Bureau de Berne se contentait de la classification adoptée par chaque État, il ne s'opposerait pas à la proposition de la Suisse.

M. le Président propose, en raison de la difficulté de se mettre d'accord sur la question, que l'article V du règlement soit modifié en ce sens, que tout ce qui a trait à la publication des brevets soit résolu entre les différentes Administrations et le Bureau de Berne.

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège) expose qu'en Suède on ne publie que les brevets qui ont subi avantageusement l'examen préalable ; aussi se rallie-t-il à la proposition de la Belgique.

M. Monzilli (Italie) trouve qu'une entente serait facile si on limitait la publication aux seuls brevets délivrés, en laissant à chaque État la faculté de donner les renseignements qu'il pourra fournir.

M. Reader Lack (Grande-Bretagne) répète que la délégation anglaise préfère la publication des brevets demandés.

M. le Président propose de renvoyer l'article V à l'examen d'une Commission.

(Adopté).

Sur la demande de M. Reader Lack (Grande-Bretagne), l'article VI est aussi renvoyé à l'examen de la Commission.

On passe à la discussion de l'article VII. M. le Président en donne lecture :

1. — « Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux « diverses Administrations les renseignements qu'elles pourront lui demander sur les brevets et marques de fabrique ou de commerce, pour autant « qu'il s'agira d'indications prévues dans les articles V et VI du présent « Règlement.

2. — « Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par « renseignement demandé.

« Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers États contractants, et cela sur la base suivante pour les États qui n'ont pas le franc « pour unité monétaire :

« Brésil.	1	franc	=	400	reis ;
« Dominicaine (République). . . .	»	»	=	20	centavos de peso ;
« Équateur.	»	»	=	20	centavos de peso ;
« Espagne	»	»	=	1	peseta ;
« Grande-Bretagne	»	»	=	10	pence ;
« Guatémala	»	»	=	20	centavos de peso ;
« Norvège.	»	»	=	80	œre ;
« Pays-Bas.	»	»	=	50	cents ;
« Portugal.	»	»	=	200	reis ;
« Serbie	»	»	=	200	paras ;
« Suède	»	»	=	80	œre ;
« Salvador.	»	»	=	20	centavos de peso.

3. — « Les Administrations des divers États ci-dessus accepteront, aux « taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que « le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements ».

Le 1er paragraphe est adopté sans observations.

M. Christitch (Serbie). La Serbie ayant le franc pour unité monétaire, il demande qu'elle soit rayée de la liste ci-dessus.

Avec cette modification le paragraphe 2 est adopté.

Sur le 3me paragraphe M. Reader Lack (Grande-Bretagne) déclare que la Délégation anglaise n'a pas d'instructions. Toutefois elle est prête à recommander cette disposition à son Gouvernement.

Le paragraphe 3 est approuvé ainsi que tout l'article VII.

M. le Président donne lecture de l'article VIII :

1. — « La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention « consiste dans un délai de priorité, s'étendant au maximum jusqu'à six « mois à partir de l'ouverture de l'Exposition, et pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront « pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire, de faire « valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire « pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.

2. — « La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant « sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue

« d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un « des Etats contractants.

3. — « Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention « sont indépendants de ceux dont il est question dans le paragraphe 1er.

4. — « Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire « aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au « Bureau international de la même manière que les brevets demandés « (article V, § 1, *a*), et faire l'objet d'une publication semblable ».

Sur cet article la France présente la contre-proposition suivante :

« Laisser à chaque État le soin de déterminer les conditions dans les- « quelles la protection temporaire sera accordée ».

M. Nicolas (France) adhère en principe à la proposition de l'Administration italienne et du Bureau international : depuis 1878 la France accorde cette protection aux objets présentés aux Expositions. En outre, il est disposé à renoncer à la contre-proposition de l'Administration française, pourvu qu'on ajoute au 1er paragraphe que : « chaque État aura la faculté d'étendre ledit délai ».

M. Bergne (Grande-Bretagne) annonce que la Délégation anglaise accepte ce paragraphe en principe et s'engage à le recommander à son Gouvernement : mais quant à la protection des objets dans les expositions des pays étrangers, il serait nécessaire d'obtenir une adjonction à la loi anglaise, qui à présent ne vise que le cas où l'exposition a lieu dans le Royaume Uni.

Il serait en outre utile de savoir s'il ne vaudrait pas mieux préciser que la durée de la protection commence au moment où les objets sont admis aux expositions, car il peut arriver qu'ils s'y trouvent quelques semaines avant l'ouverture, et, dans ce cas, ils seraient connus du public avant d'avoir acquis la protection.

M. Mouzilli (Italie), en se référant à la première considération de M. Bergne, fait remarquer que l'article en discussion ne fait que donner les règles d'application de l'art. 11 de la Convention, accepté par la Grande-Bretagne, comme par tous les États de l'Union ; il n'y a pas lieu d'y revenir ou de faire des réserves.

M. Dujeux (Belgique), en s'associant aux propositions de MM. les délégués de la France et de la Grande-Bretagne, relatives à la durée de la protection temporaire, propose que le paragraphe 1er soit rédigé dans ces termes :

« La protection temporaire prévue à l'art. 11 de la Convention consiste « dans un délai de priorité, s'étendant au minimum jusqu'à 6 mois à partir « du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel « l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de « l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne « pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire, « de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt « nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire « de l'Union.

« Chaque Etat aura la faculté d'étendre ledit délai. »

Après un échange d'observations entre M. le comte de Rascon (Espagne) et M. Pelletier (Tunisi), la Conférence adopte le paragraphe ainsi qu'il a été formulé ci-dessus.

Les paragraphes 2, 3, 4 du même article sont ensuite approuvés sans

observations, avec la réserve, pour le paragraphe 4, des modifications qui pourraient résulter des conclusions de la Commission sur l'article V.

M. le Président met en discussion l'article IX, dont il donne lecture :

« 1. — Pour la statistique de la propriété industrielle, les Etats de « l'Union adopteront la classification suivante, dans laquelle ils pourront « encore introduire des sous-rubriques, savoir : (Suit la classification).

« 2. — Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Admi- « nistrations de l'Union transmettront au Bureau international, sur des « formulaires établis par ce dernier, les indications statistiques suivantes « concernant l'année précédente, savoir : (Suit la liste). »

M. Nicolas (France) fait observer que les statistiques uniformes supposent des industries uniformes ; or chaque Etat a des productions différentes, il doit y conformer ses statistiques. Dans cet article, ainsi que dans l'article V, il faut laisser à chaque Etat une certaine latitude pour la classification des brevets. M. Nicolas propose que l'article en discussion soit renvoyé à la Commission.

M. Reader Lack (Grande-Bretagne) a personnellement une expérience malheureuse des classifications. D'après lui il faudrait six mois au moins pour faire une classification uniforme.

M. Stallo (Etats-Unis) s'associe aux déclarations des orateurs précédents et pense qu'il vaudrait mieux rejeter toute classification.

M. le Président consulte la Conférence sur la proposition de M. Nicolas.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Sur la proposition de M. Willi (Suisse), on procède à l'élection d'une nouvelle Commission chargée de l'examen de plusieurs articles du Règlement.

Résultat de la votation :

N. des votants 12. — Belgique 10, Espagne 1, France 5, Grande-Bretigne 10, Italie 1, Pays-Bas 1, Suède 1, Suisse 6, Tunisie 1.

La Commission sera donc composée de la Belgique, de la Grande-Bretagne et de la Suisse.

M. le Président propose de renvoyer à cette Commission le projet suisse d'Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique ainsi que le contre-projet présenté par la Délégation italienne. (V. *Documents préliminaires*, III).

(Adopté).

La séance est levée à sept heures.

Le Président, PERUZZI.

Le Premier Secrétaire, O. LATTES.

Sixième séance. — Samedi 8 mai 1886.

PRÉSIDENCE DE M. PERUZZI

Etaient présents : MM. Stüve, DuJeux, Lopez Netto, le comte de Rascon, De Larra, Spottorno y Bienert, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Monzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, Renazzi, De Westenberg, Snyder van Wissenkerke, De Souza Prego, De Plagino, Christitch, le comte Hamilton, Willi, Pelletier, Antonini y Diez.

Les secrétaires : MM. Frey-Godet, Beauclerck, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Lattes, *premier secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance du 6 mai, qui est adopté.

M. Bergne (Grande-Bretagne) demande la parole pour faire une déclaration relativement au procès-verbal de la séance du 5 mai, où il trouve dans le résumé de la discussion sur l'article 10, les mots suivants : « L'adop-« tion de la proposition (anglaise) n'obligerait aucun Etat contractant à « modifier sa législation sur la matière. »

En effet, il est bien entendu que la signature, par MM. les Délégués, d'un protocole final renfermant les propositions de la Conférence, n'est qu'une recommandation de principes que leurs Gouvernements accepteront ou non comme bon leur semblera.

La loi anglaise actuelle ne donne pas un effet complet aux principes de l'article additionnel qui vient d'être voté par la Conférence ; mais, pour sa part, la Délégation anglaise s'engage à recommander à son Gouvernement un projet de loi en harmonie avec ledit article.

La Délégation anglaise a pris acte des déclarations faites à ce sujet par MM. les Délégués des Pays-Bas, de l'Italie, de la Suède et de la Norvège, et elle aime à croire que tous les délégués qui, en votant l'article additionnel, ont consacré le principe qu'il est nécessaire de supprimer les fraudes qui y sont visées, appuieront auprès de leurs Gouvernements respectifs le vœu du Gouvernement Britannique, à savoir : que chaque Etat fasse de son mieux, dans le temps et de la manière qui lui paraîtront les plus convenables, pour conformer sa législation aux principes recommandés par la Conférence.

M. le Président annonce que MM. Belk et Hughes (Grande-Bretagne) l'ont prié d'informer la Conférence qu'ils sont obligés de retourner immédiatement en Angleterre.

Ils prennent congé de tous les honorables Délégués, en remerçiant M. le Président ainsi que l'Assemblée de l'accueil cordial qui leur a été accordé et de la courtoisie dont on a fait preuve à leur égard.

M. le Président souhaite, au nom de la Conférence, à MM. Belk et Hughes un heureux retour dans leur pays, et charge la Délégation britannique de leur transmettre ce vœu.

M. de Souza Prego (Portugal) déclare qu'il attend les instructions de son Gouvernement et que, jusqu'à ce qu'il les ait reçues, il s'abstiendra de prendre part aux votations.

La Conférence aborde ensuite la discussion des propositions de la Commission sur les articles du projet de Règlement d'exécution qui ont été renvoyés à son examen. (*Annexe*).

M. le Président donne lecture de la rédaction proposée pour l'article I, paragraphe 1er, et dont voici la teneur :

« Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contrac-« tants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens « d'Etats ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, « possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le terri-« toire d'un des Etats de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs des-« dits établissements, y être représentés par un mandataire général, et

« justifier qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie « ou leur commerce. »

M. Pelletier (Tunisie) rappelle les arguments par lesquels il a démontré précédemment la nécessité de préciser la portée de l'article 3 de la Convention. La rédaction proposée par lui a été renvoyée à la Commission, avec celle de l'Administration italienne et du Bureau international. Il a ensuite, dans un esprit de conciliation, présenté à la Commission une nouvelle rédaction, qui reproduit le texte du projet de Règlement, en y ajoutant un élément nouveau : l'exercice réel et continu de l'industrie ou du commerce. D'après l'article proposé par la Commission, le citoyen d'un Etat contractant ne pourra pas être assimilé à un ressortissant de l'Union s'il n'a qu'un intérêt partiel ou accidentel dans un établissement, ou si cet établissement n'a pas un intérêt sérieux. Dans sa forme actuelle, l'article proposé offre toutes les garanties nécessaires et peut être recommandé à l'adoption de la Conférence.

M. Stallo (Etats-Unis), en sa qualité de représentant d'un Etat non contractant, désirerait savoir exactement ce que signifie le mot *justifier*. Il craint que l'on n'interprète ce terme dans le sens, qui la justification dont il s'agit est une condition préalable, que doit être remplie par les étrangers avant de pouvoir jouir de l'assimilation. Ne pourrait-on pas le supprimer ?

M. Pelletier (Tunisie) répond que la justification ne devra être faite que lorsqu'une personne intéressée dans le même commerce contestera que l'étranger ait satisfait aux conditions requises. Mais il faut qu'il soit dit expressément que la preuve devra être fournie par l'étranger, car sans cela elle incomberait à celui qui conteste les droits de ce dernier, en vertu du principe *onus probandi actori incumbit*. Cette preuve sera très-facile au propriétaire de l'établissement mis en cause, tandis que l'intéressé indigène serait dans l'impossibilité de la fournir, particulièrement en ce qui concernerait l'exploitation réelle.

M. Stüve (Allemagne) croit que l'on pourrait ajouter après le mot « justifier » la phrase « en cas de contestation. » Cela éviterait l'interprétation signalée par M. Stallo, et d'après laquelle on pourrait exiger de l'étranger la preuve préalable qu'il remplit les conditions prévues par l'article 3 de la Convention.

Cette proposition, appuyée par M. le Président, est adoptée.

M. Snyder (Pays-Bas) demande quel est le sens du mot « exclusif » dans l'article en discussion.

M. Monzilli (Italie) expose que ce terme a été introduit dans l'article, afin qu'un ressortissant quelconque d'un Etat contractant ne pût pas se prévaloir de ce fait pour exiger l'assimilation d'une société dont il serait actionnaire ou commanditaire, et qui aurait son siège en dehors de l'Union. Un industriel ou un commerçant ne pourrait pas non plus être admis au bénéfice de la Convention, s'il n'avait, dans un Etat contractant, qu'un agent qui représenterait en même temps d'autres maisons. Si plusieurs étrangers ont ensemble un établissement dans l'Union, cet établissement formera une société, une personne juridique, qui jouira des droits accordés par la Convention.

M. Snyder (Pays-Bas) réplique que, dans les cas cités, le terme « exclusif » a le sens de « réel. » Il suppose que deux personnes étrangères à l'Union possèdent en commun un établissement sur le territoire de cette

dernière ; il n'y aurait pas, dans ce cas, de propriétaire exclusif, et partant l'assimilation ne serait pas accordée, tandis qu'elle le serait si le même établissement appartenait à une seule des deux personnes citées plus haut.

M. Pelletier (Tunisie) fait observer que M. Snyder défend des intérêts qui ne sont pas ceux des Etats représentés à la Conférence. Il est juste, dans l'intérêt de l'Union, de ne pas trop faciliter aux ressortissants des Etats non contractants la jouissance des droits qui résultent de la Convention. Agir autrement, serait retarder l'accession des pays qui se sont tenus jusqu'ici en dehors de l'Union.

M. Stallo (Etats-Unis) est en général d'accord avec MM. les délégués de la Tunisie et de l'Italie. Il désirerait, toutefois, pour bien comprendre la portée de l'article proposé, citer un cas concret. Si un inventeur des Etats-Unis chargeait un fabricant de Paris d'exploiter son invention, le fabricant parisien deviendrait son mandataire général. Ce fait mettrait-il l'inventeur américain au bénéfice de la Convention?

M. Pelletier (Tunisie) répond que le cas supposé n'est pas possible. L'article additionnel à l'article 5 de la Convention, qui a été adopté par la présente Conférence, permet à chaque Etat de déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter le mot « exploiter. » Comme la loi française exige la fabrication, l'inventeur américain devrait fabriquer lui-même, sous peine de perdre son brevet. Dans le cas où il s'agirait d'une marque, il faudrait être propriétaire de l'établissement et l'exploiter d'une manière réelle et continue, pour pouvoir se réclamer de l'article 3. La qualité de mandant, supposée par M. Stallo, ou celle de co-propriétaire, ne donnerait pas ce droit.

M. le Président met aux voix la suppression du mot « exclusif », qui est rejetée par 7 voix contre 4 et 2 abstentions.

Ont voté *non* : la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, la Suisse et la Tunisie ;

Ont voté *oui* : la Grande-Bretagne, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède ;

Se sont abstenus : le Brésil et le Portugal.

La Conférence adopte le texte proposé avec l'adjonction des mots « en cas de contestation » à insérer après le mot « justifier ».

M. le Président donne lecture des conclusions de la Commission sur les articles V et VI :

« Les articles V et VI, tels qu'ils se trouvent insérés dans le Règlement « d'exécution, ont pour but de tracer les règles que devraient observer les « Administrations de l'Union en ce qui concerne les renseignements de « toute nature à fournir au Bureau international.

« La Commission estime que les dispositions que contient, à cet égard, « l'article 6 du protocole de clôture faisant suite à la Convention de 1883 « est suffisamment précis, et que l'on peut, par conséquent, supprimer « sans inconvénient ces deux articles, qui n'ajoutent rien à la portée dudit « protocole de clôture.

« Il est entendu que la prochaine Conférence pourra revenir sur cette « question, s'il y a lieu. »

Elles sont adoptées sans discussion.

M. le Président donne lecture du paragraphe 4 de l'article VIII et de l'amendement proposé par la Commission.

La Conférence adopte sans discussion le nouveau texte libellé comme suit :

« Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été « accordée en vertu du présent paragraphe devront être notifiées au Bureau « international, et faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel « dudit Bureau. »

M. le Président donne lecture du rapport de la Commission au sujet de l'article IX :

« Il serait certainement désirable d'arriver à une classification uniforme ; « mais les discussions qui ont précédé la réunion de la Commission « démontrent d'une manière évidente toutes les difficultés auxquelles on « se heurterait.

« Dans ces conditions, la Commission croit qu'il est préférable de lais- « ser à chaque Etat le soin d'adopter la classification qui lui conviendra.

« La Délégation italienne a proposé la disposition suivante :

« Pour la statistique de la propriété industrielle, le Bureau international « adoptera la classification qu'il jugera la meilleure.

« Les Etats de l'Union ne seront tenus qu'à fournir à ce sujet les indi- « cations mentionnées à l'article V.

« La Commission est d'avis qu'une statistique générale ne présentera « une utilité réelle que si elle est basée sur une classification uniforme et « pratique. Elle est donc d'avis qu'on ne saurait imposer au Bureau inter- « national l'élaboration d'une statistique générale, avant que cette condi- « tion préliminaire ne soit remplie.

« Le premier paragraphe serait donc supprimé.

« L'article IX se réduirait au paragraphe 2 actuel, dont la Commission « propose de retrancher les mots « sur des formulaires établis par ce der- « nier, ainsi que les chiffres 4 et 5 de chacun des sous-paragraphes *a*, *b* « et *c*. »

M. Lattes (Italie) ajoute quelques mots pour expliquer le but de la proposition de la Délégation italienne. Il est d'accord avec la Commission sur la difficulté d'une classification parfaite, mais il pense que la Conférence ne devrait pas passer sous silence, dans le Règlement d'exécution, ce point important de la statistique.

M. Dujeux (Belgique). — Cette proposition est sans doute justifiée. Mais est-il nécessaire de la reproduire dans le Règlement de l'Union ? Si l'on se reporte, en effet, au Protocole de clôture de la Conférence de 1883, on voit qu'il est établi que les renseignements seront envoyés par l'Administration des divers Etats au Bureau international, qui choisira, d'après ces données, les bases d'une classification. L'article que l'on nous propose ne ferait donc que consacrer un principe établi.

M. le Dr Willi (Suisse) approuve le projet de la Délégation italienne. Il propose seulement de substituer au mot « adoptera » l'expression « pourra adopter », afin qu'il ne soit pas mis en doute que le Bureau a la faculté de faire cette statistique si elle le juge convenable.

M. Lattes (Italie) se rallie à cette modification de rédaction. Répondant ensuite à l'argument précédemment énoncé par M. le délégué de Belgique, il estime que la Conférence doit, sous peine de laisser supposer qu'elle est hostile à toute idée de classification statistique, insérer dans son Règlement, au moins un article qui en consacre le principe.

Sur la demande de M. le Président, M. Lattes (Italie) présente une nouvelle rédaction de la proposition italienne, en tenant compte de la suppression de l'article V adoptée par la Conférence.

M. le Président donne lecture du texte de l'article IX, selon le projet de la Commission.

Ce texte est adopté sans discussion avec l'adjonction proposée par M. Lattes au nom de la Délégation italienne.

La Commission est priée de s'entendre avec M. Lattes sur la rédaction définitive de l'article IX, afin d'en coordonner les deux paragraphes, s'il y a lieu.

M. le Président lit l'article X présenté par la Commission :

« Le présent Règlement sera exécutoire dans un délai aussi rapproché que possible. »

(Adopté).

La séance est suspendue à 4 heures 30 et reprise à 4 heures 45.

M. le Président donne lecture de la rédaction définitive de l'article IX :

« 1. — Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir :

a. Brevets d'invention.

« 1° Nombre des brevets demandés.
« 2° Nombre des brevets délivrés.
« 3° Sommes perçues de ce chef.

b. Dessins ou modèles indusrtriels.

« 1° Nombre des dessins ou modèles déposés.
« 2° Nombre des dessins ou modèles enregistrés.
« 3° Sommes perçues de ce chef.

c. Marques de fabrique ou de commerce.

« 1° Nombre des marques déposées.
« 2° Nombre des marques enregistrées.
« 3° Sommes perçues de ce chef.

« 2. — Pour la statistique des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce et des dessins ou modèles industriels (article 6 du protocole de clôture), le Bureau international pourra adopter la classification qu'il jugera la meilleure.

(Adopté).

La Conférence passe à la discussion du « Projet d'Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique, » élaboré par l'Administration suisse, et à propos duquel la Délégation italienne a présenté un contre-projet. (V. *Documents préliminaires*, III).

M. le Président donne lecture des conclusions de la Commission :

« La Commission est d'avis qu'avant de procéder à l'examen du fond

« de cette question, il y a lieu de consulter la Conférence sur son opportu-
« nité.

« Il est entendu que les Délégués des Etats qui se prononceront dans
« un sens affirmatif pourront délibérer entre eux pour arriver à la conclu-
« sion d'un arrangement spécial. »

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège) regrette de ne pouvoir approuver l'arrangement proposé pour l'enregistrement international. Cet arrangement lui paraît conforme à l'esprit et au but de la Convention, et sans doute son adoption constituerait un progrès. Néanmoins il n'est pas libre de l'accepter. On a constaté que l'arrangement ne porte pas atteinte à la législation actuelle des Etats contractants ; mais en Suède et en Norvège, d'après les lois récemment adoptées, aucune marque de fabrique ne peut être admise à la protection légale, avant d'être soumise à l'examen préalable de l'autorité compétente. L'adoption de l'arrangement proposé obligerait ces pays à refaire entièrement leur législation, et à y introduire des principes nouveaux. Or, il a déjà expliqué pourquoi les Gouvernements en question ne sont pas disposés à le faire.

M. le Dr Willi (Suisse). — L'Administration suisse croit, par ce projet, faire faire à l'Union un pas sensible dans le sens du progrès. L'enregistrement international donne lieu actuellement à de telles difficultés, que les industriels s'en remettent à des agences spéciales du soin des formalités nécessaires. Or, comme toujours, ces agences prélèvent des droits considérables, qui vont jusqu'à quadrupler la taxe officielle exigée par les Gouvernements. Le tableau suivant en est la preuve :

Marques de fabrique

	Taxe officielle	Taxe des agences y compris la taxe officielle
Allemagne	Marks 50	Frs. 130
Belgique	Frs. 10	» 100
Brésil	» 16	» 200
Espagne	» 25 (?)	» 200
Etats-Unis d'Amérique	Dollars 25	» 200-450
France	Frs. 9	» 120
Grande-Bretagne jusqu'à	» 50	» 175
Italie	» 40	» 150
Norvège	» 56	» 150
Pays-Bas	» 41	» 150
Portugal	» 12 (?)	» 100
Serbie	» —	» 150
Suède	» 56	» 150
Suisse	» 20	» 40-58

Au surplus, ce n'est pas là un projet définitif : c'est un premier aperçu. La Suisse est prête à toutes les concessions : elle demande seulement qu'on admette le principe. M. le délégué du Gouvernement fédéral s'étonne des résistances que des conversations particulières lui ont fait pressentir : il considérait ce projet comme favorable à l'intérêt de tous.

M. Monzilli (Italie) est surpris de l'objection présentée par M. le délégué de Suède et Norvège ; l'article 6 de la Convention n'accorde pas aux Gouvernements le droit d'examen préalable d'une marque étrangère. Il n'y a pas de réserve à faire à ce sujet, parce que les Etats de l'Union, par leur

adhésion à la Convention de 1883, ont renoncé à tout autre système de législation intérieure. La marque présentée doit être enregistrée « telle quelle, » c'est-à-dire même si elle n'est pas conforme à la législation du pays. L'arrangement proposé a pour but d'éviter les difficultés provenant, non pas des systèmes suivis par la législation de chaque pays, mais des nombreuses formalités à remplir pour l'enregistrement d'une marque dans les pays autres que celui d'origine, et des charges imposées par cet enregistrement. Il supprime l'entremise d intermédiaires, coûteuse pour l'industriel, et sans profit pour le trésor d'aucun pays.

Le projet italien tend à simplifier encore le système proposé, en dédommageant les Etats contractants de la perte de la taxe sur les marques étangères par le droit de percevoir une taxe sur les marques déposées par des nationaux pour l'enregistrement international. Du reste, quant au contre-projet italien, il se rapporte à l'exposé des motifs qu'il a soumis à la Conférence dans le mémoire qu'il a eu l'honneur de lui adresser.

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège) reconnaît que la forme de la marque est indifférente, mais il fait observer que l'examen préalable a pour seul but de constater que la marque n'a pas fait l'objet d'un dépôt antérieur.

M. Monzilli (Italie). — Le cas prévu par M. le délégué de Suède et Norvège existe dans tous les pays. Il est du ressort de la justice ; la présentation à l'enregistrement d'une marque déjà enregistrée constitue une tentative de contrefaçon qualifiée, qui peut être poursuivie à la seule requête du Ministère public.

Si l'on dépose en Italie une marque faisant l'objet d'un dépôt antérieur, l'Administration italienne s'opposera à la violation du droit acquis et saisira le Procureur du Roi de l'affaire. Ces difficultés ne sont pas si grandes d'ailleurs que l'Arrangement doive être repoussé *a priori*.

M. le Dr Willi (Suisse) trouve que la discussion s'écarte de la question de principe posée par la Commission, et qu'il importe d'abord de résoudre.

M. Nicolas (France). La Délégation française votera l'inopportunité d'un projet d'arrangement pour l'enregistrement international des marques, et voici les raisons de ce vote. La proposition du Gouvernement fédéral a une certaine importance ; elle modifie la loi française ; elle change en outre d'une manière sensible le caractère et les attributions du bureau international. Il y a peu de temps que le Gouvernement français en a été saisi, et il n'a pu encore la mettre à l'étude.

M. Snyder (Pays-Bas) ne peut pas voter le projet d'arrangement, d'abord parce que l'article 2 de la Convention exige l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat. Ensuite les différents Etats perdraient par le projet en discussion les taxes exigées par la loi du pays. Il ne comprend pas que l'on se préoccupe des taxes demandées par les agences, puisque l'intéressé peut faire enregistrer directement sa marque dans les différents pays de l'Union, en ne payant que la taxe officielle.

M. le Dr Willi (Suisse) répète que les taxes perçues par les différents Etats sont relativement minimes, tandis que celles des agences sont très élevées. Il croit que les Gouvernements doivent se préoccuper de cet état de choses, pour défendre les intérêts des particuliers.

M. Monzilli (Italie) rappelle à M. Snyder que la Délégation italienne, dans son contre-projet, a écarté la question financière en proposant que la

taxe à payer pour l'enregistrement international soit fixée et perçue par l'Administration du pays d'origine. Quant aux taxes exigées par les agences, bien qu'elles ne regardent pas les gouvernements, il est très important d'éliminer les difficultés qui en résultent, pour faciliter la protection des marques de fabrique.

L'enregistrement par l'intermédiaire des agences dans tous les pays de l'Union entraînerait une dépense de plusieurs milliers de francs, tandis que l'enregistrement direct ne coûterait que quelques centaines de francs. Rien ne lui paraît empêcher l'adoption du projet d'enregistrement avec quelques amendements.

M. Snyder (Pays-Bas) pense que ce que M. Monzilli vient de dire prouve seulement que le contre-projet de la Délégation italienne est meilleur que le projet de l'Administration suisse; mais, en tous cas, il fait observer que son premier argument reste intact. Pour ce qui a trait aux taxes des agences, il trouve que les fabricants peuvent bien les éviter. D'après les lois des différents Etats, ils doivent envoyer leur marque aux Administrations ou aux Tribunaux, ainsi que cela résulte de l'article 1er de la loi des Pays-Bas.

M. le Dr Willi (Suisse) avoue qu'il avait cru que la France se montrerait favorable au projet d'arrangement proposé par la Suisse, car, de tous les pays, c'est elle qui a le plus de marques d'exportation. L'attitude de la Délégation française le surprend d'autant plus que la France invite actuellement tous les pays à un grand concours international de l'industrie, où le travail du monde entier sera représenté dans ses produits les plus parfaits. En ce moment de rapprochement de tous les peuples sur le terrain de l'industrie, ne conviendrait-il pas de faciliter autant que possible la protection de la branche la plus importante de la propriété industrielle, en supprimant les difficultés financières et autres, qui empêchent actuellement le producteur d'obtenir en tous pays la protection de la marque qui caractérise ses produits?

M. le comte du Tour (France) dit que l'abstention de la Délégation française tient à ce que la proposition suisse a été communiquée trop tard. Le Gouvernement français n'a pas eu le temps nécessaire pour examiner la question.

M. Monzilli (Italie) constate que l'Italie n'a aucun intérêt direct dans cette question. Les marques de fabriques déposées dans ce pays depuis 1868 n'arrivent qu'au chiffre de 1182, dont 377 seulement ont été déposées par des nationaux. La Délégation italienne appuie néanmoins la proposition suisse, parce qu'elle constitue un pas en avant dans le système de l'Union, et qu'elle consacre une protection plus efficace des marques de fabrique. Il déclare en outre que la Délégation italienne ne s'oppose pas à ce que la question soit renvoyée à la prochaine Conférence, mais il prend acte qu'il a été constaté, même par les opposants, que la mesure proposée constituerait un progrès dans le système de l'Union, et que le contre-projet de la Délégation italienne a été jugé favorablement dans son ensemble.

M. Dujeux (Belgique), comme membre de la Commission, explique qu'elle a préféré demander un vote sur l'opportunité de l'arrangement proposé plutôt que de demander le renvoi à la prochaine Conférence. La Conférence doit faire preuve de vitalité en prenant une décision catégorique.

M. Monzilli (Italie) dépose au bureau la proposition suivante :

« La Conférence, considérant que l Arrangement proposé par la Suisse « et amendé par l'Italie mérite une étude approfondie de la part des dif- « férents Etats de l'Union, le renvoie à la prochaine Conférence. »

M. le Dr Willi (Suisse) insiste pour l'entrée en matière.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Monzilli, qui est adoptée par 10 voix contre une et 2 abstentions.

Ont répondu *oui* : la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Norvège, les Pays-Bas, la Serbie, la Suède et la Tunisie.

A voté *non* : la Suisse.

Se sont abstenus : le Brésil et le Portugal.

M. le Président estime, qu'après la décision prise par la Conférence, il n'y a pas lieu de tenir compte du passage du rapport de la Commission, qui a trait à la conclusion d'un arrangement restreint entre un certain nombre d'Etats.

M. le Président rappelle à l'assemblée qu'il reste encore une dernière question à traiter, celle de la dotation du bureau international, et donne la parole à M. le Dr Willi, représentant à la fois la Suisse et le susdit bureau.

M. le Dr Willi (Suisse) expose à l'assemblée que les moyens financiers accordés par la Convention de 1883 n'ont pas permis au Gouvernement suisse d'organiser le bureau international d'une manière définitive. Pendant les premiers temps de son existence, les travaux incombant à ce bureau ont été exécutés gratuitement par les fonctionnaires de l'Administration fédérale, et ce n'est que depuis le mois de juillet dernier que le Conseil fédéral a nommé un secrétaire provisoire, dont les appointements sont à la charge de l'Union. Jusqu'à cette heure, la direction générale est assumée par le chef du Département du commerce, qui n'accepte, cela va sans dire, aucune rétribution pour ce travail. Cependant, en raison de l'augmentation des affaires qui résulte des décisions de la Conférence, cet état de choses ne peut pas durer, et il faut songer à organiser définitivement le bureau, en lui donnant le personnel nécessaire. Avant de connaître les attributions que la Conférence donnerait au bureau international, il était impossible d'indiquer le chiffre auquel devrait s'élever la dotation du bureau; c'est pourquoi M. Willi a demandé, au début de la Conférence, que cette question fût traitée en dernier lieu.

A l'heure qu'il est, M. Willi est prêt à donner tous les renseignements nécessaires à ce sujet, et propose la nomination d'une Commission, chargée d'examiner ses propositions et d'en référer à la Conférence.

M. Dujeux (Belgique) trouve que la question traitée par M. le Délégué de la Suisse mérite un examen approfondi. Mais appartient-il à la Conférence de se prononcer sur une question de budget?

Il propose qu'on laisse au Conseil fédéral suisse le soin d'établir le budget du bureau international sur la base des décisions prises par la présente Conférence, et de le soumettre aux Gouvernements contractants.

M. Nicolas (France) se rallie aux observations présentées par M. Dujeux, et déclare que la Délégation française n'a reçu aucun mandat pour traiter de la dotation du bureau.

M. le Président rappelle qu'aux termes de l'article 6 du Règlement intérieur, M. le Délégué de la Suisse aurait dû présenter une proposition imprimée au commencement de la Conférence, et qu'il est un peu tard

pour entamer une question de cette importance au moment où l'on arrive à la fin des travaux. Au reste, il ne croit pas qu'une Conférence puisse traiter des questions d'une nature aussi délicate que celle de la dotation du bureau international.

M. le Dr Willi (Suisse) constate que le Gouvernement fédéral a adressé à la date du 17 novembre 1885 une circulaire aux Etats de l'Union, pour les prier de munir leurs Délégués à la Conférence de Rome des instructions nécessaires pour résoudre la question de la dotation du bureau. Il répète que tout projet de budget préparé avant que la Conférence n'eût pris de décision quant aux travaux qu'elle exigerait du bureau, eût été prématuré et sans valeur pratique. Quant à la question de savoir si une Conférence a qualité pour fixer la dotation dont il s'agit, elle a été tranchée par la Conférence de 1883, qui a expressément émis le vœu que la prochaine Conférence mît à la disposition du Conseil fédéral suisse la somme nécessaire pour assurer une organisation convenable du bureau international (Séance du 12 mars 1883).

M. le Président dit qu'il est regrettable que la question n'ait pas pu être réglée par la Conférence; mais il estime que, dans l'état actuel des choses, la meilleure solution de cette affaire sera obtenue par la voie diplomatique, ce qui n'entraînera certainement pas un grand retard.

M. le comte de Rascon (Espagne) propose que M. le Délégué de la Suisse soit prié de faire imprimer ses propositions concernant le budget, afin que MM. les Délégués puissent examiner s'ils croient pouvoir entrer en matière, ou s'ils doivent renvoyer la question à leurs Gouvernements respectifs.

M. le Dr Willi (Suisse) prie instamment MM. les Délégués de ne pas différer la question de la dotation, vu qu'un renvoi pourrait retarder de longtemps l'organisation définitive du bureau.

M. le Président met aux voix la proposition de M. le Délégué de la Belgique.

La votation ne donne pas de majorité, le nombre des acceptants étant égal à celui des opposants.

Ont voté *oui* : la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, la Serbie et la Tunisie.

Ont voté *non* : l'Espagne, l'Italie, la Norvège, la Suède et la Suisse.

Se sont abstenus : le Brésil, les Pays-Bas et le Portugal.

M. le Président appelle l'attention de l'assemblée sur la difficulté qui résulte de l'égalité des voix dans une Conférence internationale, à cause de la divergence qui existe entre les usages parlementaires des divers pays.

M. le comte de Rascon (Espagne) retirant sa proposition, il est procédé à une nouvelle votation, d'après laquelle la proposition de M. Dujeux est acceptée par 6 voix contre 4 et 2 abstentions.

Ont voté *oui* : la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Serbie et la Tunisie.

Ont voté *non* : l'Italie, la Norvège, la Suède et la Suisse.

Se sont abstenus : le Brésil, les Pays-Bas et le Portugal.

M. le Président signale qu'il reste encore à désigner la ville où se tiendra la prochaine Conférence, et il fait connaître à la Conférence que deux Délégations, celle de l'Espagne, au nom du Gouvernement, et celle de la France, pour répondre à un vœu du commerce et de l'industrie de Paris, lui ont

exprimé le désir de recevoir dans leur capitale les Délégués de la prochaine Conférence, qui devrait avoir lieu en 1889.

M. le comte du Tour (France) fait remarquer que l'Exposition universelle de 1889 constituait une circonstance exceptionnelle qui eût fait désirer au commerce français que, par dérogation à l'article 14 de la Convention, le siège de la prochaine Conférence fût Paris. Mais, en présence du désir exprimé par M. le comte de Rascon, le Délégué français se rallie avec empressement au choix de Madrid.

M. Monzilli (Italie) propose à la Conférence de se prononcer pour la ville de Madrid.

La ville de Madrid est adoptée par acclamation comme siège de la prochaine Conférence.

M. le comte de Rascon (Espagne) exprime à l'assemblée la reconnaissance de son Gouvernement pour le choix qu'elle vient de faire.

La séance est levée à sept heures et demie.

Le Président, PERUZZI.

Le Premier Secrétaire, O. LATTES.

ANNEXE A LA SIXIÈME SÉANCE

Rapport de la Commission sur les articles du projet de règlement d'exécution renvoyés à son examen ainsi que sur le projet d'arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique.

Article premier, paragraphe 1. — La Commission est d'avis de remplacer le texte proposé par la rédaction suivante, due à M. le Délégué de la Tunisie :

Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'Etats ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des Etats de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce.

Articles 5 et 6. — Les articles 5 et 6, tels qu'ils se trouvent insérés dans le Règlement d'exécution, ont pour but de tracer les règles que devraient observer les Administrations de l'Union en ce qui concerne les renseignements de toute nature à fournir au bureau international.

La Commission estime que les dispositions que contient, à cet égard, l'art. 6 du Protocole de clôture faisant suite à la Convention de 1883 sont suffisamment précis, et que l'on peut, par conséquent, supprimer sans inconvénient ces deux articles, qui n'ajoutent rien à la portée dudit Protocole de clôture.

Il est entendu que la prochaine Conférence pourra revenir sur cette question, s'il y a lieu.

Article 8, paragraphe 4. — La Commission propose de remplacer les mots qui suivent ceux de « Bureau international » par la phrase : « et faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau. »

Art. 9. — Il serait certainement désirable d'arriver à une classification uniforme; mais les discussions qui ont précédé la réunion de la Commission démontrent d'une manière évidente toutes les difficultés auxquelles on se heurterait.

Dans ces conditions, la Commission croit qu'il est préférable de laisser à chaque Etat le soin d'adopter la classification qui lui conviendra.

La Délégation italienne a proposé la disposition suivante :

« Pour la statistique de la propriété industrielle le Bureau international « adoptera la classification qu'il jugera la meilleure.

« Les Etats de l'Union ne seront tenus qu'à fournir à ce sujet les indications « mentionnées à l'article 5. »

La Commission est d'avis qu'une statistique générale ne présentera une utilité réelle que si elle est basée sur une classification uniforme et pratique. Elle est donc d'avis qu'on ne saurait imposer au Bureau international l'élaboration d'une statistique générale, avant que cette condition préliminaire ne soit remplie.

Le premier paragraphe serait donc supprimé.

L'article 9 se réduirait au paragraphe 2 actuel, dont la Commission propose de retrancher les mots « sur des formulaires établis par ce dernier, » ainsi que les chiffres 4 et 5 de chacun des sous-paragraphes, *a*, *b* et *c*.

Art. 10. — La Commission propose de donner à cet article la rédaction suivante :

« Le présent Règlement sera exécutoire dans un délai aussi rapproché que possible. »

Projet d'arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique.

La Commission est d'avis qu'avant de procéder à l'examen du fond de cette question, il y a lieu de consulter la Conférence sur son opportunité.

Il est entendu que les Délégués des Etats qui se prononceront dans un sens affirmatif pourront délibérer entre eux pour arriver à la conclusion d'un arrangement spécial.

H. Reader Lack.
Dujeux.
Dr Willi.

Septième séance. — Mardi 11 mai 1886.

Présidence de M. Peruzzi

Etaient présents : MM. Stüve, Dujeux, Lopez Netto, De Larra, Spottorno y Bienert, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Monzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, Renazzi, De Westemberg, Synder van Wissemkerke, De Souza Progo, De Plagino, Christitch, le comte Hamilton, Willi, Pelletier.

Les secrétaires : MM. Frey-Godet, Beauclerk, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à dix heures et demie.

M. Lattes, *premier secrétaire*, lit le procès-verbal de la sixième séance, qui est adopté sans observations.

M. Lattes donne lecture à la Conférence du Protocole préparé par le Secrétariat, et dans lequel sont réunis les textes adoptés par l'assemblée :

Protocole

La Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, convoquée à Rome le 29 avril 1886, ayant terminé ses travaux, soumet aux Gouvernements des Etats qui s'y sont fait représenter, les articles additionnels à la Convention conclue à Paris le 20 mars

1883, et le Règlement pour l'exécution de ladite Convention, dont la teneur suit :

Articles additionnels à la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883.

A l'article 5. — Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter ».

A l'article 10. — 1. — Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les Etats contractants.

La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation interieure de chaque Etat.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

2. — Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'art 10 de la Convention, lorsqu'il sera prouvé que c'est du consentement du fabricant, dont le nom se trouve apposé sur les produits importés, que cette apposition a été faite.

A l'article 14. — La prochaine réunion de la Conférence aura lieu en 1889 à Madrid.

Les présents articles additionnels seront ratifiés et entreront en vigueur dans le plus bref délai possible, et auront la même durée que la Convention.

Les actes de ratification seront échangés à Rome.

Règlement pour l'exécution de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883.

Les soussignés, dans le but d'assurer l'application uniforme de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la constitution de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté les dispositions suivantes pour l'exécution de ladite Convention :

I. — *Dispositions explicatives.*

I. — Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'Etats ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des Etats de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier, en cas de contestation, qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce.

2. — Relativement aux Etats de l'Union situés en Europe, sont considérés comme « pays d'outre-mer » (art. 4), les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.

II. — *Accession de nouveaux Etats à l'Union internationale.*

Lorsqu'un nouvel Etat adhère à la Convention, la date de la note par laquelle son accession est annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit Etat dans l'Union à moins que son Gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.

III. — *Ressort de l'Union.*

Sont considérés comme appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle :

1. — L'Algérie, comme faisant partie de la France, etc.

(Les diverses Administrations sont priées de bien vouloir fournir l'indication de ceux de leurs territoires, colonies ou possessions qui font partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole).

IV. — *Attestations de protection légale.*

1. — Pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants dans tout le territoire de l'Union, les Administrations du pays d'origine leur délivreront une attestation constatant que lesdites marques ont été déposées dans le pays d'origine.

2. — La légalisation de l'attestation ci-dessus n'est pas requise.

3. — Toute demande tendant à étendre un brevet à d'autres pays de l'Union devra être accompagnée d'un exemplaire, manuscrit ou imprimé, de la description de l'invention et des dessins (s'il en existe), tels qu'ils auront été déposés dans le pays où la première demande a été faite.

Cette copie devra être certifiée par le Service spécial de la propriété industrielle de ce dernier pays.

V. — *Renseignements à fournir par le Bureau international.*

1. — Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses Administrations les renseignements qu'elles pourront lui demander sur les brevets et les marques de fabrique ou de commerce.

2. — Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-postes des divers Etats contractants, et cela sur la base suivante pour les Etats qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir :

Brésil	1 franc	=	400	reis ;
Dominicaine (République)	»	»	=	20 centavos de peso ;
Espagne	»	»	=	1 peseta ;
Grande-Bretagne	»	»	=	10 pence ;
Guatémala	»	»	=	20 centavos de peso ;
Norvège	»	»	=	80 œre ;
Pays-Bas	»	»	=	50 cents ;
Portugal	»	»	=	200 reis ;
Suède	»	»	=	80 œre ;
Salvador	»	»	=	20 centavos de peso ;

3. — Les Administrations des divers Etats ci-dessus accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

VI. — *Protection temporaire des inventions, dessins, modèles et marques figurant aux expositions internationales.*

1. — La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité, s'étendant au minimum jusqu'à six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire, de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.

Chaque Etat aura la faculté d'étendre ledit délai.

2. — La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des Etats contractants.

3. — Les délais de priorité mentionnés à l'art. 4 de la Convention sont indépendants de ceux dont il est question dans le 1er paragraphe du présent article.

4. — Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au Bureau international et faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau.

VII. — *Statistique.*

1. — Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir :

a. *Brevets d'invention.*

1° Nombre des brevets demandés ;
2° Nombre des brevets délivrés ;
3° Sommes perçues de ce chef.

b. *Dessins ou modèles industriels.*

1° Nombre des dessins ou modèles déposés ;
2° Nombre des dessins ou modèles enregistrés ;
3° Sommes perçues de ce chef.

c. *Marques de fabrique ou de commerce.*

1° Nombre des marques déposées ;
2° Nombre des marques enregistrées ;
3° Sommes perçues de ce chef.

2. — Pour la statistique des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, et des dessins ou modèles industriels (art. 6 du Protocole de clôture), le Bureau international pourra adopter la classification qu'il jugera la meilleure.

VIII. — *Entrée en vigueur du présent Règlement.*

Le présent Réglement sera exécutoire dans un délai aussi aussi rapporché que possible.

Vœu émis par la Conférence

La Conférence a émis, en outre, le vœu suivant, se rapportant à l'art. 2 de la Convention :

Les Etats faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point.

Il en sera de même pour les Etats qui entreraient ultérieurement dans l'Union.

En foi de quoi les soussignés délégués par leurs Gouvernements respectifs à la Conférence internationale de Rome ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Rome le 11 mai 1886.

M. le Président ouvre la discussion sur le Protocole ci-dessus.

M. Willi (Suisse) croit que la décision prise par la Conférence quant à son prochain lieu de réunion, ne devrait pas figurer parmi les articles additionnels. Ces derniers seront soumis à la ratification des Parlements respectifs, tandis que le choix fait de Madrid comme siège de la prochaine Conférence ne saurait être soumis à cette formalité. D'autre part, il ne résulte pas du procès-verbal de la séance précédente que la Conférence ait pris aucune délibération formelle sur l'époque de sa prochaine réunion.

Il conviendrait donc de retrancher l'article addditionnel à l'article 14 de la Convention.

(Adopté).

M. Bergne (Grande-Bretagne) propose de remplacer la formule finale des articles additionnels par le texte suivant :

« Les présents articles additionnels seront ratifiés, et les ratifications « seront échangées à Rome dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se « peut.

« Ils entreront en vigueur un mois après l'échange des ratifications, et « auront la même durée que la Convention. »

(Adopté).

M. Willi (Suisse) propose d'adopter la disposition finale suivante :

« Les articles additionnels font loi pour les Etats qui les ratifient. »

Il motive sa proposition en disant que l'un des membres de la Conférence lui a exprimé l'avis que les articles additionnels n'entreraient en vigueur que s'ils étaient ratifiés par tous les Gouvernements. Or, il ne saurait se rallier à cette manière de voir.

Aucune opinion contraire ne s'étant produite, et M. le Président ayant fait observer que la Conférence était d'accord avec M. Willi, ce dernier se déclare satisfait à condition qu'il en soit pris note au procès-verbal.

M. Christitch (Serbie) fait remarquer que la forme adoptée pour le protocole rend inutile le préambule au Règlement, et il en propose la suppression.

(Adopté)

En ce qui concerne l'art. III du Règlement, M. Monzilli (Italie) propose de retrancher le paragraphe 1er, qui ne sert que d'exemple, et de modifier comme suit l'observation entre parenthèses :

« (Les diverses Administrations fourniront au Bureau international « l'indication de ceux de leurs territoires, colonies ou possessions qui font « partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole).

(Adopté).

M. Monzilli (Italie) demande s'il ne conviendrait pas d'insérer dans le protocole le renvoi à la prochaine Conférence du projet d'Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique.

M. le Dr Willi (Suisse) fait, de son côté, la déclaration suivante :

« J'ai donné connaissance au Conseil fédéral suisse de la discussion de la Conférence concernant le projet d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce. Ledit Conseil se réserve, après avoir soumis à un nouvel examen le projet et pris en considération, autant que possible, les modifications désirées par les intéressés, de provoquer une entente aussitôt que possible entre les Etats de l'Union qui acceptent le principe de l'enregistrement international. »

M. le Président, d'accord avec l'assemblée, estime que l'insertion au procès-verbal de la délibération prise au sujet du projet d'Arrangement, pourrait suffire.

M. le Dr Willi (Suisse) demande ce qu'il adviendra si tous les Etats n'acceptent pas le Règlement, ou si l'approbation s'en fait attendre. Faudra-t-il le mettre en exécution dès que la majorité des Etats contractants l'aura approuvé ?

M. le Président, d'accord avec l'assemblée, croit que les articles engageant les divers Etats devront être approuvés par les autorités compétentes, mais que les dispositions concernant le Bureau international pourront, dès maintenant, servir de règle à ce dernier.

Après quoi, l'ensemble du Protocole est adopté.

M. de Westenberg (Pays-Bas) demande : 1° si les représentants des Etats non contractants, qui n'ont pas été admis à voter, peuvent signer le protocole ; 2° si les délégués des Etats contractants signeront d'une manière définitive les articles additionnels, qui n'auraient alors besoin que d'être soumis à la ratification des Gouvernements respectifs. Quant aux délégués des Pays-Bas, ils sont munis de pleins pouvoirs à cet effet.

M. le Président constate que, d'après les termes du préambule, la signature apposée au pied du Protocole ne sera que la déclaration, de la part de de MM. les Délégués, que les textes insérés au Protocole ressortent réellement des délibérations de la Conférence. Les signatures données n'engageront donc pas leurs auteurs.

M. Renazzi (Paraguay), quoique représentant d'un pays n'appartenant pas à l'Union, déclare qu'après l'explication de M. le Président, il n'a aucune difficulté à signer le Protocole.

MM. Stallo (Etats-Unis), Spedener (Luxembourg), Sanchez Azcona (Mexique), de Plagino (Roumanie) et Antonini y Diez (Uruguay) font une déclaration analogue, et annoncent qu'ils sont prêts à signer.

M. Stüve (Allemagne) rappelle, qu'en sa qualité de délégué d'un Etat non contractant, il n'a pas pris part aux votations, et constate que sa signature aura pour seule signification d'établir que les décisions consi-

gnés au Protocole sont bien celles qui ont été prises par la Conférence En signant, il n'entend donc prendre aucun engagment au nom de son Gouvernement.

M. Lopez Netto (Brésil) croit se faire l'interprète des sentiments de ses collègues en proposant de voter des remerciements à l'honorable Président, M. Peruzzi, pour l'habileté et l'esprit de conciliation dont il a fait preuve dans la direction des travaux de la Conférence.

M. le Président remercie l'assemblée du témoignage de sympathie qu'elle vient de lui exprimer.

M. Dujeux (Belgique), en son nom et au nom de M. Trincheri (Italie), prend la parole en ces termes :

« Vous savez que la Convention du 20 mars 1883 a sa source dans le Congrès international de la propriété industrielle, qui a eu lieu à Paris en 1878. C'est à cette occasion que le délégué italien, M. Romanelli, proposa de constituer une Union entre tous les Etats. Le Congrès approuva cette proposition, et obtint du Gouvernement français que les démarches nécessaires fussent faites pour réunir les Etats en conférence. Comme vous le savez, la première réunion eut lieu à Paris, au mois de novembre 1880, sous la présidence de M. Bozérian. Vous connaissez le résultat obtenu : ce n'est pas trop dire que nous le devons en grande partie aux efforts, à l'abnégation, à la persévérance et à la grande habileté de l'honorable sénateur M. Bozérian.

« Aussi nous croyons, M. Trincheri et moi, être les interprètes de vos sentiments en vous proposant de témoigner par un vote notre reconnaissance à l'éminent président de la Conférence de Paris de 1880, et de prier notre excellent Président de donner communication de cette décision par voie télégraphique à son honorable prédécesseur. »

La Conférence adopte cette proposition et charge M. le Président de vouloir bien adresser à M. Bozérian le télégramme en question (1).

Sur la proposition de M. le Président, il est décidé que les délégués pré-

(1) Le texte du télégramme est le suivant ;

« *Monsieur Bozérian, Sénateur — Paris.*

« Conférence internationale de la propriété industrielle réunie à Rome, terminant ses travaux, exprime sa reconnaissance à l'illustre Président de la Conférence de 1880 pour la part éminente prise à la constitution de l'Union. « *Président* — PERUZZI. »

M. Bozérian a répondu à M. Peruzzi dans ces termes :

« Paris, le 11 mai 1886.

« *Monsieur le Président,*

« J'ai reçu le télégramme, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser au nom de la Conférence internationale pour la propriété industrielle.

« Si j'ai pu concourir à la réussite de la Conférence de 1880, je suis heureux que ce concours ait été si bienveillamment apprécié par les membres de la Conférence de 1886 ; je vous adresse l'expression de ma reconnaissance.

« Nous avons commencé une œuvre honnête et utile; vous l'avez continuée.

« Merci du plus profond de mon cœur; merci pour moi, merci pour la France, merci pour l'Union.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« J. BOZÉRIAN. »

sents à Rome demain, auront la faculté d'entendre la lecture des derniers procès-verbaux, et de les approuver, s'il y a lieu.

La séance est levée à midi et demi.

Le Président, PERUZZI. — *Le Premier Secrétaire,* O. LATTES.

Séance de Clôture. — Mardi 11 mai 1886.

PRÉSIDENCE DE M. PERUZZI

Etaient présents : MM. Stüve, Dujeux, Lopez Netto, le comte de Rascon, De Larra, Spottorno y Bienert, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Monzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, Renazzi, Sanchez Azcona, De Westenberg, Snyder van Wissenkerke, De Souza Prego, De Plagino, Christich, le comte Hamilton, Bavier, Willi, Pelletier, Antonini y Diez.

Les secrétaires : MM. Frey-Godet, Beauclerk, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

S. Exc. M. Grimaldi, ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, intervient à la séance et prononce le discours suivant :

« Messieurs! — Au moment où vos travaux vont finir, je tiens à honneur de vous remercier personnellement de l'œuvre dévouée et intelligente que veus avez consacrée au développement du programme qui était soumis à votre examen.

« Les difficultés résultant des différentes opinions n'ont pas changé le caractère de vos discussions, qui, portant l'empreinte de la cordialité la plus sincère, ont toujours été inspirées à de hautes considérations d'ordre juridique et économique.

« La Conférence de Rome n'aura pas la gloire d'avoir fait avancer le système de l'Union ; ce n'est pas au moment où une crise économique plane sur tous les pays et produit un réveil inattendu du sentiment exclusif des intérêts particuliers, que la législation visant la protection de la propriété industrielle sans distinction de nationalité, aurait dû marquer de nouveaux progrès vers le but de l'unification. Cependant, la Conférence de Rome a démontré que les Etats de l'Union tiennent aux conquêtes déjà assurées par la Convention de 1883, et ne permettent pas qu'on touche au système qu'elle a établi, si ce n'est pour l'améliorer.

« Vos délibérations, Messieurs, ont été animées par un esprit de conciliation, qui fait preuve de l'importance que vous attachez à l'existence de l'Union. En repoussant toute proposition qui visait des changements considérables, vous vous êtes limités à expliquer et à éclaircir quelques dispositions de la Convention de 1883 en vue d'en faciliter l'application dans tous les Etats de l'Union ; mais, en même temps, vous avez tenu à dissiper le doute que ces explications puissent amener à des conséquences contraires au but de la Convention.

« A ce titre la Conférence de Rome n'a pas été sans résultat, en tant qu'elle a sauvegardé le système de l'Union des attaques dont elle était

l'objet. On peut maintenant affirmer que la Convention de 1883 a résisté à la dernière épreuve ; et si aujourd'hui nous ne pouvons pas saluer de nouvelles réformes, nous devons du moins nous féliciter d'avoir consolidé celles que nous avions déjà obtenues. Le moment viendra, et j'espère qu'il n'est pas loin, où les Nations, éclairées sur leurs véritables intérêts, n'opposeront plus de difficultés à suivre la voie que, en cette occasion, l'Italie avait tenu à honneur de leur tracer.

« En rentrant chez vous, Messieurs, j'espère que vous y rapporterez le souvenir des sentiments qui animent l'Italie envers les autres Nations. Vous pouvez témoigner à vos concitoyens que l'Italie, en s'appliquant avec ardeur au développement de sa production industrielle et de son commerce, pour prendre la place qui lui est due parmi les Nations, reste toujours la patrie du droit ; et que, fidèle à ses traditions, elle veut assurer le respect et la protection sans bornes et sans entraves, aux droits des étrangers ! »

M. le comte du Tour (France) répond à M. le Ministre par la suivante allocution :

« Messieurs ! — Notre honorable Président, M. Peruzzi, qui a pris les charges les plus difficiles de la direction de nos travaux, veut en partager avec moi les honneurs. Il me prie de répondre, comme Vice-Président de la Conférence et au nom des Délégations étrangères, à M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Je le ferai en peu de mots, dont la sincérité excusera le manque de préparation. L'œuvre que la Conférence a accomplie est en effet importante ; c'est un travail d'affermissement, de consolidation que l'expérience de quelques années rendait nécessaire et qui affirme, pour l'avenir, la vitalité et le développement de l'Union. Nous élevons un édifice dont personne ne peut prévoir encore les proportions ; nos successeurs nous sauront gré d'avoir voulu en assurer les bases assez solidement et assez largement pour que les intérêts industriels de la plupart des Etats y trouvent un abri. Mais ces résultats n'auraient pu être si heureusement et si rapidement obtenus, si l'Administration italienne n'avait par ses travaux préparatoires éclairé des questions, que son esprit de conciliation a permis ensuite de résoudre. Cette conciliation, cette recherche utile des transactions, j'en dois étendre l'honneur à l'ensemble de la Conférence ; au nom du Gouvernement de la République, je remercie ici tous mes collègues des égards dont ils ont usé, dans plusieurs de leurs décisions, pour l'opinion et la situation économique tant de la France que d'autres Etats de l'Europe.

« Notre honorable Président, par la netteté et l'impartialité de son esprit, par l'expérience et la courtoisie de son autorité, nous a grandement, de son côté, facilité l'accomplissement de notre tâche. Là où préside M. Peruzzi, les discussions deviennent des conversations amicales.

« Messieurs, au moment de nous séparer, au nom de la Conférence, je remercie de son hospitalité la ville de Rome, Rome qu'on ne quitte jamais sans regret, cette seconde patrie des peuples civilisés.

« Au nom de la Conférence, je prie M. le Ministre de l'agriculture de porter l'expression respectueuse de notre reconnaissance a LL. MM le Roi et la Reine d'Italie qui, par la grâce de leur accueil, ont changé en charme et en honneur pour chacun de nous les travaux d'une mission qui n'était pas sans difficulté. »

M. Lattes premier secrétaire, donne lecture du protocole adopté dans la séance du matin.

Avant de passer à la signature, M. le comte de Rascon (Espagne) fait remarquer que le protocole ne rappelle pas la décision prise par l'assemblée quant au lieu et à l'époque de la prochaine Conférence.

M. le Président donne connaissance à M. le comte de Rascon de la déclaration qu'il a faite à ce sujet dans la séance du matin, c'est-à-dire que l'insertion au protocole, désirée par M. le comte de Rascon, n'a pas eu lieu afin de la rendre irrévocable, en la soustrayant ainsi à la ratification des Gouvernements contractants.

M. le comte de Rascon se déclare satisfait.

On passe ensuite à la signature du Protocole, dont un exemplaire (*Annexe*) est remis à chaque Délégation des pays représentés à la Conférence, à savoir : Allemagne, Belgique, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie, Uruguay.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président, PERUZZI. — *Le Premier Secrétaire,* O. LATTES.

Conformément à la décision prise par la Conférence dans sa séance du matin du 11 mai, MM. Stüve, Lopez Netto, le comte de Rascon, De Larra, Spottorno y Bienert, le comte du Tour, Nicolas, Montzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, Sanchez Azcona, Renazzi, De Westemberg, De Souza Prego, De Plagino, Christitch, le comte Hamilton, Willi, Antonini y Diez, délégués présents à Rome, et les secrétaires MM. Frey-Godet, Beauclerck, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino, se sont réunis le 12 mai 1886, à deux heures, sous la présidence de M. Peruzzi, pour entendre la lecture faite par M. Lattes des procès-verbaux des deux séances de la veille, et les ont approuvés.

En cette occasion, M. De Larra (Espagne) a déclaré à l'assemblée, en vertu d'instructions reçues de son gouvernement, que les îles de Cuba, Porto Rico et les Philippines doivent être considérées comme faisant partie de l'Union par l'accession de la métropole, conformément à l'article III du Règlement d'exécution.

Le Président, PERUZZI. — *Le Premier Secrétaire,* O. LATTES.

ANNEXE A LA SÉANCE DE CLÔTURE.

Protocole

La Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, convoquée à Rome, le 29 avril 1886, ayant terminé ses travaux, soumet aux Gouvernements des Etats qui s'y sont fait représenter, les articles

additionnels à la Convention conclue à Paris, le 20 mars 1883, et le Règlement pour l'exécution de ladite Convention, dont la teneur suit :

Articles additionnels à la Convention conclue à Paris, le 20 mars 1883.

A l'article 5. — Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter ».

A l'article 10. — 1. Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les Etats contractants.

La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu, ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Les Tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations, qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

2. Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 10 de la Convention, lorsqu'il sera prouvé que c'est du consentement du fabricant dont le nom se trouve apposé sur les produits importés, que cette apposition a été faite.

Les présents articles additionnels seront ratifiés, et les ratifications seront échangées à Rome dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

Ils entreront en vigueur un mois après l'échange des ratifications et auront la même durée que la Convention.

Règlement pour l'exécution de la Convention conclue à Paris, le 20 mars 1883.

I. *Dispositions explicatives.* — 1. Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'Etats ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des Etats de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier, en cas de contestation, qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce.

2. Relativement aux Etats de l'Union situés en Europe, sont considérés comme « pays d'outre-mer » (art. 4), les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.

II. *Accession de nouveaux Etats à l'Union internationale.* — Lorsqu'un nouvel Etat adhère à la Convention, la date de la note par laquelle son accession est annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit Etat dans l'Union, à moins que son Gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.

III. *Ressort de l'Union.* — Sont considérés comme appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle :

(Les diverses Administrations fourniront au Bureau international l'indication de ceux de leurs territoires, colonies ou possessions qui font partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole).

IV. *Attestations de protection légale.* — 1. Pour assurer le protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants dans tout le territoire de l'Union, les Administrations du pays d'origine leur délivreront une attestation constatant que lesdites marques ont été déposées dans le pays d'origine.

2. La légalisation de l'attestation ci-dessus n'est pas requise.

3. Toute demande tendant à étendre un brevet à d'autres pays de l'Union devra être accompagnée d'un exemplaire, manuscrit ou imprimé, de la description de l'invention et des dessins (s'il en existe), tels qu'ils auront été déposés dans le pays où la première demande a été faite.

Cette copie devra être certifiée par le service spécial de la propriété industrielle de ce dernier pays.

V. *Renseignements à fournir par le Bureau international.* — 1. Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses Administrations les renseignements qu'elles pourront lui demander sur les brevets et les marques de fabrique ou de commerce.

2. Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers Etats contractants, et cela sur la base suivante pour les Etats qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir :

Brésil	1 franc	=	400	reis ;
Dominicaine (République)	»	»	= 20	centavos de peso ;
Espagne	»	»	= 1	peseta ;
Grande-Bretagne	»	»	= 10	pence ;
Guatemala	»	»	= 20	centavos de peso ;
Norvège	»	»	= 80	œre ;
Pays-Bas	»	»	= 50	cents ;
Portugal	»	»	= 200	reis ;
Suède	»	»	= 80	œre ;
Salvador	»	»	= 20	centavos de peso.

3. Les Administrations des divers Etats ci-dessus accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

VI. *Protection temporaire des inventions, dessins, modèles et marques figurant aux expositions internationales.* — 1. La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité, s'étendant au minimum jusqu'à six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant-droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire, de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.

Chaque Etat aura la faculté d'étendre ledit délai.

2. La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des Etats contractants.

3. Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention sont indépendants de ceux dont il est question dans le premier paragraphe du présent article.

4. Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au Bureau international et faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau.

VII. *Statistique.* — 1. Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir :

a. BREVETS D'INVENTION

1° Nombre des brevets demandés;
2° Nombre des brevets délivrés;
3° Sommes perçues de ce chef.

b. DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

1° Nombre des dessins ou modèles déposés;
2° Nombre des dessins ou modèles enregistrés;
3° Sommes perçues de ce chef.

c. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1° Nombre des marques déposées;
2° Nombre des marques enregistrées;
3° Sommes perçues de ce chef;

2. Pour la statistique des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, et des dessins ou modèles industriels (article 6 du Protocole de clôture), le Bureau international pourra adopter la classification qu'il jugera la meilleure.

VIII. *Entrée en vigueur du présent Règlement.* — Le présent Règlement sera exécutoire dans un délai aussi rapproché que possible.

Vœu émis par la Conférence.

La Conférence a émis, en outre, le vœu suivant, se rapportant à l'article 2 de la Convention du 20 mars 1883 :

Les Etats faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point.

Il en sera de même pour les Etats qui entreraient ultérieurement dans l'Union.

En foi de quoi les soussignés délégués par leurs Gouvernements respectifs à la Conférence internationale de Rome ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Rome, le 11 mai 1886.

Pour l'Allemagne : Dr Stüve.
Pour la Belgique : Dujeux.
Pour le Brésil : Lopez Netto.
Pour l'Espagne : Comte de Rascon; Luis M. de Larra; B. Spottorno.
Pour les Etats-Unis d'Amérique : J.-B. Stallo.
Pour la France : Comte du Tour; C. Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne : H. Reader Lack; J.-H.-G. Bergne.
Pour l'Italie : Ubaldino Peruzzi; Antoine Monzilli; Oreste Lattes; Remy Trincheri.
Pour le Luxembourg : Spedener.
Pour le Mexique : Sanchez Azcona.
Pour la Norvège : Comte Hamilton.
Pour le Paraguay : E. Renazzi.
Pour les Pays-Bas : Westenberg; George Snyder v. W.
Pour le Portugal : E. de Souza Prego.
Pour la Roumanie : A.-C. Plagino.
Pour la Serbie : M. Christitch.
Pour la Suède : Comte Hamilton.
Pour la Suisse : Bavier; Dr Willi.
Pour la Tunisie : Michel Pelletier.
Pour l'Uruguay : P. Antonini Diez.

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

ETAT INDÉPENDANT DU CONGO

Règlement sur la perception de droits de sortie

(25 mars 1886) (1)

CHAPITRE Ier

Du tarif, de la déclaration d'exportation et du payement des droits.

Article premier. — En exécution du décret du Roi-Souverain, du 15 décembre 1885 (2), les produits indigènes exportés de l'Etat Indépendant du Congo vers un pays étranger quelconque, par la voie du Congo ou directement par mer, sont soumis au payement des droits de sortie indiqués au tarif ci-après :

MARCHANDISES	TAUX DU DROIT par 100 kilog.		OBSERVATIONS
	Francs	Cent.	
Arachides	1	30	Les droits sur les quantités inférieures à 100 kilogrammes seront calculés proportionnellement aux taux ci-contre.
Café	1	»	
Caoutchouc	20	»	
Copal	8	»	
Huile de palme	2	50	
Ivoire	50	»	
Noix palmistes	1	20	
Sésame	1	70	

Les marchandises qui ne sont pas mentionnées au tarif ci-dessus sont exemptes de droits de sortie, mais les dispositions du présent règlement

(1) Ce Règlement a été signé à Vivi, par l'Administrateur général au Congo, M. Cam. Janssen ; il a été approuvé par un décret du Roi-Souverain, en date du 23 octobre 1886.

(2) V. ce décret, *Archives*, 1886, III. p. 307.

concernant la déclaration, l'embarquement et le transport des produits indigènes sont applicables aux produits exempts comme aux produits imposés.

Sont considérés comme produits indigènes pour l'application des droits et pour l'exécution du présent règlement, toutes les productions de l'Afrique équatoriale qui se trouvent sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, sans distinguer si ces productions sont originaires ou non dudit territoire, sauf ce qui sera stipulé aux articles 17 et 18 ci-après.

Art. 2. — Aucune marchandise, quelle que soit sa nature ou sa provenance, ne peut être embarquée en destination d'un pays étranger, sans avoir été déclarée et vérifiée conformément aux articles 3 et 7 ci-après.

L'embarquement en destination de l'étranger ne peut avoir lieu que dans une localité où existe un bureau pour la perception des droits de sortie.

Des bureaux de perception seront établis à Banana, à Ponta da Lenha et à Boma.

Art. 3. — Avant l'embarquement en destination de l'étranger, l'exportateur doit remettre au receveur des droits de sortie une déclaration indiquant, d'après un modèle fourni par l'Administration, le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, l'espèce et le poids des marchandises, le nom et le pavillon du navire qui doit effectuer l'exportation, ainsi que le pays de destination.

L'espèce des produits indigènes sujets à des droits de sortie doit être déclarée d'après les dénominations employées dans le tarif.

Pour les autres marchandises, l'exportateur doit employer les dénominations le plus généralement usitées dans le commerce et fournir au besoin, à ce sujet, les explications qui lui seraient demandées par le receveur.

Éventuellement, l'exportateur produira à l'appui de sa déclaration la liste mentionnée aux §§ *B* et *C* de l'article 13 ou les justifications de provenance mentionnées au § *B* de l'article 17.

Art. 4. — Les droits de sortie, pour les produits qui en sont passibles, sont liquidés conformément aux indications de la déclaration mentionnée à l'article 3.

Ils doivent être acquittés au moment de la déclaration.

Art. 5. — Le tarif (art. 1) indique les droits dus sur le poids net, c'est-à-dire sur le poids des marchandises, non compris leur emballage.

Pour tous les produits exportés en vrac, de même que pour l'ivoire et l'huile de palme, l'exportateur doit indiquer ce poids net dans la déclaration prescrite par l'article 3.

Pour tous les autres produits, la déclaration doit indiquer le poids brut des colis, et le receveur calculera le poids net passible des droits en déduisant de ce poids brut, à titre de tare :

Pour les emballages en toile, 2 p. c. du poids brut ;
Id. en nattes, 4 p. c. id.

Pour les emballages en bois, savoir :

Sur le caoutchouc en balles ou boules, 20 p. c. du poids brut ;
Sur les autres produits, 16 p. c. du poids brut.

Art. 6. — Le receveur délivrera, pour les marchandises déclarées, un permis d'exportation portant quittance des droits.

CHAPITRE II

De la vérification et de l'embarquement des marchandises.

Art. 7. — Le permis d'exportation n'autorise l'embarquement sur le navire exportateur qu'après que le receveur lui-même, ou les agents commis à cet effet, ont vérifié l'espèce et la quantité des marchandises.

Au lieu de faire cette vérification avant l'embarquement des marchandises, le receveur ou les agents vérificateurs peuvent l'effectuer sur le pont du navire exportateur, au fur et à mesure de l'embarquement, s'ils jugent que cette manière d'opérer ne présente pas d'inconvénient pour le service et qu'elle offre plus de facilité pour le commerce.

Les intéressés doivent prévenir en temps utile le receveur du jour et de l'heure où ils se proposent d'embarquer les marchandises indiquées dans le permis.

A moins d'une autorisation expresse du receveur, aucun embarquement ne peut avoir lieu si ce n'est en présence des agents chargés de la vérification.

Art. 8. — Il ne sera exigé, outre les droits de sortie fixés par le tarif, aucune taxe supplémentaire à titre de frais de vérification ou de pesage, mais l'exportateur est tenu de faciliter les vérifications et de faire effectuer par ses propres ouvriers toutes les manipulations nécessaires pour l'ouverture des colis, pour le pesage des marchandises et pour les autres opérations des agents vérificateurs. Il est tenu également, lorsqu'il en est requis, de fournir les instruments nécessaires pour le pesage ; ces instruments devront offrir toutes les garanties d'exactitude désirables.

Art. 9. — Lorsque la vérification et l'embarquement seront terminés et qu'aucune contravention n'aura été constatée, le receveur rendra le permis définitivement valable pour l'exportation.

Si la vérification a fait reconnaître des irrégularités, le permis ne sera rendu définitivement valable qu'après payement des droits dus sur les marchandises non déclarées et, le cas échéant, après acquittement des amendes comminées par le chapitre V du présent règlement.

Art. 10. — Le capitaine ou commandant de tout navire de commerce ou embarcation prenant un chargement dans l'Etat Indépendant du Congo, ou se trouvant dans un port ou une rade dudit Etat, est tenu, avant de lever l'ancre, de remettre au receveur une copie certifiée de son manifeste à la sortie. Il est tenu également, s'il en est requis, et aussi longtemps qu'il n'a pas levé l'ancre, de représenter au receveur et aux autres agents de l'Administration les connaissements et les autres papiers de bord relatifs à la cargaison.

Il doit mettre lesdits agents à même de vérifier son chargement s'ils le jugent nécessaire, et leur procurer à cet effet toutes les facilités désirables.

Il est tenu de prendre à bord les employés que le receveur jugerait convenable d'y placer en surveillance. Il doit fournir à ces employés le logement à bord et la nourriture.

CHAPITRE III

Des factoreries; du dépôt, dans les factoreries, de produits indigènes, et de leur transport vers le bureau de perception.

Art. 11. — Les commerçants et les sociétés ou associations qui ont des factoreries sur le territoire de l'État Indépendant du Congo, sont tenus de faire connaître ces factoreries au receveur du bureau de Banana, endéans les deux mois qui suivront la mise en vigueur du présent règlement, en indiquant la situation exacte de chacun de ces établissements.

Une semblable déclaration devra être faite pour chaque factorerie nouvelle qui sera créée; si une factorerie est supprimée, avis de sa suppression doit être donné audit receveur.

Sous la désignation de factoreries sont compris tous les magasins, enclos ou lieux quelconques, servant au dépôt de produits indigènes recueillis ou acquis dans un but commercial.

Art. 12. Dans les factoreries situées près du Congo, près d'une voie navigable conduisant à ce fleuve, ou sur la côte maritime, le chef de la factorerie doit tenir, d'après le modèle qui sera prescrit par l'Administration, un registre dans lequel il inscrira, d'une part, au moment de leur arrivée, tous les produits indigènes qui y sont amenés, même à titre de simple dépôt, — d'autre part, au moment de leur enlèvement, tous les produits indigènes qui quittent l'établissement pour n'importe quelle destination.

Avant d'être mis en usage, ce registre doit être coté et paraphé, à chaque feuillet, par un agent de l'Administration.

Les inscriptions doivent être faites tant pour les produits exempts que pour les produits passibles de droits de sortie.

Les quantités inscrites comme enlevées de la factorerie doivent concorder avec les quantités inscrites à l'arrivée, de telle manière que la différence représente toujours les quantités existant en magasin.

Toutefois, il sera tenu compte des différences résultant de la dessication naturelle des produits, ainsi que des pertes occasionnelles qui pourraient se produire, pourvu que ces pertes soient expliquées par une annotation au registre et qu'il en soit justifié à la satisfaction de l'Administration.

Art 13. — Les produits régulièrement inscrits conformément à l'article 12 peuvent être embarqués à proximité de la factorerie où ils sont déposés, pour être transportés directement par bateau vers un endroit où est établi un bureau de perception des droits de sortie.

Cet embarquement et ce transport sont autorisés moyennant les conditions suivantes :

A. Le patron de l'embarcation qui doit effectuer le transport signera, au registre prescrit par l'article 12, l'annotation constatant le départ des marchandises de la factorerie où elles étaient déposées.

B. Le même patron se fera remettre, par le chef de cette factorerie, une liste des produits à transporter. Cette liste sera extraite d'un registre que fournira l'Administration; elle indiquera la date et le lieu de destination; elle sera signée tant par le chef de la factorerie que par le patron, et celui-ci devra, pendant le transport et lors du débarquement, l'exhiber à toute réquisition des employés.

C. A l'arrivée à destination, si la marchandise doit être immédiatement exportée, la liste sera remise au receveur en même temps que la déclaration exigée par l'article 3.

D. Si, au lieu de destination, les marchandises doivent être déposées dans une factorerie, elles seront inscrites, dès leur arrivée, dans le registre prescrit par l'article 12, tenu dans cet établissement; le patron de l'embarcation qui a effectué le transport signera cette inscription au registre, après quoi la liste mentionnée au littéra *B* sera remise au receveur.

Art. 14. — Lorsque des produits indigènes déposés, conformément à ce qui précède, dans des factoreries situées à Boma ou à Ponta da Lenha, ne doivent être chargés sur un navire exportateur qu'au port de Banana, ces produits peuvent être transportés vers cette dernière localité et y être déposés de nouveau dans une factorerie centrale, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 13, de manière que, dans aucun cas, les droits ne seront perçus que lors de l'embarquement des marchandises dans le navire qui doit en consommer l'exportation.

Art. 15. — Les chefs et les agents des factoreries et les patrons des embarcations doivent, chacun pour ce qui le concerne, mettre les agents de l'Administration à même de prendre inspection des registres et documents mentionnés aux articles 12 et 13, comme aussi de vérifier les marchandises de toute espèce déposées dans lesdits établissements, ainsi que les marchandises embarquées, débarquées et transportées.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables à ces vérifications.

Art. 16. — Les dispositions des articles 12 à 15 ne sont pas applicables aux factoreries établies entre Manyanga et Vivi, ni aux transports effectués sur cette partie du fleuve; ces transports pourront s'effectuer librement et sans formalités.

CHAPITRE IV.

Marchandises ne provenant pas de l'Etat indépendant du Congo.

Art. 17. — Les produits qui proviennent de pays ou de territoires n'appartenant pas à l'Etat Indépendant du Congo, peuvent être embarqués librement pour l'exportation, pourvu que les prescriptions suivantes soient observées :

A. Les produits venant d'un territoire étranger, pour lesquels on voudra se réserver le bénéfice de la libre réexportation, ne pourront être débarqués sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo que dans une localité où existe un bureau de perception des droits de sortie.

B. Dès l'arrivée dans cette localité et avant tout transbordement ou déchargement, l'intéressé justifiera de la provenance des produits transportés en remettant au receveur la quittance originale des droits de sortie payés à la douane du pays de départ Si ce pays ne perçoit pas de droits de sortie, l'intéressé devra remettre au receveur un certificat officiel et authentique indiquant le lieu de départ, et constatant, à la satisfaction dudit fonctionnaire, ou bien que les produits proviennent d'une plantation faite sur un territoire qui n'appartient pas à l'Etat Indépendant du Congo, ou bien qu'ils proviennent du trafic fait avec les indigènes dans une factorerie située en dehors de cet Etat.

C. Si les produits venant de l'étranger doivent être transbordés immé

diatement sur le navire exportateur, l'intéressé remettra au receveur, en même temps que les justifications de provenance mentionnées au littéra *B*, la déclaration de sortie prescrite par l'article 3; le receveur autorisera l'embarquement après avoir fait procéder, s'il le juge nécessaire, à la vérification des marchandises. L'article 8 est applicable à cette vérification.

D. Si les produits doivent être mis en dépôt dans une factorerie, l'intéressé en même temps qu'il fournira les justifications mentionnées au littéra *B*, remettra au receveur une liste indiquant exactement le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, l'espèce et le poids des marchandises, le nom de l'expéditeur, et la factorerie dans laquelle les produits doivent être déposés.

Le receveur fera procéder à la vérification des marchandises.

Si cette vérification, à laquelle l'article 8 est applicable, ne fait reconnaître aucune irrégularité, la liste, munie du visa du receveur, sera restituée à l'intéressé; elle devra, lors de l'embarquement des marchandises pour l'exportation, être reproduite à l'appui de la déclaration de sortie exigée par l'article 3.

E. Dans les factoreries où elles sont déposées, les marchandises devront être inscrites au registre mentionné à l'article 12, avec une annotation indiquant leur provenance étrangère. Si leur embarquement dans le navire exportateur doit avoir lieu dans une autre localité, leur transport jusqu'au lieu de cet embarquement s'effectuera dans les conditions indiquées à l'article 13; dans ce cas, la liste de transport exigée par cet article fera mention également de leur provenance étrangère.

Art. 18. — Les marchandises embarquées dans un port étranger par des navires de mer qui viennent relâcher à Banana ou y compléter leur cargaison ne sont, lors du départ de ces navires, soumises à aucun droit de sortie.

Sauf l'obligation imposée au capitaine par l'article 10 ci-dessus, aucune formalité n'est exigée pour ces marchandises; toutefois, si elles doivent temporairement être débarquées ou mises en allège, le capitaine, pour s'assurer le bénéfice de la libre réexportation, est tenu d'en faire la déclaration au receveur avant toute opération de déchargement, et doit se soumettre aux mesures de surveillance que ledit fonctionnaire prescrira.

CHAPITRE V.

Fraudes et contraventions.

Art. 19. — Ceux qui auront embarqué ou tenté d'embarquer des produits sujets aux droits de sortie, ailleurs qu'aux endroits désignés aux articles 2 et 13;

Ceux qui auront embarqué ou tenté d'embarquer de semblables produits sans que la déclaration de sortie ait été faite ou sans que les formalités prescrites aient été remplies;

Ceux qui auront déclaré de semblables produits sous une dénomination inexacte;

Ceux qui auront fourni, dans le cas prévu par l'article 17, des justifications de provenance inexactes, fausses ou falsifiées;

Ceux qui, comme capitaines ou patrons, auront à bord d'un navire ou

d'une embarcation des produits sujets aux droits à l'égard desquels les formalités prescrites n'ont pas été remplies, —

Seront punis d'une amende égale à 15 fois les droits dont les marchandises sont passibles d'après le tarif des droits de sortie.

Cette amende sera double :

1° En cas de récidive dans le délai d'un an;

2° Si les produits non déclarés ou irrégulièrement déclarés ou embarqués sont trouvés dans des cachettes ou dissimulés sous d'autres marchandises.

Le payement de l'amende ne dispense, dans aucun cas, du payement des droits.

Art. 20. — Le dépôt de produits sujets aux droits de sortie, dans une factorerie située près du Congo, près d'une voie navigable conduisant à ce fleuve ou sur la côte de la mer, sera puni des peines indiquées à l'article 19, si l'existence n'en a pas été régulièrement déclarée conformément à l'article 11.

L'existence de semblables produits dans une factorerie régulièrement déclarée donnera lieu à l'application des mêmes pénalités, si ces produits ne sont pas inscrits au registre mentionné à l'article 12 ou s'ils y sont inscrits sous une dénomination inexacte.

Lorsque des produits sujets aux droits, inscrits au départ d'une factorerie, dans le registre tenu conformément à l'article 12, ne seront pas trouvés inscrits comme arrivés dans la factorerie de destination ou n'auront pas été déclarés régulièrement à l'exportation, après un délai raisonnable pour le transport, ces produits seront considérés comme ayant été exportés frauduleusement par le chef de la factorerie de départ, et indépendamment des droits de sortie qui devront être acquittés, le fait sera puni conformément à l'article précédent. Toutefois, l'intéressé sera exonéré de toute pénalité s'il a fourni ou s'il fournit immédiatement des justifications suffisantes pour constater, à la satisfaction de l'Administration, que les marchandises ont été arrêtées ou perdues pendant le transport par une circonstance de force majeure.

Toute entrave apportée aux vérifications que les agents de l'Administration ont à faire dans les factoreries indiquées à l'article 12 sera punie d'une amende de 500 francs, indépendamment des autres pénalités qui pourraient être encourues pour des infractions au présent règlement.

Art. 21. — Lorsque, pour des produits sujets aux droits, qui auront été déclarés conformément à l'article 3, ou qui auront été inscrits au registre prescrit par l'article 12 ou sur la liste exigée par l'alinéa *B* de l'article 13, les agents de l'Administration constateront que la quantité réelle est supérieure de plus de 5 p. c. à la quantité déclarée ou inscrite, le déclarant encourra une amende égale à 15 fois les droits dus sur la partie non déclarée.

Si la différence ne dépasse pas 5 p. c., aucune pénalité ne sera encourue.

Dans tous les cas, si la marchandise est présentée à l'exportation, les droits devront être acquittés sur l'excédent constaté.

Art. 22. — Lorsque les faits prévus par les articles 19 et 20 seront constatés pour des marchandises qui ne sont pas sujettes aux droits de sortie, le contrevenant encourra une amende de dix francs par 100 kilo-

grammes de marchandises, sans que cette amende puisse, pour une même contravention, dépasser cent francs.

Les contraventions au présent règlement qui ne sont pas prévues dans les articles qui précèdent seront punies d'une amende de cent francs.

Art. 23. — Les commerçants et les sociétés ou associations ayant des factoreries sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo sont responsables des fraudes, tentatives de fraude et contraventions commises par les agents qu'ils emploient dans ces factoreries, sans pouvoir se soustraire à cette responsabilité en alléguant que les faits ont été commis à leur insu ou contrairement à leur volonté.

La même responsabilité leur incombe quant aux faits qui seraient constatés à charge des patrons ou conducteurs des embarcations employées à leur service.

Tous commerçants, sociétés ou associations, capitaines de navire ou autres personnes employant des agents ou des ouvriers sont responsables, au même titre, des fraudes, tentatives de fraude ou contraventions commises par ces derniers.

Art. 24. — Les amendes comminées par les articles 19 et suivants, de même que les droits non acquittés dont la vérification aurait constaté l'exigibilité, devront être payés immédiatement entre les mains du receveur.

A défaut de payement immédiat, les marchandises pourront être retenues ou saisies; les moyens de transport pourront être retenus également si le capitaine ou le patron du navire ou de l'embarcation à bord duquel les marchandises se trouvent, refuse de les débarquer.

Les frais occasionnés par l'exécution de la disposition qui précède devront être acquittés par l'intéressé en même temps que les droits et les amendes.

En cas de non-payement, dans un délai de trois mois, des droits, des amendes et des frais, les marchandises retenues ou saisies seront considérées comme abandonnées par leur propriétaire et vendues au profit de l'Etat.

Art. 25. — Les fraudes et les contraventions prévues par les articles 19 et suivants seront constatées par les agents de l'Administration au moyen de procès-verbaux donnant un narré succinct et exact de ce que l'on aura reconnu, avec indication des personnes, du lieu et du jour.

Le procès-verbal devra être rédigé sur-le-champ ou dans le plus bref délai possible ; une expédition en sera immédiatement remise au contrevenant, qui pourra se pourvoir en réclamation, conformément à l'article 27 ci-après.

CHAPITRE VI

Dispositions générales.

Art. 26. — Ne seront pas soumis au payement des droits de sortie, ni aux prescriptions du présent règlement, les produits que les indigènes, non commerçants, transporteront d'une rive à l'autre du Congo, dans un but d'échange, pourvu que ces transports ne dépassent pas en importance ceux qui se font habituellement de cette manière, et que les produits transportés n'aient pas fait déjà, sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, l'objet d'une transaction commerciale.

L'exemption concédée par le présent article ne constitue qu'une tolérance en faveur des populations indigènes, et les agents de l'Administration pourront refuser de l'appliquer lorsqu'ils auront des raisons de croire que les transports sont effectués pour le compte d'un commerçant ou d'une maison de commerce.

Art. 27. — Toute contravention constatée par les receveurs ou par les agents de l'Administration des droits de sortie sera immédiatement portée par eux à la connaissance du Directeur des Finances.

Les intéressés pourront, en cas de contravention ou de contestation sur l'application du présent règlement ou du tarif, se pourvoir en réclamation auprès du Directeur des Finances, lequel prendra sans retard les mesures nécessaires pour se prononcer dans l'affaire ou pour lever les difficultés qui se seraient produites.

Le même Directeur pourra lever ou réduire les pénalités comminées par le chapitre V, s'il reconnaît que la contravention est le résultat d'une erreur ou s'il juge qu'il existe, en faveur du contrevenant, des circonstances atténuantes.

Il pourra, à cet effet, ordonner la restitution partielle ou totale des amendes acquittées, conformément à l'article 24.

Il pourra également ordonner la restitution des droits qui, par suite d'erreur, auraient été indûment perçus.

Art. 28. — Les droits indiqués à l'article premier seront perçus, et les dispositions du présent règlement entreront en vigueur à partir du 15 mai 1886 (1).

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires.

Art. 29. — Un délai de trois mois, à partir de la date fixée par l'article précédent (2), est accordé pour la mise en vigueur de l'article 12.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, les produits déposés dans les factoreries pourront être dirigés vers un bureau de sortie sans être accompagnés de la liste prescrite par l'article 13.

A l'expiration du délai de trois mois, les chefs des factoreries inscriront dans leur registre les produits qui se trouveront alors dans leurs magasins.

Art. 30. — Le présent règlement ne recevra aucune application sur la frontière de l'Etat Indépendant du Congo qui est en amont de Manyanga, aussi longtemps qu'aucun bureau de perception n'aura été établi sur cette partie du fleuve.

Art. 31. — L'établissement d'un bureau de perception à Ponta da Lenha, prévu par le dernier alinéa de l'article 2, est provisoirement ajourné.

En attendant, les marchandises qui seront déposées dans les factoreries de Ponta da Lenha pourront être embarquées à cet endroit dans le navire exportateur, par dérogation aux articles 2, 3 et 7, à la condition :

1° Que le transport jusqu'à Banana ou Boma s'effectue conformément à l'article 13 ;

(1) Par un arrêté du 18 mai 1886, l'exécution du règlement a été renvoyée au 1er juillet 1886.

(2) Par l'arrêté du 18 mai 1886, le délai de 3 mois a commencé à courir du 1er avril 1886.

2° Que la déclaration et le payement des droits soient régulièrement effectués au bureau de Banana ou de Boma, où aura lieu la vérification prescrite par l'article 7.

Le Directeur des Finances pourra, à la demande des intéressés et moyennant les mêmes conditions, permettre l'embarquement de marchandises en destination de l'étranger à d'autres endroits du Congo qui ne sont pas pourvus d'un bureau de perception.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Règlement sur la compétence et la procédure des tribunaux en matière civile et commerciale.

14 mai 1886 (1).

TITRE I. — DES TRIBUNAUX.

Article premier. — Le tribunal de première instance du Bas-Congo connaît des contestations en matière civile et commerciale dans lesquelles un non-indigène, l'Etat ou une administration publique, sera partie.

Art. 2 — Le tribunal d'appel connaît de l'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance.

Art. 3. — Les tribunaux jugent les affaires civiles et commerciales sans l'intervention du ministère public, sauf dans les cas déterminés par la loi, où le ministère public agit par voie d'action principale.

Art. 4. — Lorsque les deux parties en cause seront l'une et l'autre indigènes, le différend continuera à être jugé par les chefs locaux et conformément à la coutume locale.

Art. 5. — Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux de l'Etat, soit par un Congolais, soit par un étranger, dans les cas suivants :

1° En matière immobilière ;

2° S'ils ont, dans l'Etat, un domicile ou une résidence ;

3° Si l'obligation, qui sert de base à la demande, est née, a été ou doit être exécutée dans l'Etat ;

4° Si l'action est relative à une succession ouverte dans l'Etat ;

5° S'il s'agit de demandes en validité ou en main-levée de saisies-arrêts formées dans l'Etat ou de toute autre mesure provisoire ou conservatoire ;

6° Si la demande est connexe à un procès pendant devant un tribunal congolais ;

7° S'il s'agit de faire déclarer exécutoires dans l'Etat les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger ;

8° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte dans l'Etat ;

(1) Ce règlement résulte d'un arrêté pris par l'Administrateur général au Congo ; il a été exécutoire à partir du 1er juin 1886. Il ne comprend pas moins de 114 articles ; nous n'en reproduisons que les 16 premiers qui seuls nous semblent présenter un intérêt général. Voir *Bulletin officiel*, 1886. VI.

9° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle quand la demande originaire est pendante devant un tribunal congolais ;

10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a dans l'Etat son domicile ou sa résidence.

Art. 6. — Dans les cas non prévus à l'article 5 ci-dessus, l'étranger pourra, si ce droit appartient au Congolais dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux congolais ; mais à défaut par lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

Cette réciprocité sera constatée, soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

L'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux congolais.

TITRE II. — DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

CHAPITRE I

Des citations.

Art. 7. — Toute citation contiendra la date du jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms et demeure de l'huissier, les noms et demeure du défendeur ; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le tribunal qui doit connaître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution ; copie en sera laissée à la partie.

Art. 8. — Les citations seront faites à personne ou domicile ; si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents, chefs ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original ; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier en informera le juge, qui avisera au moyen de faire parvenir la citation à la partie.

L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

Art. 9. — Seront assignés :

1° L'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines ou droits domaniaux, en la personne ou au domicile de l'Administrateur général au Congo ;

2° Le trésor public en la personne ou au bureau de l'agent comptable de l'Etat ;

3° Les administrations ou établissements publics dans leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration, et dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leurs préposés ;

4° Les sociétés de commerce tant qu'elles existent, en leur maison sociale, et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés ;

5° Les faillites en la personne ou au domicile du curateur ;

6° Ceux qui n'ont aucun domicile connu dans l'Etat, au lieu de leur résidence actuelle ; si leur résidence n'est pas connue, l'exploit sera affiché à la porte principale de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et inséré par extrait au *Bulletin officiel* ;

7° Ceux qui, n'ayant pas de domicile ou de résidence connus dans l'Etat, ont une résidence connue à l'étranger, seront assignés par édit et

missive. A cette fin, l'huissier affichera son exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et en fera parvenir un double, sous enveloppe, par la poste, à la résidence de la partie. L'huissier devra, si possible, recommander le pli et se faire retourner un avis de réception.

Art. 10. — Dans le cas des paragraphes 6 et 7 de l'article ci-dessus, l'exploit pourra toujours être fait à la personne si elle se trouve sur le territoire de l'Etat.

Art. 11. — Toute personne qui voudra assigner, fournira, au greffier du tribunal où la demande est portée, tous les éléments nécessaires au libellé de l'assignation. Si le requérant sait écrire, il remettra au greffier une déclaration signée.

L'assignation, libellée par le greffier, sera notifiée comme il est dit aux articles 8 à 11.

Art. 12. — Le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés ou résidants dans l'Etat sera de huitaine, si la partie citée demeure dans la distance de trois myriamètres. Si elle demeure au delà de cette distance, il sera ajouté un jour par trois myriamètres.

Article 13. — Si celui qui est assigné demeure hors de l'Etat, le délai sera de trois mois. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de l'Etat sera donnée à sa personne au Congo, elle n'emportera que le délai ordinaire, sauf au tribunal à le prolonger s'il y a lieu.

Art. 14. — Dans les cas qui requerront célérité, le juge pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

Art. 15. — Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le juge de première instance, auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel.

La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.

CHAPITRE II

De la conciliation.

Art. 16. — S'il y a, parmi les parties en cause, un ou plusieurs Congolais, le juge, avant de recevoir l'action, convoquera, pour autant que les usages locaux le permettent, une palabre constituée selon la coutume du pays et à l'intervention de laquelle il tentera de concilier les parties.

L'omission de cette formalité ne pourra, en aucun cas, entraîner la nullité de la procédure.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

Le nouveau Reichstag s'est réuni le 3 mars.
Le discours du trône a été lu par M. de Bœtticher, Secrétaire d'Etat.
Voici le passage concernant la politique extérieure de l'Allemagne :

« Les relations du gouvernement allemand avec les puissances étrangères sont encore dans le même état qu'au moment où a été ouverte la dernière session du Parlement de l'Empire.

« Je suis chargé par S. M. l'Empereur d'exprimer la satisfaction que lui ont causée les manifestations par lesquelles le Pape a affirmé le bienveillant intérêt qu'il porte à l'empire allemand et à la paix intérieure de ce pays.

« La politique extérieure de l'Empereur tend continuellement à maintenir la paix avec les autres puissances, et en particulier avec les Etats voisins.

« Le Parlement pourra appuyer de la façon la plus efficace cette politique pacifique en adoptant avec promptitude, empressement et unanimité, les projets de lois ayant pour but d'augmenter immédiatement et d'une manière durable les forces défensives de l'empire.

« Si le Parlement montre, sans hésitation, sans division, par un vote unanime, que la nation allemande est résolue à employer, aujourd'hui et toujours, la totalité absolue de ses forces complètement armées à repousser toute agression contre nos frontières, il renforcera ainsi considérablement, par ses résolutions mêmes, et avant qu'elles soient mises à exécution, les garanties sur lesquelles repose actuellement le maintien de la paix, et dissipera de cette façon les doutes qui peuvent avoir été inspirés par les débats auxquels le Parlement s'est livré jusqu'à présent concernant les projets de lois relatifs à l'augmentation de notre armée.

« L'Empereur est convaincu que le Parlement actuel fournira, par ses décisions, une base sûre à la politique nationale des gouvernements confédérés, et puise dans cette conviction l'assurance que Dieu bénira les efforts qu'il fait pour maintenir la paix et la sécurité de l'Allemagne. »

Le discours du trône mentionne les projets de lois qui avaient été présentés au Parlement précédent; il insiste sur la nécessité de créer de nouvelles sources de revenus et exprime l'espoir que l'accord pourra se faire entre le gouvernement et le Parlement relativement à la réforme du système d'impôt.

Après la lecture du discours du trône, M. de Moltke, comme doyen d'âge, est monté au fauteuil de la présidence. L'appel nominal a établi que 252 députés étaient présents, et que le Reichstag pouvait donc délibérer légalement.

M. Windthorst a immédiatement pris la parole et a provoqué un débat très

vif par sa protestation contre la convocation du Parlement, alors que les scrutins de ballottage n'étaient pas encore connus. C'est là une illégalité dont la responsabilité incombe à la majorité, mais dont l'orateur ne veut pas, pour le moment, tirer d'autre conséquence.

M. le ministre de Bœtticher a répondu très sèchement que M. Windthorst agissait sagement en s'abstenant de donner suite à son observation, car l'empereur, en vertu de l'article 28 de la Constitution, avait le droit de convoquer le Reichstag dès que le nombre des députés nécessaire à la validité d'un vote est atteint. La réunion anticipée du Parlement était justifiée par l'urgence de voter le budget et la loi militaire avant le 1er avril. Les députés ont pour devoir de se mettre au travail dès que l'empereur les y invite.

M. Richter a protesté contre cette façon de mettre la personne de l'empereur en avant et en a conclu que les ministres se sentent si faibles qu'ils sont obligés à tout moment d'avoir recours à ce moyen. Ce n'est pas à l'empereur, mais au chancelier, qu'il faut s'en prendre de la convocation du Parlement. Au surplus, l'orateur reconnaît que les affaires courantes peuvent être expédiées par le Reichstag tel qu'il est, mais il ne veut pas que la mesure d'aujourd'hui puisse devenir un précédent.

M. de Bennigsen, le chef des nationaux-libéraux, reconnaît que la mesure est exceptionnelle, mais qu'elle n'est cependant pas inconstitutionnelle, et qu'elle s'explique par la situation intérieure et extérieure. Il n'en exprime pas moins le vœu qu'à l'avenir on n'ait plus recours à un pareil expédient.

MM. de Kardorf et de Helldorf, conservateurs, soutiennent que l'empereur a le droit de convoquer le Parlement à toute époque.

M. Windthorst constate avec joie les divergences d'opinion qui se manifestent déjà dans la nouvelle majorité gouvernementale et fait remarquer que l'attitude opportuniste de M. de Bennigsen est la conséquence logique de la politique qu'ont toujours suivie les nationaux-libéraux.

Après une réplique de M. de Bennigsen et quelques paroles de M. Richter, le président d'âge fait tirer au sort les bureaux et fixe au lendemain à deux heures, les élections du président et des vice-présidents.

La discussion du projet de loi militaire a commencé dans la séance du 7 mars.

Le ministre de la guerre, M. Bronsart de Schellendorf, a ouvert le débat en déclarant que tout avait été dit sur le projet de loi et qu'il n'y avait donc pas lieu de donner au Reichstag de nouvelles explications. « Oublions le passé, a-t-il ajouté; mais plus la majorité sera grande, plus le vote aura de portée dans le pays et d'influence sur le maintien de la paix La parole « Qui veut la paix se prépare à la guerre » trouve aujourd'hui son application. Je vous prie donc de voter le projet à l'unanimité si c'est possible. »

M. de Benningsen, chef du groupe des nationaux-libéraux, a pris ensuite la parole en ces termes :

« Nous sommes, mes amis et moi, partisans absolus du projet de loi; je n'ai guère besoin de rappeler que des parties essentielles du projet ont déjà été adoptées par le parlement précédent, et que les divergences d'opinion ont porté seulement sur la période pour laquelle le crédit devait être voté.

« Les élections ont résolu cette question, qui a un caractère national, surtout dans l'état actuel de la politique extérieure.

« En de pareils moments, on doit renoncer à toutes les distinctions et à toutes les querelles de partis. Mais il y aura assez souvent des raisons et des occasions de discuter ces choses-là à propos d'autres questions; ne nous inquiétons donc pas pour le moment de savoir si nous sommes plus menacés du côté de l'Ouest que du côté de l'Est.

« Il y a une chose certaine, c'est l'inébranlable amour que l'empereur et le gouvernement allemand éprouvent pour la paix et l'inébranlable fermeté avec laquelle ils s'efforcent de la conserver à l'Europe.

« Le parlement de l'empire n'exerce aucune influence directe sur la politique

extérieure ; mais il y a une chose qu'il peut faire : il peut rehausser le prestige du gouvernement en accordant entièrement et rapidement tout ce qui est nécessaire à la défense du pays. »

M. Windthorst, au nom du centre, a déclaré qu'à son avis également une longue discussion était inutile pour le moment. Il se réserve cependant de répondre à M. de Bennigsen et d'expliquer son attitude lors de la deuxième lecture du projet de loi, quand les résultats du ballottage seront officiellement connus.

M. de Helldorf, conservateur, constate que la grande majorité de la nation s'est prononcée en faveur du gouvernement et exprime le regret qu'il y ait encore dans le Reichstag des partis qui préfèrent se placer au point de vue international et qui vont même jusqu'à nier qu'ils font partie de l'empire. L'orateur aurait été partisan d'un éternat, mais il se contentera, lui et son groupe, du septennat.

M. Richter, chef du parti progressiste, déclare que ses amis se placent au même point de vue qu'avant la dissolution. « Nous présenterons de nouveau, dit-il, l'amendement de M. de Stauffenberg, qui tend à accorder pour une durée de trois ans l'effectif de paix demandé par le gouvernement; et si cet amendement est repoussé, nous voterons contre le septennat et contre tout le projet du gouvernement. Nous nous réservons aussi de présenter de nouveau une résolution tendant à faire face aux dépenses que nécessitera le projet au moyen d'un impôt d'empire sur le revenu.

« Je me bornerai aux observations les plus graves que suggère le projet. Les progressistes appuieront toujours les mesures qui auront pour but de conserver la force militaire de la nation allemande. Si M. de Bennigsen a rappelé les crédits que d'autres Parlements ont accordés pour l'armement et l'équipement de l'armée, on peut lui répondre que le Reichstag allemand a, de son côté, accordé, dans la période précédente, tous les crédits qu'on lui a demandés dans le même but. Il n'y a eu qu'une différence dans l'attitude des Parlements étrangers et du Parlement allemand : le Reichstag allemand a voté les crédits en silence ; les Parlements étrangers ont voté en faisant grand bruit autour de leurs votes.

« C'est grâce à cette attitude du Reichstag allemand, lequel a voté en silence les crédits nécessaires pour la confection d'un nouveau fusil, que l'Allemagne a gagné une grande avance, qui est une certaine garantie pour le maintien de la paix. Il n'est donc pas juste de dire, comme l'a fait le discours d'ouverture du Reichstag, que la conservation de la force armée de l'Allemagne n'est pas assurée. Le ministre de la guerre a déclaré lui-même, dans la séance du 3 décembre, que si le danger d'une guerre était imminent, ce n'est pas au moyen du projet actuel, mais au moyen d'une mobilisation qu'on y ferait face. Si l'essentiel était de fixer une fois pour toutes l'effectif de paix, ce n'est ni le triennat ni le septennat qui fournirait des garanties nécessaires, ce serait l'éternat.

« Ce n'est pas le moment de caractériser les conflits d'opinions qui divisent les Allemands. J'espère, en revanche, qu'avant la fin du septennat il se trouvera un gouvernement qui de sa propre initiative proposera la réduction du service à deux ans. »

M. de Kardorf, du parti de l'empire, répond que le peuple allemand, par le vote qu'il vient d'émettre, a condamné formellement le précédent Reichstag. Le service de deux ans n'a aucun rapport avec la question actuellement débattue. Le projet du gouvernement doit être adopté sans modification. Quant à la question financière, elle est d'importance secondaire et doit être reléguée à l'arrière-plan. D'ailleurs, un impôt sur le revenu n'a aucune chance d'être adopté.

M. Singer, au nom des socialistes, dit que son parti ne peut renoncer à l'opposition qu'il a faite au projet du gouvernement. Il a recueilli 300,000 voix de plus qu'aux dernières élections. Cette augmentation considérable des voix socialistes est une preuve que le peuple approuve l'opposition faite au projet.

M. Singer termine en appliquant à la majorité actuelle le mot que M. de Bismarck a dit de la majorité précédente : « Cette majorité n'a rien qui m'impose. »

M. de Reichensperger (centre) déclare ajourner jusqu'à la deuxième lecture l'exposé des objections que soulève le projet du gouvernement.

La première lecture est close.

Le Reichstag a procédé, le 9 mars, à la deuxième lecture du projet militaire.

Avant le débat, M. Richter, progressiste, déclare que son parti n'opposera pas d'obstacle à la discussion du projet de loi et qu'il propose pour cette raison de voter une résolution portant que le projet concernant l'impôt sur le revenu sera discuté après le projet de loi militaire.

M. de Frankestein, membre du centre, annonce que ses amis et lui, ne modifiant pas leur opinion concernant le projet de loi, mais ne pouvant la faire prévaloir, ont résolu de s'abstenir.

M. Bamberger, progressiste, dit que son parti, convaincu de la justesse de sa manière de voir, s'en tiendra à son premier vote, mais ne contribuera pas non plus à entraver la discussion. Il ajoute que, si la majorité attache une importance capitale à l'unanimité de la résolution qui va être prise, elle peut voter avec les progressistes pour le triennat.

M. de Reichensperger, membre du centre, déclare qu'une partie de ce groupe adoptera le projet de loi sans modification.

M. de Helldorf, conservateur, fait remarquer que l'utilité du vote du crédit ne fait l'objet d'aucun doute et recommande au Parlement d'adopter le projet de loi sans aucune restriction.

(Pendant le discours de M. de Helldorf, le prince de Bismarck entre dans la salle des séances.)

M. Richter, progressiste, dit que le vote du crédit pour trois ans est tout aussi constitutionnel que le vote pour sept ans.

L'orateur déclare que les élections du nouveau Parlement ont eu lieu sous une pression tout à fait extraordinaire, et que le résultat n'a pas été influencé par cette question : « Armée impériale ou armée parlementaire » mais par celle-ci : « Guerre ou paix ? » La majorité actuelle n'est que le produit de la peur.

Personne ne demandant plus la parole sur l'article 1er, il est procédé à un scrutin par appel nominal sur l'amendement de M. de Stauffenberg, progressiste, qui tend à voter le crédit pour trois ans et qui est maintenu par M. Bamberger.

Cet amendement est repoussé par 222 voix contre 23 ; il y a 88 abstentions ; les Polonais et les Alsaciens-Lorrains, à l'exception de M. Guerber, qui s'abstient, n'assistent pas au scrutin ; les socialistes votent contre l'amendement.

L'art. 1er, fixant le septennat, a été adopté par 223 voix contre 48 ; 83 membres se sont abstenus.

Ont voté pour : tous les groupes de droite, les nationaux-libéraux, MM. Hildebrand et Retemeyer, députés libéraux, et MM. de Reichensperger, Landsberg, Preysing, le comte Adelmann, MM. Diendorfer, Buol et Lender, du groupe du centre.

Les autres membres du centre se sont abstenus. Ont voté contre : les libéraux, les socialistes et les Alsaciens-Lorrains.

Le Reichstag a adopté l'art. 2 de la loi militaire (les nouveaux cadres), par 247 voix contre 20.

Les abstentionnistes étaient au nombre de 83.

Le 11 mars, le Parlement a adopté par appel nominal et par 227 voix contre 31 et 84 abstentions, en troisième lecture et sans débat, le projet militaire. Le groupement des voix s'est fait comme dans la seconde lecture.

Le résultat du vote a été accueilli par des applaudissements enthousiastes.

La loi a été publiée dans le *Moniteur Officiel de l'Empire* du 12 mars.

— Dans la séance du 22 mars, le Reichstag a adopté, en seconde lecture, le budget de la guerre, et a voté à une grande majorité la création d'une école de sous-officiers à Neuf-Brisach.

Le général Bronsart de Schellendorf, ministre de la guerre, a pris la parole pour soutenir la demande de ce crédit, que le précédent Parlement avait plusieurs fois repoussé. Il a exposé que l'établissement de cette école avait pour but d'unir plus intimement l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, et à ce propos il a déclaré que jamais, et à aucun prix, l'Allemagne ne consentirait à rétrocéder ces provinces à la France.

— De grandes fêtes ont eu lieu à Berlin, le 22 mars, à l'occasion du 90e anniversaire de la naissance de l'Empereur. Celui-ci a reçu une députation des étudiants et leur a adressé l'allocution suivante :

« Dites à vos camarades qui se sont réunis pour cette fête qu'ils m'ont procuré une grande joie. J'ai décliné tout, mais j'ai accepté le cortège aux flambeaux des étudiants parce que je ressens une grande joie des sentiments régnant actuellement dans les Universités, sentiments qui ont contribué à un haut degré au résultat favorable des dernières élections. Les nombreuses adresses des Universités m'en ont donné la preuve. La dissolution du Reichstag fut pour moi une décision difficile et désagréable ; mais les nouvelles élections m'ont donné une grande satisfaction, autant par l'influence des Universités du nord et du sud de l'Allemagne, que par l'esprit qui anime votre génération. J'y vois une garantie pour l'avenir et espère que vous tous dans votre vie, vous vous souviendrez toujours de ce moment où vous me fîtes une grande joie en donnant à vos sentiments cette expression lumineuse. J'espère que dans votre avenir et dans vos carrières futures vous resterez fidèles à ces sentiments. Remerciez cordialement tous vos camarades de ma part ».

Le *Messager de l'empire* du 24 mars publie un rescrit de l'empereur qui déclare qu'il éprouve le besoin d'exprimer sa profonde gratitude au peuple, dont les témoignages d'affection lui sont arrivés si nombreux à l'occasion du quatre-vingt-dixième anniversaire de sa naissance.

« Dans mon enfance, dit l'empereur, j'ai vu la monarchie de mon père, qui était si éprouvé par l'adversité, dans une situation désespérée. Mais, lorsque mon peuple s'est réveillé et s'est affranchi, j'ai aussi appris à connaître sa fidélité à toute épreuve, son abnégation, son invincible énergie et son indomptable courage.

« Aujourd'hui, dans ma vieillesse, après tant de vicissitudes, je contemple avec orgueil et avec satisfaction les grands changements qui, par les événements glorieux des temps récents, ont prouvé d'une manière irrécusable l'union et le patriotisme de l'Allemagne.

« Plaise à Dieu que les conquêtes depuis si longtemps désirées se développent, comme je l'espère, pendant une longue période de paix, pour le bonheur de toutes les classes de la nation ! »

PRUSSE

Dans la séance de la Chambre des Seigneurs du 23 mars, a eu lieu un important débat sur le projet de loi ecclésiastique.

M. Adam a d'abord lu le rapport de la commission, qui conclut par le vœu que le projet élaboré amène la paix religieuse, que tout le monde désire.

L'évêque Kopp a pris alors la parole et a témoigné sa satisfaction de ce que les liens qui entravaient l'Eglise fussent tombés. Depuis un an, a-t-il dit, les

prêtres ont repris possession de leurs fonctions ; les évêques s'occupent d'instruire la jeunesse et les ordres religieux se consacrent à soigner les malades. Il faut en remercier le monarque, qui s'est entendu avec le Saint-Siège. Cependant, certains vœux des catholiques ne sont pas encore exaucés. L'évêque de Fulda déclare que ces vœux font l'objet de plusieurs amendements qu'il a déposés. L'orateur développe ceux qui ont trait à l'*Anzeigepflicht* et à la rentrée des ordres religieux. Il remercie le chancelier d'avoir autorisé le retour des trappistes, mais il regrette qu'on n'ait pas étendu cette autorisation à la plupart des ordres enseignants. Le sentiment qui doit animer tout le monde, c'est la conciliation et la ferme volonté de faire oublier complètement les anciens différends.

M. le professeur Beseler combat les amendements de l'évêque Kopp. Les ordres religieux ne sont pas, selon lui, indispensables à l'Eglise, et leur rentrée blesse les sentiments des protestants. Ce n'est pas une paix honorable et durable qu'on conclura.

M. de Bismarck prend la parole.

« Mon intention n'est pas d'entrer dans les détails de la discussion, et, d'ailleurs, rien ne m'y oblige. Ma position n'est pas celle d'un homme de parti. Mon point de vue est celui d'un homme qui envisage la question comme une question de politique générale. L'orateur qui vient de parler s'est placé au point de vue de la théorie, des principes ; moi, je suis opportuniste en présence de la loi qui nous occupe. J'ai eu rarement cette bonne fortune de recevoir l'approbation de l'honorable préopinant. Il n'est pas d'humeur aimable ; aussi, depuis vingt-cinq ans, je n'ai pas cessé d'être l'objet de ses critiques.

« Le préopinant désire une paix durable et glorieuse. Je lui répondrai que je n'ai jamais signé de paix qui ne fût pas glorieuse et que j'espère n'en signer jamais. (Applaudissements.) Maintenant, cette paix sera-t-elle durable ? Dieu seul le sait. Rien n'est durable en ce monde. Les ordres religieux sont contraires à l'esprit et au sentiment protestants. Mais là n'est pas l'essentiel. L'essentiel, c'est que la paix soit rétablie dans l'Etat, et le projet qui vous est soumis tend à ce but. Il ne faut pas croire, du reste, que la majorité de nos coreligionnaires soit passionnée au point qu'elle ne saurait supporter la vue d'un froc noir. Si les catholiques déclarent que sans ces ordres religieux ils ne peuvent pas vivre en paix avec nous, je ne puis pas, à mon point de vue personnel, leur donner raison ; mais je ne puis pas non plus leur imposer ma manière de voir. J'ignore si beaucoup de mes compatriotes ont, à l'égard des ordres, des sentiments d'hostilité irréconciliable ; mais cela nous est égal, nous ne pouvons pas conformer notre politique au sentiment de quelques individualités isolées dans la masse de la nation. Si le préopinant regrette que nous livrions le prêtre catholique à la discipline de l'Eglise sans le protéger contre les moyens de correction dont elle dispose, je lui répondrai que les prêtres doivent savoir ce qui les attend quand ils font choix de leur carrière.

Le préopinant s'est élevé aussi contre les séminaires. Je ne puis pas partager à cet égard ses sentiments d'antipathie. Ce ne sont pas les séminaires de prêtres, mais les Universités qui nous ont suscité les adversaires les plus dangereux et les plus résolus. Il me semble qu'au point de vue de l'éducation, les séminaires offrent plus de garanties que les universités. J'attache peu d'importance à la question de l'*Anzeigepflicht*. On ne sait jamais à l'avance ce qu'il y a dans un prêtre ; on peut donc se tromper soit en approuvant sa nomination, soit en s'y opposant. Il en résulte que l'*Anzeigepflicht* n'offre pas beaucoup de garanties. Mon opinion personnelle sur ce point est encore beaucoup plus défavorable. Mais les projets de lois que je présente ne doivent pas représenter mon opinion particulière, mais celle du gouvernement dont je fais partie. Je dis cela pour répondre à ceux qui m'accusent de sacrifier les droits souverains de l'Etat. Moi, dont le patriotisme ne peut être suspecté, je serais, si mon opinion était seule en jeu, encore plus accommodant en ce qui concerne l'*Anzeigepflicht*, car nous

ne sacrifions rien en faisant une concession sur un point qui ne nous a rien rapporté.

Nous avons présentement, dans les questions ecclésiastiques, plus de droits souverains que nous n'en avions avant le *Kulturkampf*, à une époque où nous étions liés par le département catholique. Que si on m'objecte que certains ordres religieux obéissent à des supérieurs qui n'appartiennent pas à la nationalité allemande et qui sont des étrangers, je ferai observer que nous avons dans notre pays des partis qui pratiquent, avec plus de rigueur encore, le système de l'obéissance passive absolue et du sacrifice de leur propre intelligence, et que ces partis-là, je les échangerais volontiers contre maint ordre religieux étranger. (Hilarité.) En 1871 déjà, au mois d'avril, le cardinal Antonelli a désapprouvé l'attitude du centre du Reichstag comme inutile et peu pratique. En 1873, j'exprimai l'espoir que le centre serait dans l'avenir un peu plus dépendant du pape. Cet espoir n'a pas été entièrement réalisé. (Hilarité.) J'exprimai l'espoir qu'un jour viendrait peut-être où un pape se montrerait ami de la paix. Cet espoir s'est réalisé en 1878 quand parut le nouveau pape. Je reconnus alors que ce nouveau pape cherchait sa mission dans le rétablissement de la paix, et, dès ce moment-là, je fis mon plan pour contribuer, de mon côté, à amener ce résultat. Si la paix, telle que nous l'établissons aujourd'hui, n'est pas bonne, si on ne peut pas vivre dans les conditions qu'elle stipule, eh bien, rien ne nous empêchera de rapporter la nouvelle loi et d'en revenir à l'ancienne.

» La principale raison qui a empêché jusqu'ici de faire la paix, il faut la chercher dans le groupement et dans les tendances de nos divers partis. Le centre a cessé à un certain moment d'être un parti confessionnel et il a pris position contre l'Etat. Il a été secondé en cela par les Guelfes, auxquels il a cédé une part considérable dans la direction du groupe, par le parti polonais, par le parti français, par les socialistes et par les progressistes, chez qui la haine du gouvernement l'a emporté sur l'antipathie contre l'Eglise catholique. C'est ainsi qu'est née une majorité antigouvernementale pleine d'animosité contre l'Etat et contre les groupes qui le soutenaient. Lors de la naissance du centre, l'apaisement du différend entre l'Etat et l'Eglise eût été encore relativement facile, mais plus tard le centre s'est associé des éléments qui ne servaient pas exclusivement les intérêts de l'Eglise, et qui avaient une antipathie particulière pour le gouvernement de l'empire.

» Pour amener la paix, je me suis toujours posé cette question : Que doit faire l'Etat pour sauvegarder ses droits et conserver sa position? Et je réponds : Il doit faire des concessions sur tous les points qu'il n'est pas absolument nécessaire de conserver, par exemple l'éducation des prêtres, etc. Comme la question est importante, comme il s'agit d'une réconciliation entre deux grandes fractions du peuple prussien, nous devons abandonner à nos frères catholiques tout ce dont nous pouvons nous passer (Applaudissements). Je prends cette attitude non pas seulement par esprit de tolérance, mais parce qu'elle s'impose à l'homme politique. Nous avons le devoir de songer à l'avenir, de consolider l'unité de notre nation, en prévision des dangers auxquels elle sera exposée dans un avenir qui n'est pas très éloigné, et pour paralyser les tendances centrifuges qui pourraient tenter de se faire jour.

» La question de savoir si nous sommes unis entre nous ou non est importante, non seulement au point de vue intérieur, mais encore au point de vue extérieur. Notre situation vis à-vis de l'Autriche, par exemple, sera meilleure si nous n'avons pas chez nous des luttes confessionnelles. Pour qui connaît la situation de l'Europe, cette brève indication suffit. Ce n'est pas pour ma satisfaction personnelle que je cherche à faire la paix avec la curie romaine, c'est pour remplir un devoir qui m'impose une grave responsabilité, car je suis responsable envers mon maître de la direction imprimée à la politique générale de mon pays.

» Je ne puis garantir, il est vrai, que la paix faite avec la Curie romaine nous donnera également la paix dans l'intérieur de notre pays. Les derniers événements nous ont prouvé que cela n'est pas certain. Les chefs du centre ont condamné dès l'abord et avant tout examen la paix que nous allons faire avec le pape, en déclarant que les conditions en sont inacceptables et qu'il leur faut tout ou rien. Nous voyons donc clairement que nous ne pourrons pas compter sur les dispositions pacifiques du centre. Mais alors, me dira-t-on, à quoi servira la paix faite avec le pape, si M. Windthorst recommence avec sa suite le combat et le transporte sur le terrain de l'école? Je réponds que, si je me représente dans l'arène d'un côté un pape pacifique, rempli de sentiments bienveillants à l'égard de l'empire allemand, et de l'autre côté le centre avec un certain nombre d'ecclésiastiques plus ou moins démocratisants, je suis certain que la victoire finale restera au pape. Il est nécessaire de bien prouver aux électeurs qu'on les a trompés sciemment sur les vues et les intentions du pape, ou qu'on leur a caché soigneusement ces vues et ces intentions. Quand on aura ainsi éclairé les électeurs, le pape sera sûr de la victoire dans cette lutte : l'autorité et l'ordre en sortiront également fortifiés (Applaudissements).

» Le parti progressiste prépare la voie au socialisme. Secondé par l'agitation cléricale, il hâte l'avènement des socialistes. Progressisme, cléricalisme, démocratie ecclésiastique, ce sont là les trois éléments qui minent toute autorité, celle du pape comme celle de l'État. Les démocrates ecclésiastiques sont, par leurs tendances subversives, les ennemis du pape aussi bien que de l'empereur. Le pape et l'empereur ont donc un même intérêt à combattre ces tendances. Guidé par cette conviction, j'ai cherché une entente avec le pape actuel, qui est sage, pacifique et doué d'une grande pénétration politique. Je sais que beaucoup de mes amis politiques refusent de me suivre sur le terrain de la conciliation. Mais ma réputation politique vous répond de la justesse de mes vues. J'ai souvent déjà su ne prendre conseil que de moi-même, et j'ai la ferme conviction que cette fois encore je suis loin de me tromper.

» La puissance de M. Windthorst et de son parti repose essentiellement sur des éléments intransigeants, sur des non-valeurs (Hilarité) et sur le pacte conclu avec les progressistes. Le nombre de ces derniers venant d'être diminué, le pouvoir de M. Windthorst a été diminué également. Nous avons obtenu maintenant une majorité de gouvernement, mais nous ne pouvons pas savoir si, vu la facilité avec laquelle on trompe le peuple, les prochaines élections ne donneront pas un autre résultat. Le fait que la majorité est devenue gouvernementale n'est pas une raison suffisante pour que je revienne sur les concessions que j'ai commencé à faire au pape lorsque la majorité était encore antigouvernementale. (Applaudissements.) Je devrai subir probablement dans une autre Chambre maint blâme, mais j'espère que cela n'aura pas d'autre conséquence que de donner satisfaction à ceux qui éprouveront sincèrement le besoin de critiquer le projet. Quand nous avons vu venir le pape à nous, nous avons espéré que l'épiscopat allemand défendrait les droits de l'État au cas où les prétentions du pape seraient exagérées; mais cet espoir a été déçu. Maintenant nous sommes dans la situation contraire. Nous sommes forcés d'appeler le pape à notre secours contre nos compatriotes qui nous attaquent. C'est triste à dire, mais c'est la vérité. J'ignore donc si, en faisant la paix avec Rome, nous arriverons également à faire la paix avec le centre ; mais si nous avons la paix complète avec Rome, ou si nous nous en rapprochons de telle façon que l'espace qui nous en sépare encore soit sans importance, alors nous n'aurons plus à craindre la lutte avec le centre et avec les Guelfes. Je ne la crains point, du reste. (Hilarité.) Je crois que cette lutte cessera comme les flots s'apaisent après un orage. Les gens inondés et paisibles s'en retireront peu à peu. Si le pape et l'empereur restent d'accord comme ils le sont aujourd'hui, alors nous pourrons entreprendre cette lutte avec confiance. Pour y arriver, je vous prie d'accepter le projet de loi et aussi les amendements qu'appuiera le ministre des cultes. » (Applaudissements).

M. de Frankenberg approuve l'entente qui s'est établie entre le pape et l'empereur. Il espère que la loi ecclésiastique servira à assurer la paix intérieure, comme la loi du septennat militaire a contribué à maintenir la paix extérieure.

M. Struckmann, par contre, n'a aucune confiance dans les dispositions pacifiques des évêques, qui ne sont pas tous animés des mêmes sentiments que l'évêque Kopp. Au nom du parti national-libéral, il déclare qu'on fait trop de concessions à l'Eglise catholique, et que lui et ses amis ont vu avec déplaisir le gouvernement se servir du pape pour faire voter le septennat. On a cédé une fois à l'Eglise, il faudra céder toujours.

— Dans la séance du 24 mars, la Chambre des Seigneurs a adopté le projet de loi conformément au texte de la Commission, amendé par l'évêque Kopp.

ALSACE-LORRAINE

Au cours des débats sur le budget provincial qui ont eu lieu le 15 mars à la Délégation d'Alsace-Lorraine, M. Winterer a critiqué certaines mesures que le gouvernement a déjà prises et d'autres qu'il se propose de prendre. L'orateur a saisi l'occasion pour déclarer, au nom de tous les députés alsaciens du Reichstag, que les élections avaient été faites en dehors de toute influence étrangère.

Le sous-secrétaire d'Etat, M. de Puttkamer a répliqué : bien que la discussion sur ce sujet soit provoquée en l'absence du chef politique du gouvernement, les paroles de M. Winterer ne peuvent rester tout à fait sans réponse.

Les mesures que se propose de prendre le gouvernement ne sauraient être soumises à la critique de la Délégation; les fonctionnaires sont des serviteurs de l'empereur et non de la Chambre alsacienne; ils seront soutenus dans la tâche qui leur incombe d'assurer le maintien des liens de dépendance qui unissent l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne. Le gouvernement n'est pas responsable des allégations de la presse, et les propositions des journaux ne le lient en rien.

Ce n'est pas le résultat de la campagne électorale, mais l'esprit dans lequel cette campagne a été conduite, qui a décidé le gouvernement à prendre des mesures. Le gouvernement se bornera d'ailleurs à ce qu'il croira être son devoir de faire pour protéger le pays contre des agitations illégales. Les mesures seront appliquées sans qu'on se préoccupe si elles plaisent ou non. Le gouvernement a reconnu que le moment est venu où des mesures d'un caractère plus rigoureux que lui-même ne le désirerait sont devenues nécessaires.

La tendance à rendre nul le traité de Francfort exige du gouvernement qu'il prenne des dispositions qui soient de nature à assurer la situation de l'Alsace-Lorraine dans le sens d'une fusion plus intime avec le reste de l'empire.

La première mesure de répression prise après les élections pour le Reichstag a consisté à refuser à tout Français l'autorisation de chasser sur le territoire alsacien-lorrain.

Une lettre adressée de Haguenau à la *Gazette de la Croix* revient sur cette mesure et l'explique par ce fait que, dans les forêts alsaciennes-lorraines qui appartiennent à l'Etat, les chasses ne sont pas faites, comme en Allemagne, par des employés et des fonctionnaires de l'administration des forêts, mais sont louées à des particuliers, et sont restées ou passées ainsi entre les mains de Français, surtout d'officiers français, qui profitaient de cet avantage pour faire de l'agitation politique et pour étudier le terrain au point de vue militaire. Voilà la version du journal allemand, et c'est à cette situation que l'administration allemande a voulu couper court par la mesure en question.

AUTRICHE-HONGRIE

Le 21 mars, la Chambre des députés de Pesth était appelée à voter la part proportionelle de la Hongrie dans le crédit de cinquante-deux millions accordé par les délégations de l'empire au ministre de la guerre pour dépenses militaires. Avant le vote, M. Helfy a posé la question suivante :

La nouvelle triple alliance dont parlent les journaux est-elle une simple continuation des rapports qui existaient jusqu'ici entre l'Italie et les trois empires? Ou la nouvelle alliance entre l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne et l'Italie a-t-elle pour résultat de créer un nouvel état de choses, qui rejette au second plan l'alliance des trois empires, qui peut-être même l'exclue complètement?

A cette question, le premier ministre, M. Tisza, a répondu que, dans les circonstances actuelles, il lui était impossible de s'expliquer catégoriquement.

En ce moment, a-t-il dit, étant donnée la situation, il ne faut parler ni des anciennes, ni des nouvelles alliances. Il ne faut pas se demander quel but peuvent avoir certaines combinaisons. Tout ce que je puis dire, c'est que la Chambre doit être absolument rassurée. La politique de la monarchie, dans ses rapports avec toutes les autres puissances (aussi bien avec celles dont a parlé M. Helfy qu'avec les autres), n'a pas d'autre base que le maintien de la paix, dans des conditions de nature à protéger tous nos intérêts. J'ajoute qu'en ces derniers temps l'espérance de voir la paix maintenue s'est plutôt fortifiée qu'affaiblie. Mais je manquerais à mes devoirs et je commettrais une grande imprudence, si j'en disais davantage.

BELGIQUE

Chambre des Députés (*Séance du 1er mars*). — Interpellation de M. Frère-Orban sur la *situation militaire.*

M. Frère-Orban. D'ordinaire l'opinion publique est trop indifférente aux questions militaires et témoigne même de l'hostilité à tout projet de dépense.

Mais quand surgissent des bruits de guerre, l'opinion est en proie à une sorte d'affolement. On veut tout donner comme on voulait tout refuser.

La disposition des esprits s'accomode de ces incohérences et de ces contrastes. Il faut faire quelque chose pour prouver son patriotisme.

La frayeur fait perdre tout jugement aux meilleurs esprits. Les articles des journaux anglais deviennent des actes du gouvernement. Notre neutralité n'est plus qu'un mot. Que sais-je ? Il faut construire immédiatement des fortifications sur la Meuse.

L'avis de ceux qui se sont sans cesse préoccupés de la défense nationale ne comptera plus. Pour ma part, c'est en vain que j'aurai fait les fortifications d'Anvers, armé l'artillerie, pendant un quart de siècle passé au pouvoir; j'aurai en vain fait passer l'organisation de nos forces militaires au premier rang de mes préoccupations; je deviendrai tout à coup un mauvais citoyen parce que je ne reconnais pas l'utilité de fortifications sur la Meuse que j'ai toujours combattues. Ceux-ci parleront de l'abandon qui m'attend; ceux-là, les officieux, me montreront atteint de la nostalgie du pouvoir, guidé par les sentiments les plus vils.

Je ne me plaindrai pas des outrages qui sont dirigés contre moi, car ma conscience est tranquille, et je sais que l'heure de la réparation est proche.

Je me réjouirai même de l'occasion qui m'est donnée d'examiner avec calme la question de la défense nationale.

C'est pourquoi j'ai insisté pour obtenir des explications qui font défaut jusqu'ici à propos des projets militaires.

Pour comprendre ce qu'on veut, il faut comprendre ce qu'on a voulu en établissant notre système de défense en 1859. C'est en vain qu'on essayera de rattacher ce qu'on propose aujourd'hui à ce que nous avons alors établi.

Depuis des siècles, les territoires que nous habitons ont été l'objet des plus ardentes compétitions. Les peuples se les sont disputés.

Pour les uns, le Rhin était considéré comme la frontière, pour les autres, c'était la Meuse.

En 1815, quand fut constitué le royaume des Pays-Bas, on érigea sur les frontières un très grand nombre de forteresses. Les forces néerlandaises eussent été insuffisantes pour les défendre, mais les alliés promirent un concours de 60,000 hommes. Après 1830, ces 60,000 hommes ne furent plus promis à la Belgique, mais les puissances garantirent notre neutralité.

Je serai d'accord avec le gouvernement sur cette question de la neutralité.

Il y a plusieurs espèces de neutralités : la neutralité armée, la neutralité désarmée, etc.

En 1867, un conflit s'est élevé à propos de la forteresse de Luxembourg.

Les puissances négocièrent, et l'on décida que la forteresse serait rasée et que le territoire serait neutre.

Il fut stipulé que l'Etat luxembourgeois étant neutre, il n'aurait pas d'armée. Mais un article du protocole dit que cette stipulation n'avait pas de portée pour les autres Etats neutres qui avaient à conserver leurs forteresses et leurs armées.

La question fut ensuite discutée dans les Chambres anglaises. Et il résulte du débat qui s'est engagé que la neutralité de la Belgique doit être protégée efficacement par les puissances contractantes.

A la Chambre des communes, la discussion, dans laquelle intervint M. Gladstone, fut analogue à celle de la Chambre des lords, et vous y verrez définie notre neutralité comme elle doit l'être. Les hommes d'état anglais assuraient que les intérêts de l'Angleterre comme son honneur lui défendaient d'assister impassible à toute tentative dirigée contre l'indépendance de la Belgique, la perpétration d'un crime, disait-on à la Chambre des communes.

Nous ne sommes ni des avares, ni des lâches, et nous ne pouvons honorablement dire aux puissances garantes : Donnez vos hommes et votre argent, nous avons foi dans les traités. Nous devons donc avoir une armée, la meilleure armée possible ; nous ne devons pas reculer devant les sacrifices nécessaires. (Très bien ! à gauche.)

Mais nous savons que les garanties données à notre neutralité sont très sérieuses.

Sans doute nous ne sommes à l'abri, ni des convoitises, ni des incursions, ni des actes de violence de puissances en conflit. Nous avons donc dû nous organiser sérieusement.

Le général Chazal, dès son arrivée au ministère, a émis l'avis que le système des forteresses éparses devait être remplacé par un système de concentration. Les avis étaient très partagés. Le général Eenens défendit l'opinion contraire.

Quand la nécessité de modifier les fortifications d'Anvers s'imposa, en 1855, le général Chazal insista pour l'adoption du système de concentration. Il proposait de maintenir seulement cinq forteresses : Termonde, Malines, Aerschot, Diest et Lierre. Toutes les autres, même Liège et Namur, devaient disparaître. Et tout le monde savait qu'à cette époque c'étaient les opinions de M. Brialmont.

Le système de la grande enceinte fut défendu en 1859 par le général Chazal. Vous connaissez ce système : une armée de cent mille hommes, qui s'organise sur la position qu'elle a choisie et attend le moment d'agir. Quand ce moment est venu, elle attaque en flanc ou par derrière l'ennemi !

Et elle est appuyée sur une position très forte, celle d'Anvers.

En 1859, ce système ne fut pas adopté sans opposition, et après des concessions beaucoup plus apparentes que réelles à ceux qui voulaient conserver un plus grand nombre de points fortifiés.

On se maintint dans un vague absolu. On ne désigna pas les forteresses qui seraient maintenues, celles qui seraient démolies, et pour régler ces points, un blanc-seing fut donné au gouvernement.

On était d'accord sur ce point : il ne fallait maintenir que les forteresses réellement indispensables.

Le général Chazal expliquait fort bien l'inutilité du grand nombre des forteresses existantes. Elles avaient été établies pour commander des nœuds de route, mais depuis 1830 les communications ont été tellement développées qu'on peut, disait le général Chazal, passer partout à côté des forteresses.

Tout cela peut être répété à propos de Liège et de Namur.

Quand le général Chazal parla de Liège et de Namur, il ne dit point qu'il fallait les conserver comme forts d'arrêt établis sur des points de passage, mais comme points d'appui pour les opérations de l'armée en campagne.

Au moment où de grandes luttes militaires ont eu lieu en Europe, pendant la guerre du Schleswig, lors de Sadowa, les plus grandes inquiétudes régnaient dans notre pays, et cependant l'on n'hésita pas et, avec l'appui de toutes les autorités militaires, on ne changea rien à notre dispositif de défense. En 1866, M. Brialmont publie un ouvrage où il montre que notre organisation défensive est bonne et où il dit : « Nous avons conservé Termonde, Diest, Liège, Namur et Gand. Parmi ces places, la seule réellement importante est celle de Termonde, qui coopérera à la défense d'Anvers. Les citadelles de Liége et de Gand ne sont utiles que parce qu'il y a là de grands centres de population et qu'il faut protéger des dépôts d'armes. Namur a le même rôle dans une moindre importance. »

Que devient la ligne de la Meuse?

Eh! Messieurs, la ligne de la Meuse était alors ce qu'elle est aujourd'hui, et, aux yeux des auteurs du système de 1859, elle n'avait aucune espèce d'importance.

La Meuse a été découverte par certains stratégistes en 1870, et il paraît que ce sont les événements de 1870 qui ont révélé son importance. Il faut n'avoir jamais lu les discussions de la Chambre pour émettre une pareille idée. Tout ce qui regarde la ligne de la Meuse a été dit en 1859 dans cette Chambre et a été combattu par ceux qui, aujourd'hui, viennent défendre les idées contraires. On s'appuie sur une parole de M. Thiers, mais je crois que ni les Français ni les Allemands ne viendront nous dire par où ils veulent passer. Et du reste on cite fort mal M. Thiers. La phrase que l'on cite n'a nullement l'importance qu'on lui attribue. Il faut la rapprocher de ce qui précède et de ce qui suit. M. Thiers raisonne comme si la forteresse de Luxembourg existait et elle était démolie. Cela enlève toute force à son raisonnement.

M. le général Guillaume, ministre de la guerre, dit à la Chambre, en 1871, que peut-être on devrait élever à Liège et à Namur des défenses analogues à celles d'Anvers. Le général Brialmont n'était pas de cet avis, bien que M. Guillaume eût cité Jomini. Le général Guillaume demanda des projets au général Leclercq, inspecteur général des fortifications. Il en reçut des propositions et n'y donna aucune suite.

Ni le général Thiebauld, ni le général Renard ne songèrent à soumettre des propositions à la Chambre.

Sous le ministère du général Liagre, l'inspecteur général du génie fit des propositions qui ne furent pas adoptées par le gouvernement.

Le général Brialmont publia ses propositions sur la nécessité de la défense de la Meuse. Il est tout naturel que des projets émanant d'un homme d'une aussi haute valeur attirassent l'attention, et d'autant plus que l'on disait : il faut que les fortifications de la Meuse soient bien nécessaires pour que M. Brialmont se contredise à ce point.

Un homme dont j'apprécie beaucoup le talent et les vastes connaissances me remit un travail plus complet encore que celui de la *Revue de Belgique*, pour me convertir aux nouvelles idées du général Brialmont.

Mais je ne fus pas converti.

Le travail récent comme l'autre est une œuvre personnelle, et l'on a dit à tort qu'il serait dû, soit à des attaches gouvernementales, soit à une participation plus haute.

Ce serait une grande erreur d'accepter ces bruits, absolument contraires à la vérité. Mais c est le propre de certaines gens d'essayer de couvrir leurs idées d'un illustre patronage.

L'hypothèse de la violation de notre territoire par l'Allemagne me paraît d'une telle invraisemblance que je ne puis y croire.

Si indigne que je sois de parler de stratégie, je crois pouvoir conclure des écrits du maréchal de Moltke que les Allemands n'entreraient en Belgique que si les Français les y avaient précédés.

Supposant notre neutralité violée, notre résistance impuissante, le maréchal de Moltke est encore convaincu qu'il saura repousser l'envahisseur.

Et quand il montre cette conviction, l'Allemagne ne possède encore ni Metz, ni Strasbourg.

Nous croyons qu'une armée allemande ou française ne sera pas tentée de passer par notre pays, parce qu'elle serait menacée, parce que notre armée de cent mille hommes appuyée sur la position d'Anvers menacerait son flanc d'une façon formidable.

Rien n'est changé depuis 1859, je crois l'avoir établi.

En 1859, on a parlé d'une manière vague de forteresses en petit nombre, de têtes de pont. Mais j'ai montré l'abandon successif de ces places, j'ai montré les opinions du général Brialmont. Notez que, depuis 1859, de nombreux ponts ont été construits sur la Meuse, les points de passage se sont multipliés, et ils ne sont commandés par aucune forteresse. Il n'y a d'intérêt à défendre le passage que si le passage est obligé.

Si je bouche deux trous d'une écumoire, l'eau passera tout de même au travers. Nous avons une quarantaine de ponts sur la Meuse. Combien y en a-t-il qui se trouvent sous le canon d'un fort? Et d'innombrables routes sillonnent le pays.

Aucun obstacle n'arrêterait une armée française venant de Lille et de Maubeuge pour aller par Landen vers la Meuse hollandaise et le Bas-Rhin. Elle ne rencontrera plus même la forteresse de Mæstricht qui a été rasée.

La position de Liège peut être tournée le plus facilement du monde.

Si donc il s'agit de fortifications pour s'opposer au passage, elles sont inutiles. Il n'y a pas besoin d'être un stratégiste pour comprendre cela, c'est de la topographie. Mais il y a des militaires qui sont plus forts que les casuistes de la théologie et savent rétorquer tous les arguments. Il est vrai qu'alors ils ont recours à une science tellement raffinée qu'elle est incompréhensible.

D'un autre côté, j'ai des militaires avec moi, et notamment feu M. le général Eenens.

Le dernier système du général Brialmont a été combattu en France et en Allemagne, mais cet officier général écarte ces avis assez spirituellement en disant : Quoi d'étonnant à ce que ceux qui veulent passer par chez nous, combattent les fortifications de la Meuse!

Mais voici la même opinion qui surgit en Hollande. L'honorable membre cite l'extrait d'un article d'un général hollandais, M. Storms, qui ne croit pas que la Belgique devienne le théâtre d'une guerre entre la France et l'Allemagne.

La possession de la ligne de la Meuse n'a d'importance, d'après lui, pour l'un des belligérants, que si l'armée belge est considérée comme absolument nulle.

Séance du 3 mars. — M. Frère-Orban continue son discours :

Je crois avoir démontré que les fortifications projetées sont inutiles comme moyen d'empêcher le passage du fleuve. Elles sont tournées de divers côtés. La défense des passages de la Meuse est le motif qu'on invoque. Mais en réalité elles ont un autre objet. Il ne s'agit plus des projets attribués à certains généraux ; pas davantage, quoi qu'en ait dit le chef du Cabinet, du maintien du système de 1859 ; pas davantage des progrès de l'artillerie, connus depuis longtemps. Il s'agit d'une chose entièrement nouvelle, d'une modification profonde au système de 1859, d'un retour partiel aux idées du major Cambrelin, à raison desquelles il a été frappé. Selon l'opinion du général Guil-

laume, très contredite alors par le général Brialmont, il s'agit de donner à Liége une défense analogue à celle d'Anvers, un vaste camp retranché de 9 lieues de superficie, et qui devra être défendu par un corps d'armée. On tiendrait la campagne avec trois corps d'armée ayant pour points d'appui Anvers, Namur et Liége. Le système de 1859, c'est Anvers refuge et une seule armée mobile de 80,000 hommes tenant la campagne. Cette armée qu'il s'agit de diviser, où est-elle ? Vous ne l'avez pas. Vous n'avez pas même 130,000 hommes. Nous avons travaillé à la constitution de contingents effectifs, afin de trouver dans les contingents annuels les 100,000 hommes jugés nécessaires à la défense du pays. Eussiez-vous les 130,000 hommes que vous n'avez pas, les troupes manqueraient pour défendre les nouvelles fortifications, qui, dès lors, dans la situation actuelle de l'armée, seraient absolument inefficaces.

Aussi, conséquence du plan, le général Brialmont n'hésite pas Il déclare que l'armée doit être portée à 180 ou 190,000 hommes. Ses auxiliaires se contentent de 150,000, mais ils n'ont pas d'autorité. Ce point mérite bien quelques explications.

On ne peut accepter les fortifications et rejeter le complément de l'armée. Les deux choses se lient. On va soutenir sans doute qu'on se propose de faire ce dont on a parlé en 1859 : des « têtes de pont » sur la Meuse. Le terme est élastique. Mais ce qui rend la thèse impossible, c'est la différence des plans dans les deux cas. Dans l'un, les commissions militaires de 1867 et de 1871 n'ont pas demandé plus que l'armée de 130,000 hommes. Pour aller au-delà, il faut de 180 à 190,000 hommes.

Rappelez-vous comment les auteurs du plan d'Anvers ont apprécié les têtes de pont dont il était question en 1859.

Un revirement s'est opéré dans les idées du général Brialmont. Je ne l'en blâme pas. Il peut changer d'avis. Ce que je dis, c'est ce qu'on a voulu en 1859, ce que le Cabinet actuel a déclaré vouloir maintenir.

L'idée successivement grandissante va des têtes de pont au camp retranché. En mars 1880, l'honorable et très digne général Liagre m'indiquait les dépenses nécessaires pour compléter la défense d'Anvers et améliorer celle de la Meuse. A sa note était annexé un mémoire du général Brialmont. Il demandait quelques forts et redoutes près de Namur et Liége. Dépense. 10 millions Il ne s'agit plus de tout cela. Si nous avions pris la responsabilité de ces propositions, nous aurions demandé à la Chambre de dépenser 10 millions pour des travaux qu'on juge aujourd'hui insuffisants. Mais c'étaient des pierres d'attente. En 1882, le général Brialmont publie le livre qui a fait tant de bruit. Dépense : 15 millions, 20 avec l'armement. Les travaux se développent, mais on ne parle pas de camp retranché. On se contente d'envelopper Liége d'une ceinture de douze forts. C'est en réalité un camp retranché, bien qu'on ait intérêt à ne pas en convenir. Il fallait arriver au but par degrés.

Dans le mémoire que M. Banning m'adressait pour me convertir aux idées du général Brialmont, le camp retranché commence à poindre. On ne va pas encore jusque-là. Mais on fait pressentir l'extension du système dans l'hypothèse d'un danger plus grand. Il fallait procéder par étapes. Mais grâce aux alarmes de ces derniers temps, on a jugé qu'on pouvait brûler les étapes et l'on a poussé droit au camp retranché.

Si l'on établit ce camp retranché, ces fortifications dont l'importance est très grande, seront inefficaces sans l'armée nécessaire pour les défendre. Et si même on voulait constituer l'armée de 180,000 hommes, — je suis prêt à de larges concessions sur ce point, car je crois plus à l'utilité des hommes qu'à celle des fortifications, — même dans cette hypothèse je serais encore opposé aux travaux projetés, parce que je tiens la dissémination des forces belges pour un véritable danger.

Ces fortifications sont doublement dangereuses : pour les villes et pour le pays.

On les préconise avec une sorte de passion de métier qui se complique d'un complet oubli des droits du pays.

Aucune puissance, à une époque quelconque, n'a songé un seul instant à nous demander de démolir ou d'élever des fortifications. Nous avons fait ce qui nous convenait. Nous n'élevons pas de fortifications pour ou contre telle ou telle puissance. On dit à cet égard de véritables billevesées. Mais on croit être habile en soutenant que nous serons agréables aux puissances.

On agite un croquemitaine pour émouvoir les populations, en proclamant que les fortifications actuelles ne valent rien, que les soldats y seront massacrés. Les nouvelles vont donc les sauver ?

Examinons :

Une douzaine de forts dont la ville sera le centre et l'âme et qui en fera un champ de bataille !

Nous avons dépensé 60 à 80 millions pour former le camp retranché d'Anvers, afin de mettre cette belle cité à l'abri d'un bombardement.

Quand la portée des canons a augmenté, nous avons construit une nouvelle ligne de forts pour que la sécurité de la ville continuât à être assurée.

Aujourd'hui nous allons dépenser 25, 30, 40 millions pour établir à Liége et à Namur des camps retranchés qui ne mettront pas ces villes à l'abri des obus.

Les conditions des villes sans enceinte ont été discutées en 1874. Le délégué russe avait proposé que ces villes ne pussent être bombardées que si les habitants avaient participé à la défense.

Les délégués français et allemands évitèrent de se prononcer.

Et quand Anvers demanda à la Conférence de décider qu'on ne pouvait bombarder la ville elle même, on lui opposa un refus, et la Conférence déclara que, le bombardement étant un des moyens les plus efficaces d'obtenir la reddition d'une place, l'assaillant avait toujours le droit d'y recourir.

Sur les 22 places françaises, devant lesquelles les Allemands ont braqué leurs canons en 1870, 21 ont été bombardées.

Les villes de Liége et de Namur sont donc très menacées par l'établissement des forts. Mes vaillants compatriotes ne reculent pas devant ce danger si le salut du pays est à ce prix (Très bien ! à gauche).

Mais nous croyons qu'il n'en est rien.

Je puis même tirer parti de l'opinion de ceux qui ont fait des projets.

J'ai dit hier que le général Leclercq avait soumis au général Guillaume, ministre de la guerre, des projets de fortifications pour Liége et Namur.

Que disait le général Leclercq ? Qu'avant d'établir des forts à Namur, il fallait être sûr qu'on ne serait pas coupé d'Anvers, qu'il fallait disposer des forces nécessaires pour défendre Liége et Namur, c'est-à-dire que l'armée fût de 130,000 hommes. Et nous ne les avons pas.

Le mémoire du général Leclercq fut étudié avec soin, et le 30 janvier 1872, le colonel Brialmont envoie son rapport. Il conclut qu'il ne faut pas adopter les plans, qu'il serait dangereux de disséminer nos forces, de fortifier Liége et Namur.

Que M. le général Brialmont s'amuse à faire de beaux forts, rien de mieux ; qu'il en imagine qui soient capables de résister à la mélinite, c'est une recherche très glorieuse.

Je n'apprécie pas ici l'ingénieur militaire. Je fais œuvre d'historien. Je vous montre les pièces du dossier.

M. Malou étudia ce dossier comme moi, et c'est avec une conviction semblable à la mienne qu'il vous a conduits à l'opposition contre les fortifications de la Meuse.

Vous serez parfaitement conséquents en rejetant aujourd'hui ces fortifications.

Sans doute les ministres ont modifié leur allure. J'ai eu un tort, je le confesse, cédant à un mouvement d'impatience, d'opposer le langage de M. Beernaert à celui de M. Malou.

Je me montrerai plus juste en disant des ministres qu'ils ont été induits en erreur. Ils ont prononcé sur des études bien faites pour les séduire, et M. Beernaert a oublié qu'il faisait partie du Cabinet de 1872 qui déclara que M. Brial-

mont avait raison de condamner les fortifications de la Meuse, de proclamer qu'elles amèneraient une dissémination dangereuse de nos forces.

Je ne veux pas me faire une arme des sommes énormes que vont coûter ces projets et du grand nombre d'hommes qui seront sacrifiés pour défendre ces forts nouveaux.

Il faut être avare du sang de nos soldats et des écus de la nation.

Il faut se renfermer dans la limite des sacrifices nécessaires. Le devoir et rien de plus.

Je me demande, Messieurs, s'il n'y aurait pas lieu de faire un emploi plus utile de tous ces millions.

Songez, Messieurs, qu'en temps de guerre, le Roi, les Chambres, la Banque nationale, doivent se retirer à Anvers. Ne serait-il pas plus rationnel de fortifier Bruxelles pour maintenir la capitale?

Ne vaudrait-il pas mieux aussi consacrer les sommes nécessaires à la sérieuse organisation de notre armée de 130,000 hommes?

Nous aurions ainsi une belle attitude devant l'Europe.

Nous sommes d'accord au fond sur le principe. Cherchons donc l'accord et l'harmonie.

Flamands et Wallons, catholiques et libéraux, la main dans la main, cherchons la solution des questions qui intéressent la défense nationale (Applaudissements à gauche et au centre).

M. le général Pontus, ministre de la guerre. — M. Frère-Orban croit que les fortifications de la Meuse sont inutiles, inefficaces, dangereuses, et il vient d'essayer de le démontrer.

Nous croyons que ces fortifications sont nécessaires, et le discours de l'honorable membre n'a pas modifié notre conviction.

Faut-il démontrer l'importance stratégique de la ligne de la Meuse? C'est devenu un lieu commun.

Le général Jomini et M. Thiers ont fait cette démonstration lumineuse, et presque tous nos ministres de la guerre ont partagé la même conviction.

Je ne comprends pas cette thèse de M. Frère-Orban que les stratégistes qui, en 1859, ont constitué notre système de défense, n'ont pas songé à la Meuse. Ils ont proclamé, au contraire, que nous devions avoir deux têtes de pont, à Liége et à Namur.

Le général Brialmont, dans les études préliminaires aux fortifications d'Anvers, le proclame sans réticence.

Le système de concentration n'a jamais impliqué l'idée que notre armée se retirerait à Anvers sans avoir combattu.

Le général Chazal le disait à la Chambre en lui montrant la nécessité des têtes de pont à Liége et à Namur.

Comment le général Chazal entendait-il ces têtes de pont? Il disait :

« Il faudra que les hauteurs dominantes près de Liége et de Namur soient occupées par des ouvrages détachés, et de cette façon la citadelle deviendrait le réduit de la défense ».

Ainsi le général Chazal, que M. Frère-Orban nous a montré, à bon droit, se préoccupant de détruire toutes les places inutiles, non-seulement conservait Liége et Namur, mais indiquait la nécessité d'y construire des forts détachés pour qu'elles pussent jouer leur rôle de têtes de pont.

En 1858, le général Renard, commissaire du Roi, tenait le même langage.

La question de la Meuse reste toujours palpitante.

M. Frère a cité l'opinion du général Knoops, mais on sait que cet officier hollandais est partisan d'une défense commune entre la Belgique et la Hollande.

M. Frère a argué du grand nombre de points de passage qui se trouvent sur la Meuse. Mais il y a sur tous les fleuves de nombreux points de passage qui ne sont pas fortifiés, et l'argumentation de M. Frère revient à contester l'utilité des têtes de pont. Les troupes qui sont réunies dans ces têtes de pont inquiéteraient le passage de l'ennemi. Il n'oserait s'y risquer.

Les ponts qui se trouvent entre Liége et Huy, entre Huy et Namur, n'ont que très peu d'importance au point de vue stratégique, car ils sont commandés par des routes qui ne pourraient servir à une marche d'armée.

Quant au passage par la Meuse hollandaise, elle exposerait celui qui s'y risquerait à se mettre sur les bras l'armée hollandaise.

Les passages de Liége et de Namur sont donc en réalité les seuls qu'il importe de barrer.

Niera-t-on, Messieurs, les progrès de l'artillerie et leur influence sur la fortification?

On a conservé la citadelle et la Chartreuse à Liége, la citadelle à Namur; mais ces ouvrages ne sont plus capables de remplir leur rôle. Il faut donc les remplacer, leur substituer des ouvrages qui aient le même but, mais soient organisés d'après les exigences de l'artillerie moderne, de l'artillerie de l'attaque et de celle de la défense.

Il faut construire ces ouvrages de façon à ce qu'ils commandent les hauteurs voisines, battent les voies de communication, routes et chemins de fer, points de passage du fleuve.

Avec de bonnes têtes de pont sur la Meuse, notre échiquier stratégique se développe et nous affirmons devant l'Europe notre volonté ferme de défendre notre indépendance.

L'ensemble des bouches à feu des nouveaux forts ne sera pas supérieur, Messieurs, au nombre des bouches à feu que doivent compter les ouvrages existants.

Liége et Namur seront, quoi qu'en ait dit M. Frère, mis par les forts à l'abri d'un bombardement, malgré l'absence d'enceinte, car l'ennemi ne pourrait établir de batteries dans les intervalles des forts.

La défense de Liége sera assurée par un régiment et une brigade mobile, celle de Namur par deux régiments. Dans ces deux villes, la garde civique coopérera à la défense.

La garnison des villes sera fournie par la réserve des 11e, 12e et 13e classes. L'armée de campagne ne verra pas ses effectifs réduits.

Rien n'est changé, en définitive, au système de 1859. Il s'agit de remplacer des fortifications surannées qui ne peuvent plus remplir leur rôle par des fortifications à la hauteur de leur mission.

Il ne faut pas confondre les têtes de pont et les camps retranchés. Namur et Liége restent des têtes de pont, des places d'arrêt, des pivots de manœuvres, et ne seront pas des camps retranchés.

L'honorable ministre montre par quelques exemples historiques l'utilité des têtes de pont: guerres du 1er empire, guerres de 1866 et de 1870.

Les places d'arrêt jouent dans l'histoire un rôle considérable.

M. Frère-Orban a contesté encore l'existence des 130,000 hommes sur lesquels le pays compte pour défendre ses frontières. J'oppose une affirmation formelle à ses dénégations. Nous avons les 130,000 hommes que vous niez. L'inspection annuelle des miliciens nous l'a prouvé.

On parle toujours des déchets de 1870, mais alors les revues de miliciens n'existaient pas, et maintenant nous savons très approximativement les forces sur lesquelles nous pouvons compter dans l'hypothèse d'une mobilisation.

Puis, Messieurs, en 1870, on a laissé dans leurs foyers les mariés des 9e et 10e classes.

Nous sommes sûrs de nos chiffres. L'effectif disponible est de 137,000 hommes, parmi lesquels 8,000 volontaires. Et en vous disant 130,000 hommes, nous sommes au-dessous de la vérité.

M. Beernaert, ministre des finances. — Bien que nous ne nous livrions en ce moment qu'à une sorte de discussion préventive, il y a plusieurs points dans le discours de M. Frère-Orban, que M. le ministre de la guerre n'a pas traités et qui appellent une réponse.

Il n'y a qu'une seule opinion nouvelle dans ce débat, c'est celle de M. Frère-

Orban qui propose de raser les fortifications existantes à Liége et à Namur sans les remplacer.

Le système de concentration fut adopté, grâce aux efforts du général Chazal qui, en cette circonstance, a bien mérité du pays; mais ce système a toujours été établi en supposant les forts de Liége et de Namur maintenus.

Tel fut l'avis de la commission de 1859. tel fut l'avis de M. Frère-Orban. En 1859, on ne songeait pas à abandonner la ligne de la Meuse, et il n'en faut pas davantage pour démontrer que le discours de M. Frère-Orban — très remarquable d'ailleurs à certains points de vue — croule par la base.

En 1865, comme en 1859. le gouvernement persistait à vouloir que la Meuse fût sérieusement défendue. Et aujourd'hui les hypothèses de guerre qui dictent cette nécessité se présentent dans des conditions de vraisemblance beaucoup plus grandes que par le passé.

Trois ministres de la guerre, membres de Cabinets que préside M. Frère-Orban, sont d'accord sur la thèse que nous défendons.

L'honorable ministre donne des détails au sujet des plans qui furent faits, il y a quelques années, sous l'impulsion du général Liagre.

Le général Gratry remplaça le général Liagre et émit l'avis qu'il ne fallait pas de nouveaux forts à Liége et à Namur, qu'il fallait « conserver les forts existants en les mettant à la hauteur des progrès de l'artillerie ».

Tel était le langage du gouvernement en 1882, et nous constatons, — ceci est important, — qu'à cette date tout le monde était d'accord en principe.

MM. Frère-Orban et Gratry voulaient, comme nous, de solides têtes de pont. Mais, en 1887, nous disons : les fortifications existantes sont tellement surannées qu'il n'y a plus rien à en faire.

Ceci est une question exclusivement technique, et c'est aux gens du métier qu'il faut en demander la solution. Vous avez bien l'avis du général Gratry, mais il s'est borné à une affirmation pour répondre à un livre du général Brialmont, et il n'y a pas de traces au département qu'il ait consulté qui que ce soit.

Il sembierait que c'est presque une question de sentiment. Liège et Namur sont restés ce qu'ils étaient en 1826, et je comprends très bien qu'ils soient devenus intransformables, tant la situation a changé.

Supposons du reste que le général Gratry ait raison, que les citadelles de Liège et de Namur puissent être mises en état ; mais n'est-il pas évident que le plus grave péril en résulterait pour ces deux villes. Comme je le disais dernièrement, ne doivent elles pas préférer une défense éloignée ?

Nous ferons disparaître complètement à Liège la citadelle et la Chartreuse, avec les servitudes gênantes qui en étaient la conséquence ; à Namur, si la citadelle doit être maintenue, elle ne servira que de dépôt d'armes et de lieu de casernement.

M. Beernaert examine la question du bombardement. Le bombardement de Liège et de Namur serait un acte d'injuste cruauté, en admettant qu'il fût possible, un acte de cruauté sans exemple.

M. Frère ouvre des horizons nouveaux qui pourraient susciter plus d'une défaillance. Ces fortifications qui en 1882, étaient efficaces, ne le sont plus. Il faut modifier notre système de défense, abandonner la ligne de la Meuse, et cet abandon, c'est la grande route stratégique du pays ouverte, c'est le pays livré aux entreprises, c'est l'armée de campagne ne pouvant s'éloigner du pivot d'Anvers

Ce système, nous le repoussons au nom des intérêts du pays, au nom de son honneur.

Une armée étrangère n'oserait s'avancer dans notre pays, parce que notre armée menacerait son flanc. Voilà ce que dit M. Frère, et cette affirmation me semble téméraire.

Supposez qu'elle soit fausse, que guidée par un grand intérêt stratégique, une armée ennemie passe la frontière ; à l'instant même, il faut que notre armée abandonne sans défense la moitié du pays à l'envahisseur, aux horreurs de l'invasion.

Les fortifications de la Meuse ont pour but de l'empêcher.

M. Frère a montré sur la Meuse le grand nombre des voies de communications. C'est un argument qui démontre la nécessité d'être maître de la Meuse, car l'intérêt de l'ennemi devient évident.

Si la Meuse est convenablement fortifiée, aucune armée ne se hasardera à traverser le pays sans d'abord s'emparer de quelques forteresses. D'où l'obligation de faire des sièges. Et cette obligation enlève aux belligérants l'avantage de la traversée rapide par la Belgique.

Nous sommes donc devant un devoir national.

Rien ne légitimerait en ce moment une agression.

Les nations garantes savent qu'elles peuvent compter sur notre loyauté et nous sur leur fidélité à leurs engagements. Mais il faut que la Belgique organise sa défense comme si elle était menacée. Notre neutralité ne doit pas seulement être loyale et sincère, elle doit aussi être forte. Nos propositions, bien qu'elles entraînent des dépenses, ont été bien accueillies, même par la presse adverse, et elles ont provoqué la satisfaction de nos puissants voisins. Toutes les puissances garantes voient nos efforts avec sympathie.

L'orateur termine par quelques considérations sur notre neutralité. Il approuve ce qu'a dit M. Frère sur ce sujet.

N'oublions pas que nous sommes sur une des grandes routes d'invasion de l'Europe.

Champ de bataille ou barrière, voilà les deux termes entre lesquels il nous faut choisir. Remplissons le rôle de barrière avec énergie et nous aurons fait des sacrifices qui ne seront pas inutiles à la paix de l'Europe. (Très bien ! à droite.)

L'honorable ministre défend le général Brialmont contre les attaques de M. Frère. Il n'a pas dit aujourd'hui ce qu'il disait autrefois, mais il raisonnait sur des données différentes.

Il n'est pas question de modifier notre organisation militaire.

La droite n'a pas de conversion à opérer. En 1882, la discussion n'a eu que le caractère d'une demande d'explications et la droite ne s'est pas prononcée.

Du reste, les horizons politiques sont changeants, et en cette matière on peut soutenir à des époques différentes d'autres manières de voir.

Si j'avais changé, je n'hésiterais pas à le dire, cela ne me gênerait pas du tout. Et je pourrais montrer bien des changements dans les convictions militaires de M. Frère-Orban.

Nous avons des sacrifices à faire, nous saurons les réaliser.

M. Frère-Orban a terminé en faisant appel à l'union. Je me joins à lui pour demander à la Chambre d'étudier la question sans esprit de parti. Nous aurons travaillé ensemble à la grandeur nationale. (Applaudissements à droite.)

M. Frère. — Le but que je me proposais est atteint. Le gouvernement s'est expliqué.

Cet examen préalable et public ne fera que rendre plus fructueux les débats des sections.

Je n'entre pas dans la discussion du discours de M. Beernaert. Je dirai seulement qu'il me cite fort mal. Je fais des réserves formelles au sujet du discours ministériel.

L'incident est clos.

Situation des étrangers en Belgique.

Chambre des députés. *(Séance du 30 mars.)* — M. Hanssens interpelle le ministre de la justice sur la situation faite aux étrangers en Belgique.

Au mois de janvier dernier, on rencontrait souvent à Liège des individus dont le costume variait chaque jour et qui semblaient ne résider dans le pays

qu'avec l'assentiment de M. l'Administrateur de la sûreté publique ; il s'agissait de fins limiers de la police allemande !

M. l'Administrateur de la sûreté publique avait transmis à la police de Liège l'ordre d'arrêter un individu nommé Nève. Six semaines après, on n'avait pas encore réussi à le découvrir et on ignorait ce dont il était accusé. La brigade de Liège parvint cependant à l'arrêter en compagnie d'un autre individu, le nommé Gross. L'Administrateur de la sûreté publique, averti, demanda de le tenir à sa disposition et deux jours après deux gendarmes en bourgeois les transférèrent à la frontière allemande où la police prussienne les arrêta et les conduisit en prison.

Aux termes de notre Constitution, les étrangers doivent jouir, en général, en Belgique, de la même protection que les Belges. Cependant une loi permet au gouvernement de transférer à la frontière les étrangers contre lesquels n'existe aucune prévention.

Une autre loi relative aux extraditions permet de livrer les prévenus aux gouvernements étrangers.

Mais on ne peut mêler les deux questions et faire de l'extradition sous prétexte d'expulsion. C'est ce qui est arrivé. Car l'un des deux individus arrêtés n'habitait même pas l'Allemagne, il était contre-maître à Luxembourg et il avait des parents à Ensival, près de Verviers.

Ce n'était donc pas un vagabond. Quant à l'autre étranger, le gouvernement allemand n'avait décerné aucun mandat contre lui. Le gouvernement belge pouvait certes l'expulser, mais il devait lui laisser le choix de la frontière. Or on a transféré les sieurs Nève et Gross, sans avis, sans feuille de route, à la frontière allemande où l'autorité allemande les a immédiatement emprisonnés.

Je demande à l'honorable ministre de la justice de s'expliquer à ce sujet.

Il ne faut pas oublier qu'il y a quelques mois, la presse a dénoncé un accord qui existerait entre divers pays, notamment l'Allemagne, le duché de Luxembourg et la Belgique, à l'effet d'organiser une surveillance mutuelle à l'égard des étrangers professant certaines opinions. Bien que ce bruit ait été démenti, les faits que je viens d'exposer corroborent singulièrement l'exactitude de cette information des journaux.

M. de Volder, ministre de la justice, reconnaît avec M. Hanssens que l'extradition ne peut pas être confondue avec l'expulsion et réciproquement. Mais les deux individus dont il s'agit se trouvaient dans la catégorie d'étrangers à l'égard desquels le gouvernement a le droit de prendre certaines mesures.

C'étaient, en effet, des vagabonds dont la présence pouvait constituer un danger pour le pays. Pour les expulser, la sûreté publique n'avait donc pas à prendre d'arrêté : cet arrêté n'est exigible que si l'étranger a un domicile ou une résidence en Belgique.

Ces principes dérivent de la loi de messidor et sont incontestables. Toute la question consiste donc à savoir dans quelles conditions se trouvaient Nève et Gross.

L'orateur s'attache à démontrer que Nève et Gross pouvaient être considérés comme des vagabonds. Nève spécialement avait les allures les plus étranges, il n'exerçait aucun métier et était en rapport avec les hommes les plus violents du parti anarchiste. Impossible de savoir quels étaient sa résidence et ses moyens d'existence.

Quant à Gross, il accompagnait Nève et n'a pu fournir aucune référence.

M. Neujean. — Il a épousé une très honnête femme d'Ensival.

M. de Volder. — Je le sais maintenant.

M. Hanssens. — La sûreté publique le savait avant l'expulsion.

M. de Volder. — C'est une erreur. Gross n'a pas donné les renseignements qui lui eussent été favorables.

M. Hanssen. — Il les a donnés.

M. de Volder. — Les explications n'ont été fournies que plus tard. Dans ces

conditions, j'estime que l'administration de la sûreté publique a agi correctement.

En terminant, je n'insisterai pas sur l'insinuation de l'honorable membre à propos des prétendus engagements que nous aurions pris avec des gouvernements étrangers et dont il a été question dans certains organes de la presse. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'aucune espèce d'engagement n'est intervenu ; le gouvernement est simplement décidé à exécuter les prescriptions de la loi.

M. Hanssens. — Je suis heureux des dernières déclarations de l'honorable ministre de la justice. Mais on ne se serait pas conduit autrement s'il y avait eu, entre les divers gouvernements, l'arrangement auquel je faisais allusion tout à l'heure.

Il ne s'agit pas ici d'une question de personne.

Si le mot vagabond signifie ce que la jurisprudence administrative entend par là, presque tous les étrangers pourraient être reconduits à la frontière.

L'honorable ministre ignore que la police allemande était établie dans notre pays depuis six semaines ; il expose que des gendarmes en bourgeois conduisent les étrangers à la frontière où ils trouvent la police allemande ; or cela ne se passe jamais ainsi pour les vagabonds qu'on conduit hors du pays. Mais ici tout était certainement combiné.

C'est une flagrante violation de la loi de 1835 sur l'expulsion des étrangers.

L'honorable ministre croit que cette loi n'était pas applicable à Nève. Mais Nève est actuellement interné en Allemagne et poursuivi à raison de ses opinions socialistes ! Nève a été expulsé cependant sans qu'il fût prévenu du moindre délit !

Quant à Gross, au lieu de le conduire à la frontière luxembourgeoise alors qu'il est domicilié dans le Grand-Duché, on le conduit en Allemagne ; on le livre avec Nève à la police allemande et il est interné.

Eh bien, il ne peut être admis qu'on profite de la présence d'un étranger en Belgique pour le livrer à un gouvernement étranger. C'est là une violation du droit international que la Chambre ne peut assez blâmer !

M. Neujean connaît tous les détails de l'affaire.

Prétendre que M. Gross est un vagabond n'est pas soutenable. Il est contremaître dans une usine à Luxembourg et son patron n'en parle qu'avec les plus vifs éloges. Gross gagne 3.500 fr. par an. Il a épousé une de nos compatriotes, une Belge, une jeune fille d'Ensival près de Verviers. Et c'est cet homme-là qui, étant venu en Belgique pour voir son beau-père, est arrêté et livré par la police belge à la police allemande !

En revenant d'Ensival, Gross passait par Liège, il rencontra Nève qu'il avait connu en Amérique. Tous deux entrèrent au *Café du Pharo* et c'est là qu'on les cueille.

Tous deux sont remis aux gendarmes allemands et, à l'heure qu'il est, Gross est interné dans la prison de Francfort en attendant de passer en jugement comme réfractaire.

Gross a quitté l'Allemagne, son pays natal, très jeune, et n'y est jamais rentré. Il n'a pas accompli ses obligations vis-à-vis de la loi militaire et des pénalités sévères vont probablement l'atteindre. La femme et les enfants de ce malheureux sont plongés dans la misère et le désespoir. Tout d'abord ils sont restés sans nouvelles ; Gross avait disparu sans laisser de traces et les siens le croyaient noyé. Maintenant ils le savent en prison.

Ce qui s'est passé est exorbitant. En admettant que l'on ait eu des raisons pour expulser Gross, il fallait le conduire à la frontière luxembourgeoise.

M. Jacobs estime que les lois sur lesquelles on s'appuie pour expulser les étrangers sont nombreuses et souvent mal comprises ; il faudrait une revision et une codification. Il y a plus de 20 ans que j'ai proposé de le faire ; M. Demeur

l'a également proposé sans succès en 1876. Si l'on ne prend pas cette mesure, des erreurs doivent fatalement se produire. Nous ne sommes pas en position de décider si, dans le cas Gross, il y a erreur ; mais, s'il n'y a pas eu erreur hier, il y aura erreur demain.

M. de Volder maintient que l'administration de la sûreté publique était en droit de considérer Gross comme un vagabond. Ce fonctionnaire lui a déclaré à lui-même que, s'il avait été en possession des renseignements qu'il a recueilli depuis, il n'eût pas expulsé Gross.

L'incident est clos.

Intervention du ministère des affaires étrangères dans le recouvrement de créances à charge de personnes qui demeurent à l'étranger.

Le département des affaires étrangères a, à ce sujet, sous la date du 26 février 1887, adressé la circulaire suivante aux gouverneurs des diverses provinces :

Monsieur le Gouverneur,

L'intervention du ministère des affaires étrangères est souvent sollicitée par des Belges pour le recouvrement de créances à charge de personnes demeurant à l'étranger.

J'ai pu constater, par l'instruction des demandes de l'espèce, que bon nombre de nos commerçants négligent fréquemment de se renseigner sur la probité et la solvabilité des clients étrangers auxquels ils ouvrent des crédits, et risquent ainsi de devoir exercer plus tard contre eux, sans certitude de succès, des poursuites judiciaires longues et dispendieuses.

Mon département s'occupe toujours avec une grande sollicitude des affaires d'intérêt privé dont il est saisi (demandes de renseignements, levée d'actes de l'état civil ou d'autres pièces, liquidation de successions, etc.) ; mais vous reconnaîtrez, monsieur le gouverneur, que dans la matière délicate dont il s'agit et qui est le plus souvent du domaine des tribunaux civils, le ministère des affaires étrangères doit se montrer très réservé ; il ne peut ni prêter son appui, ni réclamer les bons offices des agents du service extérieur en faveur de particuliers qui n'ont pas jugé à propos de prendre eux-mêmes les précautions nécessaires pour se garantir contre l'insolvabilité des personnes avec lesquelles ils sont entrés en relations d'affaires.

Je vous communiquerai dorénavant, monsieur le gouverneur, les requêtes que m'adresseront les Belges habitant votre province, à l'effet de se faire payer par leurs débiteurs demeurant en pays étranger. Après avoir pris des informations complètes concernant la nature des dettes réclamées et les circonstances dans lesquelles elles ont été contractées, vous voudrez bien remettre ces requêtes à ma disposition, en les accompagnant de votre avis motivé sur la suite qui vous paraîtra pouvoir y être donnée.

Dans le cas où il conviendra d'intervenir, par exemple, lorsque la confiance des créanciers aura réellement été surprise par des indications inexactes ou des manœuvres déloyales, mon département ne manquera pas de prier le consul compétent d'user des moyens de conciliation qu'il jugera utiles pour déterminer le débiteur à se libérer. Mais, comme je l'ai fait remarquer aux agents du service consulaire sous la date du 25 avril 1886, du moment qu'un arrangement à l'amiable est reconnu impossible et qu'il y a lieu pour le créancier de prendre des mesures ultérieures, le recours à un homme de loi ou à une personne digne de confiance devient nécessaire. Le rôle du consul doit se borner alors à émettre son avis sur l'opportunité et les chances de succès de poursuites judiciaires et à rechercher un mandataire qui offre les garanties voulues et avec lequel les intéressés puissent se mettre *directement* en rapport.

Il va de soi que ces diverses informations peuvent avoir un caractère purement officieux et ne sauraient dans aucune éventualité engager la responsabilité de l'agent qui aurait eu l'obligeance de les fournir.

Je crois utile de vous rappeler à cette occasion, avec prière d'en instruire les pétitionnaires, le cas échéant, que les réclamations ayant pour objet des intérêts privés doivent être adressées à mon département, lequel reste juge du degré et du mode d'intervention des agents du service extérieur. Ceux-ci, aux termes des instructions qui leur ont été transmises, doivent s'abstenir de satisfaire aux requêtes de ce genre qui leur parviendraient directement, à moins de m'en avoir référé et d'avoir obtenu mon autorisation.

Le ministre des affaires étrangères,
Le Prince DE CHIMAY.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Le sceau de l'Etat Indépendant du Congo porte les armoiries telles qu'elles ont été approuvées par le Roi-Souverain et qu'elles sont décrites ci-après :

D'azur à la fasce ondée d'argent, accompagnée en chef à dextre d'une étoile à cinq rais d'or, et chargée d'un écu de sable au lion d'or, armé et lampassé de gueules, portant sur l'épaule un écusson barelé d'or et de sable de dix pièces au cranceljn de sinople posé en bande.

L'écu, sommé de la couronnne royale d'or, est supporté de deux lions léopardés au naturel.

Devise : « Travail et progrès. »

Le tout placé sur un manteau de pourpre, doublé d'hermine, surmonté de la couronne royale.

(*Bulletin officiel*, 1886-IX.)

ÉGYPTE.

On lit dans le *Bosphore égyptien* du 1er mars :

Nubar Pacha, président du conseil, vient d'adresser la lettre suivante à LL. EExc. les ministres :

Cette lettre confidentielle a été vélocigraphiée et tirée seulement à 17 exemplaires :

Le Caire, le 24 Février.

Monsieur le ministre et cher collègue,

Le gouvernement égyptien, dans le but de donner un essor aux aspirations du pays vers le progrès, avait soumis aux puissances signataires de la convention de Londres un projet de décret aux termes duquel le gouvernement égyptien serait autorisé à excéder le chiffre de 5,232,000 liv. ég., arrêté pour le budget de ses dépenses d'administration, par une somme de 250,000 liv. ég., qui devait permettre l'abolition de la corvée.

Toutes les puissances n'ayant pas donné leur adhésion à la promulgation du décret et, d'autre part, le gouvernement égyptien ne voulant pas revenir sur une décision d'où il résulte un grand bien pour le pays, l'abolition partielle de la corvée a été maintenue.

Mais, par suite, la nécessité s'impose pour le gouvernement de prélever l'excédent de la dépense de 250,000 liv. ég, qui en résultera, sur le chiffre du crédit sus-indiqué.

Dans cette situation, le gouvernement, faisant appel aux sentiments de devoir de tous les chefs d'administrations, les invite à concourir, dans la limite de leurs

pouvoirs respectifs, à la réalisation d'économies notables sur le montant de leurs crédits budgétaires.

A cet effet, le Conseil des ministres a décidé, dans sa séance de lundi 21 février (28 Giamad-Awel 1304), que jusqu'à nouvel ordre, aucune dépense ne sera faite si elle n'est reconnue indispensable, ni aucune vacance ne sera remplie, sauf dans le cas de nécessité absolue et après décision du Conseil.

Veuillez, Monsieur le ministre et cher collègue, donner à cette décision la suite voulue, en ce qui concerne votre département et les services qui en relèvent, et agréez l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil des ministres,
N. Nubar.

ETATS-UNIS

D'après le *World*, de New-York, un traité d'extradition aurait été récemment signé entre la Russie et les Etats-Unis.

En vertu de ce traité, les personnes impliquées dans des crimes politiques ne pourront être extradées ; mais une clause spéciale du traité dit que l'assassinat du chef de l'Etat ou d'un membre de sa famille, ainsi que la tentative de commettre cet assassinat ou d'y participer, ne seront pas considérés comme des crimes politiques.

FRANCE

Dans sa séance du 21 mars, la Chambre des Députés a pris en considération un projet de résolution de M. Blandin, tendant à inviter le Gouvernement et M. le ministre des affaires étrangères à réclamer et obtenir du gouvernement impérial de la Grande-Bretagne, par les voies diplomatiques, le compte d'emploi du fonds de garantie de 6.500.000 fr. de rente française, au capital de 130.000.000 de francs, qui lui a été versé en exécution des traités et conventions particulières des 30 mai 1814, 20 novembre 1815 et 25 avril 1818, et, s'il y a lieu, à poursuivre par les mêmes voies la remise de l'excédent pouvant exister et dont le retour a été stipulé au profit de la France, avec intérêts accumulés et composés, par l'article 9 de la convention particulière du 20 novembre 1815.

Il n'y a pas eu de discussion. Sur une question, M. Flourens, ministre des affaires étrangères, a dit simplement que le Gouvernement ne s'opposait pas à la prise en considération.

Cette question a fait l'objet d'une interpellation à la Chambre des Communes d'Angleterre, dans la séance du 17 mars.

Sir James Fergusson, sous-secrétaire d'Etat au Foreign-Office, répondant à M. Tanner, a déclaré qu'il n'est pas vrai que l'Angleterre doive à la France 40 millions de livres sterling ni aucune autre somme en vertu de la convention du 30 novembre 1815.

Le secrétaire du Trésor a fourni des explications à ce sujet à la Chambre des Communes le 8 juin 1869, et la question a été traitée à fond dans le document n° 239, soumis à l'Assemblée nationale; il n'y a donc pas de motif de s'occuper d'un rapport sur une proposition soumise à la Chambre des députés français et relative aux faits rapportés par M. Tanner.

Le 19 mars, le Président de la République a remis la barrette à son Em. le cardinal di Rende, archevêque de Bénévent, pro-nonce du Saint-Siège à Paris.

M. Grévy a reçu d'abord en audience publique Mgr Averardi, qui a présenté les lettres pontificales l'accréditant en qualité d'ablégat apostolique, et lui a adressé, suivant l'usage, une harangue en langue latine, dont nous empruntons au *Monde* la traduction :

Monsieur le Président,

Le Souverain Pontife, soucieux par-dessus tout du bien de la religion, vient de récompenser les éclatants services que l'illustre archevêque de Bénévent, Nonce de Sa Sainteté et du Siège Apostolique, a rendus à l'Eglise et à la Société, en l'appelant dans le Sacré-Collège des cardinaux, et il a daigné me confier la mission et l'honneur de lui apporter la barrette rouge, insigne de la dignité cardinalice.

L'exquise courtoisie qui vous distingue, monsieur le Président, me donne la certitude que vous m'accueillerez avec bienveillance et que vous voudrez bien répondre aux vœux de Léon XIII, le tendre et bien-aimé Père de la Chrétienté, qui porte une si profonde et si particulière affection à la nation Fille aînée de l'Eglise, en décorant vous-même de la barrette de pourpre l'éminentissime prélat, qui a su justement et hautement se concilier par sa rare vertu le suffrage du peuple et des évêques.

Cet homme d'élite, issu d'une noble famille, après avoir étudié en France les lettres et à Rome les hautes sciences ecclésiastiques, se sentant brûler du zèle pour le salut des âmes, se consacra aux saints ministères.

Il remplit d'abord les fonctions de curé dans la ville de Londres, et sa rare sagesse, l'intégrité de sa foi, sa piété, sa science et sa charité lui acquirent un tel renom que, de retour dans son pays natal, il fut, à peine âgé de trente et un ans, nommé évêque de Tricarico. Dans le gouvernement de cette Eglise, il se distingua par l'ardeur de son zèle et déploya une sollicitude vraiment apostolique. Aussi, peu de temps après, il fut à juste titre élevé sur le siège illustre de Bénévent; depuis huit années, cette Eglise admire l'exemple de toutes les vertus en l'évêque dont elle est honorée. Qui, en effet, pourrait ignorer et sa libéralité envers les pauvres et le soin jaloux avec lequel il veille à ce que, dans le séminaire qu'il a réparé à ses frais, les jeunes gens appelés de Dieu et qui sont l'espoir de l'Eglise, non-seulement brillent par la piété, mais soient instruits comme il convient dans les arts et dans les sciences profanes et sacrées?

Il serait superflu de rappeler ici tout ce qu'il a accompli pour le bien de son Eglise; plus superflu encore de louer son esprit de sagesse, puisque le plus sage des Pontifes l'a choisi, avant qu'il eût atteint l'âge de trente-cinq ans, pour lui confier la charge de Nonce Apostolique auprès de cette illustre nation française. Je serai sobre dans la louange, parce que je sais, monsieur le Président, que sa vénération profonde pour le Pontife Romain, sa foi inébranlable et son dévouement envers le Siège Apostolique, la grandeur de son zèle, son habileté, sa sagesse, le soin exemplaire qu'il sut apporter dans les affaires les plus graves, toutes les autres vertus et tous les autres mérites qui le distinguent vous sont parfaitement connus.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que la France et l'Eglise de Bénévent aient manifesté leur joie et leur bonheur, et qu'elles aient multiplié leurs félicitations et leurs applaudissements en apprenant que cet homme d'élite, ce pasteur si plein de vigilance, prenait rang parmi les Princes de l'Eglise romaine.

Et maintenant, permettez-moi, monsieur le Président, de mettre à profit cette occasion solennelle pour exprimer mes sentiments dévoués et reconnaissants à l'égard de cette nation illustre, à laquelle je suis attaché par les liens de la plus étroite affection, et pour payer publiquement le tribut de mon entier dévouement à cet homme éminent qui a bien voulu me montrer une bienveillance si grande qu'elle m'a pour jamais enchaîné à lui par la plus respectueuse et la plus profonde gratitude. Je prie Dieu de le combler de tous les biens pour le bonheur de l'Eglise, et je le prie aussi de vous conserver, monsieur le Président, en santé et en prospérité, de favoriser et de couronner de succès vos entreprises pour l'utilité commune de l'Eglise et de l'Etat. Plaise à Dieu que l'illustre nation française, qui a si bien mérité de la religion catholique et de la civilisation, ne cesse d'accroître, par de nouveaux actes, un mérite et une gloire qui ne se flétriront jamais!

Le président a répondu à l'ablégat :

« Personne, monsieur l'ablégat, n'est mieux placé que vous pour prononcer l'éloge du nouveau cardinal, et pour célébrer ses mérites et ses titres à la pourpre romaine. Je vous félicite de l'avoir fait si dignement dans cette belle langue que nous aimons toujours entendre et que vous parlez si bien. »

Après cette réception, Mgr Averardi a revêtu les habits d'ablégat et a présenté la barrette au président de la République, qui l'a remise au cardinal Siciliano di Rende, en présence de M. le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le directeur des cultes et des officiers de la présidence.

Mgr Vico, secrétaire de la nonciature, assistait également à la cérémonie.

Après avoir reçu les insignes de sa nouvelle dignité, le cardinal a remercié le président en ces termes :

« Monsieur le Président,

« Je suis profondément ému, en recevant les insignes de la haute dignité de cardinal que vous avez bien voulu me remettre, de la paternelle bienveillance de Notre Saint-Père le Pape envers moi. Sa Sainteté n'a consulté que sa clémence en m'élevant à un poste si éminent, qui exige de ceux qui l'occupent des lumières étendues et des vertus auxquelles je me sens bien inférieur. Si Elle a voulu me conférer une dignité au-dessus de mes mérites, Elle a droit à une plus grande reconnaissance de ma part. Aussi mon premier devoir est de témoigner à Sa Sainteté ma profonde et filiale gratitude, et je prie Dieu de confirmer par sa grâce ma sincère volonté de me dévouer avec zèle à la connaissance de la vérité, à la cause de l'Eglise et au service du Souverain Pontife.

« Si, d'un côté, les grands devoirs et les graves responsabilités de ma nouvelle dignité sont de nature à remplir mon esprit d'une crainte légitime, je ne puis, monsieur le Président, cacher la joie que j'éprouve, en voyant ma carrière couronnée dans le même pays où elle a commencé. Car (et j'ai eu l'honneur de vous le dire, monsieur le Président, la première fois que je fus admis en votre présence), c'est ici, dans une maison célèbre, sous l'inspiration d'un prélat ardent dans son zèle et défenseur éloquent de la Souveraineté Pontificale, que j'ai appris à connaître et à aimer cette sainte religion, dont je suis devenu le ministre; c'est ici qu'en étudiant l'histoire et les lettres françaises, j'ai admiré les grandes choses que la foi, unie aux qualités propres du caractère français, a opérées dans le monde entier depuis seize siècles; c'est ici enfin que je me suis rendu compte, par un examen quotidien, de la générosité, du dévouement et de l'abnégation qui conserveront toujours aux Français le grand honneur d'être les instruments efficaces de la Providence pour répandre le bien dans le monde. Tout cela, en faisant germer dans mon âme l'amour de l'Eglise, l'a uni à celui que je professe pour sa Fille ainée. Ce sentiment, je m'en flatte, ne s'est point démenti jusqu'à présent, et j'espère qu'il ne se démentira jamais. Aussi j'attache un prix tout particulier à recevoir ces insignes des mains de celui qui est à la tête de la nation à laquelle je suis lié par une reconnaissance et une affection toutes spéciales. Je vous prie donc, monsieur le Président, d'agréer mes remercîments d'avoir bien voulu accomplir cet acte, qui marquera toujours dans ma vie et qui met le comble à la bienveillance dont je n'ai cessé d'être l'objet de votre part en toutes les occasions. Je ne puis mieux remplir les devoirs de reconnaissance auxquels vous avez acquis un droit aussi légitime qu'en priant Dieu de vous combler de ses bienfaits, et en me dévouant, de près ou de loin, dans la mesure de mes moyens, à la paix et au bonheur de votre patrie. »

Le président de la République a répondu :

« Monsieur le cardinal,

« Je suis heureux d'avoir à vous remettre les insignes de votre haute dignité, dans ce pays qui a vu vos premiers pas dans la carrière que vous avez parcourue

si glorieusement, dans ce pays auquel vous témoignez tant d'affection et dont vous parlez en termes qui vous assurent sa gratitude et son souvenir.

« Pour moi, monsieur le cardinal, je vous complimente cordialement de votre élévation si bien justifiée, quoi qu'en pense votre humilité, et je vous exprime le regret qu'elle vous éloigne si tôt de nous. »

GRANDE-BRETAGNE

Questions diverses de politique extérieure.

Chambre des Communes (*Séance du 3 mars*). — Sir J. Fergusson, sous-secrétaire d'Etat du Foreign-Office, exprime la confiance que le gouvernement allemand consentira à se charger de la protection des sujets anglais au Vénézuela, ainsi que de leurs propriétés, pendant l'interruption des relations diplomatiques.

Le commandant de la flotte a reçu ordre de se charger de la protection des sujets britanniques habitant les zones qui ne sont pas sous l'autorité du Vénézuéla.

Sir J. Fergusson déclare qu'il n'a pas reçu de nouvelles au sujet d'une forte augmentation des garnisons chinoises dans le Turkestan.

Sir H. Holland déclare que dernièrement on a procédé à deux incorporations dans le protectorat de la Côte-d'Or : l'une de vingt milles de longueur sur six milles de largeur, appelée Krikov, à l'est de Volta, entre Awoonah et Afloo, et l'autre à la frontière nord-ouest touchant Gaman.

Le but de ces annexions est de garantir la liberté de voies commerciales importantes; une des conditions essentielles de cette liberté est l'abolition de l'esclavage.

Chambre des Communes (*Séance du 7 mars*). — Sir James Fergusson, sous-secrétaire d'Etat au Foreign-Office, répondant à M. Lafone, dit que le ministre de la guerre en France a prescrit dans tous les contrats l'emploi des cuirs français pour le service des équipements militaires.

Le gouvernement, dit l'orateur, n'a pas été informé qu'il fût question d'augmenter les droits d'entrée sur les cuirs anglais et étrangers, et les droits fixés par les traités dont jouit l'Angleterre aussi bien que la loi du 27 février 1882 restent en vigueur ; il n'est pas question de les modifier, bien que les tendances et les désirs du gouvernement et du Parlement français soient d'encourager les industries nationales ; mais il serait contraire à la politique fiscale adoptée depuis nombre d'années en Angleterre de répondre à ces tendances par l'établissement de droits protecteurs sur les produits français.

M. Bradlaugh a demandé le rejet du crédit supplémentaire pour la mission de sir H. Dr. Wolff. Il a déclaré qu'il ne peut comprendre pourquoi le gouvernement a envoyé sir H. Dr. Wolff en mission spéciale, et que le pays n'a aucun avantage à tirer de cette mission, qui a abouti à un insuccès et au Caire et à Constantinople.

Sir James Fergusson, sous-secrétaire d'Etat au Foreign-Office, répond que le gouvernement attend des résultats très importants de la mission de Sir H. Dr. Wolff.

Celui-ci — dit l'orateur — a jeté en Egypte les bases de réformes qui donneront, suivant toutes probabilités, des résultats très satisfaisants. Le gouvernement est prêt à communiquer prochainement la partie de la correspondance de sir H. Drummond Wolff sur les maux dont souffre l'Egypte et sur les remèdes à y apporter. La retraite des troupes anglaises dépend du laps de temps nécessaire à l'exécution de ces réformes. Tant que le gouvernement égyptien n'est pas en

état de maintenir l'ordre à l'intérieur et de faire payer aux étrangers une part équitable des charges, notre départ serait le signal de nouveaux désastres ou un motif d'intervention de quelque puissance étrangère ; il serait donc peu sage de fixer une date à l'évacuation.

Sir H. Dr. Wolff, ajoute le sous-secrétaire d'Etat, remplit maintenant à Constantinople la dernière partie de sa tâche en soumettant à la Porte des propositions, dont les représentants des puissances européennes ont connaissance, propositions qui amélioreraient la situation de l'Egypte et qui permettraient à l'Angleterre de mettre un terme à l'occupation sans exposer l'Egypte à des risques terribles.

Les négociations sont entrées dans une phase qui donne un grand espoir. Les puissances ont apporté une grande réserve à ne pas presser l'Angleterre ; aucune n'a combattu ses propositions, quelques-unes les ont appuyées : les autres ont fait dépendre leur acceptation de conditions qui ne paraissent pas insurmontables.

M. Smith, premier lord de la Trésorerie, a insisté, au nom du gouvernement, sur l'impossibilité de fixer une date pour l'évacuation.

Le crédit a été adopté par 234 voix contre 146.

Dans la séance du 10 mars, la Chambre des communes a adopté, par 149 voi contre 96, un crédit de 150,000 liv. st., pour remplacer la part de l'Egypte dans les frais pour l'armée d'occupation, la somme pour laquelle l'Egypte contribue dans ces frais ayant reçu une autre destination.

Dans le cours du débat, M. Goschen dit qu'il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses existant et de régler d'une façon définitive toutes les dettes de l'Egypte. Le gouvernement égyptien examine de nouveau sa position financière depuis que nous l'avons avisé que nous prenons à notre charge la totalité de la dépense de l'armée d'occupation. Le gouvernement égyptien a été invité à faire en sorte que, sans réduire son armée, ses dépenses ne dépassent pas ses recettes. Sinon la réduction que subit en ce moment le coupon d'intérêts de la dette unifiée devrait continuer.

En terminant, M. Goschen dit que la continuation de la réduction de l'intérêt de la dette unifiée entraînerait la nomination d'une commission internationale. L'administration générale de l'Egypte échapperait alors à l'Angleterre : l'œuvre de réforme entreprise par la Grande-Bretagne serait compromise et l'autonomie de l'Egypte, à laquelle l'Angleterre s'efforce d'arriver pour faciliter l'évacuation de la vallée du Nil, serait retardée.

— Dans la séance du 11 mars, Sir J. Fergusson dit que cinq des gouvernements représentés à la conférence de la Haye, relative au trafic des spiritueux dans la mer du Nord, ont accepté la convention.

Des démarches se font actuellement pour arriver à terminer l'affaire.

HAITI

Le *National*, de Port-au-Prince, annonce l'arrivée, le 29 janvier, de la mission militaire française envoyée, sur la demande du gouvernement haïtien, pour réorganiser l'armée de cet Etat.

Cette mission est ainsi composée : M. Durand, chef de bataillon au 85e régiment d'infanterie de France, commandant la mission ; M. Le Brun, capitaine au 1er régiment de dragons ; M. Chastel, capitaine au 29e régiment d'artillerie.

Le 2 février, la mission a été présentée au général Salomon, président de la République haïtienne, par le général Brenor Prophète, ministre de la guerre et de la marine. Le consul de France à Saint-Domingue assistait à l'entrevue.

Répondant à l'allocution d'usage prononcée par le commandant Durand, le président s'est exprimé en ces termes :

En portant mes vues sur la France pour lui demander de mettre à notre disposition des officiers pour réorganiser notre armée, j'ai donné un nouveau témoignage de mes sentiments.

Mon plus vif désir est de maintenir et d'étendre encore plus les relations amicales qui existent entre les deux Républiques.

Vous arrivez, messieurs les officiers, dans un pays nouveau-né, et vous allez trouver une armée qui n'existe qu'à l'état d'embryon, mais qui, vous ne tarderez pas à vous en rendre compte, possède deux grandes qualités : le courage et le dévouement.

Soyez assurés que vous trouverez auprès de moi et auprès de mon gouvernement le concours moral et matériel qui vous sera nécessaire pour remplir votre mission.

ROUMANIE

Le 17 février/1er mars, a été signée à Bucarest une convention modifiant certains articles du traité de commerce conclu à Berlin, le 14 novembre 1877, entre l'Empire d'Allemagne et la Roumanie.

La Roumanie a abaissé le tarif pour certains articles d'exportation allemande, tels que fils de laine, tissus mi-soie, articles de confection, de fer, d'acier, fourrures et brosserie. Elle accorde, en outre, pour une série d'articles, tels que papeterie fine, cartonnages, lainages et cotonnades, articles en caoutchouc et en gutta-percha, pour lesquels les droits d'entrée en Roumanie sont fixés par la convention en vigueur, de nouvelles réductions de tarif. L'Allemagne, de son côté, laisse entrer comme compensation, en franchise de droits, certaines marchandises moins favorisées par la convention existante dans leur importation en Roumanie et que l'Allemagne n'exporte qu'en quantités peu considérables dans ce pays, telles que céréales, farine, pétrole, bois de construction, suif, cire, etc., et majore un peu les droits d'entrée en Roumanie fixés par la convention actuelle. La nouvelle convention entrera en vigueur trois semaines après sa ratification.

RUSSIE

Le *Messager du gouvernement* publie le communiqué suivant :

« Par suite de bruits non fondés reproduits l'an dernier par quelques journaux russes, d'après lesquels le gouvernement allemand observerait vis-à-vis de nous une attitude défavorable, on a constaté dans le *Messager du gouvernement* du 15 décembre 1886 que l'état des relations des deux puissances ne donnait pas lieu à la moindre appréhension.

« Malgré cette déclaration catégorique du gouvernement, les bruits dont il s'agit ont été de nouveau répétés par les journaux, surtout après le jugement sanglant qui a été prononcé contre les personnes qui avaient pris part à la tentative d'insurrection de Roustchouk.

« Les règles de la morale obligent tous ceux qui se décident à formuler une aussi grave accusation à produire des preuves suffisantes à l'appui de leur assertion ; en l'absence de ces preuves, il est impossible d'établir une limite entre une accusation et une calomnie gratuite, acte qui est aussi incompatible avec la dignité d'un journal qui se respecte qu'avec celle d'un particulier.

« Les informations reçues par le gouvernement, touchant les derniers événements de Bulgarie, sont absolument en contradiction avec les bruits ci-dessus mentionnés. Le consul-général d'Allemagne à Sofia a fait des représentations en faveur des personnes qui ont pris part au soulèvement de Roustchouk, aussitôt après avoir reçu notification de l'arrêt de mort prononcé contre elles. M. de Thielmann ne peut en aucune façon être rendu responsable de la précipitation avec laquelle la sentence a été exécutée.

« D'un autre côté, on sait pertinemment que le vice-consul d'Allemagne à Roustchouk a intercédé en faveur des condamnés avant d'avoir reçu les instructions de ses supérieurs. Grâce à lui, le sujet russe Bohlmann a été, entre autres personnes, rayé de la liste des condamnés.

« Lorsqu'il a confié la protection de ses intérêts aux agents de l'Allemagne en Bulgarie, le gouvernement impérial avait des raisons tout à fait suffisantes pour agir ainsi, et les assertions des journaux qui cherchent à discréditer cette mesure aux yeux du public sont absolument dénuées de fondement. »

Le *Messager officiel* a publié le 15 mars le communiqué qui suit :

Le 1er mars (vieux style), vers onze heures du matin, on a arrêté, dans la perspective Newsky, trois étudiants de l'Université de Saint-Pétersbourg, sur lesquels on a trouvé en les fouillant, des engins explosifs.

Ils ont avoué faire partie d'une société révolutionnaire secrète. Examinés par un expert, les engins explosifs saisis se sont trouvés chargés de dynamite et de balles en plomb remplies destrychnine.

La légation de Russie à Berne a fait au conseil fédéral la communication suivante :

« Quelques cas s'étant présentés à la légation impériale de Russie à Berne, où des passeports, délivrés par des autorités cantonales à des sujets russes, lui sont transmis à l'effet de recevoir le visa pour la rentrée en Russie, la légation croit devoir appeler l'attention de la chancellerie fédérale sur l'illégalité de tels documents aux yeux des autorités de l'Empire.

« Tout sujet russe résidant à l'étranger ne peut le faire qu'en vertu d'un passeport national dont il a dû se prémunir avant son départ de Russie et qui est valable pour une durée de cinq années.

« A l'expiration de ce terme, le sujet russe qui veut prolonger son séjour à l'étranger, doit en obtenir l'autorisation préalable avec un nouveau passeport, qui lui est délivré par le gouverneur de la province d'où émanait déjà le précédent passeport.

« Faute de remplir cette formalité, le sujet russe perd ses droits et qualités et ne peut rentrer en Russie qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes après enquête sur les causes qui l'ont empêché de satisfaire à la loi.

« La légation de Russie serait donc reconnaissante à la chancellerie fédérale de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des chancelleries cantonales, en les invitant à se refuser désormais à délivrer à des sujets russes des passeports qui ne peuvent être reconnus par les autorités impériales. »

(Circulaire du conseil fédéral du 9 mars.)

LA CRISE EN ORIENT.

Mémorandum adressé par M. Zankoff à la Porte pour l'inviter à intervenir en Bulgarie.

A Son Altesse Kiamil pacha, le grand vizir de l'empire ottoman.

Altesse,

Les circonstances dans lesquelles je fus appelé pour entamer des négociations, au sujet d'une entente à établir entre les gouvernants actuels de la Bulgarie et l'opposition, vous étant bien connues, je crois superflu d'y insister ici.

Bien que je fusse animé du plus vif désir de voir la crise bulgare recevoir une solution pacifique, je n'ai pu néanmoins dissimuler mes craintes au sujet

de la réussite de ces pourparlers, ainsi que j'ai eu l'honneur de la faire savoir à Votre Altesse dès le début même de ces négociations.

En effet, j'ai pris la liberté de faire observer alors à Votre Altesse même, que les intentions bienveillantes du gouvernement impérial de hâter le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité en Bulgarie, se heurteraient avant tout à la mauvaise volonté et à la déloyauté de ceux qui, parvenus au pouvoir par l'arbitraire et l'usurpation, n'eussent pas voulu s'en dessaisir au prix des derniers sacrifices, ni même en livrant le pays aux horreurs de la guerre civile et de la ruine.

D'ailleurs, les négociations elles-mêmes n'ont-elles pas prouvé combien avais-je raison?

Et lorsqu'en dernier lieu le siège de ces pourparlers a été transféré à Sofia, bien que je n'attendisse rien de l'esprit de conciliation de nos gouvernants, j'ai pris à tâche moi-même et conseillé à mes amis politiques de contribuer à leur réussite dans l'unique dessein de seconder les efforts du gouvernement impérial, afin d'arriver à une solution satisfaisante de la crise.

Mais les événements lamentables qui viennent de se produire récemment à Silistrie et à Roustchouk, prouvent encore une fois au monde entier que, mener des pourparlers avec les gouvernants actuels de la Bulgarie, dans un but de conciliation et de pacification, n'est, hélas! qu'un leurre. Le gouvernement n'a pas hésité un seul instant à réprimer avec la dernière cruauté la révolte des garnisons de Silistrie et de Roustchouk, dont la plupart et les principaux officiers furent ceux-là mêmes qui contribuèrent à constituer et à soutenir la Bulgarie jusqu'à ces derniers temps.

Durant deux jours ces deux villes ont offert le spectacle navrant de la guerre civile et de la dévastation la plus affreuse. Il est mort plus d'officiers dans ce court espace de temps que dans la guerre non moins malheureuse de la Serbie. L'effusion de sang, les exécutions d'officiers et de citoyens, la fusillade et les massacres dans les rues, la férocité avec laquelle on sévit contre la population, les arrestations en masse d'officiers et de citoyens, pratiquées dans toutes les villes de la Bulgarie, les procédés barbares et révoltants, auxquels furent soumises, dans les prisons, les personnes arrêtées, dépeignent, sous les couleurs les plus saisissantes, la situation du pays et les tendances de ceux qui le gouvernent.

En présence de cette déplorable situation, je crois de mon devoir de déclarer à Votre Altesse, au nom de l'opposition, que la continuation des pourparlers devient non seulement inutile, mais même dangereuse, car elle enhardirait le gouvernement à persévérer dans la voie de l'anarchie où il est entré, en lui permettant de disposer impunément et à sa guise, de l'honneur, de la vie et des biens des citoyens.

A la suite de la déclaration que j'ai pris la liberté de faire à Votre Altesse, je crois de mon devoir d'ajouter qu'il serait urgent d'aviser à des moyens et à des mesures énergiques, afin de prévenir tous autres et plus tristes événements qui pourraient ensanglanter la Bulgarie.

(Signé) : D. Zankoff.

Constantinople, 26 février/10 mars 1887.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Revue des Deux-Mondes.

1er mars. — *Napoléon Bonaparte*, par Taine (dernière partie d'une étude qui a soulevé de vives discussions). — *Les commencements d'une conquête : le Gouvernement de Damrémont, le traité de la Tafna, la prise de Constantine*,

par Camille Rousset. — *La Grèce en 1886 ; son état moral*, par Emile Burnouf. — *L'intervention du Saint-Siège dans les élections allemandes*, par G. Valbert.

15. — *La France en Tunisie : les réformes accomplies et les perspectives d'avenir.* — *Les descendants des mages à Bombay*, par Edmond Plauchut.

La Nouvelle Revue.

1er mars. — *Kioto, la ville Sainte*, par Pierre Loti. (Impressions de voyage; la ville japonaise était jusqu'à ces dernières années inaccessible aux Européens; maintenant on y va en chemin de fer.) — *Une phase du blocus de Metz*, par Alfred Duquet (du 1er au 21 septembre 1870). — *Revue des périodiques anglais*, par Eugène Forgues. (Analyse d'un article curieux du prince Kropotkine sur les *bases scientifiques de l'anarchie.*)

15. — *La politique démocratique en Espagne*, par Emilio Castelar. — *Revue des publications italiennes*, par Edouard Rod.

Le Correspondant.

10 mars. — *Un Pape prisonnier*, par le vicomte de Mayol de Lupé (2e partie d'un important travail fait d'après des documents inédits, il s'agit de la captivité de Pie VII à Savone). — *Impressions de Charles Greville sur les premières années du second empire*, par Anatole Langlois. (Le Congrès de Paris et la guerre d'Italie; longs extraits fort curieux sur divers personnages, notamment sur Napoléon III et la princesse de Liéven.) — *Un édile de Paris il y a cent ans*, par L. de la Brière (Il s'agit de Lenoir qui administra la ville de Paris de 1774 à 1785). — *L'instruction primaire gratuite, obligatoire et laïque dans les divers Etats d'Europe et d'Amérique*, par F. Cambuzat. — *La coalition de 1701 contre la France*, par Louis Joubert (à propos du livre du marquis de Courcy).

25. — *Mémoires d'un royaliste*, par le comte de Falloux (1837-1839). — *Un Pape prisonnier* (suite). — *L'Instruction primaire* (fin).

Revue internationale.

10 mars. — *Les relations entre les Cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg.* (Résumé historique par un homme qui paraît bien informé; il va de l'époque du Czar Pierre Ier à l'époque actuelle. Anecdotes curieuses qui, si elles ne sont pas toutes complètement inédites, sont toutefois assez peu connues; citons, par exemple, le récit des circonstances dans lesquelles M. de Bismarck est devenu président du Conseil. La conclusion de l'article est la suivante : « L'auteur de la *Société de Saint-Pétersbourg* va certainement trop loin quand il dit que la Russie n'a que deux ennemis, les Turcs et les Allemands; mais on ne saurait contester qu'il n'y ait en Russie une haine profonde contre l'Allemagne. Cette haine peut éclater d'un jour à l'autre en hostilité ouverte. Un avenir prochain nous dira si le sort de l'Europe est de voir une guerre qui l'embrasera d'un bout à l'autre, ou si le grand pompier de Varzin réussira une fois encore à conjurer le danger ».) — *Le journal intime de Benjamin Constant.* (Période de 1811 à 1814: notes des plus curieuses sur Mme de Récamier et Mme de Krüdner.) — *Armée allemande et armée française* (suite), par Abel Veuglaire. — *A propos du « Referendum »*, par Ernest Naville (Observations importantes). — *Les dernières publications du bureau de statistique italien*, par Ed. Mayor.

25. — *L'évolution historique de la papauté et l'Italie*, par de Cesare. (C'est l'auteur de l'ouvrage *le Conclave de Léon XIII* qui a eu un grand succès.) — *Journal de Benjamin Constant* (fin). — *Armée allemande et armée française*, par Abel Veuglaire. (Fin de cet important travail dont la conclusion est celle-ci : la France, mal préparée pour attaquer, est en état de se défendre victorieusement.) — *Un petit-fils de Louis XIV*, par L. de Laigue. (Documents inédits relatifs à un fils naturel du comte de Toulouse.)

Revue britannique.

Mars. — *La paix de Belgrade*, par G. D'Orcet (à propos de l'ouvrage de M. Albert Vandal, *une ambassade française en Orient sous Louis XV*).

Revue de géographie.

Mars. — *La découverte du Canada par les Français*, par P. Gaffarel. — *Les forces productives de l'Australie*, par E. Levasseur. — *Les rapports de la géographie politique et de la géographie physique*, par L. Drapeyron (Observations instructives à propos de l'ouvrage de Freeman, *Histoire générale de l'Europe par la géographie physique*, V. « Archives », 1886, III. p. 357). — *Le mouvement géographique*, par L. Delavaud. (Traité de la France avec la Corée; question de la frontière algérienne du côté du Maroc, renseignements importants.)

Revue politique et littéraire.

5 mars. — *Histoire financière des Etats-Unis* (1863-1887), *l'impôt sur le revenu*, par C. de Varigny. — *Les antécédents du Christianisme*, par Albert Réville.

12. — *Souvenirs d'un journaliste*, par Hector Pessard (Période de 1866-67, quelques détails curieux). — *Histoire financière des Etats-Unis : les grandes villes de l'Union*, par C. de Varigny.

19. — *Jean Reynaud*, par Ernest Legouvé. — *Souvenirs d'un journaliste* (1867-1868), par Hector Pessard. — *L'invasion Chinoise et l'Europe au XX^e siècle*, par Ernest Meyer. (Conclusion : Prenons garde que l'Europe, après avoir exploité le monde, ne devienne à son tour, pour les autres Continents, une Colonie d'exploitation.)

Revue Algérienne et Tunisienne.

Février. — *De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie*, par L. Hamel, sous-chef de bureau au gouvernement général. (Beaucoup de questions intéressantes sont étudiées au point de vue de l'influence de la naturalisation sur la capacité civile des indigènes musulmans; elles sont curieuses pour la connaissance du droit musulman et pour la matière du conflit des lois.)

Mars. — *Le statut réel français en Algérie*, par Eyssautier, conseiller à la Cour d'Alger. (C'est le commencement d'un travail fort important sur la législation et la jurisprudence.)

Bulletin de la Société de législation comparée.

Mars. — *Etude sur le projet de Code pénal japonais*, par Albert Desjardins. — *Note sur la procédure criminelle anglaise*, par Charles Lachau (Observations sur diverses règles qui peuvent être comparées avec les règles suivies en France).

Revue générale du droit et des sciences politiques.

(Paraissant à Bucarest.)

1887, I. — *Le régime municipal romain*, par J. Kalindéro, conseiller honoraire à la Cour de cassation de Roumanie. — *Organisation des anciennes juridictions en Roumanie*, par G. Tocilesco, professeur à l'Université Jassy. (Nous espérons que la *Revue* se tournera de plus en plus dans cette direction et tiendra à nous faire connaître les institutions roumaines sous leurs divers aspects.) — Création projetée d'une Commission permanente de législation, exposé des motifs de M. Eugène Statesco, ministre de la justice (projet fort intéressant pour un pays qui a besoin de refondre sa législation sur bien des points). —

Convention de commerce entre la Roumanie et la Russie (4/16 décembre 1886). — Loi prussienne du 26 avril 1886 pour encourager l'immigration allemande dans les provinces polonaises.

La Propriété industrielle.

Mars. — *Marques françaises déposées en Suisse* (Commentaire de l'arrangement franco-suisse du 27 janvier 1887). — Jurisprudence française et allemande en matière de propriété industrielle. — Analyse d'un projet de loi français sur les marques de fabrique.

Revue du Cercle militaire.

6 mars. — *Les troupes alpines italiennes.* — *Ordres adressés par le général Skobeleff* pendant les manœuvres de 1881 (précédés d'une courte notice). — Un projet d'ordre de chevalerie en 1791.

13. — *Ordres du général Skobeleff*, (curieux à examiner au point de vue de la netteté des idées, de la part faite aux influences morales). — *Gustave III, roi de Suède* (Quelques lettres inédites).

20. — *Les forces militaires du Canada.* — *Coulombon l'immortel* (Episode des guerres de Vendée).

27. — *Torpilles et Torpilleurs.* — *Le siège de Danzig en* 1807 *et* 1813 (d'après une relation allemande de 1816). — *L'Arabe.*

Le Mémorial diplomatique.

5 mars. — *Occident et Orient.* — Convention d'extradition entre l'Autriche-Hongrie et Monaco (22 février 1886). — Décret établissant une haute Cour administrative en Egypte. — Un nouvel établissement d'instruction à Constantinople.

12. — *Rayons de paix.* — Discours du Pape à l'occasion de l'anniversaire de son couronnement (2 mars).

19. — *L'attentat nihiliste.*

26. — *La Semaine de paix.* — Remise de la barrette au cardinal di Rende par le Président de la République. — Fêtes pour le 90e anniversaire de l'Empereur d'Allemagne. — Etude sur l'ouvrage de M. Rothan : *La France et sa politique extérieure en* 1867.

L'Économiste français.

5 mars. — *Les récentes explorations du Soudan : Le voyage du Dr Oscar Lenz à Tombouctou*, par de Fontpertuis.

12. — *Les élections, l'état des affaires et le socialisme en Allemagne*, par Arthur Raffalovich. — La question monétaire en Autriche. — *La propriété foncière dans la République Argentine*, par Em. Daireaux (Renseignements juridiques et économiques).

19. — *Les grandes villes en France et à l'étranger*, par P. Leroy-Beaulieu. (La France est un des pays du monde civilisé, où, sauf la capitale, les grandes villes tiennent le moins de place et ont le développement le moins rapide.) — *Les établissements par actions en Allemagne dans les dernières années*, par Maurice Block. — *La République d'Haïti et sa situation actuelle*, par de Fontpertuis. — *La monnaie*, par de Foville (Résumé des règles légales et des faits pour la France).

26. — *Les grandes villes en France et à l'étranger*, par P. Leroy-Beaulieu. — *La Guyane et les récidivistes*, par Georges Michel. — *La réforme monétaire en Egypte*, par A. Zogheb.

Bulletin de statistique et de législation comparée.

Mars. — *France :* Le budget de l'exercice 1887; présentation et vote des budgets depuis 1880; le budget de la ville de Paris pour 1887; le régime des rentes pendant la Révolution. — *Allemagne :* Les budgets de 1887-88 pour l'Empire et la Prusse; projet d'impôt sur le revenu; monnayage en 1885 et 1886. — *Autriche-Hongrie :* Monnayage de 1813 à 1886. — *Russie :* Monnayage en 1885 et 1886; la circulation du papier-monnaie et le cours du rouble. — *Italie :* La Statistique officielle du Royaume. — *Espagne :* Le projet de budget pour 1887-88. — *Grande-Bretagne :* Rapport de la minorité de la Commission chargée d'une enquête sur les crises. — *Egypte :* Décret organisant une haute Cour administrative. — *Japon :* La propriété rurale et les salaires agricoles.

Bulletin consulaire français.

Janvier 1887. — *Autriche-Hongrie :* Commerce et navigation de Trieste en 1885. — *Italie :* Situation commerciale en 1885. — *Possessions anglaises d'Asie :* Culture et préparation du gambier.

Février. — *Japon :* Mémoire présenté par la Chambre de commerce de Tokio au ministre de l'agriculture et du commerce du Japon. — *Perse :* Le commerce du sud de la Perse en 1884. — *Indes néerlandaises :* Mouvement commercial et maritime en 1885. — *Italie :* Commerce et navigation de Venise en 1885. — *Belgique :* Commerce et industrie dans l'arrondissement de Verviers en 1885. — Commerce de *Terre-Neuve* en 1885. — La marine marchande danoise.

Marquardsen's Handbuch des œffentlichen Rechts. — Das Staatsrecht der franzoesischen Republik, Von André Lebon. — 8° 172 p., Freiburg, i. B., 1886. Librairie académique Mohr.

Nous avons rendu compte à diverses reprises des fascicules successifs de cette importante publication (1). Elle constitue une véritable encyclopédie du droit public. Ce qui la caractérise, c'est que, conçue sur un plan d'ensemble, dirigée suivant ce plan par le professeur Marquardsen, elle est rédigée dans les diverses monographies spéciales à chaque Etat par un représentant autorisé de la nationalité en question. C'est ainsi que le *Droit public de la République française* a été demandé à M. André Lebon, chef du cabinet du président du Sénat et professeur à l'Ecole des sciences politiques. Evidemment, si M. Lebon avait écrit pour un public de Français, son ouvrage aurait été composé sur un plan et aurait reçu des développements tout-à-fait différents. Mais M. Lebon écrivait pour un public international : son traité n'est qu'une partie d'un ensemble, et il a subordonné son plan particulier au plan général.

Les 172 pages de ce volume comprennent un exposé complet de la France, de sa formation, de sa population, de son gouvernement. L'ouvrage comprend sept parties, subdivisées en chapitres et paragraphes. Dans la première partie (introduction), il traite de la formation du territoire français, de l'histoire de la Constitution, de sa législation et des sources du droit français. Puis viennent : II° partie (le peuple français), des études sur la nationalité et la naturalisation, les droits et les devoirs des Français et des étrangers; III° partie (le Gouvernement), indication du rôle des pouvoirs, de la nomination du Président de la République, des ministres, du Parlement, et de leur coopération à la besogne législative et politique; IV° partie, exposé très complet de l'administration centrale et de ses divers organes; V° partie, les diverses administrations locales et les personnes juridiques; VI° partie, les diverses branches du service public considérées au point de vue de leur fonctionnement : justice, armée, marine, enseignement; VII° partie enfin, une étude sur les finances.

(1) V. *Archives*, 1884, II, 117; IV, 379.

Cet exposé méthodique de l'ensemble de nos institutions, d'où l'esprit de critique n'est pas banni, forme ainsi, relativement à la France, une monographie digne du reste de cette encyclopédie et de la science française.

Staatsrecht des Kœnigreichs der Niederlande. — Von Dr de Hartog. 8°, 92 pages, Freiburg i. B. 1886. Librairie académique Mohr.

Cette monographie du professeur de Hartog relative au *Droit public du royaume de Hollande* expose dans onze parties différentes le jeu des divers organes gouvernementaux, d'abord de la Hollande et ensuite de son empire colonial. Toutefois, ce qui concerne les colonies n'est que peu développé; soit dans l'exposé de l'administration, soit dans l'organisation militaire, soit dans les questions de finances, on ne voit pas la trace de l'importance considérable des colonies dans la vie du peuple Hollandais. Au contraire, tout ce qui concerne le royaume proprement dit est particulièrement bien traité. Le mécanisme législatif, notamment, le rôle du roi, de la représentation nationale, la confection des lois, les changements dans la constitution, sont étudiés avec beaucoup de soin. Des statistiques intéressantes, et la disposition typographique qui appellent l'attention du lecteur sur les principes de chaque matière, rendent cet ouvrage particulièrement commode.

Staatsrecht der Vereinigten Kœnigreiche Schweden und Norwegen. — Von professor Aschehoug, de Christiania. 8° 208 pages. Freiburg i. B. 1886. Librairie académique Mohr.

Cet exposé du *Droit public de la Suède et de la Norwège* est un des plus intéressants de la collection. Il comprend, en fait, trois questions bien distinctes, dont une particulièrement digne d'étude en matière de droit des gens. Ce sont la Constitution de la Suède, celle de la Norvège et celle de l'Union. Le souvenir des revendications très vives de la Norvège et la sanction pratique qui leur a été donnée rendent plus particulièrement attrayante la lecture de cet ouvrage. En outre, la constitution même de la Société suédoise présente certaines particularités qui sont presque des anomalies dans le monde moderne.

La première partie (*l'Union*) comprend : histoire des constitutions de l'Etat, les bases de ces constitutions, une étude sur l'Union et sur la nature de cette Union. La deuxième partie (*Royaume de Suède*) comprend une étude sur le territoire de l'Etat et sur la population, avec des détails curieux sur la noblesse, son rôle et ses privilèges; une étude sur le Staatsrath, le Reichstag Suédois, le *veto* du roi en matière législative, et enfin sur les finances de la Suède, avec des statistiques et des explications précieuses. La troisième partie (*Norvège*) contient de même une étude sur le territoire et la population, sur la noblesse jusqu'en 1814, sur le Storthing, l'administration centrale et communale, les finances, la justice et une étude particulièrement intéressante pour les Norvégiens sur la responsabilité constitutionnelle.

Des droits intellectuels. — I. Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux, par Alcide Darras. In-8°, chez Rousseau, 1887.

Cet ouvrage débute par une théorie du droit des auteurs et des artistes. L'auteur cherche quelle est la base de ce droit et, après avoir passé en revue l'opinion des jurisconsultes et des économistes, il arrive à cette conclusion que ce droit n'est ni réel, ni d'obligation, ni personnel. Il faut donc, dit-il, en faire

une quatrième catégorie, et il cherche quels seront les caractères particuliers de cette nouvelle espèce de droits. Après avoir déterminé le point de départ de ce droit et son point d'arrivée, c'est-à-dire la durée qu'il convient d'attribuer au droit des auteurs, il recherche sur quoi il porte et quels auteurs en peuvent profiter.

A cette première partie, esquisse d'une législation idéale, en succède une seconde, dans laquelle M. Darras traite successivement de l'historique de la contrefaçon et de l'historique de la reconnaissance du droit des auteurs. Dans cette étude de la reconnaissance du droit, il débute naturellement par l'étude de la législation française, et il importe de dire à l'honneur de notre pays que s'il commence ainsi par la France, c'est parce que la France a donné aux autres nations l'exemple de la justice et du désintéressement. Après la France, il passe successivement en revue les législations des différents pays, c'est-à-dire le traitement que la Belgique, l'Angleterre, l'Autriche, etc., réservent dans leur pays aux droits des auteurs de nationalité différente. Mais cette étude ne serait pas complète, et M. Darras l'a bien compris, et, par une révision détaillée des lois internes, il recherche comment elles peuvent affecter la durée et l'étendue de ce droit, quelles personnes et quelles œuvres elles protègent, et les moyens d'action qu'elles mettent à leur disposition.

Enfin, il étudie les diverses conventions internationales en vigueur, et la plus importante de toutes, celle que l'on appelle l'Union de Berne. Cette dernière, il l'étudie avec des détails tout particuliers : clause de la nation la plus favorisée, personnes protégées, œuvres garanties, prérogatives reconnues, délits poursuivis, formalités prescrites. M Darras met d'ailleurs en garde contre cette idée que cette convention, sorte de Code international, puisse désormais être considérée comme la seule loi dont il faille tenir compte et il a bien soin de faire remarquer qu'elle n'a pas aboli l'effet des conventions particulières à chaque nation.

En terminant, M. Darras constate que cette étude lui a fourni le spectacle consolant d'un progrès réalisé. « La sauvegarde à l'étranger des droits intellectuels ne fut d'abord, dit-il, qu'une promesse d'abord vaine et stérile. Les conditions de forme étaient tellement nombreuses et gênantes qu'il était bien difficile de les remplir d'une manière utile. A l'heure actuelle, au contraire, on peut dire que, presque partout, on se contente de l'observation des formalités prescrites au lieu d'origine. »

Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, continue-t-il, que tout soit parfait dans ces conventions. Mais le traité de Berne conduira à un véritable perfectionnement. Pour y parvenir, il faut, comme le dit l'auteur lui-même, savoir d'où l'on vient et où l'on va. M. Darras aura contribué à marquer nettement le point de départ et le point d'arrivée. J. CHAILLEY.

Lettere edite ed inedite di Camillo Cavour, raccolte ed illustrate da Luigi Chiala, deputato al Parliamento. Volume quinto (1819-1856). Turin, 1886.

M. Luigi Chiala ne peut quitter M. de Cavour. On pouvait croire terminée la publication des lettres de ce dernier et voici qu'aujourd'hui il nous en donne un nouveau volume, le cinquième, que viendra suivre un sixième et dernier.

Les lecteurs des *Archives Diplomatiques* savent ce que nous pensons des premiers volumes de lettres parus (1). Nous ne pourrions que répéter aujourd'hui ce que nous avons dit plusieurs fois déjà.

Le nouveau volume ne se rapporte pas à une époque déterminée de la vie de Cavour, mais bien à son existence entière. Les lettres qui le composent sont tombées aux mains de l'éditeur pendant qu'il surveillait l'impression du dernier volume paru. Elles sont au nombre de 169, dont la première est du 20 juillet

(1) Voir *Archives Diplomatiques*, 1883, III, 282; 1885, I, 254 et IV, 367.

1819, époque où Cavour n'avait encore que 9 ans, et dont la dernière porte la date du 13 février 1856.

Parmi beaucoup d'autres lettres très remarquables, nous distinguons celle-ci, où il examine l'état de l'Europe en 1840 :

« Al. Cav. Pietro Derossi di Santa Rosa.

(Paris, août 1840.)

« ... Je voudrais bien pouvoir te donner des nouvelles exactes sur la politique, mais le fait est qu'on ne sait rien de certain. Il paraît cependant que la paix est plus probable que la guerre. Au fond, toutes les puissances, la Russie exceptée, la désirent sincèrement. La France néanmoins est tellement engagée qu'il peut y arriver plus d'un évènement qui la force à intervenir les armes à la main, et une fois le premier coup de canon tiré, Dieu sait ce qui arrivera. La France est parfaitement en mesure de faire la guerre à toute l'Europe, aidée comme elle le serait par les sympathies populaires de plus d'une nation. Si elle était forcée de sortir de ses frontières, je crois qu'elle respecterait les nationalités des autres peuples et ne répèterait plus les fautes commises par la République et l'Empire. Elle serait beaucoup moins révolutionnaire qu'on ne se l'imagine. Le parti républicain est absolument sans influence et sans force. Depuis 1835, il a perdu le cent pour cent. Ses journaux sont morts peu à peu, et il ne lui reste plus que le *National*, qui est bien moins fort qu'il y a trois ans. La guerre augmenterait encore la force du gouvernement, et il n'introniserait pas à l'étranger l'anarchisme et le sansculottisme. Je ne te parle pas des royalistes; ils n'ont pas autant perdu que les républicains, mais ils ne sont pas plus forts qu'en 1835. Ils ont pour eux une certaine influence que leur donne, dans la société, une position plus élégante et plus aristocratique. Il n'y a pas de doute que les salons légitimistes sont réputés plus brillants que les autres Cela peut faire illusion à quelques personnes. Il faut aussi l'avouer à l'honneur des légitimistes, il n'y a pas eu dans leurs rangs de nombreuses et éclatantes défections. Tout ce qu'il y avait de plus distingué parmi eux est resté fidèle à leur vieux drapeau. Une guerre néanmoins servirait à tous les gens sages du parti de motif ou de prétexte pour passer dans les rangs des Philippistes conservateurs. Ce qu'il y a peut-être de plus remarquable, c'est la consolidation d'un parti dans le clergé, religieux et libéral. Le nouvel archevêque de Paris en est un des chefs les plus distingués : aussi a-t-il beaucoup d'ennemis parmi les ecclésiastiques retardataires. On m'a cité de même plusieurs nouveaux évêques éclairés et libéraux. Ces faits me confirment toujours davantage dans l'opinion que je me suis formée sur l'union des catholiques et des libéraux, ou pour mieux dire, sur la démocratisation du catholicisme. »

M. Chiala croit devoir citer, pour s'excuser de revenir encore à Cavour, une page où Sainte-Beuve dit qu' « on ne saurait regarder par trop de façons et trop de bouts pour connaître un homme. » La lettre que nous venons de citer et tant d'autres qu'on devrait y joindre ne permettent pas d'en vouloir à M. Chiala ; et bien au contraire, quant à lui-même, la volumineuse biographie de Cavour qu'il donne aujourd'hui montre qu'il peut reprendre un même sujet plusieurs fois, il le rendra toujours nouveau. J. Chailley.

Le Gérant : Féchoz.

Arcis-sur-Aube. — Imprimerie Léon Frémont.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES.

AUTRICHE-HONGRIE — MONACO

Convention d'extradition

22 février 1886 (1)

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, ayant résolu d'un commun accord de conclure une Convention d'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, le sieur Ottaviano Naldini, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, le sieur Ladislas Szogyény-Marich de Magyar-Szogyén et Szolgaegyhaza, son conseiller intime et Chambellan, chef de section au ministère impérial et royal de la maison impériale et des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un d'eux adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Parties contractantes pour un des actes punissables mentionnés à

(1) Les ratifications ont été échangées à Vienne le 22 janvier 1887, et la convention a été publiée dans le *Journal de Monaco* du 22 février 1887.

l'article 2 ci-après, et qui se trouveront sur le territoire de l'autre Partie.

L'extradition n'aura lieu que pour une action punissable commise hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée et qui, d'après la législation de l'Etat requérant et de l'Etat requis, peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Lorsque l'action punissable motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de l'Etat requérant, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis et celle du pays requérant autorisent la poursuite d'actes de ce genre, même quand ils ont été commis à l'étranger.

Art. 2. — Les actions punissables à raison desquelles l'extradition sera accordée, sont les suivantes : 1° L'homicide volontaire, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement; 2° Les menaces d'attentat contre les personnes et les propriétés, si les menaces ont été faites avec ordre ou sous condition et si elles donnent lieu à extradition, d'après la législation des Hautes Parties contractantes; 3° Les coups portés et les blessures faites volontairement, quand il en est résulté une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave, ou la mort sans intention de la donner; 4° L'avortement; 5° L'administration volontaire et coupable, même sans intention de donner la mort, de poison ou d'autres substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé; 6° L'enlèvement, le recel, la suppression. la substitution ou la supposition d'enfant; 7° L'exposition ou le délaissement d'enfant; 8° L'enlèvement de mineurs; 9° Le viol; 10° L'attentat à la pudeur, avec violence; 11° L'attentat à la pudeur, commis même sans violence, pourvu que, par rapport au sexe et à l'âge de la personne qui en a été l'objet et aux autres circonstances particulières au cas, un pareil attentat donne lieu à extradition d'après la législation des Hautes Parties contractantes; 12° L'attentat aux mœurs, en excitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe, lorsque celui qui se rend coupable de cet attentat est le père ou la mère, le tuteur ou l'instituteur de la personne débauchée; 13° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers; 14° La bigamie; 15° La contrefaçon ou la falsification d'effets, de billets de banque, de titres publics ou privés; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; 16° La fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée; 17° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, ainsi que l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques; 18° Le faux témoignage en justice, la fausse déclaration de la part d'experts ou interprètes, la subornation de témoins, d'experts ou interprètes; 19° Le faux serment; 20° Le détournement et la concussion de la part de fonctionnaires publics; 21° La corruption de fonctionnaires ou d'arbitres; 22° L'incendie; 23° Le vol avec violence (rapine), le vol sans violence; 24° L'extor-

sion; 25° L'escroquerie et les tromperies; 26° Les soustractions frauduleuses, les détournements et l'abus de confiance; 27° La banqueroute frauduleuse et les fraudes commises dans les faillites; 28° Les actes attentatoires à la sécurité de la circulation sur les chemins de fer; 29° La destruction totale ou partielle de constructions, de chemins de fer ou d'appareils télégraphiques; 30° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments et d'objets d'art, la destruction ou dégradation de livres et de registres publics ou de documents et d'autres objets destinés à l'utilité publique; 31° Les destructions, détériorations ou dégâts de denrées ou autres propriétés mobilières; 32° La destruction ou dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes; 33° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux; 34° Les actes volontaires et coupables, dont aura résulté la perte, l'échouement, la destruction ou la dégradation de bâtiments de mer ou autres navires; 35° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un vol, d'une soustraction frauduleuse, d'un détournement, d'un vol avec violence (rapine), ou d'une extorsion.

Sont compris dans les qualifications précédentes, les tentatives, ainsi que les faits de complicité et de participation, lorsqu'ils sont prévus par la législation des Hautes Parties contractantes.

Art. 3. — Il est expressement stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, à moins qu'après avoir été acquitté ou absous, ou, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou en avoir obtenu la remise, il n'ait eu, pendant un mois, la faculté de quitter le pays ou n'y soit revenu par la suite.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des Membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 4. — La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. — L'extradition sera accordée sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit du mandat d'arrêt émané d'une autorité judiciaire, ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat.

Ces actes devront être délivrés dans les formes prescrites dans le pays requérant, et contiendront la désignation de l'action punissable et de la peine dont elle est passible.

Les pièces seront autant que possible accompagnées du signalement de l'individu réclamé et, s'il y a lieu, d'autres données pouvant servir à vérifier son identité.

Dans le cas où il y aura doute sur la question de savoir si l'infraction, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 6. — En cas d'urgence, l'arrestation provisoire d'un individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente Convention devra être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le

télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères de Monaco, si l'inculpé s'est réfugié dans la Principauté de Monaco, — et au Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères de la Monarchie Austro-Hongroise, si l'inculpé s'est réfugié en Autriche ou en Hongrie.

Cette arrestation sera facultative, si la demande émanant d'un tribunal ou d'une autorité administrative de l'une des Parties contractantes est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'autre.

Il sera statué sur cette demande suivant les lois du pays aux autorités duquel l'extradition aura été demandée.

Art. 7. — L'étranger, arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines à compter du jour de l'arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents mentionnés dans l'article 5, et transmis par la voie diplomatique.

Art. 8. — Les objets volés ou saisis en la possession de l'inculpé, les instruments ou autres objets ayant servi à commettre l'acte punissable, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la Puissance réclamante en même temps que l'individu réclamé. Cette remise aura lieu même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait être effectuée, par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Elle comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que les tiers auraient acquis sur les objets en question, lesquels devront être rendus aux ayants-droit sans frais, après la conclusion du procès.

Art. 9. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées, et, en cas de condamnation, jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou que celle-ci lui ait été remise.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à ces particuliers à faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. — L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un crime ou délit quelconque antérieur à l'extradition et non prévu par la présente Convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine, ou après avoir été gracié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la Convention antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé, et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'arti-

cle 5 de la présente Convention. Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers Toutefois ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté dans le délai fixé plus haut le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 11. — L'extradition n'aura pas lieu :

1° Si l'acte punissable à raison duquel l'extradition est demandée a été commis hors des territoires des Hautes Parties contractantes, lorsque cette demande est faite également par le Gouvernement sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu;

2° Si l'individu dont l'extradition est demandée a été déjà poursuivi et mis hors de cause, condamné ou absous dans le pays requis pour l'infraction qui a motivé la demande, ou bien, si du chef de cette infraction, il y est encore poursuivi;

3° Si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 12. — S'il s'agit de transporter par le territoire d'une des Hautes Parties contractantes un individu dont l'extradition aurait été accordée à l'autre Partie contractante par un gouvernement tiers, la première ne s'y opposera pas, à moins que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la condition que l'infraction donnant lieu à l'extradition soit comprise dans les articles 1 et 2 de la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 11.

Pour que le transport d'un criminel conformément au présent article soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par la voie diplomatique avec production en original ou en copie authentique d'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5. Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Art. 13. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements contractants jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Art. 14. — Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve ce dernier, l'engagera à se rendre à l assignation qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'autre Etat.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'Etat requérant, et l'invitation qui sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique indiquera la somme qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra, sauf remboursement de l'Etat requérant, faire au témoin sur la somme intégrale.

Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Art. 15. — Si, dans une cause pénale non politique, les tribunaux d'un des Etats contractants jugent utile ou nécessaire la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre Etat, la demande en sera faite par la voie diplomatique.

Le gouvernement requis y donnera suite en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent. Le gouvernement requérant devra aussitôt que possible restituer les pièces.

Art. 16. — Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire qu'un acte de procédure soit communiqué à une personne résidant sur le territoire de l'autre partie, les pièces seront transmises par la voie diplomatique aux autorités compétentes du gouvernement requis, lesquelles renverront par la même voie un certificat constatant la notification ou indiqueront les causes qui l'auraient empêchée.

Il est toutefois entendu que cette notification n'aura pas lieu quand il s'agit de jugements rendus en matière pénale par les tribunaux de l'une des parties contractantes contre les nationaux de l'autre partie.

La notification des actes judiciaires n'engagera pas la responsabilité du gouvernement requis.

Art. 17. — Tous les actes et documents qui seront communiqués réciproquement en exécution de cette convention seront accompagnés d'une traduction allemande ou française, lorsqu'ils ne seront point rédigés dans la langue du tribunal requis. Les frais qui seraient occasionnés par ces traductions seront remboursés de part et d'autre.

Art. 18. — Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des frais occasionnés sur leurs territoires respectifs par l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que par la remise des objets indiqués à l'article 8 de la présente convention, par l'exécution des commissions rogatoires, l'envoi ou la restitution des pièces de conviction et des documents.

Les frais du transport et de l'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition aura été accordée, demeurent à la charge du Gouvernement requérant, qui aura également à s'assurer de l'assentiment des tiers Etats pour le passage sur leur territoire.

Seront de même à la charge du gouvernement requérant les frais d'entretien et de transport à travers le territoire de l'autre Puissance contractante, occasionnés par le passage d'un individu dont l'extradition aurait été accordée au Gouvernement requérant par un tiers Etat.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique du Gouvernement requérant, à la condition toutefois que le port désigné se

trouve dans les limites de l'Etat requis. Les frais du transport par mer seront toujours à la charge du Gouvernement requérant.

Art. 19. — La présente Convention sera exécutoire à dater du onzième jour après sa publication dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les territoires des Hautes Parties contractantes; elle continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année après dénonciation de la part de l'une des Hautes Parties contractantes.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le vingt-deuxième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent quatre vingt-six.

Signé : O. Naldini, Szogyény.

BELGIQUE. — ETAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Convention pour l'échange des colis postaux

28 février 1887 (1).

L'Administrateur des Postes de l'Etat Indépendant du Congo et l'Administration des Chemins de fer de l'Etat belge conviennent d'organiser un échange régulier de colis non assurés, exempts de débours et de remboursements, entre l'Etat du Congo et la Belgique.

Les conditions de cet échange sont déterminées par les dispositions suivantes :

Article premier. — Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'Etat Indépendant du Congo vers la Belgique et *vice versa*, des colis non déclarés à la valeur et exempts de débours et de remboursements, du poids de 5 kilogrammes et moins.

Art. 2. — 1. Pour être admis au transport, les colis ne peuvent dépasser le volume de 20 décimètres cubes, ni la dimension sur une face quelconque de 60 centimètres.

2. Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, sujettes à corruption ou à détérioration.

3. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition. Il doit aussi, pour toute autre destination que celle du Congo, être accompagné de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles *A* et *B* formant annexes à la présente convention (2).

4. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit porter une étiquette conforme ou analogue au modèle *C* ci-annexé, indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de départ.

Le bulletin d'expédition doit être frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

Art. 3. — La taxe pour le parcours territorial belge et pour le parcours maritime est fixée uniformément à 2 fr. 50 c. par colis ; cette taxe

(1) *Bulletin officiel de l'Etat du Congo*, mars 1887.
(2) Nous ne rapportons pas ces modèles.

se compose d'un droit de 50 centimes revenant au parcours belge et d'un droit de 2 francs revenant à l'Etat Indépendant du Congo. Elle doit être payée au départ.

La taxe territoriale africaine est encaissée de l'expéditeur au départ du Congo et du destinataire pour les envois à destination du Congo. Elle est fixée à 1 franc par colis pour les envois en provenance ou à destination de la région du Bas-Congo, notamment pour Banana, Boma, Matadi et Vivi.

Les colis en destination des localités situées au delà de Matadi et Vivi sont soumis, en ce qui concerne le parcours territorial et la responsabilité du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, à des conditions spéciales que celui-ci détermine à son gré.

En Belgique, il est perçu du destinataire, à titre de frais de remise à domicile et d'accomplissement des formalités en douane, 25 centimes par colis.

L'affranchissement des colis postaux se fait au moyen de timbres « chemin de fer » en Belgique, et de timbres-poste ordinaires au Congo.

Art. 4. — 1. La transmission des colis entre la Belgique et l'Etat Indépendant du Congo se fait via Anvers par les soins de l'Etat Indépendant du Congo.

Les départs des bateaux seront publiés semestriellement.

2. Dans l'un et l'autre sens, le service d'échange des colis a lieu à la station d'Anvers (Bassins et Entrepôt) en suivant la marche tracée ci-après :

Au départ de la Belgique.

Les colis présentés au transport dans les bureaux de poste et de chemin de fer belges à destination de l'Etat Indépendant du Congo sont dirigés au fur et à mesure de leur réception, accompagnés de leurs documents réguliers, sur la station d'Anvers (Bassins et Entrepôt), où ils sont emmagasinés dans un local spécial *ad hoc* par les soins de l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge, et conservés jusqu'au moment du départ du plus prochain bateau.

Au moment de l'embarquement, les colis sont reconnus contradictoirement, acceptés et mis en sacs, paniers ou caisses, par les soins d'un agent ou d'un délégué du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo et sous la responsabilité de celui-ci, puis conduits à bord par les soins du chemin de fer, contre décharge régulière du capitaine.

Au départ de l'Etat du Congo.

Les colis présentés au transport dans les bureaux de poste au Congo à destination de la Belgique sont livrés à l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge, par les soins du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, dans le magasin *ad hoc* à la station d'Anvers (Bassins et Entrepôt).

Les sacs, paniers ou caisses sont conduits, par les soins du chemin de fer de l'Etat, du quai à ce magasin, où ils sont ouverts ; les colis y contenus sont vérifiés et reconnus, puis acceptés par les agents de l'Administration des chemins de fer de l'Etat.

La réexpédition des colis vers les destinations définitives se fait ensuite sans désemparer.

La transmission des colis entre l'Administration belge et l'Administration de l'Etat Indépendant du Congo se fait au moyen de feuilles du modèle *D*, ci-annexé, dressé par Anvers (Bassins et Entrepôt) pour Banana (Etat du Congo) ou *vice versa*.

Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane sont joints à la feuille de transmission.

Dans le sens de la Belgique vers le Congo, la feuille de route modèle *D* est adressée en double expédition ; l'exemplaire supplémentaire est envoyé directement par l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge au siège de l'Etat Indépendant du Congo à Bruxelles, pour servir à l'établissement des décomptes.

Art. 5. — 1. Lorsque la vérification donne lieu à des constatations de manquants, d'avaries, à des erreurs de taxes ou d'autres irrégularités, il est dressé procès-verbal sur imprimé modèle *E*. Ce procès-verbal, dressé en double expédition, est signé contradictoirement pour les colis expédiés de Belgique ; il l'est par un agent de l'Administration des chemins de fer de l'Etat pour ceux originaires de l'Etat Indépendant du Congo.

2. La responsabilité des avaries et manquants reconnus lors de l'ouverture des sacs, caisses ou paniers, incombe à l'Administration cédante.

Art. 6. — 1. Les Administrations contractantes ne sont ni responsables, ni tenues au remboursement des pertes ou avaries résultant d'un cas de guerre ou de force majeure, d'un vice propre à la chose ou de la faute de l'expéditeur.

Elles n'assument aucune responsabilité dans les cas suivants :

1° Si les avaries n'ont pas été constatées dès l'arrivée des colis et avant l'acceptation de ceux-ci par le destinataire ;

2° Si l'emballage ne porte aucune trace extérieure de bris ou de mouillure.

2. Lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié, l'expéditeur et à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser cinq francs par kilogramme.

L'intéressé a droit en outre à la restitution du port.

3. Le payement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible, et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

4. Les Administrations contractantes cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

5. Elles ne reconnaissent pas les réclamations qui seraient introduites après un délai d'un an à partir de la date de la remise du colis au lieu du départ.

Art. 7. — 1. Les expéditeurs des colis tombés en rebut sont consultés sur la manière dont ils entendent en disposer.

Il est fait usage à cette fin de l'imprimé modèle *F* auquel est joint le bulletin d'expédition original du colis.

2. Les colis adressés « bureau restant » ou « poste restante » qui ne sont pas réclamés par les destinataires dans le délai d'un an, de même que les colis refusés pour lesquels les expéditeurs consultés n'ont pas fait connaître leurs intentions dans le délai précité, sont vendus au profit de qui de droit.

Il est dressé procès-verbal de la vente.

3. Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de transmission, modèle *D*, avec la mention « Rebut. »

L'Administration qui renvoie un colis de l'espèce se crédite sur l'Administration expéditrice du montant des frais qui grèvent l'envoi, taxe de retour comprise.

Art. 8. — 1. Chaque administration fait établir trimestriellement, par son service d'échange, un état, conforme au modèle *G*, des sommes inscrites sur chaque feuille de transmission soit à son crédit, soit à son débit, le cas échéant.

2. Ce compte, accompagné des feuilles de transmission et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'autre Administration contractante dans le courant du mois suivant le trimestre auquel il se rapporte.

3. Les comptes trimestriels, vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont ensuite résumés dans un compte général par les soins de l'administration créditrice.

4. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice.

5. L'établissement, l'envoi et le payement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et au plus tard avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts à raison de 5 p. c. l'an à dater du jour de l'expiration dudit délai.

6. Les administrations contractantes se réservent la faculté de prendre, de commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont prévues dans le présent article.

Art. 9. — Des colis postaux peuvent être échangés, en transit par la Belgique, entre l'Etat Indépendant du Congo et les divers Etats européens.

Pour ces échanges, la Belgique ne percevra qu'une seule fois sa taxe territoriale et servira d'intermédiaire pour le règlement des comptes.

Par suite, l'Etat Indépendant du Congo recevra, par les soins de l'office belge, la taxe lui revenant du chef des envois originaires des autres pays européens, et il portera au crédit de l'office belge les taxes qu'il aura encaissées pour le compte des autres offices européens.

Le tarif à publier indiquera les prix à appliquer du pays d'origine au pays de destination, ainsi que le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque colis.

Art. 10. — La législation intérieure des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

Art. 11. — La présente convention sera mise à exécution le 1er mars et demeure obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont revêtu la présente convention de leur signature.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1887.

Pour l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge :

L'Administrateur,

A. DUBOIS.

Au nom de l'Administration des Postes de l'Etat du Congo :

L'Administrateur Général du Département des Affaires étrangères,

EDM. VAN EETVELDE.

Approuvé : Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes;

J. VANDENPEEREBOOM.

FRANCE-ITALIE

Déclaration relative aux sociétés commerciales et industrielles qui ont à faire valoir leurs droits de propriété industrielle.

16 mars 1887 (1)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, désirant faciliter aux sociétés et établissements de commerce ou d'industrie de chacun des deux pays l'exercice et la revendication de leurs droits de propriété industrielle par devant les autorités administratives et judiciaires compétentes de l'autre pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

Les sociétés et établissements de commerce ou d'industrie de l'un des deux pays qui, n'ayant pas été reconnus dans l'autre avec les formalités exigées par les lois commerciales respectives, auraient à fournir la preuve de leur qualité de personnes juridiques, de leur organisation et des pouvoirs de leurs représentants pour exercer ou revendiquer les droits résultant de la convention du 20 mars 1883, pourront le faire, à ce seul effet, par la production d'un certificat de l'autorité compétente du pays où elles ont leur siège, sans qu'il soit nécessaire de présenter l'acte constitutif.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait, en double expédition, à Rome, ce 16 mars 1887.

Le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi d'Italie,

(*L. S.*) Signé : C. ROBILANT.

L'ambassadeur de France,

(*L. S.*) Signé : Comte DE MOUY.

(1) *Journal officiel de la République française* du 21 avril 1887. Le décret, qui ordonne la promulgation de cette Déclaration, dit qu'elle recevra sa pleine et entière exécution à partir du 21 avril.

BELGIQUE — FRANCE

Convention concernant le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.

4 avril 1887 (1).

Le Président de la République et Sa Majesté le roi des Belges, désirant admettre le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg, ont résolu de conclure une convention additionnelle à la convention téléphonique franco-belge du 1er décembre 1886 (2) et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Granet, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., membre de la Chambre des députés, ministre des postes et télégraphes, et M. Bourée, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le roi des Belges;

Et Sa Majesté le roi des Belges, M. le prince de Chimay, officier de son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc , etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères, et M. Jules Vandenpeereboom, chevalier de son ordre de Léopold, etc., etc., etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des chemins de fer, postes et télégraphes;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Il est créé un tarif d'abonnement à prix réduit dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.

Art. 2. — Ce tarif est établi comme suit :

Mensuellement, pour un usage quotidien de 10 minutes consécutives ou moins					100 fr.
plus de 10 minutes jusqu'à	20	minutes			200
—	20	—	30	—	300
—	30	—	40	—	400
—	40	—	50	—	450
—	50	—	60	—	500
—	60	—	70	—	550
—	70	—	80	—	600

et ainsi de suite en augmentant de 50 francs par période indivisible de 10 minutes.

Les correspondances de plus de 10 minutes s'opèrent en une ou plusiers séances de 10 minutes au minimum; la communication n'est maintenue à l'expiration de chaque période de cette durée que s'il n'y aucune

(1) *Journal officiel de la République française* du 16 avril 1887.
(2) V. plus haut, p. 10.

autre demande en instance. Le montant des taxes est perçu par anticipation.

Art. 3. — La durée de l'abonnement est d'un mois au moins; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction. L'abonnement peut être résilié de part et d'autre, moyennant avis donné quinze jours à l'avance.

Art. 4. — Les abonnés obtiennent la communication au moment précis arrêté de commun accord, à moins, toutefois, qu'il y ait une conversation déjà engagée entre deux autres personnes. Les minutes inutilisées dans une séance ne peuvent être reportées à une autre séance. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption de service, la compensation est, autant que possible, accordée à l'abonné dans la même journée (de minuit à minuit).

Art. 5. — Il n'est fait aucun décompte de taxe à raison d'une interruption de service d'une durée de vingt-quatre heures au moins. Passé ce délai de vingt-quatre heures, il est remboursé à l'abonné, pour chaque période nouvelle de vingt-quatre heures d'interruption, un trentième (1/30) du montant mensuel de l'abonnement.

Art. 6. — La répartition du produit des abonnements entre les administrations des postes et télégraphes des deux pays a lieu suivant le rapport déterminé par l'article 7 de la convention du 1er décembre 1886.

Art. 7. — Jusqu'à disposition contraire à concerter entre les administrations des postes et télégraphes, les correspondances du régime de l'abonnement ne sont point admises durant les heures de la tenue des bourses de Paris et de Bruxelles.

Art. 8 — Les communications d'Etat jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'Etat par l'article 5 de la convention internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875.

Art. 9. — Restent d'application toutes les dispositions de la convention téléphonique franco-belge du 1er décembre 1886 qui ne sont point modifiées par celles du présent acte.

Art. 10. — La présente convention sera mise à exécution à partir de la date qui sera fixée par les administrations des deux pays; elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation qui pourra toujours en être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 4 avril 1887.

(*L. S.*) Signé : F. GRANET.
(*L. S.*) A. BOURÉE.
(*L. S.*) le prince DE CHIMAY.
(*L. S.*) J. VANDENPEEREBOOM.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DOCUMENTS RELATIFS A L'AFFAIRE MAUNDER [1]

Message du Conseil des Secrétaires d'État aux Chambres législatives.

Port-au-Prince, le 25 août 1882.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Le Pouvoir Exécutif, en conformité d'un usage partout établi, a décidé de soumettre aux Chambres législatives la correspondance diplomatique relative à l'affaire Maunder.

Tant que la discussion était pendante et qu'il restait encore des points à éclaircir, une grande réserve nous était imposée. Il n'en est plus de même aujourd'hui que le débat a pris fin.

Notre Représentant à Londres avait, dans ce but, fourni les explications les plus concluantes au Foreign-Office, notamment par ses lettres du 29 juillet et du 18 octobre 1880, et lord Granville, dans une lettre du 21 décembre suivant au Secrétaire d'État des Relations Extérieures d'Haïti, reconnaissait que la correspondance échangée entre les deux Gouvernements avait épuisé la matière et il demandait que la discussion ne fût pas renouvelée.

Pour prévenir la possibilité même d'un malentendu, M. Villevaleix, dans sa lettre du 23 avril 1881, en réponse à une lettre du Foreign-Office du 11 du même mois, établissait de son côté que la discussion diplomatique sur les réclamations, soit du Gouvernement Haïtien, soit de M^me^ Maunder,

(1) Documents publiés en 1882 par le Gouvernement haïtien. Le récent différend avec le Gouvernement britannique leur donne un intérêt d'actualité. Aucune correspondance diplomatique relative à cette affaire n'a été, croyons-nous, publiée depuis cette époque.

était épuisée et il ajoutait que si, contre notre attente, les explications déjà fournies au Foreign-Office ne suffisaient pas pour terminer d'une manière équitable le litige survenu entre les deux Gouvernements, nous nous en tenions à notre proposition de le déférer à l'arbitrage de la France.

Le 11 mai 1881, dans une nouvelle lettre adressée au Principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique, M. Villevaleix rappelait que la question des réclamations, soit de Mme Maunder, soit du Gouvernement Haïtien, se trouvant épuisée, il ne pouvait plus y revenir.

Or, loin de repousser une clôture que le comte Granville, du reste, avait lui-même demandée dans sa lettre du 21 décembre 1880, Sa Seigneurie, par sa réplique du 18 mai 1881, remerciait notre Ministre à Londres des explications que ce dernier lui avait fournies dans sa note rectificative du 11 mai 1881.

Ainsi, toute discussion diplomatique sur le fond étant définitivement close, selon le désir et avec l'assentiment du chef du Foreign-Office, notre Représentant à Londres put reprendre la question de nationalité, mais en se plaçant, cette fois, au point de vue de la législation antérieure à 1860 sur le mariage entre Haïtiens et étrangers.

Cette dernière discussion fut close par sa lettre du 4 juin 1881 au noble lord et par la réplique de Sa Seigneurie du 10 juin de la même année.

Le dossier complet de cette affaire, de 1870 à 1882, ne comprend pas moins de cent vingt documents, dont quelques-uns fort volumineux.

La publication qui se prépare permettra aux Chambres d'apprécier en parfaite connaissance de cause non seulement les prétentions opposées des deux parties, mais les résultats définitifs acquis par une controverse de six ans et dont la clôture a été pleinement admise par le Foreign-Office, sur nos propres conclusions.

Sans vouloir, à cette occasion, entrer dans des détails qui, du reste, ont été pleinement élucidés par notre Ministre à Londres, soit dans sa lettre du 1er octobre 1878, accompagnant l'envoi d'un mémoire au Marquis de Salisbury, soit dans ses lettres du 29 juillet et du 18 octobre 1880 au Comte Granville, nous nous bornerons ici à résumer, dans une revue d'ensemble, les phases diverses d'une affaire qui, par sa nature, était du domaine du Droit Commun, bien que notre diplomatie ait eu à la discuter.

Première phase. — Madame Maunder, en acceptant le bail de la Tortue en 1870, renonçait à toute réclamation pour des pillages dont elle prétendait avoir été victime, lors des troubles civils sous Salnave, et s'engageait, comme le précédent concessionnaire, à payer à l'État 35 1/4 0/0 avant tout enlèvement de ses produits de ferme. Mais cette clause vitale ayant été violée par elle, elle fut, en décembre 1874, assignée en justice pour s'entendre condamner à payer ses redevances et à déguerpir de la Tortue.

Le Gouvernement du général Domingue estimait que le contrat Devèze était expiré depuis 1873 et que la dame Maunder n'était que tolérée dans l'île de la Tortue. Sur un déclinatoire de la défenderesse, le Tribunal civil du Port-au-Prince se déclara incompétent et renvoya l'État à se pourvoir devant des arbitres.

Or, Madame Maunder s'enfuit à la Jamaïque et un jugement arbitral devint en conséquence impossible.

Deuxième phase. — En 1876, à la chute de Domingue, elle présentait par voie diplomatique une contre-réclamation de 682,000 piastres environ,

basée sur les anciennes spoliations imputées à Salnave et sur l'usurpation d'un sieur Arnoux, mandataire de la maison Miége de Paris, qui, selon elle, s'était installé à la Tortue, de connivence avec le Gouvernement de Domingue, alors qu'elle l'y avait appelé elle-même en vertu d'un contrat de participation.

Pour ces causes, elle formulait les quatre chefs suivants de réclamation :

1° Paiement d'une somme de £ 54,528 : 16 : 10, montant au 30 juin 1876 d'un capital de £ 35,000 prêté, d'après elle, par feu son mari à MM. Prosper Elie, sur une garantie de six à sept cent mille pieds d'acajou, avec intérêts à 6 0/0 l'an à partir du 30 décembre 1868.

2° Paiement de £ 17,680 dues par feu J. Maunder à une banque de Liverpool et pour lesquelles Madame Maunder, à la mort de son mari, aurait donné en garantie les produits de la Tortue.

3° Paiement d'un nouveau capital de £ 10,000, que Madame Maunder prétendait avoir employé en travaux de tout genre dans son exploitation.

4° Paiement de £ 60,000 pour les bénéfices supposés qu'elle eût réalisés durant les 18 années de sa concession.

M. Ethéart, alors Secrétaire d'Etat, examinant ces prétentions dans une lettre au Ministre Britannique du 9 février 1877, repoussait les trois derniers chefs et, pour ce qui est du premier, demandait une enquête, afin d'établir la quantité réelle des bois d'acajou que la maison Prosper Elie aurait transférés à Joseph Maunder. Mais en même temps il démontrait qu'il n'y avait point eu hypothèque, comme le prétendait la partie adverse, vu que le certificat produit en copie avait le caractère d'un simple acte sous seing privé et que l'hypothèque doit être consentie par acte authentique.

Il contestait d'ailleurs la force probante de cette copie qui n'avait pas même été légalisée par les autorités compétentes et qui donnait à l'original la date du 3 mars 1867, tandis que le chef de la maison Prosper Elie était mort depuis le 23 février 1867.

Cette enquête ayant été refusée, M. Ethéart proposa, le 9 avril 1877, un arbitrage que le Cabinet Britannique d'alors, par un malentendu évident, crut pouvoir subordonner au paiement des £ 25,757, mentionnées au certificat du 3 avril 1867, dont la force probante était précisément contestée.

Après avoir établi que le principe de l'arbitrage ne pouvait, aux termes même du bail de la Tortue, être soumis à aucune condition préalable, M. F. Carrié, successeur de M. Ethéart, proposait, le 19 juin 1878, une solution mixte consistant à abandonner à Madame Maunder les redevances qu'elle devait à l'Etat, à la munir d'un bail en règle jusqu'en 1892, enfin à lui compter $ 10,000 pour l'interruption de jouissance dont elle se plaignait.

Il est clair que, si la partie adverse eût accepté cette transaction, l'Etat se fût trouvé lié par un nouveau contrat, qui eût détruit les effets de celui de 1870. Mais le refus de Madame Maunder remit tout en question, et dès lors il devint nécessaire de reprendre la controverse, à Londres même, sur tous les points de la dissidence.

Troisième Phase. — La tâche imposée à notre légation n'était pas facile. Le Foreign-Office semblait alors fortement prévenu contre nous et la partie adverse avait réussi à exagérer ou à dénaturer les faits les plus simples, en

s'armant de concessions provenant sans doute d'un sentiment exagéré de conciliation, mais qui, en somme, avaient été nettement repoussées par Madame Maunder dans l'espoir d'obtenir davantage.

Quoi qu'il en soit, lord Salisbury consentit par sa lettre du 27 juillet 1878 à écouter nos explications et M. Villevaleix lui adressa un long mémoire qui réfutait, une à une, toutes les allégations de Madame Maunder, à l'aide des pièces mêmes qu'elle avait invoquées. Ces explications basées sur des faits constants et sur des arguments légaux, partout admis, suffisaient pour faire rentrer dans le domaine du droit commun un litige qui avait pris un caractère diplomatique, absolument contraire à la clause d'arbitrage inscrite au contrat.

Il devenait manifeste que, loin d'avoir été spoliée, c'était Madame Maunder qui cherchait à spolier l'Etat, d'abord en ne payant pas ses redevances, puis en réclamant, sous des prétextes spécieux, la somme de $ 142,000 environ.

Le moment était venu de produire l'acte de naissance de Joseph Maunder, afin de prouver qu'il était Haïtien et que sa veuve n'avait pu, par conséquent, comme elle le soutenait, devenir anglaise par mariage. Car c'est un principe de la loi haïtienne, comme du droit des Gens, que les extraits légalisés des actes de l'Etat civil font foi à l'étranger jusqu'à inscription de faux devant le Tribunal compétent.

Mais, au lieu de recourir aux voies légales, Madame Maunder prétendit, comme il fallait s'y attendre, que l'acte avait été fabriqué et que c'était pour éluder un règlement quelconque que nous en faisions usage.

Bien que cette assertion intéressée eût trouvé de l'écho en Angleterre, et jusqu'au sein du Parlement, elle tombait devant ce fait que le Gouvernement du général Boisrond Canal avait d'abord proposé une enquête et un arbitrage sur tous les chefs de la dissidence.

Les troubles civils survenus au Port-au-Prince en juin 1879 obligèrent d'ajourner toute discussion sur cet incident. Mais elle fut reprise l'année suivante, comme il ressort des pièces du dossier.

Dès le 26 avril 1880, le Gouvernement du général Salomon, afin de sauvegarder les intérêts du pays, sans porter aucune atteinte possible à ceux de Madame Maunder, proposait de soumettre dans son ensemble, à la Cour de Cassation de France, le fond même de l'affaire, c'est-à-dire nos réclamations, comme celles de Madame Maunder.

Lord Granville ayant objecté qu'il n'existait pas de précédent à cet égard et qu'une Cour de justice étrangère n'était pas le Tribunal qui conviendrait pour la discussion de ce cas, notre Représentant à Londres proposa alors, d'ordre de notre Gouvernement, l'arbitrage d'une Puissance amie : ce qui était conforme aux précédents établis.

A cela, deux nouvelles objections nous furent faites : l'une que Madame Maunder, étant ruinée par les spoliations dont elle se plaignait, n'avait pas les moyens pour faire face aux frais d'un arbitrage à Paris ; l'autre, que toutes les pièces à l'appui de sa réclamation se trouvaient à Haïti. Sur le premier point, nous dûmes rappeler que Madame Maunder n'avait pas été spoliée et, après avoir pris les informations nécessaires, nous donnâmes l'assurance qu'un tel arbitrage n'entraînerait aucuns frais. Sur le second point, nous fîmes remarquer que les pièces invoquées par Madame Maunder comprenaient le bail de la Tortue et deux jugements des

tribunaux haïtiens, dont des copies authentiques avaient déjà été fournies au Foreign-Office, qui nous en avait accusé réception.

Il nous fut alors répondu que le Gouvernement de S. M. B. ne pouvait prendre aucune décision avant d'avoir obtenu l'assentiment de Madame Maunder. Mais, comme cette dame avait constamment éludé tout règlement arbitral et qu'elle avait intérêt à ne pas accepter l'arbitre éminent que nous proposions, nous dûmes faire à cet égard des représentations amicales, ainsi que des réserves pour ce qui concernait la nationalité haïtienne de Madame Maunder.

Dès 1875, en effet, le Gouvernement Haïtien, voyant la Légation Britannique intervenir en faveur de cette dame, avait demandé, mais sans l'obtenir, une explication claire et précise de son état civil.

Plus tard, et par suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement Haïtien et la Légation Britannique, le registre accusé de faux par Madame Maunder fut, avec d'autres registres concernant la famille Maunder, mis sous les yeux des parties intéressées et le major Stuart obtint même des reproductions photographiques de tous ces actes. Mais aucune suite ne fut donnée par lui à une proposition d'expertise que le Gouvernement Haïtien avait pourtant acceptée depuis le 23 août 1880 et dont il consentait d'ailleurs à prendre les frais à sa charge. La lumière semblait faite désormais sur la question d'état civil, malgré certain certificat invoqué par Madame Maunder, et qui n'offrait pas plus le caractère d'authenticité, exigé par l'article 1102 du Code civil, qu'un ancien certificat attribué au grand juge Voltaire.

Toutefois, afin de réduire à néant l'accusation de faux soulevée par cette dame, notre Représentant à Londres, dans plusieurs lettres adressées à lord Granville en avril et en mai 1881, montrait que l'hypothèse d'un mariage entre la citoyenne Joséphine Busse et le sieur Frédérick Maunder était une impossibilité d'après les coutumes de l'époque, et dans une nouvelle lettre, en date du 4 juin, il transmettait au noble lord, pour l'édifier à ce sujet et clore toute discussion, un extrait certifié du rapport fait à la Chambre en 1859 par M. V. Lizaire, député, sur notre législation antérieure à 1860, ainsi qu'une copie certifiée de la loi de Geffrard qui, en autorisant le mariage entre Haïtiens et étrangers, abrogeait toutes dispositions contraires.

Sans autre objection, le comte Granville, par sa réplique du 10 juin, donna acte de ces pièces, dont la communication par voie diplomatique mettait nécessairement fin à tout débat possible sur la nationalité réelle de Madame Maunder et faisait justice de ses insinuations intéressées contre l'authenticité d'actes qui prouvent que son mari, étant né d'une mère haïtienne et hors le mariage, était Haïtien.

En même temps, le département des Relations Extérieures priait le Ministre Britannique de lui faire connaître à quelle date M. Joseph Maunder avait été immatriculé à sa chancellerie, et M. le major Stuart répondait que le nom de Joseph Maunder, natif d'Exeter, était bien inscrit dans un vieux registre de 1832, mais que ce ne pouvait être le Joseph Maunder, qui était né à Port-au-Prince. Toutefois, le Ministre Britannique, qui ignorait encore la réponse de lord Granville à M. Villevaleix, excipait du manque d'instructions pour ne pas accepter les conséquences d'un fait déjà prouvé et pour conserver provisoirement à Madame Maunder la protection qui la couvrait depuis 1876.

Une telle fin de non recevoir pouvait laisser ouverte une discussion dont la clôture avait été formellement admise par le chef du Foreign-Office. Sur l'observation amicale qui lui en fut faite par le département des Relations Extérieures, le 14 février 1882, M. le major Stuart s'empressa, le lendemain même, de faire une réponse de tous points conforme à celle de lord Granville.

En présence des résultats acquis pour ce qui concerne, soit la question de fond, soit celle de nationalité, il est clair que le litige est enfin sorti du domaine de la diplomatie, pour rentrer définitivement dans le domaine du droit commun. qui était le sien propre.

Sans donc rechercher si, dans la deuxième phase d'une affaire aussi compliquée dans ses développements, quoique d'une simplicité extrême dans ses origines, une étude incomplète et hâtive des faits n'aurait pas amené peut-être quelques erreurs inévitables, nous nous bornerons, pour conclure, à faire remarquer qu'en tout cas, un examen ultérieur et plus approfondi a fait la lumière la plus complète sur tous les points et établi, sans réfutation possible, le bon droit de l'Etat.

Agréez, etc.

Le Secrétaire d'État des Relations Extérieures, etc.,
DAMIER.

Le Secrétaire d'État de la Justice, etc.,
MADIOU.

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur, etc.,
O. CAMEAU.

Le Secrétaire d'État de l'Instruction Publique et de l'Agriculture,
F. MANIGAT.

Le Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine,
Innocent MICHEL PIERRE.

Général T. Rameau, secrétaire d'Etat des finances et du commerce, à Madame veuve Maunder.

Port-au-Prince, le 22 mars 1870.

Madame,

Par décision à moi transmise et en vertu d'un ordre du Président de la République consigné dans sa dépêche n° 238, je viens vous annoncer par les présentes qu'il vous est accordé la concession de la ferme de l'Ile de la Tortue pour dix années consécutives à partir de l'expiration du bail actuel consenti à M. E. Devèze.

Il est entendu :

Que, par cette concession de bail, vous renoncez à toutes les réclamations faites contre le Gouvernement pour troubles, évictions, vols, pillages, et ainsi qu'à toutes autres réclamations en dommages-intérêts et généralement quelconques pour les torts qu'ont pu vous occasionner les derniers évènements que nous venons de traverser, vous tenant pour contente et satisfaite sans réserves aucunes ;

Qu'il n'est porté aucun changement au contrat passé le 26 mars 1862, au rapport de Me Valcourt Frédérique ou aux modifications y annexées.

Veuillez, Madame, m'accuser réception des présentes et recevoir mes salutations empressées,

T. RAMEAU.

Le secrétaire d'Etat de l'intérieur à Madame veuve J. Maunder, au Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 4 avril 1874, an LXXVIIe de l'Indépendance.

Madame,

J'ai l'honneur de vous donner avis que le Gouvernement a consenti, sur la demande que vous lui avez faite, à prolonger pour neuf années consécutives le bail qui vous a été fait de l'Ile de la Tortue à partir de l'expiration du premier contrat et qu'il vous accorde aussi la faculté de faire venir de l'étranger les bras nécessaires à votre exploitation.

Je vous prie, Madame, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée,

J. LAMOTHE.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal civil du Port-au-Prince.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Tribunal civil du Port-au-Prince, compétemment réuni au Palais de justice, a rendu en audience publique, le jugement suivant: Entre le citoyen Lavaud, substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil du Port-au-Prince, demeurant et domicilié en cette ville, demandeur au principal et à l'extraordinaire et défendeur en déclinatoire, agissant pour et au nom de l'Etat, comparant en personne, assisté de M. Valcourt Frédérique, commissaire du Gouvernement titulaire audit siège, plaidant tous les deux, d'une part;

Et la dame Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, rentière et propriétaire, demeurant au Port-au-Prince, défenderesse au principal et à l'extraordinaire et demanderesse en déclinatoire comparant par Mes Camile Nau et C. Archin, ses avocats constitués, d'autre part.

La cause appelée à l'audience extraordinaire du dix-huit décembre dernier, M. le substitut A. Lavaud, pour l'Etat, a pris et déposé les conclusions dont la teneur suit :

Requiert qu'il plaise au Tribunal, considérant en fait que le Gouvernement de la République par contrat au rapport de Me Valcourt Frédérique alors notaire, en date du vingt-six mars mil huit cent soixante-deux, afferma au sieur Edmond Devèze, pour la durée de sept années entières et consécutives, à courir du jour de la signature du contrat, l'Ile de la Tortue;

Que les conditions de paiement, à charge du preneur, étaient de trente-cinq et quart pour cent sur le produit brut de l'exploitation de cette île, sans déduction d'aucun frais et livrable en nature, sur les lieux, avant tout enlèvement et tout déplacement de la part du preneur; — Qu'au décès du sieur Edmond Devèze, le sieur Joseph Maunder fut agréé par le Gouvernement de la République à continuer le contrat de ferme dont s'agit; Que le sieur Joseph Maunder décéda avant l'expiration du contrat, qui fut continué par sa veuve, Mme Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, jusqu'à parfaite expiration; — Que depuis lors, la dame Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, a été purement et simplement tolérée par le Gouvernement dans l'Ile de la Tortue et que, poussant à l'excès l'abus, ladite dame n'a jamais rien payé à l'Etat des redevances qu'elle lui doit: — Que ces redevances s'élèvent aujourd'hui à la somme de *huit mille vingt piastres dix centimes;* — Que, mise en demeure de se libérer, ladite dome demanda un délai d'un mois pour se libérer;

Considérant en droit que tout débiteur est tenu de se libérer envers son créancier; Qu'il y a urgence pour le Gouvernement, dont les intérêts sont lésés, à ce que Mme Maunder paye et se retire de l'Ile de la Tortue;

Pour ces motifs, condamner ladite dame Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, par corps et sans délai, en sa qualité d'étrangère, à payer à l'Etat la somme de *huit mille vingt piastres dix centimes forts*, pour autant qu'elle lui doit avec intérêts, frais et dépens, ordonner son expulsion de l'Ile de la Tortue vingt-

quatre heures après la signification du jugement à intervenir, avec exécution provisoire sans caution, la condamner en outre aux dépens.

C'est justice. (Signé) A. Lavaud, substitut.

Mes Nau et Archin, pour la dame veuve Joseph Maunder, ont répondu par celles ainsi conçues : « Attendu en fait et sans nullement préjudicier à l'exception d'incompétence dont il va être excipé et seulement pour y parvenir, que par acte au rapport de Me Valcourt Frédérique, alors notaire au Port-au-Prince, en date du vingt-six mars mil huit cent soixante-deux, le Gouvernement de la République concéda à M. Edmond Devèze, négociant français, l'exploitation de l'Ile de la Tortue ; — Que les conditions, auxquelles le Gouvernement de la République concédait ainsi l'exploitation de cette île adjacente, sont énumérées dans l'acte authentique dressé par Me Valcourt Frédérique ; — Qu'entre autres conditions on y lit : « Que ce contrat est ainsi consenti moyennant trente-cinq « un quart pour cent, brut et en nature, etc., etc. : — Que les détails de « l'exploitation et de la perception de la part afférente au Gouvernement « seraient débattus ultérieurement entre les parties ; attendu que cette con- « cession consentie d'abord pour sept ans, fut, par décision ministérielle et « avec l'approbation du Président d'Haïti, portée à dix années à partir du « vingt-six mars mil huit cent soixante-trois » ;

Qu'ainsi le bail consenti à Edmond Devèze expirait au vingt-six mars mil huit cent soixante-treize : — Que le vingt-deux mars mil huit cent soixante-dix, le Gouvernement de la République, en dédommagement des torts et des pertes éprouvés par Madame veuve Maunder, lors des évènements politiques de mil huit cent soixante-huit à mil huit cent soixante-neuf, lui concéda l'exploitation de l'Ile de la Tortue pour dix années consécutives à partir du vingt-six mars mil huit cent soixante-treize, aux mêmes conditions du contrat passé à Edmond Devèze et aux modifications y annexées ;

Attendu que cette concession consentie par le Gouvernement de la Révolution à Madame Maunder et signée par T. Rameau, alors secrétaire d'Etat de la République, n'a pas été le fruit d'une faveur ;

Qu'elle n'a été que la plus juste réparation à celle qui, à cause de son dévouement à la Révolution, avait été ruinée sous l'administration de Salnave ;

Attendu que, le 5 avril mil huit cent soixante-quatorze, le Gouvernement de la République, constatant les généreux efforts d'une femme, qui tout entière à son industrie, avait tout quitté, pour diriger de ses propres mains cette exploitation devenue si difficile et s'était retirée dans l'Ile même de la Tortue, loin de ses enfants et de sa famille et de ses amis, prolongea le bail de la concluante de neuf années, avec la permission expresse de faire venir de l'étranger les bras nécessaires à l'exploitation ;

Qu'ainsi Madame veuve Joseph Maunder, loin d'être tolérée à la Tortue, comme l'a imprudemment allégué le Gouvernement par l'organe du Ministère public, y est pour jusqu'en mil huit cent quatre-vingt-douze, c'est-à-dire pour dix-huit ans encore, par ce plus légitime de tous les droits, celui résultant d'actes librement consentis ; — En droit :

Attendu que la concession faite à Madame veuve Joseph Maunder, lui a été consentie sans aucun changement au contrat passé le vingt-six mars mil huit cent soixante-deux au rapport de Me Frédérique, ni aux modifications y annexées ;

Que dans ce contrat on lit : « En cas de contestation ou de difficulté survenue « dans le cours de l'entreprise du concessionnaire non prévue en ces présentes, « cette difficulté sera soumise à un Tribunal arbitral qui décidera et dont le « jugement sera sans appel, bien entendu autre difficulté que le cas prévu en « l'article 2 du présent contrat » ;

Que la difficulté soulevée par l'ajournement en date du quatorze décembre courant est autre que celle prévue par l'article 2 du contrat sus-parlé ; attendu que les conventions légalement faites entre les parties leur tiennent lieu de loi ; — Que la partie qui aura été appelée devant un Tribunal autre que celui qui

doit connaître de la contestation, peut demander son renvoi pardevant les juges compétents;

Attendu que les parties ayant formellement convenu de faire juger leurs difficultés par un Tribunal arbitral;

Plaise au Tribunal se déclarer incompétent, renvoyer l'Etat à s'adresser à qui de droit et le condamner aux dépens. Ce sera justice.

Signé : Camille Nau et C. Archin.

M. le substitut A Lavaud a répliqué par celles qui suivent:

Requiert qu'il plaise au Tribunal,

Considérant que, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 10 du contrat passé entre le Gouvernement et le sieur E. Devèze, il est dit qu'en cas de contestation ou de difficulté survenue dans le cours de l'entreprise du concessionnaire, cette difficulté sera soumise à un Tribunal arbitral, il ne s'ensuit nullement, des termes dudit article, qu'il porte dérogation au grand principe que tout débiteur est tenu de se libérer; que, d'ailleurs, ces contestations ou difficultés doivent s'entendre de celles qui surviennent à propos de la gestion de l'exploitation de l'Ile ou des violations des défenses faites dans ledit contrat, ce qu'expliquent bien ces expressions : « dans le cours de l'entreprise du concessionnaire »;

Considérant en outre, et sans préjudicier à ce que dessus, que les contestations ou difficultés qui doivent être soumises au Tribunal arbitral, d'après le contrat, sont celles qui surviennent *dans le cours de l'entreprise* et non après;

Considérant en droit que tout contrat est résilié *de plano* à l'expiration du temps pour lequel il a été fait; qu'ainsi, la dame veuve Maunder est non recevable en son déclinatoire, qui en tout cas est mal fondé;

Pour ces motifs, rejeter le déclinatoire proposé par ladite dame veuve Maunder, lui ordonner de répondre au fond et la condamner aux dépens. C'est justice.

Signé : A. Lavaud, substitut.

Point de fait. — Par acte du vingt-six mars mil huit cent soixante-deux, passé en l'étude de Me Valcourt Frédérique, alors notaire, le Gouvernement a concédé à M. Edmond Devèze l'exploitation de l'Ile de la Tortue pour la durée de sept années.

Les articles 2, 7 et 10 de l'acte de concession sont ainsi conçus :

« Un délai d'une année à partir de la signature des présentes, pour tout « retard, est accordé à M. Edmond Devèze pour commencer ses opérations « d'exploitation, et, passé ce délai, le présent contrat demeurera nul et non « avenu; le cas échéant, le Gouvernement sera libre de contracter avec qui bon « lui semblera, sans que M. Edmond Devèze puisse prétendre à aucune indem- « nité. — Ce contrat est ainsi consenti, moyennant trente-cinq un quart pour « cent brut et en nature, c'est-à-dire, sans déduction des frais qui resteront à « la charge du concessionnaire, lesquels, trente-cinq un quart pour cent, seront « livrés au Gouvernement à titre de produit de ferme, sur les lieux et cela, « généralement sur toutes les productions tirées et provenant de cette Ile et « ce, avant tout enlèvement et tout déplacement de la part du concessionnaire.

« En cas de contestation ou de difficulté survenue dans le cours de l'entreprise « du concessionnaire, quoique non prévue en ces présentes, cette difficulté sera « soumise à un Tribunal arbitral qui décidera, et dont le jugement sera sans « appel, bien entendu, autre difficulté que le cas prévu en l'article 2 du présent « contrat. »

Le vingt-deux mars mil huit cent soixante-dix, et après la mort de M. Edmond Devèze, le Gouvernement, par dépêche de M. le général T. Rameau, alors secrétaire d'Etat des finances et du commerce, a accordé à Madame Célie Maunder la concession de la ferme de ladite île pour dix années consécutives, à partir de l'expiration du bail consenti au sieur Devèze, sans aucun change-

ment au contrat du vingt-six mars mil huit cent soixante-deux, ni aux modifications y annexées.

Le quatre avril mil huit cent soixante-quatorze, par dépêche de M. Joseph Lamothe, alors secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture, le Gouvernement, sur la demande de Madame Maunder, a prolongé pour neuf années consécutives le bail qui lui a été fait de l'Ile de la Tortue, à partir de l'expiration du premier contrat.

M. Alexandre Lavaud, substitut du commissaire du Gouvernement, agissant pour et au nom de l'Etat, prétendant que la dame Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, n'a pas payé ses redevances, que son contrat est expiré et qu'elle est tolérée dans l'île de la Tortue, a fait, en vertu d'une ordonnance de M. le Doyen, en date du onze décembre dernier, donner assignation à ladite dame veuve Joseph Maunder, par exploit du ministère de Numa Desgrottes, huissier audiencier, en date du quatorze du même mois, à deux jours francs, pardevant le Tribunal civil du Port-au-Prince, pour s'entendre condamner à payer à l'Etat, par corps et sans délai, en sa qualité d'étrangère, la somme de huit mille vingt piastres et dix centimes, pour autant qu'elle lui doit, avec intérêts, frais et dépens; entendre ordonner son expulsion de l'Ile de la Tortue, vingt-quatre heures après la signification du jugement à intervenir, avec exécution provisoire sans caution. — La cause portée à l'audience extraordinaire du dix-huit décembre expiré, Mes Nau et C. Archin, après les conclusions du fond, prises par M. le substitut A. Lavaud, ont soulevé une exception d'incompétence, tendant à dire que la cause, aux termes du contrat du vingt-six mars mil huit cent soixante-deux, est de la compétence d'un Tribunal arbitral.

Le Tribunal, après avoir entendu contradictoirement les organe des parties dans le développement des conclusions ci-dessus transcrites, a ordonné le dépôt des pièces sur le bureau, pour en être délibéré et le jugement prononcé à l'une des prochaines audiences.

Point de droit. — Il s'agit de savoir si le Tribunal est compétent pour connaître de l'action en condamnation de la somme de huit mille vingt piastres et dix centimes, et en expulsion, formée par l'Etat contre la dame Joseph Maunder? Quoi statuer relativement aux dépens?

Vu : 1° l'acte en date du vingt-six mars mil huit cent soixante-deux, enregistré, passé en l'étude de Me V. Frédérique, alors notaire du Gouvernement; 2° le compte dressé par l'administrateur général des Domaines, arrêté le dix-sept novembre mil huit cent soixante-quatorze et s'élevant à la somme de huit mille piastres et dix centimes; — 3° la dépêche de M. le général T. Rameau, en date du vingt-deux mars mil huit cent soixante-dix, alors secrétaire d'Etat des finances et du commerce; — 4° celle de M. Joseph Lamothe, en date du quatre avril mil huit cent soixante-quatorze, alors secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de l'agriculture: — 5° celle du même à la même date, à l'administrateur général des domaines; — 6° La requête suivie de l'ordonnance du Doyen, en date du onze décembre mil huit cent soixante-quatorze, permettant d'assigner à deux jours francs; — 7° l'assignation donnée à la défenderesse, exploit de l'huissier audiencier Numa Desgrottes, en date du quatorze dudit mois de décembre enregistré; — la copie de la lettre de M. Damier, alors secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de l'agriculture, en date du 23 mai mil huit cent soixante-douze, à Madame Célie Maunder; — les conclusions des parties;

Considérant qu'il a été stipulé, par le contrat du vingt-six mai mil huit cent soixante-deux, signifié à la défenderesse, qu'en cas de contestation ou de difficulté survenue dans le cours de l'entreprise du concessionnaire, quoique non prévue audit contrat, cette difficulté serait soumise à un Tribunal arbitral qui déciderait et dont le jugement serait sans appel;

Considérant que le différend existant entre l'Etat et Madame veuve Joseph

Maunder ne concerne pas le cas prévu en l'article 2 du contrat de bail du vingt-six mars mil huit cent soixante-deux;

Considérant qu'aux termes de l'article 925 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise; qu'elles doivent être exécutées de bonne foi;

Considérant qu'au prescrit de l'article 169 du Code de procédure civile, la partie qui aura été appelée devant un Tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges compétents;

Considérant que, d'après la convention des parties, insérée en l'article 10 du contrat du vingt-six mars mil huit cent soixante-deux, il n'y a qu'un Tribunal arbitral qui puisse décider sur les contestations qui les divisent;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, faisant droit sur le déclinatoire proposé par la dame Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, se déclare incompétent;

Ordonne que l'Etat se pourvoira devant qui de droit, condamne ce dernier aux dépens alloués à Mes Nau et C. Archin à la somme de deux piastres quarante centimes et ce, non compris le coût du présent jugement.

Donné de nous, B. Lallemand, doyen, A. Dyer et Granville, juges, en audience publique et extraordinaire du quinze janvier mil huit cent soixante-quinze.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution; aux officiers du ministère public près les Tribunaux civils d'y tenir la main; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement est signée du doyen, des juges et du greffier. Ainsi signé :

B. Lallemand, A. Dyer, Granville et Monguy aîné, greffier.

Extrait des minutes du greffe du Tribunal de Cassation de la République.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le tribunal de cassation, section civile, a rendu l'arrêt suivant : — Entre le citoyen Alexandre Lavaud, substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de Port-au-Prince, agissant pour l'Etat demandeur, ainsi qu'il résulte de sa requête signifiée par Jean-Baptiste, huissier de ce Tribunal; et la dame Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, rentière et propriétaire, demeurant au Port-au-Prince, et domiciliée à Liverpool, défenderesse, ayant pour avocats constitués Mes Archin et Camille Nau;

Faits. — Par acte du vingt-six mars mil huit cent soixante-deux, passé au rapport de Me Valcourt Frédérique, alors notaire du Gouvernement, à la résidence du Port-au-Prince, le Gouvernement d'Haïti concéda au sieur Edmond Devèze l'exploitation de bois de l'Ile de la Tortue pour la durée de sept années entières et consécutives qui commenceraient à courir à compter du jour de la passation dudit acte, à la charge par ledit sieur Devèze de se conformer à la loi, aux règlements et aux usages établis dans le pays sur la matière. De cet acte qui comporte onze articles, nous en extrayons deux qui demandent à être revisés pour l'intelligence de la cause. Les voici :

« Art. 7. — Ce contrat est ainsi consenti, moyennannt trente-cinq et un « quart pour cent, brut et en nature, c'est-à-dire sans déduction des frais qui « resteront à la charge du concessionnaire, lesquels trente-cinq et un quart « pour cent seront livrés au Gouvernement, à titre de produit de ferme, sur les « lieux, et cela généralement sur toutes les productions tirées ou provenant de

« cette Ile et ce, avant tout enlèvement ou tout déplacement de la part du « concessionnaire.

« Art. 10. — En cas de contestation ou de difficulté survenue dans le cours « de l'entreprise du concessionnaire quoique non prévue en ces présentes, cette « difficulté sera soumise à un Tribunal arbitral qui décidera, et dont le juge- « ment sera sans appel; bien entendu, autre difficulté que le cas prévu en « l'article 2 du présent contrat. » A la date du vingt-deux mars mil huit cent soixante-dix, le général T. Rameau, alors Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, écrivit à la dame Célie Faubert, veuve Maunder, la dépêche dont suit la teneur : « Madame, par décision à moi transmise et en vertu d'un ordre « du Président de la République, consigné dans sa dépêche n° 238, je viens « vous annoncer par les présentes qu'il vous est accordé la concession de la « ferme de l'Ile de la Tortue pour dix années consécutives, à partir de l'expi- « ration du bail actuel consenti à M. Devèze. Il est entendu que par cette con- « cession de bail, vous renoncez à toutes les réclamations faites contre le « Gouvernement, pour troubles, évictions, vols, pillages, etc., etc., ainsi qu'à « toutes autres réclamations en dommages-intérêts et généralement quelcon- « ques pour les torts qu'ont pu vous occasionner les derniers évènements que « nous venons de traverser, vous tenant pour contente et satisfaite, sans réser- « ves aucunes; Qu'il n'est porté aucun changement au contrat passé le vingt- « six mars mil huit cent soixante-deux, au rapport de Me Valcourt Frédérique, « ni aux modifications ci-annexées.

« Veuillez, Madame, m'accuser réception des présentes. »

Le dix novembre de l'année dernière, M. l'Administrateur général des Domaines nationaux écrivit au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de Port-au-Prince, pour lui faire connaître que le Conseil des Secrétaires d'Etat avait accordé à la dame veuve Maunder un sursis d'un mois pour s'exécuter envers l'Etat de ses redevances, et que, faute par elle de le faire dans le susdit délai, il serait procédé à la résiliation de son bail avec l'Etat. Que ce délai étant expiré le neuf du même mois il invitait ledit Commissaire du Gouvernement de vouloir bien diriger immédiatement des poursuites contre ladite dame pour le paiement de ses redevances, pour l'exploitation de l'Ile de la Tortue, montant à la somme de huit mille vingt piastres et dix centimes; autorisant ledit magistrat à poursuivre aussi la résiliation du bail passé à cet effet entre l'Etat et ladite veuve Maunder, conformément à la dépêche du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, en date du neuf octobre mil huit cent soixante-quatorze, au n° 367. Le quatre décembre suivant, la dame Célie Faubert, veuve Maunder, a été assignée à comparaître au Tribunal civil de Port-au-Prince, à neuf heures du matin, dans le délai de deux jours francs, à la requête de M. Alexandre Lavaud, substitut du Commissaire du Gouvernement près ledit Tribunal, agissant pour et au nom de l'Etat, et par exploit de Numa Desgrottes, huissier du susdit tribunal, pour s'entendre condamner aux fins de la requête de cet officier du parquet, présentée au doyen dudit Tribunal et signifiée à ladite dame veuve Maunder.

Cet exploit est dûment enregistré; sur les plaidoiries contradictoires qui eurent lieu à l'audience du Tribunal civil du Port-au-Prince, le dix-huit du mois de décembre précité, entre le citoyen A. Lavaud, ès-qualités, demandeur, assisté du citoyen Valcourt Frédérique, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal susdit, d'une part; et ladite dame Célie Faubert, veuve Maunder, défenderesse, comparant par Mmes Camille Nau et C. Archin, d'autre part, sortit jugement du même Tribunal, en date du quinze janvier de cette année qui, faisant droit sur un déclinatoire proposé par la dame Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, se déclare incompétent, et ordonne que l'Etat se pourvoira devant qui de droit, etc. Ce jugement a été signifié le vingt-quatre février suivant à M. A. Lavaud, en sa qualité susdite, par exploit de Régulus Daumec, huissier du Tribunal civil de Port-au-Prince, à la réquisition de Mes C. Archin et Camille Nau.

C'est contre ce jugement que M. A. Lavaud fils, substitut du Commissaire du

Gouvernement près ledit Tribunal, agissant pour et au nom de l'Etat, s'est pourvu dans le délai de la loi (23 mars suivant) par une déclaration faite au greffe du même Tribunal, lequel magistrat, dans sa requête présentée à MM. les doyen et juges du Tribunal de cassation pour appuyer son pourvoi, a présenté les moyens suivants :

Premier moyen. — Fausse interprétation et fausse application de l'art. 10 du contrat Devèze, et par suite violation de l'art, 1,499 du Code civil, en ce que : 1° s'il est dit dans cet art. 10 qu'en cas de contestation ou de difficulté survenue dans le cours de l'entreprise du concessionnaire, cette difficulté sera soumise à un Tribunal arbitral, il ne s'ensuit nullement des termes dudit article qu'il porte dérogation au principe posé dans l'article 1,499 susvisé, que tout preneur doit payer ses termes (principe toujours sous-entendu), en ne le faisant pas doit être actionné devant les Tribunaux et contraint; 2° en ce que, d'ailleurs, ces contestations ou difficultés doivent s'entendre de celles qui surviennent à propos du mode de gestion et d'exploitation de l'Ile ou des violations de défenses faites dans ledit contrat, ce qu'expliquent bien ces mots : « dans le cours de l'entreprise du concessionnaire, etc., etc. » ; Qu'en outre, c'est la résiliation du bail que poursuit l'Etat pour inexécution des clauses dudit contrat. Le Tribunal arbitral, dit le pourvoyant, doit-il et peut-il connaître d'une demande en résiliation de bail, et par suite prononcer cette résiliation? Evidemment non. Qu'ainsi, dit le pourvoyant, le Tribunal civil de Port-au-Prince, en décidant qu'il était incompétent pour connaître de l'action du ministère public, représentant l'Etat contre Mme veuve Maunder, a donc faussement interprété l'art. 10 du contrat Devèze et viole l'art. 1,499 du Code civil, et le jugement qui consacre cette fausse interprétation et cette violation sera partant réformé par le Tribunal régulateur et cassé.

Deuxième moyen. — Fausse interprétation et fausse application de l'art. 925 du Code civil, en ce que s'il est vrai, aux termes de cet article, « que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, » ce principe ne peut être appliqué en matière d'arbitrage. — En effet, ce qui est essentiel pour la validité d'une convention compromissoire, c'est que les parties soient d'accord sur la désignation d'arbitres déterminés, appelés à résoudre une question actuellement pendante. Qu'une clause par laquelle on s'engage à l'avance au jugement d'arbitres, appelés à statuer sur les difficultés que pourrait soulever l'exécution d'un contrat, et ce, au moment même où on le souscrit, est repoussée par la doctrine et la jurisprudence.

L'article 329 du Code de commerce, en matière d'assurances maritimes, autorise expressément, il est vrai, la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation. — Mais peut-on induire de là que les parties peuvent toujours compromettre et en toute matière sans égard pour le Code? etc. Ainsi, ajoute le pourvoyant, le Tribunal civil de Port-au-Prince en visant cet article 925 pour se refuser à connaître l'affaire dont il était saisi et astreindre l'Etat à recourir à un Tribunal arbitral, a manifestement méconnu et violé cet article dans sa lettre et son esprit. Donc son jugement sera encore cassé.

Pour ces causes et motifs, dit le pourvoyant, il plaira au Tribunal régulateur casser le jugement en question et renvoyer les parties par-devant qui de droit pour vider le litige en question.

De son côté, la dame Célie Faubert, veuve J. Maunder, défenderesse, ayant pour avocat Me C. Archin, avant de répondre aux deux moyens du pourvoi à elle signifiés, a soulevé contre le demandeur les deux fins de non-recevoir suivantes : 1° L'Etat, dit-elle, sera déclaré non recevable et déchu de son pourvoi, en ce qu'étant étrangère, ainsi que l'a reconnu le Gouvernement lui-même dans son acte introductif d'instance devant le Tribunal civil de Port-au-Prince, elle ne pouvait être valablement assignée pour le pourvoi qu'en parlant à sa personne ou, à défaut de l'avoir pu trouver, au parquet du ministère public près le Tribunal de cassation, puisqu'elle n'a et ne peut avoir de domicile en Haïti, et ce, au prescrit de l'article .... du Code de procédure civile dont les formalités

sont prescrites à peine de nullité. — Que l'exploit de signification des moyens de cassation, dressé par l'huissier Jean-Baptiste-Eugène, en date du vingt-neuf mars expiré, est donc nul, et cette nullité constitue le demandeur en état de déchéance et de non-recevabilité du pourvoi. — 2° Que, en supposant même que la qualité d'étrangère qui lui a été reconnue par l'Etat, dans l'acte même qui entama le procès et qui n'a fait l'objet d'aucune contestation entre les parties, pût faire naître l'ombre d'un doute et faire soutenir par impossible qu'elle pourrait avoir son domicile plutôt au Port-au-Prince qu'à Liverpool, l'exploit de signification des moyens du pourvoi qui lui a été fait n'en serait pas moins nul, puisque, d'une part, l'huissier y dit qu'il s'est transporté en son domicile et que de l'autre et presque immédiatement après cette première énonciation, il dit n'avoir pas trouvé la demeure de Mme Maunder au Port-au-Prince, et s'être transporté chez le juge de paix, section nord de cette ville; ce sont donc, dit la dame veuve Maunder, deux énonciations contradictoires qui se détruisent, et qui, prises isolément et séparément, et en leur accordant même par supposition quelque valeur, prouvent, chacune pour sa part, la nullité formelle et absolue de l'acte de l'huissier Jean-Baptiste-Eugène, du vingt-neuf mars dernier; qu'en effet, si la dame Maunder a un domicile en Haïti, l'huissier s'y transportant et n'y trouvant personne à qui remettre copie de son acte, en voyant les portes fermées, devait, avant de porter son acte à M. le juge de paix, en faire préalablement l'offre de la remise aux voisins; et ce ne devait être qu'après le refus dûment constaté de ces derniers dans l'acte, que le transport chez le magistrat devait avoir lieu, conformément aux prescriptions de l'art. 78 du Code de procédure civile dont les dispositions sont édictées à peine de nullité. — Que si, au contraire, Mme Maunder n'avait en Haïti aucun domicile, et qu'elle n'y eût qu'une simple résidence dont le lieu ne serait pas connu, l'exploit ne pourrait être valable qu'autant qu'il aurait été affiché à la principale porte du Tribunal de cassation où la demande est portée et que, de plus, une copie de l'acte aurait été donnée au ministère public près ledit Tribunal, conformément au cinquième paragraphe de l'article 79 du Code de procédure civile, etc., etc.

La dame veuve Maunder a donc conclu à ce que l'exploit de signification des moyens de cassation à elle faite par l'Etat, ministère de l'huissier Jean-Baptiste-Eugène, en date du vingt-neuf mars écoulé, soit annulé. Ce faisant, déclarer l'Etat non recevable et déchu de son pourvoi, avec condamnation aux dépens.

Au fond : La dame Célie Faubert, veuve de Joseph Maunder, a dit : Contre le premier moyen, qu'il n'y a point au jugement attaqué ni fausse interprétation, ni fausse application de l'article 10 du contrat Edmond Devèze dont les stipulations sont communes à celles consenties par l'Etat en sa faveur, ni violation de l'article 1.499 du Code civil, en ce que le contrat qui lie les parties et qui est bien loi, ayant formellement déclaré que toute contestation ou difficulté survenue dans le cours de l'entreprise sera soumise à un Tribunal arbitral, excepté un seul cas qui n'est pas celui d'où est née la difficulté, l'origine et le principe du procès : le Tribunal civil de Port-au-Prince ne pouvait faire différemment que d'agréer le déclinatoire proposé, puisque ce déclinatoire résultait des conventions librement débattues entre les parties litigantes et antérieures au débat actuel. — Qu'il n'avait pas à distinguer les espèces diverses de contestations qui avaient surgi ou pouvaient surgir entre les contractants, ou à envisager les conséquences probables de ces difficultés pour dresser une classification de celles qui pourraient ou devraient être soumises au Tribunal arbitral institué par le contrat, et de celles qui devraient être portées devant les Tribunaux ordinaires, le contrat contenant à cet égard une disposition générale; que ce serait alors refaire le contrat, pouvoir que n'avait pas le Tribunal et qui, s'il le donnait, constituerait de sa part un abus d'autorité, un excès de pouvoir inouï et intolérable. — Qu'il n'avait qu'à appliquer purement et simplement le contrat, c'est ce qu'il a fait. Que c'est en vain que le pourvoyant s'efforce de justifier sa critique du jugement dénoncé, en essayant d'établir que l'article 10

du contrat invoqué par elle (la dame veuve Maunder) est un obstacle à l'exécution de l'article 1.499 du Code civil. En quoi cela existe-t-il? (dit la dame veuve Maunder), l'article 1.499 qui dit que le preneur doit payer le prix du bail aux termes convenus, n'a nullement désigné le Tribunal devant lequel ce paiement, refusé ou contesté, devait être demandé, et ce Tribunal est celui qu'a désigné cet article 10 du contrat. Quelle contradiction, ajoute la défenderesse, le pourvoyant trouve-t-il dans l'application de ces deux dispositions, et qui doive faire accorder la préférence à celle tirée du Code civil que de la loi même des parties, lorsque le contrat n'a fixé aucun terme pour le paiement de la redevance qui n'est due qu'autant qu'il y a des produits réalisés, et lorsqu'en outre il ne s'agissait que d'appliquer la disposition concernant le Tribunal chargé de résoudre les difficultés soulevées entre les parties. — Contre le deuxième moyen. — La dame Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, soutient qu'il n'y a pas non plus au jugement dénoncé ni fausse interprétation ni fausse application de l'article 925 du Code civil, cet article dispose en termes clairs et précis que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur propre et commune volonté ou pour les causes établies par la loi et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi. Or, si ainsi qu'il a été établi dans la réfutation du premier moyen du pourvoi que le contrat fait avec Edmond Devèze d'abord, et ensuite avec elle (la veuve Maunder) a été valablement et légalement fait, c'est-à-dire en vertu de la loi du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-neuf, comment soutenir que cette convention parfaitement licite existant entre l'Etat et elle ne devait pas être obligatoire pour les deux parties contractantes, et, en cas de contestations élevées entre elles, pour les Tribunaux devant lesquels elles comparaîtraient? Ce serait vouloir assurément du contrat, sans le contrat.

Que, une erreur capitale du pourvoyant est de croire que dans les matières soumises à l'arbitrage, pour que les choses puissent se faire valablement, il faille pour la validité de la convention le stipulant que les arbitres soient désignés d'abord; que cette prétention est condamnée non-seulement en matière d'assurances maritimes, ainsi que l'a observé le pourvoyant, mais encore en matière d'arbitrage forcé entre les membres d'une Société commerciale et pour raison de la Société et dans plusieurs autres cas qu'il est inutile de rappeler.

Que, quant à l'objet sur lequel l'arbitrage doit porter, à moins de s'être abstenu de lire le contrat, le pourvoyant ne peut dire qu'il n'a pas été prévu, puisque, sauf le cas prévu en l'article 2 concernant le fonctionnement obligatoire de la concession après une année de la signature du bail sous peine de résiliation immédiate, il comprend toutes espèces de difficultés ou contestations, et pour décider et stipuler ainsi, le Gouvernement, armé de la loi du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-neuf, a été déterminé par le caractère spécial de l'entreprise qui était concédée, et qui de sa nature comme dans ses effets devait apporter de si graves modifications dans l'avenir agricole et industriel du pays.

Qu'il n'y a eu rien là qui ait été contraire aux garanties établies par la loi, puisque c'est une loi qui avait permis de procéder ainsi, etc., etc.

Ce moyen, dit la dame veuve Maunder, est mal fondé et sera rejeté aussi comme le précédent.

Qu'à ces causes et motifs, il plaira au Tribunal rejeter le pourvoi de l'Etat contre le jugement du quinze janvier dernier, rendu à son profit (la dame veuve Joseph Maunder) par le Tribunal civil de Port-au-Prince; ordonner que ce jugement sorte son plein et entier effet, et condamner par suite l'Etat aux dépens.

Ouï le rapport fait par le juge J.-E. Héraux, les observations de Mes Archin et Camille Nau, ensemble les conclusions de M. Vaucresson Laroche, Commissaire du Gouvernement, et après délibération en la Chambre du Conseil; — Vu l'exploit de l'huissier Jean Baptiste-Eugène, contenant signification faite à la défenderesse des moyens de cassation du demandeur, le vingt-

neuf mars dernier; — Vu l'article 78 du Code de procédure civile; — Statuant sur le premier chef de la fin de non-recevoir tirée de ce que l'huissier se transportant au domicile de la veuve Maunder et n'y trouvant personne à qui remettre copie de son acte, ou voyant les portes fermées, devait, avant de porter cet acte au juge de paix, en faire préalablement l'offre de la remise aux voisins, conformément à l'art. 78 précité; que n'ayant point suivi cette marche, son exploit doit être déclaré nul.

Attendu que l'exploit de l'huissier Jean Baptiste-Eugène porte : ai signifié et laissé copie avec celle des présentes à Mme Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, propriétaire, demeurant et domiciliée au Port-au-Prince, et n'ayant pas trouvé sa demeure à Port-au-Prince, je me suis transporté, etc., etc.

Attendu que de cette énonciation, il résulte qu'il n'y avait pas lieu d'aller aux voisins puisque l'huissier constate qu'il n'avait pas trouvé la demeure ou le domicile de veuve Maunder; mais dans ce fait constaté on trouve une contradiction qui fait présumer que l'assignée a eu une ancienne demeure, car chacun a un domicile originaire qu'il tient de sa naissance et qu'on est censé n'avoir jamais quitté, à moins de preuves positives. — Si, comme on l'a prétendu, Mme Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, est étrangère, mais elle était anciennement Haïtienne, l'huissier ne pouvait pas dire qu'il n'avait pas trouvé sa demeure; s'il s'était présenté dans son ancienne demeure, il devait le mentionner dans son exploit, car son acte doit porter la preuve des formalités exigées par la loi; l'absence de cette mention ne peut être suppléée. Que de tout ce qui précède il résulte qu'il n'y a pas lieu d'admettre ce premier chef de la fin de non recevoir. Sur le second chef tiré de l'art. 79 du Code de procédure civile ainsi conçu. Seront assignés :

1° L'Etat, lorsqu'il s'agira des domaines, etc., etc.

2° Les établissements et administrations publics en leurs bureaux, etc., etc.

3° Les Sociétés de commerce, etc., etc.

4° Les unions et directions des créanciers en la personne ou au domicile de l'un des syndics.

5° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en Haïti au lieu de leur résidence actuelle; si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte du Tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au ministère public qui visera l'original.

6° Ceux qui habitent hors du territoire haïtien, au domicile du ministère public près le Tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original et enverra la copie à la Secrétairerie générale.

Et par une sanction rigoureuse, portée dans l'article 80 du même Code, le législateur a fait sentir que ces différentes dispositions ne sont pas comminatoires, puisqu'il attache à leur inobservation la *peine de nullité*. Attendu qu'en s'arrêtant à la déclaration de l'huissier Jean Baptiste, puisque son acte fait pleine foi de ce qu'il constate, on voit que la dame Joseph Maunder était placée au cinquième alinéa de l'article 79 précité, dans la catégorie de ceux qui n'ont aucun domicile connu en Haïti, pas même une résidence; — Que ce n'était donc point le cas de se transporter chez le juge de paix et de lui remettre la copie de l'exploit, comme s'il y avait eu refus de la part des voisins de la recevoir; que l'huissier était tenu de se renfermer dans les prescriptions de l'article 79, cinquième alinéa, en affichant l'exploit à la principale porte du Tribunal de cassation, où la demande est portée, et de donner une seconde copie au ministère public, et de lui faire viser son original; que n'ayant pas suivi cette marche indiquée par la loi, l'exploit se trouve entaché de nullité et ne saurait produire aucun effet. — Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-recevable, et, par suite, rejette le pourvoi.

Donné de nous, D. Lafond, président; Vaval, Héraux, A. Rossignol, et F. Edouard, juges, en présence de M. V. Laroche, commissaire du Gouvernement, assistés du citoyen Lefèvre Rousseau, greffier, au palais de justice du Tribunal

de cassation, en audience publique du seize décembre mil huit cent soixante-quinze.

Pour copie conforme,
Collationné :
Signé : L. Rousseax, greffier.

Signé à la minute :
D. Lafond, L.-E. Vaval, H. Héraux, A. Rossignol, Edouard et Lef. Rousseau, greffier.

CORRESPONDANCE

ENTRE LA LÉGATION BRITANNIQUE A PORT-AU-PRINCE

ET LE

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

LÉGATION BRITANNIQUE

Le 28 août 1876.

Son Excellence M. Liautaud Ethéart, Secrétaire d'État des Affaires étrangères.

Monsieur le Secrétaire d'Etat.

Ci-inclus, j'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence une traduction littérale d'un exposé que Madame Célie Maunder a dernièrement présenté au Secrétaire d'Etat des relations extérieures de S. M. Britannique, relativement aux pertes et aux souffrances qu'elle a subies à l'égard de ses intérêts engagés dans l'île de la Tortue.

A cet exposé, je voudrais appeler l'attention sérieuse du Gouvernement d'Haïti : les circonstances de l'affaire de Madame Maunder ne sont que trop connues, tant ici qu'en Angleterre ; et dans leur ensemble elles laissent voir une réunion d'injustices, de violences et de mauvaise foi presque sans pareille dans les pays qui se vantent d'un Gouvernement systématique et d'institutions judiciaires.

Ce langage énergique se peut justifier en s'en référant à des faits bien connus, et aux archives officielles, soit des greffes publiques, soit des tribunaux.

Un Gouvernement qui n'a pas ajouté une belle page à l'histoire d'Haïti a méprisé, je n'ai pas besoin de le dire, les droits de Madame Maunder à l'égard de la Tortue.

Il n'en était pas moins le gouvernement reconnu du pays : aussi le pays est-il responsable de ses actes, au point de vue de la loi et de l'opinion des autres nations.

Tant que l'injustice faite par ce Gouvernement reste sans compensation, si compensation faire se peut, le discrédit s'en transmet, comme un mauvais héritage, à chaque Gouvernement successif, portant ainsi atteinte au caractère du peuple haïtien, tant chez eux qu'à l'étranger.

Parer à un tel mal, c'est le devoir de tout homme d'honneur et de patriotisme ; dans la pleine assurance que le Gouvernement actuel d'Haïti se compose de pareils hommes, je m'empresse de soumettre, par ordre

exprès de mon Gouvernement, à leur considération, l'affaire de Madame Maunder, telle qu'elle est relatée dans l'incluse, en faisant appel à tout sentiment de la justice et de l'humanité en faveur des intérêts outragés de cette dame anglaise.

J'ai l'honneur, etc. R. STUART.

Exposé de l'Affaire de la Tortue, présenté à lord Derby par Madame Maunder (avril 1876), communiqué au Gouvernement haïtien par le Major Stuart, le 28 août 1876.

En 1867, la Compagnie la Tortue qui avait affermé du Gouvernement haïtien l'île de la Tortue (qui est une île formée de montagnes, de 36 milles de long sur 12 de large, complètement couverte de forêts de bois précieux et entièrement inhabitée excepté par des ouvriers), donna à M. Joseph Maunder, un sujet anglais et négociant de Liverpool, en compensation d'une dette de 22,000 livres sterling, 700,000 pieds de bois d'acajou dont la plus grande partie était déjà fabriquée dans les forêts et représentant une somme de 35,000 livres sterling. Peu de temps après, M. Maunder mourut (avril 1868) sans avoir eu le temps d'enlever aucun de ces bois et sa veuve, qui avait reçu les pouvoirs de liquidatrice de la succession et d'exécutrice du testament de feu son mari, de la « Probate Court » de justice de S. M. Britannique, en liquidant la succession, donna la moitié des acajous susnommés à la Banque Commerciale de Liverpool en paiement d'une forte somme d'argent que feu M. Maunder devait à cette Banque.

Mai 1868. — Peu de jours après la mort de M. Maunder, une révolution éclata en Haïti contre les barbares et sanguinaires excès du général Salnave, alors à la tête de la République haïtienne. Le pays entier fut frappé de terreur par les excès de Salnave dont les principes avoués de gouvernement étaient l'incendie, le pillage et le meurtre.

D'abord l'exploitation de la Tortue échappa à cette dévastation, par sa position isolée et son éloignement de la grande terre ; mais, plus tard, le Président Salnave, tenté par la quantité et la belle qualité des billes d'acajou qui se trouvaient à la Tortue, ordonna qu'une *saisie officielle* en fût faite, ainsi que sur tous les objets de valeur qui se trouvaient sur l'exploitation. La plus grande partie des billes d'acajou qui avaient été transportées au rivage aux frais de M. Maunder pour être expédiées à l'étranger, furent enlevées, ainsi que les bœufs et vaches, les autres animaux et les machines ; les ouvriers furent dispersés et l'exploitation entièrement ruinée.

Madame Maunder, de concert avec la Banque de Liverpool, s'adressa au Gouvernement anglais pour protéger leurs intérêts réunis contre les procédés illégaux du Gouvernement haïtien. Le Gouvernement anglais accéda à cette demande et donna des ordres au Chargé d'affaires de S. M. en Haïti (M. Spencer Saint-John) à cet effet. Salnave reconnut que la saisie faite sur l'exploitation de la Tortue avait été illégale et donna ordre de la lever (1869).

Le Gouvernement du président Salnave fut soudainement renversé par le triomphe de la Revolution et celui du président Nissage lui ayant succédé, celui-ci fut obligé de négocier avec les Puissances étrangères au sujet des pertes subies par leurs différents sujets, durant le règne de Salnave. De larges indemnités furent donc payées aux sujets anglais, français et allemands, d'après l'étendue des pertes dont ils avaient souffert, et Madame Maunder reçut du Gouvernement haïtien, présidé par le général Nissage, en 1870, en paiement des sommes que le précédent Gouvernement lui avait fait perdre et aussi comme indemnité pour les délais et suspensions occasionnées à ses affaires, un bail pour l'île de la Tortue (aux mêmes conditions que la première Compagnie) pour une période de dix-neuf années et qui devait commencer en l'année 1873, qui

était l'époque où se terminait l'ancienne ferme donnée à la première Compagnie de la Tortue.

Madame Maunder accepta ces conditions et s'engagea, par contrat, à payer la dette de son mari à la Banque de Liverpool sur les profits de la ferme qui lui avait été donnée à elle, et elle fournit des fonds à la Compagnie de la Tortue pour le maintien des travaux jusqu'au moment où sa ferme devait commencer. De plus, elle résida partiellement à Haïti pour surveiller cette affaire, se séparant de ses enfants qui étaient en Angleterre, quand arriva l'époque de sa ferme (1873).

Elle prit toutes les mesures nécessaires pour se procurer tous les fonds dont l'exploitation avait besoin, de manière à en assurer le développement sur la plus large échelle possible ; elle résida en personne à l'île de la Tortue ; importa un grand nombre d'ouvriers et de travailleurs des îles environnantes (dont la plupart étaient sujets anglais), construisit un grand nombre de routes, établit des plantations, fit bâtir une quantité de maisons, en un mot, plaça l'exploitation sur une large et solide base. Grâce à son activité et son énergie, cette exploitation qui avait été ruinée depuis si longtemps se releva rapidement et elle était en pleine voie de prospérité lorsque le nouveau Gouvernement d'Haïti, présidé par le général Domingue, conçut l'idée d'expulser Madame Maunder de la Tortue afin de s'approprier pour eux-mêmes le fruit de son labeur et des immenses capitaux déboursés, lorsqu'elle avait eu à peine la jouissance d'une année de ferme sur les dix-neuf années qui lui avaient été données en indemnité par contrat.

La grande extension donnée par Madame Maunder aux travaux de la Tortue, de même que la quantité considérable de bois qui s'y trouvaient préparés (car il y a actuellement plus de 3,000 billes de bois d'acajou fabriquées dans les forêts), avait excité la cupidité du général Rameau, le neveu du Président Domingue. Pour atteindre leur but de spoliation, le Gouvernement commença une série de persécutions et d'intrigues trop longue pour être racontée en détail. Ces persécutions commencèrent en septembre 1874.

Madame Maunder fut constamment embarrassée et tracassée par des poursuites judiciaires, consistant tantôt à réclamer un prix de redevance fait illégalement aux termes de son contrat, et tantôt en niant le contrat lui-même sur lequel le Gouvernement s'était basé pour faire ces poursuites. Enfin, ils attaquèrent Madame Maunder, novembre 1874, devant le Tribunal civil de Port-au-Prince, en demandant son expulsion de la Tortue et son emprisonnement, en alléguant pour base de cette dernière demande *vu sa qualité d'étrangere*. Aucune de ces poursuites judiciaires, néanmoins, n'eut gain de cause contre Madame Maunder, même dans leur propre Tribunal qui rendit sa décision en faveur de Madame Maunder et condamna le Gouvernement aux dépens. Aussi, il destitua le doyen de ce Tribunal qui avait eu le courage de rendre un verdict contre eux. Alors le Gouvernement du Président Domingue résolut d'avoir recours à la force pour atteindre son but et il envoya à la Tortue un M. Arnoux (qui avait été d'abord employé sous les ordres de Madame Maunder), à la tête d'une troupe d'hommes armés qui prit possession de l'île et de tout ce qu'elle contenait.

Les mêmes scènes de désordre et de pillage qui avaient eu lieu sous Salnave furent répétées. Les bœufs, vaches et animaux de Madame Maunder furent volés et tués ; ses ouvriers et travailleurs dispersés, ses commis chassés de leurs maisons avec des menaces de mort et son Agent en chef à la Tortue, M. William Maunder, son beau-frère, ancien officier dans le 10e hussards de S. M. Britannique, après s'être adressé en vain aux autorités pour mettre un terme à ces déprédations violentes, fut obligé de se retirer de la Tortue laissant tout ce que possédait Madame Maunder aux voleurs qui s'en étaient emparés.

Des significations judiciaires furent faites à M. Arnoux pour quitter la Tortue ; il s'en moqua complètement, et après avoir enlevé une quantité des plus beaux

bois d'acajou de Madame Maunder (billes et fourches de qualité), il fit venir là un brick qu'il chargea avec une complète cargaison d'acajou qu'il expédia au Havre (janvier 1875) avec l'aide et la connivence des autorités locales, en dépit des actes judiciaires qui furent signifiés et contre lui et contre les autorités locales pour arrêter une telle violation de droit.

M. Spencer Saint-John, ministre résident de S. M. à Haïti, à qui Madame Maunder s'était adressée pour la protection de ses droits, ceux de ses enfants et ceux de la Banque de Liverpool comme sujets anglais, et comme il avait eu cette affaire en mains depuis ses débuts sous Salnave, après l'avoir minutieusement investiguée de nouveau, déclara les droits de Madame Maunder *être incontestables* et fit tout ce qu'il put pour porter le Gouvernement du Président Domingue à se conduire avec justice et à respecter les droits des sujets anglais si violemment outragés. Ce Gouvernement enfin reconnut les droits de Madame Maunder vis-à-vis du ministre anglais, mais déclara qu'ils étaient déterminés à prendre possession de l'île de la Tortue par tous les moyens, à cause de sa grande valeur, sur quoi M. Saint-John s'adressa à l'amiral sir Georges Wellesley. L'amiral Wellesley vint à Port-au-Prince et, après avoir complètement investigué l'affaire, il reconnut les droits de Madame Maunder et déclara au Gouvernement haïtien qu'il aurait à lui payer de très fortes indemnités pour avoir ainsi violé les intérêts anglais en dépit des droits les plus sacrés et légitimes et qu'il s'en référerait au Gouvernement de Sa Majesté sur le chiffre à payer, l'affaire représentant des intérêts trop considérables pour qu'il pût le faire lui-même (février 1875) ; et il laissa un navire de guerre à Port-au-Prince.

M. Sain-John ayant été nommé depuis quelque temps ministre à Lima ne se trouvait plus à Port-au-Prince lorsque l'amiral s'y présenta ; c'était M. Byron, le vice-consul, qui le remplaçait à la tête de la Légation, en attendant l'arrivée du major Stuart, le nouveau ministre anglais, qui arriva deux mois après.

Le Gouvernement haïtien, au lieu de reconnaître ses torts, les augmenta par ses actes ; car, en retour de la modération qui lui avait été témoignée par les agents du Gouvernement anglais, loin d'offrir aucune réparation pour les pertes subies et les injustices commises contre Madame Maunder, il poussa au contraire si loin ses persécutions contre cette dame que, pour sauver sa liberté et même sa vie, elle fut conseillée par le vice-consul, M. Byron, de fuir à la Jamaïque (mars 1875) pour y attendre le règlement de son affaire avec le Gouvernement haïtien.

L'exploitation de la Tortue resta donc sous le contrôle absolu du Gouvernement haïtien assisté par M. Arnoux qui continua à expédier des cargaisons d'acajou et autres bois de valeur en s'en appropriant les produits.

Le Gouvernement du Président Domingue, profitant de l'absence forcée de Madame Maunder et de l'arrivée du nouveau ministre anglais sur les lieux, voulut chercher à justifier les outrages commis en essayant de contester la nationalité anglaise du mari de Madame Maunder, le feu M. Joseph Maunder, en prétendant qu'il n'était pas le fils légitime de son père, Frédéric Maunder, un Anglais natif du Devonshire, où sa famille réside encore et dont plusieurs membres sont bien connus en Angleterre dans les professions libérales qu'ils y ont occupées avec honneur et qui ont aussi servi comme officiers de S. M. Britannique. — Et ce Gouvernement avançait une telle objection dans le moment même où il venait d'exproprier Madame Maunder avec menace, en donnant pour raison de cette violence ceci : qu'elle était sujet anglais.

Ce Gouvernement pensait que, par suite des fréquentes révolutions et des désastres qui ont eu lieu à Haïti, on ne pourrait trouver aucuns registres, ni archives prouvant un mariage qui s'était accompli depuis 70 ans passés ; mais il était dans l'ignorance que depuis 34 ans déjà un document authentique avait été placé devant les autorités des revenus de la Couronne en Angleterre, lequel donnait preuve du mariage de Frédéric Maunder et de sa femme et de la légitimité de leurs enfants, un document en vertu duquel les autorités anglaises des revenus de l'Etat avaient reconnu cette légitimité et avaient accepté un pour cent pour droits de succession, au lieu de dix pour cent qu'ils auraient eu à

payer, s'ils avaient été enfants naturels. Ce document comportait un certificat donné par le Grand-Juge d'Haïti, le plus haut fonctionnaire judiciaire de ce pays et un homme des plus honorables, attestant que le mariage était légal d'après les lois et usages du pays et que c'était un fait de notoriété publique que les parties étaient mariées et que les enfants issus de ce mariage étaient légitimes. M. Joseph Maunder n'a jamais été autre qu'un sujet anglais ; jamais sa nationalité n'a été mise en question avant ce jour. Il a résidé plus de 25 ans avant sa mort à Liverpool, où il avait des relations d'affaires, comme négociant, et où il a toujours été connu de même qu'à Haïti comme sujet anglais.

Il a épousé Madame Maunder, il y a 24 ans de cela, à Haïti, au consulat anglais et d'après les lois anglaises. Elle était petite-fille du feu président Boyer et fille du général comte de Faubert, ancien ministre haïtien à Rome, mais dont la famille a depuis de longues années résidé à Paris.

Des huit enfants issus de ce mariage, quatre sont nés en Angleterre et sont enregistrés dans les consulats anglais. Des lettres patentes donnant droit de liquider sa succession, avec le testament de Joseph Maunder y annexé, ont été délivrées à sa veuve en Angleterre.

Madame Maunder a, de plus, été reconnue sujet anglais par les gouvernements haïtiens de Salnave, Nissage et Domingue, et dans la correspondance officielle échangée depuis huit ans entre ces divers gouvernements et lord Clarendon, dont l'intervention eut pour conséquence de lui faire donner la ferme de la Tortue ; sa nationalité a été en outre reconnue par la Chambre des Députés à Haïti dans le rapport public qui lui fut présenté, sur l'affaire de la Tortue, de même que dans les actes judiciaires faits pour consommer son expropriation et dans lesquels ce motif même était donné : qu'elle était sujet anglais.

Cette suggestion contre sa nationalité n'a jamais été faite pendant que Spencer Saint-John était ministre d'Angleterre à Haïti, position qu'il avait occupée pendant plus de douze ans, et dans la correspondance officielle échangée entre lui et le gouvernement de Domingue au sujet de Madame Maunder. On prit immédiatement avantage de l'arrivée dans le pays d'un nouveau ministre anglais, nécessairement moins au courant des faits de l'affaire ; et tous témoignages présentés par le Gouvernement contre la nationalité du feu M. Maunder, s'ils sont sérieusemeut examinés, seront trouvés ne mériter aucune créance et avoir été obtenus par des moyens de corruption, et de plus sont sans aucune valeur, comparés aux faits déjà exposés et qui sont confirmés par les divers documents à l'appui, dont la liste est appendue ci-après.

Madame Maunder désire appeler l'attention sur les pertes immenses causées à elle et à ses enfants par ces actes répétés d'injustice et de violence.

Ruinée une première fois par les excès du président Salnave, elle reçoit la ferme de l'île de la Tortue en compensation d'une somme de quarante mille livres sterling, estimation de ses pertes à cette date. Elle était pendant ce temps obligée de maintenir en Angletere une famille de sept enfants et de remplir les engagements commerciaux de son feu mari dont le principal créancier était la Banque commerciale de Liverpool. Confiante en elle, la Banque de Liverpool consent à attendre jusqu'à ce que son contrat commence et prend des engagements avec elle pour le paiement de sa dette. Dans le but de remplir ses engagements, Madame Maunder se met à travailler à la Tortue. Elle vient elle-même résider dans cette île déserte, et n'épargnant ni peine, ni argent, elle réussit, lorsqu'au moment de recueillir le fruit de son labeur le Gouvernement du Président Domingue vient, pour une seconde fois, la dépouiller et ruiner son exploitation.

Elle a donc à supporter, si elle n'est aidée par le Gouvernement Anglais, la perte de cette exploitation et des immenses capitaux qui y sont embarqués et qui s'élèvent, avec les intérêts, à 70,000 livres sterling ou à peu près, sans compter la perte de ses dix-huit années de la ferme, qui avait déjà produit, pour la première année où elle commençait à retirer le fruit de ses dépenses, une somme de 5,005 livres sterling qui aurait annuellement augmenté.

Liste des documents à référer.

1° Concession de la ferme de l'île de la Tortue faite à Madame Maunder pour dix-neuf ans à partir de mars 1873 et donnée à elle en compensation des pertes et pillages soufferts sous le Gouvernement de Salnave.

Certificat du grand-juge d'Haïti que M. Frédéric Maunder, le père du feu mari de Madame Maunder, Joseph Maunder, était un sujet anglais et légalement marié à Joséphine, sa femme et que ses enfants étaient légitimes d'après les lois et usages d'Haïti daté : Août 1842, contresigné par le Consul anglais, auquel est annexée l'opinion de Sir John Dodson, avocat général de la Reine, que le certificat ci-dessus est une preuve suffisante du mariage et sur lequel les droits de testament sur la succession dudit Frédérick Maunder ont été taxés par l'administration des Revenus du Royaume pour la portion des enfants à un pour cent, ainsi que le reçu donné pour le paiement de ces mêmes droits à un pour cent.

3° Lettre de lord Clarendon, ministre des Affaires étrangères en Angleterre, à Madame Maunder, la reconnaissant comme sujet anglais et recommandant ses intérêts à la garde du Chargé d'affaires anglais à Haïti, date : 1er juin 1869.

4° Opinion de M. B.-B. Hodges, de la Cour de la Chancellerie anglaise, que les preuves données seraient conclusives dans n'importe quelle cour de justice anglaise sur la validité du mariage, et que Madame Maunder et ses enfants sont naturellement sujets anglais, daté : 21 juillet 1875.

5° Assignation au Tribunal civil d'Haïti par le Gouvernement d'Haïti s'adressant à Madame Maunder comme sujet anglais, date : 14 décembre 1874.

6° Jugement du Tribunal civil d'Haïti annulant l'assignation et confirmant le contrat de Madame Maunder pour la Tortue, date : 27 janvier 1875.

7° Second jugement de la haute Cour de Cassation confirmant le premier jugement en faveur de Madame Maunder, date : 1er février 1876.

8° Plusieurs lettres des divers ministres du Gouvernement Haïtien à Madame Maunder et autres reconnaissant la concession de la Tortue dans des matières diverses dans les années 1873 et 1874 ; l'une d'elles désignant Madame Maunder comme sujet anglais.

9° Diverses déclarations confirmant la validité du mariage de Frédéric Maunder et de Joséphine sa femme, par des individus les connaissant depuis une longue période d'années.

LÉGATION BRITANNIQUE

Port-au-Prince, 14 septembre 1876.

Son Exc. M. Liautaud Ethéart, Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de V. Exc. du 8 courant, en réponse à la mienne du 28 dernier, relative à l'affaire de Madame Maunder, sujette britannique, dans ses rapports avec l'île de la Tortue.

Dans cette lettre, vous écrivez ce qui suit : « Le Gouvernement, Monsieur le Ministre, après avoir scrupuleusement examiné cette pièce, a décidé de la soumettre au Corps législatif, en pleine session pour le moment. Je me suis empressé d'agir d'après cette décision, en priant les Chambres de nous faire connaître leur manière d'envisager la question. »

A l'égard de cette partie de votre communication, vous me permettrez de dire que je ne puis comprendre pour quelles raisons et dans quel but le Gouvernement a décidé de soumettre cette affaire au Corps législatif. Les attributions de ce corps sont de faire des lois, de contrôler ou de blâmer,

selon le cas, les actes d'administration accomplis par l'Exécutif dans le cercle de ses devoirs et de ses obligations.

Or, dans cette affaire, il n'y a point lieu de légiférer ; il ne s'agit pas non plus d'actes administratifs accomplis par l'Exécutif dans le cercle de ses devoirs et obligations. Ce qui est demandé a pour but d'obtenir l'accomplissement par l'Exécutif d'un acte administratif conforme à la justice et en exécution de jugements rendus par les Tribunaux compétents du pays.

Les droits et les préjudices de Madame Maunder, dans leurs rapports avec l'île de la Tortue, sont clairement formulés dans l'exposé que j'ai eu l'honneur de transmettre à V. Exc. dans ma lettre du 28 dernier. Ces droits furent conférés et ces préjudices infligés par le Gouvernement de ce pays : réparation pour ces préjudices est maintenant réclamée du Gouvernement, et cette réparation devrait être faite, eu égard au point où l'affaire est arrivée, non par le Pouvoir législatif, mais par le Pouvoir administratif de l'Etat.

Ce principe admis, si aucune divergence d'opinion s'élevait, quant au montant de la compensation justement due à Madame Maunder, elle devra s'arranger entre votre Gouvernement et la Légation de S. M. Britannique. Mais je ne puis, en aucune façon, consentir à ce que l'affaire, dans sa présente phase, soit soumise au Corps législatif. Car, outre qu'une telle procédure serait inconstitutionnelle et contraire à la nature du litige, on ne peut qu'y prévoir une cause possible de nouvelles difficultés et de délais auxquels, en bonne justice, l'affaire ne doit pas être exposée.

Pour ces motifs, je proteste donc formellement contre la décision du Gouvernement de soumettre l'affaire en question au Corps législatif. Et je voudrais vous prier, Monsieur le Ministre, d'être assez bon pour me faire savoir, le plus tôt qu'il vous conviendra, afin d'en informer le Gouvernement de S. M. Britannique, si oui ou non, le Gouvernement entend faire droit, sans autre délai, aux réclamations que j'ai formulées, à la date du 28 dernier, de la part de Madame Célie Maunder.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus grand respect, de Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur. R. Stuart.

LÉGATION BBITANNIQUE

Port-au-Prince, 3 octobre 1876.

A Son Exc. M. Liautaud Ethéart, Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de V. Exc. sur la conclusion de ma dépêche à V. Exc. du 14 écoulé, laquelle, après un laps de trois semaines, est toujours sans réponse.

En vous priant maintenant de me faire la faveur de la réponse demandée, je prendrai la liberté d'observer que c'est sur vous, Monsieur le Ministre, comme chargé des affaires étrangères du Gouvernement, que pèse la responsabilité des fâcheux délais qui ont eu lieu dans la marche de cette affaire de Madame Maunder, depuis que je vous l'ai soumise, le 28 août dernier, — délais, permettez-moi de le dire, qui s'accordent peu avec

les assurances verbales que j'ai reçues de vous sur ce sujet, peu après la constitution du présent Gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, de Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur,

R. Stuart.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, 6 octobre 1876.

Monsieur le Major Stuart, Ministre de S. M. Britannique.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos deux dépêches du 14 septembre et du 3 octobre, ayant trait toutes deux aux réclamations que vous avez faites au nom de Madame Maunder.

Après réception de votre première dépêche du 28 août, je m'empressai de vous donner avis que mon Gouvernement s'était décidé à communiquer aux Chambres, en pleine session législative, la réclamation de Madame Maunder, afin de connaître leur manière d'envisager une solution qui intéresse à un si haut degré l'administration financière du pays. Ce n'était pas une solution que je demandais au Corps législatif, et il me semblait que vous ne faisiez aucune opposition à cette communication aux Chambres, quand me parvint votre dépêche du 14 septembre. Vous m'annonciez alors que vous protestiez d'une manière formelle contre la résolution du Gouvernement.

Depuis, j'ai eu l'honneur d'avoir une entrevue avec vous, et je vous ai exposé les motifs du retard que j'avais mis à répondre à votre dépêche : la session législative, devenant de plus en plus exigeante au moment où elle va se clore, ne me donnait pas le temps de m'occuper, avec tout le soin qu'elle mérite, de l'affaire de Madame Maunder, et je vous priai en conséquence d'attendre la prochaine clôture, afin de commencer des négociations sérieuses qui ne devaient pas s'interrompre pour aboutir à bonne fin.

Et, comme moyen d'arriver à un résultat plus prompt, je vous proposai de déférer l'affaire qui nous occupe à une Commission mixte, munie de tous les documents fournis par la partie plaignante.

J'ajoutai, Monsieur le Ministre, que semblable proposition avait été faite par moi à M. le Ministre de France, qui l'avait acceptée en principe.

Vous m'avez répondu alors que vous feriez une réponse verbale à mes communications, et je l'ai attendue jusqu'au 3 courant, quand m'est parvenue votre dépêche du même jour.

Vous rappelez à mon souvenir que votre lettre du 14 septembre est restée sans réponse, et vous me faites observer que la responsabilité des délais fâcheux qui entravent la marche de l'affaire de Madame Maunder ne pèse que sur moi.

Tous ces faits établis, il convient d'arriver à un arrangement qui permette de terminer, à la satisfaction des parties, l'affaire de Madame Maunder, et voici, Monsieur le Ministre, ce que j'ai l'honneur de vous proposer à cette fin.

L'exposé de Madame Maunder, que vous m'avez communiqué, n'établissant pas d'une manière précise ce qu'elle entend demander, en réparation des torts dont elle se plaint, il serait utile, je pense, que sa demande

fût exactement formulée et qu'elle me mit en possession, par l'intermédiaire de votre légation, de tous les documents de nature à éclairer la question et à établir la somme des pertes qu'elle a supportées.

Ce point de départ me semble indispensable, et j'ai l'espoir, Monsieur le Ministre, que cette proposition aura votre pleine et entière approbation.

J'ai l'honneur, etc. L. ETHÉART.

LÉGATION BRITANNIQUE

14 octobre 1876.

Monsieur L. Ethéart, Secrétaire d'Etat aux Relations extérieures.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 6 courant, dans laquelle, après avoir répliqué à la mienne du 14 septembre et du 4 courant, vous exprimez l'opinion qu'il serait utile de faire une demande exactement formulée de ce que Madame Maunder entend réclamer en réparation des dommages dont elle se plaint, et de vous mettre en possession, par l'intermédiaire de cette légation, de tous les documents de nature à jeter la lumière sur la question et à établir le montant des pertes qu'elle a subies.

Vous ajoutez que ce point de départ vous semble indispensable.

En réponse, j'ai l'honneur de dire que j'aurai très prochainement l'occasion d'adresser à Votre Excellence une dépêche répondant à votre désir d'une manière ample et complète.

En attendant, je vous transmets sous ce couvert copie d'une lettre que j'ai reçue de Madame Maunder, laquelle demande qu'avant toute discussion quant à la somme totale de l'indemnité à lui payer, il lui soit alloué une provision suffisamment large pour soulager sa présente position et lui permettre de satisfaire aux engagements urgents que cette position a créés, provision qui sera déduite de la somme à lui payer ultérieurement.

En appuyant cette demande, je compte, Monsieur le Secrétaire d'Etat, sur votre équité, vous rappelant seulement que votre Gouvernement a affaire à une honorable dame, mère de famille, que les actes du précédent Gouvernement ont complètement ruinée au point de vue matériel, et frappée de terribles catastrophes dans le cercle sacré de la famille et dans les affections de cœur qu'aucune indemnité pécuniaire, si grande qu'elle soit, ne saurait dédommager.

Je n'ai pas besoin de répéter que le peuple haïtien est responsable des pertes que Madame Maunder a endurées par les actes de ce Gouvernement ; responsable non seulement envers cette dame elle-même, mais aussi envers le Gouvernement Britannique dont elle est sujette, et qui s'en tiendra à l'opinion qu'il s'est faite de son affaire. Vous ne pouvez, en conséquence, agir trop promptement et trop efficacement pour justifier votre pays de la tache profonde que sa réputation a subie par suite des injures énormes faites à Madame Maunder.

Je vous prierai, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de vouloir bien faire une réponse immédiate à l'avant-dernier paragraphe de cette dépêche.

J'ai l'honneur d'être, etc. R. STUART.

A Monsieur le major Stuart, ministre de Sa Majesté Britannique.

Port-au-Prince, 7 octobre 1876.

Monsieur le Ministre,

Je vous envoie en communication le protêt que j'avais adressé, en janvier 1875, au Représentant de Sa Majesté en Haïti, votre prédécesseur, pour me plaindre des actes de violence, d'injustice et d'illégalité, exercés contre moi, dans mon exploitation de l'île de la Tortue, par le Gouvernement d'Haïti, sous le général Domingue ; je vous envoie également la réponse du Ministre anglais à ma lettre officielle.

Vous verrez que dès cette époque, par suite de ces violences, des grandes pertes qui en étaient résultées pour moi, et du peu de sécurité que je trouvais, j'avais renoncé à cette exploitation, et demandais purement et simplement le remboursement de mes capitaux et de forts dommages-intérêts pour mes pertes et les torts à moi causés, ainsi que j'en avais le droit aux termes de mon contrat.

Vous verrez aussi que, dès cette époque, le Ministre anglais qui avait minutieusement investigué cette affaire, reconnaissait pleinement mes droits.

Depuis, Monsieur le Ministre, loin de me donner restitution pour mes pertes, le Gouvernement d'Haïti avait augmenté ses actes arbitraires et violents à mon égard ; à la prise par force et à main armée de ma propriété, s'étaient joints le pillage et la ruine complète de l'exploitation, qui a amené ma ruine personnelle et la perte de mon crédit ; des persécutions de toutes sortes, des tentatives d'emprisonnement et finalement un exil de seize mois que j'ai eu à subir, moi mère de famille, non seulement dépouillée de ma fortune, mais complètement dénuée de toutes ressources. Je n'insisterai pas sur le spectacle des souffrances et des cruelles angoisses que j'ai éprouvées par le fait du Gouvernement d'Haïti ; mais je vous rappellerai que tous ces torts ont été exposés dans les réclamations que j'ai adressées de nouveau et directement au Gouvernement Anglais lui-même en avril de cette année et que le Gouvernement de Sa Majesté y a fait droit et a bien voulu les protéger, ainsi que le prouve la dépêche adressée à mes avocats MM. Tilliard, Godden et Holme, à la date du 26 mai 1876, par lord Derby.

Il n'y a donc plus en ce moment qu'à stipuler le chiffre de l'indemnité qui m'est due et je demande que : eu égard au temps considérable qui s'est écoulé depuis que cette affaire est en litige et à la position plus que pénible qui en est résultée pour moi et mes enfants, par ces délais qui n'avaient pas leur raison d'être, que, avant toute discussion sur le chiffre total de l'indemnité à me payer, il me soit alloué une provision suffisamment large pour remédier à ma position actuelle et me permettre de satisfaire les impérieux engagements que cette position m'a créés, provision qu'on déduira ensuite de la somme qui me sera payée ultérieurement. Je pense que le nouveau Gouvernement d'Haïti, qui a remplacé celui du général Domingue, mû par des sentiments de justice et d'équité, désireux de prouver son respect pour ces principes si différents de ceux qui animaient le Gouvernement précédent, aussi bien que pour témoigner de son bon vouloir envers le Gouvernement Anglais, accédera à cette demande si juste en elle-même ; car il y aurait non seulement injustice, mais cruauté à prolonger sans nécessité les angoisses et la dure position d'une mère de famille.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour vous renouveler les assurances de ma plus haute considération. CÉLIE MAUNDER.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, 17 octobre 1876.

A Monsieur le major Stuart, ministre de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 14 du courant en me remettant copie de celle que Madame veuve Maunder vous a écrite le 7 de ce mois. Vous me demandez de vous faire parvenir une réponse relativement au dernier paragraphe de votre dépêche.

Permettez-moi de vous prier de transmettre à Madame Maunder le regret du Gouvernement de ne pouvoir accéder à son désir, la loi organisant le service de l'Administration financière de la République faisant le devoir au Ministre des Finances de n'autoriser aucune sortie de fonds qu'au préalable une ordonnance de dépense, accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires, ait été émise.

Agréez, etc. L. ETHÉART.

LÉGATION BRITANNIQUE

Le 14 novembre 1876.

A Son Excellence M. L. Ethéart, secrétaire d'Etat des Relations extérieures.

Monsieur le Ministre,

Sous ce pli j'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence la liste des pertes que Mme Maunder a soufffertes dans l'affffaire de la Tortue.

Je remets aussi des pièces à l'appui des réclamations faites.

En vous priant, Monsieur le Ministre, de vouloir bien prêter votre attention immédiate à ces pièces, je profite de l'occasion pour renouveler, etc.

R. STUART.

LÉGATION BRITANNIQUE

Le 23 janvier 1873.

A Son Excellence M L. Ethéart, secrétaire d'Etat des Relations extérieures.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Il y a déjà plus de deux mois que je vous ai transmis une liste de réclamations que fait Madame Maunder pour les pertes qu'elle a supportées dans l'île de la Tortue par suite des procédés injustes du dernier Gouvernement. Pour chaque réclamation dans cette liste, des pièces justificatives étaient aussi transmises en même temps.

Après un laps d'une quinzaine environ, ces papiers étaient, non sans sollicitation réitérée de ma part, soumis au Conseil des Secrétaires d'Etat qui a décidé qu'ils seraient renvoyés au conseiller légal du Gouvernement, pour avoir son opinion écrite à ce sujet. Lorsque cette décision me fut com-

muniquée, l'un de vos collègues me dit qu'il faudrait tout un mois pour obtenir l'opinion de l'avocat du Gouvernement ; vu que, remarque-t-il, les affaires ne se traitent pas vite dans ce pays.

J'avoue que j'étais frappé d'apprendre qu'il faudrait tout un mois pour préparer un rapport sur une affaire dont l'avocat du Gouvernement se trouvait avoir une connaissance minutieuse. Mais à cela il n'y avait pas de remède. Aussi j'attendis non un mois, mais deux et jusqu'ici je n'ai reçu aucune réponse. A mes demandes réitérées, votre bureau m'a donné la réponse invariable que le rapport légal n'avait pas encore été envoyé, mais qu'il était attendu chaque jour.

Assurément vous ne supposez pas, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que je puisse être satisfait de cette manière de traiter une affaire où se trouve engagée toute la fortune d'une sujette britannique et que j'ai reçu de mon Gouvernement l'ordre d'appuyer ; ou que je saurais admettre la nécessité du long délai auquel l'affaire a été soumise par le Gouvernement actuel. Je connais bien la situation embarrassée du Trésor public. Nul plus que moi ne déplore les difficultés du pays. Mais ni ces difficultés, ni rien que je sache, auraient dû retarder si longtemps la solution d'une question dont le principe ne peut être contesté, question dont vous m'avez donné vous-même l'assurance d'un règlement prompt et satisfaisant.

Ç'a été, dès l'origine, mon désir de régler l'affaire d'une manière amicale ; vous en avez des preuves en abondance. Tout ce que je puis dire maintenant, c'est que cette affaire doit être réglée. La compensation due à une sujette britannique pour pillage et spoliation provenant du Gouvernement Haïtien ne peut être indéfiniment ajournée ; et si mes efforts pour effectuer un arrangement ne rencontrent que de nouveaux délais, ce sera mon devoir de transmettre à mon Gouvernement la correspondance que j'ai eue avec vous sur la question et de demander de nouvelles instructions.

J'ai l'honneur d'être, etc. R. STUART.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 9 février 1877.

Monsieur le major R. Stuart, ministre de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement a pris connaissance des documents que vous lui avez fournis à l'appui de la réclamation de Madame Maunder, et j'ai l'honneur de vous transmettre aujourd hui le résultat de l'examen de cette affaire, dont l'étude a demandé des soins et du temps.

Permettez-moi de commencer par un exposé succinct des faits qui la constituent.

En 1862, le Gouvernement ayant résolu de faire exploiter les forêts de l'île de la Tortue, mit cette entreprise au concours et le Conseil des Secrétaires d'Etat accepta l'offre et les conditions faites par M. Ed. Devèze.

Le 26 mars de cette année, par acte au rapport de M. Valcourt Frédérique, signé par l'Administrateur général des Domaines au nom du Gouvernement et par M. Edmond Devèze, le Gouvernement concéda à ce dernier l'exploitation des bois de l'île de la Tortue, aux conditions stipulées dans ledit acte, pour sept années. Quelque temps après, ce contrat fut modifié

par un acte public, et M. Edmond Devèze eut la concession pour dix ans au lieu de sept.

M. Edmond Devèze créa une Société par actions dont il était le directeur-gérant.

Il ressort des documents produits à l'appui de la réclamation de Madame Maunder et surtout de la copie d'une lettre du 18 mai 1866 adressée par Ed. Devèze à MM. Prosper Elie, dont l'original n'est pas au dossier, que ces derniers auraient fait des avances de fonds à la Compagnie de l'île de la Tortue, qui leur avait donné en garantie une quantité de six à sept cent mille pieds de bois d'acajou.

La maison de commerce Prosper Elie était depuis longtemps en relation d'affaires avec M. Joseph Maunder qui, de son côté, fournissait des fonds à Prosper Elie.

Ce dernier est mort, devant beaucoup d'argent à Joseph Maunder.

Il ressort aussi de la copie d'un certificat du 3 mars 1867, dont l'original n'est pas produit, que la maison Prosper Elie aurait transféré à la maison Joseph Maunder, comme garantie d'une somme de vingt-deux millle sept cent cinquante-sept livres sterling, les six ou sept cent mille pieds de bois d'acajou que lui devait la Compagnie de l'île de la Tortue.

C'est ce certificat qui constitue ce que Madame Maunder appelle improprement une hypothèque.

Ce certificat est un acte sous seing privé et l'hypothèque ne peut être consentie que par acte authentique.

Quelque temps après ces transactions, Edmond Devèze, Prosper Elie et Joseph Maunder moururent l'un après l'autre.

M. Adolphe Elie, à cause des grands intérêts engagés dans l'exploitation des bois de l'île de la Tortue par la maison Prosper Elie, fut nommé gérant provisoire de la Société.

En 1868, la guerre civile éclata dans le pays. Salnave, promenant la dévastation dans tout le pays, n'oublia pas l'île de la Tortue.

Mais ce gouvernement de désordre fut renversé en décembre 1869.

En 1870, la révolution triomphante, sur la réclamation des Puissances étrangères, accorda d'amples dédommagements aux étrangers qui avaient essuyé des pertes par le fait de Salnave et de ses agents.

Madame Maunder avait aussi droit à dédommagements, mais au lieu de demander des espèces, elle consentit à recevoir du Gouvernement la ferme de l'île de la Tortue pour dix ans consécutifs, à partir de l'expiration du bail d'Edmond Devèze. Cela est constaté par une dépêche de M. T. Rameau, alors Secrétaire d'Etat des Finances de la République, en date du 22 mars 1870.

Le 4 avril 1874, ce même gouvernement, suivant une dépêche du général Lamothe, alors Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, accorda à Madame veuve Maunder une nouvelle prolongation de la ferme de la Tortue pendant neuf autres années.

Munie de ces pièces et dès 1872, Madame Maunder, revenant d'Europe, se transporta à la Tortue où elle séjourna longtemps, suivant elle-même la marche des travaux exécutés par le personnel qu'elle y avait conduit, en vertu de la permission consignée dans la dépêche du général Lamothe.

Un M. Arnoux, arrivé de France et chargé de surveiller à la Tortue les intérêts de la maison Miège, de Paris, en relations d'affaires avec Madame Maunder, tenta de se substituer à Madame Maunder, et s'entendit peut-

être à cette fin avec M. Rameau, vice-président du Conseil des Secrétaires d'Etat sous le gouvernement du général Domingue. Ce dernier fit assigner Madame Maunder au Tribunal civil de Port-au-Prince en paiement d'une somme qu'elle ne devait qu'en partie et en résiliation de son bail.

Le Tribunal civil, sur la demande de Madame Maunder, se déclina et renvoya l'Etat à se pourvoir devant le Tribunal arbitral.

Ce jugement déplut à Septimus Rameau, qui destitua le doyen du tribunal et attaqua la décision devant le Tribunal de cassation.

Devant ce Tribunal, le pourvoi du Gouvernement fut écarté par une fin de non recevoir. Pendant ce temps, Madame Maunder fut forcée de partir pour la Jamaïque pour ne pas être arrêtée. M. Arnoux, sans aucun droit, fut installé à la Tortue. Madame veuve Joseph Maunder demande au Gouvernement actuel de lui restituer les capitaux qu'elle a mis dans cette exploitation, sous la foi des contrats signés avec le Gouvernement d'Haïti, et la réparation des torts qu'elle a essuyés par la violence et la mauvaise foi du gouvernement du général Domingue.

Elle formule quatre chefs de demande et estime que l'Etat lui doit la somme de 42,208 liv. st. 16 sh. 10 d.

Je vais passer maintenant à la discussion de ces quatre chefs de demande.

Par le premier chef de sa demande, Madame veuve Maunder réclame une somme de 54,528 liv. st. 16 sh. 10 d.

Cette somme provient, selon Madame Maunder, d'une avance de 35,000 liv. st. faite par son mari à l'exploitation de la Tortue et des intérêts de cette somme à 6 0/0 du 31 décembre 1868 au 30 juin 1876.

Le document produit par Madame Joseph Maunder porte la date du 3 mars 1867.

C'est une copie certifiée d'une cession qui aurait été consentie à Joseph Maunder par la maison Prosper Elie, dont le chef était mort le 23 février 1867.

S'il n'y a pas une erreur dans la date de cette pièce, elle n'a pu être signée que par Adolphe Elie, qui gérait à cette date la maison Prosper Elie. Il est aussi bon de remarquer qu'au bas même de ce document il y a aussi, à cette même date du 3 mars 1867, la copie d'un second certificat signé d'Adolphe Elie, en sa qualité de directeur-gérant provisoire de l'exploitation de la Tortue.

Pourquoi Madame Maunder, faisant une réclamation d'une si grande importance, ne soumet-elle à l'appui de ses prétentions que les copies et non les originaux mêmes des pièces sur lesquelles elle fonde sa demande ?

Ces originaux sont déposés à Paris, en l'étude de Me Fovard.

Mais d'abord, comment Me Fovard a-t-il pu constater que la pièce qui lui a été soumise est l'original du certificat de la maison Prosper Elie, Me Fovard n'ayant aucun moyen ni aucune qualité pour constater l'identité de la signature posée au bas de la pièce qui lui a été réellement déposée.

Mais, à part cette question, il faut remarquer que la pièce produite par Madame Maunder pour réclamer un capital de 35,000 liv. st. et les intérêts de cette somme du 31 décembre 1868 au 30 juin 1876, ne justifie pas complètement ce premier chef de demande.

Car, en effet, par la seule lecture du certificat de la maison Prosper Élie, on voit que la somme avancée par Joseph Maunder était de 22,757 liv. st.

au 3 mars 1867. Il est vrai que cette même pièce faisait prévoir que d'autres avances pourraient être faites par Joseph Maunder, mais aucune pièce au dossier ne prouve qu'une autre somme ait été ajoutée à la première.

C'est là un point sur lequel le Gouvernement est bien fixé.

Ce capital de 35,000 liv. st. n'est donc nullement justifié et, de plus, rien ne prouve que les 22,757 liv. st. aient été employées dans l'exploitation de l'Ile de la Tortue, encore que le certificat dont il est question soit valable en tous points. Le fait qui paraît certain, c'est que Prosper Elie devait cette somme à Joseph Maunder et qu'il a donné à ce dernier, en garantie, six à sept cent mille pieds de bois d'acajou lui appartenant à la Tortue.

Et puis, je vous prierai de remarquer qu'aucune constatation exacte n'est faite de la quantité de ces bois qui, d'après le même certificat, varie de cent mille pieds.

Le second chef de la demande formulée par Madame Maunder tend à établir que le Gouvernement d'Haïti doit payer une somme de 17,680 liv. st. due par Joseph Maunder à la Banque commerciale de Liverpool, Madame Maunder ayant donné à la Banque garantie sur le contrat de la Tortue.

Ce chef de demande n'est nullement justifié, et quels que soient les engagements de Madame Maunder vis-à-vis de la Banque de Liverpool, le Gouvernement ne sera jamais tenu de payer les sommes dues à la Banque de Liverpool par Joseph Maunder. On conçoit à peine que cette idée soit venue à Madame veuve Maunder.

Il importe peu au Gouvernement que M. Maunder doive ou non à la Banque commerciale de Liverpool n'importe quelle somme.

Libre à la Banque de Liverpool de recevoir en garantie de ce qui peut lui être dû le contrat de Madame Maunder ; mais le Gouvernement, s'il était tenu en restitution, n'aurait à restituer que les sommes véritablement employées par Joseph Maunder et sa veuve dans l'exploitation de la Tortue, sans s'inquiéter de la manière dont les époux Maunder se sont procuré lesdites sommes. Et aucun des documents produits par Madame Maunder ne prouve que cette somme de 17,680 liv. st. ait été employée dans l'île de la Tortue.

Les trois traites Defly à Maunder escomptées par la Banque de Liverpool et protestées, faute de paiement, après la mort de Joseph Maunder, produites par Madame Maunder pour justifier sa demande, ne prouvent pas du tout que ces sommes aient été versées dans les opérations de la Tortue.

Ce second chef de la demande de Madame veuve Maunder est donc mal fondé.

Madame Maunder réclame aussi du Gouvernement la restitution d'une somme de 10,000 liv. st., capital nouveau qu'elle a employé à la Tortue, et pour justifier ce troisième chef de sa demande, elle présente un exposé des travaux exécutés à la Tortue consistant en routes et chemins, mares creusées pour abreuver les animaux, fontaines et bassins en ciment romain, bois neuf et enclos, maisons et constructions sur la crête du morne comprenant maisons d'habitants, mobilier et marchandises, matériel, hattes et animaux, etc., etc.

Il me semble vraiment, Monsieur le Ministre, qu'une réclamation de cette

importance devait être appuyée de documents justificatifs autres que celui présenté par Madame Maunder.

En effet, la pièce produite par elle n'est qu'une longue énumération de travaux qu'elle dit avoir exécutés à la Tortue, et elle ne remet aucune pièce de nature à prouver ce qu'elle avance.

Il lui appartenait de le faire, en sa qualité de réclamante, et comme aussi d'appuyer la note de ses travaux de comptes justificatifs, de chiffres que l'on serait appelé à vérifier.

Rien de tout cela !

Des travaux qui sont évalués 10,000 liv. st., voilà tout !

Mon Gouvernement exprime donc le désir que vous le mettiez à même, à l'aide de Madame Maunder, d'apprécier le bien fondé et la valeur de cette troisième réclamation.

Madame Maunder réclame, enfin, du Gouvernement une dernière valeur de 60,000 liv. st. montant, dit-elle, du résultat qu'elle aurait obtenu si elle avait obtenu la jouissance de sa ferme pendant les dix-huit années.

Ce quatrième chef de la demande de Madame Maunder ne me paraît pas devoir être pris en considération, car Madame Maunder ne devait jouir de la Tortue pendant dix-huit ans qu'à la condition bien exprimée de renoncer à toutes réclamations antérieures à l'époque de son bail, et c'est justement parce qu'elle n'a pas eu cette jouissance qu'elle se croit fondée aujourd'hui à demander le remboursement de la somme avancée par son mari à l'exploitation de la Tortue, où il y avait six à sept cent mille pieds d'acajou.

Si l'on pouvait accorder à Madame Maunder une somme quelconque représentant les dix-huit années de la jouissance qui lui était promise de sa ferme à la Tortue, il faudrait, en vertu même des termes de la lettre de M. T. Rameau, 22 mars 1870, déclarer mal fondés tous les autres chefs de la réclamation de Madame veuve Maunder.

En effet, Madame Maunder a été payée, par une concession de dix-huit années de ferme de l'île de la Tortue, des torts qui lui ont été occasionnés avant cette concession. Si le Gouvernement venait aujourd'hui à lui rembourser le montant de ces dix-huit années de ferme, il aurait payé deux fois. Cela ne me paraît pas admissible.

Si Madame Maunder avait eu la jouissance de sa ferme, serait-elle admise maintenant à demander paiement des premiers torts à elle occasionnés ? Et puisqu'elle n'a pas joui, peut-elle demander et paiement de la ferme et paiement des torts ?

J'ai trop de confiance dans votre justice, Monsieur le Ministre, pour ne pas penser que vous reconnaîtrez avec moi que ce dernier chef de la demande de Madame Maunder doit être complètement écarté.

En résumé, après l'étude consciencieuse et approfondie des réclamations de Madame Maunder, ainsi que des documents qu'elle a produits, mon Gouvernement pense qu'il n'y a pas lieu d'admettre les deuxième et quatrième chefs de la demande, que le troisième, avant d'être pris en considération, demande à être appuyé de pièces probantes, et, en ce qui concerne le premier, qu'il est juste que Madame Maunder soit indemnisée de la valeur réelle des bois d'acajou qu'elle avait à la Tortue, au moment où M. Maunder les recevait en garantie des sommes que lui devait la maison Prosper Elie de cette ville.

Une enquête, qui est de toute nécessité dans l'espèce, établira cette indemnité.

C'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

Veuillez agréer, etc. L. ETHÉART.

LÉGATION BRITANNIQUE

23 février 1877.

M. Éthéart, Secrétaire d'État des relations Extérieures.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Au sujet de l'affaire Maunder, je vous prierai d'être assez bon pour me fournir une copie du rapport y relatif du conseiller légal du Gouvernement.

Malgré mon profond respect pour l'analyse que vous avez faite et que vous m'avez transmise des réclamations de Madame Maunder, je suis en même temps désireux de posséder les vues de l'avocat du Gouvernement à cet égard, dans le texte original et comme il les a exprimées lui-même.

Dernièrement j'ai eu le plaisir de vous montrer une dépêche du Secrétaire d'Etat de S. M. Britannique pour les Affaires Etrangères m'exprimant sa satisfaction de l'arrangement qui a été fait des affaires de M. Stevens. Je crois pouvoir assurer qu'un arrangement équitable de l'affaire Maunder provoquerait une semblable marque de satisfaction de la part du Gouvernement de S. M. et comme le Parlement Britannique siège en ce moment et que les affaires de la saison sont commencées, on en pourrait profiter pour agir d'une manière favorable aux intérêts haïtiens sur les Bourses en Angleterre.

J'ai l'honneur d'être, etc. R. STUART.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, 1er mars 1877.

A M. le Major R. Stuart, Ministre de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 23 courant.

Les notes remises au Conseil des Secrétaires d'Etat sur l'affaire de Madame Maunder par l'avocat au contentieux ont été examinées et étudiées avec soin, et c'est sur ces notes qu'a été rédigée la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous adresser à la date du 9 février.

C'est donc la pensée exacte tant de l'avocat au contentieux que du Gouvernement que je vous ai transmise. La copie des notes de ce fonctionnaire, qui d'ailleurs ne constitue pas une pièce officielle, n'ajouterait aucune nouvelle lumière à la question qui nous occupe.

Je profite de la circonstance pour vous annoncer que M. Stevens est intégralement payé de son ordonnance, et je vous prie de croire que je prends bonne note du désir que vous manifestez d'arriver à un arrangement équitable de l'affaire de Madame Maunder.

Je vous donne l'assurance que ce désir est vivement partagé par mon Gouvernement.

Agréez, etc. L. ÉTHÉART.

LÉGATION BRITANNIQUE

Le 12 mars 1877.

A M. L. Éthéart, Secrétaire d'État des Relations extérieures.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En répondant aujourd'hui à votre dépêche en date du 9 février dernier relative aux réclamations de Madame veuve Joseph Maunder, j'ai à m'excuser d'avoir pris un si long temps; mais il fallait, dans une affaire aussi capitale et aussi importante, peser attentivement chacune des objections formulées par votre Gouvernement, et répondre d'une façon qui ne laissât plus de place à la discussion.

Je me plais à rendre justice, Monsieur le Secrétaire d'Etat, à la bonne foi de votre Gouvernement, qui a sagement compris qu'il devait tout d'abord reconnaître le principe de l'indemnité réclamée. Je ne manquerai pas de porter à la connaissance de mon Gouvernement cette première solution donnée à la demande qui nous préoccupe, et de lui faire savoir que si la moindre contestation pouvait encore s'élever entre nous, elle ne pourrait plus toucher qu'à la question des chiffres à fixer.

Je prends acte des déclarations qu'à ce sujet vous m'avez faites au nom de votre Gouvernement, et je m'empresse de vous soumettre les arguments que j'oppose aux différentes objections produites dans votre dépêche précitée.

Je ne reviendrai pas sur le détail des faits qui ont amené les réclamations de Madame Maunder et les justifient si complètement. Ces faits, vous les connaissez, et vous les avez très judicieusement appréciés. Le plus simple examen de la double éviction dont Madame Maunder a été la victime, les circonstances dans lesquelles ces évictions se sont produites, révèlent trop clairement la responsabilité encourue par le Gouvernement Haïtien et établissent d'une manière trop péremptoire les droits de la réclamante pour qu'il soit utile d'insister sur ce point.

Je passe dès lors à la discussion des objections que le Gouvernement Haïtien a cru devoir soulever contre les quatre chefs de demande de Madame Maunder.

1° Demande de remboursement de la somme de 54,525 liv. st. 16 sh. 10 d. provenant du capital de 35,000 liv. st. avec intérêts à 6 0/0 l'an du 31 décembre 1868 au 30 juin 1876.

2° Demande de remboursement de la somme de 17,650 liv. st. due par feu Joseph Maunder à la Banque de Liverpool, et dont le paiement a été garanti à cette dernière sur les bois de la Tortue.

3° Demande de restitution de la somme de 10,000 liv. st., capital nouveau employé par Madame Maunder à la Tortue depuis le commencement de sa propre concession.

4° Enfin, paiement de 60,000 liv. st., valeur approximative des résultats qu'elle aurait obtenus si elle n'avait pas été expulsée de la Tortue.

Le premier chef ne peut faire l'objet d'une contestation sérieuse. Il est facile de prouver que, contrairement à ce qu'allègue le Gouvernement Haïtien, la pièce qui sert de fondement à la réclamation formulée sous ce numéro, est un document parfaitement légal et dont l'existence ne saurait être valablement contestée. Il émane d'un notaire français qui a constaté avoir dans ses archives reçu en dépôt un acte sous signature privée, comportant une obligation à la charge d'une maison de commerce haïtienne en

faveur d'un négociant étranger, absolument comme le ferait un notaire haïtien sur une réquisition semblable. C'est tout ce que dit l'acte de Me Fovard, et il ne pouvait dire autre chose. La crainte des révolutions et des incendies périodiques qui ont lieu à Haïti a déterminé les héritiers de M. Joseph Maunder à sauvegarder ainsi d'une perte à peu près certaine, le titre de leur créance contre Prosper Elie et Ce.

D'un autre côté, Monsieur le Secrétaire d'Etat, je vous prie de remarquer que le Gouvernement Haïtien n'a pas envisagé la question à son véritable point de vue : il considère le capital argent, et non le capital bois qui devait être restitué. D'une part, la quantité de bois à livrer varie intentionnellement entre six et sept cent mille pieds, afin de garantir la maison Maunder contre toutes les fluctuations du marché et de couvrir d'une façon absolue le capital et les bénéfices légitimes qu'entraînerait une pareille mise de fonds. De l'autre côté, je vous ferai observer que par la nature même de la transaction, les bois devraient être livrés à la maison Maunder, non sur les rivages de la Tortue, mais sur les quais de Liverpool. Par conséquent, l'estimation de Madame Maunder pour le capital bois, en restant au-dessous de la valeur même des bois pris sur le rivage de la Tortue, ne s'explique que par le deuxième chef de sa réclamation en faveur de la Banque, dont la créance comble la différence du prix des bois rendus à Liverpool. Cet esprit du contrat se révèle d'une façon manifeste par la marge même laissée dans la quantité de bois à livrer. Cette marge n'était, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire plus haut, qu'une garantie donnée en tout état de choses, contre les fluctuations du marché auquel ces bois étaient destinés.

La confirmation de ce que j'avance, c'est que le calcul de 650,000 pieds d'acajou, au plus bas taux marchand de l'époque, donnerait une somme bien plus considérable que celle portée en compte ; ainsi le bois vendu même récemment sur place à la Tortue l'a été au prix d'une moyenne de 35 centimes le pied ; ce qui ferait pour 650,000 un premier capital de 45.500 liv. st., au lieu de 35,000 liv. st. réclamés.

Vous pensez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que rien ne prouve que l'argent versé par Joseph Maunder ait été employé par les entrepreneurs dans cette île. Vous me permettrez à mon tour de demander à votre Gouvernement d'où il tire cette présomption, contre laquelle s'élèvent non seulement l'acte même qui sert de preuve à la créance, mais encore et surtout la conduite antérieure du Gouvernement Haïtien. Sous l'administration du président Nissage Saget, il n'a pas hésité à accepter cette créance telle qu'elle a été déterminée, et il a transigé avec Madame Maunder sur cette base en compensation des capitaux dépensés et des dommages causés par une première éviction. La nouvelle concession est donc une reconnaissance implicite de l'emploi des fonds de Joseph Maunder à la Tortue. Le Gouvernement ne saurait revenir sur un point déjà formellement admis par lui-même.

Je maintiens donc ce premier chef de réclamation tel qu'il est formulé dans ma dépêche précédente.

Les objections contre le second chef de demande ne peuvent s'expliquer que par la façon dont ce second chef a été présenté. En effet, Mme Maunder n'a pas la prétention d'obliger le Gouvernement Haïtien à acquitter toutes les dettes de feu son mari envers des tiers ; le Gouvernement Anglais a

trop de respect de sa dignité et du droit pour soutenir des prétentions contraires à la justice. La garantie donnée par Joseph Maunder à la Banque sur les bois à lui concédés ne signifie qu'une chose : c'est que la somme de 17,600 liv. st. représente la différence existant entre le prix des bois, calculé sur le rivage de la Tortue, et leur prix une fois qu'ils auraient été rendus sur les marchés Européens. C'était donc une partie des bénéfices de l'affaire affectée au remboursement de la Banque. Vous avez pu voir plus haut quelle est déjà la différence des bois calculés même à 35 centimes le pied pris à la Tortue. Il ne saurait vous échapper que cette différence eût été beaucoup plus considérable sur les marchés Européens. La perte de ce bénéfice, en vue duquel avait été faite l opération, et celle du crédit de la maison Maunder, qui en a été la conséquence, constituent un préjudice indéniable.

Madame Maunder n'ayant consenti à accepter sa concession que comme dédommagement de tous les préjudices à elle causés et la perte de l'objet donné en compensation la remettant en même et semblable état qu'avant la transaction, il est tout naturel qu'elle reprenne ses droits antérieurs et qu'elle fasse valoir toutes les conséquences qui en découlent. C'est à ce point de vue que se place le Gouvernement de Sa Majesté Britannique pour soutenir les droits de Madame Maunder.

Ce point de vue est non seulement conforme aux règles de la justice, mais, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire remarquer plus haut, — à l'esprit et à la nature de la transaction passée entre le Gouvernement et Madame Maunder. I a remise en discussion de points déjà acceptés, ayant acquis comme on dit dans le langage du droit l'autorité de la chose jugée, ne serait qu'un désaveu sans portée. Ce serait pour le Gouvernement de Sa Majesté Britannique une pénible surprise d'avoir à constater l'atteinte qu'un pareil procédé porterait, non à l'étendue et à la force de la transaction, mais au caractère d'honorabilité qu'il se plaît à reconnaître au nouveau Gouvernement d'Haïti.

L'objection produite contre le 3e chef de réclamation tombe d'elle-même. Vous demandez des documents pour prouver que Madame Maunder a réellement dépensé un nouveau capital de 10,000 liv. st. Madame Maunder ayant la concession légale de l'île pour dix ans d'abord, et neuf ans ensuite, faisant l'exploitation pour son compte personnel et avec ses capitaux, ne pouvant prévoir qu'elle aurait été un jour, et avant l'expiration de sa concession, expulsée de la Tortue, n'a pas tenu d'écritures commerciales ; elle n'a d'autres livres que ceux qui lui servaient à se rendre compte de la marche de l'affaire, et cela, par l'application de cet axiome de droit que « nul ne peut se faire de titres à soi-même ». D'ailleurs le meilleur titre à cet égard c'est l'île même de la Tortue. Si les travaux de tous genres exécutés par Madame Maunder à la Tortue, tels que maisons, routes, villages, ponts, parcs, pâturages, mares, fontaines, bassins, etc., ont été détruits depuis deux ans et demi qu'elle a été expulsée de l'île, si les animaux ont disparu, c'est la conséquence des troubles dont Madame Maunder a été victime, et la faute de ceux qui les ont provoqués.

Au sujet du quatrième chef de réclamation, le Gouvernement Haïtien pense que s'il est tenu à une somme quelconque, représentant la jouissance de la concession, il n'a à payer que le chiffre pour lequel la ferme a été consentie, et que Madame Maunder en demandant les bénéfices de l'entreprise, exige tout simplement que le Gouvernement la paye deux fois. Pour

le prouver, vous me citez la lettre de votre prédécesseur, M. T. Rameau, du 22 mars 1870, où se trouvent énoncées les bases du contrat de concession. Or, ce contrat même est la preuve que la nouvelle concession n'a été qu'une compensation des torts éprouvés à une époque antérieure. La rupture violente du contrat implique cette conséquence, que le Gouvernement est obligé d'abord à restituer au concessionnaire ce que celui-ci lui avait donné comme équivalent, c'est-à-dire le chiffre primitif de ses réclamations de 1870 et les dommages-intérêts implicitement reconnus par la nouvelle concession. Le même principe s'applique aux réclamations nouvelles que Madame Maunder formule pour le nouveau capital dépensé sur la foi de son contrat et pour les torts éprouvés dernièrement.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Secrétaire d'Etat, qu'en droit civil la partie qui viole un contrat est toujours passible de dommages-intérêts. La règle pour arbitrer ces dommages est toujours tirée de la perte encourue par cette partie, et du gain dont elle a été privée ; c'est conformément à ces principes que Madame Maunder a dressé l'état des dommages-intérêts qui lui sont dus. Ce n'est donc point un bénéfice éventuel qu'elle réclame, mais une base de compensations qu'elle soumet, pour des dommages réellement éprouvés, et qui, aux termes mêmes de la loi, doivent être calculés sur les bénéfices de l'affaire.

Veuillez en outre remarquer que Madame Maunder, dans l'état de ses pertes, ne fait pas entrer tout ce que la conduite du Gouvernement Haïtien lui a causé de préjudices matériels et moraux. Je ne m'étendrai pas sur ce point vis-à-vis de vous. Un esprit aussi éclairé que le vôtre comprendra, sans qu'il soit besoin d'insister, l'étendue et la nature de ces souffrances morales qui échappent à toute appréciation positive.

Résumons donc cette trop longue discussion.

Les réclamations acceptées et reconnues par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se formulent en quatre points sur lesquels je ne saurais transiger :

1° Remboursement du capital primitif calculé sur la valeur des bois rendus sur les marchés européens ;

2° Remboursement du capital à nouveau employé à la Tortue ;

3° Intérêts à 6 0/0 l'an capitalisés par six mois sur les deux capitaux.

4° Dommages-intérêts basés sur le chiffre des bénéfices annuels déjà obtenus par l'exploitation.

Qu'il me soit permis en terminant, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de vous faire remarquer le soin scrupuleux que j'ai mis à examiner et à discuter point par point les objections du Gouvernement Haïtien.

Je connais les idées de mon Gouvernement sur cette affaire, les fâcheux effets que ne manqueraient de produire des retards trop prolongés ; aussi me suis-je attaché, ainsi que je vous l'ai dit en commençant, par une étude consciencieuse, à élucider la question de façon à ne plus laisser place à des atermoiements dont je serais le premier à déplorer les conséquences, et parmi lesquels je place en première ligne l'enquête que vous croyez devoir proposer pour constatation des bois se trouvant actuellement à la Tortue. Aujourd'hui, il n'y a rien de commun entre ces bois et la question dont il s'agit. Ainsi l'enquête que vous proposez n'est pas acceptable, et je ne saurais nullement l'admettre.

En prenant la défense d'intérêts anglais dont la légitimité a été reconnue par mon Gouvernement et ne saurait faire l'objet d'aucun doute aux yeux

de personnes impartiales, j'ai voulu remplir les instructions à cet effet qui m'ont été transmises. Mais je tiens tout autant à donner au Président d'Haïti et à son Gouvernement une nouvelle preuve de la sympathie sincère qui m'anime à leur égard, en travaillant à rétablir, par une prompte et équitable solution de la difficulté pendante, le crédit du pays à l'étranger.

J'aurais, croyez-le, Monsieur le Secrétaire d'Etat, un amer regret à ne pas atteindre cette fois-ci un but si désirable. Je ne dois pas vous dissimuler que cette dépêche est la dernière que je vous écris sur cette question, et qu'à défaut d'un arrangement prochain, je me verrai forcé de remettre l'affaire aux mains de mon Gouvernement.

Cependant, j'ai trop de confiance dans l'esprit d'équité de votre Gouvernement et dans le caractère des personnages qui le dirigent pour ne pas être persuadé qu'une décision conforme aux principes de la justice ne tardera pas à confirmer les bonnes relations qui ont toujours existé entre les deux pays.

Veuillez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, agréer l'assurance de ma plus haute considération. R. STUART.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 9 avril 1877.

M. le Major R. Stuart, Ministre résident de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 12 mars dernier, en réponse à la mienne du 9 février, relative aux réclamations de Madame veuve Joseph Maunder.

Le Gouvernement a donné toute son attention aux arguments par lesquels vous discutez ses objections tendant, au sujet des quatre chefs de demande, tels que vous les lui avez précédemment formulés, à en écarter le deuxième et le quatrième, à demander que le troisième, avant d'être pris en considération, soit appuyé de pièces probantes, et à vous proposer, en ce qui a trait au premier, la voie d'une enquête, afin d'arriver à fixer une indemnité équitable à Madame Maunder pour la dédommager de la perte de la valeur réelle des bois d'acajou qu'elle avait à la Tortue, au moment où M. Maunder les recevait en garantie des sommes que lui devait la maison Prosper Elie du Port-au-Prince.

Vous maintenez, Monsieur le Ministre, vos appréciations à l'égard des quatre chefs de réclamation ; vous me faites connaître que Madame Maunder n'est pas, en quelque sorte, en mesure, ou mieux, obligée d'appuyer des pièces justificatives nécessaires le troisième chef de sa demande, et vous concluez au refus de l'enquête proposée.

Le Gouvernement éprouve assez de peine à comprendre que, s'agissant d'une opération comme l'exploitation de la Tortue, pouvant nécessiter des fonds en dehors de ceux propres de Madame Maunder, elle n'ait pas jugé nécessaire de tenir des livres, indispensables pour la fixer elle-même, sinon d'autres, sur les résultats des travaux. Il n'éprouve pas moins de difficultés à s'expliquer que vous ne puissiez admettre l'enquête qui n'a pour objet que d'arriver à évaluer l'étendue du dommage causé, évaluation qui,

naturellement, ne peut se faire que par suite de la constatation de la quantité de bois qui existait à la Tortue à l'époque dont il est parlé plus haut.

A ce point de vue, le Gouvernement regrette de ne pouvoir abandonner sa manière d'envisager ces réclamations dans leur ensemble, et je ne puis que vous confirmer la teneur de ma lettre du 9 février.

Toutefois, le Gouvernement, désireux d'arriver avec vous à une entente sur cette question, afin de la faire avancer et d'y donner une solution, estime que, dans l'actualité, il ne nous reste qu'à la soumettre à un arbitrage.

Confiant dans la justice du Gouvernement de S. M. Britannique, dans sa sympathie pour la jeune République d'Haïti, comme aussi dans votre bienveillance personnelle pour mon Gouvernement, j'aime à penser que vous accepterez la voie arbitrale que j'ai l'honneur de vous proposer, comme étant celle indiquée par le droit international et suivie par les Puissances de notre époque dans des cas analogues à celui qui nous occupe.

La convention qui résultera de l'acceptation de ce moyen sera, dès l'ouverture de la session, soumise au Corps législatif, afin d'obtenir sa sanction, conformément aux prescriptions de la Constitution actuelle de la République d'Haïti.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les nouvelles assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État des Relations Extérieures,
L. Ethéart.

LÉGATION BRITANNIQUE

Port-au-Prince, le 19 avril 1877.

M. le Secrétaire d'État des Relations Extérieures.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

N'ayant pu vous voir à cause de votre regrettable indisposition, je m'empresse de vous informer par ce billet que Madame Maunder serait disposée d'accepter, au lieu du montant de ses réclamations, déjà soumises à votre attention, la somme ronde de cent mille livres sterling, — 100,000 liv. st., — dont le paiement se pourra régler d'une manière convenable à l'état du Trésor, mais à condition d'un à compte immédiat pour mettre Mme Maunder à même de faire face aux difficultés où elle se trouve actuellement.

En vous priant de soumettre cette proposition à la bienveillante considération du Conseil, je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

R. Stuart.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, 23 avril 1877.

Au major R. Stuart, ministre de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre billet, sous la date du 19 courant, relatif aux dispositions où se trouve Madame Maunder à l'égard de ses réclamations, et j'en ai fait part au Conseil des secrétaires d'Etat.

Le Gouvernement regrette de ne pouvoir accepter l'arrangement proposé

par Madame Maunder, et reste toujours disposé à en venir avec vous à une solution de la question par la voie de l'arbitrage

Veuillez agréer, etc. L. ETHÉART.

LÉGATION BRITANNIQUE

Port-au-Prince, le 6 septembre 1877.

M. F. Carrié, secrétaire d'Etat des Relations extérieures.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Par la malle arrivée hier, j'ai reçu du secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de S. M. Britannique une dépêche relative aux réclamations de Madame Maunder contre le Gouvernement Haïtien.

Dans cette dépêche il est dit que le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que Madame Maunder est fondée à réclamer son assistance, et j'ai ordre d'accepter l'offre du Gouvernement Haïtien de soumettre cette question à un arbitrage, pourvu que Madame Maunder y consente; et comme condition d'acceptation de l'arbitrage, j'ai ordre d'insister sur le paiement immédiat de vingt-deux mille livres sterling, — 22,000 l. st. — avancées à la Compagnie de la Tortue sur la garantie des bois illégalement saisis par le général Salnave en 1868, avec les intérêts jusqu'au jour du paiement.

J'ai l'honneur, etc. R. STUART.

Le secrétaire d'Etat au Département des Relations extérieures, à M. R. Stuart, ministre-résident de Sa Majesté Britannique.

Port-au-Prince, le 12 septembre 1877.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 6 courant, relative à l'affaire de Madame Maunder.

Celle que le Département des Relations extérieures vous avait adressée, aux fins de proposer au Gouvernement de S. M. Britannique un arbitrage au sujet des réclamations de Madame veuve Maunder, est du 9 avril de cette année. Nous étions à la veille de l'ouverture de la session législative.

Permettez-moi de vous transcrire ici les lignes qui terminent cette dépêche :

« La convention qui résultera de l'acceptation de ce moyen (arbitrage international) sera, dès l'ouverture de cette session, soumise au Corps législatif, afin d'obtenir sa sanction, conformément aux prescriptions de la Constitution actuelle d'Haïti. »

C'est aussi dans le même sens qu'a parlé le Président de la République, en faisant dans son exposé aux Chambres l'historique des réclamations de Madame Maunder.

« A l'arbitrage que j'ai proposé », disait le Chef de l'Etat, « j'attendrai la réponse qui sera faite, et si ma proposition est acceptée, j'aurai l'honneur de soumettre à la sanction de l'Assemblée la convention qui en sortira. »

Mon Gouvernement prouvait ainsi son désir de régler définitivement l'affaire de Madame Maunder, et il espérait que S. M. Britannique le mettrait en mesure de le faire, en vous donnant, en temps opportun, les instructions nécessaires à cet égard. Il est à regretter qu'elles vous soient parvenues un peu tard.

C'est, en effet, après la fermeture de la session, Monsieur le ministre, que m'arrive votre dépêche, admettant l'arbitrage en partie, puisque le Gouvernement de S. M. Britannique y met pour condition le paiement immédiat d'une somme de 22,000 liv. sterling, avec intérêts, un des points en discussion.

La solution de la question se trouve ainsi attardée.

Nous sommes en divergence d'opinions sur quatre chefs de demande formulés par Madame Maunder, et mon Gouvernement propose un arbitrage pour résoudre toutes les difficultés qui en résultent.

Il ne me paraît pas qu'il soit possible d'admettre que l'une des parties décide elle seule un des points de la réclamation et accepte l'arbitrage seulement sur les trois autres.

Mon Gouvernement, Monsieur le ministre, a trop de confiance dans les sentiments d'équité du Gouvernement de S. M. Britannique, pour croire un seul instant qu'il ne partagera pas sa manière de voir dans la circonstance.

D'un autre côté, l'arbitrage venant à être accepté de part et d'autre et sur tous les points, il faudra arriver nécessairement à la signature d'une convention qui, pour être valable, devra avoir la sanction constitutionnelle de nos Chambres.

De telles questions ne se résolvent pas sans quelques difficultés, et il est indispensable que, d'un commun accord, nos Gouvernements respectifs prennent de justes dispositions pour les aplanir.

Si c'est là, comme je ne saurais en douter, le désir du Gouvernement de S. M. Britannique, il est vivement partagé, je vous prie de le croire, par celui de la République d'Haïti.

Veuillez agréer, Monsier le ministre, les nouvelles assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'Etat des Relations extérieures,
F. Carrié.

LÉGATION BRITANNIQUE

Port-au-Prince, 15 septembre 1877.

M. Félix Carrié, secrétaire d'Etat des Relations extérieures.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 13 du courant, en réponse à la mienne du 6 de ce mois, relative aux réclamations de Madame Maunder contre le Gouvernement Haïtien.

Dans votre lettre vous avez bien voulu transcrire un extrait d'une lettre à moi adressée par votre prédécesseur, datée du 9 avril dernier, et un autre extrait d'un message du Président à l'Assemblée Nationale, à l'ouverture de la session de cette année.

J'avais déjà eu l'avantage de lire les deux lettres auxquelles vous faites allusion ainsi que le message, et je suis forcé de vous dire qu'il m'est impossible de voir dans l'un ou l'autre de ces documents le désir de votre Gouvernement que, selon vous, ils expriment, de régler definitivement l'affaire de Madame Maunder.

Permettez-moi maintenant de transcrire en retour un passage d'une

analyse signée de l'affaire en question, datée du 9 février dernier, et dressée par votre prédécesseur, à l'aide du conseiller légal du Gouvernement. « En résumé, après l'étude consciencieuse et approfondie des réclamations de Madame Maunder, ainsi que des documents qu'elle a produits, mon Gouvernement pense qu'il n'y a pas lieu d'admettre les deuxième et quatrième chefs de demande; que le troisième, avant d'être pris en considération, demande d'être appuyé de pièces probantes; et, en ce qui concerne le premier, qu'il est juste que Madame Maunder soit indemnisée de la valeur réelle des bois d'acajou qu'elle avait à la Tortue au moment où M. Maunder les recevait en garantie des sommes que lui devait la maison Prosper Elie de cette ville. Une enquête, qui est de toute nécessité dans l'espèce, établira cette indemnité. »

Ici, votre Gouvernement admet la justesse du premier chef de demande. Madame Maunder, agissant sur l'avis de quelques-uns des premiers avocats du Port-au-Prince, demanda 35,000 l. st., la valeur des bois qu'elle avait eus en garantie. Le Gouvernement de S. M. Britannique, après avoir pris l'avis des « Law Officers » de la Couronne, me donne l'ordre de demander seulement 22,000 l st. la somme avancée sur cette garantie, avec les intérêts de cette même somme.

Vous voudrez bien remarquer que votre Gouvernement a expressément reconnu le principe de la réclamation de 35,000 l. st. de Madame Maunder et a proposé d'établir l'indemnité par une enquête.

Je ne pensai pas qu'il fût sage d'accéder à cette proposition, vu le retard et les frais qu'elle occasionnerait inévitablement, et parce que je ne vis pas où cette proposition pourrait tendre, voyant qu'après la spoliation faite par le président Salnave, et après trois années d'abandon, ni la valeur ni la quantité de bois qu'on pourrait trouver en 1877, ne concorderaient avec les chiffres vérifiés acceptés par Madame Maunder en 1867.

Sur ce chef de demande, cependant, je ne vois pas qu'il y ait place pour une sérieuse divergence d'opinions, à moins que votre Gouvernement ne désire payer les 35,000 l. st. au lieu de 22,000 l. st.

Quoi qu'il en soit, j'ai ordre de demander le paiement immédiat de cette dernière somme avec les intérêts, comme condition de l'arbitrage pour les autres réclamations. Ces instructions furent données, je puis ajouter, après qu'on avait consulté les « Law Officers » de la Couronne.

Le Gouvernement de S. M. Britannique ne prend pas légèrement une position, quand il s'agit de cas comme celui qui nous occupe, ni ne se retire facilement d'une position prise une fois, ou ne change de terrain.

Quant à l'arbitrage, je suis sûr que vous conviendrez avec moi qu'il sera temps de parler des préliminaires, quand la condition de laquelle dépend l'acceptation de la mesure sera acceptée.

J'ose affirmer, Monsieur le secrétaire d'Etat, que la confiance de votre Gouvernement dans les sentiments d'équité du Gouvernement de S. M. Britannique est bien placée ; car mon Gouvernement observe ses engagements et ne refuse pas de faire honneur à ses obligations. En même temps, il semblerait que vous ayez tiré la conclusion qu'il prétend avoir le droit de régler seul, dans cette question un point ou des points qui appartiennent en propre à un arrangement combiné des deux parties. Si tel est le sens de vos paroles, permettez-moi d'être d'une opinion contraire à la vôtre. Mais alors même que le Gouvernement de Sa Majesté prétendrait à un tel droit, il pourrait citer comme un précédent pour agir ainsi, le procédé

récent du Gouvernement Haïtien dans l'affaire du traité Dominicano-Haïtien de 1874 et dans la question de l'emprunt français de 1875.

Les allusions réitérées de votre lettre aux Chambres législatives à propos de cette affaire m'obligent à vous référer à une lettre adressée par moi à votre prédécesseur, à la date du 14 septembre 1876. Dans cette lettre, par laquelle je proteste contre la résolution du Conseil des secrétaires d'Etat de soumettre la réclamation de Madame Maunder au Corps législatif, vous trouverez le passage suivant : Les attributions du Corps législatif sont : « de faire des lois, de contrôler, de blâmer ou d'approuver, selon les cas, « les actes d'administration exécutés par l'exécutif, dans le cercle de ses « devoirs et de ses obligations. Maintenant, dans cette affaire, il n'y a « rien sur quoi on puisse faire une loi, ni une question d'actes adminis- « tratifs accomplis dans le cercle de ces devoirs ou de ces obligations. Ce « qu'on demande et à quoi on vise, est : obtenir l'accomplissement d'un « acte administratif en exécution de la justice et en conséquence des juge- « ments rendus par les Tribunaux du pays. »

A ces observations, j'ai à peine besoin d'ajouter que les décisions du Corps législatif ont force seulement dans l'Etat auquel le Corps appartient et sont plus ou moins sous la dépendance du même. Les Gouvernements communiquent entre eux et négocient des affaires communes, au moyen de leurs Pouvoirs Exécutifs respectifs, et les intérêts qu'un Gouvernement a en main ne sont pas, dans les relations ordinaires des nations, faits pour être à la convenance d'un autre Gouvernement dans les questions de session ou de prorogation parlementaire.

J'écris cette lettre, Monsieur le secrétaire d'Etat, comme l'expression de mon opinion, contraire à la teneur de votre lettre du 13 courant, et comme une protestation contre les procédés que votre Gouvernement continue encore à employer à l'égard des réclamations de Madame Maunder.

J'ai l'honneur d'être, etc. R. STUART.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 1er octobre 1877.

M. Stuart, ministre de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le ministre,

A propos du doute que, dans votre dépêche du 15 courant à laquelle j'ai l'honneur de répondre, vous semblez élever sur le désir de mon Gouvernement d'arriver au règlement de l'affaire de Madame Maunder, il me sera permis d'affirmer que ce désir s'est souvent manifesté et même traduit par diverses propositions soumises à l'acceptation de la Légation Britannique.

J'en appelle d'abord pour la véracité de ce fait, à la proposition verbale que vous fit mon prédécesseur, d'une commission mixte à laquelle serait déféré l'examen de la question. Aucune réponse n'y a jamais été faite, comme j'ai pu le constater par la dépêche du 6 octobre 1876 que vous a adressée le département des Relations extérieures.

Puis est venue la proposition d'enquête du 9 février, indispensable pour établir le chiffre d'une indemnité, dont le principe n'était pas contesté, que Madame Maunder fixait à 35,000 liv. st., chiffre appuyé par votre

dépêche du 12 mars, mais que les « Law Officers » de la Couronne viennent de réduire à 22,000 liv. st.

Il suffit de reproduire cette divergence d'opinions pour reconnaitre la nécessité de l'enquête. Elle a été refusée ; refusée, dites-vous, pour le retard et les frais qu'elle occasionnerait. Mon avis cependant est que son acceptation aurait enrayé bien des lenteurs.

Est-ce bien alors le Gouvernement d'Haïti qui ne désire pas statuer sur la réclamation de Mme Maunder ? Ne sont-ce pas plutôt les prétentions exagérées de la plaignante qui s'opposent à ce qu'elle soit menée à bonne fin ?

Mais, d'après quelles pièces les « Law Officers » de la Couronne ont-ils établi, sur le premier chef de la demande de Madame Maunder, cette indemnité de 22,000 liv. st. ?

Assurément, d'après les pièces du dossier que le département des Relations extérieures a analysées dans sa dépêche du 9 février.

Je prends la liberté de vous rappeler les observations qui vous ont été faites. Il en résulte que les principales pièces produites n'étaient pas les originales et qu'à l'égard surtout du certificat sous-seing privé dont la copie était remise, cette pièce n'avait pas le caractère d'authenticité qui constitue suivant le sens de la loi et contrairement à ce que prétend Madame Maunder une véritable hypothèque. La même dépêche insiste aussi sur la nécessité de se mettre d'accord, quant à la valeur et à la quantité des bois d'acajou préparés à l'époque dans l'île de la Tortue.

Etait-il possible au Gouvernement de mieux prouver sa bonne volonté sur ce point, malgré l'absence d'une hypothèque réelle ?

Ainsi, sur le premier chef de la demande de Madame Maunder, la divergence est encore grande, malgré le principe d'indemnité admis par mon Gouvernement.

Vous pensez, Monsieur le Ministre, qu'elle ne peut être sérieuse, à moins que mon Gouvernement ne désire payer 35,000 liv. st. au lieu de 22,000 liv. st.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de m'appesantir sur ce point de votre dépêche. La question que nous discutons est par elle même trop élevée, affecte trop sensiblement les intérêts du Gouvernement et de la Nation que je représente, pour que je déserte sans motif le terrain sur lequel elle doit être traitée.

Ce terrain nous conduira sûrement à l'arbitrage que votre Gouvernement a accepté, sur l'avis des « Law Officers » de la Couronne, qu'après paiement immédiat de 22,000 liv. st.

Ainsi, les « Law Officers » de la Couronne reconnaissent que les autres points de la demande de Madame Maunder peuvent être arbitrés, et ils se prononcent sans appel sur le premier, en réduisant toutefois le chiffre d'indemnité demandé par la partie supposée lésée.

Si mon Gouvernement a lui-même proposé l'arbitrage, c'est qu'il a pensé que, dans des cas semblables à celui qui nous occupe, c'est la voie prescrite par le droit international ; c'est qu'il existe, à cet égard, entre des nations modernes, des précédents inspirés par le sentiment de la justice et de l'équité ; c'est, qu'en effet, des tiers désintéressés peuvent seuls envisager de telles questions sous leurs différentes phases et y donner une solution impartiale.

Comment donc, après cela, ne pas discuter celle proposée par les « Law Officers » de la Couronne et que vous signifiez à mon Gouvernement?

Cette opinion, je vous l'exprimais dans ma précédente, quand je vous écrivais : « Se peut-il que l'une des parties se prononce sur un des points de la dissidence et accepte l'arbitrage seulement sur les trois autres ? »

Mon gouvernement a trop de confiance dans les sentiments d'équité du Gouvernement de S. M. Britannique, pour croire un seul instant qu'il ne partagera pas sa manière de voir dans la circonstance.

La même confiance dans sa haute justice s'est manifestée dans le message du Président de la République à l'Assemblée Nationale : « Deux nations, disait le Chef de l'Etat, dont l'une grande et puissante, l'autre faible et petite, s'honoreront en suivant cette ligne de conduite. La première n'abusera pas de sa force pour imposer des lois ; la seconde ne tirera pas parti de sa faiblesse pour dicter des conditions. »

Je sais, Monsieur le Ministre, que le gouvernement que vous représentez « ne prend pas légèrement une position dans une affaire, qu'il ne s'y engage qu'après mûr examen, qu'il ne se retire pas facilement d'une position », mais je reste persuadé aussi que les voix sacrées du droit et de la justice ne se font jamais entendre en vain devant le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, tel qu'il est constitué.

Vous dites qu'alors même que le Gouvernement de S. M. Britannique prétendrait avoir le droit de régler seul un des points de la dissidence, il pourrait citer, pour agir ainsi, le procédé récent du Gouvernement Haïtien dans l'affaire du traité Dominicano-Haïtien de 1874 et dans la question de l'emprunt français de 1875.

L'argument, Monsieur le Ministre, ne me semble pas sans réplique et l'on n'est jamais fondé à s'appuyer, pour agir, sur un principe que l'on condamne.

D'ailleurs, il a été facile de démontrer, notamment aux commissaires dominicains arrivés ces derniers jours en Haïti, que leur gouvernement n'avait jamais rempli lui-même les conditions du traité dont il demandait l'exécution, et que, sur ce point, Haïti n'était pas plus engagé que la Dominicanie.

Le traité liait les deux contractants, et non pas l'un d'entre eux.

A l'égard de l'emprunt, il en est de même, et l'Assemblée Nationale, se basant sur l'inexécution des contrats survenus à cette occasion, n'a pu reconnaître comme dette nationale que les sommes véritablement acquises au service de la République.

Vous excuserez, sans nul doute, cette digression, Monsieur le Ministre, et vous me permettrez d'arriver à la partie de votre dépêche concernant « mes allusions réitérées au Corps législatif. »

Ce n'est pas assurément sous forme de reproches que vous en parlez ; car, il faut le reconnaître et l'avouer, le pays que vous représentez si dignement en Haïti, est celui peut-être du monde entier où les prérogatives des Chambres sont le plus respectées ; et, depuis deux siècles environ, la cause du parlementarisme s'est tout à fait implantée sur le sol britannique. L'on peut même ajouter que c'est cette forme de gouvernement, appelant la nation par ses mandataires à délibérer et à donner son dernier mot dans toutes les questions, qui a porté si haut la gloire et la fortune du peuple anglais.

Il n'est jamais entré, je crois, dans la pensée de mon prédécesseur, pas plus qu'il n'entre dans la mienne, de demander aux Chambres une solution à l'affaire de Madame Maunder ; mais il lui était permis de les initier à des questions litigieuses que nous avions à régler, de leur demander leur opinion là-dessus, leur manière d'envisager ces questions.

C'est là incontestablement un corollaire de leurs attributions qui sont, dites-vous, « de faire des lois, de contrôler, de blâmer ou d'approuver, selon les cas, les actes d'administration accomplis par l'Exécutif dans le cercle de ses devoirs et de ses obligations. »

Ces attributions, vous en conviendrez avec moi, sont bien larges et elles comportent encore une certaine extension dans leur application. Ainsi, comme en Angleterre, le droit pour les Chambres de voter ou de refuser des crédits, d'empêcher que la plus mince valeur ne sorte des caisses publiques sans leur assentiment, est, ce me semble, le complément obligé des attributions que vous avez énumérées.

C'est pour cette raison que mon Gouvernement disait que, l'arbitrage étant admis, il devait en sortir nécessairement une convention qui serait, avant toutes choses, soumise à la sanction des Chambres, conformément aux prescriptions de la constitution actuelle de la République d'Haïti.

Ce n'est pas là augmenter des prérogatives, c'est les reconnaitre, les affirmer.

Mon Gouvernement avait même lieu de penser que vous adhériez complètement à cette partie de la lettre de mon prédécesseur, puisque, en y répondant dans le temps, vous n'y avez fait aucune objection.

Assurément, Monsieur le Ministre, si les gouvernements constitutionnels peuvent négocier entre eux, au moyen de leurs Pouvoirs exécutifs respectifs, c'est toujours sous la réserve de la sanction des Chambres. Dans le cas qui nous occupe, la négociation, c'est la proposition de l'arbitrage. La convention qui en résultera aura besoin de la validation législative, puisque les débours qui en seraient la conséquence, devront être admis d'abord en principe par les Chambres, jusqu'à ce qu'elles votent définitivement des fonds pour les payer.

Voilà, ce me semble, la question dans toute sa simplicité.

Elle se résume ainsi dans l'opinion de mon Gouvernement : arbitrage sur tous les points de la dissidence, convention pour cet arbitrage et devant être, avant exécution, sanctionnée par qui de droit.

J'aime à penser, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement de S. M. Britannique, après examen et analyse des principes exposés dans cette dépêche, voudra bien adhérer aux propositions de mon Gouvernement, de nature certainement à résoudre la question qui nous occupe, selon les lois de la justice et de l'équité.

C'est dans ces sentiments, Monsieur le Ministre, que je vous prie d'agréer les nouvelles assurances de la très haute considération avec laquelle je suis votre très humble et très obéissant serviteur.

F. Carrié.

LÉGATION BRITANNIQUE

Port-au-Prince, 19 mars 1878.

M. Félix Carrié, Secrétaire d'Etat des Relations extérieures, Port-au-Prince.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Sous ce couvert, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une dépêche au n° 5, du 28 du mois dernier du Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de S. M. Britannique, relative à l'affaire Maunder qui a été depuis si longtemps un sujet de discussion entre le Gouvernement de S. M. Britannique et le Gouvernement Haïtien.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Secrétaire d'Etat, votre très humble et très obéissant serviteur. R. STUART.

Foreign-Office, 28 février 1878.

M. le Major R. Stuart, Ministre de S. M. Britannique.

Monsieur,

J'ai reçu de MM. Tilleard, Godden et C°, copies de lettres de Madame Maunder et également une directement de cette dame elle-même représentant les souffrances et la ruine que le retard apporté par le Gouvernement haïtien dans le règlement de sa réclamation lui fait.

Le Gouvernement de S. M. avait espéré, par l'offre d'arbitrage fait par le Gouvernement haïtien, que celui-ci était disposé à prendre l'affaire en main d'une manière sérieuse, pour arriver à quelque règlement satisfaisant de la question. Nous regrettons cependant de voir dans votre dépêche au n° 37, du 21 novembre dernier, qu'il n'en est pas ainsi.

J'ai informé Madame Maunder, par l'entremise de MM. Tilleard, Godden et C°, que sa réclamation ne sera point perdue de vue par le Gouvernement de S. M., et avant de prendre une décision relative à la marche qui devrait être adoptée devant le refus du Gouvernement haïtien d'accepter les termes de l'arrangement proposé dernièrement par le Gouvernement de S. M., je dois vous inviter à faire remarquer au Gouvernement haïtien que son Secrétaire d'Etat des relations extérieures, dans sa lettre à vous adressée le 9 février 1877, copie de laquelle fut transmise par votre dépêche au n° 14, du 7 mai 1877, admettait comme un fait incontestable que feu M. Maunder avança à M. Prosper Elie la somme de 22,757 liv. st. (vingt-deux mille sept cent cinquante-sept livres), sur la garantie des bois à lui assignés et qui ont été illégalement saisis par le général Salnave en 1868.

Madame Maunder accepta le bail à ferme de l'Ile de la Tortue, comme une indemnité pour les pertes éprouvées en raison des procédés illégaux du général Salnave ; mais peu après son occupation de l'île, elle fut violemment et illégalement dépossédée aussi bien de l'île que de toutes ses propriétés par le général Domingue. Que de si extraordinaires spoliations aient été commises, c'est un sujet d'étonnement et de regret, mais qu'un gouvernement responsable, par des retards et des objections systématiques, refuse, jusqu'à présent, toute compensation et toute indemnité pour des violations sans exemple des droits de la propriété et des obligations d'un pouvoir ami envers un sujet britannique et envers des intérêts britanniques sous sa protection, c'est un fait que blâme sévèrement l'indulgence du Gouvernement de S. M. et qui appelle la plus solennelle protestation.

Le Gouvernement de S. M. a simplement demandé le remboursement de la partie de la réclamation déjà admise par le Gouvernement haïtien et a consenti à référer le reste à un arbitrage.

Cette proposition raisonnable a été rejetée par le Gouvernement haïtien, et je dois vous inviter à appeler de nouveau son attention sur ces termes de l'arrangement, dans l'espoir qu'il puisse adopter telle mesure propre à écarter la complication qui doit sortir de la persistance de sa part à garder l'attitude qu'il a conservée vis-à-vis de cette réclamation pendante depuis longtemps.

Vous laisserez copie de cette dépêche au Secrétaire d'Etat des relations extérieures du Gouvernement haïtien.

Je suis avec une haute considération, etc. DERBY.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 10 avril 1878.

M. le major R. Stuart, ministre de S. M. Britannique.

Monsieur le Ministre,

Le 19 mars dernier, vous m'avez fait l'honneur de m'adresser une dépêche pour me remettre copie de celle que le Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de S. M. Britannique, en vous invitant à me laisser cette copie pour mon Gouvernement, vous a écrite en date du 28 février dernier, sous le numéro 5, relativement à l'affaire de la dame veuve Joseph Maunder.

Comme vous le savez, Monsieur le Ministre, j'ai reçu cette communication de votre part dans un moment où le Gouvernement de la République était absorbé par de vives préoccupations, nées de l'attentat odieux qui, du 14 au 17 mars, a mis en danger l'existence même du Gouvernement et bouleversé la paix publique. Le Chef de l'Etat, rappelé en toute hâte du département du Sud, où il se trouvait en tournée avec mes autres collègues, et revenu à la capitale le 17 mars, a dû, pendant plusieurs jours, donner tous ses soins aux mesures que réclamait aussi bien le complet rétablissement de la tranquillité que l'aplanissement des difficultés diverses occasionnées par le grave évènement du 14 mars, et dont quelques-unes n'ont pas encore disparu jusqu'à ce moment.

Toutefois, je n'ai pas mis de retard à placer sous les yeux du Président de la République et du Conseil des Secrétaires d'Etat, avec votre dépêche du 19 mars, la copie de celle du Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de S. M. Britannique et je suis chargé par mon Gouvernement de vous informer que cette communication a été l'objet de sa plus sérieuse considération.

La dépêche du 28 février du Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de S. M. Britannique semble révéler chez Sa Seigneurie cette impression que le Gouvernement haïtien, par des retards et des objections systématiques, cherche, dans le cas de la réclamation pendante, à éluder l'admission de toute compensation ou indemnité pour la violation de droits et d'intérêts placés sous la protection britannique. Ce serait manquer au devoir commandé, non seulement par sa loyauté et sa sincérité, mais encore par le soin vigilant que le peuple haïtien a constamment montré pour le maintien des rapports les plus amicaux avec le Gouvernement Britannique, si mon Gouvernement ne vous exprimait combien il a été péniblement affecté de constater cette impression et combien, au contraire, il n'a rien plus à cœur que de s'efforcer à l'effacer. Dans cette question, il n'y a en cause qu'un intérêt purement privé où, de plus, mon Gouvernement n'a jamais hésité à

admettre loyalement le droit de la réclamante à une indemnité ; où enfin le défaut d'une entente définitive, et par suite le retard mis à l'adoption d'une solution, est provenu de circonstances qui écartent la pensée de tout mauvais vouloir de la part du Gouvernement haïtien ; je me suis demandé, Monsieur le Ministre, s'il ne fallait pas attribuer l'impression sous laquelle s'est trouvé l'honorable chef du Foreign Office, au sujet de cette réclamation veuve Joseph Maunder, à quelque malentendu résultant de renseignements incomplets ou inexacts. Et il m'a semblé que la dépêche même du 28 février 1878 pourrait fournir quelque preuve à cette supposition.

Ainsi, je vois, dans la dépêche de Sa Seigneurie, un passage où il est dit que la dame J. Maunder « fut violemment et illégalement dépossédée aussi bien de l'île de la Tortue que de toutes ses propriétés par le général Domingue. »

Il est cependant avéré que la réclamante, sous le gouvernement de ce général, n'a été interrompue que dans la jouissance de sa concession de l'île de la Tertue et, depuis lors jusqu'à ce moment, a constamment joui paisiblement, en tant qu'il s'agit de l'action du Gouvernement Haïtien, non-seulement de tous les biens qu'elle possède dans le pays à titre d'haïtienne, mais encore de ceux qui lui sont venus de l'héritage de feu son mari qui, lui aussi, ne pouvait en être propriétaire qu'à titre de citoyen haïtien, la loi haïtienne n'accordant le droit de propriété immobilière qu'aux natifs du pays.

Il est dit encore dans la dépêche du 28 février : « .... Je dois vous » inviter à faire remarquer au Gouvernement Haïtien que son Secrétaire » d'Etat des Relations Extérieures, dans sa lettre du 9 février 1877,.... » admettait comme un fait incontestable que M. Maunder avança à » M. Prosper Elie la somme de 22,757 liv. st. sur la garantie de bois à lui » assignée... Le Gouvernement de S. M. a simplement demandé le rem- » boursement de la partie de la réclamation déjà admise par le Gouverne- » ment Haïtien. »

Si vous voulez bien, monsieur le Ministre, relire attentivement cette dépêche en date du 9 février 1877, à laquelle il est fait ici allusion, vous n'aurez, je présume, pas de peine à reconnaître qu'il y a peut-être malentendu dans l'appréciation qu'en a tirée Sa Seigneurie au sujet de l'opinion du Gouvernement Haïtien sur le point ci-dessus cité. — La dame veuve Joseph Maunder, concessionnaire de l'exploitation de l'île de la Tortue, a vu suspendre sa jouissance durant le cours de cette exploitation, et la suspension dure depuis bientôt trois années. Elle réclame du Gouvernement Haïtien, pour le tort qu'elle croit avoir éprouvé dans la circonstance, une indemnité dont le montant a paru au Gouvernement Haïtien tout à fait en disproportion avec ce qu'il serait juste, selon son opinion, de lui allouer pour l'indemniser. Certes, monsieur le Ministre, le Gouvernement Haïtien, dans le règlement des questions de cette nature, a déjà eu assez de preuves de la grande équité et du parfait esprit de conciliation du Gouvernement de S. M. Britannique pour qu'il fût convaincu de pouvoir réussir à conduire la réclamation actuelle à quelque solution satisfaisante avec le Représentant de S. M. Mais ç'a été en raison même de cette exagération du chiffre demandé par la réclamante qu'il a cru devoir donner une preuve manifeste de sa parfaite loyauté et de son entière impartialité en recourant à un arbitrage pour la solution de la difficulté dans son intégralité.

Le Gouvernement Haïtien, il vous prie d'en être bien persuadé, monsieur le Ministre, sera toujours disposé à adopter toute résolution capable de témoigner, non-seulement de sa profonde déférence pour le Gouvernement de S. M. Britannique, mais encore du grand prix qu'il attache à maintenir, même à resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui existent entre le peuple haïtien et la grande nation anglaise. Mais il doit compte de toutes ses résolutions au Corps législatif dont il relève, et le sentiment qui lui conseille, dans les questions de cette nature, de prendre toutes les précautions nécessaires pour justifier ses décisions et pour couvrir sa responsabilité, méritera assurément, monsieur le Ministre, d'être apprécié par le Gouvernement de la nation britannique.

Mon Gouvernement, monsieur le Ministre, a particulièrement pris en sérieuse considération la partie de la dépêche du 28 février où le Chef du Foreign Office vous invite à « appeler de nouveau l'attention du Gouver-» nement Haïtien sur ces termes de l'arrangement, dans l'espoir qu'il » puisse adopter telle mesure propre à écarter la complication qui doit » sortir de la persistance de sa part à garder l'attitude qu'il a prise vis-à-vis » de cette réclamation pendante depuis si longtemps. »

Au nom du Gouvernement Haïtien, monsieur le Ministre, j'aurai l'honneur, dans le plus bref délai possible, de vous proposer un règlement, à la préparation duquel mon Gouvernement travaille en ce moment et que les embarras au milieu desquels il s'est trouvé depuis les récents évènements, l'ont empêché de vous formuler dès aujourd'hui même.

Je saisis cette occasion de vous renouveler, etc. F. Carrié.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 19 juin 1878.

M. le major R. Stuart, ministre résident de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la communication que vous nous avez faite en date du 19 mars dernier, j'ai l'honneur de vous remettre le mémoire ci-inclus sur la question de la Tortue.

La solution qui y est proposée consiste en une indemnité de dix mille livres sterling, dans l'abandon des redevances que la concessionnaire doit à l'Etat pour le temps qu'elle a exploité l'île, soit en son nom personnel, soit sous le nom de l'ancienne Compagnie. Je n'insiste pas sur la remise de l'île aux mains de madame Maunder, puisque cette île ne lui a jamais été enlevée, et qu'il n'a dépendu que d'elle d'y travailler depuis deux ans.

Les redevances que mon Gouvernement abandonne proviennent de l'expédition de cargaisons de bois tant en Europe qu'au Cap à la maison Wilson-Lyons et à d'autres maisons de cette place.

Vous me permettrez de vous faire observer, monsieur le Ministre, que le non paiement de ces redevances, pendant une période de temps qui excède quatre années, constituait une dérogation assez grave pour annuler en droit le contrat ; aussi, sauf sous la présidence du général Domingue, madame Maunder n'a-t-elle dû qu'à la bienveillance du Gouvernement

d'Haïti le maintien d'un contrat dont elle s'arme aujourd'hui pour réclamer à son ancienne patrie des sommes exorbitantes, basées non-seulement sur tous les torts plus ou moins réels qu'elle a eu à subir du Gouvernement déchu, mais aussi sur les bénéfices hypothétiques d'un travail qu'elle ne fournit pas.

Vous me permettrez également de relever en passant une contradiction qui existe dans cette réclamation. Parmi les dommages qu'allègue madame Maunder, sujette anglaise, ayant renoncé de la façon la plus positive aux bénéfices des lois de son ancienne patrie, figure la perte de ses propriétés en Haïti. Que madame Maunder réclame à la fois la protection du Gouvernement Anglais, comme sujette anglaise, et des droits de propriété qui n'appartiennent qu'à la qualité d'Haïtien, ce sont là des confusions dont elle nous a donné l'exemple, en demandant trois fois la même chose, tantôt sous la forme du premier capital versé à la Compagnie de la Tortue, tantôt sous celle du capital dû à la Banque (au fond identique au capital versé à la Compagnie de la Tortue), tantôt enfin en réclamant les bénéfices éventuels d'un contrat en vertu duquel elle se reconnait payée sans réserve aucune, ainsi que vous le verrez plus bas, et de ce premier capital et de ces premiers dommages. Mais que le Gouvernement Anglais, ainsi que le constate la dépêche que vous nous avez fait l'honneur de nous communiquer, étende sa protection non-seulement sur les droits que la réclamante croit avoir en sa qualité d'Anglaise, mais encore sur ceux qu'elle ne saurait posséder qu'en qualité d'Haïtienne, c'est là une générosité que mon Gouvernement ne saurait accepter sans réserve.

Je ne veux pas rentrer ici, monsieur le Ministre, dans une discussion que la dépêche en date du 9 février 1877 de mon prédécesseur a suffisamment éclaircie. Je me bornerai seulement à vous expliquer pourquoi mon Gouvernement n'a pu adopter le point de vue du Gouvernement de Sa Majesté Britannique et accepter le paiement du premier capital versé, comme condition de l'arbitrage pour le reste des réclamations. Dans ce but je prends la liberté de vous citer deux documents, dont un examen plus attentif justifiera pleinement aux yeux du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, l'attitude prise par mon Gouvernement. Le premier est le passage de la dépêche de mon prédécesseur sur laquelle le Gouvernement Anglais se fonde pour réclamer le remboursement de 22,000 liv. st. Le second est un extrait même du contrat de concession de l'île de la Tortue à madame Maunder.

Il est dit dans cette dépêche :

« Mais à part cette question, il faut remarquer que la pièce produite » par madame Maunder pour réclamer un capital de 35,000 liv. st. et les » intérêts de cette somme du 31 décembre 1869 au 30 juin 1878, ne » justifie pas complètement ce premier chef de demande. Car, en effet, » par la seule lecture du certificat de la maison Prosper Elie, on voit que » la somme avancée par Joseph Maunder était de 22,757 liv. st. au » 3 mars 1867. Il est vrai que cette même pièce faisait prévoir que » d'autres avances pourraient être faites par Joseph Maunder, mais aucune » pièce au dossier ne prouve qu'une autre somme ait été ajoutée à la pre- » mière.

1 3

» C'est là un point sur lequel le Gouvernement est bien fixé.

» Ce capital de 35.000 liv. st. n'est donc nullement justifié, et *de plus* » *rien ne prouve que les* 22,757 *liv. st. aient été employées dans l'exploita-* » *tion de l'île de la Tortue, encore que le certificat dont il est question* » *soit valable en tous points.* Le fait qui paraît certain, c'est que Prosper » Elie devait cette somme à J. Maunder et qu'il a donné à ce dernier en » garantie six ou sept cent mille pieds de bois d'acajou lui appartenant à la Tortue.

» *Et puis je vous prierai de remarquer qu'aucune constatation exacte* » *n'est faite de la quantité de ces bois qui, d'après le même certificat, varie* » *de cent mille pieds.* »

Voici l'article du contrat de concession :

Il est entendu :

» Que par cette concession du bail vous renoncez à toutes les réclamations faites contre le Gouvernement pour troubles, évictions, vols, pillages, etc., etc., ainsi qu'à toutes autres réclamations en dommages-intérêts et généralement quelconques pour les torts qu'ont pu vous occasionner les derniers évènements que nous venons de traverser, vous tenant pour contente et satisfaite, sans réserve aucune ;

« Qu'il n'est porté aucun changement au contrat passé le 26 mars 1862, au rapport de Me V. Frédérique, ni aux modifications annexées. »

Vous le voyez, monsieur le Ministre, il ressort nettement de ces deux extraits que le Gouvernement d'Haïti n'a pas reconnu et ne pouvait reconnaître la légitimité du remboursement du premier capital, puisque madame Maunder y avait formellement renoncé par l'acceptation de son contrat ; que sa substitution à l'ancienne Compagnie, son exploitation personnelle pendant trois années avant l'expiration du bail Devèze, la prise de possession de tout le matériel et des bois coupés laissés par l'ancienne Compagnie l'avaient, avant même l'entrée en jouissance de sa propre concession, couverte du premier capital de 22,000 liv. st. et de ses premiers dommages. En un mot, payée par la cession volontaire de l'ancienne Compagnie du capital avancé et des intérêts dus à cette époque, madame Maunder était de nouveau remboursée, de la part de l'Etat, du même capital et des mêmes intérêts par le fait d'une concession de dix ans, augmentée plus tard de neuf années.

Il résulte également du contrat de l'ancienne Compagnie, auquel se réfère le général T. Rameau, que le principe de l'arbitrage ne saurait être soumis à aucune condition préalable, puisqu'il est inhérent au contrat accepté par madame Maunder ; en effet, une des parties ne saurait se soustraire aux clauses formelles d'une convention qu'elle a librement signée, en la subordonnant à des conditions qui sont contraires non-seulement aux principes de droit établis par cette convention, mais à son esprit, à sa raison d'être.

Comment donc pourrions-nous admettre le remboursement d'un capital déjà payé par l'ancienne Compagnie, comme condition d'un arbitrage sur les suites du contrat qui constitue le remboursement de ce même capital par l'Etat ? Cet arbitrage que mon Gouvernement n'a invoqué que pour prouver sa bonne foi, mais qui est au fond la règle de droit essentielle du contrat, n'est-il pas violé en fait, s'il est soumis à des conditions préalables qui sont la négation même de la transaction primitive entre la réclamante et mon Gouvernement ? Hier encore, le Tribunal civil, le Tribunal de cas-

sation du Port-au-Prince, par deux jugements successifs, n'hésitaient pas, en s'appuyant sur cette clause de l'arbitrage pour décliner leur compétence, à repousser en faveur de madame Maunder les demandes fondées en droit, mais exagérées, par lesquelles le gouvernement du général Domingue tentait d'arracher une résiliation intéressée du bail de la Tortue. Pouvons-nous penser que le respect pour les clauses de son contrat, que la sujette de Sa Majesté Britannique a rencontré dans un pays accusé de mauvaise foi; et cela, malgré la pression d'un pouvoir despotique, que ce respect, le Gouvernement d'Haïti ne le rencontrera pas chez le Gouvernement de Sa Majesté? Nous l'admettons d'autant moins que les conditions mêmes mises par le Gouvernement de la Reine à l'acceptation de l'arbitrage semblaient laisser entrevoir dans son esprit un doute sur la légitimité du reste de la réclamation, doute que la plus légère étude de la question justifierait pleinement.

En résumé, monsieur le Ministre, la proposition du Gouvernement de Sa Majesté Britannique annulant en fait et l'arbitrage et le contrat, puisque l'abandon de ce premier capital est la condition même de la transaction passée entre madame Maunder et le général T. Rameau, mon Gouvernement, dans son ardent désir de maintenir avec celui de Sa Majesté ces relations d'amitié dont il sent si vivement le prix, a voulu mettre fin à un différend irritant par l'adoption d'une solution mixte qui satisfasse à la fois l'équité et la raison.

Cette solution donne à madame Maunder une large compensation pour l'interruption dont elle a été victime dans ses travaux; j'entends par là l'interruption forcée provenant du fait plus ou moins patent du gouvernement déchu, non l'interruption volontaire à laquelle madame Maunder s'est elle-même condamnée depuis deux ans pour augmenter le chiffre de ses dommages-intérêts. D'autre part, elle satisfait l'ambition la plus exigeante, pour peu qu'elle soit loyale, en lui permettant de recommencer l'entreprise dans des conditions de capital que madame Maunder n'a jamais connues, en lui offrant ainsi les moyens de réaliser par un travail régulier, et, nous aimons à le croire, désormais fructueux pour l'Etat, les bénéfices demandés aujourd'hui à la protection du pavillon anglais. Le Gouvernement de la Reine trouvera, je n'en doute pas, dans cette conduite la preuve non-seulement de la bonne foi de mon Gouvernement, que des accusations intéressées ont cherché à ternir, mais encore celle d'une générosité que n'a pu lasser l'impatience, de la part de la réclamante, de convoitises que rien ne justifie.

Je ne doute donc pas, monsieur le Ministre, qu'une étude attentive ne fasse voir au Gouvernement Anglais cette affaire sous son véritable aspect. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, des ordres, auxquels nous nous refusons de croire, venaient couper court à tout examen, en substituant la pression de la force aux considérations du droit, mon Gouvernement ne désespérerait pour cela ni de la légitimité de sa cause, ni de la loyauté du Gouvernement Britannique, et il se réserverait, même alors, d'en appeler de l'Angleterre surprise dans sa bonne foi, à l'Angleterre mieux informée.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire d'Etat des Relations extérieures,
F. Carrié.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 19 juin 1878.

Monsieur le major Stuart, ministre de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le Ministre,

Dans la dépêche que j'eus l'honneur de vous adresser le 10 du mois d'avril dernier, relativement à la réclamation de la dame veuve Joseph Maunder, je vous annonçais, en terminant, l'envoi prochain d'une proposition pour le règlement de cette réclamation. Je viens ici accomplir cette promesse, au nom du Gouvernement de la République.

Mais avant d'aborder ce point de la question, je vous prierai de me permettre, Monsieur le Ministre, de retracer, aussi rapidement que possible, tant les faits et données de cette affaire que les différentes phases par lesquelles a passé, jusqu'à ce moment, la recherche mutuelle de son règlement, afin de rapprocher et de condenser les éléments d'appréciation et par là d'aider à faciliter l'adoption d'une solution. J'aime aussi à me persuader, Monsieur le Ministre, qu'un tel exposé peut contribuer à effacer, ce que nous désirons bien vivement, dans l'esprit du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, cette impression que mon Gouvernement, dans le cas présent, pût être animé d'aucun mauvais vouloir de faire droit à des intérêts lésés placés sous la protection britannique.

En octobre 1874, quelques mois après l'avènement du général Domingue au pouvoir, la dame veuve Joseph Maunder était en possession, depuis quatre années et demie environ, de l'exploitation de l'île de la Tortue, à titre de ferme de l'Etat, quand prirent naissance entre elle et l'administration d'alors des difficultés qui devaient aboutir peu après à la suspension de l'exploitation de cette île, du fait et au profit de cette dame. La dame veuve Joseph Maunder avait en mains cette exploitation : 1° aux droits de Prosper Elie auquel feu son mari avait avancé de l'argent sur la garantie d'une quantité de bois d'acajou, produits de la Tortue ; 2° en vertu d'une décision du Gouvernement du général N. Saget, en date du 22 mars 1870 (*Pièce cotée A*), par laquelle la concession de cette île lui était faite pour dix années à partir de l'expiration (26 mars 1873) du contrat des concessionnaires actuels, décision à laquelle était venue s'ajouter, le 4 avril 1874, une nouvelle décision ministérielle (*Pièce cotée B*), prolongeant de neuf années la durée de la concession et accordant à la concessionnaire la faculté de tirer de l'étranger les bras nécessaires à son exploitation.

Les difficultés survenues (*Pièces cotées C*), qu'elles fussent soulevées de bonne foi ou suscitées par passion, se motivaient sur l'irrégularité du titre de la concessionnaire, le non-paiement des redevances, enfin l'évaluation en espèces de ces mêmes redevances stipulées en nature au contrat primitif et temporairement converties en versements de numéraire.

La première communication officielle de la Légation de Sa Majesté Britannique sur cette affaire porte la date du 24 novembre 1874. M. Spencer Saint-John, votre prédécesseur, Monsieur le Ministre, jugeait à propos de rappeler — la question de la somme due par le concessionnaire au Gouvernement Haïtien étant encore pendante — qu'en 1872 le Gouvernement d'alors avait provisoirement autorisé la concessionnaire à régler en espèces les 35 1/2 pour cent de redevance due en nature, que le chiffre à adopter devait être celui de P. 66 par millier de pieds de bois, chiffre accordé en 1873 au concessionnaire de cette époque ; qu'enfin c'était par la voie arbi-

trale qu'il fallait, d'après les termes du contrat, régler les difficultés survenues entre la concessionnaire et l'administration. Le 3 décembre, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'alors, répondait que les Tribunaux ayant été saisis de l'affaire, c'était à leur examen que la réclamante avait à soumettre les observations contenues dans la dépêche de M. le Ministre de Sa Majesté Britannique. Le 10 du même mois, M. S. Saint-John appelait l'attention du Gouvernement Haïtien sur les procédés d'un sieur Arnoux qui, prétendant agir au nom de ce Gouvernement, avait, de fait, pris possession de la Tortue et commencé à travailler pour son propre compte. « Si M. Arnoux a quelques réclamations à faire à Madame Maunder, ajoutait le Ministre, qu'elles soient réglées légalement par les tribunaux et non par la violence. »

Le 22, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures transmettait au Ministre de Sa Majesté Britannique copies des lettres à lui adressées par ses collègues de la Justice et de la Police Générale, en réponse à la demande qu'il leur avait faite de donner les instructions nécessaires pour ramener les choses à un état normal et pacifique ; et il terminait en disant que ce qu'il y avait de mieux à faire, dans la circonstance, c'était d'attendre l'issue du procès pendant entre M. Arnoux et Madame veuve Maunder.

Le 13 janvier 1875, vous entriez en fonctions, Monsieur le Ministre, en remplacement de M. Spencer Saint-John et vous laissiez provisoirement la gérance de votre légation au vice-consul de Sa Majesté Britannique en Haïti, M. Henri Byron, qui écrivait le 25 à M. Excellent pour demander que permission fût accordée pour l'embarquement à la Tortue d'une quantité de bois d'acajou, livrée antérieurement à cette difficulté par la dame veuve Joseph Maunder, à MM. Wilson, Lyons et Cie, du Cap-Haïtien, en remboursement d'avances faites par cette maison à la concessionnaire. En même temps, il disait : « M. Maunder (le beau-frère de la concessionnaire) pense avec moi que les ordres que vous avez dit à cette légation avoir été envoyés aux autorités du Port-de-Paix, à l'effet de faire sortir M. Arnoux de la situation qu'il a prise par l'autorisation du Gouvernement Haïtien, ont été exécutés. » — A cette demande, M. le Secrétaire d'Etat Excellent répondait, le 29 janvier, « que M. Arnoux ayant quitté l'île de la Tortue, Madame Maunder pouvait, à ses risques et périls, faire remettre les bois destinés à la maison Wilson, Lyons et Cie. »

Le 18 mars, M. le vice-consul, chargé de la légation de Sa Majesté Britannique, écrivait au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures au sujet d'une assignation lancée contre la dame veuve Joseph Maunder à l'effet de l'appeler à venir *répondre de certains faits à elle imputés par-devant le Tribunal du Port-de-Paix.*

Le 23, le Secrétaire d'Etat, transmettant les renseignements demandés, explique que la situation faite à la dame veuve Joseph Maunder est basée sur les lois du pays et, quelque difficile qu'elle puisse paraître, ne lui est point faite irrégulièrement. Le 6 avril, il annonçait qu'après un nouvel examen de l'affaire de la dame veuve Joseph Maunder par le Conseil des Secrétaires d'Etat, le Gouvernement contestait à cette dame la nationalité anglaise qu'elle réclamait, et il terminait ainsi cette communication : « Le Gouvernement sait qu'il a affaire à un peuple magnanime qui, trop puissant pour se retrancher derrière les subtilités de la politique, se soumet à la saine raison et aux principes du droit, même en ayant affaire à une nation infiniment petite.

« Le Gouvernement espère donc qu'une explication claire et précise lui sera donnée sur l'état civil de Madame Maunder et de ses enfants, avant toute communication ultérieure. »

Dans ces entrefaites, la dame veuve Joseph Maunder avait inopinément quitté le pays, craignant à tort ou à raison qu'en se rendant à l'appel de la Justice, elle serait en butte à d'injustes persécutions sans trouver devant les tribunaux toutes les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité. Les choses en restèrent là jusqu'au renversement du gouvernement du général Domingue, qui tombait du pouvoir le 15 avril 1876. Le 17 juillet de la même année, le gouvernement actuel était constitué par l'élection du général Boisrond Canal à la présidence de la République.

Ce fut le 28 août suivant que le gouvernement actuel avait l'honneur de recevoir de vous-même, M. le Ministre, une première communication au sujet de la réclamation de la dame veuve Joseph Maunder. En lui transmettant copie d'un exposé que la réclamante avait présenté au Secrétaire d'Etat, chef du Foreign Office de Sa Majesté Britannique, vous appeliez la sérieuse attention du Gouvernement Haïtien sur cet exposé et vous ajoutiez que « les circonstances de cette affaire laissaient voir une réunion d'injustices, de violence et de mauvaise foi presque sans pareille dans les pays qui se vantent d'un gouvernement systématique et d'institutions judiciaires », et vous terminiez en soumettant, par ordre exprès de votre Gouvernement, à la considération du mien, l'affaire en litige, telle qu'elle était relatée dans l'exposé, et en faisant appel à tout sentiment de la justice et de l'humanité en faveur des intérêts outragés de cette dame anglaise.

Cet exposé, pourtant, était plein d'allégations, les unes pour le moins exagérées, les autres tout-à-fait inexactes ; et pour démontrer, en passant, cette assertion, il me suffira de ne relever que quelques-unes de ces allégations, bien que, Monsieur le Ministre, je n'entende tirer de cette démonstration aucun parti désormais utile et profitable, en ce qui concerne le règlement de cette réclamation de la dame veuve Joseph Maunder.

Ainsi, il n'est pas exact, comme l'exprime l'exposé, de dire que la concession, dès 1870, à la dame veuve Joseph Maunder de l'exploitation de la Tortue, pour dix années, à partir de l'expiration, en 1873, du bail du précédent concessionnaire, fut faite en « *paiement* des sommes que le Gouvernement du président Salnave lui a fait perdre et aussi comme *indemnité* pour les délais et suspensions occasionnés à ses affaires » parce que, par suite de cette concession faite aux mêmes conditions que la précédente, c'est-à-dire moyennant paiement d'une redevance annuelle de 35 1/2 pour cent des produits de l'exploitation, il était entendu que la concessionnaire « renonçait à toutes les réclamations faites au Gouvernement pour troubles, évictions, vols, pillages et ainsi qu'à toutes les autres réclamations en dommages-intérêts et généralement quelconques pour les torts qu'avaient pu occasionner à la dame veuve Joseph Maunder les derniers évènements. »

Ainsi encore, il est avancé dans cet exposé, qu'après le départ d'Haïti de la veuve Joseph Maunder en mars 1875, l'exploitation de la Tortue resta sous le contrôle absolu du *Gouvernement Haïtien, assisté de M. Arnoux qui continua à expédier des cargaisons d'acajou et autres bois de valeur, s'en appropriant les produits ;* tandis que la vérité est que, dès le mois de janvier précédent, le sieur Arnoux avait quitté la Tortue, comme on peut le constater dans la correspondance échangée à cette époque entre M. le

vice-consul Henry Byron et le gouvernement d'alors, correspondance mentionnée plus haut dans la présente dépêche.

Ainsi, enfin pour prouver que le Gouvernement Haïtien n'avait pas raison de contester à la dame veuve Joseph Maunder la nationalité anglaise qu'ele réclamait, l'exposé, après avoir insinué (ce qui était bien loin d'être la vérité) « que ce gouvernement avançait une telle objection dans le même moment où il venait d'exproprier Madame Maunder avec menaces, en donnant, pour raison de cette violence, ceci : qu'elle était sujette anglaise », l'exposé établit la nationalité anglaise de la réclamante, entre autres faits, sur les suivants : 1° le mariage de Frédéric Maunder, père du mari de la réclamante, avec une personne haïtienne, mariage prouvé par un certificat délivré en 1842, par le Grand Juge d'Haïti (le Secrétaire d'Etat au département de la Justice). 2° le mariage de Joseph Maunder avec la réclamante, en sa qualité d'Anglais et d'après les lois anglaises, au consulat englais de Port-au-Prince. Or, Monsieur le Ministre, le sieur Joseph Maunder jusqu'à sa mort, survenue en avril 1868, a constamment joui, en Haïti, de la qualité d'Haïtien, y a possédé des immeubles, y a exercé des fonctions publiques et servi dans la garde nationale. Si le mariage de Frédéric Maunder avec la demoiselle Joséphine Busse a jamais eu lieu par devant un officier de l'état civil haïtien, il serait encore possible d'avoir une expédition de l'acte de mariage en question, les doubles des registres de l'état civil pour la juridiction du Tribunal civil du Port-au-Prince étant encore existant au dépôt central des Archives. Et c'est cette expédition et non un simple certificat du Grand Juge d'Haïti, qui aurait dû être produite à l'étranger pour être utilisée. Quant au mariage de feu Joseph Maunder avec la réclamante, il fut célébré, non au consulat anglais et d'après les lois anglaises, mais bien par devant l'officier de l'état civil haïtien, Jean-Joseph Rivière, le 27 septembre 1852 et d'après les lois haïtiennes, comme il appert de la pièce D, ci-annexée.

Bien que l'exposé fît mention d'un capital de soixante-dix mille livres (70,000), intérêts compris, engagé dans l'exploitation et d'une estimation des bénéfices à raison au moins de cinq mille livres par an (5,000) à calculer pour dix-huit années, il ne formulait aucune demande nette et précise, comme étant l'objet de la réclame.

A la date du 8 septembre, mon prédécesseur vous ayant informé qu'en exécution de la décision du Gouvernement, il allait sans retard soumettre l'affaire au Corps Législatif, en session à ce moment, dans votre dépêche du 14 du même mois, vous critiquiez cette décision et en discutiez la légitimité, et trouvant les droits de la dame veuve Joseph Maunder et les torts qu'elle avait subis à la Tortue clairement démontrés par son exposé, vous faisiez ressortir que c'était la réparation de ces torts qui était demandée à ce moment, et que cette réparation devait provenir, non du pouvoir législatif, mais du pouvoir administratif du pays. Vous ajoutiez que ce principe admis, toute divergence d'opinion sur le chiffre de la compensation pourrait s'arranger entre vous et le Gouvernement Haïtien, mais que « vous ne « sauriez consentir à ce que l'affaire, telle qu'elle était à présent, fût soumise au Corps législatif, procédé qui serait inconstitutionnel et étranger « au caractère de l'affaire et entraînerait de nouvelles difficultés et de nou- « veaux délais. »

En conséquence, vous protestiez formellement contre la résolution prise par le Gouvernement et vous lui demandiez de vous faire savoir s'il enten-

dait, sans plus de délai, rendre justice à la réclamation de la dame veuve Joseph Maunder.

Le 6 octobre, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, pour arriver à un arrangement qui permît de terminer cette affaire à la satisfaction des parties, faisait remarquer que l'exposé de la dame veuve Joseph Maunder n'établissait pas d'une manière précise ce qu'elle entendait demander en réparation des torts dont elle se plaignait. Il proposait en conséquence que sa demande fût exactement formulée et que le Gouvernement fût mis en possession, par l'intermédiaire de la légation de Sa Majesté Britannique, de tous les documents de nature à éclairer la question et à établir la somme des pertes supportées par la réclamante.

En réponse à cette communication, vous annonciez, le 14 octobre, au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, l'envoi prochain d'une dépêche pour répondre à son désir d'une manière ample et complète ; et en attendant, vous lui soumettiez une lettre de la dame veuve Joseph Maunder demandant qu'avant toute discussion sur le chiffre de l'indemnité à lui payer, une provision suffisamment large lui fût allouée, provision à déduire ensuite de la somme qui lui serait payée ultérieurement ; et en appuyant cette demande, vous présentiez, entre autres raisons, la suivante : « Que « le peuple haïtien est responsable des pertes que Madame Maunder a « supportées par le fait de son gouvernement, responsable non seulement « envers la dame elle-même, mais aussi envers le Gouvernement Britan- « nique dont elle est sujette et qui tiendra aux avis qu'il a pris sur l'affaire « en question. » Dans ce nouvel exposé, la dame veuve Joseph Maunder rappelait aussi que, dès sa première protestation présentée en janvier 1875 au représentant en Haïti de Sa Majesté Britannique, elle avait déclaré qu'elle *renonçait à l'exploitation de la Tortue et demandait purement et simplement le remboursement de ses capitaux et de forts dommages-intérêts pour ses pertes et les torts à elle causés.*

Le 17 octobre, mon prédécesseur vous priait « de transmettre à Madame « Maunder le regret du Gouvernement de ne pouvoir accéder à son désir, « la loi organi-ant le service financier de la République faisant le devoir au « Ministre des Finances de n'autoriser aucune sortie de fonds qu'au préa- « lable une ordonnance de dépense, accompagnée de toutes les pièces jus- « tificatives nécessaires, n'ait été émise. »

Le mois suivant, le 14 novembre, vous remettiez au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures un état des pertes et dommages, que Madame Joseph Maunder disait avoir éprouvés dans l'affaire de la Tortue, et qui étaient évalués à la somme de 142,208 liv. st. 16.10 (P. 682,603. 19 c.).

Deux mois après cette remise, n'ayant pas reçu de nouvelles communications de la part du Gouvernement Haïtien, vous écriviez le 24 janvier 1877 à mon prédécesseur pour vous plaindre de ce retard et exprimer le mécontentement que vous ressentiez de la manière dont on vous paraissait agir à l'égard d'une affaire où se trouvait engagée toute la fortune d'une sujette anglaise, que vous aviez ordre de votre Gouvernement de soutenir ; et ajoutant « qu'on ne pouvait indéfiniment remettre le paiement dû à une « sujette britannique pour le vol et la spoliation commis par le Gouverne- « ment Haïtien », vous terminiez votre dépêche en déclarant que, si vos « efforts pour effectuer un arrangement ne rencontraient que de nouveaux « délais, il serait de votre devoir de transmettre à votre Gouvernement la

« correspondance échangée sur cette affaire avec le Gouvernement Haïtien « et de demander de nouvelles instructions. »

Le 9 février 1877, M. Liautaud Ethéart, mon prédécesseur, abordait avec vous, Monsieur le Ministre, la discussion des quatre points suivants, formant la réclamation de la dame veuve Joseph Maunder :

1° Paiement de la somme de 54,528,16.10 liv. st., montant au 30 juin 1876, d'un capital de 35,000 liv. st. prêté par feu Joseph Maunder à Prosper Elie, et garanti par six à sept cent mille pieds de bois d'acajou à la Tortue, avec les intérêts à 6 pour 100 l'an, à partir du 30 décembre 1868 ;

2° Paiement d'une somme de 17,680 liv. st. due par feu Joseph Maunder à la Banque de Liverpool, et pour laquelle somme avaient été donnés en garantie les produits de l'exploitation de la Tortue ;

3° Paiement d'une somme de 10,000 liv. st., chiffre du nouveau capital employé en travaux par la réclamante à la Tortue ;

4° Paiement de 60,000 liv. st. pour les bénéfices que la réclamante eût réalisés durant les dix-huit années de sa concession.

Le Secrétaire d'Etat des relations extérieures concluait son examen de la manière suivante :

« En résumé, après l'étude consciencieuse et approfondie des réclama- « tions de Madame Maunder, ainsi que des documents qu'elle a produits, « mon Gouvernement pense qu'il n'y a pas lieu d'admettre les deuxième « et quatrième chefs de demande ; que le troisième, avant d'être pris en « considération, demande à être appuyé de pièces probantes ; et en ce qui « concerne le premier, qu'il est juste que Madame Maunder soit indem- « nisée de la valeur réelle des bois d'acajou qu'elle avait à la Tortue, au « moment où M. Maunder les recevait en garantie des sommes que lui « devait la maison Prosper Elie de cette ville. Une enquête, qui est de « toute nécessité en l'espèce, établira cette indemnité. »

Discutant, le 12 mars suivant, les arguments sur lesquels s'étaient fondées les objections de mon prédécesseur, vous vous empressiez, Monsieur le Ministre, « de rendre justice à la bonne foi de mon Gouvernement, qui avait, disiez-vous, sagement compris qu'il fallait d'abord reconnaître le principe de l'indemnité réclamée », et vous résumiez la discussion dans les points suivants, que vous déclariez acceptés et reconnus par le Gouvernement de S. M. Britannique et ne pouvoir être l'objet de votre part d'aucune transaction : 1° remboursement du capital primitif, calculé sur la valeur des bois vendus sur les marchés européens ; 2° remboursement du capital à nouveau employé à la Tortue ; 3° intérêt à six pour cent l'an, capitalisé par six mois sur les deux capitaux ; 4° dommages et intérêts basés sur le chiffre des bénéfices annuels déjà obtenus par l'exploitation.

Puis, vous accompagniez l'exposé de ces points des remarques suivantes :

« Je connais les idées de mon Gouvernement sur cette affaire, les « fâcheux effets que ne manqueraient pas de produire des retards trop « prolongés. L'enquête que vous proposez n'est pas acceptable et je ne « saurais l'admettre.

« En prenant la défense d'intérêts anglais dont la légitimité a été « reconnue par mon Gouvernement, et ne saurait faire l'objet d'aucun « doute aux yeux des personnes impartiales, j'ai voulu remplir les instruc- « tions à cet effet qui m'ont été transmises, mais je tiens tout autant à « donner au Président d'Haïti et à son Gouvernement, une nouvelle

« preuve de la sympathie sincère qui m'anime à leur égard en travaillant « à rétablir, par une prompte et équitable solution de la difficulté pen- « dante, le crédit du pays à l'étranger. Je ne dois pas vous dissimuler que « cette dépêche est la dernière que je voue écris sur cette question, et que, « à défaut d'un arrangement prochain, je me verrai forcé de remettre « l'affaire aux mains de mon Gouvernement. »

Ainsi, le Gouvernement haïtien avait admis en principe son obligation d'indemniser la dame veuve Joseph Maunder ; cependant, trouvant les prétentions de la réclamante tout-à-fait exagérées et en très grande disproportion avec le tort qu'elle avait réellement subi, il voulait, en discutant ces prétentions, tenter de les ramener dans les limites qui lui paraissaient raisonnables et admissibles. Mais il éprouvait le regret de voir échouer les efforts qu'il avait faits pour vous amener à partager ses vues à cet égard.

Parvenue à ce point, la question, comme vous le suggériez vous-même, Monsieur le Ministre, pouvait encore donner lieu à un recours par devant le Gouvernement même de S. M. Britannique. Ce fut alors, comme j'ai eu l'honneur de vous l'exprimer précédemment, qu'en vue d'abréger les retards, en vue aussi de mettre à couvert sa responsabilité vis-à-vis de ceux auxquels il doit compte de ses actes, en vue encore, comme il le croyait du moins, de témoigner de sa parfaite loyauté dans cette question, mon Gouvernement vous priait, le 9 avril, de consentir à ce que la réclamation fût soumise à l'arbitrage.

Le 19 avril, vous faisiez l'honneur à mon prédécesseur de l'informer officiellement que la dame veuve Joseph Maunder consentait à accepter, au lieu du montant de ses réclamations, une somme ronde de 100,000 liv. st., payable d'une manière convenable à l'état du Trésor, mais à condition d'un à-compte immédiat. Et le 23 du même mois, le Secrétaire d'Etat des relations extérieures avait le regret de vous faire savoir que son Gouvernement n'admettait pas la prétention de la réclamante et restait toujours disposé à soumettre la question à une solution par la voie de l'arbitrage.

A la date du 6 septembre suivant, vous portiez par mon intermédiaire, à la connaissance de mon Gouvernement, Monsieur le Ministre, la réponse du Gouvernement de S. M. Britannique sur la demande de l'arbitrage. Vous annonciez avoir reçu « l'ordre d'accepter l'offre du Gouvernement haïtien de soumettre cette question à un arbitrage, pourvu que Madame Maunder y consentît. » Vous annonciez aussi avoir reçu l'ordre d'insister, comme condition d'acceptation de l'arbitrage, sur « le paiement immédiat de la somme de 22.000 liv. st., avancée à la Compagnie de la Tortue sur la garantie des bois illégalement saisis par le général Salnave en 1868, avec les intérêts jusqu'au jour du paiement. »

Répondant à cette communication, le 13 du même mois, j'eus l'honneur de vous rappeler le point de vue que mon prédécesseur vous avait soumis le 9 avril pour la solution de cette question, ainsi qu'un passage du Message annuel du président d'Haïti à l'Assemblée Nationale, confirmant pleinement ce point de vue. De votre côté, dans votre dépêche du 15 septembre, vous insistiez fortement pour l'acceptation de la condition à laquelle était subordonnée la question de l'arbitrage, à savoir : le paiement immédiat d'une somme de 22,750 liv. st. à la dame veuve Joseph Maunder.

Le 1er octobre, je vous exposai longuement les raisons pour lesquelles mon Gouvernement demandait encore l'arbitrage sur tous les points de la réclamation, et la question est restée en l'état jusqu'au 19 mars de cette

année, jour où vous m'avez transmis copie de la dépêche du 28 février du Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères du Gouvernement de S. M. Britannique.

En retraçant rapidement l'historique ci-dessus de cette réclamation, permettez-moi de le rappeler encore, Monsieur le Ministre, je me suis bercé de l'espoir que l'examen impartial des faits devra effacer toute impression de mauvais vouloir de la part du Gouvernement haïtien dans l'adoption d'une solution, comme aussi toute croyance à des retards calculés en vue d'éluder une solution.

Dès l'origine, la question s'est trouvée présentée sur un terrain et à un point de vue tel : les prétentions de la réclamante ont paru si exagérées à mon Gouvernement, qu'il a pensé qu'il serait plus à l'aise par devant des arbitres pour discuter ces prétentions et poser les bases d'une solution.

Et, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire précédemment, en faisant au Gouvernement de S. M. Britannique la proposition de soumettre la question à un règlement par la voie arbitrale, il a cru sincèrement donner une preuve manifeste de sa loyauté dans la circonstance. Mais, dans son opinion, par devant la juridiction arbitrale, la question, pour être convenablement appréciée et résolue, ne pouvait être envisagée que dans son ensemble, comme un tout ne comportant qu'un examen de son intégralité et réclamant une solution à l'adoption de laquelle devaient contribuer des éléments tirés du cas envisagé dans son ensemble.

Si, en effet, il n'est pas contestable ni non plus contesté que feu Prosper Elie reçut en 1866 du premier concessionnaire Edmond Devèze, une quantité de bois d'acajou, en garantie d'avance de capitaux ; qu'en 1867, Prosper Elie, à son tour, transmit cette garantie à feu Joseph Maunder, qui lui avait fait des avances de fonds, il n'est pas moins vrai qu'en 1870 la dame veuve Joseph Maunder obtint la concession de la ferme de l'île de la Tortue pour dix années, à partir de l'expiration du bail du précédent concessionnaire, avec une nouvelle prolongation de neuf années, et qu'au moment où survenait l'interruption de son exploitation en novembre 1874, elle en avait déjà joui depuis quelque temps.

La question à résoudre devant porter tout d'abord sur les conséquences de l'interruption, puis sur un mode de réparation pour tout préjudice causé, mon Gouvernement n'a pas aperçu comment la difficulté survenue entre l'administration de l'ex-Président Domingue et la dame veuve Joseph Maunder pût avoir pour effet, au préalable et tout d'abord, de rendre exigible de lui le montant des avances faites à l'époque à Prosper Elie par feu Joseph Maunder. C'est pourquoi il eut l'honneur de vous prier de redemander à la justice impartiale du Gouvernement de S. M. Britannique que la question ne fût pas scindée, mais fût, au contraire, soumise, dans son ensemble, à la décision arbitrale. Mais Sa Seigneurie, dans la dépêche du 28 février dont vous m'avez laissé copie, après avoir rappelé que « le Gou-
« vernement de S. M. a simplement demandé le remboursement de cette
« partie de la réclamation déjà admise par le Gouvernement haïtien,
« consentant de déférer le reste à l'arbitrage, vous recommande d'insister
« pour que ce mode d'arrangement soit considéré à nouveau, dans l'espoir
« que le Gouvernement haïtien prendra telle décision, propre à éviter la
« complication qui doit résulter de toute persistance de sa part dans
« l'attitude qu'il a prise à l'égard de cette réclamation pendante depuis
« longtemps. »

C'est en vue de donner un témoignage non équivoque de son ferme et loyal désir d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de cette question, en vue aussi d'éviter tous nouveaux délais, que mon Gouvernement s'est décidé à vous proposer le mode de solution que je vais avoir l'honneur de formuler ici en son nom.

J'aborde maintenant le fond même de la question. La dame veuve Joseph Maunder était depuis quatre ans et demi, aux droits d'Edmond Devèze et en son propre nom, depuis vingt mois, en pleine jouissance d'un contrat de concession de l'île de la Tortue, quand survinrent, en novembre 1874, entre elle et le Gouvernement de l'ex-Président Domingue, des difficultés qui aboutirent à l'interruption de son exploitation, interruption qui dure jusqu'à ce moment, soit depuis environ trois ans et demi.

La jouissance de la réclamante qui avait commencé en 1870, par représentation du premier concessionnaire, et avait duré de ce chef, jusqu'en 1873, devait s'étendre de cette année-là à l'année 1892, soit durant une période de dix-neuf ans, par suite de la prolongation de neuf années obtenue du Gouvernement du Président Nissage Saget, en avril 1874. Ainsi l'exploitation de la concession de la Tortue, quand elle fut interrompue, avait à continuer durant dix-sept à dix-huit années, après défalcation de la durée de l'interruption.

La concessionnaire fournit une preuve de l'importance qu'elle attachait à cette exploitation et du parti avantageux qu'elle espérait en tirer, par les termes mêmes des réclamations qu'elle a formulées contre le Gouvernement haïtien, à titre de compensations justes et légitimes.

Ainsi, elle ne doutait pas de réussir dans ses dix-neuf années d'exploitation, à opérer l'encaissement, non seulement des avances faites par feu son mari (22,000 liv. st.), mais encore des bénéfices que laisserait la vente des bois sur les marchés étrangers ; à acquitter une dette due par feu son mari à la Banque de Liverpool (17,680 li. st.) ; enfin, à réaliser un bénéfice de 60,000 liv. st., après avoir pu faire face à tous les frais de son entreprise, y compris l'acquittement de la redevance annuelle de 35 1/2 0/0 en faveur de l'Etat.

De là, prit naissance et sur le montant et sur l'espèce des sommes imputables au Gouvernement haïtien, cette divergence d'opinion qui a retardé la solution de cette réclamation et a donné lieu à la proposition de la soumettre a la décision arbitrale.

Il semblerait, M. le Ministre, que la solution la première, la plus naturelle, la plus conforme aux précédents internationaux, dans ces sortes de cas, qui dût se présenter à l'esprit, fût, sous la réserve expresse de l'indemnisation de la réclamante pour le tort que lui avait causé l'interruption, le rétablissement de la dame veuve Joseph Maunder en la possession pleine et entière de son exploitation.

Mais dans son exposé du 7 octobre 1876, transmis à mon Gouvernement sous le pli de votre dépêche du 14 du même mois, la réclamante disait : « Vous verrez que dès cette époque, par suite de ces violences, des grandes « pertes qui en étaient résultées pour moi et du peu de sécurité que je « trouvais, j'avais renoncé à cette exploitation et demandais purement et « simplement le remboursement de mes capitaux et de forts dommages-« intérêts pour mes pertes et les torts à moi causés, ainsi que j'en avais le « droit aux termes de mon contrat. »

En m'adressant la copie du document où se trouvait formulée cette pré-

tention, vous vous exprimez ainsi : « Je vous transmets, sous ce pli, copie « d'une lettre que j'ai reçue de Madame Maunder qui demande qu'avant « toute discussion sur le chiffre total de l'indemnité à lui payer, il lui soit « alloué une provision suffisamment large pour remédier à sa position « actuelle, etc. » Votre appui ayant semblé, dans ces termes, acquis à la réclamation de la dame veuve Joseph Maunder et l'entente n'ayant pas réussi à s'établir pour la solution à adopter, le Gouvernement haïtien se réservait de soumettre par devant le Tribunal arbitral, parmi les formes de cette solution, celle que je viens d'indiquer et que je vais maintenant reproduire.

J'ai donc l'honneur, au nom de mon Gouvernement, de vous proposer, pour régler la difficulté pendante : 1° de remettre à Madame veuve Joseph Maunder, son exploitation de l'Ile de la Tortue devant continuer jusqu'en 1892 ; 2° de lui accorder pour l'interruption de trois années et demie qu'elle a subie, la somme de dix mille livres sterling (10,000 liv. st.) ; 3° de la tenir quitte des redevances qu'elle doit et dont le recouvrement, sous le Gouvernement déchu, fut le point de départ des difficultés survenues alors entre elle et cette administration ; 4° de la munir d'un contrat en règle, afin de lui éviter, à l'avenir, toute contestation sur la validité de son titre, comme cela eut lieu en novembre 1874, les documents de sa concession ne se trouvant pas dans toutes les conditions de régularité voulues par nos lois.

Comme il est facile de s'en assurer, M. le Ministre, à part les détériorations résultant des effets du climat, telles, par exemple, que les pluies et la vigueur de la végétation, l'état des lieux n'a pas subi de changements importants ; les produits réalisés sont encore sur place et les richesses naturelles que l'exploitation n'avait pas encore entamées sont encore telles qu'elles ont été laissées en 1874.

L'administration, elle est en mesure de l'établir, — et la réclamante, la dame veuve Joseph Maunder, ne l'ignore pas non plus, — (Voir pièce cotée E.) a mis un soin constamment vigilant à maintenir, à la Tortue, toutes les choses en l'état, depuis la naissance du différend pour lequel une solution est recherchée dans cette dépêche.

La restitution à la concessionnaire de son exploitation qui, après une mise en œuvre de dix-huit mois et une interruption de trois années et demie environ, doit encore durer quinze années, outre qu'elle constitue le mode de solution le plus naturellement conforme au droit et à l'équité en l'espèce, met la réclamante en mesure de tirer tous les avantages, encore en perspective, qu'elle envisage dans son entreprise et dont elle voudrait, par le délaissement qu'elle prétend exercer, exiger l'acquittement réel et par anticipation du Gouvernement haïtien. Du même coup, cette restitution écarte bien des difficultés inévitablement inhérentes à toute autre forme de solution, en rendant désormais inutiles tout examen et toute discussion sur la légitimité ou l'illégitimité des différents chefs de compensation, réclamés par la veuve Joseph Maunder en échange de la perte de son exploitation, comme aussi, une fois admis les chefs de compensation, sur l'exagération ou la non-exagération de leur évaluation en espèces sonnantes.

Quant à l'indemnité à accorder pour l'interruption de jouissance, la détermination n'en saurait offrir de bien grandes difficultés, puisqu'elle peut être basée sur des données réelles ou des faits positifs et d'une facile

appréciation, tels que le rendement de l'exploitation, la détérioration survenue dans le matériel et les moyens techniques de cette exploitation, le préjudice causé par l'interruption et donnant titre à indemnisation. C'est en tenant équitablement compte de ces divers éléments que mon Gouvernement a fixé la somme de dix mille livres sterling (10,000 liv. st.), et y a ajouté l'abandon des redevances encore dues par la dame veuve Joseph Maunder.

A ces considérations d'une haute importance, comme vous ne manquerez pas de le reconnaître vous-même, M. le Ministre, vous me permettrez d'en ajouter une dernière, qui j'espère, attirera l'attention du Gouvernement de S. M. B. et recevra un accueil favorable de son esprit de bienveillante justice et de haute impartialité.

L'entreprise de la dame veuve Joseph Maunder, comme c'est l'ordinaire dans les travaux de cette importance, a envers et contre des tiers des engagements à remplir ou des droits à exercer et parmi ces tiers, se trouvent des personnes de nationalité étrangère. En ce moment même, la réclamante est engagée, du chef de l'exploitation de l'Ile de la Tortue, dans des procès devant les tribunaux du pays, comme déjà le cas s'était produit au début de son différend avec le Gouvernement déchu, en novembre 1874.

Il n'est que juste et légitime que cette exploitation soit maintenue dans sa situation juridique vis-à-vis des particuliers avec lesquels elle a été en affaire, et que le Gouvernement Haïtien n'en vienne pas à se trouver impliqué dans des questions auxquelles il a été entièrement étranger et qui n'auront pris naissance que par le seul conflit d'intérêts purement privés.

Je ne terminerai pas cette dépêche, M. le Ministre, sans vous exprimer combien mon Gouvernement se féliciterait d'avoir ainsi trouvé, pour le règlement de cette question pendante depuis bientôt trois années, une solution acceptable au grand esprit d'équité et de conciliation du Gouvernement de S. M. Britannique.

C'est dans cette attente que j'ai l'honneur de saisir avec empressement, M. le Ministre, l'occasion de vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

F. Carrié.

Légation Britannique.

Port-au-Prince, 22 juin 1878.

M. Félix Carrié, Secrétaire d'État des relations extérieures.

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos deux lettres du 19 courant sur l'affaire Maunder.

Hier, j'ai lu à M^me^ Maunder les termes de l'arrangement que vous proposez. Elle refuse de les accepter, étant décidée à s'en tenir aux conditions mentionnées dans la dépêche du Secrétaire d'État des Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique en date du 28 février dernier, à savoir : le remboursement de cette partie de sa réclamation qui a été déjà admise par le Gouvernement Haïtien (22,757 liv. sterl. avec intérêt) et le règlement du reste par l'arbitrage.

Comme il semblerait que la proposition que vous faites maintenant au nom de votre Gouvernement est celle que vous promettiez dans votre lettre du 10 avril dernier, j'ai l'intention de transmettre au Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires Étrangères les quatre chefs dans lesquels elle consiste, ainsi que la teneur du refus de Mme Maunder. Mais je ne me crois pas autorisé à accepter le fond ou la partie principale de vos lettres, parce qu'en agissant ainsi, je rouvrirais des questions déjà complètement discutées et dont le Gouvernement de Sa Majesté réclame le règlement immédiat.

En ce qui concerne donc les demandes du Gouvernement de Sa Majesté et la question dans son ensemble, je me vois obligé de dire que je ne puis voir en quoi vos lettres du 19 courant résolvent le sujet dont s'agit.

La question est maintenant au même point qu'elle se trouvait au 19 mars dernier, quand je vous laissai une copie de la dépêche n° 5 du 28 février dernier du Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires Étrangères, avec cette différence désavantageuse que trois mois ont été ajoutés au long délai précédant cette date.

J'ai l'honneur d'être, etc. R. Stuart.

Relations Extérieures

Port-au-Prince, le 1er juillet 1878.

M. le Major R. Stuart, Ministre de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre 22 du courant, en réponse aux miennes du 19 relatives à la réclamation de Mme Maunder.

Vous m'annoncez, M. le Ministre, que Mme Maunder refusant d'accepter les conditions du règlement proposé par mon Gouvernement pour arriver à la solution de cette affaire, vous avez l'intention de transmettre à votre Gouvernement les quatre chefs de la proposition que je vous ai soumise, ainsi que la teneur du refus de Mme Maunder. Vous ajoutez : « Mais je ne pense pas qu'il me soit permis d'accepter le fond ou la partie principale de vos lettres parce qu'en agissant ainsi, j'ouvrirais à nouveau des questions déjà résolues et de la sorte, me prêterais à de nouveaux délais dans une affaire qui a été déjà complètement discutée et pour laquelle le Gouvernement de Sa Majesté Britannique réclame une solution immédiate. »

En conséquence, sur la décision de mon Gouvernement, j'ai chargé son Représentant à Londres de saisir le Gouvernement de Sa Majesté Britannique de la proposition du mien, dictée par le sentiment de la justice et de remettre au Gouvernement de Sa Majesté copies des deux lettres que j'ai eu l'honneur de vous adresser, le 19 du courant.

J'aime à espérer, M. le Ministre, que vous ne verrez dans cette disposition de mon Gouvernement que son unique désir d'arriver plus promptement à une solution parfaitement amiable en mettant votre Gouvernement au courant de toutes les considérations qui ont suggéré le règlement que je vous ai proposé, et dont quelques-unes, eu égard à la longueur de notre mémoire, peuvent vous avoir échappé.

L'esprit de justice et d'équité qui préside constamment aux actes du Gouvernement de Sa Majesté Britannique donne le ferme espoir au mien

que nous arriverons ainsi, avant longtemps, à cette solution, dans une question que mon Gouvernement est si désireux de régler.

J'ai l'honneur, etc. F. CARRIÉ.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 5 Mars 1880.

M. le Major R. Stuart, Ministre-Résident de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le Ministre,

Dans le dernier entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous, vous m'avez fait connaître les intentions de votre Gouvernement au sujet de l'affaire de M^me^ veuve Maunder.

Vous m'avez déclaré que vos instructions vous interdisaient toute discussion, et que vous étiez simplement chargé de porter à ma connaissance les conditions dans lesquelles votre Gouvernement entendait que cette affaire fût réglée. Si j'ai bien exactement compris vos paroles, ces conditions peuvent être résumées dans les trois points suivants, entre lesquels vous m'avez laissé la faculté de choisir :

1° Tentative de conciliation directe entre le Gouvernement et M^me^ Maunder ;

2° Dépôt préalable par le Gouvernement, avec intérêts, de 22.000, liv. sterl. et arbitrage international sur la question de la nationalité de M^me^ Maunder ; avec cette condition que la somme déposée nous serait rendue si M^me^ Maunder était reconnue Haïtienne ;

3° Dépôt préalable de 22.000, liv. sterl. et arbitrage international sur le fond même du litige, avec cette condition que, dans tous les cas, et quelle que fût la sentence de l'arbitre, la somme déposée serait acquise à M^me^ Maunder.

Le Gouvernement ayant à prendre une décision sur cette affaire, je vous serai obligé, M. le Ministre, de vouloir bien me faire connaître si j'ai bien exactement compris les intentions de votre Gouvernement, et si ces intentions sont fidèlement reproduites dans les trois points qui précèdent.

Agréez, etc. C. LAFORESTRIE.

LÉGATION BRITANNIQUE

Port-au-Prince, le 6 Mars 1880.

M. Charles Laforestrie, Secrétaire d'Etat aux relations extérieures.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Bien que j'aie ordre de ne pas continuer une correspondance sur l'affaire de M^me^ Maunder, je prends sur moi de répondre à votre note d'hier en corrigeant les impressions que vous avez gardées de notre dernier entretien sur cette affaire.

1° L'idée d'un arrangement à l'amiable entre le Gouvernement et Madame Maunder est de mon invention.

2° Le Gouvernement Anglais accepte la mise en question de la nationalité de Madame Maunder à condition que le Gouvernement Haïtien dépose préalablement à la Banque de l'Angleterre la somme de 22,000 liv. sterl.

laquelle sera rendue au Gouvernement Haïtien, s'il ressort que Madame Maunder est Haïtienne. Si elle est Anglaise, cette même somme lui sera acquise à titre d'à-compte et puis il sera procédé au règlement général de son affaire.

3° Ou si l'on reconnaît, sans plus de question, la nationalité anglaise de Madame Maunder, le Gouvernement Anglais accepte l'arbitrage de l'affaire en question, à condition du paiement préalable à Madame Maunder par le Gouvernement Haïtien de 22,757 liv. sterl. avec intérêts, ce qui est un des chefs de la réclamation de Madame Maunder, déjà reconnu par le Gouvernement Haïtien.

Veuillez agréer, etc. R. Stuart.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, 8 mars 1880.

M. le Major R. Stuart, Ministre de Sa Majesté Britannique.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'écrire, le 6 de ce mois, pour me faire connaître les conditions auxquelles votre Gouvernement entend régler l'affaire de Madame Maunder.

Je me suis empressé de mettre votre dépêche sous les yeux du Président de la République qui, je ne puis vous le dissimuler, a éprouvé, en en prenant connaissance, la plus pénible surprise.

Sans vouloir rouvrir la discussion sur ce point, je vous dirai tout d'abord, M. le Ministre, que le Gouvernement Haïtien n'avait fait qu'admettre le principe d'une indemnité à accorder à Madame Maunder, sans lui reconnaître de droit à aucun chiffre précis, vu que rien qu'une enquête ne pouvait le déterminer.

Je dirai même que, plus tard, le Gouvernement de S. M. Britannique ayant accepté une nouvelle discussion avec M. Charles Villevaleix, Chargé d'Affaires d'Haïti à Londres, sur la réclamation de Madame Maunder, ce principe même d'une indemnité a été remis en question. Mon Gouvernement ne saurait comprendre que le Gouvernement de S. M. Britannique élève la prétention de soustraire à l'appréciation de nos tribunaux une question d'Etat civil. Nos lois ont en effet nettement tracé la marche à suivre, lorsqu'un acte de l'Etat civil est argué de faux ou d'irrégularités susceptibles de le faire rejeter d'un débat, et il n'appartient pas au Gouvernement de s'écarter des règles établies dans nos Codes, en soumettant à l'arbitrage international une question d'Etat civil.

Nous avons remis au Gouvernement de S. M. Britannique l'acte de naissance de M. Joseph Maunder. Cet acte fait foi jusqu'à inscription de faux.

De simples affirmations émanant d'une personne intéressée à nier l'existence légale d'un acte, corroboré d'ailleurs par la notoriété publique, ne peuvent, en aucun cas, prévaloir contre l'authenticité de cet acte.

Profondément désireux de mettre fin à cette regrettable affaire, mon Gouvernement vous propose, néanmoins, de la soumettre, dans son ensemble, à l'arbitrage de la Cour de Cassation de France. Il prend l'engagement

formel d'accepter la décision de ce grand Tribunal qui jugerait en dernier ressort et sans appel, le fond même du litige. La haute impartialité des magistrats qui composent cette Cour, et leur compétence particulière résultant de la similitude de nos lois avec les lois françaises, nous sont un sûr garant que la décision à intervenir serait de tous points conforme au droit et à la justice.

J'ai l'espoir, M. le Ministre, que cette solution vous paraîtra équitable. Il s'agit, en effet, moins de savoir si Madame Maunder est Anglaise que si sa réclamation est fondée. Nous ne comprendrions pas que le Gouvernement de S. M. Britannique témoignât lui-même si peu de confiance dans les droits de Madame Maunder qu'il crût devoir exiger de nous, avant tout examen, le paiement d'une somme aussi considérable que celle qu'il réclame.

Le Gouvernement de la République est animé du plus vif désir d'éviter tout ce qui pourrait altérer ses bonnes relations avec les nations étrangères.

Il observe et il continuera à observer toutes les règles, tous les usages que la loi internationale lui impose ; mais il est persuadé qu'il rencontrera la plus complète réciprocité, surtout de la part de la grande nation que vous représentez dans ce pays.

Agréez, etc. CH. LAFORESTRIE.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 23 avril 1880.

M. le Major Stuart, Ministre de S. M. Britannique.

Monsieur le Ministre,

Me référant à la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous ces jours derniers, à propos du différend qui existe entre le Gouvernement que vous représentez et le Gouvernement Haïtien à propos de la réclamation que produit contre ce dernier Madame veuve Joseph Maunder, j'ai l'avantage de vous annoncer que, pour prouver d'une façon incontestable et qui exclut tout doute sur la question soulevée par mon Gouvernement, que ladite dame veuve Maunder n'est pas sujette anglaise et que, par conséquent, elle n'a aucun droit à la protection du Gouvernement Britannique pour le soutien de cette réclamation, nous serions désireux que votre Gouvernement voulût bien vous charger officiellement et spécialement de voir, en présence du Corps diplomatique de Port-au-Prince réuni à cette fin, et constater l'état des divers registres de l'état-civil où se trouvent inscrits tous les actes relatifs aux enfants de Frédéric Maunder et de Joséphine Busse, et qui tous attestent de la manière la plus authentique, que lesdits enfants étaient tous des enfants naturels ; en outre, collationner, au besoin sur ces registres toutes expéditions qui pourraient avoir été déjà faites de ces dits actes ou qui à l'avenir pourront en être tirées.

Le Gouvernement Haïtien n'a pas cru devoir adhérer à la proposition, qu'officieusement vous m'avez faite, d'expédier ces registres, que vous avez vus vous-mêmes de vos propres yeux, jusqu'en Angleterre même, portés par quelqu'un de confiance, pour être produits à l'examen du Foreign-Office, parce que, non-seulement ce déplacement serait contraire à la loi, mais encore dans le cas d'un naufrage, dont personne ne peut pré-

voir les graves conséquences, ce ne serait pas seulement les preuves de l'état-civil de certains membres de la famille Maunder qui seraient anéanties, sans pouvoir peut-être jamais être rétablies, mais aussi celles de tous ceux qui ont été inscrits sur ces registres, danger imminent dont nous ne saurions accepter même éventuellement la lourde et redoutable responsabilité.

Cependant, consulté sur l'ouverture que vous m'avez faite de faire prendre par le Gouvernement à sa charge les frais d'une expertise que probablement voudrait faire le Gouvernement Anglais des registres dont il est question, par des personnes choisies et envoyées ou d'Angleterre ou de Kingston, et qui agiraient de concert avec des experts que désignerait le Gouvernement Haïtien, le Conseil des Secrétaires d'Etat, sous la présidence du Président de la République, a résolu, pour faciliter cette expertise, de prendre au compte du Gouvernement d'Haïti les frais que cela peut coûter, lesquels vous déclarez ne pas devoir aller au delà d'un millier de piastres.

J'espère, M. le Ministre, que cette manière de faire sera approuvée de votre Gouvernement et qu'il y verra une nouvelle preuve de notre loyauté et du ferme et ardent désir que nous avons de voir régler ce litige pendant entre lui et nous depuis si longtemps, selon les règles de la justice et de l'équité.

Veuillez, M. le Ministre, en attendant la décision de votre Gouvernement sur ce point important, agréer, etc.

(*A suivre*). C. Archin.

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Rapports avec les Consuls étrangers. — Instructions pour les agents de l'Etat. (1).

Article premier. — Le Consul ne peut entrer en fonctions qu'après avoir reçu l'exequatur du Roi-Souverain.

Néanmoins, l'Administrateur Général peut autoriser un agent à exercer provisoirement les fonctions consulaires :

1° Lorsqu'il a reçu à cet effet des instructions spéciales du Département des Affaires étrangères ;

2° Lorsque l'agent a été désigné par un Consul régulièrement nommé et reconnu pour gérer par intérim les affaires du poste.

Lorsqu'un Consul a été admis à exercer ses fonctions en vertu, soit de l'exequatur souverain, soit d'une autorisation provisoire, l'Administrateur Général au Congo en donne avis à la magistrature et aux commissaires des districts où l'agent a pour mission de protéger les intérêts de ses compatriotes. Avant cette communication, aucun agent ou fonctionnaire de l'Etat ne pourra avoir de rapport officiel avec le Consul comme tel. L'avis donné aux autorités judiciaires déterminera nettement le caractère du Consul en spécifiant s'il doit être considéré comme Consul de carrière ou Consul commerçant.

Art. 2. — L'Administrateur Général au Congo peut seul statuer sur les réclamations qui sont adressées par les Consuls aux autorités locales. En conséquence, sauf les exceptions qui résultent des présentes instructions, les agents de l'Etat doivent se borner, chaque fois qu'ils sont saisis d'une requête ou d'une réclamation, à en donner acte aux Consuls et à en informer sur-le-champ l'Administrateur Général.

Lorsque la réclamation offre un caractère politique, et qu'elle a trait à une matière sur laquelle le sentiment du Gouvernement ne lui est pas connu, l'Administrateur Général s'abstiendra, autant que possible, de prendre aucune action avant d'en avoir référé au Gouvernement à Bruxelles.

Art. 3. — Les usages internationaux autorisent les Consuls à placer

(1) Ce document se trouve dans le *Bulletin officiel* de l'Etat, n° 11 de l'année 1886 ; il ne porte aucune date.

un écusson aux armes de leur nation à l'extérieur de leur chancellerie et à y arborer leur pavillon national.

Bien que ce soit un privilège accordé aux Consuls seuls, il n'est pas nécessaire, dès à présent, de supprimer les mâts de pavillon des maisons de commerce et factoreries. Jusqu'à nouvel ordre, ceux-ci ne seront enlevés que si le Consul lui-même en faisait la demande.

Les autorités ne pourront, sous aucun prétexte, pénétrer dans la chancellerie, si le titulaire est un Consul de carrière, sujet du pays qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce. Elles le pourront, toutefois, avec l'assentiment du Directeur de la Justice, s'il y était donné asile à des personnes sous le coup d'une poursuite criminelle. Si le Consul s'adonne à des affaires ayant pour but le lucre, sa chancellerie ne sera pas considérée comme inviolable ; dans ce cas, les autorités éviteront toutefois de faire aucune perquisition dans ses papiers officiels, pourvu que ceux-ci soient tenus séparément Sauf le cas de flagrant délit, aucune perquisition n'y sera d'ailleurs effectuée qu'en présence et de l'avis conforme du juge. (Art 5 de l'ordonnance du 1er avril 1886 sur le ministère public).

Il est à remarquer que si un Consul, même commerçant, venait à être nommé membre de la Commission internationale de navigation du Congo, il serait absolument inviolable dans l'exercice de ces dernières fonctions, ainsi que ses bureaux. (Acte général de la Conférence de Berlin, art. 18.)

Art 4. — Ne jouissant pas du privilège d'exterritorialité, les Consuls sont soumis à la juridiction du pays où ils se trouvent. Ils peuvent donc, en matière civile et commerciale, être assignés devant les tribunaux du Congo, et ceux-ci seront, à leur égard, territorialement compétents, puisque les Consuls ont leur résidence dans l'Etat. (Ordonnance n° 18 sur la procédure) Ils pourront être contraints par corps et leurs biens pourront être saisis, sous réserve de ce qui est dit au n° 3 relativement à la chancellerie. Soumis aux prescriptions pénales comme tous autres étrangers, les Consuls seront, comme eux, poursuivis et jugés. Il convient, toutefois, de les traiter avec les égards dus à leur caractère officiel. Ils ne pourront être arrêtés que dans les cas de nécessité absolue, et les magistrats useront, en ce qui les concerne, de tous les ménagements compatibles avec la bonne administration de la justice.

Si un Consul était détenu préventivement, l'ordonnance confirmative que le juge doit prendre dans les trois jours et confirmer tous les quinze jours, devra être soumise au Directeur de la Justice, qui décidera s'il y a lieu de continuer la détention. (Voir l'ordonnance sur le ministère public).

Art. 5. — Les Consuls ont le droit de veiller au maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et, à cet effet, de prendre les mesures disciplinaires et de faire les démarches qu'ils jugent nécessaires. Ils connaissent de tous les différends qui ont surgi sur mer ou dans le port, entre le capitaine, les officiers et les hommes de l'équipage, pour l'exécution des obligations qui leur incombent réciproquement ou à tout autre titre. Par « différends », il faut entendre non-seulement les contestations civiles qui s'élèveraient entre les personnes précitées, mais encore les infractions qui se commettraient à bord entre hommes de l'équipage.

Les autorités locales s'abstiendront d'intervenir dans tous ces cas, à moins qu'elles n'en soient requises par écrit par le Consul ou qu'il ne s'agisse de désordres auxquels se trouve mêlée une personne ne faisant pas partie de l'équipage, ou qui sont de nature à compromettre la tranquillité publique à terre ou dans le port. Dans ces cas, ce sont les officiers du ministère public que leurs fonctions désignent naturellement pour intervenir ; ils adresseront un rapport circonstancié sur l'affaire au Directeur de la Justice.

Art. 6. — Quand les Consuls jugent convenable de faire arrêter et détenir, ailleurs qu'à bord du navire, une personne inscrite sur le rôle de l'équipage, il leur sera prêté tout appui par les autorités locales. Il est à remarquer que, d'après l'esprit de l'article 9 de l'ordonnance du 1er avril 1886 sur le ministère public, le juge seul peut, dans l'espèce, ordonner la détention. Au cas où il serait rendu par le juge une ordonnance confirmative, celle-ci sera soumise au Directeur de la Justice, qui décidera s'il y a lieu de continuer la détention. Les frais de détention seront à la charge des consuls ; ils seront calculés d'après un tarif qui sera arrêté par l'Administrateur Général au Congo.

Si un prévenu sur lequel le Consul a juridiction s'est enfui du navire, il ne pourra être arrêté que par l'autorité du pays, à laquelle le Consul devra s'adresser. Les officiers du ministère public procèderont aux recherches et à l'arrestation.

Art. 7. — En cas de décès d'un sujet de son pays, le Consul peut prendre, concurremment avec l'autorité locale, toutes les mesures qui sont nécessaires pour sauvegarder les intérêts des héritiers. En cas d'empêchement ou d'absence des héritiers ou des exécuteurs testamentaires, il sera invité à assister, le cas échéant, à l'apposition des scellés, à la formation de l'inventaire, et à coopérer à l'administration de la succession.

Dans le ressort du tribunal de première instance du Bas-Congo, toutes les mesures relatives à l'administration de la succession seront provoquées par les officiers du ministère public, soit d'accord avec le Consul, comme il est dit plus haut, soit seuls, s'il n'y a pas de Consul ou si la succession s'est ouverte dans une localité où ne réside pas le Consul et que celui-ci n'intervient pas.

Pour que le ministère public puisse agir à ces fins, il sera utile que les Officiers de l'état civil l'informent, autant que possible, des décès des étrangers ne laissant pas d'héritiers au Congo.

Hors du ressort de ce tribunal, l'autorité locale peut se trouver dans l'obligation de prendre seule toutes les mesures de conservation ou d'administration de la succession.

Les biens meubles composant la succession peuvent être remis, par les soins de l'Administrateur Général, au Consul du pays auquel appartient le défunt, le partage de la succession devant, dans ce cas, s'effectuer d'après les lois de ce pays. Il est interdit à l'Administrateur Général d'autoriser la remise de la succession au Consul, si celle-ci lui paraît devoir donner lieu à des contestations, ou si elle fait l'objet d'une saisie mobilière, opérée en conformité du titre III de l'ordonnance sur la procédure civile et commerciale.

Il est d'ailleurs entendu que dans le cas où il naîtrait des contesta-

tions, celles-ci seraient décidées exclusivement par les tribunaux de l'Etat.

Lorsque la succession comprend des immeubles situés dans l'Etat, la mutation en aura lieu suivant les dispositions légales sur le régime foncier. Le droit des gens soumet les immeubles, en ce qui concerne le partage des successions, aux lois du pays où ils sont situés. Tant que l'Etat n'a pas sur ce point sa législation propre, les héritiers pourront, en l'absence de tout testament, invoquer à l'appui de leurs droits les lois du pays du défunt. Il est donc utile que le conservateur des titres fonciers, lorsqu'il se trouve en présence de demandes en mutation occasionnées par des décès, s'éclaire de l'avis du Consul compétent.

Art. 8. — Lesdits agents auront le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leurs pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants de l'Etat, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le Consul ou l'agent consulaire devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes et les documents officiels de toute espèce, soit en original, soit en copie ou en traduction, dûment légalisés par les Consuls ou autres agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice devant les tribunaux de l'Etat, pourvu qu'ils aient été légalisés par le Directeur de la Justice.

Art. 9. — Lorsque le Consul demande l'arrestation d'un criminel réfugié sur le territoire de l'Etat, il peut être donné suite à cette demande en vertu de l'article 4 du décret sur l'extradition. L'individu toutefois ne pourra pas être extradé, si ce n'est avec l'autorisation du Gouvernement Central ou en vertu d'une convention avec l'Etat requérant.

L'autorité compétente ne peut accueillir les commissions rogatoires qui lui sont adressées directement par les Consuls, à moins qu'elles ne le soient en vertu d'une convention. (Article 8 du décret sur l'extradition).

Art. 10. — Les Consuls ou autres agents consulaires sont autorisés à diriger seuls toutes les opérations relatives au sauvetage des bâtiments de leurs nations respectives qui échouent ou font naufrage sur les côtes de l'Etat.

Les autorités de l'Etat peuvent toutefois intervenir pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Art. 11. — Le Consul n'est pas affranchi du payement des impôts, de quelque nature qu'ils soient, ni d'aucune charge publique, telle que celle d'assesseur.

Le droit de délivrer des patentes de santé est expressément réservé aux autorités territoriales.

Les autorités du Congo prêteront aux Consuls leur intervention pour faire parvenir aux intéressés les actes judiciaires et administratifs envoyés aux Consuls par leur Gouvernement et destinés à des étrangers établis au Congo.

Principes à suivre dans les décisions judiciaires.

ARRÊTÉ DU 15 MAI 1886

L'Administrateur général au Congo, considérant qu'il y a lieu de déterminer provisoirement, et jusqu'à ce que des lois spéciales soient promulguées, les règles à suivre par les juges dans l'administration de la justice en matière civile et commerciale ;

Vu l'article 1 du décret du Roi-Souverain en date du 28 mars 1886 (1),

Arrête :

Article premier. — Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité.

Art. 2. — Lorsque la décision du litige entraîne l'application d'une coutume locale, le juge pourra prendre l'avis d'un ou plusieurs indigènes ou non-indigènes, choisis parmi les notables les plus capables.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutoire le 1er juin 1886 et sera affichée dans toutes les stations de l'Etat.

Fait à Boma, le 15 mai 1886. CAM. JANSSEN.

ETAT INDÉPENDANT DU CONGO

Décret sur les Sociétés commerciales.

(27 février 1887) (2).

Léopold II, roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, à tous présents et à venir, Salut.

Considérant qu'il y a lieu de régler la situation légale des sociétés commerciales qui se constitueront dans le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, ainsi que des sociétés qui, constituées à l'étranger, ont ou auront des succursales au Congo ;

Sur la proposition de notre Conseil des Administrateurs généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier. — Les sociétés commerciales légalement reconnues conformément au présent décret constitueront des individualités juridiques distinctes de celles des associés.

Art. 2. — Les actes de société seront, à peine de nullité, dans les six mois de leur date, déposés en copie et par extrait au greffe du tribunal de première instance.

Ils seront publiés au *Bulletin officiel*, par les soins du Département des Affaires étrangères.

Toute personne pourra en prendre connaissance gratuitement dans le *Bulletin officiel* et aux archives des greffes des tribunaux.

(1) Voir ce décret. *Archives*, 1886, III, p. 308 ; il donne le pouvoir législatif à l'administrateur général ; les ordonnances de celui-ci cessent leurs effets à l'expiration de six mois, si elles n'ont pas reçu l'approbation du Roi-Souverain dans ce délai. La présente ordonnance a été approuvée par décret du 12 novembre 1886.

(2) *Bulletin officiel*, 1887, II.

Art. 3. — Toute modification aux actes de société doit, à peine de nullité, être déposée comme les actes eux-mêmes.

Elle sera publiée de même.

Art. 4. — La nullité résultant du défaut de dépôt ne pourra être opposée aux tiers par les associés.

Art. 5. — L'extrait contiendra au minimum, selon la nature des sociétés :

1° L'objet de la société ;

2° La désignation précise des associés responsables et l'étendue de leur responsabilité ;

3° La raison de commerce de la société ;

4° La désignation des personnes ayant la gestion et la signature sociale :

5° La durée de la société ;

6° L'indication des apports faits ou à faire et des capitaux versés ou souscrits ;

7° La désignation précise des associés qui doivent fournir des valeurs avec l'indication des obligations de chacun ;

8° Le siège de la maison sociale où tous les actes pourront être légalement notifiés. (Ordonnance du 14 mai 1886, art. 9, n° 4°.)

Art. 6. — Nulle société par actions, à responsabilité limitée, ne pourra se fonder au Congo qu'après avoir été autorisée par décret.

Art. 7. — Les sociétés agissent par leurs représentants dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

Art. 8. — Les sociétés commerciales constituées légalement et ayant leur siège légal en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice au Congo.

Art. 9. — Les sociétés étrangères qui fonderont au Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations seront tenues, dans les six mois de la fondation de cet établissement, de déposer un extrait de leurs actes constitutifs contenant, outre toutes les indications de l'article 5, la désignation des personnes préposées à l'établissement au Congo, et de faire élection de domicile dans l'Etat Indépendant du Congo.

Les sociétés étrangères qui ont actuellement au Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations, devront faire ce dépôt dans les six mois de la promulgation du présent décret.

Les articles 2 à 5 sont applicables aux sociétés faisant l'objet du présent article.

Art. 10. — Les personnes préposées à la gestion de la succursale ou comptoir d'une société étrangère, au Congo, sont soumises à la même responsabilité vis-à-vis des tiers que si elles géraient une société fondée au Congo.

Les sociétés ainsi représentées par les gérants dans leur succursale pourront agir en justice à la poursuite et diligence de ceux-ci, et seront valablement assignées en la personne de leurs gérants au domicile élu.

Art. 11. — Toute fausse énonciation, indication ou omission frauduleuse dans les actes déposés, destinée à tromper les tiers, sera punie des peines de l'escroquerie.

Art. 12. — Aucune société ne pourra posséder ou acquérir plus de

10,000 hectares de terres sans une autorisation expresse. Il sera statué par Nous sur les demandes d'autorisation, Notre Conseil des Administrateurs Généraux entendu. Toute acquisition contraire au présent article sera nulle de plein droit.

Art. 13. — Le dépôt des actes de société donnera lieu au payement d'un droit fixe de 100 fr. pour les sociétés de capitaux à responsabilité limitée, et d'un droit de 25 fr. pour toutes les autres sociétés.

Ce droit sera triplé pour les sociétés qui ne se soumettraient pas dans les six mois aux prescriptions des articles 2 et 9.

Art. 14. — Notre Administrateur général du Département des Affaires étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret et de prendre toutes les dispositions nécessaires.

Ce décret entrera en vigueur le 1er avril prochain.

COMMERCE

Statistique des produits exportés de l'État du Congo pendant les mois de juillet, août et septembre 1886 (1).

PRODUITS.	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Quantités.	Valeur.	Quantités.	Valeur.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides.....	3,517	1,019 93	12,016	3,484 64
Café.....	327	376 05	135,274	155,565 10
Caoutchouc.....	11,472	50,476 80	95,713	421,137 20
Copal.....	695	1,390 00	17,058	34,116 00
Huile de palme..	229,850	103,432 50	420,708	189,318 60
Ivoire.....	8,047	160,940 00	18,599	371,980 00
Noix palmistes ..	693,137	138,627 40	990,906	198,181 20
Sésame.....	98	24 50	13,847	3,461 75
Orseille.....	395	434 50	7,116	7,827 60
Peaux brutes....	»	»	14,160	15,576 60
Fibres.....	»	»	28,600	4,862 00
Cire.....	»	»	10,510	22,071 00
Huile de poisson.	»	»	1,317	526 80
Divers.....	»	»	»	10,000 00
Totaux.....	»	456,721 68	»	1,438,107 89

(1) *Bulletin officiel*, janvier 1887.

Mouvement des Ports de Banana et de Boma pendant les mois de Juillet, Août et Septembre 1886.

I. *Classification des Bâtiments par nationalité.*

PORT DE BANANA

	ENTRÉES							
	Anglais	Hollandais	Portugais	Français	Belges	Allemands	Divers	Totaux
Juillet.....	3	3	3	1	»	2	3	15
Août.....	4	5	4	»	»	2	3	18
Septembre .	4	3	4	1	2	1	»	15

PORT DE BOMA

	ENTRÉES						
	Anglais	Hollandais	Portugais	Français	Belges	Divers	Totaux
Juillet.....	1	3	2	2	»	6	14
Août.....	3	4	2	»	»	7	16
Septembre .	2	2	2	2	1	9	18

II. *Classification des Bâtiments d'après la direction de leur voyage.*

PORT DE BANANA

	ENTRÉES				
	Venant de l'Europe	Venant de la côte méridionale	Venant du fleuve	Venant du Gabon, du Niadi - Quillou et du Congo portugais. (Cabotage)	Totaux
Juillet	5	2	7	1	15
Août.....	4	4	7	3	18
Septembre .	5	2	10	3	20

Mouvement des Ports de Banana et de Boma pendant les mois de Juillet, Août et Septembre 1886.

I. *Classification des Bâtiments par nationalité.*

PORT DE BANANA

	SORTIES							
	Anglais	Hollandais	Portugais	Français	Belges	Allemands	Divers	Totaux
Juillet.....	4	3	4	2	»	2	3	18
Août.....	3	5	4	»	»	2	4	18
Septembre .	4	3	4	1	2	1	5	20

PORT DE BOMA

	SORTIES						
	Anglais	Hollandais	Portugais	Français	Belges	Divers	Totaux
Juillet	1	4	2	2	»	6	15
Août.....	3	4	2	»	»	6	15
Septembre .	2	1	2	2	1	9	17

II. *Classification des Bâtiments d'après la direction de leur voyage.*

PORT DE BANANA

	SORTIES				
	Allant vers la côte méridionale	Allant vers l'Europe	Allant dans le fleuve	Allant vers le Gabon, le Quillou, le Congo portugais. . (Cabotage)	Totaux
Juillet	5	2	9	2	18
Août.....	3	4	7	4	18
Septembre .	5	3	10	2	20

ÉTAT-CIVIL

Recensement des non-indigènes établis dans l'État indépendant du Congo, à la date du 31 décembre 1886

Répartition des non-indigènes par nationalité et par profession.

NATIONALITÉ	PROFESSIONS														
		1	2 Artisans			3 Commerçants		4	5 Professions maritimes		6	7	8	9	10
NATIONALITÉ	Nombre par nationalité	Agents des services administratif, judiciaire et militaire	Charpentiers	Forgerons	Mécaniciens	Négociants	Employés	Domestiques	Capitaines de navires	Matelots	Médecins	Missionnaires	Planteurs et éleveurs	Propriétaires	Sans profession
Allemands...	13	4	»	»	3	1	1	»	1	»	2	1	»	»	»
Anglais.....	35	7	»	»	5	2	7	»	»	»	1	13	»	»	»
Américains..	12	»	»	1	»	»	1	»	»	2	»	8	»	»	»
Belges.....	46	35	»	»	6	»	»	»	1	»	»	2	1	»	1
Danois.....	2	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Espagnols...	7	»	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	2	2	»
Français	15	1	»	»	»	2	4	»	»	»	»	6	1	»	1
Hollandais...	39	»	2	4	5	2	22	»	3	1	»	»	»	»	»
Italiens	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugais ...	70	1	4	»	1	18	40	»	1	1	»	»	1	»	3
Suédois.....	12	3	»	»	2	»	»	»	7	»	»	»	»	»	»
Suisses.....	2	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»
	254	52	7	5	22	27	77	1	14	4	3	30	5	2	5

Recensement des non-indigènes établis dans l'État Indépendant du Congo, à la date du 31 décembre 1886.

Répartition des non-indigènes par résidence

	NOMS des résidences occupées par les non-indigènes	NATIONALITÉ DES NON-INDIGÈNES ET NOMBRE DANS CHAQUE RÉSIDENCE												Nombre total dans chaque résidence
		1 Allemands	2 Anglais	3 Américains	4 Belges	5 Danois	6 Espagnols	7 Français	8 Hollandais	9 Italiens	10 Portugais	11 Suédois	12 Suisses	
Bas-Congo	Banana	7	6	2	9	1	1	7	30	1	18	3	»	85
	Boma	3	4	»	19	»	»	3	3	»	10	2	1	45
	Ile de Mateba	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2
	Vivi	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	1	»	3
	Matadi	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
	Diverses localités	»	20	2	1	»	6	3	4	»	41	»	1	78
Haut-Congo	Lukungu	1	»	»	2	»	»	»	»	»	1	1	»	5
	Léopoldville	2	1	»	3	1	»	»	2	»	»	5	»	14
	Kinchassa	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	Kimpoko	»	1	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
	Bangala	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	6
	Luébo	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
	Luluabourg	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
		13	35	12	46	2	7	15	39	1	70	12	2	254

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

Le 20 avril, M. Schnæbelé, commissaire spécial français à la gare de Pagny-sur-Moselle, a été arrêté par la police allemande et conduit à Metz; il a été relaxé le 28. Nous nous bornons à reproduire, à propos de ce grave incident, la *Note* adressée le 28 avril par M. de Bismarck à M. Herbette, ambassadeur de la République Française à Berlin.

Se basant sur les informations qui lui ont été données, au sujet de l'arrestation judiciaire du commissaire de police français, M. Schnæbelé, par Son Excellence l'ambassadeur de la République française et sur les communications du Ministre français des Affaires étrangères, qui lui ont été transmises par l'entremise du chargé d'affaires impérial à Paris, le soussigné a soumis l'affaire à un sérieux examen.

A cet effet, des pièces justificatives, se rapportant aux motifs de l'arrestation de M. Schnæbelé et aux circonstances accessoires, ont été demandées aux autorités judiciaires mêlées dans cette affaire. Une copie des documents les plus importants et tout d'abord de la déclaration faite par M. Schnæbelé après son arrestation ainsi que de toutes les dépositions de témoins inscrits dans le dossier, a été donnée à l'ambassadeur de la République française.

Ces documents établissent d'une manière péremptoire que l'arrestation a eu lieu exclusivement sur le territoire allemand et qu'il n'y a nullement eu violation du territoire français.

Les poursuites judiciaires dirigées contre M. Schnæbelé se rapportent au crime de haute trahison, commis sur le territoire de l'Empire allemand.

Dans l'action judiciaire on se base sur des preuves évidentes de sa culpabilité, fournies par les aveux du sujet de l'Empire Klein, également accusé du même crime et par les lettres autographes mises à la poste à Metz et depuis reconnues par M. Schnæbelé comme étant de M. Klein.

Vu la preuve de sa culpabilité, reconnue ensuite par M. Schnæbelé lui-même, le Tribunal a ordonné de l'arrêter dès qu'il mettrait le pied sur le territoire allemand. Ceci s'est produit le 20 du présent mois à l'occasion d'un rendez-vous sur la frontière qui avait été donné pour affaires de service à M. Schnæbelé par le commissaire allemand, M. Gautsch.

Dans ces circonstances, la condamnation judiciaire de M. Schnæbelé ne pourra paraître douteuse et elle s'explique d'autant plus qu'en agissant d'une manière répréhensible, M. Schnæbelé a abusé de la considération que lui valait le poste de confiance qu'il occupait sur la frontière.

M. Schnæbelé a compromis la confiance qui est indispensable dans les relations internationales, par le fait qu'il se servait de sa position officielle dans le service des frontières pour soulever les citoyens de l'Empire allemand et les induire à commettre des actions criminelles contre leur patrie. En abusant ainsi de sa situation, la culpabilité de M. Schnæbelé a augmenté aux yeux de la justice, indépendamment de la question de savoir s'il agissait par ordre supérieur.

Le soussigné se permet de faire ressortir ce point, pour le cas où, après sa mise en liberté, M. Schnæbelé serait de nouveau rencontré sur le territoire allemand sans avoir la sauvegarde d'un rendez-vous administratif.

Le soussigné espère que M. l'ambassadeur sera convaincu, par la lecture des documents à lui transmis, que le mandat d'arrêt lancé contre M. Schnæbelé était parfaitement fondé, et que l'exécution de ce mandat a eu lieu d'après les droits souverains de l'Allemagne et sans violer les droits souverains de la France.

Si, malgré ces faits, le soussigné a cru de son devoir de demander à l'Empereur la mise en liberté de M. Schnæbelé, il a été conduit à agir ainsi en se basant sur un principe du droit des gens, d'après lequel il faut toujours considérer comme un véritable sauf-conduit l'invitation qui entraîne une violation de frontière dans le but de régler des questions administratives entre deux Etats voisins.

Il n'est pas croyable que le fonctionnaire allemand, M. Gautsch, ait donné un rendez-vous à M. Schnæbelé pour rendre possible l'arrestation de celui-ci. Mais il existe des lettres qui prouvent qu'au moment de son arrestation, M. Schnæbelé se trouvait à l'endroit où il a été arrêté, pour répondre à l'invitation du fonctionnaire allemand, avec lequel il devait discuter des affaires de service.

Si les fonctionnaires de la frontière étaient exposés à être arrêtés dans des cas semblables, l'accomplissement de leur mission deviendrait très difficile à cause de la prudence qu'ils devraient observer et qui est incompatible avec l'esprit et les traditions des relations internationales actuelles. Le soussigné est donc d'avis qu'en tout temps ces rendez-vous administratifs doivent être, pour les fonctionnaires des deux parties, un sauf-conduit certain.

C'est dans ce sens, et tout en reconnaissant la légitimité des procédés de la magistrature allemande, que le soussigné a exposé l'affaire à l'Empereur.

Sa Majesté a décidé que, vu les principes du droit des gens qui militent en faveur de la sécurité absolue des négociations internationales, M. Schnæbelé devra être remis en liberté malgré le fait avéré de son arrestation sur le territoire allemand et nonobstant les griefs qui sont portés contre lui.

Le soussigné porte ceci à la connaissance de M. l'ambassadeur de la République française et lui annonce en même temps que l'ordre de mise en liberté de M. Schnæbelé a été expédié et prie Son Excellence d'agréer également l'expression de sa haute considération.

Signé : Von Bismarck.

Relativement aux faits qui ont provoqué l'arrestation de M. Schnæbelé, la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, du 28 avril, publie la communication suivante, reçue au Ministère des Affaires étrangères, et qui lui a été envoyée, sur sa demande, par le Ministère de la justice de l'Empire, au sujet de l'incident de Pagny :

Dans le courant du mois de février de cette année, MM. Tobias Klein, agent commercial à Strasbourg, et Martin Grebert, fabricant à Schiltigheim, soupçonnés de haute trahison, furent arrêtés. Il a été ouvert contre eux, en vertu de l'article 92, paragraphe 1er, du Code criminel, une information sous l'inculpation d'avoir communiqué au Gouvernement français, à une époque qui ne comportait pas encore la prescription, des renseignements et des plans de fortification, en sachant bien que le secret sur ces points, à l'égard du Gouvernement français, était nécessaire pour le bien de l'Empire allemand.

Lors de son arrestation, M. Klein fut trouvé en possession de trois lettres, par lesquelles on réclamait des renseignements sur les travaux de fortification de Strasbourg, et d'où il ressortait que M. Klein avait déjà reçu des informations semblables de Metz.

Au début, M. Klein nia les faits; mais il fit des aveux, après qu'on lui eut montré les chefs d'accusation à sa charge et qu'on lui eut mis sous les yeux une lettre en date du 28 août 1882, écrite de sa main, signée M. Marthe, adressée à M. Hirsch et dans laquelle se trouvent des détails circonstanciés sur l'armement des forts de Strasbourg.

En 1879 ou 1880, M. Klein fut chargé par l'agent de police français à Paris, M. Hirschauer, de pratiquer l'espionnage à Mayence et à Strasbourg. M. Hirschauer lui avait demandé par écrit des détails qui se rapportaient principalement à la disposition, à l'emplacement et à la construction des forts de Mayence et de Strasbourg.

M. Klein répondit à ces demandes et envoya ces lettres à Paris, à l'adresse de M. Hirsch ou à d'autres adresses.

Jusqu'au moment de son arrestation, M. Klein toucha 200 marks par mois pour ses services.

Il avait été mis en relations avec M. Hirschauer par M. Fleurial, alors agent de police spécial français à Avricourt, lequel, à l'occasion, s'est lui-même chargé de divers envois isolés.

Il y a deux ans environ, M. Hirschauer lui écrivit qu'à partir de ce moment il ne s'occuperait plus de cette affaire, et qu'il le recommanderait au colonel Vincent, à Paris, qui était le chef du bureau des renseignements. En attendant, il devait adresser ses lettres à M. Picard, à Nancy.

C'est ce qu'il a fait, jusqu'au moment où il fut convoqué à une entrevue avec M. Schnæbelé, commissaire de police spécial français à Pagny, qui l'invita à adresser dorénavant ses lettres à M. Kenzig, à Pont-à-Mousson.

C'est conformément à ces indications qu'il adressa dès lors ses correspondances.

Les lettres trouvées à son domicile étaient de M. Schnæbelé. Un format extraordinaire avait été adopté pour les lettres, afin de faire croire, en cas de saisie, que c'étaient des lettres de famille.

A la suite de ces aveux, le juge d'instruction chargea M. Gautsch, qui avait été mis à sa disposition, de tâcher de s'emparer de M. Schnæbelé, commissaire français, accusé de haute trahison, et de l'arrêter dans le cas où il mettrait le pied sur le territoire allemand.

C'est en vertu de cet ordre que M. Schnæbelé a été arrêté le 20 avril courant.

L'arrestation, ainsi que cela a été prouvé, a eu lieu sur le territoire allemand.

M. Schnæbelé, après avoir, dans le premier interrogatoire, nié toute culpabilité, et avoir affirmé que son arrestation a été opérée sur le territoire français, ne maintient plus cette dernière affirmation avec la même assurance; il admet même la possibilité d'une erreur de sa part à ce sujet.

Il avoue en même temps avoir écrit les trois lettres dont il est question, et avoir servi d'intermédiaire pour la correspondance de Klein, qualifiée de tentative de haute trahison.

Le colonel Vincent, qui a été nommé par lui et par M. Klein, est déjà connu par la Cour suprême de l'Empire comme chef du bureau français d'informa-

tions à Paris, à cause des procès de haute trahison dirigés contre le capitaine danois Serawt et contre le journaliste Prohl.

Le juge d'instruction a lancé un mandat d'amener contre M. Schnæbelé, sous l'inculpation de haute trahison et en vertu des articles 92, paragraphe 1 et 4 ; paragr. 1 du Code pénal.

L'accusé, M. Grebert, paraît avoir entretenu avec les fonctionnaires français de la frontière, et principalement avec le commissaire de police d'Avricourt, M. Gerber, des relations semblables à celles qu'entretenait M. Klein avec M. Schnæbelé.

L'office de statistique de Berlin a communiqué le 28 avril au Reichstag le résultat officiel et définitif des dernières élections. 7,527,601 votes ont été émis ; ils se répartissent ainsi :

Conservateurs	1.160.869
Conservateurs-libres	745.378
Nationaux-libéraux	1.711.069
Progressistes	986.517
Centre	1.537.351
Polonais	221.825
Socialistes	673.283
Démocrates (*Volkspartei*)	79.891
Guelfes	10.712
Danois	12.360
Alsaciens-Lorrains	233.685

Les candidats de la majorité gouvernementale ont donc réuni 3,617,316 voix, et les candidats de la minorité 3,910,285, c'est-à-dire 292,969 voix de plus que ceux de la majorité.

Le *Reichsanzeiger*, du 6 avril, publie la statistique de la population de l'empire d'Allemagne, des divers Etats et provinces, en faisant la part des sexes, de même que de la différence des recensements comparatifs de 1880 et de 1885. Nous empruntons à ce document les chiffres suivants :

Population au 1er décembre 1880 : hommes, 22,185,433 ; femmes, 23,048,628. Total, 45,234,061.

1885 : hommes, 22,933,664 ; femmes, 23,992,040 ; total, 46,855,704. D'où il résulte une augmentation de : hommes, 648,231 ; femmes, 878,412 ; total, 1,621,643.

Dans l'intervalle des deux recensements, la population s'est donc accrue de 3.59 0/0 ; la population masculine de 3.3 et la population féminine de 3.7. Cette augmentation est moindre que celle constatée pour l'intervalle de 1875 à 1880, pendant lequel la population s'est accrue de 5.87 0/0. Cette différence s'explique par la forte émigration des années 1881-1883, durant lesquelles elle a été bien plus forte qu'aujourd'hui.

Un autre tableau donne une statistique d'après les nationalités. Dans les chiffres ci-dessus on comptait au 1er décembre 1885, 372.792 étrangers. Le nombre des soldats de l'armée active appartenant aux Etats confédérés atteignait le chiffre de 462,561.

Pendant les trois premiers mois de l'année, l'émigration en Allemagne a considérablement augmenté. Voici les chiffres officiels que donne la *Gazette de l'Allemagne du Nord :*

	1886	1887
Janvier	1.972	2.655
Février	2.920	4.694
Mars	7.946	11.671
	12.838	19.020

Les bruits de guerre ont certainement eu leur influence sur cette augmentation.

PRUSSE.

La loi ecclésiastique.

La discussion a été reprise à la Chambre des députés le 21 avril.

M. Gneist prend le premier la parole ; il est d'avis que le projet n'aura pas pour effet de créer une paix durable. L'Etat ne peut pas renoncer à exercer son influence sur l'éducation des prêtres, et la rentrée des ordres religieux froissera certainement les sentiments des protestants. Il conclut en demandant le renvoi du projet à une commission.

M. Windthorst donne lecture, au nom du centre, de la déclaration suivante :

« Le Saint-Siège a fait connaître que son avis était que la loi votée par la Chambre des seigneurs devait être adoptée, qu'elle était de nature à produire la paix religieuse et qu'au sujet de l'*Anzeigepflicht* des négociations étaient encore en cours entre le Saint-Siège et le gouvernement prussien. Le pape a donc invité les députés catholiques à voter pour la loi. Fidèles à notre politique, nous avons décidé que nous nous inclinerions devant le désir du saint-père et que nous voterions la loi. Mais, si des modifications nuisibles à l'Eglise devaient être introduites dans le texte adopté par la Chambre des seigneurs, nous repousserions la loi tout entière. »

M. Windthorst ne pense pas que le renvoi à la commission soit nécessaire, et, termine en émettant le vœu que l'espérance du pape se réalise et la paix puisse s'établir.

M. Richter déclare que, dans l'intérêt de l'Etat, il faudrait repousser la loi, mais que lui, personnellement, n'est ni contre la liberté de dire la messe, ni contre la rentrée des ordres religieux ; il n'est pas non plus l'ennemi des ordres enseignants, à condition toutefois que l'enseignement populaire tout entier soit réformé. Par contre, il combattra avec énergie toute immixtion de l'Etat dans les affaires de l'Eglise. Devant la Chambre des seigneurs, le chancelier a déclaré qu'il n'attachait pas grande importance au droit de veto, mais on peut croire qu'en parlant ainsi M. de Bismarck n'a pas dit toute sa pensée. Il est possible qu'on ne fasse pas usage de ce droit de veto pour la nomination d'un nouveau prêtre, mais on ne manquera pas de s'en servir chaque fois qu'il y aura une mutation.

On a vu par ce qui s'est passé pour le septennat que la question religieuse n'était soulevée que dans un but politique ; ne pouvant vaincre le centre de front, on l'a pris à revers. Les notes du cardinal Jacobini prouvent qu'il y a eu un accord entre M. de Bismarck et Léon XIII. Les autorités ecclésiastiques ont été employées à contribuer à la victoire du gouvernement dans les élections, et cependant les adversaires du septennat ont eu 324,000 voix de plus que ses partisans.

Pour combattre l'absolutisme toujours croissant du chancelier, pour défendre la liberté politique menacée, sans laquelle au surplus il ne saurait y avoir de réelle liberté religieuse, il faut voter contre le projet de loi.

Discours de M. de Bismarck.

Le projet de loi a rencontré de l'opposition de deux côtés. Pour les uns, il va trop loin. M. Richter est plus catholique que le pape. J'ignore seulement s'il a parlé comme chef de parti indépendant ou comme homme lige de M. Windthorst. Il me semble, en tous cas, que M. Richter ne s'est pas encore suffisamment fait conférer les ordres sacrés ; autrement, il ne reproduirait pas cette vieille assertion que le droit de *veto* a une signification politique.

Dans un accès d'indignation patriotique qui ne lui est pas habituel, il nous a

reproché d'avoir appelé à notre secours, pour la solution de questions intérieures, le pape, c'est-à-dire l'étranger, et il ajoute que pareil abus ne pourrait se produire ailleurs. Il paraît que M. Richter ne lit que le journal qu'il dirige lui-même. Autrement, il saurait que la France, par exemple, fait dépendre l'attitude qu'elle prend de celle que prend la Russie, et que la Russie, à son tour, se règle sur l'attitude de la France. Il saurait que l'Angleterre serait heureuse d'être assistée par le pape dans sa lutte contre les parnellistes. Il appelle le pape un étranger et en cela il se met en contradiction directe avec le parti du centre dont il est le mandataire, et qui considère que le pape n'est pas un étranger pour les catholiques allemands. Moi, de mon côté, je ne puis pas considérer le pape comme une puissance absolument étrangère. Si ce prétendu étranger est notre ami, il est le bienvenu. Mais la papauté est une institution qui a un caractère général, universel ; cette institution a donc aussi un caractère allemand, et elle exerce une action sur les intérêts allemands. Je ne crois pas que je sois tenu, par orgueil national, de négliger un facteur aussi important pour la sauvegarde de nos intérêts ; il n'y a pas lieu de se voiler la face de pudeur parce que, sur ma proposition, le pape a fait des déclarations destinées à éclairer sur leurs intérêts les citoyens catholiques, impudemment trompés par leurs chefs. On a fait tout ce que l'on pouvait faire pour empêcher les lettres du pape d'être connues dans toute leur teneur. On les a tronquées, on les a dénaturées, on en a donné de fausses traductions. Le gouvernement avait le droit de rétablir la vérité et de dissiper tous les mensonges. Et si M. Richter reconnaissait au-dessus de lui une autorité que je pusse invoquer contre les attaques que lui et son parti dirigent incessamment contre la paix intérieure de l'empire allemand, je l'invoquerais, même si cette autorité était une autorité étrangère.

M. Richter a dit que la majorité qui est sortie des dernières élections a été un produit de la peur. C'est qu'il ne peut pas digérer ce fait que le résultat des élections a été simplement le produit de l'indignation nationale contre l'attitude de l'opposition, et en particulier du parti progressiste. M. Richter a ajouté qu'au fond je n'étais pas rassuré, ne pouvant pas trop compter sur la majorité actuelle. Je puis l'assurer que je ne suis pas homme à vivre à l'étourdie, me réjouissant à la légère de me trouver momentanément à la tête d'une majorité, sauf à me trouver ensuite en présence de l'imprévu. Il est possible, je ne le nie pas, que d'autres majorités autrement composées remplacent celle qui est sortie des dernières élections. Il est possible qu'on nous envoie un jour une majorité démocratique. Mais ce serait un grand malheur, et mon devoir est d'empêcher autant que possible que ce malheur se produise, car les intérêts du pays seraient compromis par une majorité sans conscience.

Le préopinant a fait contre moi une sortie que je dois déclarer mesquine ; il a supposé que ce qui m'a déterminé à présenter le projet de loi en discussion, c'est le désir de rester en fonctions. Ayant eu ce plaisir pendant vingt-cinq ans, je ne crois pas avoir besoin, maintenant que je suis dans ma soixante-treizième année, d'assurer la Chambre du contraire. Tous ceux qui me connaissent savent combien je serais heureux si mon pouvoir et mes dignités pouvaient être transmis à un autre. Quant à ceux qui connaissent les motifs impurs qui inspirent la conduite de M. Richter, ils ne s'étonneront plus des procédés de discussion auxquels il a recours. Il me reproche encore de chercher à former une majorité qui me suive partout et toujours, et en tout point. Dois-je donc chercher à former une majorité qui me soit hostile?

Depuis que je suis ministre, je me suis toujours efforcé de faire adopter les mesures que je croyais salutaires pour le pays, et, tant que je serai ministre, j'agirai selon mes vues et non selon les vues du député Richter.

Je suis venu ici pour avertir tous les membres de la Chambre qui se disent amis du gouvernement de ne pas faire tomber par leur vote le projet de loi soumis à vos délibérations. Tous les membres des partis nationaux tomberont d'accord avec moi sur ce point: nous devons faire à nos concitoyens catholiques toutes les concessions que nous pouvons faire sans léser les intérêts de l'Etat. Or cette limite n'est pas dépassée par le projet. Dans tous les cas, de deux maux

il faut choisir le moindre : ou bien la continuation de la lutte, ou bien des conditions modérées établissant un *modus vivendi* acceptable. Si vous rejetez la loi ou si vous y introduisez des amendements, vous détruisez le fruit de longues années de travail, d'un pénible travail auquel s'est livré le gouvernement. Le fruit est mûr, il faut le cueillir.

Il faut conclure. Vous ne pouvez pas prévoir quelle tournure prendra la lutte si vous n'y mettez pas fin à l'heure actuelle. Je comprends qu'étant donné le caractère allemand, des hésitations se produisent quand il s'agit de mettre fin à une lutte qui a duré quinze ans et de renoncer à ce *Kulturkampf* qui est devenu une douce habitude. Mais le gouvernement doit faire le nécessaire pour rétablir la paix intérieure. Le savant député Gneist, dans ses déductions scientifiques, a peint la situation trop en noir. Jusqu'en 1871, l'Eglise catholique a joui de tous les droits qu'il s'agit de lui accorder aujourd'hui, sans que l'Eglise protestante en ait souffert. Nous avons alors résolu les plus grands problèmes, nous avons établi l'unité allemande ; les droits que nous voulons accorder à l'Eglise catholique ne sont donc pas aussi dangereux qu'on veut bien le dire. Comme savant, comme député même, M. Gneist peut se prononcer contre la loi. S'il avait la même responsabilité que moi, il la voterait certainement.

Au risque de déplaire encore à M. le député Richter, je répéterai que je suis guidé uniquement par des motifs politiques. Les dépêches publiées par moi récemment prouvent que je ne fais point de politique de doctrinaire. Ce serait une erreur de croire que le *Kulturkampf* date du concile du Vatican. Ce concile m'a paru d'abord être un danger non pour l'Etat, mais pour l'Eglise. Aussi, même après le concile, j'ai entretenu une correspondance amicale avec le cardinal secrétaire d'Etat et avec l'évêque Ketteler, de Mayence. J'ignorais même au commencement comment le centre, qui venait de se former, se comporterait vis-à-vis du gouvernement. Pendant un temps, j'ai même espéré que le gouvernement pourrait trouver un appui dans le parti catholique.

Il est donc clair que ce ne sont point des considérations et des préoccupations doctrinaires qui ont inspiré ma conduite en 1870. Mais après que le centre eut été renforcé par l'accession de la Bavière en 1871, ce parti songea à asseoir et à étendre son influence dans l'empire, et c'est là ce qui a provoqué le *Kulturkampf*. Une lutte qui a pris de telles proportions ne peut pas être imputée à des personnalités isolées : elle est le produit de grands courants qui emportent le peuple. Je ne veux donc pas récriminer ; je ne veux pas rendre le centre responsable d'une lutte qui a formé une partie du développement politique de l'Allemagne dans ces dernières années. Je dirai même qu'à un certain point de vue le centre mérite quelque reconnaissance ; par son existence, il a mis, en effet un frein au développement unitaire trop rapide de notre pays. Peut-être qu'en ce moment nous ne jouirions pas au même degré de la confiance de toute l'Allemagne si nous n'avions eu ce frein qui nous a empêchés de marcher trop vite. Je ne suis donc pas ingrat envers le centre, et je reconnais ses bons côtés.

Je prie la Chambre de ne pas croire que les droits accordés à l'Eglise catholique soient une humiliation pour l'Eglise protestante. Les rapports que les deux Eglises entretiennent avec l'Etat ne sont pas identiques. Une parité absolue est impossible. Les deux Eglises ont des bases tout à fait différentes. L'Eglise catholique est basée sur le clergé, sur le sacerdoce, l'Eglise protestante est fondée sur la communauté des fidèles. L'Eglise protestante ne gagnerait rien si on diminuait les droits des fidèles et si on augmentait les droits ecclésiastiques; l'Eglise protestante ne peut gagner que si on augmente sa dotation. L'Eglise catholique, qui avait été primitivement notre hôte, cohabite maintenant avec nous, mais une parité absolue avec l'Eglise protestante aurait des conséquences absurdes.

Je prie les partis gouvernementaux de ne pas faire d'opposition à propos du projet actuel. Si une opposition se produisait, si le gouvernement subissait un échec, personne au dehors ne prendrait ce dissentiment pour un dissentiment d'importance secondaire. Mon honneur politique est engagé dans la question, et un dissentiment des partis nationaux me compromettrait en mettant en cause

mon honorabilité politique ; or une partie essentielle de mon influence repose sur la confiance qu'inspire cette honorabilité.

Il est possible que nous soyons exposés à de rudes épreuves, à des luttes à l'extérieur et à l'intérieur contre des partis subversifs de différentes catégories. En face d'une pareille situation, je suis d'avis que tous nous devons nous efforcer de mettre fin à toutes ces dissensions intérieures inutiles. Or, je crois que nous pouvons fort bien nous passer des disputes ecclésiastiques, et on peut y mettre fin par le projet dont je vous recommande l'adoption.

Je m'adresse encore une fois aux amis du Gouvernement et je leur dis : Ne croyez pas qu'en faisant à l'Eglise les concessions que comporte le projet actuel, nous nous mettions dans une situation inférieure à celle que nous avions en 1871, avant le *Kulturkampf*. Ma conviction n'a jamais varié sur ce point ni sur la nécessité de faire la paix. Mais la difficulté était d'obtenir le consentement de l'autre partie à l'établissement d'une paix honorable. Le consentement est obtenu à l'heure qu'il est. Il faut profiter du moment favorable. Ne croyez pas que la paix qu'établira le projet n'ait pas une valeur proportionnée aux efforts et aux luttes d'une période qui a duré treize ans.

Frédéric le Grand a fait une guerre de sept ans en subissant de grandes pertes et en exposant des provinces entières à la dévastation, et, quand la paix de Hubertsbourg fut conclue, ce fut sur la base du *statu quo ante*, et cependant cette paix fut une paix glorieuse, car elle montra au monde entier que la défense contre les puissances étrangères avait été conduite avec succès. Eh bien, nous, dans le *Kulturkampf*, nous n'avons pas eu de sang versé ni de province dévastée ; nous n'avons eu que de l'encre versée et des paroles perdues, et nous concluons une paix honorable. Vous protestez? Mais quels sont donc les sacrifices faits par vous? Vous avez prononcé de longs discours, voilà tout. (Cris au centre : Deux années de forteresse !) On me crie : Nous avons fait deux années de forteresse. Eh bien ce n'est pas là un si grand malheur, et si le Pape est partisan de la paix et qu'il accepte nos conditions, il ne peut cependant pas y renoncer parce qu'il y a ici tel ou tel de ses fidèles qui a été condamné à deux ans de forteresse, ce qui, au bout du compte, peut arriver à tout le monde.

Si je me suis décidé à proposer à Sa Majesté une entente avec la curie, je ne l'ai point fait sans regarder au loin dans l'avenir. Le Monarque le plus adroit ne peut point prévoir avec certitude ce que sera l'avenir. L'histoire du monde ne se laisse ni prévoir ni faire à l'avance. C'est un fleuve puissant qui ne se laisse point diriger à notre gré. L'homme d'Etat peut seulement tenter de diriger le navire de l'Etat qui vogue sur ses flots, en prenant pour compas le salut public. Si vous croyez que pendant mes vingt-cinq ans de fonctions j'ai bien appris mon métier de pilote, je vous prie d'accepter mon projet sans amendement ni changement ; il va sans dire cependant que ma prière ne s'adresse pas au député Richter, qui n'a pas cette confiance en moi.

Si, ce que je ne pense pas, mes amis politiques m'abandonnent, il me sera impossible de garder le pouvoir et de continuer à gouverner la Prusse ; je pourrais seulement, dans ce cas, me mettre à la disposition de Sa Majesté l'Empereur pour le service extérieur, pour le service de l'Empire. Ce n'est point un accès de mauvaise humeur, c'est le souci de ma dignité et de mon honneur politique qui me fait parler ainsi. Au dehors de l'Allemagne, en effet, personne ne voudra croire que, si mes amis votent contre le projet, ce soit sans mon consentement. On croirait, on admettrait certainement que j'ai travaillé en dessous-main contre l'adoption du projet. Cela nuirait gravement à la confiance qu'inspire mon caractère et par conséquent à la sûreté de mes relations politiques, toutes choses qui sont de grande importance pour nos relations avec les puissances étrangères. En présence des graves épreuves qui nous attendent dans des luttes extérieures et dans des luttes intérieures contre les partis subversifs, je me suis efforcé de mettre fin à toutes les disputes intérieures et de faire cesser des luttes à propos de choses qui n'ont pas pour l'Etat une importance majeure. Or, je suis d'avis que l'Etat peut très bien se passer d'une lutte avec l'Eglise catholique.

Le comte Schwerin, conservateur, parle pour la loi. M. Virchow, progressiste, se prononce contre la loi. M de Bismarck répond :

M. le député Virchow s'est amicalement préoccupé du salut de mon âme, comme s'il dépendait de l'adoption ou du rejet de la loi. Quant à moi, je ne voudrais pas risquer mon salut futur sur cette alternative. Il m'est peut-être arrivé une fois ou l'autre de dire que je pourrais compromettre mon salut en ne faisant pas mon devoir. Mais le préopinant fera mieux de me laisser à moi-même le soin de faire mon salut et de ne pas trop se préoccuper du sort de mon âme. Il a soumis toute ma conduite politique à une critique consciencieuse à laquelle une vingtaine de ses collègues m'avaient déjà habitué.

Il m'a déjà reproché, lors de la guerre danoise, lors de notre différend avec l'Autriche et lors de la guerre avec la France, d'avoir une minime dose d'entendement politique et de montrer cette infériorité surtout dans les questions extérieures. Dans ses fonctions de professeur, M. Virchow a pris l'habitude de prononcer la censure. Il n'est donc pas étonnant qu'il me censure à mon tour et déclare que je suis un homme sans conséquence. Je lui ferai observer qu'en politique le mot conséquence n'a pas le sens qu'il lui donne. Il pense sans doute que, s'il dit ici chaque année les mêmes choses dans les mêmes termes, il sera l'homme conséquent par excellence.

Si pendant la période la plus vive du Kulturkampf j'ai combattu avec des paroles dures, tranchantes, ce sont là moyens et armes de rhétorique qui ne doivent pas nous empêcher de conclure la paix, pas plus que les boulets de canon employés pendant la bataille n'empêchent deux généraux de faire la paix. Il peut m'être arrivé d'appeler le Pape un étranger ; cela ne m'empêche pas de reconnaître que l'Eglise catholique, en Allemagne, dirigée par le Pape, est une institution allemande. Ces Messieurs du centre expliqueront cela à M. Virchow. Le Ministre de Stein, que le préopinant m'oppose, était plutôt Conseiller-rapporteur que Ministre, et en bonhomie je le surpasse de beaucoup. Depuis dix ans, M. Virchow fait de la politique à rebours ; est-ce une raison pour que j'abandonne ma ligne politique à moi et que j'adopte la sienne ?

Le préopinant demande pourquoi nous faisons aussi des concessions au sujet des ordres religieux. Je réponds que les catholiques croient avoir besoin des ordres. Cela suffit. Je n'ai pas à examiner si mes idées sur ce point concordent avec les leurs. Mon but est simplement de contenter ceux de mes concitoyens catholiques qui veulent faire la paix avec l'Etat et de leur donner ce qui n'est pas contraire aux intérêts de l'Etat. Nous nous refusons à violenter les consciences catholiques et à imiter l'exemple funeste donné par la France pendant la Révolution. Ce n'est pas là notre but.

M. de Gerlach, conservateur, parle en faveur de l'adoption de la loi.

Séance du 22 avril. — M. de Eynern, national-libéral, a fait une vigoureuse sortie contre le centre et les progressistes qu'il accuse d'avoir, par leur attitude, provoqué le changement d'opinion chez M. de Bismarck. Les lois de mai étaient la sauvegarde des droits de l'Etat, et la nouvelle loi ne sera qu'une source inépuisable de conflits entre l Etat et l'Eglise. Les protestants, en outre, ne peuvent qu'être froissés par la nouvelle loi, et il faudra de toute urgence, pour leur donner satisfaction, augmenter la dotation de l'Eglise évangélique.

M. de Hammerstein déclare qu'il votera la loi, mais ne peut comprendre pourquoi le chancelier admet que l'Eglise catholique ait le droit de s'administrer elle-même, alors qu'il refuse ce droit à l'Eglise protestante. Une égalité entre les deux églises n'est certainement pas possible, car le Pape, comme chef de l'Eglise catholique, a plus d'autorité que le roi de Prusse comme chef de l'Eglise protestante. Mais puisque M. de Bismarck a posé la question de confiance et a porté la discussion sur des considérations de politique extérieure, l'orateur ne veut pas prendre la responsabilité de repousser la loi. La responsabilité de l'avenir incombe au Gouvernement. L'orateur demande que l'allocation de l'Eglise évangélique soit augmentée.

M. de Bismarck commence par déclarer que le projet de loi ne touche en rien l'Eglise protestante. Au moment où un Kulturkampf touche à sa fin, le chancelier n'a aucune envie d'en recommencer un autre, et il est certain que, si l'on adoptait la motion Hammerstein, une lutte s'engagerait immédiatement entre les deux tendances qui divisent l'Eglise protestante. Si le Gouvernement s'est gardé de prendre part à la discussion de cette motion, c'est parce qu'il a jugé prudent d'observer une certaine réserve en présence de toutes les motions issues, dans ces derniers temps, de l'initiative parlementaire, afin de ne pas partager la responsabilité de ces motions et de ne pas paraître leur prêter son appui. Le Gouvernement préfère garder tout d'abord une attitude expectante en présence des propositions faites par les membres de la Chambre et de voir si elles ont la chance de réunir une majorité. Le chancelier ne croit pas que des membres de l'Eglise protestante demandent à l'Etat de faire à cette Eglise des concessions contraires à l'intérêt de l'Etat et qui soient la rançon de l'assentiment qu'ils donneraient à la paix que l'on est en train de conclure avec l'Eglise catholique ; le chancelier ne croit pas que des membres de l'Eglise protestante soient disposés à exercer ainsi dans une question vitale une pression sur l'Etat, afin de lui arracher des concessions qu'ils ne pourraient obtenir dans toute autre circonstance. Le chancelier est un bon chrétien protestant, au même titre que le préopinant, et c'est précisément parce que ses convictions religieuses sont très fermes qu'il se refuse à faire à l'orateur le sacrifice de sa propre conviction.

M. de Bismarck n'a pas voulu dire que l'Etat doive augmenter la dotation de l'Eglise protestante. Peut-être serait-il possible de le faire si ces Messieurs voulaient bien augmenter les revenus de l'Etat. Mais le chancelier ne tient pas à donner son appui à des motions issues de l'initiative de partis isolés ou de petites fractions de partis et qui pourraient troubler la paix. Il prie les conservateurs et les protestants en général d'accorder plus de confiance au Gouvernement et au Roi, et, avant tout, de séparer les deux questions qui ne doivent pas être confondues, à savoir l'établissement d'un *modus vivendi* avec l'Eglise catholique et les rapports de l'Etat avec l'Eglise protestante.

Le député Pfaff, pasteur protestant, élu dans la circonscription hanovrienne que représentait autrefois M. de Bennigsen, s'élève contre la motion Hammerstein. Cette motion, dit-il, tend à asseoir dans l'Eglise protestante la domination de l'orthodoxie et son influence sur l'enseignement universitaire, et à introduire dans l'Eglise protestante l'influence d'une hiérarchie semblable à la hiérarchie catholique. Voilà pourquoi elle a obtenu l'appui suspect de M. Windthorst. Voilà pourquoi les vrais protestants ne sauraient l'accepter.

En finissant, l'orateur exprime le vœu que le Gouvernement, en signant la paix avec l'Eglise catholique, ne soit pas dupé ainsi que l'ont été tous ceux qui ont eu affaire avec cette Eglise.

M. Bruel, qui appartient au centre et au parti guelfe, bien qu'il soit protestant, se rallie au projet du Gouvernement. Il approuve qu'on fasse la paix avec l'Eglise catholique, car il n'a jamais cru que les lois de mai fussent une machine de guerre exclusivement politique ; mais bien que le projet en discussion n'atteigne en rien la situation de l'Eglise protestante, l'orateur demande que l'on augmente les garanties de l'indépendance de cette église, qui survivra au prince de Bismarck.

Le prince de Bismarck répond au député Bruel :

Le député Bruel, dit le chancelier, a prononcé un discours qui n'est que le complément de celui qu'a prononcé le député Richter. Il représente le point de vue des feuilles catholiques antipapales, point de vue que le centre lui-même n'ose pas défendre, et qu'il fait représenter par des personnes qui ne font pas, à proprement parler, partie de ce groupe et qui se bornent à lui prêter de temps en temps leur appui. Mais M. Bruel est guelfe et, à ce titre, il a besoin de semer la discorde parmi les autres groupes de la Chambre. On dit, du reste,

que l'explication complète de l'attitude hostile prise par ce député doit être cherchée dans les espérances personnelles et les ambitions qu'il avait couvées après l'annexion du Hanovre, et qui ont été déçues.

On m'a raconté, poursuit le chancelier, que M. Bruel a eu le premier l'idée de la motion Hammerstein, que c'est lui qui a le premier mis cette idée en circulation. Ce fait jette une lumière nouvelle sur ladite motion, et montre qu'elle a pour patrons ceux qui ont un intérêt à voir se perpétuer la lutte entre l'Etat et l'Eglise catholique. Le chancelier veut bien croire que M. de Hammerstein ne s'est pas rendu pleinement compte de cet état de choses, tandis que M. Windthorst, lui, mesure très bien la portée de tout ce qui se dit et se fait à propos de la question.

Quant aux exigences de la morale, que l'on me reproche d'avoir oubliées, j'estime, s'écrie M. de Bismarck, qu'elles ont été atteintes bien plus par les intrigues du parti guelfe pendant ces vingt et une dernières années que par les mesures prises par le gouvernement pour se défendre contre ces intrigues. Je ne puis que regretter que le centre ait, dès le commencement, admis cet élément dans son sein.

M. Bruel a soutenu qu'en dehors du chancelier personne n'a jamais cru que les lois de Mai fussent simplement et exclusivement des lois de combat. Il me semble que les déclarations faites par moi en 1872 n'ont laissé subsister aucun doute sur le véritable sens et sur la portée de ces lois.

Maintenant, la paix que nous sommes en train de conclure avec l'Eglise sera-t-elle durable, ou sera-t-elle éphémère, ainsi que le député Pfaff en a exprimé la crainte ? Dieu le sait. Il se peut que nos adversaires rompent la paix, surtout si les partisans de M. Richter arrivent au pouvoir. Mais, si cette question de la durée de la paix devait toujours se poser, on ne pourrait jamais conclure une paix quelconque.

Si, lors de la paix de Francfort, nous avions été tenus de donner au monde l'assurance qu'elle serait éternelle, nous n'aurions certes pas pu la signer, et nous serions encore aujourd'hui campés à Versailles, attendu qu'il n'est pas possible de vivre en paix, d'une façon durable, avec une nation aussi belliqueuse que le peuple français, qui, dans le cours des siècles, nous a déjà attaqués d'innombrables fois.

La lutte qui a éclaté entre l'Etat et l'Eglise n'a jamais été une lutte religieuse, mais bien une lutte politique, parce que la curie romaine tenait à l'existence du centre ; et dans cette lutte nous n'avons pas le moins du monde cherché à étendre les pouvoirs de l'Etat, mais bien à défendre l'empire nouveau-né contre les tendances subversives qui le menaçaient. C'est là une tâche honorable à laquelle je continuerai à me consacrer et à l'accomplissement de laquelle le pays applaudira.

M. Stœcker exprime la satisfaction que lui cause la défaite diplomatique du centre, mais il craint que le projet ne rompe l'équilibre entre les deux puissances en présence, l'Eglise catholique et l'Eglise protestante, et ne le rompe au profit de la première, et cette crainte l'empêche de voter pour le projet de loi.

Le chanoine Jadzewski, du parti polonais, déclare que son parti votera pour le projet, puisque le Pape a exprimé le désir que le projet soit adopté, et dans l'espoir que la curie romaine réussira plus tard à rétablir complètement la paix.

La discussion est close. Le député Bruel a la parole pour un fait personnel :

Les attaques dirigées par le chancelier contre moi, dit-il, prouvent que j'ai touché juste. Je ne suis pas guelfe, mais Hanovrien allemand ; je combats ouvertement pour ma race, qui a été foulée aux pieds, et pour sa dynastie ; mais cela ne m'empêche pas de reconnaître l'existence légale de l'Empire. Je m'étonne que, dans un discours officiel, M. de Bismarck ait osé recueillir les bruits relatifs à mes ambitions personnelles qui auraient été déçues. Tout ce que j'ai désiré lors de l'annexion du Hanovre, ç'a été d'être mis à la retraite. Ce désir a été exaucé,

et le Roi a reconnu les services que je lui avais rendus en m'accordant une décoration.

M. Windthorst, à son tour, proteste contre l'assertion du chancelier, suivant laquelle il aurait influé sur l'attitude prise par MM. Richter et Bruel.

M. Richter, enfin, déclare que l'assertion du chancelier que lui, M. Richter, agissait et parlait en homme-lige de M. Windthorst, s'expliquait par la malignité du chancelier et par sa tendance à supposer toujours chez ses adversaires des mobiles indignes d'eux.

La motion de M. Gneist, tendant à renvoyer le projet à une Commission, est repoussée par une majorité composée de tous les membres de la Chambre, à l'exception des nationaux-libéraux et de quelques conservateurs libres, et la Chambre se prononce pour une deuxième lecture du projet.

Séance du 23 avril. — M. de Huelsen, conservateur, a pris le premier la parole. Il s'est prononcé en faveur du projet. La puissance de l'Eglise catholique a été augmentée par l'effet du Kulturkampf, dit-il, et c'est là une bonne raison pour mettre fin à la lutte. On peut admettre, du reste, en toute sincérité, que le gouvernement ne fera pas à l'Eglise de concession qui soit incompatible avec les intérêts de l'Etat.

L'orateur ayant donné à cette pensée tous les développements qu'elle comporte, et personne ne se présentant pour lui répondre, on a procédé au vote sur les quatre premiers articles. Ces articles, y compris les dispositions relatives à l'*Anzeigepflicht*, ont été adoptés par une grande majorité, composée des conservateurs, des conservateurs libres, du centre, des Polonais et de quelques nationaux-libéraux.

M. Virchow a pris la parole à propos de l'article 5, qui traite des ordres religieux, et, faisant allusion aux objections qu'une grande partie de la population formule contre l'action des ordres, et surtout des ordres religieux, il a demandé des explications sur la portée de la disposition qui permet aux ordres de rentrer en Prusse et de former des missionnaires. Il n'est pas nécessaire, a-t-il dit, que les missionnaires soient formés par les ordres, et il a développé cette idée assez longuement.

Le député Gneist a reproduit les arguments qu'il avait déjà formulés contre le projet, lors de la première lecture, et a demandé le vote nominal sur l'article relatif aux ordres.

Le conservateur libre M. Dziembowski s'est prononcé également contre le rappel des ordres. Cette mesure aurait surtout de graves inconvénients en Pologne où les ordres servent à la propagande et poussent à l'extrême la division entre les partis. Les franciscains surtout, en faisant leurs quêtes, excitent les Polonais contre la population allemande. Il faut tout au moins interdire la rentrée des ordres dans la province de Posen.

M. de Bismarck répond que le gouvernement, tout en reconnaissant ce qu'il peut y avoir de fondé dans toutes ces objections, s'est décidé à défendre le projet tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre des seigneurs, par la raison que le rejet d'un article entraînerait celui du projet tout entier. L'intérêt qu'il y a à rétablir la paix l'emporte sur tous les inconvénients de détail que le projet peut entraîner dans telle ou telle partie du royaume.

M. Windthorst déclare que le centre s'abstiendra d'entrer dans le détail de la discussion, afin de ne pas envenimer les débats. Mais il doit s'élever contre la tentative faite par M. Virchow pour fausser la signification de la loi. Quant aux attaques dirigées par M. Dziembowski contre les ordres, il est inutile d'y répondre, les déclarations modérées de M. de Bismarck ayant donné pleine satisfaction au centre.

Le chanoine Jadzewski croit qu'il est utile de repousser les attaques dirigées contre les ordres et répond au député Dziembowski.

Le député Wehr, conservateur libre, appuie au contraire, du moins en ce qui concerne la Prusse occidentale, les observations présentées par M. Dziembowski.

La Chambre des députés de Prusse a adopté en deuxième lecture le projet de loi politico-ecclésiastique, dans la forme qui lui avait été donnée par la Chambre des Seigneurs.

L'article concernant les ordres a été adopté par 230 voix contre 117. La majorité se compose des conservateurs, du centre, des Polonais et d'un petit nombre de nationaux-libéraux et de progressistes, parmi lesquels il faut citer MM. Richter et Hermes. Quelques conservateurs, entre autres M. Rauchhaupt, ont voté contre. Les conservateurs libres se sont divisés : les uns ont voté pour le projet, les autres se sont abstenus.

La troisième lecture de la loi ecclésiastique a eu lieu le 27 avril.

Les débats, auxquels assistait M. de Bismarck, ont duré une heure à peine. Après un discours de M. Cremer, ancien membre du centre, aujourd'hui conservateur, qui a vivement attaqué le centre et les progressistes, on a passé au vote des articles. Quelques progressistes, parmi lesquels MM. Richter, Hermès et Alexandre Meyer, ont voté pour la rentrée des ordres religieux.

L'ensemble de la loi a été voté par 243 voix contre 100. Il y a eu 42 abstentions, parmi lesquelles figurent 26 conservateurs libres, 8 conservateurs et 8 nationaux-libéraux.

Le Pape a adressé la lettre suivante à l'Archevêque de Cologne au sujet de la conduite à tenir par les députés catholiques prussiens dans le vote de la loi ecclésiastique :

A Notre Vénérable Frère Philippe, Archevêque de Cologne, à Cologne.

Léon XIII, Pape.

Votre lettre du 13 des calendes d'avril Nous a montré, ce que d'ailleurs Nous savions déjà, que l'état de la religion catholique dans votre pays vous tient extrêmement à cœur. Nous sommes heureux de vous louer de ce sentiment et de ce zèle ardent pour le bien commun, qui conviennent au rang que vous occupez et qui ne sont pas sans rapport avec les temps que traverse chez vous l'Eglise. En même temps, Nous estimons qu'il Nous appartient et de répondre à ce que vous désirez savoir et de déclarer publiquement ce que pense le Siège Apostolique du dernier projet de loi relatif au règlement des affaires catholiques dans le royaume de Prusse : question sur laquelle nous avons demandé l'avis d'un certain nombre de cardinaux.

Dès le commencement de Notre pontificat, vous fûtes pour Nous l'objet de nombreuses et graves préoccupations, et, selon le devoir de Notre charge, Nous résolûmes de tenter tous les moyens pour rendre à la religion catholique chez vous la tranquillité et la paix, unies à une légitime liberté. Nous avons manifesté cette intention non-seulement dans les Lettres que Nous avons écrites à l'auguste empereur et au sérénissime prince héritier, mais encore dans celles que Nous avons adressées à votre prédécesseur immédiat sur le siège archiépiscopal de Cologne.

C'est pourquoi, comme il était naturel, Nous avons commencé, après de longs soucis, à respirer et à concevoir bon espoir lorsque Nous avons compris que l'on était disposé à remettre en discussion, pour les amender, les lois contraires à la liberté des catholiques, fait qui ouvrait la voie à la pacification. Ce qui a suivi a plus fait pour accroître ces espérances que pour les amoindrir. On a

travaillé et l'on travaille encore à adoucir ces lois ; et bien que les catholiques n'aient pas obtenu satisfaction pour tout ce qu'ils revendiquent avec raison, plusieurs points, toutefois, ont été réglés qui rendent leur condition meilleure.

Ainsi, vous sentez assurément de quel prix il est que l'autorité du Pontife romain puisse désormais s'exercer et se développer librement, en beaucoup de cas, dans les rapports du Saint-Siège soit avec la puissance publique, soit avec les évêques et le peuple catholique. Ensuite, il a été pourvu — ce que Nous désirions si ardemment — au gouvernement de plusieurs diocèses, dont on a fait cesser le long veuvage; un grand nombre de paroisses ont eu des curés placés à leur tête ; les obstacles qui empêchaient les évêques d'exercer leur pouvoir administratif et judiciaire ont été écartés. Depuis un an déjà, nous voyons quatre séminaires rétablis, et prochainement il sera loisible d'en ériger un à Limbourg et un autre à Osnabruck. En outre, il sera permis d'envoyer dans les divers séminaires du royaume, pour y recevoir l'instruction, les élèves des diocèses qui n'ont pas de séminaires.

Enfin, quelques-uns des ordres religieux une fois rappelés, la vie et l'action chrétienne se répandront plus largement, et nombre de personnes pourront sans difficulté tendre à la perfection. Par cette mesure, on donne satisfaction à un très juste désir des catholiques, car il est certain que les ordres religieux avaient laissé parmi eux de grands regrets et que, pour les offices de la charité, pour la formation des mœurs du peuple, pour la propagation des lumières de la civilisation, ils apportent à l'État le plus utile concours.

Par tout cela, vous comprenez facilement, Vénérable Frère, qu'il y a eu abrogation de la législation cruelle qui existait, ou du moins atténuation, de façon à ce qu'elle paraisse plus supportable.

Néanmoins ce sera toujours le soin du Siège Apostolique de déployer la plus grande vigilance et la plus extrême attention pour améliorer et compléter cet état de choses, qui est loin d'être parfait. D'autre part, la conscience de Notre charge apostolique et le souci même des intérêts en cause Nous imposent de préférer un bien présent et certain à l'espoir douteux et à l'attente incertaine d'un bien plus grand. En effet, quelque direction que le temps amène dans le cours des affaires d'Allemagne, ce sont assurément de grands résultats, et profitables pour l'Eglise, que les évêques puissent diriger, en vertu de leur pouvoir sacré, le peuple et le clergé ; que les catholiques puissent recevoir de leurs pasteurs les préceptes de la foi et de la morale ; que les élèves du sanctuaire, espoir du sacerdoce, puissent être saintement élevés dans les séminaires; que les membres de certains ordres religieux puissent travailler courageusement au plein bonheur des vertus évangéliques en plein jour et devant les yeux de tous.

Il reste ceci, qu'on est tenu de produire les noms des prêtres désignés pour occuper les cures. Mais, à cet égard, les preuves d'intégrité et de courageuse résolution que votre clergé a données au milieu des plus graves difficultés attestent combien il a le sentiment de la sainteté de ses fonctions. Et en ce qui concerne les prêtres plus jeunes, on est en droit d'espérer qu'entrés dans les ordres sous votre direction et formés par vous, ils sauraient donner à nouveau ces mêmes exemples de vertu.

Au reste, en ce qui regarde ce chef, Nous avons déclaré il y a déjà plus de sept ans et Nous avons répété encore l'année dernière que Nous ne voulions pas rejeter les demandes de la Prusse, si elles étaient tenues pour essentielles. Aussi, dès qu'on a commencé à reviser et à réformer les lois dont il s'agit, il a été juste d'accomplir notre engagement.

Et il ne faut pas oublier que, de toutes les conditions, celle-là est la seule que Nous n'ayons pas finalement repoussée. Enfin, comme toute cette question de la production des noms des prêtres désignés pour les cures se traite entre Nous et les ministres du royaume de Prusse, ainsi qu'il résulte des lettres échangées, Nous donnerons nos soins à ce qu'un accord amical intervienne pour l'interprétation de la clause et l'établissement de la règle à suivre en cas de divergence

entre l'évêque et le préfet de la province. Ces mêmes lettres contiennent en substance la doctrine qui a été exposée par l'évêque de Fulda en ce qui concerne le droit et les motifs de refus.

C'est pourquoi, considérant surtout les demandes de l'évêque de Fulda que le Sénat a sanctionnées, attendu que cette loi dont Nous parlons apporte à beaucoup d'inconvénients un remède qui n'est ni fictif, ni assurément à dédaigner, attendu encore qu'elle ouvre la voie à la pacification poursuivie depuis si longtemps et au prix de si grands efforts, Nous jugeons nécessaire que les catholiques ne refusent pas de consentir au vote de cette loi, qui va être demandé dans l'autre Chambre législative. Mais vous, Vénérable Frère, et pareillement tous vos collègues, employez toute la puissance d'exhortation et d'autorité dont vous pouvez disposer, à obtenir que tous les catholiques sans exception se confient pleinement au Siège Apostolique et, pleins de sécurité, acquiescent à ses conseils; car le Siège Apostolique soutiendra toujours en Prusse la cause catholique avec cette même vigilance et ce même esprit de charité dont il a le devoir.

Ainsi, Notre âme se réjouit dans l'espoir que, les sujets de dissension ayant disparu, tout le clergé et tout le peuple catholique, unis à leurs évêques, ne feront jamais qu'un cœur avec eux, et surtout qu'ils respecteront et honoreront, ainsi qu'ils le font, la Papauté, qui est, dans l'Église, le principe de l'unité et le lien de l'intégrité.

En attendant, comme gage des dons célestes et comme témoignage de Notre bienveillance, Nous vous donnons très tendrement dans le Seigneur la bénédiction apostolique, à vous, Vénérable Frère, à votre clergé et à votre peuple.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le VII avril de l'année MDCCCLXXXVII, la dixième de Notre pontificat. LÉON XIII, Pape.

BELGIQUE

Nous avons publié (*Archives*, 1887, I, 350) l'*exposé des motifs* d'un projet de loi ayant pour but de permettre l'émission d'un emprunt pour l'Etat du Congo. Le projet a été voté sans difficultés par la Chambre des représentants à la suite d'un rapport de M. Nothomb dont voici la partie principale :

L'Etat indépendant du Congo a jugé que le moment était venu de demander au crédit les ressources qui lui sont nécessaires pour poursuivre son développement, atteindre ses destinées, devenir un foyer de civilisation rayonnant sur l'Afrique centrale en même temps qu'un vaste marché d'exportation des produits de la Belgique.

La grande pensée qui a inspiré la fondation de l'Etat nouveau, dans des conditions inconnues jusqu'ici pour l'histoire, a rencontré et devait rencontrer la sympathie du pays, et, dans les limites voulues, le concours des pouvoirs publics.

Une occasion s'offre de marquer à nouveau cette sympathie.

Le gouvernement vous propose d'autoriser l'émission en Belgique d'un emprunt à primes à contracter par l'Etat du Congo, avec exemption du droit de timbre.

Le gouvernement eût pu, il le reconnaît dans l'exposé des motifs du projet de loi, autoriser directement l'émission des titres à émettre, et cela par application de la législation existante. (Lois des 31 décembre 1851 et 30 décembre 1867.)

C'eût été son droit strict et l'on n'a pas été, de différents côtés, sans exprimer le regret qu'il n'en ait pas usé.

Toutefois, la proposition se justifie par des considérations dont on ne saurait méconnaître l'importance : il y a d'abord le lien personnel dans la souveraineté des deux Etats ; il eût pu sembler étrange de voir le Roi des Belges prendre une décision directe, personnelle, intéressant particulièrement le souverain du Congo se dédoublant en quelque sorte ; l'intervention de la législature s'expli-

que et se justifie donc à ce point de vue, si d'ailleurs même elle n'avait pas paru nécessitée par la disposition de l'art. 2 du projet, portant exemption du droit de timbre. Cette faveur eût pu être considérée comme irrégulière en l'appliquant à des titres qui, bien qu'étant d'essence étrangère, seront cependant créés et émis en Belgique.

Il était dès lors préférable de régulariser la situation, en mettant d'accord les faits et les textes.

Au Sénat, il a été voté de même, après les observations suivantes (Séance du 27 avril) :

M. Van Put, malgré la discussion qui a eu lieu à la Chambre, ne se rend pas bien compte de l'utilité du projet de loi. Il ne comprend pas pourquoi le gouvernement croit avoir besoin de l'autorisation du Parlement. Il semblait avoir été bien entendu que la Belgique, comme gouvernement, restait et devait rester, comme le titre de l'Etat lui-même l'indique, tout à fait indépendant des affaires du Congo. Sage et très politique prudence ! Il ne faut pas que la Belgique se trouve, à aucun titre, directement mêlée aux péripéties possibles, probables, qui pourront survenir au Congo. Ces réserves faites, l'orateur n'est pas hostile à l'emprunt lui-même, mais il se demande si le gouvernement ne devrait pas se contenter de l'autoriser sous sa responsabilité et selon les termes de la loi de 1851. L'honorable sénateur voudrait que les titres fussent datés de Boma et non de Bruxelles, pour bien écarter toute idée de garantie de l'Etat belge.

M. Beernaert, ministre des finances, est tout à fait d'accord avec le préopinant sur le point de départ. La Belgique, comme Etat, ne se trouve en effet mêlée en rien aux affaires de l'Etat du Congo. Le Roi seul peut avoir des liens personnels avec cet Etat. Mais la communauté même de la personne souveraine de ces deux Etats commandait au cabinet des mesures de délicatesse particulières. Le cabinet n'a pas voulu qu'on pût dire qu'en autorisant, comme il l'aurait fait pour tout autre Etat, l'emprunt du Congo, il cédait à autre chose qu'à des considérations particulières que la Chambre des représentants a justement appréciées.

Le ministre voudrait que M. Van Put se fût expliqué davantage sur les prétendus dangers de cette autorisation soumise à l'approbation du parlement. Il proteste absolument contre ces responsabilités qui n'ont aucune existence réelle. Est-ce que ces responsabilités ne se trouvent pas absolument, et de la façon la plus réitérée, exclues par les déclarations du gouvernement et de la section centrale de la Chambre ? Quel souscripteur pourrait s'y tromper ? L'autorisation ne donne d'autre droit aux émetteurs des titres de l'emprunt que de les présenter régulièrement sur le marché belge, sans qu'il en résulte aucune espèce de garantie de la part du gouvernement. Au delà, le gouvernement dégage entièrement sa responsabilité. Le ministre examine alors le côté *loterie* de la combinaison financière de l'Etat du Congo. Cette combinaison ne présente rien qui n'ait été en de nombreuses occasions approuvé et *estampillé* par le gouvernement.

CHINE

Le journal *China's Missions* publie la proclamation suivante que le gouverneur de la province de Cheh-Kiang a fait imprimer à Hang-Chan et colporter dans la province :

Proclamation de Wei, gouverneur du Cheh-Kiang, en faveur des chrétiens.

« Dans la 3e lune de la présente année (avril 1886), des instructions aux fins ci-dessous développées ont été reçues du Tsung-li-Yamen (Ministère chinois des affaires étrangères) :

« La protection des Chinois chrétiens étant stipulée dans les traités, et les « relations d'amitié étant maintenant rétablies entre la Chine et la France, il « est de notre devoir d'appeler l'attention sur le décret impérial rendu dans la « 7e lune de la 10e année de Kuang-Hsu (août 1884), qui prescrivait que partout « où il y avait une chapelle, des proclamations seraient publiées en vue « d'assurer la bonne harmonie entre la population et les convertis. »

« A l'époque de la réception de cette dépêche, j'ai donné les ordres nécessaires ; mais comme ces ordres devaient passer par de nombreuses mains, il est naturellement à craindre qu'il n'y ait eu retard ou erreur dans leur exécution, et que la proclamation n'ait peut-être pas été promulguée uniformément.

« C'est pourquoi, afin de seconder respectueusement les intentions bienveillantes de l'Etat, je crois devoir exposer de nouveau l'affaire en termes clairs et nets. Sachez donc tous, hommes de quelque position ou condition que vous soyez, que le but unique de l'établissement de chapelles des diverses nationalités est d'exhorter les hommes à la vertu. Ceux qui embrassent le christianisme sont, comme auparavant, des sujets chinois, et les convertis et la population doivent, tous ensemble, poursuivre paisiblement leurs occupations et ne pas laisser de mutuelles jalousies devenir la cause de disputes entre eux. Si des litiges sont soumis aux tribunaux, les autorités locales devront les examiner impartialement, en n'ayant égard qu'aux faits de l'affaire, et non en se préoccupant de savoir si le plaideur est un converti ou non ; et ils devront donner leur décision promptement. Ainsi aucune partie ne fera de tort à l'autre ; chacun exercera en paix et tranquillité sa profession, et le désir de l'Etat d'étendre sa généreuse bienveillance sur les hommes venus de loin (les missionnaires étrangers) aussi bien que sur son propre peuple ne sera pas trompé, je l'espère.

« A dater de la présente proclamation, tout vagabond sans frein, qui jettera le trouble ou suscitera des disputes sans cause, sera puni avec la plus grande rigueur de la loi et sans merci. Ainsi garde à vous !

« 12e année du Kuang-Hsu, 9e lune, 16e jour (13 octobre 1886). »

Des proclamations analogues ont dû être publiées dans les autres provinces.

ÉTATS-UNIS

Le Conseil fédéral suisse a été informé par la légation suisse à Washington que le Gouvernement américain, par une note du 18 mars, a déclaré adhérer aux stipulations de la Convention internationale relative à la protection de la propriété industrielle.

Le Conseil fédéral a fixé l'entrée des Etats-Unis dans l'Union internationale au 18 mars de cette année. Il a été donné connaissance de cette accession aux Etats faisant partie de l'Union, savoir : Belgique, Brésil, République Dominicaine, France, Grande-Bretagne, Espagne, Guatémala, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Salvador, Suède et Tunisie.

FRANCE

Le 16 avril, s'est ouvert à Paris un Congrès astronomique, sous la présidence de M. Flourens, ministre des affaires étrangères. Celui-ci a souhaité la bienvenue aux membres du Congrès. Nous reproduisons les passages principaux des discours qui indiquent la tâche du Congrès.

Discours de M. Struve, directeur de l'Observatoire de Poulkova.

Nous sommes heureux d'être appelés à nous associer à l'œuvre proposée,

dans laquelle l'initiative appartient entièrement à la France. Nous le reconnaissons avec gratitude : dans cette entreprise, comme de coutume dans tous les progrès de l'intelligence humaine, votre patrie marche à la tête du monde civilisé.

Il y a juste un demi-siècle que les expériences de Daguerre ont inauguré l'ère des travaux qui se basent sur l'effet chimique des rayons lumineux. Depuis ce temps, la photographie a déjà rendu des services éminents à l'astronomie dans son application à l'étude des surfaces du soleil et de la lune. Cependant, sauf quelques essais préliminaires, très précieux, il est vrai, mais restés trop isolés, son application à la description du ciel étoilé est restée à peu près stérile. Ce n'est que dans ces dernières années, grâce aux études poursuivies avec autant d'habileté que de persévérance à l'Observatoire de Paris, sous la direction éclairée de l'amiral Mouchez, qu'elle a trouvé le développement dont on peut se vanter aujourd'hui. Nous sommes heureux d'espérer que, dorénavant, elle nous fournira les données les plus riches et d'une importance incomparablement supérieure pour toutes les recherches relatives à la constitution de l'univers et aux forces qui le régissent.

En effet, l'astronomie pratique possède aujourd'hui, dans la photographie, un instrument de la plus haute valeur et qui probablement, avec le temps, facilitera énormément nos études épineuses. Mais restons sobres dans nos prévisions. Pour le moment, nous ne devons regarder la photographie que comme un instrument très précieux, mais dont l'étude reste encore à compléter. Nous devons tâcher d'élever la photographie céleste à ce degré de perfection qui la rendra digne de concourir, sous tous les rapports, avec les méthodes d'observation usitées jusqu'à présent, méthodes qui ont valu à l'astronomie pratique la position enviable d'une science expérimentale dont les conclusions peuvent rivaliser en rigueur avec les théories mathématiques. C'est vers ce but que doivent tendre nos efforts, et les premiers pas dans cette direction seront, nous l'espérons, les délibérations sur le travail gigantesque que nous avons l'intention d'entreprendre en commun.

Tâchons donc, messieurs et très honorés collègues, de rendre les délibérations du Congrès aussi fructueuses et solides que nous pouvons le faire dans l'état actuel de nos connaissances. C'est bien notre devoir comme hommes de science, ce sera en même temps l'expression la plus signalée de notre gratitude envers la France qui nous a convoqués dans ce but, qui nous encourage dans nos efforts par l'accueil aimable et bienveillant qu'elle nous offre par l'organe de M. le ministre.

Discours de M. le contre-amiral Mouchez, directeur de l'Observatoire de Paris.

Messieurs,

Au nom de l'Observatoire de Paris, je viens aussi souhaiter la bienvenue aux illustres savants qui ont bien voulu accepter notre invitation à cette conférence internationale où va se décider l'exécution d'une œuvre d'une importance capitale pour l'avenir de l'astronomie.

Je vous remercie vivement de l'empressement cordial avec lequel vous avez consenti à vous rendre à notre appel et qui prouve le haut intérêt que vous reconnaissez tous à cette nouvelle branche de la science « la photographie astronomique » qui, par vos travaux récents, a fait de si admirables et rapides progrès.

Elle est devenue aujourd'hui un merveilleux et puissant auxiliaire dont on ne saurait trop apprécier la haute valeur qui, permettant de recueillir en une heure de pose un document qui aurait exigé un an de travail par les anciennes méthodes, va complètement transformer les lents et laborieux procédés des observations astronomiques ; il se produira bien, sans doute, peut-être quelque faible résistance, quelque regret, comme en produit inévitablement tout grand progrès, mais qui s'évanouiront bien vite devant l'éclatante lumière du succès,

comme ont disparu, il y a un demi-siècle, nos antiques diligences devant le triomphe de la locomotive.

Aussi est-ce un grand honneur pour notre vieil Observatoire national, à la suite des progrès qu'il a aussi réalisés, de recevoir la première assemblée où va s'inaugurer cette ère nouvelle pour les sciences astronomiques.

Ce sera une date glorieuse et inoubliable dans son histoire, comme sera inoubliable dans l'histoire de l'astronomie l'œuvre grandiose que nous voulons léguer aux générations futures, œuvre qu'on pourra définir comme l'inventaire exact et aussi complet que possible de l'univers perceptible à la fin du dix-neuvième siècle.

J'ai le ferme espoir que, venus tous ici avec un même et unique but, animés du même amour désintéressé de la science, du même dévouement absolu au progrès, nous saurons fondre dans une parfaite harmonie nos quinze nationalités différentes, et que l'entente la plus cordiale et la plus féconde nous permettra de trouver une solution satisfaisante de toutes les questions, quelque nombreuses et délicates qu'elles puissent paraitre au premier abord.

Je ne doute pas que, devant notre union et l'unanimité de nos résolutions, nos gouvernements respectifs ne nous accordent facilement les crédits que nous allons leur demander, crédits bien modestes, d'ailleurs, auprès de l'importance de l'œuvre réalisée.

Il serait vivement désirable, dans l'intérêt de l'astronomie de l'avenir et pour l'honneur de la science actuelle, que nous puissions obtenir les ressources suffisantes pour exécuter cette carte du ciel, aussi complète que possible.

Si, par économie ou par tout autre motif, on lui donnait des bornes trop restreintes, elle perdrait une telle partie de son intérêt et de son utilité, que dans un avenir bien prochain on serait obligé certainement de la recommencer dans de meilleures conditions. Nous devons avoir une ambition plus haute, et il faut espérer qu'on nous accordera les moyens de réaliser nos projets aussi complètement que le comporte l'état actuel de la science.

En France, nous avons déjà pour sûr garant le bienveillant intérêt que le ministre des affaires étrangères, M. Flourens, vient de nous manifester au nom du Gouvernement.

Nous lui en sommes profondément reconnaissants, et je l'en remercie vivement en notre nom à tous.

ITALIE

Un nouveau ministère s'est présenté devant la Chambre des députés le 18 avril. M. Depretis est président du Conseil avec le portefeuille des Affaires étrangères. Il déclare que le ministère suivra une politique visant particulièrement le maintien de la paix.

Le congrès de statistique.

La session de l'Institut international de statistique a été ouverte, le mardi 12 avril, au ministère des finances, sous la présidence de sir Rawson, assisté des deux vice-présidents, MM. Levasseur et de Neumann-Spallart, du secrétaire-général, M. Bodio, et du trésorier, M. Martin. Une dizaine de Français, MM. Léon Say, Gréard, de Foville, Cheysson, Yvernès, Loua, Vacher, Juglar, Bertillon, étaient présents. Parmi les étrangers, on remarquait : MM. Leone Levi ; Graigie ; Monat, d'Angleterre ; Engel, de Saxe ; Inama Sternegg, d'Autriche ; Tromestsky, de Russie ; le général Ibanez, d'Espagne.

Le ministre des finances, M. Magliani, le ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, M. Grimaldi, et le maire de Rome, M. le duc de Torlonia, avaient pris place à côté du président.

M. Grimaldi a prononcé un discours dans lequel, après avoir souhaité la bien-

venue à l'Institut international, il a caractérisé en termes excellents le rôle de la statistique dans les sciences sociales et dans les gouvernements. « Les branches de la science sociale les plus développées, a-t-il dit, et j'ajouterai les plus solides, sont celles qui ont été le plus abondamment nourries de faits observés, classés, analysés par les recherches et par les procédés de la statistique.... La politique — je parle de l'administration intérieure des Sociétés — trouve dans la statistique un auxiliaire précieux, souvent un guide. Elle lui doit beaucoup ; elle lui devra davantage encore à mesure que les statisticiens étendront le champ de leurs recherches et perfectionneront leurs méthodes d'investigation... Il y a longtemps que l Italie a compris le rôle de la statistique, et le double intérêt qu'ont ses travaux pour la science et l'administration. Elle l'a prouvé. Vous avez été témoins des efforts que, depuis la fondation du royaume, elle n'a cessé de faire pour multiplier dans toutes les voies utiles les recherches de ce genre, pour les diriger et les coordonner, grâce à une forte organisation centrale, et pour donner aux résultats acquis une large publicité. » Le ministre a passé en revue les principales questions à l'ordre du jour et indiqué avec beaucoup de justesse leur portée sociale. Au sujet de la statistique des prix, il a fait remarquer que, malgré la diversité et la variabilité du prix des marchandises, beaucoup de consommations nécessaires à la vie, particulièrement celles du vêtement et de certains aliments, coûtaient moins aujourd'hui qu'il y a cinquante ans, et que, d'autre part, les salaires avaient augmenté très sensiblement en Europe. « Voilà, a-t-il ajouté, deux mouvements en sens contraire qui aboutissent à une même conséquence : une meilleure situation économique pour l'ouvrier. Nous nous félicitons de ces résultats ; ils sont à la fois un enseignement et un argument, car ils nous aident à dissiper les craintes de ceux qui ne regardent que d'un côté, sans embrasser l'ensemble d'une révolution salutaire et définitive. »

Après le discours du ministre, le président de l'Institut international a rappelé l'histoire du congrès international de statistique, qui a duré de 1853 à 1878 et qui a rendu de notables services aux travaux de statistique ; mais les ombrages de la politique ont mis fin à l'existence de ce congrès. L'Institut international de statistique est destiné à jouer le rôle qu'avait pris ce congrès ; mais comme, tout en ayant des liens étroits avec les gouvernements, puisqu'il est composé en grande partie de chefs de bureaux de statistique, et qu'il aspire à donner des conseils en vue d'uniformiser et de développer les publications officielles de statistique, il s'est constitué en Société privée indépendante et il est probable qu'il pourra rendre les mêmes services que son prédécesseur, sans échouer sur les mêmes écueils. Le caractère sérieux qu'ont eu les premières séances dans les comités et en assemblée générale est à cet égard d'un bon augure.

ROUMANIE

Dans la séance de la Chambre des députés du 31 mars, M. Kogalniceano, à propos du chapitre relatif au service consulaire, s'est plaint que le gouvernement roumain ne fût représenté par aucun consul dans certaines villes de la Transylvanie et de la Bessarabie, tandis, ajoutait-il, que l'on a établi des agents consulaires sur des points où le besoin de leur présence ne se fait pas sentir. De même pour certaines légations, il est bien certain, disait l'orateur, que nous n'aurons jamais à prononcer le retrait de nos ministres d'Athènes, de Sophia, de Belgrade, et enfin des autres capitales des Etats des Balkans, avec lesquels nous devons toujours être unis en vue d'une confédération.

A ce moment, M. Pherekyde a interrompu l'orateur pour faire remarquer que la question d'une confédération balkanique ne pouvait être qu'une question d'avenir.

M. Kogalniceano a répliqué en confirmant ce qu'il avait dit précédemment,

et en ajoutant que l'Empire austro-hongrois, et la Hongrie notamment, n'aimait pas à voir flotter l'étendard de la Roumanie sur des points qui lui sont soumis, et où se trouvent des Roumains.

M. Pherekyde, ministre des affaires étrangères. — L'honorable M. Kogalniceano a déclaré qu'il était plus jeune que le plus jeune d'entre nous. En vérité, il nous en a donné la preuve : c'est son cœur qui a parlé, et un cœur jeune ; quant à la raison de l'ancien diplomate, du vieil homme d'État, elle s'est tue.

Si tout à l'heure je me suis contenté d'un seul mot de réserve prononcé par M. Kogalniceano pour renoncer à parler de la fédération mise en avant, c'est que j'ai cru que l'honorable M. Kogalniceano avait reconnu qu'il n'était pas bien, et que ce n'était pas le moment de parler de cette question

M. Kogalniceano. — Mais quand est-ce le moment, Monsieur le ministre ?

M. Pherekyde. — Il introduit cette question dans la discussion du budget, et cela d'une façon passionnée.

M. Kogalniceano. — J'ai été ainsi toute ma vie.

M. Pherekyde. — Je ne le nie point ; mais j'ai le devoir, pour qu'il ne soit point fait d'erreur sur l'attitude du gouvernement....

M. Kogalniceano. — Reniez toute solidarité avec moi.

M. Pherekyde. — ... pour qu'il ne soit point fait d'erreur sur l'attitude du gouvernement et sur l'esprit de la majorité de la Chambre, j'ai le devoir de m'expliquer. Car si les paroles de M. Kogalniceano n'étaient point contredites, et si l'on pouvait croire qu'elles inspirent l'action du gouvernement et de la majorité, ce serait, certes, une interprétation en désaccord avec la réalité.

Lorsque j'ai admis que la fédération ne pouvait être qu'une question d'avenir, j'ai voulu appeler votre attention sur la différence qui existe entre les autres peuples voisins et nous. Les autres peuples ne se croient pas encore arrivés à leur équilibre et à leur assiette définitive ; quelques-uns d'entre eux manifestent même des aspirations par delà leurs frontières. La Roumanie ne veut se jeter dans aucune aventure...

Voix. — Vous vous trompez.

M. Pherekyde. — L'avis personnel de M. le député Kpuresco ne m'empêchera pas de remplir mon devoir, comme organe du gouvernement, et de déclarer quelle est sa manière de voir, partagée d'ailleurs par le pays tout entier.

Voix. — Nous protestons.

M. Pherekyde. — La politique du pays est une politique de prudence ; elle n'est point une politique d'ambitions et de propagande au-delà des frontières.

Nombre de fois le Parlement a eu l'occasion de se prononcer, et toujours il a déclaré qu'il n'avait aucune pensée qui pût être un sujet d'inquiétude pour un voisin ; il consacre toute son activité à compléter les réformes intérieures, à fortifier l'organisation du pays et à défendre ses droits. Souvent le Parlement a manifesté sa volonté ; souvent le gouvernement a accentué cette ligne de conduite politique, et autant de fois il a été approuvé par la majorité du Parlement, je puis dire par le pays tout entier.

Ainsi donc, je suis en droit, quand des idées contraires à cette politique sont émises par un député, de dégager la politique du gouvernement.

L'honorable M. Kogalniceano avait commencé par parler de l'utilité des consulats ; sous ce rapport, nous sommes d'accord avec lui. Mais quels intérêts nous préoccupent quand nous parlons de consulats? Nous avons en vue exclusivement les intérêts économiques, les intérêts commerciaux. Après avoir parlé de ces intérêts, l'honorable M. Kogalniceano nous montre le drapeau de la Roumanie flottant au-dessus des consulats, et, tout d'un coup, le voilà indiquant une tendance et des intérêts politiques.

Je prie M. Kogalniceano de laisser les consulats sur le terrain économique et commercial, le seul qui convienne, le seul où ils se trouvent réellement. C'est ainsi, seulement, que nous pourrons parvenir au but, qu'il dit avoir lui-même, d'assurer d'une manière solide nos intérêts commerciaux.

Nous devons nous appliquer à écarter les inquiétudes que des paroles imprudentes peuvent faire naître, nous devons faire disparaître l'appréhension nulle-

ment fondée que, sous l'apparence d'intérêts commerciaux, nous pourrions chercher à nuire aux intérêts politiques d'un Etat voisin.

Sur le terrain commercial, oui, je le reconnais, les consulats sont utiles; mais nous n'avons en vue exclusivement que ce but, et aucun autre.

La situation des réfugiés politiques a donné lieu à des débats à l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'intérieur.

M. Carp, rappelant l'attentat dirigé ces jours derniers contre M. Mantof, préfet de Routschouk, a demandé ce que le gouvernement avait décidé touchant les deux réfugiés bulgares auteurs de cet attentat et quelles mesures il comptait prendre pour éviter le retour de pareils faits.

M. Bratiano, président du conseil, a répondu que, dès le lendemain des derniers mouvements insurrectionnels dont les villes de Silistrie et de Roustchouk ont été le théâtre, le gouvernement avait pris les mesures voulues pour que les réfugiés bulgares fussent éloignés du littoral du Danube et internés dans certaines villes.

Puis, venant au fait particulier cité par M. Carp, le premier ministre dit que les deux auteurs de l'attentat dont M. Mantof a été la victime, sont en ce moment entre les mains de la justice. Et envisageant ensuite la question sous un point de vue général, il ajoute qu'aujourd'hui, dans le but d'empêcher le retour de pareils faits, il y avait lieu sans doute, la peine de mort n'étant pas admise en Roumanie, d'aviser aux moyens de permettre l'extradition de ceux qui voudraient profiter de cette disposition de la loi roumaine pour venir satisfaire leurs rancunes en pays roumain.

M. Kogalniceano exprime l'avis que le gouvernement a non seulement le droit, mais encore le devoir de défendre le pays contre les agissements des réfugiés politiques qui chercheraient à troubler la paix publique. Il se prononce en même temps contre l'extradition et dit que les étrangers auteurs d'un attentat politique doivent être jugés par les tribunaux du pays même où l'attentat a été commis. En tout cas, on ne saurait punir les agresseurs de M. Mantof en vertu des nouvelles dispositions qui ne sauraient avoir d'effet que pour l'avenir.

M. Bratiano reconnaît aussi que toute disposition nouvelle qui pourrait être prise ne pourrait avoir d'effet rétroactif.

Un député ayant alors proposé que les réfugiés politiques auteurs d'un attentat commis sur le sol roumain fussent jugés et punis d'après les lois de leur pays, M. Bratiano a démontré en quelques mots l'inadmissibilité d'une telle mesure.

Puis la discussion a été close.

Dans la séance du 11 avril, M. I. Codresco demande pourquoi le gouvernement a retiré le projet de loi relatif à la prolongation de l'arrangement commercial provisoire avec la France. M. Codresco pense que cette mesure est préjudiciable à nos intérêts économiques et surtout agricoles. L'orateur est d'avis que la Chambre doit affirmer de nouveau son programme en ce qui concerne les conventions commerciales avec les autres Etats, et il propose la motion suivante :

« Art. 1. — Le gouvernement est autorisé à prolonger l'arrangement commercial provisoire avec la France jusqu'au 31 décembre 1887.

Art. 2. — Le gouvernement est autorisé à conclure des conventions provisoires jusqu'à cette date avec les autres Etats, en prenant pour base le système économique inauguré par les nouvelles conventions commerciales et en assurant l'exportation des bestiaux et des céréales. »

Cette motion est accueillie par les applaudissements prolongés de la Chambre.

M. Codresco prie la Chambre d'envoyer la motion aux sections pour que celles-ci se prononcent d'urgence à son égard.

M. Pherekyde, ministre des affaires étrangères, déclare que la motion de

M. Codresco répond réellement à un intérêt qui a été senti à la fois et par le parlement et par le gouvernement.

Le gouvernement, ajoute M. M. Pherekyde, s'est si bien rendu compte de cette nécessité, qu'il vous a présenté un projet de loi. Ce projet de loi a été ensuite retiré. Le motif pour lequel le gouvernement a cru bien faire en retirant ce projet de loi, c'est que le court intervalle de temps ne lui a pas permis de donner un assez grand développement aux explications qui devaient l'accompagner. Il semble ne pas avoir été bien compris, et le gouvernement n'a pas voulu que par une interprétation erronée ce projet de loi puisse avoir une signification autre que celle qui existe réellement dans les intentions de la Chambre et du gouvernement. Maintenant, messieurs, l'honorable M. Codresco vient d'expliquer à la Chambre la nécessité ressentie par le pays tout entier d'assurer ses intérêts économiques et il dit : il est nécessaire de faire cesser le conflit douanier avec la France. Le gouvernement ne peut que s'associer à l'avis de M. Codresco. Si, en effet, les nouvelles taxes sur les céréales votées par les Chambres françaises frappent d'une façon onéreuse nos produits agricoles, il n'en est pas moins vrai que nos céréales peuvent, en partie, s'écouler, en cas de nécessité, en France, ces taxes étant supportées par les consommateurs. Mais il y a certains de nos produits, tels que le colza, le maïs, les haricots qui vont en France; il y a donc un très grand intérêt pour nous à ce que l'état de conflit n'existe plus dans nos relations commerciales avec la France. Ce sentiment étant, ainsi que nous avons pu le constater, le sentiment unanime de la Chambre, il ne peut y avoir de difficultés à cet égard. M. Codresco exprime encore le désir de voir, pour nos produits, d'autres débouchés assurés avec les autres Etats. Vous savez que des négociations avec d'autres Etats sont entamées et je crois devoir vous dire que le gouvernement fait tous ses efforts pour parvenir à régler d'une manière satisfaisante les relations commerciales avec l'Autriche-Hongrie, d'autant plus que nos relations avec l'empire voisin sont d'une importance capitale. Vous savez quel est notre grand désir d'arriver à un arrangement satisfaisant avec cet empire et vous n'ignorez pas tous les efforts que fait le gouvernement pour réussir à donner, à cet égard, satisfaction à nos légitimes intérêts.

Voix : Très bien! (Applaudissements prolongés).

M. le Ministre des affaires étrangères. — Déjà lors des premières négociations, le gouvernement a fait savoir au Parlement, par la publication d'un *Livre vert*, sa manière de voir dans cette question; alors déjà vous avez pu vous convaincre que le gouvernement n'a pas un seul instant caché au gouvernement ami avec lequel il traitait, que la Roumanie ne pouvait conclure de traité commercial, sans voir assurer d'une façon solide son commerce de bestiaux et de céréales (Applaudissements prolongés). Depuis, jusqu'à présent, bien que les premières tentatives n'aient pas été couronnées de succès, le gouvernement n'a pas cessé un seul instant de poursuivre ce même résultat. Les difficultés sont grandes; malgré cela, cependant, nous avons pu constater, des pourparlers qui ont eu lieu jusqu'à présent, que la question a fait quelques progrès satisfaisants, et, bien que nous n'ayons pas encore de résultat définitif, je vous prie de croire que le gouvernement ne perdra pas de vue ce qui est le désir de tous les Roumains, de la Roumanie entière dont nous, qui sommes au gouvernement, faisons aussi partie, car nous n'avons pas cessé d'être Roumains en devenant gouvernement; je vous prie de croire, dis-je, que nous n'avons pas perdu de vue ces deux grands intérêts du pays. Cela étant, la proposition de M. Codresco tend à autoriser le gouvernement à conclure des arrangements commerciaux provisoires avec les Etats avec lesquels des conventions commerciales ne sont pas encore conclues, et ce dans les conditions suivantes : 1° le maintien du système économique adopté dans les nouvelles conventions votées par le Parlement; 2° la protection assurée pour notre commerce de bestiaux et de céréales.

Messieurs, je ne veux pas m'étendre sur le système économique qui a été réalisé par les conventions que vous avez votées, principalement par les con-

ventions avec l'Allemagne suivies de celles avec la Russie, avec l'Angleterre et avec la Suisse, et par lesquelles nous avons protégé d'une façon efficace les industries du pays. En ce qui concerne le commerce de bestiaux, je vous dirai simplement que, comme vous l'avez vu par le *Livre vert*, on avait fait savoir à l'empire voisin que si la Roumanie n'obtenait pas de garanties pour son commerce de bestiaux et de céréales, elle ne serait pas en état de conclure un traité de commerce (applaudissements). Le gouvernement n'a pas cessé un moment de maintenir cette déclaration et il la maintiendra à l'avenir. Du moment que cette règle de conduite du gouvernement vous est connue et que nous ne pouvons signer aucun projet de traité définitif sans avoir assuré les intérêts sus-mentionnés, je vous déclare qu'aucun arrangement provisoire ne sera signé sans contenir ces deux garanties.

M. le Ministre déclare que le gouvernement adhère à la motion de M. Codresco et ajoute qu'en la votant on ne donnera peut-être pas satisfaction à certaines passions, mais qu'elle répondra aux véritables intérêts du pays.

La motion de M. Codresco a été votée.

RUSSIE

Au commencement du mois de mars, M. de Nélidoff, ambassadeur de Russie à Constantinople, a, au nom de son gouvernement, remis à la Porte la note suivante, ayant pour objet de réclamer le paiement de l'indemnité de guerre :

M. de Nélidoff à Saïd-Pacha, ministre des affaires étrangères.

Constantinople, 17 février/1er mars.

Malgré l'espoir que le gouvernement ottoman paraissait fonder sur le nouveau mode d'affermage des dîmes, adopté il y a à peu près un an, pour arriver à régler les arriérés des comptes de l'indemnité de guerre, les résultats de l'exercice 1886 s'annonçaient dès le mois de septembre d'une façon si défavorable que, par une note du 27 de ce mois (9 octobre), j'ai cru devoir attirer la sérieuse attention de la Sublime Porte sur l'opportunité qu'il y aurait à faire verser, conformément aux termes précis du premier alinéa de l'article 4 de la convention du 2/14 mai 1882, le total des revenus affectés à notre créance dans les caisses des succursales de la Banque ottomane, afin de s'assurer de leur valeur réelle et de décider des mesures à prendre.

Cette recommandation semble être restée sans effet, et mes appréhensions relatives au détournement sur les lieux des revenus qui nous ont été concédés de leur destination, se trouvent amplement confirmées par le bilan de fin d'année, qui présente un déficit de livres turques 108,700-27, ce qui porte la somme totale des arriérés dus par le gouvernement ottoman à livres turques 443,007-81.

La moins-value des encaissements de 1886 est d'autant plus déplorable que l'année qui vient de s'écouler a été marquée par une très bonne récolte dans les provinces d'Asie de l'Empire dont les dîmes sont affectées à ce service. On ne saurait donc se dissimuler que nous nous trouvons en présence d'un état de choses qui, d'année en année, s'aggrave systématiquement et auquel il est urgent de porter remède. Il y a en outre le déficit considérable des années précédentes que le gouvernement devrait rechercher les moyens de combler le plus promptement possible. Les ressources nécessaires à cet effet ne sauraient lui faire défaut, puisqu'il ne cesse de faire à l'étranger, pour le compte des ministères de la guerre et de la marine, des commandes considérables, dont les payements au comptant ont surpassé de beaucoup, dans l'espace des deux derniers mois seulement, les sommes qu'il reste devoir au gouvernement impérial. Or les obligations envers la Russie, découlant pour la Turquie du traité de paix qui a définitivement clos la dernière guerre, sont celles qu'elle devrait tenir à remplir le plus scrupuleusement.

En attendant les communications que Votre Excellence voudra bien me faire à la suite de la présente Note, relativement aux intentions de la Sublime Porte, je vous prie, etc. (Signé) Nélidoff.

SERBIE

La question de Brégovo, qui a donné lieu à la rupture des rapports entre la Serbie et la Bulgarie, rupture qui a plus tard dégénéré en une guerre formelle entre les deux pays, a été finalement résolue ces jours dernier par un protocole signé à Sophia le 30 mars/11 avril 1887 par l'agent diplomatique de Serbie et le ministre des affaires étrangères de Bulgarie.

Le droit de possession de la Serbie a été reconnu par la Bulgarie sur la base des investigations faites contradictoirement sur les lieux par les commissaires serbo-bulgares.

Voici le texte de l'acte qui a été signé à Sophia.

« La commission serbo-bulgare, désignée conformément à l'article premier de l'entente en date du 13 octobre 1886 à l'effet de résoudre la question de Brégovo, ayant, dans sa séance du 16 décembre 1886, stipulé « que la prairie en contestation de Brégovo fait partie intégrante du royaume de Serbie et que l'ancien lit du Timok entre cette même prairie et le village bulgare de Brégovo est la frontière politique entre le royaume de Serbie et la principauté de Bulgarie, » les soussignés, dûment autorisés à cet effet, confirment par les présentes ladite décision de la commission et déclarent l'accepter au nom de leurs gouvernements respectifs, sans préjudice des autres engagements également stipulés dans l'art. 1er sus-mentionné.

« En foi de quoi les soussignés ont apposé sur le présent acte leur signature et le sceau de leur chancellerie.

« Fait en double à Sophia, le trentième jour du mois de mars mil huit cent quatre-vingt-sept. » (L.S.) R. Danitch.
(L.S.) G. D. Natchovitch.

VÉNÉZUÉLA

Les relations diplomatiques ont été rompues entre la Grande-Bretagne et le Vénézuéla. *Le Mémorial diplomatique* rapporte les deux notes suivantes datées du 20 février 1887, qui font connaître la cause de la rupture.

Première note. — Ainsi la Grande-Bretagne rejette la demande juste et modérée d'une réparation des offenses qu'elle a faites et continué à faire à la République, malgré l'amitié que celle-ci lui a constamment professée et l'existence d'un traité qui l'établit.

La Grande Bretagne a violé le territoire du Vénézuéla en s'y introduisant par des endroits prohibés par les traités, en y nommant des commissaires et y établissant des bureaux sur lesquels flotte le drapeau anglais, enlevant, jugeant et condamnant un fonctionnaire vénézuélien, envoyant sur les lieux un juge et des agents de police armés, lequel juge a notifié que le pays appartenait à Sa Majesté Britannique, y décrétant des prohibitions de commerce et parcourant sur un garde-côtes l'espace entre Amacura et Barima, en comprenant ces deux rivières dans la juridiction de M. le gouverneur de Demerara (Guyane anglaise), autorisant l'exploitation de mines qui sont sur le territoire de la République et y exerçant d'autres actes de domination.

La Grande-Bretagne s'est arrogé le droit de décider par « elle-même et par devant elle et en sa faveur » une question qui était en litige et qui appartient au Vénézuéla autant qu'à elle-même.

La Grande-Bretagne s'est déclarée co-propriétaire de l'Orénoque, la grande artère fluviale de l'Amérique du Sud, en s'emparant du canal de Barima, qui

est une de ses embouchures, et, par ce fleuve et ses affluents de vastes régions « appartenant à divers pays. »

La Grande-Bretagne, a suivi en ceci envers le Vénézuéla un procédé qu'elle a condamné chez d'autres nations.

La Grande-Bretagne en s'emparant des endroits où elle vient de s'établir, s'est basée sur ce que ses frontières étaient en dispute avec celles du Vénézuéla.

La Grande-Bretagne a enfreint à son profit la convention qu'elle-même proposa au Vénézuéla le 18 novembre 1850, et elle a occupé le territoire qu'elle-même avait garanti.

La Grande-Bretagne prétend soumettre à des conditions l'établissement d'un phare à la pointe Barima, sur laquelle son propre chargé d'affaires reconnut la souveraineté du Vénézuéla le 26 mai 1836.

La Grande-Bretagne ne veut pas appliquer au Vénézuéla l'arbitrage qu'elle appliqua aux Etats-Unis d'Amérique en 1827 et en 1831, pour résoudre des questions de frontières, et en 1831, en y mettant de sa part une insistance cinq ou six fois répétée.

La Grande-Bretagne, dans les diverses occasions où le Vénézuéla a voulu en venir à un arrangement, a progressivement augmenté ses prétentions (réclamant toujours une plus grande portion du territoire vénézuélien), d'abord de l'Essequibo au Pamaron, puis jusqu'au Marocco, puis jusqu'au Guaima, et, en dernier lieu, inqu'au Barima et à l'Amacuro.

La Grande-Bretagne a donc attenté aux droits de souveraineté et d'indépendance du Vénézuéla, le privant de la plus inviolable des propriétés d'une nation, c'est-à-dire celle de son territoire.

En conséquence, le Vénézuéla, ne devant plus conserver des relations d'amitié avec un Etat qui l'outrage de la sorte, les suspend dès aujourd'hui.

Et il proteste devant le gouvernement de Sa Majesté Britannnique, devant toutes les nations civilisées, devant le monde en général, contre les actes de dépouillement que vient de consommer le gouvernement de la Grande-Bretagne à son détriment : et, dans aucun temps ni pour quelque motif que ce soit, elle ne les reconnaitra comme pouvant altérer, dans leur moindre partie les droits qu'elle tient de l'Espagne « et sur lesquels elle sera toujours prête à se soumettre à la décison d'une troisième puissance. »

DIEGO B. URBANEJA.

A Son Excellence M. F.-R. Saint-John, ministre résident de Sa Majesté Britannique à Caracas.

DEUXIÈME NOTE. — Après avoir terminé la note précédente, j'ai reçu celle que Votre Excellence m'a adressée en date du 19 et dans laquelle vous me faites savoir, d'ordre du gouvernement de Sa Majesté, qu'ayant appris la récente visite de deux commissaires vénézuéliens à la partie du territoire que la Grande-Bretagne réclame comme appartenant à la Guyane britannique, il ne permettrait aucune ingérence touchant les projets britanniques sur ce territoire.

Ceci prouve de plus en plus que la Grande-Bretagne s'arroge maintenant ouvertement la complète juridiction sur le territoire de la « Guyane vénézuélienne » qu'elle vient d'occuper, sous prétexte qu'elle le réclame, et prétend agir comme le véritable et exclusif maître sans le moindre égard pour les droits de la République, qui la tient pour sienne.

En conséquence, il ne peut que ratifier comme il ratifie ses précédentes plaintes contre un procédé aussi arbitraire que dépressif et qu'il tiendra toujours pour nul et de nul effet.

Je renouvelle à Votre Excellence les protestations de ma haute considération.

Signé : DIEGO B. URBANEJA.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Revue des Deux-Mondes.

1er avril. — *Le gouvernement du maréchal Valée* (1837-1840), par Camille Rousset (suite des études sur la conquête de l'Algérie). — *La jeunesse d'une princesse : la margrave de Bayreuth*, par Arvède Barine (D'après les mémoires de la princesse). — *Le procès de Lally-Tollendal*, par Tibulle Hamont. — *Le conclave de Léon XIII*, par G. Valbert (D'après une publication italienne récente).

15. — *La seconde lutte de Frédéric II et de Marie-Thérèse : Siège de Fribourg, mort de la duchesse de Châteauroux, Frédéric forcé d'évacuer la Bohême*, par le duc de Broglie. — *La religion, le sentiment religieux et le mysticisme en Russie*, par An. Leroy-Beaulieu. — *La conquête de la Germanie par l'Eglise romaine*, par Ern. Lavisse. — *Les idées politiques de Herder*, par Lévy-Brühl.

La Nouvelle Revue.

1er avril. — *Un Roi et son Chapelain*, par Arvède Barine (D'après un ouvrage publié par le Chapelain du dernier roi de Hanovre). — *L'Alsace-Lorraine, impressions de voyage*, par Paul Melon. — *De l'état actuel de la politique en Europe : Autriche-Hongrie*, par un ancien ministre.

15. — *Rodolphe de Habsbourg, empereur allemand et fondateur de la maison d'Autriche*, par J. Zeller, de l'Institut. — *Nos essais parlementaires et la Constitution américaine*, par Masseras.

Le Correspondant.

10 avril. — *La démocratie*, par E. Vacherot. — *Le parti catholique en Allemagne*, notes et souvenirs par le vicomte Begouen (Portrait curieux de M. Windhorst). — *Océana*, par M. Dronsart (Considérations sur l'immense Empire britannique et ses destinées probables). — *Un Pape prisonnier* (suite), par de Mayol de Lupé (Séjour du Pape à Savone).

25. — *Mémoires d'un royaliste*, par le comte de Falloux (Assemblée constituante jusqu'au printemps de 1849). — *Tunis et le cardinal Lavigerie*, par L. de Campou. — *Les lois d'assistance ouvrière en Allemagne et les institutions similaires en France*, par Baguenault de Puchesse. — *Un Pape prisonnier* (suite), par de Mayol de Lupé.

Revue britannique.

Avril. — *La Sibérie*, par C. Courrière. — *Le Roman et la Presse populaires en Angleterre* (Traduction d'un article de *The Edinburgh Review* qui a eu un grand retentissement et qui est un véritable réquisitoire contre la littérature à l'usage du peuple). — *Les élections et le régime parlementaire* (Souvenirs du Congrès électoral d'Anvers).

Revue internationale.

10 avril. — *Lettres de Benjamin Constant à sa famille.* (Elles remontent à la jeunesse de Constant et sont intéressantes pour le développement intellectuel et moral de l'écrivain et aussi pour certains renseignements historiques ou pour les impressions produites par les faits principaux de l'époque révolutionnaire.) — *Un cas de divorce historique*, par E. Maurice (D'après un ouvrage danois). — *Un petit-fils de Louis XIV*, par de Laigue (Fin du travail où des documents inédits ont fourni quelques renseignements curieux).

25. — *Désarmement*, par Jules Simon. — *Lettres de Benjamin Constant à sa famille* (de 1794 à 1797). — *Un cas de divorce historique* (fin), par E. Maurice (Drame domestique fort touchant). — *L'Institut international de statistique*, por E. Mayor (Sa première session à Rome).

Revue maritime et coloniale.

Avril. — *Budget de la marine et des colonies pour 1887* (Discussion à la Chambre des députés et au Sénat).

Revue de géographie.

Avril. — *Projet d'établissement en Afrique* (1790). (Mémoire adressé au duc de Liancourt, président de l'Assemblée constituante, par Buache, premier géographe de Louis XVI.) — *Les forces productives de l'Australasie britannique*, par E. Levasseur. — *La découverte du Canada par les Français* (suite), par P. Gaffarel. — *De la colonisation algérienne par voies ferrées*, par S. Lebourgeois. — *Mouvement géographique*, par L. Delavaud (Les Italiens et les Abyssins, nos intérêts dans la mer Rouge et dans le golfe d'Aden, les Européens en Océanie.)

Revue politique et littéraire.

26 mars. — *Deux « non possumus », la Papauté et l'Italie :* par Eugène Rendu, ancien député (Résumé des prétentions respectives sans conclusion). — *Tunisie : réformes désirables*, par de Lanessan, député (système des impôts et régime douanier).

2 avril. — *Souvenirs d'un journaliste*, par H. Pessard (Les élections de 1869).

9. — *Le droit et l'économie politique*, par Alfred Naquet, sénateur (à propos de l'ouvrage de M. Courcelle-Seneuil, *préparation à l'étude du droit*). — *Bonaparte en Toscane en 1796 ; la saisie des marchandises à Livourne*, par Marcellin Pellet (D'après des documents italiens inédits). — *Souvenirs d'un journaliste*, par H. Pessard (fin de ces très intéressants mémoires).

16. — *Le paradoxe de l'égalité, le suffrage universel*, par Paul Laffitte. — *Un historien italien de la Révolution française*, par Marcellin Pellet. (Il s'agit de Lazare Papi, mort en 1834, qui a publié des *Commentaires de la Révolution française*, peu connus en France et fort remarquables, suivant M. Pellet; ce serait la meilleure histoire de notre Révolution faite hors de France.)

Revue d'histoire diplomatique.

1887, II. — *Le rôle de la guerre dans la formation des nations et de la Société en général*, par Ad. Franck, de l'Institut. — *La formation de l'Etat grec et ses limites*, par D. Bikélas (seconde partie d'un travail dont nous avons signalé l'intérêt ; elle va de l'avènement du roi Othon à l'époque actuelle; elle comprend un résumé remarquable des évènements et de sages conseils donnés à la Grèce par un patriote clairvoyant). — *Philippe III et le duc de Lerme*, par Rott (D'après des correspondances inédites ou peu connues). — *Deux mariages de la maison de Bragance*, par le comte de Barral (Mariage de l'Empereur Don Pedro Ier du Brésil avec une princesse de Beauharnais et mariage de l'héritière présomptive de la couronne avec le comte d'Eu). — *La diplomatie et l'économie politique*, par Th.-Funck Brentano. (L'économie politique est sortie de la diplomatie française du XVIe siècle ; M. Funck rapporte des passages très curieux d'un ouvrage du commencement du XVIIe siècle, devenu très rare). — *Talleyrand* (extraits d'une correspondance du célèbre diplomate, se référant à la période de janvier à mai 1814). — *Le Roi de Wurtemberg* (Diverses lettres de 1813 et 1814). — *Lettres de Charlotte de Rohan au Roi de Suède* (après la mort du duc d'Enghien). — *Etat de la cour de Brandebourg en 1694* (Rapport d'un

agent diplomatique). — *Procès-verbal de l'amende honorable et de l'absolution des Florentins* (3 décembre 1480), par Louis Thuasne. — Comptes-rendus de publications historiques.

Annales de l'Ecole libre des sciences politiques.

15 avril. — *Les Chambres de commerce. Etude sur leur rôle financier et sur les récents projets de réforme soumis au Parlement français*, par Léon Poinsard. — *La politique française au Congrès de Rastadt* (1797-1799), par Raymond Kœchlin (Suite d'un important travail; cette partie est consacrée à la question de la cession de la rive gauche du Rhin). — *La péréquation de l'impôt foncier*, par Ed. Eymond. — *La mission du marquis d'Eguilles* en Ecosse auprès de Charles-Edouard (1745-1746), par Germain Lefèvre-Pontalis. — *Le Kulturkampf*, par H. Begouën. (Dans un article précédent, l'auteur avait examiné la situation de la Prusse et de l'Eglise catholique de 1815 à 1870; dans le présent article, il examine les conflits soulevés en Allemagne par la question de l'infaillibilité pontificale, le système des *lois de mai* et les luttes qui suivirent jusqu'en 1878. Ce travail sera un des plus importants publiés en France et peut-être ailleurs sur la question religieuse en Allemagne; il est des plus consciencieux et des plus précis, en même temps que très vivant.) — *L'organisation départementale au Japon*, par L. Pasmentry. — Comptes-rendus d'importants ouvrages d'histoire diplomatique.

Revue de droit international et de législation comparée.

1887, I. — *Du droit d'expulsion attribué aux consuls sur leurs nationaux dans les pays hors chrétienté*, par Féraud-Giraud. (La question est soulevée actuellement en France par une proposition de loi émanant de l'initiative parlementaire.) — *L'archevêque Germonius et son traité des envoyés des peuples et des princes*, par L. Olivi. (Analyse d'un livre publié à Rome en 1627.) — *Chronique du droit international*, par G. Rolin-Jaequemyns. (L'éminent auteur continue ses remarquables études sur la question d'Orient; il examine ici la situation créée par la suppression de la franchise du port de Batoum, que la Russie a décrétée en 1886. (V. *Archives*, 1886, III, 324 et 235.) La Russie avait-elle le droit d'agir ainsi et quelle était la portée de la disposition des art. 58 et 59 du traité de Berlin? Nous appelons l'attention sur la discussion de ce point important.) — *La politique russe en Bulgarie et le droit international.* (L'étude publiée précédemment par M. Rolin-Jaequemyns a donné lieu à une réponse insérée dans le journal *Le Nord*, dont l'auteur qui garde l'anonyme, défend le point de vue russe. M. Rolin-Jaequemyns donne cette réponse et la fait suivre d'une réplique.) — *La Croix-Rouge et la guerre serbo-bulgare.* — *Quelques documents récents relatifs à la question bulgare.* (Ils ont trait aux évènements qui se sont passés en Bulgarie depuis l'attentat commis à Sofia en août 1886 sur la personne du prince Alexandre jusqu'à la fin de la mission du général Kaulbars, en novembre 1886. Ces documents sont classés suivant leur objet et accompagnés de notes explicatives.) — *La mort de Grotius* (Rapport officiel qui avait jusque-là passé inaperçu et qui dissipe certaines légendes). — *Projet de Code civil pour l'Etat de New-York*, par E. Lehr. — Comptes-rendus.

Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée.

1887, I-II. — *Offenses et actes hostiles commis par des particuliers contre un Etat étranger*, par Ed. Clunet. — *Le droit international privé en France considéré dans ses rapports avec la théorie des statuts* (suite), par A. Lainé. — *De l'acquisition de la nationalité aux Etats-Unis*, par A. Porter Morse. — *De la protection en Allemagne des marques de fabrique ou de commerce étrangères*, par le Dr Kohler, professeur à l'Université de Wurzbourg. — *Du mariage célébré à l'étranger suivant la législation italienne*, par P. Fiore, professeur à l'Université de Naples. — Dictionnaire de la

jurisprudence française en matière de droit international (Abordage, contrat de mariage entre étrangers, mariage de français à l'étranger, marins étrangers, propriété artistique, succession d'espagnol, tarif international). — Bulletin de la jurisprudence allemande en matière commerciale et maritime, par L. Beauchet. — Bulletin de la jurisprudence anglaise en matière commerciale et maritime par Phear, solicitor près la haute Cour de justice d'Angleterre. — Jurisprudence belge (Société anonyme étrangère ayant une succursale en Belgique) et égyptienne (Effet des jugements étrangers). — Bulletin de la jurisdence italienne (Universalité de la faillite) et hollandaise. — Bulletin de la jurisprudence suisse en matière de droit international, par E. Roguin (Plusieurs décisions importantes). — Faits et informations : (Enquête allemande sur les brevets d'invention ; statistique des divorces en Europe ; proposition de modification de l'art. 5 du Code d'instr. crim. français).

Bulletin de la Société de législation comparée.

Avril. — Un projet de loi autrichien sur les *Chambres ouvrières*, par M. Boivin-Champeaux. — *Les résultats de la nouvelle législation électorale dans la Grande-Bretagne et en Irlande*, par M. Passez (Beaucoup de faits précis).

Revue Algérienne et Tunisienne.

Avril. — *Le statut réel français en Algérie*, par Eyssautier, conseiller à la Cour d'Alger. (Suite d'un travail dont l'importance a été signalée ; cette partie est consacrée à une étude de la loi du 26 juillet 1873 qui a organisé la propriété immobilière en Algérie ; les idées générales de cette loi sont exposées et éclairées par les travaux préparatoires.)

Annales de droit commercial français, étranger et international.

Avril. — Chronique belge (1885-1886) de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel, par Vauthier, professeur à l'Université de Bruxelles (Analyse d'une loi importante sur les Sociétés commerciales et de diverses décisions de jurisprudence parmi lesquelles il convient de relever un arrêt de la Cour de Bruxelles déclarant illicite la contrebande même faite au détriment d'un pays étranger). — *Du transport en droit international et d'un projet de convention diplomatique*, par E. Thaller.

La Propriété industrielle.

1er avril. — Règlement britannique sur les dessins de fabrique. — Projet de loi britannique sur l'apposition de marques frauduleuses sur les marchandises (Question importante dans les relations internationales au point de vue de l'indication du lieu de provenance).

Le Mémorial diplomatique.

2 avril. — *La crise russe.* — Proclamation chinoise en faveur des chrétiens. — Note russe remise à la Porte concernant l'indemnité de guerre.

9. — *Politique russe.*

16. — *Encore le problème bulgare.*

23. — *Nihilistes et assassins politiques.* — Lettre du Pape à l'archevêque de Cologne. — Règlement ottoman sur le taux de l'intérêt. — L'association des dames françaises pour les secours à donner en temps de guerre.

30. — *L'incident de Pagny.* — L'Exposition de 1789 et les Etats étrangers. — Convention provisoire de commerce entre l'Autriche-Hongrie et la Grèce (11 avril 1887). — Le Canal de Panama.

L'Économiste français.

2 avril. — *Le mouvement économique et financier en Allemagne*, par M. Block. — *L'Uruguay : son territoire, ses populations et ses ressources*, par de Fontpertuis.

9. — *La reprise des affaires à l'étranger, en Angleterre et aux Etats-Unis*, par C. Juglar. — *L'institut international de statistique.* — *Les chemins de fer dans les Colonies anglaises.*

16. — *Les vices des budgets du contingent européen*, par P. Leroy-Beaulieu. (Le socialisme d'Etat serait le plus grand de ces vices.) — *La politique coloniale de l'ancien régime*, par de Fontpertuis (D'après un ouvrage de M. Pauliat). — *La statistique de l'assistance publique en Allemagne.* — *Les métaux précieux et la monnaie* (Résumé des divers systèmes monétaires).

23. — *Les vices des budgets du continent européen* (suite), par P. Leroy-Beaulieu. (L'Etat est trop envahissant, trop porté à se croire seul chargé d'assurer le progrès dans la Société.) — *Le commerce agricole international en 1886*, par Paul Muller. — *La Compagnie anglaise de Bornéo*, par Arthur Raffalovich (Situation très singulière de cette Compagnie qui exerce sous la suzeraineté des souverains indigènes et le contrôle du gouvernement britannique de véritables droits de souveraineté).

30. — *La prochaine Exposition universelle*, par P. Leroy-Beaulieu. — *La Bolivie : ses ressources et sa situation économique*, par de Fontpertuis.

Bulletin de statistique et de législation comparée.

Avril. — *France :* Lois modifiant le tarif général des douanes (céréales et bétail); projet de budget pour l'exercice 1888; produits des contributions indirectes perçus et constatés pendant les années 1885 et 1886; quotités d'impôts par tête en 1845, 1868 et 1884. (Il s'agit des contributions directes et taxes assimilées, de l'enregistrement, des boissons et du tabac; en 1845, chaque habitant payait 19 fr. 80 et en 1884, 44 fr. 71). — *Belgique :* la caisse générale d'épargne et de retraite (Rapport pour 1885). — *Allemagne :* le budget impérial de 1887-88 (La question de l'argent et la question des sucres, explications au Reichstag). — *Angleterre :* les recettes de l'exercice 1886-87 (Augmentation de plus de 900 milliers de livres sur les évaluations); les budgets de l'Inde (1885-1888).

L'Empereur Guillaume et son règne, par Edouard Simon, 1 vol. in-8°, Paris 1886, librairie Paul Ollendorff.

Nous sommes un peu en retard avec ce livre, notre excuse est qu'il offre un intérêt durable, qu'on le lira et le consultera toujours avec profit, quand on voudra être renseigné exactement sur l'histoire contemporaine de l'Allemagne. L'habile directeur du *Mémorial diplomatique* suit par profession depuis bien des années le mouvement des affaires politiques et des négociations, il était donc bien préparé à nous en faire un exposé complet et précis. Les trois premiers chapitres sont consacrés à la vie du prince Guillaume jusqu'au moment où il est chargé des affaires du Royaume comme régent par suite de la maladie du Roi son frère. Après le chapitre de la Régence, l'histoire du règne est divisée en quinze chapitres; les chapitres sont d'une lecture facile, parce que l'auteur ne s'est pas asservi à l'ordre purement chronologique, mais qu'il a su grouper dans un même chapitre les faits rentrant dans un même ordre d'idées. Voici, par exemple, le sommaire des chapitres qui comprennent l'époque qui a suivi la paix avec la France jusqu'à présent. *Chap. XV :* L'Empereur et les Parlements. — *Chap. XVI :* Les ennemis de l'Empire (1871-1886). — *Chap. XVII :* L'Empereur et le Pape (1871-1886). — *Chap. XVIII :* Le socialisme d'Etat et la politique coloniale (1871-1886). — *Chap. XIX :* L'Empereur et l'Europe (1871-1886).

Nous savons que des Allemands très compétents regardent le livre comme un des meilleurs exposés de l'histoire de leur pays. Nous ne ferions qu'une réserve : nous désirerions de temps en temps des références précises aux documents importants que l'auteur cite ou auxquels il fait allusion. Le lecteur, qui veut faire une étude approfondie du sujet et qui prend l'auteur pour guide, a besoin de se reporter aux sources mêmes, de lire les dépêches ou les traités dans leur ensemble ; et il lui serait commode qu'on lui indiquât le recueil où il les trouvera. L. R.

Souvenirs d'un journaliste français à Rome, par Henri des Houx, 1 vol. in-12, 1886. — **Ma Prison,** par Henri des Houx, 1 vol. in-12, Paris, 1887, Librairie Paul Ollendorff.

On trouverait difficilement deux ouvrages d'une lecture plus agréable. M. H. des Houx avait été appelé à Rome pour diriger le *Journal de Rome*, un des principaux organes de la politique du Saint-Siège. Il y est resté trois ans et a pu par conséquent voir de près le monde pontifical dont il fait un tableau extrêmement curieux. Avec un respect qui n'exclut ni l'esprit ni la vivacité, il nous parle du Pape et de la Cour du Vatican, des évènements auxquels il a été mêlé. C'est un journaliste alerte dont la solide instruction littéraire n'a fait qu'exciter la verve. — Le second ouvrage est consacré principalement au séjour fait par l'auteur dans les prisons de Rome à la suite d'une condamnation encourue par le *Journal de Rome*. Il y a joint le récit d'entrevues avec le comte de Chambord, le comte de Paris, M. Jules Ferry, et aussi quelques impressions de voyage dans le Napolitain et en Sicile.

Recueil des Instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française : Portugal, avec une introduction et des notes, par le vicomte de Caix de Saint-Aymour, 1 vol. gr. in-8°, Paris, 1887, librairie Félix Alcan.

Nous n'avons plus besoin de nous étendre sur l'importance de cette publication, véritable résumé de l'histoire diplomatique de la France pendant la période la plus active de notre histoire. Il nous suffira de dire que le volume sur le *Portugal* est tout-à-fait digne de ses aînés. Pendant les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, le Portugal fut le plus puissant instrument de diversion de la politique française sur les flancs de la monarchie espagnole. Après l'extinction de la branche Castillane de la Maison d'Autriche, c'est contre l'Angleterre qu'eut à lutter dans ce pays notre influence. *Le Recueil des Instructions* nous montre ces luttes se poursuivant jusqu'au moment où la Révolution française vint bouleverser tout le vieux système européen, en répandant partout les idées modernes qui ont fini par triompher à Lisbonne et par faire du Portugal une des monarchies les plus constitutionnelles et les plus libérales de l'Europe.

Le Gérant : FÉCHOZ.

Arcis-sur-Aube. — Imprimerie Léon FRÉMONT.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES.

GRANDE-BRETAGNE — SIAM

Traité pour régler certains rapports de voisinage entre les possessions respectives.

(7 septembre 1883 (1)

Attendu que les relations de paix, de commerce et d'amitié qui subsistent heureusement entre la Grande-Bretagne et le Siam sont réglées par un traité en date du 18 avril 1855, et par une Convention supplémentaire en date du 13 mai 1856; et, en ce qui regarde les territoires de Chingmai, Lakon et Lampoonchi, par un traité spécial entre le gouvernement des Indes et le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Siam, en date du 14 janvier 1874;

Et attendu que Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et Sa Majesté le Roi de Siam, Souverain du Laos, Malays, Kareans, etc., etc., etc., en vue d'empêcher plus effectivement les crimes dans les territoires de Chiengmai, Lakon et Lampoonchi, appartenant au Siam, et d'encourager les rapports commerciaux entre la Birmanie anglaise et les territoires ci-dessus désignés, ont convenu d'abroger ledit traité spécial conclu le 14 janvier 1874, et de lui substituer en conséquence un nouveau traité, et ont, dans ce but, nommé leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, William Henry Newman, Esquire, fonctionnaire de Sa Majesté et Consul général au Siam;

Et Sa Majesté le Roi de Siam, Souverain du Laos, Malays, Kareans, etc.; Son Excellence Chaw Phya Bhauwongse Maha Kosa Thibodi,

(1) Les ratifications ont été échangées le 7 mai 1884.

grand-croix de l'Ordre très honorable de la Croix de Siam, grand-croix du très noble Ordre du Chula Chom Klao, grand officier du très haut Ordre de l'Eléphant blanc, membre du Conseil privé, ministre des Affaires étrangères; Phya Charw Raj Maitri, grand officier du très haut Ordre de l'Eléphant blanc, chevalier commandeur du très noble Ordre du Chula Chom Klao, membre du Conseil privé, juge suprême de la Cour internationale; et Phya Thep Prachun, grand croix du très honorable Ordre de la Couronne de Siam, chevalier commandeur du très noble Ordre du Chula Chom Klao, grand officier du très haut Ordre de l'Eléphant blanc, membre du Conseil privé, sous secrétaire d'Etat au département de la Guerre.

Lesdits plénipotentiaires, après s'être communiqué l'un à l'autre leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, se sont mis d'accord pour conclure les articles qui suivent.

Article premier. — Le traité entre le Gouvernement des Indes et Sa Majesté le Roi de Siam, en date du 14 janvier 1874, sera et est dès à présent abrogé.

Art. 2. — Les autorités siamoises à Chiengmai, Lakon et Lampoonchi prêteront aide et protection convenables aux sujets britanniques qui font du commerce ou des affaires dans l'un quelconque de ces territoires; et le Gouvernement anglais aux Indes prêtera aide et protection semblables aux sujets de Chiengmai, Lakon et Lampoonchi qui font du commerce ou des affaires sur le territoire britannique.

Art. 3. — Les sujets britanniques entrant à Chiengmai, Lakon et Lampoonchi doivent se munir de passeports signés du premier fonctionnaire de la Birmanie britannique, ou de tel fonctionnaire que celui-ci désigne à cet effet, établissant leurs noms, leurs titres, les armes qu'ils portent et leur signalement. Ces passeports doivent être renouvelés pour chaque voyage, et montrés aux fonctionnaires siamois aux postes frontières, ou dans l'intérieur du Chiengmai, Lakon, Lampoonchi, à toute réquisition. Les personnes munies de passeports et ne portant pas d'articles prohibés aux termes du traité du 18 avril 1855 ou de la Convention supplémentaire du 13 mai 1856, pourront continuer leur voyage sans empêchement; les personnes non munies de passeports pourront être reconduites à la frontière, mais ne seront pas soumises à d'autres formalités.

Les passeports pourront aussi être accordés par le Consul général de Sa Majesté à Bangkok et par le Consul ou Vice-Consul de Sa Majesté à Chiengmai, en cas de perte du passeport original ou de l'expiration du terme pour lequel il pourra avoir été accordé, ou en d'autres cas analogues.

Les sujets britanniques qui voyagent sur le territoire siamois doivent être munis de passeports délivrés par les autorité siamoises.

Les sujets siamois allant de Chiengmai, Lakon et Lampoonchi dans la Birmanie britannique, doivent se munir de passeports délivrés par les autorités de Chiengmai, Lakon et Lampoonchi respectivement, établissant leurs noms, titres, signalement et les armes qu'ils portent. Ces passeports doivent être renouvelés pour chaque voyage, et doivent être montrés aux fonctionnaires britanniques aux postes frontières ou à l'intérieur de la Birmanie britannique à toute réquisition.

Les personnes munies de passeports et ne portant pas d'article prohibé pourront continuer leur voyage sans obstacle. Les personnes non munies de passeports pourront être renvoyés à la frontière, mais ne devront être soumises à aucune autre formalité.

Art. 4. — Les sujets britanniques qui pénètrent dans le territoire siamois venant de la Birmanie britannique devront, conformément aux règlements du gouvernement britannique, payer les droits légalement établis sur les marchandises assujetties à ces droits.

Les sujets siamois qui pénètrent sur le territoire britannique devront, conformément aux règlements du gouvernement anglais, payer les droits légalement établis sur les marchandises assujetties à ces droits.

Des tableaux de ces droits seront publiés pour information générale.

Art. 5. — Sa Majesté le Roi de Siam fera établir et entretenir par le prince de Chiengmai des postes de garde, sous les officiers convenables, sur la rive siamoise de la rivière Salwien, qui forme la limite du Chiengmai, appartenant au Siam, et entretenir une police suffisante pour empêcher le meurtre, le vol, la piraterie, et autres crimes.

Art. 6. — Si des gens accusés ou convaincus de meurtre, de vol, de piraterie, ou d'autres crimes atroces dans un quelconque des territoires Chiengmai, Lakon et Lampoonchi s'échappent sur le territoire britannique les autorités et la police britanniques feront tous leurs efforts pour les saisir. Une fois saisis, ils seront, si ce sont des sujets siamois, ou des sujets d'une tierce puissance, conformément à la loi d'extradition actuellement en vigueur dans les Indes britanniques, remis aux autorités siamoises du Chiengmai; si ce sont des sujets britanniques, ils seront ou remis aux autorités siamoises, ou soumis à la juridiction des autorités anglaises selon ce que décidera le premier magistrat de la Birmanie britannique, ou un fonctionnaire quelconque dûment autorisé par lui à cet effet;

Si des gens accusés ou convaincus de meurtre, de vol ou de piraterie ou d'autres crimes atroces sur le territoire anglais s'échappent sur un des territoires de Chiengmai, Lakon et Lampoonchi, les autorités et la police siamoises feront tous leurs efforts pour les saisir. Une fois saisis, ils seront, si ce sont des sujets anglais, remis aux autorités anglaises, conformément aux lois d'extradition actuellement en vigueur dans le Siam; si ce sont des sujets siamois ou des sujets d'une puissance tierce n'ayant pas de relations de traité avec le Siam, ils seront ou livrés aux autorités britanniques, ou soumis à la juridiction siamoise, selon ce que les autorités Siamoises auront décidé, après consultation avec le Consul ou le Vice-Consul.

Art. 7. — Les intérêts de tous les sujets anglais qui viendront au Chiengmai, au Lakon et au Lampoonchi seront mis sous la direction et le contrôle d'un Consul ou Vice-Consul anglais qui sera désigné pour résider au Chiengmai, avec pouvoir d'exercer la juridiction civile et criminelle conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention supplémentaire du 13 mai 1856, d'après l'article 8 du présent traité.

Art. 8. — Sa Majesté le roi de Siam désignera une ou plusieurs personnes capables de remplir les fonctions de commissaire et de juge, ou de commissaires et de juges au Chiengmai, dans les cas ci-après mentionnés. Ce juge exercera, ou ces juges exerceront, d'après les limitations et les dispositions contenues dans le présent traité, la juridiction

civile et criminelle dans toutes les affaires qui s'élèveront au Chiengmai, au Lakon, au Lampoonchi, entre des sujets britanniques, ou dans lesquelles des sujets britanniques seront intéressés comme plaignants ou accusés, demandeurs ou défendeurs, conformément aux lois siamoises ; pourvu toujours que dans tous ces cas le Consul ou le Vice-Consul puisse assister au jugement, et avoir copie des pièces, qui, dans les cas où le défendeur ou l'accusé est sujet britannique, devront être délivrées sans frais, et faire au juge ou aux juges telles observations qu'il croira utiles aux intérêts de la justice ; pourvu aussi que le Consul ou Vice-Consul ait pouvoir, à n'importe quel moment, avant le jugement, s'il le juge utile aux intérêts de la justice, par une réquisition écrite de sa main, adressée au juge ou aux juges, d'exprimer le désir que toute affaire où les deux parties sont sujets anglais, ou dans laquelle l'accusé ou le défendeur est sujet anglais soit transférée pour jugement à la Cour consulaire britannique au Chiengmai, et l'affaire sera ensuite transférée à la dite Cour, et sera traitée par le Consul ou Vice-Consul, selon les dispositions de l'article 2 de la Convention supplémentaire du 13 mai 1856.

Le Consul ou le Vice-Consul aura accès, dans toutes les occasions raisonnables, auprès de tout sujet britannique qui pourra avoir été emprisonné par sentence ou par ordre dudit juge ou des dits juges, et, s'il le croit convenable, pourra demander que le prisonnier soit transporté à la prison consulaire, pour y subir la fin de son emprisonnement. Le tarif des salaires de la Cour sera publié, et pèsera également sur les deux parties, britanniques ou siamoises.

Art. 9. — Dans les affaires civiles et criminelles où des sujets britanniques pourront être parties, et qui seront portées devant ledit juge ou les dits juges, l'une ou l'autre des parties pourra en appeler à Bangkok ; si cette partie est un sujet britannique, avec la sanction et le consentement du Consul ou Vice-Consul britannique, et dans les autres affaires avec la permission du juge ou des juges présidant.

Dans toutes ces affaires, une copie de la décision, en même temps qu'un Rapport du juge ou des juges présidant, sera envoyée à Bangkok, et l'appel sera réglé par les autorités siamoises et le Consul général de Sa Majesté britannique en consultation.

Pourvu toujours que dans toutes les affaires où les défendeurs ou les accusés sont sujets siamois, la décision finale en appel reste aux autorités siamoises ; et que dans toutes les autres affaires où des sujets britanniques sont parties, la décision finale en appel reste au Consul général de Sa Majesté.

En attendant le résultat de l'appel, le jugement de la Cour de Chiengmai sera suspendu aux termes et conditions (s'il y en a) qui auront été convenus entre ledit juge ou lesdits juges et le Consul ou Vice-Consul.

Dans les cas d'appel, tels qu'ils sont ci-dessus réglés, l'appel doit être enregistré à la Cour de Chiengmai dans le délai d'un mois à partir du verdict original, et doit être présenté à Bangkok dans un délai raisonnable, à déterminer par la Cour de Chiengmai, faute de quoi l'appel sera rejeté hors de Cour.

Art. 10. — Les autorités britanniques dans les districts frontières de la Birmanie britannique et les autorités siamoises de Chiengmai, Lakon et Lampoonchi, feront en tout temps tous leurs efforts pour apporter et donner toutes les preuves et tous les témoignages qu'on peut réclamer

pour la solution des affaires civiles et criminelles pendantes dans les Cours consulaires et siamoises à Bangkok ou au Chiengmai respectivement, quand l'importance de l'affaire pourra le rendre nécessaire.

Art. 11. — Les sujets anglais qui désirent acquérir, couper ou marquer un bois dans les forêts de Chiengmai, Lakon et Lampoonchi doivent faire une convention écrite pour une période définie avec le propriétaire de la forêt. Cette convention doit être faite en duplicata, chaque partie gardant une copie, et chaque copie doit porter le sceau du Consul ou Vice-Consul britannique et d'un juge-commissaire siamois au Chiengmai, désigné par l'article 8 de la présente convention, et être contresignée par une autorité locale compétente, et toutes ces conventions seront dûment enregistrées au Consulat britannique et à la Cour siamoise au Chiengmai. Tout sujet britannique coupant ou marquant du bois dans une forêt sans la convention qui se rapporte à cet acte, pourra être condamné à payer au propriétaire de la forêt telle indemnité que le magistrat consulaire britannique au Chiengmai aura adjugée

Le transfert des conventions sera soumis aux mêmes formalités.

Les droits pour l'apposition du sceau, la contre-signature et l'enregistrement seront fixés à un taux modéré, et publiés pour information générale.

Art. 12. — Les juges-commissaires siamois au Chiengmai désignés par l'article 8 s'efforceront, de concert avec les autorités locales, d'empêcher les propriétaires de forêts de conclure des arrangements avec plus d'une partie pour les mêmes bois ou forêts, et d'empêcher toute personne de marquer illégalement ou de démarquer les bois qui ont été légalement coupés ou marqués par une autre, et ils donneront toutes les facilités en leur pouvoir aux acheteurs de bois et à ceux qui l'exploitent pour reconnaître leurs propriétés Dans le cas où les propriétaires des forêts empêcheraient de couper, marquer et enlever le bois, comme il était convenu d'après les arrangements dûment exécutés conformément à l'article 11 de la Convention, les juges-commissaires siamois du Chiengmai et les autorités locales donneront force de loi à l'arrangement, et les propriétaires agissant comme il a été dit ci-dessus pourront être condamnés à payer aux personnes avec qui ils ont conclu cet arrangement telle somme que les juges-commissaires siamois au Chiengmai détermineront, conformément à la loi siamoise.

Art. 13. — Sauf ces modifications spéciales et dans les limites qu'elles comportent, rien dans ce traité ne sera entendu comme modifiant les dispositions du traité de commerce et d'amitié entre Sa Majesté et les Rois de Siam, du 18 avril 1855, et de la Convention supplémentaire du 13 mai 1856.

Art. 14. — Ce traité a été fait en anglais et en siamois, les deux versions ayant le même sens ; mais il est convenu par le présent article que, dans le cas où des difficultés s'élèveraient au sujet de son interprétation, le texte anglais sera accepté comme renfermant ses véritables sens et intention.

Art. 15. — Ce traité entrera en exécution aussitôt après l'échange des ratifications, et continuera à valoir pendant sept ans à partir de cette date, à moins que l'une des deux parties contractantes ne notifie son désir de la voir prendre fin avant cette date. Dans ce cas, ou dans l'éventualité d'une notification non signifiée avant l'expiration de ladite période

de sept ans, il continuera à valoir jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura fait cette notification. Les Hautes Parties contractantes, cependant, se réservent le droit de faire, d'un commun accord, toutes modifications aux articles que l'expérience de leur fonctionnement rendra désirables.

Art. 16. — Ce traité sera ratifié, et les ratifications échangées à Bangkok le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le même traité en double, et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Bangkok le troisième jour de septembre en l'an 1883 de l'Ère chrétienne, ce qui correspond au deuxième jour de la pleine lune du dixième mois de l'année du Banc, 1245 de l'Ere siamoise.

W. H. NEWMAN. *Signature des Plénipotentiaires siamois.*

ANNEXE

Liste des crimes atroces ajoutée au traité fait entre la Grande-Bretagne et le Siam au sujet de Chiengmai, Lakon et Lampoonchi, ce troisième jour de septembre 1883 en rapport avec les dispositions de l'article VI de ce traité au sujet de l'extradition des coupables :

Meurtre.
Homicide coupable.
Piraterie.
Vol.
Brigandage.
Faux.
Contrefaçon de monnaies ou de timbres du Gouvernement.
Enlèvement.
Rapt.
Dommage par incendie ou par matière explosive.

W. H. NEWMAN. *Signatures des Plénipotentiaires siamois.*

CHINE — FRANCE

Traité de paix, d'amitié et de commerce.

(9 juin 1885) (1).

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur de Chine, animés l'un et l'autre d'un égal désir de mettre un terme aux difficultés auxquelles a donné lieu leur intervention simultanée dans les affaires de l'Annam et voulant rétablir et améliorer les anciennes relations d'amitié et de commerce qui ont existé entre la France et la Chine, ont résolu de conclure un nouveau traité répondant aux intérêts communs des deux nations en prenant pour base la convention préli-

(1) Promulgué dans le *Journal Officiel de la République française*, du 27 janvier 1886. V. *Archives*, t. 5 III, 114, les explications données par M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, lors du dépôt de ce traité sur le bureau de la Chambre des députés.

minaire signée à Tien-Tsin, le 11 mai 1884, ratifiée par décret impérial, le 13 avril 1885.

A cet effet, les Hautes Parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Jules Patenôtre, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France en Chine, officier de la Légion d'honneur, grand'croix de l'Etoile Polaire de Suède, etc...

Et Sa Majesté l'Empereur de Chine :

Li-Hong Chang, commissaire impérial, premier grand secrétaire d'Etat, grand précepteur honoraire de l'héritier présomptif, surintendant du commerce des ports du Nord, gouverneur général de la province du Tchéli, appartenant au premier degré du troisième rang de la noblesse, avec le titre de Souyi;

Assisté de Si Tchen, commissaire impérial, membre du Conseil des Affaires étrangères, président au Ministère de la Justice, administrateur du Trésor au Ministère des Finances, directeur des Écoles pour l'éducation des officiers héréditaires de l'aile gauche de l'armée Tartare à Pékin, commandant en chef le contingent Chinois de la Bannière jaune à bordure.

Et de Teng-Tcheng-Sieou, commissaire impérial, membre du Cérémonial d'Etat;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs qu'ils ont reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — La France s'engage à rétablir et à maintenir l'ordre dans les provinces de l'Annam qui confinent à l'Empire Chinois. A cet effet, elle prendra les mesures nécessaires pour disperser ou expulser les bandes de pillards et gens sans aveu qui compromettent la tranquillité publique et pour empêcher qu'elles ne se reforment. Toutefois, les troupes françaises ne pourront, dans aucun cas, franchir la frontière qui sépare le Tonkin de la Chine, frontière que la France promet de respecter et de garantir contre toute agression.

De son côté, la Chine s'engage à disperser ou à expulser les bandes qui se réfugieraient dans ses provinces limitrophes du Tonkin, et à disperser celles qui chercheraient à se former sur son territoire pour aller porter le trouble parmi les populations placées sous la protection de la France, et en considération des garanties qui lui sont données quant à la sécurité de sa frontière, elle s'interdit pareillement d'envoyer des troupes au Tonkin.

Les Hautes Parties contractantes fixeront par une convention spéciale les conditions dans lesquelles s'effectuera l'extradition des malfaiteurs entre la Chine et l'Annam.

Les Chinois, colons ou anciens soldats, qui vivent paisiblement en Annam, en se livrant à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce et dont la conduite ne donnera lieu à aucun reproche, jouiront pour leurs personnes et pour leurs biens de la même sécurité que les protégés français.

Art. 2. — La Chine, décidée à ne rien faire qui puisse compromettre l'œuvre de pacification entreprise par la France, s'engage à respecter, dans le présent et dans l'avenir, les traités, conventions et arrange-

ments directement intervenus ou à intervenir entre la France et l'Annam.

En ce qui concerne les rapports entre la Chine et l'Annam, il est entendu qu'ils seront de nature à ne point porter atteinte à la dignité de l'Empire Chinois et à ne donner lieu à aucune violation du présent traité.

Art. 3. — Dans un délai de six mois, à partir de la signature du présent traité, des commissaires désignés par les Hautes Parties contractantes se rendront sur les lieux pour reconnaître la frontière entre la Chine et le Tonkin. Ils poseront, partout où besoin sera, des bornes destinées à rendre apparente la ligne de démarcation. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur l'emplacement de ces bornes ou sur les rectifications de détail qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à la frontière actuelle du Tonkin, dans l'intérêt commun des deux pays, ils en référeraient à leurs gouvernements respectifs.

Art. 4. — Lorsque la frontière aura été reconnue, les Français ou protégés français et les habitants étrangers du Tonkin, qui voudront la franchir pour se rendre en Chine ne pourront le faire qu'après s'être munis préalablement de passeports délivrés par les autorités chinoises de la frontière sur la demande des autorités française. Pour les sujets chinois, il suffira d'une autorisation délivrée par les autorités impériales de la frontière.

Les sujets chinois qui voudront se rendre de Chine au Tonkin, par la voie de terre, devront être munis de passeports réguliers, délivrés par les autorités françaises sur la demande des autorités impériales.

Art. 5. — Le commerce d'importation et d'exportation sera permis aux négociants français ou protégés français et aux négociants chinois par la frontière de terre entre la Chine et le Tonkin. Il devra se faire toutefois par certains points qui seront déterminés ultérieurement et dont le choix, ainsi que le nombre, seront en rapport avec la direction comme avec l'importance du trafic entre les deux pays. Il sera tenu compte, à cet égard, des règlements en vigueur dans l'intérieur de l'Empire Chinois.

En tout état de cause, deux de ces points seront désignés sur la frontière chinoise, l'un au-dessus de Lao-Kaï, l'autre au-delà de Lang Son. Les commerçants français pourront s'y fixer dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages que dans les ports ouverts au commerce étranger. Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Chine y installera des douanes et le gouvernement de la République pourra y entretenir des consuls dont les privilèges et les attributions seront identiques à ceux des agents de même ordre dans les ports ouverts.

De son côté, Sa Majesté l'Empereur de Chine pourra, d'accord avec le Gouvernement français, nommer des consuls dans les principales villes du Tonkin.

Art. 6. — Un règlement spécial, annexé au présent traité, précisera les conditions dans lesquelles s'effectuera le commerce par terre entre le Tonkin et les provinces chinoises du Yun-Nan, du Kouang-Si et du Kouang-Tong. Ce règlement sera élaboré par des commissaires qui seront nommés par les Hautes Parties contractantes, dans un délai de trois mois après la signature du présent traité.

Les marchandises faisant l'objet de ce commerce seront soumises, à

l'entrée et à la sortie, entre le Tonkin et les provinces du Yun-Nan et du Kouang-Si, à des droits inférieurs à ceux que stipule le tarif actuel du commerce étranger. Toutefois, le tarif réduit ne sera pas appliqué aux marchandises transportées par la frontière terrestre entre le Tonkin et le Kouang-Tong et n'aura pas d'effet dans les ports déjà ouverts par les traités.

Le commerce des armes, engins, approvisionnements et munitions de guerre de toute espèce sera soumis aux lois et règlements édictés par chacun des Etats contractants sur son territoire.

L'exportation et l'importation de l'opium seront régies par des dispositions spéciales qui figureront dans le règlement commercial susmentionné.

Le commerce de mer entre la Chine et l'Annam sera également l'objet d'un règlement particulier. Provisoirement il ne sera innové en rien à la pratique actuelle.

Art. 7. — En vue de développer dans les conditions les plus avantageuses les relations de commerce et de bon voisinage que le présent traité a pour objet de rétablir entre la France et la Chine, le Gouvernement de la République construira des routes au Tonkin et y encouragera la construction de chemins de fer.

Lorsque, de son côté, la Chine aura décidé de construire des voies ferrées, il est entendu qu'elle s'adressera à l'industrie française, et le Gouvernement de la République lui donnera toutes les facilités pour se procurer en France le personnel dont elle aura besoin. Il est entendu aussi que cette clause ne peut être considérée comme constituant un privilège exclusif en faveur de la France.

Art. 8. — Les stipulations commerciales du présent traité et les règlements à intervenir pourront être révisés après un intervalle de dix ans révolus à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité. Mais, au cas où six mois avant le terme, ni l'un ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'aurait manifesté le désir de procéder à la révision, les stipulations commerciales resteraient en vigueur pour un nouveau terme de dix ans et ainsi de suite.

Art. 9. — Dès que le présent traité aura été signé, les forces françaises recevront l'ordre de se retirer de Kelung et de cesser la visite, etc., en haute mer. Dans le délai d'un mois après la signature du présent traité, l'île de Formose et les Pescadores seront entièrement évacuées par les troupes françaises.

Art. 10. — Les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et la Chine, non modifiés par le présent traité, restent en pleine vigueur.

Le présent traité sera ratifié dès à présent par Sa Majesté l'Empereur de Chine et, après qu'il aura été ratifié par le Président de la République française, l'échange des ratifications se fera à Pékin dans le plus bref délai possible (1).

Fait à Tien-Tsin en quatre exemplaires, le 9 juin 1885, correspondant au vingt-septième jour de la quatrième lune de la onzième année Kouang-Sin.

Signé : PATENOTRE (L. S.), LI HONG CHANG (L. S.),
Signé : SI TCHEN (L. S.), TENG TCHENG SIEOU (L. S.).

(1) Les ratifications ont été échangées à Pékin, le 28 novembre 1885.

ANNEXE I

Convention préliminaire conclue à Tien-Tsin, le 11 mai 1884.

Article premier. — La France s'engage à respecter et à protéger contre toute agression d'une nation quelconque, et en toutes circonstances, les frontières méridionales de la Chine, limitrophes du Tonkin.

Art. 2. — Le Céleste Empire, rassuré par les garanties formelles de bon voisinage qui lui sont données par la France, quant à l'intégrité et à la sécurité des frontières méridionales de la Chine, s'engage : 1° à retirer immédiatement, sur ses frontières, les garnisons chinoises du Tonkin ; 2° à respecter, dans le présent et dans l'avenir, les traités directement intervenus ou à intervenir entre la France et la Cour de Hué.

Art. 3. — En reconnaissance de l'attitude conciliante du gouvernement du Céleste Empire, et pour rendre hommage à la sagesse patriotique de Son Excellence Li-Hung-Chang, négociateur de cette convention, la France renonce à demander une indemnité à la Chine. En retour, la Chine s'engage à admettre, sur toute l'étendue de ses frontières méridionales limitrophes du Tonkin, le libre trafic des marchandises entre l'Annam et la France d'une part, et la Chine de l'autre, réglé par un traité de commerce et de tarifs à intervenir, dans l'esprit le plus conciliant, de la part des négociateurs chinois, et dans des conditions aussi avantageuses que possible pour le commerce français.

Art. 4. — Le Gouvernement français s'engage à n'employer aucune expression de nature à porter atteinte au prestige du Céleste Empire, dans la rédaction du traité définitif qu'il va contracter avec l'Annam et qui abrogera les traités antérieurs relatifs au Tonkin.

Dès que la présente convention aura été signée, les deux Gouvernements nommeront leurs plénipotentiaires, qui se réuniront, dans un délai de trois mois, pour élaborer un traité définitif sur les bases fixées par les articles précédents.

Conformément aux usages diplomatiques, le texte français fera foi.

ANNEXE II

Télégramme de M. Hart à M. Campbell, pour M. Ferry.

Pékin, 26 février 1885.

L'Empereur a autorisé la proposition des quatre articles suivants :

1° D'une part la Chine consent à ratifier la convention de Tien-Tsin de mai 1884, et d'autre part la France consent à ne rien demander de plus que ce qui est stipulé par cette convention.

2° Les deux Puissances conviennent de cesser les hostilités partout, aussi vite que les ordres pourront être donnés et reçus, et la France convient de lever immédiatement le blocus de Formose.

3° La France convient d'envoyer le ministre dans le Nord, c'est-à-dire à Tien-Tsin ou Pékin, pour arranger le traité détaillé, et les deux Puissances fixeront alors la date pour le retrait des troupes.

4° M. James Duncan Campbell, commissaire et secrétaire détaché de l'inspecteur général des douanes impériales maritimes chinoises, de deuxième classe du rang civil chinois et officier de la Légion d'honneur, est chargé de pouvoirs comme commissaire spécial de la Chine pour signer ce protocole avec le fonctionnaire nommé par la France, pour servir d'entente préliminaire.

ANNEXE III

Protocole du 4 avril 1885.

Entre MM. Billot, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères, et James Duncan Campbell, commissaire et secrétaire non résident de l'inspecteur général des douanes impériales maritimes chinoises, de deuxième classe du rang civil chinois, et officier de la Légion d'honneur.

Dûment autorisés l'un et l'autre à cet effet par leurs Gouvernements respectifs;

Ont été arrêtés le protocole suivant et la note explicative y annexée :

1° Protocole. — Article premier. — D'une part, la Chine consent à ratifier la convention de Tien-Tsin, du 11 mai 1884 (dix-huit cent quatre vingt-quatre), et d'autre part, la France déclare qu'elle ne poursuit pas d'autre but que l'exécution pleine et entière de ce traité.

Art. 2. — Les deux Puissances consentent à cesser les hostilités partout, aussi vite que les ordres pourront être donnés et reçus, et la France consent à lever immédiatement le blocus de Formose.

Art. 3. — La France consent à envoyer un ministre dans le Nord, c'est-à-dire à Tien-Tsin ou à Pékin, pour arranger le traité détaillé, et les deux Puissances fixeront alors la date pour le retrait des troupes.

Fait à Paris, le 4 avril 1885.

Signé : Billot. *Signé :* Campbell.

2° Note explicative du protocole du 4 avril 1885. — 1° Aussitôt qu'un décret impérial aura été promulgué, ordonnant la mise à exécution du traité du 11 mai 1884, et enjoignant par conséquent aux troupes chinoises qui se trouvent actuellement au Tonkin de se retirer au-delà de la frontière, toutes les opérations militaires seront suspendues sur terre et sur mer, à Formose et sur les côtes de Chine; les commandants des troupes françaises au Tonkin recevront l'ordre de ne pas franchir la frontière chinoise.

2° Dès que les troupes chinoises auront reçu l'ordre de repasser la frontière, le blocus de Formose et de Pak Hoï sera levé et le ministre de France entrera en rapport avec les plénipotentiaires nommés par l'Empereur de Chine, pour négocier et conclure, dans le plus bref délai possible, un traité définitif de paix, d'amitié et de commerce. Ce traité fixera la date à laquelle les troupes françaises devront évacuer le Nord de Formose.

3° Afin que l'ordre de repasser les frontières soit communiqué le plus vite possible par le Gouvernement Chinois aux troupes du Yunnan, le Gouvernement Français donnera toutes facilités pour que cet ordre parvienne aux commandants des troupes chinoises par la voie du Tonkin.

4° Considérant toutefois que l'ordre de cesser les hostilités et de se retirer ne peut parvenir le même jour aux Français et aux Chinois et à leurs forces respectives, il est entendu que la cessation des hostilités, le commencement de l'évacuation et la fin de l'évacuation auront lieu aux dates suivantes :

Les 10, 20 et 30 avril, pour les troupes à l'Est de Tuyen-Quan;

Les 20, 30 avril et 30 mai, pour les troupes à l'Ouest de cette place.

Le commandant qui, le premier, recevra l'ordre de cesser les hostilités, devra en communiquer la nouvelle à l'ennemi le plus voisin, et s'abstiendra ensuite de tout mouvement attaque ou collision.

5° Pendant toute la durée de l'armistice et jusqu'à la signature du traité définitif, les deux Parties s'engagent à ne porter à Formose ni troupes, ni munitions de guerre.

Aussitôt que le traité définitif aura été signé et approuvé par décret

impérial, la France retirera les vaisseaux de guerre employés à la visite... etc., en haute mer et la Chine rouvrira les ports à traité aux bâtiments français..., etc.

Fait à Paris, le 4 avril 1885.

Signé : BILLOT. *Signé :* CAMPBELL.

Voici le *Rapport* fait par M. Antonin Dubost, député, au nom de la Commission chargée d'examiner le traité qui précède (1).

Messieurs,

Le traité de paix, d'amitié et de commerce conclu entre la France et la Chine, à Tien-Tsin, le 9 juillet 1885, et dont on vous demande d'autoriser la ratification, en même temps qu'il met fin aux hostilités, consacre, explique et justifie l'œuvre reprise et poursuivie par la France, dans l'Indo-Chine, depuis plus d'un quart de siècle ; il en détermine le caractère et en précise la portée.

C'est en 1858 que la France fut amenée à s'occuper des affaires de l'Empire d'Annam, avec lequel, d'ailleurs, des relations avaient été précédemment ébauchées. Depuis cette époque, le pavillon français n'a pas cessé de flotter en Annam.

1° PRÉAMBULE.

La convention signée en 1862, complétée en 1867, nous rendit maîtres de la Cochinchine, qui devint terre française. En 1883, un traité conclu avec le roi Norodom, nous donna le protectorat du royaume du Cambodge et nous permit ainsi d'assurer l'existence de notre nouvelle colonie.

Mais l'occupation de la Cochinchine ne devait être qu'un point de départ. L'ambition de toutes les nations européennes, que les circonstances conduisent en Asie, a toujours été d'ouvrir à la civilisation et au commerce ce vaste empire du Milieu, si longtemps fermé aux investigations et aux entreprises des peuples étrangers. Aussi, à peine établi en Cochinchine, le Gouvernement français se préoccupait-il de cette question, et, dès 1866, il chargeait d'habiles et audacieux explorateurs, sous le commandement de M. de La Grée, de rechercher s'il serait possible de pénétrer en Chine par la vallée du Mé-Kong.

Les explorateurs revinrent de leur expédition avec la certitude qu'il n'y avait rien à tenter dans cette direction, mais avec la conviction que l'un des cours d'eau principaux, qui traverse la province chinoise du Yun-Nan, n'est autre que la partie supérieure du fleuve qui va se jeter dans le golfe du Tonkin, le fleuve Rouge.

Les années qui suivirent n'étaient pas favorables à de nouvelles explorations. C'est en 1872 seulement que l'attention publique fut de nouveau appelée sur ce sujet par les différends survenus entre les autorités annamites, au Tonkin, et un négociant français qui, venant du Yun-Nan, avait descendu le fleuve Rouge jusqu'au Delta et entamé des relations commerciales dans le pays. C'est pour régler ces différends qu'une mission officielle fut confiée à cet héroïque Garnier qui, ayant déjà fait partie de l'expédition du Mé-Kong, était devenu l'un des plus enthousiastes promoteurs d'une exploration dans la vallée du fleuve Rouge. On connaît le sort qui était réservé à cette mission. Garnier mort, le Tonkin, qu'il avait conquis, fut abandonné, mais non, toutefois, sans espoir de retour.

En effet, des négociations, ouvertes avec la Cour de Huê, aboutirent le 15 mai 1874 à un traité qui, en plaçant sous notre protectorat l'empire d'Annam et notamment les riches provinces du Tonkin, agrandissait considérablement notre

(1) Cette Commission est composée de MM. Antonin Proust, président ; Drumel, secrétaire ; Antonin Dubost, Ordinaire, Lockroy, Denayrouse, Félix Faure, Georges Perin, Journault, Papinaud, Bernard Lavergne.

action dans l'Indo-Chine, pouvait nous y créer un immense domaine colonial et nous faisait les voisins de la Chine.

Devenus les voisins de la Chine, il était inévitable, qu'un jour ou l'autre, nous fussions amenés à profiter de ce voisinage, et à nous préoccuper des moyens de faire pénétrer, de l'autre côté de la grande muraille, notre influence et notre commerce, comme auraient fait, à notre place, tous les autres pays de l'Europe, et comme font, d'ailleurs, ceux d'entre eux qui se trouvent dans une situation analogue Mais rien ne pressait. On pouvait tout attendre du temps et des efforts individuels encouragés par une administration habile du protectorat, comme aussi du développement même du riche pays dont le gouvernement était désormais placé sous notre influence.

Les événements en ont disposé autrement. Depuis longtemps, la Cour de Hué, profitant des imperfections du traité de 1874, se faisait un jeu d'en violer toutes les stipulations. Elle encourageait la piraterie ; nos agents étaient molestés ; l'exercice de notre protectorat était devenu impossible, son existence précaire. Il était nécessaire d'intervenir, à moins qu'on ne fût résolu à abandonner le Tonkin, comme on l'avait fait en 1873, au risque de compromettre, peut-être pour toujours, le prestige de la France dans l'Extrême-Orient. C'est ainsi qu'on fut amené, au mois d'avril 1882, à envoyer au Tonkin, pour faire respecter le traité de 1874, quelques forces protectrices et répressives, placées sous le commandement de Rivière.

Nous n'avons pas à vous rappeler comment la mort de cet énergique marin, en mai 1883, devint le signal de complications qui nous obligèrent à refaire pied à pied la conquête du Tonkin. Pendant près de deux années, nos soldats de terre et de mer ont lutté glorieusement, d'abord contre les pirates ou les troupes à la solde de l'Annam, et ensuite contre la Chine elle-même, intervenant ouvertement pour repousser loin de ses frontières ceux qui, en s'en rapprochant, n'avaient cependant d'autre projet à son égard que de nouer avec elle des relations d'amitié et de commerce.

La persévérance du Gouvernement et des Chambres, sans laquelle, en toute affaire, il n'est jamais permis d'espérer de résultat utile, la bravoure de nos soldats et de nos marins dont la France peut être fière, à juste titre, sont venues à bout de toutes les difficultés et de toutes les résistances. D'habiles et heureuses négociations ouvertes par le Cabinet précédent qui en avait établi les bases, terminées par le ministère actuel qui s'est employé avec zèle, ont couronné ces efforts.

Déjà, vous avez autorisé la ratification du traité conclu, à Hué, avec le royaume d'Annam, le 6 juin 1884, qui, précisant, fortifiant et étendant notre protectorat sur l'Annam et le Tonkin, nous donne les pouvoirs et la force nécessaires pour implanter solidement notre autorité dans ces régions, et y faire prévaloir définitivement notre direction. Précédemment, vous aviez approuvé la convention passée à Phnom-Penh, le 17 juin 1884, qui nous permet d'organiser, d'une manière plus effective, notre protectorat sur le Cambodge.

Nous sommes ainsi devenus maîtres de tout ce vaste et riche territoire, peuplé de plus de 20 millions d'habitants, qui s'étend du golfe de Siam au golfe du Tonkin, avec un développement de côtes de près de 3,000 kilomètres et une superficie territoriale de près de 300,000 kilomètres carrés. C'est le plus grand domaine colonial que la France ait jamais possédé.

Le traité signé à Tien-Tsin, le 9 juin 1885, en mettant fin aux hostilités, en établissant entre la France et la Chine des relations de bon voisinage et de commerce, va nous permettre d'organiser et d'administrer ce nouvel empire colonial de la France, en même temps qu'il va nous ouvrir les ports de la Chine, légitime ambition de tous les peuples industriels qui ne peuvent prospérer et grandir que par l'extension de leur activité et le développement de leurs échanges. C'est donc sous ce double point de vue qu'il convient de l'envisager.

2° TRAITÉ DE TIEN-TSIN.

Le protocole signé à Paris, le 4 avril 1885, contenait l'engagement pris par

la Chine et la France de cesser les hostilités et la ratification de la Convention préliminaire conclue à Tien-Tsin, le 11 mai 1884. Mais, pendant toute la durée de l'armistice jusqu'à la conclusion du traité à intervenir et à titre de garanties, les troupes françaises devaient continuer à occuper les points du territoire chinois où elles se trouvaient, et les vaisseaux de guerre pouvaient continuer à être employés à la visite, notamment pour empêcher la contrebande du riz, mesure qui a été si efficace.

La Convention de Tien-Tsin établissait les bases sur lesquelles un traité définitif devait être conclu entre les deux puissances. Sous la garantie donnée par la France de respecter et protéger, contre toute agression d'une nation quelconque, les frontières méridionales de la Chine, limitrophes du Tonkin, la Chine s'engageait à retirer immédiatement ses troupes et ses garnisons du Tonkin ; « à respecter dans le présent et dans l'avenir les traités directement intervenus ou à intervenir entre la France et la Cour de Hué » ; enfin, « à admettre sur toute l'étendue de ses frontières méridionales, limitrophes du Tonkin, le libre trafic des marchandises entre l'Annam et la France, d'une part, et la Chine de l'autre. » Ce libre trafic devait être réglé « par un traité de commerce et de tarif à intervenir dans l'esprit le plus conciliant de la part des négociateurs chinois et dans des conditions aussi avantageuses que possible pour le commerce français ».

C'est en vertu de ces stipulations que les plénipotentiaires français et chinois se sont réunis à Tien-Tsin et y ont signé, le 9 juin 1885, le traité de paix, d'amitié et de commerce dont le Gouvernement vous demande d'autoriser la ratification.

Ce traité se divise en deux parties principales, correspondant exactement, comme nous le disions plus haut, au double but que nous poursuivions et qu'il nous fait atteindre : le règlement du différend survenu entre la France et la Chine au sujet des affaires de l'Annam et du Tonkin, et l'établissement de relations régulières d'intérêt et de commerce entre les deux pays. Une troisième partie, en quelque sorte accessoire, comprend exclusivement des stipulations relatives à l'évacuation des points du territoire chinois occupés par les troupes françaises à la cessation de l'exercice du droit de visite, et à l'échange des ratifications du traité.

La première partie comprend les articles 1, 2 et 3. Par l'article 1er, les deux puissances s'engagent à faire la police dans les provinces limitrophes de la frontière : la France dans les provinces du Tonkin, la Chine de l'autre côté, dans les provinces méridionales de son empire, sans pouvoir jamais franchir la frontière commune ; elles devront, l'une et l'autre, établir l'ordre dans leurs provinces respectives, disperser ou expulser les bandes de pillards ou gens sans aveu qui pourraient y jeter le trouble ou compromettre la tranquillité, et empêcher qu'elles se reforment. Par le même article, les deux puissances s'engagent encore à fixer, par une convention spéciale, les conditions dans lesquelles s'effectuera l'extradition des malfaiteurs entre la Chine et l'Annam.

A la vérité, c'est là la simple constatation des devoirs réciproques entre tous pays voisins. Mais cette constatation n'en est pas moins la reconnaissance formelle du droit que la France revendiquait d'exercer paisiblement son protectorat, prévu et établi par les traités de 1874 et 1884, sur les provinces de l'Annam et du Tonkin. Rapprochés des termes 2 et 3 et du paragraphe 3 de l'article 5, ce caractère des dispositions de l'article 1er apparaît encore sous une forme plus explicite et plus claire.

En effet, par l'article 3, les hautes parties contractantes décident que, dans un délai de six mois, la frontière, entre la Chine et le Tonkin, sera reconnue et que la démarcation en sera établie d'une manière apparente par des bornes placées partout où besoin sera ; par l'article 2, la Chine s'engage « à respecter, dans le présent et dans l'avenir, les traités, conventions et arrangements directement intervenus ou à intervenir entre la France et l'Annam », sans réserve aucune, étant entendu, comme cela résulte tacitement toujours du fait même des relations établies entre nations vivant en bon accord, que « les rapports

entre la Chine et l'Annam seront de nature à ne point porter atteinte à la dignité de l'empire Chinois, et à ne donner lieu à aucune violation du présent traité »; enfin, par le paragraphe 3 de l'article 5, l'empereur de Chine pourra, d'accord avec le Gouvernement français, nommer des consuls dans les principales villes du Tonkin, c'est-à-dire qu'il reconnaît que c'est à l'Etat protecteur seul qu'il appartient d'autoriser les agents étrangers à exercer leurs fonctions dans l'Etat protégé et à leur accorder l'exequatur.

Il est donc clair que les engagements contenus dans le traité du 9 juin, loyalement contractés, fidèlement respectés, comme ne permettent pas d'en douter les relations cordiales établies désormais entre la France et la Chine, en rendant possible le rétablissement de l'ordre au Tonkin, en nous faisant recouvrer toute notre liberté d'action, vont nous permettre de procéder à une organisation complète de notre protectorat, de manière à placer l'administration des affaires annamites sous l'influence directe du Gouvernement de la République.

La deuxième partie du traité de Tien-Tsin est tout entière contenue dans les articles 4, 5, 6, 7 et 8. Elle constitue un traité d'amitié et de commerce analogue aux traités que les Etats européens ont coutume de conclure entre eux. Ce genre de traités est encore une nouveauté dans l'empire du Milieu. Les traités conclus par la Chine, de 1858 à 1862, et même précédemment, avec diverses puissances notamment l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Allemagne et aussi la France, étaient d'un tout autre caractère ; ils ouvraient au commerce étranger un certain nombre de ports chinois, mais ils maintenaient la barrière qui rendait inaccessibles les provinces continentales de ce vaste empire.

La Russie est la seule puissance européenne qui, ayant une frontière commune avec la Chine, ait obtenu des traités analogues à celui que la France vient de conclure avec ses nouveaux voisins. Le traité de Koudja, qui porte la date de 1851, n'était qu'un premier pas, bien timide, mais le traité, signé à Saint-Pétersbourg le 12 février 1881, marquait vraiment de la part de la Chine un progrès considérable, et comme une ascension à des idées et à des habitudes nouvelles.

Cependant, on peut dire que la situation même de la frontière russo-chinoise, au nord et au nord-ouest de la Chine, vers le Turkestan, si éloigné du littoral, presque au centre de l'Asie, faisait des traités avec la Chine des opérations plutôt asiatiques qu'européennes.

Au contraire, le traité conclu avec la France introduit définitivement la Chine dans le mouvement général des affaires européennes et notamment de la France. Il fixe le moment précis où, comme le dit l'exposé des motifs du projet de loi, la lutte engagée, en Chine, entre les hommes attachés aux anciennes habitudes et ceux qui tendent à faire bénéficier leur patrie des progrès réalisés en Europe, semble aboutir au triomphe des idées nouvelles. Il constitue donc, il importe de le remarquer, un événement considérable dans l'histoire des relations du monde civilisé.

Le premier point à régler était naturellement la circulation entre l'un et l'autre pays. On sait les difficultés que les Européens avaient trouvées jusqu'à présent pour pénétrer dans les provinces intérieures de la Chine. Désormais les Français, les protégés français et les habitants étrangers du Tonkin, voyageurs, savants, négociants, qui voudront se rendre dans le Céleste-Empire, comme les Chinois qui voudront passer de Chine au Tonkin, pourront le faire, en se munissant de passeports qui leur seront délivrés par les autorités compétentes, comme cela s'est fait et se fait encore dans beaucoup de pays, même en Europe. L'article 4, en réglementant le mode de délivrance de ces passeports, établit implicitement le principe de la libre circulation des voyageurs entre les deux Etats.

C'était là un préliminaire obligé des rapports commerciaux établis par les articles 5 et 6 du traité. Désormais, le commerce d'importation et d'exportation est permis aux négociants français ou protégés français et aux négociants chinois, par la frontière de terre, entre la Chine et le Tonkin. Naturellement, comme cela existe entre toutes les nations, le commerce ne pourra se faire que

par certains points du territoire chinois. Ces points serviront d'entrepôts pour les marchandises qui transiteront entre les deux pays et de résidence aux négociants. Des douanes y seront installées et le Gouvernement de la République pourra y entretenir des consuls « dont les attributions et les privilèges seront identiques à ceux des agents du même ordre, dans les ports de mer », c'est-à-dire qu'ils auront notamment les droits de juridiction que ceux-ci possèdent déjà.

Les points de passage seront déterminés entre le Tonkin et les provinces chinoises du Yun-Nan, du Kouang-Si et du Kouang-Tong ; ils seraient choisis et leur nombre serait fixé de manière à être en rapport avec la direction comme avec l'importance du trafic entre les deux pays. Un règlement spécial déterminera ces points de passage, dont deux sont déjà désignés dans le traité, l'un au-dessus de Laokai, l'autre au-delà de Lang-Son. Le traité russe de 1881 contenait une stipulation analogue, et le règlement de commerce qui en a été la suite fixe à trente-cinq le nombre des points de la frontière par lesquels peuvent passer les sujets russes se rendant en Chine.

L'article 6 dispose qu'un règlement spécial qui sera élaboré par des commissaires nommés dans un délai de trois mois, après la signature du traité, précisera les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le commerce entre la France et la Chine ; mais d'après des principes posés dans le traité lui-même.

Aux stipulations déjà énumérées, en ce qui concerne la circulation des voyageurs et le libre trafic des marchandises, vient s'ajouter l'engagement pris par la Chine de réduire à des taux inférieurs à ceux que fixe le tarif actuel du commerce étranger, les droits qui seront perçus sur les marchandises de toute nature, faisant l'objet du commerce entre le Tonkin et les provinces du Yun-Nan et du Kouang-Si. On comprend que ces taux n'aient pas été d'ores et déjà déterminés, car ils doivent évidemment varier suivant la nature des marchandises. C'est pourquoi on a dû renvoyer la confection de ce nouveau tarif douanier au règlement spécial par le traité.

Les traités auxquels nous avons fait allusion plus haut, et aux termes desquels quelques ports chinois sont ouverts à un certain nombre de puissances, contiennent, en général, ce qu'on nomme « la clause de la nation la plus favorisée », c'est-à-dire cette clause en vertu de laquelle l'Etat avec lequel on contracte, s'engage à faire profiter son cocontractant des avantages de tarifs qu'il viendrait à consentir à d'autres pays. A ce sujet, on a posé la question de savoir si la stipulation dont nous venons de parler, relative aux abaissements de tarifs qui nous sont accordés par la Chine, profiterait aux autres puissances en vertu de la « clause de la nation la plus favorisée ».

M. le Ministre des affaires étrangères, interrogé, à cet égard, dans votre commission, a répondu négativement. Il a expliqué que les traités en vertu desquels un certain nombre d'Etats pourraient réclamer un tel avantage, sont d'une tout autre nature que celui que la France vient de conclure avec la Chine, et que la clause de la nation la plus favorisée ne serait applicable qu'au cas où, dans l'un de ces traités, relatifs aux ports ouverts, on introduirait une modification favorable à l'une des nations appelées à en profiter.

On voit ainsi les avantages que la France peut trouver dans un pareil arrangement. Il ne s'agit plus, pour notre commerce, comme on pouvait le croire seul possible il y a quelques années, de remonter et descendre, presque subrepticement, la vallée du fleuve Rouge et de faire filtrer, pour ainsi dire, à travers la frontière chinoise, des produits échangés. C'est régulièrement, légalement comme cela se passe entre les nations occidentales, que nos nationaux pourront, désormais, échanger et trafiquer avec la Chine.

La Chine, de son côté, a compris le profit qu'elle pouvait retirer de ses relations avec la France, et le point visé dans l'article 7 du traité, en constatant l'accord des deux pays dans des œuvres de paix et de commerce, affirme nettement encore les tendances nouvelles du Céleste-Empire. On a fait remarquer justement que c'est la première fois qu'il est question, dans un traité signé par

la Chine, de la construction de chemins de fer. Il n'y a pas longtemps encore, cela aurait paru impossible.

Aujourd'hui, la Chine ne craint pas de faire connaître ses projets à cet égard. Elle comprend la force prodigieuse que de tels moyens de communication mettent aux mains des nations modernes. Elle demande que la France encourage l'établissement de chemins de fer au Tonkin et devant l'Europe, devant les populations de son empire, elle met ses propres projets à l'ordre du jour, en déclarant que le jour où elle les réalisera, elle se propose de faire appel à l'industrie française.

Sans doute, elle n'entend pas créer pour l'avenir une sorte de monopole ou de privilège au profit de l'industrie de notre pays, — les lois de la concurrence ne le permettraient pas, — mais assurément elle entend marquer ainsi la cordialité de ses nouvelles relations avec la France

Le dernier article de cette deuxième partie du traité franco-chinois est presque une clause de style dans les traités de ce genre. Il stipule que ce traité pourra être revisé après dix ans révolus, à partir du jour de l'échange des ratifications, à moins que six mois avant ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'aient manifesté le désir de procéder à cette revision, auquel cas le traité lui-même resterait en vigueur pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite.

La troisième partie du traité se compose des articles 9, 10 et dernier. Elle contient notamment des dispositions relatives à ces garanties qui résultaient du protocole du 4 avril et qui n'ont pas été sans efficacité au cours de négociations ultérieures. Elles devaient cesser quand le traité définitif serait conclu. En conséquence, l'article 9 stipule que les forces françaises quitteront Kelung, que l'exercice du droit de visite cessera, et que l'île de Formose et les Pescadores seront évacuées dans le délai d'un mois. L'article 10 contient des dispositions pour la mise en vigueur des anciennes conventions et la ratification du traité. L'empereur de Chine a déjà donné sa ratification et nous nous sommes engagés à faire de même dans le plus bref délai possible.

3e CONCLUSION.

Tel est, Messieurs, le traité qui est soumis à votre examen. Si on le compare aux termes de la Convention de Tien-Tsin du 11 mai 1884, on voit qu'il en est une extension importante. Les engagements de la Chine sont plus formels et plus précis.

Nos moyens de répression dans l'Annam et le Tonkin sont mieux assurés, en ce que surtout nos relations de voisinage avec la Chine sont mieux réglées. Enfin, au point de vue de nos rapports commerciaux, non-seulement nous obtenons le libre trafic des marchandises entre l'Annam et la Chine, comme dans la Convention du 11 mai 1884, mais la Chine s'oblige encore formellement à établir sur la frontière de terre des tarifs douaniers inférieurs à ceux du tarif actuel du commerce étranger. Il est donc permis de dire que les négociations ont été fructueuses.

Sans doute, pour aboutir à ce traité, outre les sacrifices d'hommes toujours si douloureux, la France a dû s'imposer d'importantes charges financières. Mais il n'est que juste de dire que ces charges n'ont pas dépassé celles qui ont toujours été la conséquence d'opérations de même nature.

En dehors du crédit de 200 millions voté dans les circonstances que vous savez et pour peser d'un poids décisif sur les événements, le montant de tous les crédits précédemment accordés s'élève à la somme de 130 476,000 francs. Mais sur les 200 millions votés au mois d'avril dernier, au titre de l'exercice 1885, pour faire face aux dépenses occasionnées, non-seulement pour l'entretien des troupes de terre et de mer, mais encore par les hostilités qui n'avaient point encore pris fin définitivement, il n'est pas possible de supposer que des sommes importantes ne resteront pas disponibles, ce qui équivaudrait à soutenir que les

dépenses de l'expédition auraient été, en quelques mois, depuis l'armistice et le traité, supérieures à ce qu'elles ont été en près de deux années au milieu même des hostilités, depuis le commencement de l'année 1883, époque du vote du premier crédit, jusqu'au mois d'avril 1885.

En fait, quoique nous ne connaissions pas d'une façon précise la situation des crédits ouverts au ministère de la guerre, nous croyons savoir que les dernières sommes qui ont été mises à sa disposition ne seront certainement pas absorbées; et, d'autre part, il résulte d'une communication faite à la commission du budget qu'une somme considérable est disponible sur la portion des crédits ouverts au ministère de la marine, et qu'il n'en sera pas fait emploi avant qu'il vous en ait été référé

Dans tous les cas, votre Commission appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réduire strictement les dépenses dans l'Annam et dans les mers de Chine, à ce qu'exige une politique à la fois ferme et prudente.

Maintenant, ce traité conclu avec la Chine, il faut l'appliquer.

Nous ne pouvons mettre en doute la volonté sincère de la Chine de l'exécuter dans un esprit large et généreux, car elle ne méconnaît pas les avantages qui en résulteront pour elle. De son côté, elle peut compter sur le vif désir de la France de vivre avec elle sur le pied de la plus cordiale amitié pour favoriser, autant qu'il peut dépendre d'un gouvernement, les intérêts réciproques des deux pays, au point de vue industriel et commercial.

Mais pour qu'un tel traité et pour que l'œuvre entreprise par la France dans la péninsule indo-chinoise produisent des résultats utiles au pays, il importe, avant tout, que le protectorat de la République, dans ces régions, soit rapidement et efficacement organisé, que l'unité de direction y soit établie, et que la direction elle-même soit remise entre des mains habiles et fermes, à des administrateurs éclairés et prudents.

De nos jours, certaines personnes semblent se désintéresser du mouvement colonial qui, de tout temps, a entraîné les nations occidentales, et, à notre époque, les entraîne plus encore que dans le passé, à cause des conditions actuelles de l'activité industrielle qui demande incessamment de nouveaux débouchés, et favorise en même temps ainsi cette grande extension de la civilisation européenne, dont on ne saurait dire pourtant qu'elle a été sans résultat dans le monde

Est-ce donc que les colonies qu'elle possède actuellement soient sans profit pour la France? Non, assurément, puisque, pour si peu importantes qu'elles aient été jusqu'à ce jour, elles figurent cependant pour près d'un dixième dans le chiffre général du commerce de notre pays. Mais c'est peut-être parce que beaucoup d'entreprises coloniales, après avoir été non sans gloire pour la France, sont restées stériles : le Canada et l'Inde ont été conquis par nous pour l'Angleterre, la Louisiane pour les États-Unis.

C'est qu'en effet, pour réussir dans des opérations de ce genre, qu'il faut savoir d'ailleurs borner et ne pas engager sur tous les points à la fois, il importe de leur accorder une attention incessante et d'y apporter beaucoup d'opiniâtreté. Il est indispensable aussi d'assurer la continuation des efforts administratifs, et de n'avoir pas recours, pour masquer son imprévoyance, à d'incessants changements de système et de personnel.

Enfin, pour que la direction qu'on aura instituée soit vraiment utile, il faut qu'elle sache coordonner et encourager les efforts et qu'elle soit mise au service d'intérêts réels.

C'est la mission du Gouvernement de tracer de telles règles à ses agents. Mais, ce qui ne dépend pas de lui, au moins dans la même mesure, c'est de faire que les intérêts qu'il s'offre de servir et de défendre se créent et se développent C'est là l'œuvre de l'industrie et du commerce français, qui demandent instamment l'extension de leurs débouchés.

L'organisation de notre protectorat dans l'Indo-Chine et le traité avec la Chine peuvent leur en offrir. Mais alors même qu'une situation privilégiée leur serait faite, c'est à eux qu'il appartient d'empêcher que leurs concurrents ne s'empa-

rent de ces débouchés, par une activité plus grande et par une appropriation plus habile de leurs produits aux besoins des populations auxquelles ils les offrent. Pour en tirer parti, il faut que l'industrie et le commerce français sachent s'adapter au nouveau milieu économique qui leur est ouvert.

Sans doute, ils auront, comme le Gouvernement lui même dans la sphère de son action, des difficultés à vaincre, des obstacles à surmonter. Quelle est donc l'entreprise humaine qui réussisse sans efforts et sans sacrifices et qui ne puisse donner lieu à des complications qu'il faut dénouer? Mais est-ce une raison pour se rebuter à la première alerte? Pour faire produire à toute entreprise quelconque les résultats qu'on est en droit d'en attendre, il faut de la persistance et du courage. Les hommes, les gouvernements ou les assemblées irrésolus ou versatiles ne réalisent jamais aucun projet et tombent, victimes de leurs propres fautes et de leur faiblesse

C'est parce qu'elle pense que de pareils reproches ne pourront jamais être adressés au Gouvernement de la République, ni aux représentants de l'industrie et du commerce français, que votre Commission donne sans réserve son approbation au traité qui vous est soumis, et vous propose d'adopter purement et simplement le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Toutefois, trois membres ont déclaré faire des réserves sur quelques-unes des opinions ou affirmations émises dans le rapport de la Commission. Ils ne pensent pas qu'on puisse qualifier d'habiles et d'heureuses les négociations ouvertes par le précédent Cabinet Ils soutiennent qu'on aurait pu traiter avec la Chine peu de temps après l'incident de Bac-Lé en acceptant un secours de trois millions et demi qui était offert pour les soldats blessés, affirment que la Chine a témoigné alors du désir de suivre les négociations et d'exécuter la Convention du 11 mai Ils regrettent, en conséquence, que le Cabinet précédent n'ait pas fait la paix dans ces conditions, et ait prolongé inutilement, suivant eux, la guerre depuis cette époque.

Ils regrettent également que la majorité ait repoussé la demande qu'ils avaient faite de la communication des documents militaires relatifs à la retraite de Lang Son et une partie des négociations diplomatiques qui ont amené la conclusion du traité actuel. Il faut observer que dans la Commission, M. le Président du Conseil, interrogé sur la situation du crédit de 200 millions voté en avril dernier, a bien répondu qu'il pensait que ce crédit ne serait pas employé dans son intégralité, mais a ajouté qu'il n'était pas en mesure de rien affirmer à cet égard.

Enfin, deux membres seulement parmi les mêmes ont déclaré que, tout en approuvant le traité de Tieu-Tsin en ce sens qu'il met fin aux hostilités, ils faisaient les réserves les plus expresses sur l'occupation définitive, estimant que la conclusion de la paix rend l'évacuation plus facile.

FRANCE — GRANDE-BRETAGNE

Convention pour l'échange des mandats de poste entre la France et l'île de Malte.

(16 septembre 1885) (1).

Le Président de la République française et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, désirant faciliter les envois d'argent entre la France et l'île de

(1) *Journal officiel* de la République française, du 16 janvier 1887.

Malte, à l'aide de mandats postaux, ont résolu de signer une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

Le Président de la République française, M. C. de Freycinet, sénateur, membre de l'Institut, ministre des affaires étrangères, etc., etc.;

Et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, sir John Walsham, baronnet, son ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour Malte, que de Malte pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats tirés par des bureaux de poste de l'un des deux pays sur des bureaux de poste de l'autre pays.

Le maximum de chaque mandat est fixé à 250 francs ou dix livres sterlings.

Toutefois, les deux administrations des postes pourront ultérieurement modifier ce maximum si, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

Est réservé à chacun des deux pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant de l'autre pays.

Art. 2. — Il sera perçu pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent une taxe qui sera déterminée par l'administration du pays d'origine et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds.

Cette taxe ne devra pas, toutefois, dépasser, en moyenne, un pour cent (1 p. 100) des sommes rondes qui formeront les degrés de l'échelle de perception.

Les mandats émis de part et d'autre et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque à la charge des destinataires des fonds.

Art. 3. — L'administration qui délivrera les mandats tiendra compte à l'administration qui les payera d'un droit de 1/2 p. 100 du montant total des mandats payés.

Art. 4. — Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en quelque autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où, dans l'un des deux pays circulerait un papier monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'administration de ce pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

Art. 5. — Les bases de la conversion de la monnaie française en monnaie britannique et de la monnaie britannique en monnaie française, pour l'émission et le payement des mandats, seront fixées, d'un commun accord, entre les administrations des postes des deux pays et pourront

être modifiées par elles toutes les fois qu'elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 6. — L'administration des postes de France et l'administration des postes de Malte dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées les sommes payées par leurs bureaux respectifs, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés en monnaie de France par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

En cas de non payement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de l'envoi de la somme due. Ces intérêts seront calculés à raison de 5 0/0 l'an et seront portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

Art. 7. — Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

Les sommes encaissées par chacune des deux administrations en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants-droit, dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

Art. 8. — Les deux administrations désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats en vertu de la présente convention. Elles règleront d'un commun accord la forme et le mode de transmission des mandats, la forme et les époques de règlement des comptes et toutes autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les dispositions prises en vertu du présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, par les deux administrations, lorsqu'elles le jugeront nécessaire.

Art. 9. — Chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre administration.

Art. 10. — La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

Art. 11. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Paris, le 16 septembre 1885.

(*L. S.*) Signé : C. DE FREYCINET.
(*L. S.*) — JOHN WALSHAM.

ANNAM — FRANCE

Convention sur le régime des mines de l'Annam et du Tonkin.

(18 février 1885) (1)

S. M. le roi d'Annam s'étant engagé, par l'art. 18 du traité signé, le 6 juin 1884 (2), entre la France et l'Annam, à régler, d'accord avec le gouvernement de la République française, le régime des mines situées dans ses Etats, et s'étant ainsi interdit, d'une manière absolue, de disposer d'aucun gisement, soit en Annam, soit au Tonkin, avant que l'entente à intervenir fût établie, déclarant, d'ailleurs, que toutes les mines situées dans ses Etats font encore partie du domaine royal et qu'elles sont libres de toutes charges, à l'exception d'une mine de houille située sur le territoire du village de Nong-Son (province de Quâng-Nam), concédée le 12 mars 1881, pour une durée de 29 ans, et considérant qu'il importe de déterminer les conditions dans lesquelles les mines de l'Annam et du Tonkin pourront être exploitées ;

Et le gouvernement de la République, désirant faciliter à Sa Majesté le roi d'Annam l'établissement d'un régime minier de nature à développer la prospérité de ses Etats.

Ont résolu de conclure une convention spéciale à cet effet ;

En conséquence, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le gouvernement de la République :

M. Victor-Gabriel Lemaire, résident général de la République française à Hué, ministre plénipotentiaire, chevalier de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Sa Majesté le roi d'Annam :

Leurs Excellences : Phâm Thân Duât, ministre des finances, 1er plénipotentiaire ;

Huinh hun Thuong, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre, 2e plénipotentiaire ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — S. M. le roi d'Annam accepte de soumettre le régime et l'exploitation des mines situées dans ses Etats aux règlements dont l'utilité aura été reconnue par le gouvernement de la République.

(1) Promulgué dans le *Journal officiel* de la République française, du 4 mars 1886.
(2) V. le traité, Archives, 1885, III, 12.

Art 2. — Le montant des taxes et impôts établis sur les mines de l'Annam et sur leurs produits, ainsi que le prix de celles qui auront été adjugées ou auront fait l'objet d'une prise de possession, seront versés chaque année dans le Trésor royal, après défalcation des dépenses qui auront été faites par l'administration des mines de l'Annam.

Le gouvernement annamite pourra déléguer un ou plusieurs fonctionnaires pour assister aux adjudications des mines de l'Annam. Il pourra également demander au résident général, toutes les fois qu'il le jugera utile, des éclaircissements sur le rendement des taxes et impôts établis sur lesdites mines.

Art. 3. — Le montant des taxes et impôts établis sur les mines du Tonkin et sur leurs produits, ainsi que le prix de celles qui auront été adjugées ou auront fait l'objet d'une prise de possession, seront affectés aux dépenses de l'administration du Tonkin.

Art. 4. — La présente convention sera soumise à la ratification des deux gouvernements et elle entrera en vigueur aussitôt après l'accomplissement de cette formalité, qui aura lieu dans un délai aussi bref que possible (1).

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Hué, le dix-huit février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(*L. S.*) Signé : G LEMAIRE.
(*L. S.*) — PHAM THAN DUAT.
(*L. S.*) — HUINH HUN THUONG.

(1) Les ratifications ont été échangées à Hué, le 23 février 1886.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DOCUMENTS RELATIFS A L'AFFAIRE MAUNDER

(*Suite*) (1)

Madame veuve Joseph Maunder, Port-au-Prince

Port-au-Prince, le 8 février 1881.

Madame,

En vue d'éclaircir certains points de la discussion élevée entre eux par le fait de votre réclamation touchant la concession à vous faite de l'Ile de la Tortue, et pour leur propre satisfaction, les deux Gouvernements d'Angleterre et d'Haïti, dont nous sommes les représentants autorisés, ont résolu de vous inviter à vous rendre à la Trésorerie générale où ont été expressément déposés les registres de l'état-civil où sont inscrits les actes relatifs à la famille Maunder, afin de faire en ce lieu, en notre présence à tous, la constatation matérielle de l'existence desdits registres.

Veuillez, Madame, nous faire connaître les jour et heure auxquels il vous plaira vous rendre à notre invitation.

En attendant votre réponse, agréez, etc.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'instruction publique et des Cultes, chargé par intérim des Relations Extérieures,
ARCHIN.

Le Ministre-Résident d'Angleterre à Haïti,
R. STUART.

M. C. Archin, secrétaire d'Etat de la justice, chargé des Relations extérieures.

Port au-Prince, ce 10 février 1881.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

J'ai bien reçu la lettre que vous m'avez adressée collectivement avec e

(1) V. plus haut, p. 143-211.

major Stuart, ministre de S. M. Britannique à Haïti, le 8 de ce mois, pour nous inviter, mon beau-frère et moi, à nous rendre à la Trésorerie générale afin, me dites-vous, de faire en votre présence à tous la constatation matérielle des registres de l'état-civil où sont inscrits les actes relatifs à la famille Maunder

Quoique je ne comprenne pas bien le but de cette réunion et son résultat, j'accepte avec plaisir l'invitation qui m'est faite, de venir constater ces registres.

J'aime à croire, Monsieur le secrétaire d'Etat, que parmi ces registres se trouveront quelques registres que je connais déjà, concernant la famille Maunder, et que j'ai eu occasion de vérifier; notamment : le registre des naissances de Port-au-Prince de 1823, produit par le gouvernement du général Boisrond-Canal en novembre 1878, et d'où il a tiré l'acte de naissance de Jean-Joseph William, présenté par lui au Gouvernement Anglais comme l'acte de naissance de feu M. Joseph Maunder; le registre des naissances de Port-au-Prince, l'année 1823, présenté au ministre d'Angleterre, major R. Stuart, aux archives mêmes par le directeur des archives, le 18 février 1880 et vérifié par ce ministre en présence de mon fils aîné James Maunder; les deux registres identiques de mariages de la commune de Port-au-Prince pour l'année 1852, où se trouve mon acte de mariage avec feu M. Joseph Maunder; le registre de décès de Port-au-Prince, pour l'année 1868.

Soyez assez bon, Monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous assurer que les registres cités plus haut font partie de cette collection et dans le cas contraire, je vous prierai de les faire déposer à la Trésorerie.

Je vous exprime aussi le désir que les honorables doyens du Tribunal de cassation et du Tribunal civil de Port-au-Prince soient aussi présents à cette réunion et que procès-verbal soit pris de cette séance.

Cette fin de semaine étant jour du courrier d'Europe et de la poste des provinces, tant pour vous que pour nous, j'ai fixé lundi 14 courant à trois heures de l'après-midi pour me rendre à la Trésorerie générale.

Veuillez me faire savoir si ce jour vous convient.

Je saisis cette occasion, Monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous offrir les assurances de ma très haute considération. Célie MAUNDER.

LÉGATION BRITANNIQUE

Port-au-Prince, 18 février 1881.

M. C. Archin, secrétaire d'Etat aux relations extérieures.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Me référant à la conversation dont vous m'avez favorisé ce matin, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre une copie qui a fait le sujet de notre conversation.

En soumettant ce document à l'examen de votre Gouvernement, je voudrais ainsi promptement solliciter la faveur d'être informé, aussitôt que possible, des vues et de l'opinion auxquelles il peut finalement arriver à ce sujet, ainsi que de tous les détails que vous pouvez juger bon d'ajouter.

J'ai l'honneur d'être, etc. R. STUART.

Memorandum.

Dimanche 11 avril 1880. — M. Anacréon Bouchereau, beau-frère de M. Félix Carrié, ex ministre des affaires étrangères, est venu ce matin chez Madame Maunder et lui a dit qu'il avait été chargé par quelqu'un de lui faire savoir que ledit individu détenait en sa possession le registre des naissances pour l'année 1823 (le même registre produit précédemment par le Gouvernement Haïtien et que l'on disait avoir été détruit et avoir disparu) lequel registre contenait le certificat de naissance de feu Joseph Maunder; qu'il tenait le registre à sa disposition et était disposé soit à le lui livrer, soit à le détruire selon son désir; Madame Maunder demanda à M. Bouchereau le nom dudit individu, à quoi il répondit : « M. Aimé, gardien des Archives ».

Madame Maunder alors informa M. A. Bouchereau qu'elle était heureuse que le registre eût été trouvé, qu'elle s'opposait à ce qu'il lui fût livré, et désirait qu'il restât aux Archives pour être montré à qui de droit quand la demande en serait faite

M A Bouchereau représenta qu'il était dans ses intérêts que le registre fût détruit : Madame Maunder refusa et dit qu'elle enverrait vérifier le registre aux Archives, mais ne voulait, sous aucun prétexte, le faire transporter dans sa maison ou avoir quoi que ce soit à faire avec lui, excepté le faire vérifier aux Archives.

Lundi 12 avril. — Ma mère, Madame Maunder, m'envoya aux Archives où je vis M Aimé, le gardien, et lui demandai au nom de ma mère, Madame Maunder, s'il avait chargé aucune personne d'une mission relative au registre des naissances de 1823, à quoi il répliqua que non. Je lui demandai alors s'il connaissait M. Anacreon Bouchereau; il répliqua que environ deux ans et quelques mois auparavant, M. A. Bouchereau était venu près de lui au nom de M Félix Carrié, alors ministre des affaires étrangères et l'avait prié de rechercher ledit registre de naissances de 1823, en déclarant qu'il était de la dernière importance pour les intérêts de la famille Maunder que ce registre fût trouvé; qu'en conséquence il l'avait cherché et ne l'avait point trouvé. Je lui demandai alors s'il avait ce registre de naissances de 1823 qu'on disait avoir été détruit et avoir disparu. Il répondit qu'il ne l'avait pas, mais que sous le Gouvernement provisoire du général Lamothe, après le départ du général Boisrond-Canal, il avait trouvé au Palais environ une douzaine de feuilles dudit registre, lesquelles feuilles ne contenaient pas l'acte de naissance de Jean-Joseph-William, mais que deux mois auparavant, un domestique du Palais l'avait prévenu qu'il y avait un vieux fragment de registre qui traînait au Palais. Il n'avait pas encore été chercher ce fragment de registre, mais était certain que ce devait être le registre de naissances de 1823, et qu'il devait contenir l'acte de naissance de de Jean-Joseph-William (Il est nécessaire de remarquer que le Palais est en face des Archives de l'autre côté de la rue.)

Ma mère, Madame Maunder, alors m'envoya près de M. A. Bouchereau. En me dirigeant vers sa maison, je le rencontrai dans la rue, et l'informai de mes démarches et de la réponse de M. Aimé. Il me répondit qu'il se dirigeait vers les Archives pour conférer avec M. Aimé, et que sans doute celui-ci m'avait donné cette réponse, parce qu'il avait peur de se compromettre, et qu'il ne voulait pas se fier à moi; il me pria de venir chez lui dans la soirée.

Je vins en conséquence chez M. Bouchereau ce soir et il m'informa que M Aimé ne voulait point dire ses raisons pour me cacher le registre; mais que le registre était toujours à la disposition de Madame Maunder.

Il déclara en outre qu'il passerait chez Madame Maunder le lendemain matin.

Mardi 13 avril — M. A. Bouchereau passa chez Madame Maunder à 11 heures du matin et l'informa que M. Aimé produirait le registre aux Archives à 3 heures de l'après-midi, si elle voulait y aller le voir, ou bien le lui enverrait, ou bien le détruirait, selon son désir. Madame Maunder protesta de nouveau contre la destruction du registre et aussi contre son envoi chez elle, et dit à M. Bouchereau qu'elle irait aux Archives, pour le vérifier.

Ma mère, Madame Maunder, en conséquence m'envoya aux Archives à 3 heures de l'après-midi. En me voyant, M. Aimé s'excusa, disant qu'il n'avait pas su que j'étais le fils de Madame Maunder et que j'étais M. Maunder, mais que maintenant il n'avait aucune objection à me montrer le registre. (J'observerai que j'avais vu M. Aimé et conféré avec lui au nom de ma mère, Madame Maunder, au moins dix fois avant cette date et qu'il me connaissait parfaitement bien.) Il produisit alors ledit registre, lequel était enveloppé dans une feuille de papier bleu attachee avec une ficelle. Après avoir soigneusement et minutieusement examiné ce registre, je constatai les faits suivants : que le registre ou plutôt une *portion* du registre à moi présenté, était évidemment le même que celui produit par le Gouvernement Haïtien du président Boisrond-Canal en 1878.

Je dis une *portion*, parce que le registre, au lieu d'être en *trois* portions distinctes cousues ensemble par une ficelle comme précédemment, est maintenant en *deux* portions distinctes seulement, à l'exception de quelques feuilles qui ont été arrachées au commencement et qui sont à part De ces deux portions maintenant existantes, l'une a été ajoutée, qui n'existait pas quand le registre a été produit d'abord en 1878. Cette portion est un index très minutieux et étendu qui est évidemment en désaccord avec le registre lui-même puisqu'il ne contient pas le nom Jean-Joseph-William ou le numéro de la page de ladite insertion. J'ajouterai qu'aucune insertion de naissance quelle qu'elle soit, dans ce registre, ne porte son numero en marge comme c'est le cas pour le registre *authentique* montré au major R. Stuart aux Archives, le 18 février dernier.

Quand je demandai au gardien des Archives comment il se faisait que le nom Jean-Joseph-William ne se trouvait pas dans l'index, il répondit froidement que l'officier de l'état-civil de l'époque devait avoir commis une erreur et l'avait omis.

La page portant l'insertion de naissance de Jean-Joseph-William est selon toute apparence la même, mais le mot « vingt-et-un » portant le grattage des lettres « gt et un » semble avoir été falsifié ; parce que les lettres « gt et un » ne paraissent pas être aussi serrées et droites qu'elles l'étaient précédemment et ne sont pas aussi noires qu'auparavant, bien qu'elles soient toujours d'une écriture différente et que l'encre employée est plus noire et plus fraîche que le reste, et que le grattage soit évident. En y regardant de près, les lettres du mot original gratté sont visibles, parmi lesquelles (la dernière) est un x.

En regardant de près le grattage, j'observai que la portion du papier sur laquelle les lettres « gt et un » sont écrites présente un brillant ou un poli particulier, comme si quelque substance avait été frottée sur les lettres. Ce brillant ou poli n'existe sur aucune autre partie du papier portant l'insertion de naissance de Jean-Joseph-William.

Les ravages de la vermine semblent avoir considérablement augmenté depuis que ce registre a été d abord produit, les bords des pages à travers toute l'épaisseur de la portion contenant ladite insertion de naissance (qui est épaisse d'environ 1 pouce 1/2) étant coupés du haut en bas en différentes places sur une étendue bien plus grande qu'auparavant. Ces coupes présentent toutes sortes de formes déchiquetées ; néanmoins chaque feuille séparée s'ajuste à la suivante dans l'ordre le plus egal, comme si elle avait été coupée avec un instrument tranchant.

J'observerai que dans tout le registre, il n'y a pas une seule feuille qui porte de petits trous circulaires de vers, soit au centre, soit sur une partie quelconque de leur surface. Il est nécessaire de constater ici que le registre authentique de naissances de 1823 montré aux Archives au major Stuart était en bon état de conservation et ne portait aucune trace de morsures de vermine.

Je n'ai remarqué aucune autre altération que celles ci-dessus signalées.

Après avoir noté ces faits, je demandai à M. Aimé, gardien des Archives, depuis combien de temps ledit registre avait été en sa possession Il répondit : « Je l'ai eu en ma possession depuis le commencement de février, environ deux mois ou à peu près. » (J'observerai que quand le major Stuart vint aux

Archives, le 18 février dernier, M. Aimé lui déclara qu'il ne possédait d'autre registre que le registre authentique qu'il lui montra ce jour-là).

Je demandai alors au gardien des Archives quels étaient ses motifs pour cacher ce registre et ne pas le produire quand requis de le faire, et pour nier son existence. A quoi il répondit de la manière la plus évasive et la plus embarrassée et finalement dit qu'il ne savait pas que j'étais une partie intéressée et que j'étais intéressé dans la découverte du registre, autrement il me l'aurait déjà montré.

Je lui demandai alors où il avait trouvé le registre, à quoi il répondit : « dans le grenier du Palais ». Je lui demandai aussi si c'était depuis que le président Salomon occupait le Palais; il répondit « oui ».

Alors je me retirai en disant au gardien des Archives que je rapporterais à ma mère, Madame Maunder, ce que j'avais vu.

Port-au-Prince, 13 avril 1880.

J.-B.-W. MAUNDER.

Pour copie conforme : R. STUART.

18 février 1881.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, 23 février 1881.

M. le major Stuart, ministre de S. M. Britannique.

Monsieur le ministre,

Selon le désir que vous m'en avez manifesté, j'ai l'honneur de vous remettre sous ce couvert une expédition en due forme du procès-verbal de constatation que nous avons dressé contradictoirement de l'état des registres de l'état-civil où sont inscrits les actes relatifs à la famille Maunder, en présence de M William Morgan Maunder et de la dame Célie Faubert, veuve Joseph Maunder.

Veuillez, je vous prie, m'en accuser réception et agréer, etc.

Le Secrétaire d'Etat intérimaire des Relations extérieures,
C. ARCHIN.

Liberté — Egalité — Fraternité.

RÉPUBLIQUE D'HAITI

Procès-verbal.

Aujourd'hui, le quatorzième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt un, an 78 de l'Indépendance, à quatre heures de relevée ;

Se sont présentés au local de la Trésorerie générale de la République et en vertu d'une convention mutuelle prise entre les deux Gouvernements d'Angleterre et d'Haïti, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs : 1° M. C. Archin, secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, chargé par intérim du portefeuille des Relations extérieures; 2° major R. Stuart, ministre-résident de S. M. Britannique en Haïti, à l'effet de constater l'existence matérielle des registres de l'état-civil où sont inscrits, en Haïti, les actes relatifs à la famille Maunder; à laquelle opération ont été invités à se

trouver et se sont en effet trouvés la dame Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, et le sieur William Morgan Maunder, tous deux résidant et demeurant à Port-au-Prince, conformément à la dépêche adressée à chacun d'eux collectivement par M. le secrétaire d'Etat interimaire des Relations extérieures de la République d'Haïti et M. le ministre résident de S. M. Britannique près le Gouvernement de ladite République, sous la date du huit du courant, suivie de leur acceptation donnée par la lettre du dix du courant, pour ces jour et heure.

Sur la demande faite par Monsieur le secrétaire d'Etat intérimaire des Relations extérieures sus-nommé et désigné à M. Jean-Joseph Audain, trésorier général de ladite République, constitué par son Gouvernement archiviste spécial et par intérim des susdits registres, il a été, par ce dernier, donné ouverture en notre présence, à un petit coffre fermant à clef, d'où il a été tiré et placé sous les yeux des personnes ci-dessus indiquées, trois registres de l'état-civil des années mil huit cent vingt-trois, mil huit cent trente-cinq et mil huit cent cinquante-deux, où sont inscrits, savoir : sur le premier et à la date du dix-huit avril, un acte de naissance au nom de Jean-Joseph-William, né en cette ville, le vingt-trois juillet mil huit cent vingt et un, fils naturel de la citoyenne Joséphine Busse, domiciliée en cette ville, sur la déclaration du sieur Frédérick Maunder, négociant en cette ville, lequel se reconnaît être le père naturel dudit enfant, ce qui a été confirmé à l'instant par l'aveu de la mère présente, et sur l'attestation du citoyen Jean-Joseph Monosier et la citoyenne Cécile Datis témoins, ses parrain et marraine, domiciliés en cette ville, acte signé : F. Maunder, Joséphine Busse, Monosier et Jérôme Coustard, officier civil; sur le second, un acte de naissance au nom de William Morgan, né en cette ville (Pétion-Ville), le vingt-trois juillet dernier, à dix heures du soir, fils naturel de la citoyenne Joséphine Busse, demeurant en cette ville sur la déclaration du citoyen Frédérick Maunder, négociant au Port-au Prince qui a déclaré être le père naturel; ce qui a été confirmé par l'aveu de la mère présente, en présence des citoyens Pierre Regnier, commandant de la place de cette commune, et Samuel Maunder, frère et parrain de l'enfant, la marraine la citoyenne Joséphine Pierre, demeurant au Port-au-Prince, acte signé : Maunder, Joséphine Busse, Samuel Maunder, Regnier et A. Baptiste, officier de l'état-civil; et sur le troisième, acte de mariage en date du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-deux, dressé par Jean Joseph Rivière, membre du Conseil des notables de la paroisse de Port au-Prince, remplissant les fonctions de l'officier de l'état-civil, constatant la célébration par lui faite du mariage entre M. Joseph Maunder, natif de Port-au-Prince, âgé de trente-trois ans, consul de Sa Majesté à Liverpool, demeurant en cette ville, fils de feu Frédérick Maunder et de la dame Joséphine Busse, propriétaire domiciliée dans cette ville, laquelle consent au présent, d'une part, et Mademoiselle Françoise-Marie-Antoinette-Célie de Faubert, native du Port-au-Prince, âgée de vingt-et-un ans, Chevalière de la Chapelle de Leurs Majestés, fille légitime de Monsieur Pierre Faubert et de Madame Marie-Joséphine Laraque, marquise de Rocheblanche, tous propriétaires domiciliés en cette ville, consentant au présent, d'autre part. — Acte signé : Joseph Maunder, Célie de Faubert, Samuel Maunder M.-J. de Faubert, née Laraque, F. Faubert, Claire de Faubert, Béchette Faubert, Joséphine Maunder, Pros-Elie L. Dufresne, Jean-J. Rivière.

Cette constatation faite, Madame veuve Joseph Maunder, a déclaré sur l'honneur et devant Dieu, en présence du ministre de S. M. Britannique et de Monsieur le ministre de la justice, chargé des Relations extérieures, que, dans sa conviction profonde, l'acte de naissance de Jean-Joseph-William, inscrit dans ce registre de mil huit cent vingt-trois et né, d'après le registre, le vingt-trois juillet mil huit cent vingt et-un, que cet acte de naissance n'était pas l'acte de naissance de Joseph Maunder, son feu mari, qu'elle en avait les preuves qu'elle produirait en temps voulu; que, par cette déclaration elle ne prétendait pas inculper ni le Gouvernement actuel ni aucun des membres de ce Gouvernement ou des hauts fonctionnaires employés par ce Gouvernement, ni même

tous les membres du Gouvernement du général Boisrond-Canal, Gouvernement qui avait présenté au Gouvernement Anglais, par le ministre des Relations extérieures d'alors, cet acte de naissance de Jean-Joseph-William, qui n'était pas l'acte de naissance de Monsieur Joseph Maunder, son feu mari.

Madame Maunder a aussi déclaré que, dans les autres registres qui ont été présentés, ne s'est pas trouvé un autre registre de mil huit cent vingt-trois de l'état-civil du Port-au-Prince, registre que le directeur des Archives avait présenté au major R. Stuart, ministre d'Angleterre, le dix-huit février mil huit cent quatre-vingts, comme registre authentique de la commune de Port-au-Prince et dans lequel l'acte de naissance de Jean Joseph-William, dit être fils de Frédérick Maunder, n'était pas inscrit, ni même qu'il n'y avait aucune entrée de naissance dans ce registre, à la date du dix-huit avril mil huit cent vingt-trois, qu'elle avait une attestation du directeur des Archives, à ce sujet, dont copie avait été donnée au major Stuart, qui lui-même avait examiné ce registre. Qu'il ne se trouvait pas non plus dans les registres présentés, le registre des décès de Port-au-Prince, pour l'année mil huit cent soixante-huit, où se trouvait inscrit l'acte de décès de Monsieur Joseph Maunder, dont on lui avait donné une expédition le dix sept décembre mil huit cent soixante-dix-huit. Ces de x registres, elle avait demandé à Monsieur le major Stuart, ministre d'Angleterre, et à Monsieur C. Archin, ministre intérimaire des Relations extérieures, dans la lettre qu'elle leur écrivait le dix février mil huit cent quatre-vingt-un, en reponse à l'invitation collective qu'elle avait reçue de ces ministres de venir constater les registres concernant la famille Maunder, elle avait demandé que ces deux regis.res fissent aussi partie de la collection qui devait être constatée.

Madame Maunder a également déclaré qu'elle a constaté les registres qui lui ont été présentés, que le seul parmi ces registres de naissances qui la concernait était celui contenant l'acte de naissance de Jean-Joseph William, produit comme acte de naissance de feu Joseph Maunder, et qu'ayant déclaré que cet acte de naissance n'était pas celui de Monsieur Joseph Maunder, cedit registre n'étant pas exact, elle n'acceptait pas l'autre. Requise de signer, elle l'a fait dans cet endroit. Signé : Célie MAUNDER.

Contre laquelle déclaration, Monsieur C. Archin, ès-qualités qu'il agit, fait toutes réserves de fait et de droit, au nom de son Gouvernement et de son pays, en faisant toutefois observer, que si, dans la constatation qui vient d'avoir lieu, le registre de décès de l'année mil huit cent soixante huit où, dit la veuve Maunder, se trouve inscrit l'acte de décès de feu son époux n'a pas été produit, c'est que le Gouvernement Haïtien n'a pas trouvé la chose nécessaire, attendu qu'il n'est pas prétendu que Joseph Maunder ne soit pas mort, qu'au besoin l'expédition de cet acte de décès et le registre qui le porte, pourront, le cas échéant, et s'il en était requis, être remis sous les yeux de qui de droit; que, si le registre de mil huit cent trente-cinq où se trouve inscrit l'acte de naissance de William Morgan a été produit, ce n'a été de la part du Gouvernement Haïtien que pour démontrer le caractère de la filiation des enfants nés en Haïti, de Frédéric Maunder et de Joséphine Busse, un des points de la contestation existant entre le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement Anglais, a propos de la réclamation de Madame veuve Joseph Maunder; que, en ce qui touche le registre de mil huit cent vingt-trois qui vient d'être produit et examiné, et sur lequel est inscrit l'acte de naissance de Jean-Joseph-William, contesté par la veuve Joseph Maunder, comme n'étant pas l'acte de naissance de son feu époux, il y a à remarquer que d'après les lois d'Haïti, les actes de l'état-civil, soit pour les naissances, soit pour les reconnaissances soit pour les mariages, soit pour les divorces, soit pour les décès, sont inscrits sur des registres doubles, dont l'un à la fin de chaque année est envoyé aux Archives Centrales de la République, à Port au-Prince, et l'autre reste dans la commune à laquelle ces registres sont destinés. Qu'il est donc de toute impossibilité qu'il ait pu y avoir au dépôt central où la veuve Maunder prétend s'être rendue par elle-même, soit par son fils accompagné du ministre d'Angleterre en Haïti, les deux registres

de naissances de l'année mil huit cent vingt-trois, quand d'après les lois, il ne pourrait y en exister qu'un seul, qui est celui présenté aujourd'hui et que n'ignore pas Madame Maunder à qui le soussigné a eu l'occasion de le présenter déjà à son domicile privé, sous le Gouvernement du général Boisrond-Canal ; qu'il y a là assurément une erreur manifeste; que, en ce qui touche l'assistance qu'aurait faite à cette vérification privée et isolée le ministre d'Angleterre en Haïti, d'après le dire de Madame veuve Maunder, laquelle n'aurait abouti qu'à la vérification d'un tout autre registre de mil huit cent vingt-trois que celui actuellement présenté et dans lequel il ne se trouverait inscrit aucun acte du nom de Maunder, le Gouvernement Haïtien la récuse formellement, cette assistance, comme inopérante et incapable de produire aucun effet à son égard, attendu que cela a eu lieu sans le concours ou le consentement préalable du Gouvernement Haïtien, un des principaux intéressés dans la question ou sans au moins un avis préalable, donné par le représentant de S. M. Britannique. Requis de signer, Monsieur C. Archin, ès-qualités, l'a fait en cet endroit.

Signé : C. ARCHIN.

De tout quoi avons dressé le présent procès-verbal qui a été clos à sept heures du soir, et que toutes les personnes présentes ont signé après lecture à elles faite ainsi que par M T. Mirambeau, chef de bureau des Relations extérieures qui a tenu la plume dans cette circonstance. Huit mots rayés nuls, seize bons renvois en marge dans l'original.

W.-M. MAUNDER. Signé : Célie MAUNDER.

Signé en faisant toutes mes réserves pour ce que j'aurai à dire au sujet des actes qui ont été présentés aujourd'hui.

Signé : W.-M. MAUNDER.
Signé : C ARCHIN. R. STUART.

Le Trésorier général, archiviste spécial commis à cet effet,
Signé : J.-J. AUDAIN.

Le Chef de Bureau des Relations extérieures,
Signé : T. MIRAMBEAU.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 1er mars 1881.

M. le Major R. Stuart, Ministre de S. M. Britannique.

Monsieur le Ministre,

J'ai communiqué à mon Gouvernement la copie du document que vous a adressé le dix-huit avril dernier, M. J.-B.-W. Maunder, le fils de Madame veuve Joseph Maunder. et que vous m'avez envoyée sous le couvert de votre dépêche du 18 février dernier, à la suite de la conversation que nous avons eue le même jour à ce sujet.

Comme l'affaire à laquelle se rapporte ce mémorandum est aujourd'hui entre les deux Gouvernements d'Angleterre et d'Haïti, et que par les singulières allégations qui s'y trouvent énoncées, cette pièce qui est purement confidentielle pour vous, Monsieur le Ministre, tend à diminuer ou à altérer la foi due à un acte authentique et cru jusqu'à inscription de faux, produit par mon Gouvernement dans la contestation existant entre lui et le Gouvernement de la Grande-Bretagne, le Gouvernement de la République a résolu d'attendre que celui de S. M. Britannique veuille bien lui faire connaître si oui ou non, il endosse la responsabilité de ce qui se trouve allégué ou

affirmé dans cet exposé et s'il en soutient et adopte les idées, pour savoir à quel parti s'arrêter à cet égard..

Dans cette attente, je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien agréer, etc.

Le Secrétaire d'État des Relations Extérieures, par intérim.
C. ARCHIN.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 1er mars 1881.

M. le Major R. Stuart, Ministre de S. M. Britannique.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous remettre sous ce couvert une copie photographiée de chacun des actes de l'état-civil relatifs à la famille Maunder, qui ont fait l'objet de la constatation matérielle que, vous et moi, nous avons contradictoirement faite à la Trésorerie générale, le quatorze du courant, des registres qui les contiennent, en présence de Madame Célie Faubert, veuve Joseph Maunder, et de M. William Morgan Maunder, dûment convoqués par nous deux à cette fin. J'y joins aussi une copie photographiée de la partie de la table dressée à la suite du registre de l'année mil huit cent vingt-trois où se trouve inscrit l'acte de naissance de Jean-Joseph-William et dans laquelle figure le nom de ce dernier à la date correspondante portée dans ledit registre pour la rédaction du même acte de naissance.

Ces photographies, qui sont de véritables fac-similés des actes dont il s'agit, puisqu'elles ont été prises sur les minutes mêmes d'iceux, suppriment à mon avis les difficultés de tous genres qu'il y avait à faire transporter jusqu'en Angleterre les registres sur lesquels ils sont inscrits, ainsi que vous m'en avez plus d'une fois exprimé le désir.

Je ne doute pas, Monsieur le Ministre, qu'après les avoir examinées attentivement et s'être rappelé toutes les considérations légales dans lesquelles mon Gouvernement, est entré à ce sujet, soit par son Chargé d'Affaires à Londres, soit par moi-même ou par la plupart de mes honorables prédécesseurs à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, le Gouvernement Britannique hésite un seul instant à reconnaître le droit évident du Gouvernement de la République à soutenir que Madame veuve J. Maunder est plutôt Haïtienne qu'Anglaise et que conséquemment, il se décide à ne plus continuer à cette dame la haute et puissante protection que jusqu'ici il lui a accordée, sous l'empire d'une erreur incontestablement établie maintenant.

Dans cette attente, j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous renouveler, etc.

Le Secrétaire d'État des Relations Extérieures, par intérim.
C. ARCHIN.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, 11 juin 1881.

M. le Major R. Stuart, Ministre de S. M. Britannique.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement, désirant faire la lumière la plus complète sur l'affaire de Madame veuve Maunder, ne veut négliger aucun moyen d'arriver à un résultat aussi souhaitable. A cet effet, j'ai eu l'honneur de vous adresser une expédition authentique des actes de naissance de M. Maunder, et de l'acte de mariage de M. Joseph Maunder et de Mademoiselle Célie Faubert, et enfin une copie certifiée de la loi du 30 octobre 1860 levant la prohibition du mariage entre Haïtien et Etranger.

J'ose espérer que vous voudrez bien user de réciprocité envers nous, en nous faisant parvenir un extrait de votre registre d'immatriculation constatant la date à laquelle M Joseph Maunder s'est fait inscrire comme sujet de S. M. Britannique et une copie certifiée par vous de l'acte de mariage du même Joseph Maunder actes qui doivent nécessairement se trouver dans vos archives si M. Maunder était sujet anglais.

Agréez, etc., etc., etc.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.
CH. LAFORESTRIE.

LÉGATION BRITANNIQUE

Port-au-Prince, 13 juin 1881.

M. C. Laforestrie, Secrétaire d'Etat aux Relations extérieures.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En réponse à votre dépêche du 11 courant, j'ai l'honneur de vous remettre ci-inclus une copie certifiée de l'acte de mariage de Joseph Maunder et de Célie Faubert, extraite du Registre des mariages conservé dans ce bureau.

Dans les archives de ce bureau il y a un Registre des sujets anglais, remontant jusqu'à 1832, dans lequel se trouve le nom de « Joseph Maunder » commerçant du Port-au-Prince, né à Exeter : il n'y est donné aucune date ni aucun autre détail. Or, comme Exeter est en Angleterre, ce J. Maunder ne peut pas être le J. Maunder mentionné dans l'acte de mariage précité, qui était né au Port-au-Prince.

J'ai l'honneur d'être, etc. R. STUART.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, 15 juin 1881.

M. le Major R. Stuart, Ministre de S. M. Britannique.

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 13 de ce mois, en réponse à ma lettre du 11 même mois, qu'il n'est pas fait mention du nom de

M. Joseph Maunder sur les registres d'immatriculation tenus dans votre Légation.

J'étais persuadé d'avance qu'il ne pouvait en être autrement ; car les actes de naissance dont je vous ai adressé des expéditions authentiques ne laissent plus subsister aucun doute sur la nationalité Haïtienne de Madame Maunder. Le silence de vos registres d'immatriculation, en prouvant que non seulement il n'existe aucune contrariété entre nos registres et les vôtres, mais qu'ils sont au contraire en complète concordance, met définitivement fin au débat qui dure depuis tant d'années entre nous. Il me paraît, en effet, impossible de supposer que, malgré la production d'actes authentiques, le Gouvernement de S. M. Britannique, puisse, en l'absence de la moindre preuve contraire, continuer à soutenir les prétentions inadmissibles de Madame Maunder.

Je me crois donc en droit de considérer le débat relatif à l'affaire de cette dame comme définitivement terminé et je me félicite vivement de ce résultat, car j'attache le plus haut prix à tout ce qui peut contribuer à l'affermissement des bonnes relations qui existent si heureusement entre nos deux pays.

Agréez, etc.

Le Secrétaire d'État des Relations Extérieures

CH. LAFORESTRIE.

LÉGATION BRITANNIQUE

Port-au-Prince, le 16 juin 1881.

M. C. Laforestrie, Secrétaire d'Etat aux Relations Extérieures.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche d'hier, relative à la question de la nationalité de Madame Maunder, et aux documents ayant trait à cette question qui ont été fournis par votre Gouvernement.

Copies de tous ces documents ont été transmises sans délai au Gouvernement de Sa Majesté ; mais je n'ai encore reçu aucune réponse à leur ujet.

En notant les remarques qui concluent votre dépêche, je demande la permission d'exposer qu en 18/6, j'ai reçu pour instructions d'accorder à Madame Maunder la protection due à un sujet anglais : ces instructions restent toujours valables ; et je suis par conséquent toujours obligé de leur obéir.

Par la malle du 24 courant, je transmettrai une copie de cette récente correspondance au Gouvernement de Sa Majesté. La réponse peut, je pense, être attendue par la malle du 19 août.

J'ai l'honneur d'être, etc. R. STUART.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, 14 février 1882.

M. le Major R. Stuart, Ministre de S. M. Britannique à Port-au-Prince

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 16 juin dernier, en réponse à celle de mon prédécesseur en date du 15 du même mois, vous objectiez en substance que vous aviez reçu en 1876 l'ordre d'accorder à la dame veuve Maunder la protection Britannique et qu'un tel ordre n'avait pas encore été rapporté.

Néanmoins, vous vouliez bien ajouter que la dernière correspondance échangée entre vous et mon Département au sujet de la nationalité de Madame Maunder, née Célie Faubert, avait été transmise au Foreign-Office avec les pièces à l'appui, et que vous attendiez de votre Gouvernement, vers le 19 août écoulé, des instructions nouvelles.

Je crains bien, Monsieur le Ministre, qu'il n'y ait là quelque malentendu et je vous demanderai la permission de le dissiper.

En effet, votre lettre précitée du 16 juin tendait à laisser ouverte jusqu'à nouvel ordre, et malgré les preuves irréfragables fournies par nous, la question de la nationalité de Madame Maunder.

Mais vous ignoriez alors que le Ministre d'Haïti à Londres avait, en conformité de ses instructions et pour clore la discussion sur ce sujet, démontré au Comte Granville par des textes irrécusables, catalogués au British-Museum, que le prétendu mariage entre le sieur Frédéric Maunder et la demoiselle Joséphine Busse n'avait pu avoir lieu, et cela, d'après la législation Haïtienne qu'invoquait précisément la partie adverse.

Or, le noble lord ayant, après ces explications et les preuves positives qui les accompagnaient, admis, sur notre demande, la clôture de la discussion, il serait inadmissible en droit, et mon Gouvernement ne saurait l'admettre, qu'une question qui a été définitivement close avec l'agrément même du Foreign-Office, pût être laissée ouverte par suite d'une fin de non recevoir désormais sans objet possible.

Il est de la dernière évidence que le Gouvernement de S. M. Britannique ayant accueilli de bonne grâce et sans l'ombre d'une objection les preuves légales que nous avons eu l'honneur de lui fournir directement sur la nationalité de Madame Joseph Maunder, la difficulté se trouve resolue à notre mutuelle satisfaction.

Il n'y a plus lieu, par conséquent, d'attendre, par votre intermédiaire obligeant, une solution que notre Représentant à Londres a obtenue depuis longtemps déjà, ainsi qu'il ressort pleinement de sa lettre du 4 juin dernier au Comte Granville et surtout de la réponse finale de Sa Seigneurie en date du 10 juin, que votre lettre du 16 juin, écrite dans l'ignorance de cet heureux résultat, ne saurait d'ailleurs infirmer.

J'ai l'honneur de vous adresser copie de ces deux pièces, bien convaincu que la présente communication, dont vous voudrez bien, je l'espère, reconnaître le caractère tout amical, suffira pour lever, s'ils existaient encore, les scrupules dont vous vouliez bien me faire part, il y a plus de sept mois et sans qu'il me soit nécessaire de renouveler ici les réserves de mon Gouvernement contre la protection qui a été accordée à une Haïtienne, par une erreur désormais démontrée et qui provient sans doute d'une confusion entre le Joseph Maunder d'Exeter et celui de Port-au-Prince.

J'ai l'honneur, M. le Ministre, de vous prier d'agréer les assurances de ma haute considération. DAMIER.

LÉGATION BRITANNIQUE

Port-au-Prince, 15 février 1881.

Monsieur le général Damier, Secrétaire d'État des Relations Extérieures.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication d'hier par laquelle vous me transmettez :

1° Copie d'une lettre en date du 4 juin 1881, de M. C. Villevaleix, Chargé d'Affaires d'Haïti à Londres, à Lord Granville, Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires Etrangères, et transmettant pour l'information de Sa Seigneurie et dans le but de clore la discussion sur l'état-civil de Madame Maunder, un extrait certifié du rapport présenté à la Chambre Haïtienne des Représentants en 1859 par M. V. Lizaire, député, sur la législation d'une date antérieure à la loi de Geffrard, qui autorise le mariage entre Haïtiens et Etrangers et abroge toutes dispositions précedentes qui lui sont contraires ;

2° Copie dudit extrait, qui est emprunté au *Moniteur haïtien* du 19 novembre 1859.

3° Copie de la loi de Geffrard susmentionnée, datée du 30 octobre 1860.

J'ai l'honneur de déclarer que j'ai attentivement examiné ces pièces, ainsi que les observations que vous faites à leur sujet dans votre dépêche d'hier qui me les transmet ; et en réponse je pense qu'il vaut mieux me renfermer dans les termes employés par le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté dans sa lettre du 10 juin 1881 en réponse à la lettre de M. Villevaleix du 4 du même mois, en conformité de laquelle je prends ici la liberté de déclarer que j'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 14 courant, me transmettant en copies les pièces susmentionnées, marqués 1, 2 et 3, pour mon information et dans le but de clore la discussion sur l'état-civil de Madame Maunder.

J'ai l'honneur d'être, etc. R. STUART.

Les documents publiés par le gouvernement haïtien, en 1882, comprennent encore une série de dépêches échangées, de 1878 à 1881, entre le *Foreign Office* et la légation haïtienne à Londres. Mais ces dépêches ne fournissent aucun élément nouveau à la discussion ; elles ne font que reproduire les arguments produits dans la négociation qui s'est poursuivie à Port-au-Prince. Nous n'y relevons qu'une discussion à propos de la loi du 30 octobre 1860 qui autorise les mariages entre haïtiens et étrangers, jusque-là prohibés, et cette déclaration singulièrement grave faite à la Chambre des Communes, le 19 juin 1879, par M Bourke, sous-secrétaire d'Etat au Foreign Office : « Le gouvernement de Sa Majesté a fréquemment soutenu près du gouvernement haïtien, par les moyens diplomatiques les plus forts, la justice des réclamations de madame Maunder, mais le gouvernement nie aujourd'hui les droits de Mme Maunder pour ce motif que son mari était haïtien. A l'appui de cette prétention, un document a été

produit, lequel il y a lieu de soupçonner avoir été fabriqué. Les papiers sont maintenant devant les conseillers légaux de la Couronne et le gouvernement de Sa Majesté examine quelle voie il conviendra de suivre. »

L'affaire en était restée là, lorsqu'au mois de mars dernier, un commissaire spécial, M. Hill, fut envoyé à Port-au-Prince par le gouvernement britannique. Le 14 mars, les Chambres haïtiennes étaient convoquées à l'extraordinaire; le 28, la session était ouverte par le message suivant du Président :

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

L'article 72 de la Constitution prévoit le cas où le pouvoir exécutif peut, dans l'intervalle des sessions législatives, convoquer à l'extraordinaire les Chambres ou l'Assemblée générale.

J'ai pensé qu'il était de mon devoir d'avancer de quelques jours votre session ordinaire, fixée au 4 avril prochain, pour vous entretenir de questions pressantes, dont l importance et la gravité sont évidentes pour le pays et qui réclament de la part des grands pouvoirs de l'Etat un examen sérieux et approfondi.

La présence dans nos eaux d'un steamer de Sa Majesté britannique nous ramenant M. Clément Hill, commissaire spécial de ce gouvernement, a motivé mon arrêté du 14 courant.

Vous savez que nous avons eu, une première fois, à étudier avec lui diverses réclamations de sujets anglais. Vous avez lu les solutions intervenues, publiées dans la quatrième partie de nos documents diplomatiques, et l'on pouvait en inférer qu'en portant son choix sur son commissaire spécial, le gouvernement de Sa Majesté britannique n'avait entendu exercer sur nous aucune pression diplomatique, pression qui, du reste, serait en désaccord avec le droit international.

Il n'est rien survenu depuis qui ait pu faire modifier de telles dispositions.

Toutefois, je puis vous annoncer, dès aujourd'hui, que les premières communications de M. Hill ont porté sur un litige qui date de plusieurs années.

Sorti du domaine du droit commun pour passer dans celui de la diplomatie, ce litige était entré de nouveau et d'une manière définitive sur le terrain qui lui est propre, comme mon gouvernement vous l a exposé dans son message du 25 août 1882 La discussion en paraissait épuisée, après une clôture prononcée et admise par les deux parties.

En présence d'une question aussi délicate, que des instructions données à notre ministre à Londres et récemment renouvelées devaient contribuer à mener à bonne fin, mon gouvernement n'a pas cru qu'il lui fût loisible de l'aborder de nouveau, en reconnaissant, avant tout, un principe qu'il a constamment combattu et que pourrait seul admettre, après examen, l'éminent perso nage proposé, à l'époque, comme arbitre désintéressé.

L'opinion des Chambres législatives nous est donc indispensable, et mon conseil des secrétaires d'Etat aura a vous donner connaissance des négociations commencées, ainsi que d s pièces qui y ont trait, en attendant qu'elles reçoivent une large publicité.

Je dois espérer que la plus grande sagacité et le plus grand calme présideront à vos patriotiques délibérations, et qu'après avoir donné votre avis

sur la difficulté pendante, vous pourrez aborder les travaux de votre session ordinaire.

Veuillez agréer, messieurs les sénateurs et messieurs les députés, les assurances de ma plus haute considération. SALOMON.

Le 28 avril dernier, le navire de guerre anglais *le Canada* a quitté le mouillage de Port-au-Prince, ayant à son bord le commissaire spécial de Sa Majesté Britannique en Haïti, M. Clément Hill.

La veille, le 27, l'Assemblée nationale haïtienne avait donné sa sanction à l'arrangement intervenu entre le gouvernement haïtien et le délégué de l'Angleterre, qui met fin au conflit.

Le Moniteur, organe officiel de la République d'Haïti, publie dans son numéro du 28 avril 1887, les deux documents diplomatiques suivants :

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Port-au-Prince, le 22 avril 1887.

Monsieur Clément L. Hill, commissaire spécial du gouvernement de Sa Majesté Britannique, à Port-au-Prince.

Monsieur le commissaire,

Mon Gouvernement a pris en sérieuse considération votre communication du 14 courant et acquiesce à la proposition que vous lui avez faite de régler les réclamations Maunder-la-Tortue et Maunder Momance par le paiement d'une somme de (Liv. 45,512) *quarante-cinq mille cinq cent douze livres sterling*, moins celle de (Liv. 13,512) treize mille cinq cent douze livres sterling, montant de la créance de l'Etat contre feu madame Maunder pour redevances de la ferme de l'île de la Tortue, soit (Livres 32,000) trente-deux mille livres sterling.

Il demeure entendu entre nous :

1° Que cette somme de liv. 32,000 sera versée au gouvernement de Sa Majesté britannique, à Londres, ou à son représentant à Port-au-Prince, soit en or américain, soit en bonnes et valables traites sur l'Europe ou les Etats-Unis, les calculs pour la conversion en livres sterling des dollars, des francs ou de toutes autres monnaies étrangères devant se faire d'après le tarif officiel des monnaies courantes, suivi en Haïti ;

2° Qu'un premier paiement de liv. 2,000 se fera comptant et que les trois autres de liv. 10.000 chacun s'effectueront le 31 décembre 1887, le 31 mars 1888 et le 31 juillet de la même année ;

3° Que le représentant de Sa Majesté britannique, à Port-au-Prince, en donnera bonne et valable quittance à qui de droit, si les paiements sont exécutés en Haïti, et le Gouvernement de Sa Majesté britannique, à Londres, s'ils sont faits dans cette dernière ville ;

4° Que le paiement de la somme de livres 2,000 dont il est parlé au paragraphe 2, donnera un caractère définitif au présent contrat que ne pourra modifier aucune des deux parties en cause ;

5° Qu'au cas où les trois termes à payer par la suite ne le soient pas aux échéances déterminées, le Gouvernement haïtien servira sur eux au Gouvernement de Sa Majesté britannique, et toujours de la manière exprimée précédemment, un intérêt de 6 0/0 l'an ou de 1/2 0/0 par mois ;

6° Que le Gouvernement de Sa Majesté britannique n'aura plus à exercer

de ce chef aucune autre réclamation contre le Gouvernement haïtien et que les frères Maunder sont tenus quittes de toutes redevances envers le Gouvernement haïtien ;

7° Qu'ils n'auront plus rien à revendiquer de ce qui se trouve à la Tortue et qu'ils ne pourront jamais se prévaloir d'aucune convention antérieure à cet effet, le Gouvernement haïtien entrant de plein droit, dès à présent, en jouissance de sa propriété et de tout ce qui peut s'y trouver ;

8° Que les frères Maunder, en raison de l'indemnité qu'a obtenue pour eux le Gouvernement de Sa Majesté britannique, auront à répondre aux réclamations des tiers, s'il y en a, pour leurs intérêts dans l'île de la Tortue.

Je vous prie de me confirmer officiellement que vous êtes d'accord avec moi sur tous ces points, afin que, sans plus de retard, mon Gouvernement s'adresse aux Chambres pour leur demander le crédit nécessaire à l'extinction de cette dette.

Vous serez sans nul doute du même avis que mon Gouvernement quand je vous dirai que son intention est de donner publicité à cette dépêche au *Journal officiel*, ainsi que de votre réponse, si l'entente s'établit entre nous. C'est un moyen d'éviter toutes difficultés par la suite.

Agréez, Monsieur le commissaire, les assurances de ma haute considération.

Le Secrétaire d'Etat des relations extérieures,
B. SAINT-VICTOR.

Voici la traduction de la réponse de M. Clément Hill, dont l'original est en anglais :

S. DE S. M. « CANADA »

Monsieur B. Saint-Victor, secrétaire d'Etat des relations extérieures, à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 25 avril 1887.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 22 courant, dans laquelle vous dites que votre Gouvernement a pris en considération ma communication du 14 courant et accepte la proposition faite par moi pour régler les réclamations Maunder-la-Tortue et Maunder-Momance, par le paiement d'une somme de quarante-cinq mille cinq cent douze livres sterling (Liv. 45,512), moins celle de treize mille cinq cent douze livres sterling (Liv. 13,512), montant réclamé par l'Etat de feu madame Maunder comme dû sur le bail de l'île de la Tortue, soit trente-deux mille livres sterling (Liv. 32,000).

Vous continuez en disant qu'il est convenu entre nous : 1° Que ladite somme de trente-deux mille livres sterling (Liv. 32,000) sera payée au Gouvernement de Sa Majesté, à Londres, ou à son représentant à Port-au-Prince, soit en or américain ou en bonnes et négociables traites sur l'Europe ou les Etats-Unis, lesquelles seront égales en valeur suivant le tarif officiel des monnaies en Haïti à la livre sterling, la piastre américaine, le franc ou d'autre monnaie équivalente ;

2° Que le premier paiement de deux mille livres sterling (Liv. 2,000) sera fait de suite (comptant) et que les trois autres de dix mille livres sterling (Liv. 10,000) chacun s'effectueront le 31 décembre 1887, le 31 mars 1888 et le 31 juillet de la même année (1888) :

3° Que le représentant de Sa Majesté britannique, à Port-au-Prince, donnera le reçu nécessaire, si les paiements sont faits en Haïti, et le Gouvernement de Sa Majesté britannique le donnera à Londres, si les paiements sont effectués dans la dernière ville ;

4° Que le paiement de la somme de deux mille livres sterling [Liv. 2,000], mentionnée au paragraphe 2, donne un caractère définitif au présent accord qu'aucune des parties contractantes n'aura le pouvoir de modifier ;

5° Que, dans le cas où les trois derniers termes ne seront pas payés à la date prescrite, le Gouvernement haïtien paiera au Gouvernement de Sa Majesté britannique, de la manière plus haut indiquée, l'intérêt là-dessus au taux de 6 0/0 l'an ou 1/2 0/0 par mois ;

6° Que le Gouvernement de Sa Majesté britannique s'abstiendra de toute autre réclamation contre le gouvernement haïtien au sujet des cas ci-dessus mentionnés, et que les frères Maunder seront tenus pour dégagés de toutes responsabilités envers le gouvernement haïtien ;

7° Que les frères Maunder reonnceront à toute réclamation concernant des droits sur l'île de la Tortue et qu'ils ne feront usage d'aucune convention précédente conférant de tels droits ; le gouvernement haïtien entre pleinement, à partir de la signature de cette note, dans la jouissance de la possession de l'île et tout ce qu'elle contient ;

8° Que les frères Maunder, en vue de l'indemnité obtenue pour eux par le Gouvernement de Se Majesté britannique, seront tenus de soutenir toute action qui peut être portée contre eux par des tiers, en ce qui concerne leurs intérêts dans l'île de la Tortue.

Vous me demandez de vous donner une déclaration officielle que je conviens avec vous de tous les points ci-dessus mentionnés, afin que votre Gouvernement puisse, sans nouveau délai, présenter aux Chambres une demande pour la somme nécessaire à acquitter la dette ci-dessus.

Vous ajoutez que je conviendrai sans doute avec votre Gouvernement qu votre dépêche et ma réponse, si elle s'accordait avec vos vues, seraient publiées dans le *Journal officiel* d'Haïti comme un moyen d'éviter toutes nouvelles difficultés.

Je suis heureux de pouvoir dire que je suis d'accord avec vous sur tous les points énoncés dans votre dépêche, à laquelle je réponds maintenant, et que je consens à la publication de la présente correspondance dans le *Journal officiel* du gouvernement haïtien.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, Monsieur le secrétaire d'Etat, votre très humble et très obéissant serviteur,

CLÉMENT LL HILL.

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

SUISSE

Rapport présenté à l'Assemblée fédérale par le Conseil fédéral sur sa gestion en 1886.

DÉPARTEMENT POLITIQUE

I. — RELATIONS AVEC L'ÉTRANGER.

A. *Traités conclus ou ratifiés.* — Une convention d'arbitrage a été conclue avec le Chili pour déterminer le mode de règlement des réclamations suisses, à raison des actes et opérations accomplis par les troupes chiliennes sur les territoires de la Bolivie et du Pérou, durant la guerre de 1882. L'instrument diplomatique a été signé à Santiago, le 19 janvier 1886 ; le plénipotentiaire de la Suisse était M. le baron Schenck de Schweinsberg, conseiller de légation de l'Empire allemand et ministre-résident auprès de la république du Chili. Vous avez bien voulu accorder votre sanction à cette convention, qui a été, dès lors, également ratifiée par le parlement chilien. L'échange des ratifications a eu lieu à Santiago, le 7 octobre 1886.

Dans notre prochain rapport de gestion, nous vous rendrons compte de la marche du tribunal arbitral, qui n'avait pas encore commencé ses opérations à la fin de l'exercice écoulé.

b. Le département politique a collaboré à la convention qui est intervenue entre la Suisse et le grand-duché de Bade, relativement à la surveillance sanitaire du mouvement des voyageurs à la gare badoise de Bâle en cas d'épidémies.

B. *Déclarations, dénonciations et modifications de conventions existantes, adhésions, etc.* — Les travaux de la conférence internationale pour la révision des traités avec le Japon ont été repris et conduits avec activité. Le gouvernement japonais a abandonné son projet de traité pour se rallier à de nouvelles propositions présentées conjointement, le 15 juin,

par les délégués de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne. Les deux points principaux de ces propositions sont les suivants : pour le présent, on se bornera à conclure une convention purement commerciale; en dehors de cette convention, la question de la juridiction consulaire sera réglée définitivement par un arrangement spécial, qui entrera en vigueur à une date déterminée. Quant à cet arrangement lui même, dont le projet nous a été communiqué, il prévoit, sous réserve de l'ouverture de tout le territoire de l'empire japonais aux étrangers, l'établissement de tribunaux indigènes avec l'adjonction de juges étrangers et l'abolition, à une époque à fixer, de la juridiction consulaire. L'administration de la justice, sur la base de ce projet, paraît être entourée de garanties suffisantes pour les étrangers.

Tous les états représentés à la conférence se sont ralliés en principe à ce nouveau projet; notre délégation a reçu pour instruction de déclarer également l'adhésion de la Suisse.

b. L'empire du Japon a adhéré en date du 5 juin 1886 à la convention internationale conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

L'acte d'accession, dressé en la forme habituelle, a été signé à Berne par le ministre du Japon en Suisse, S. Exc. le marquis Hachisuka (Rec. off., nouv. série, IX. 43 et 44). Nous l'avons communiqué aux états de la convention de Genève.

c. Le ministre des affaires étrangères du Brésil nous a dénoncé, pour le 22 septembre 1887, la convention consulaire conclue entre la Suisse et le Brésil, le 21 octobre 1878. Le gouvernement du Brésil a pris la même mesure vis-à-vis de toutes les puissances européennes avec lesquelles il était lié par des conventions consulaires.

En lui accusant réception de la dénonciation, nous avons exprimé l'espoir que, après l'échéance de la convention, les relations entre les deux états resteraient aussi ex ellentes que par le passé. Nous avons ajouté que si, plus tard, le gouvernement impérial jugeait opportun de négocier une nouvelle convention consulaire avec la Suisse, ses ouvertures ne manqueraient pas d'être accueillies avec faveur.

C. *Traités projetés.* — *a.* La légation des Etats-Unis d'Amérique nous a communiqué de nouvelles propositions relatives à la conclusion d'un traité sur la naturalisation des citoyens suisses en Amérique et des citoyens américains en Suisse. Nous les soumettrons à un examen approfondi, avec le réel désir de trouver une solution qui corresponde aux intentions du gouvernement de l'Union. Nous ne nous départirons toutefois en aucun cas du point de vue auquel nous nous étions placés jusqu'ici pour traiter cette question (voir rapport de gestion pour 1885). (1).

b. Les négociations avec la république de l'Equateur pour la conclu-

(1) *Archives*, 1886, II, p. 195

sion d'un traité d'amitié, d'établissement et de commerce n'ont pas encore abouti à un résultat définitif.

D. *Cas spéciaux.* — *a. Collège Borromée.* Ainsi que nous avions l'honneur de vous le dire dans notre dernier rapport de gestion, M. le comte de Robilant, le ministre des affaires étrangères d'Italie, soumit, dès son arrivée au pouvoir, en automne 1885, la question du Collège Borromée à une étude personnelle. M. Bavier, chargé de reprendre immédiatement les négociations, put se convaincre, dans la première entrevue qu'il eut avec le nouveau ministre, que ce dernier ne fermerait pas l'oreille à nos réclamations. Grâce aux heureuses dispositions de M. Robilant et à l'activité persévérante de notre ministre à Rome, les négociations aboutirent, dans un délai relativement bref, à un résultat satisfaisant. Nous en fûmes informés confidentiellement dans les premiers jours d'avril et le 21 du même mois la confirmation oficielle en fut donnée à M. Bavier par la note suivante :

Le ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie au ministre de Suisse à Rome.

« Monsieur le ministre,

« La question de 24 places gratuites existant dans le séminaire de Milan en « faveur des ressortissants de la Suisse, dont vous avez à plusieurs reprises « sollicité la solution, a été soumise dernièrement à un nouvel examen, et elle « vient d'être résolue d'une manière qui me semble propre à satisfaire les vœux « du gouvernement de la Confédération.

« Vous connaissez parfaitement, parce qu'on vous en a donné, en son temps, « communication, la teneur de l'avis que notre conseil d'état avait émis sur « cette affaire dans sa séance du 17 mai 1882.

« D'après cet avis, on ne pouvait contester la légitimité de la délibération de « la Junte pour la révision des frais de culte, par laquelle la dépense pour les « séminaristes suisses avait été rayée du fonds pour le culte, cette dépense « n'ayant point paru fondée sur une obligation contractuelle.

« Malgré cette conclusion si peu favorable aux demandes de la Suisse, le « gouvernement de S. M. s'inspirant, plus que de considérations de droit, du « désir dont il a été toujours animé de ne pas faire chose désagréable au gou- « vernement de la Confédération, s'est soigneusement abstenu de trancher la « question d'une manière unilatérale, et il a cherché au contraire à l'arranger « amiablement moyennant une transaction équitable.

« Mais, un accord sur les bases de la transaction qui aurait dû mettre un « terme à la controverse n'ayant pu s'établir entre les deux parties, le gouver- « nement du roi aurait pu se croire autorisé à se confirmer à l'avis du conseil « d'état, qui avait reconnu son droit de conformer définitivement la suppres- « sion des places.

« Il a préféré, une fois encore, ne pas trancher le différend par des résolu- « tions unilatérales, et il a fini par s'arrêter à la détermination de maintenir « encore en vigueur, tout en réservant expressément la question de droit, « l'ancienne concession du gouvernement autrichien.

« Dans ce but, un décret royal, en date du 4 mars dernier, dûment enre- « gistré à la cour des comptes, vient de rétablir intégralement, dans le bilan « du fonds pour le culte, l'allocation annuelle de L. 20,740-80 en faveur du « séminaire de Milan pour l'entretien de 24 élèves suisses.

« En adoptant le parti de conserver *de facto*, tant que la question *de jure* ne « sera pas résolue, l'existence d'une institution, à laquelle le Suisse attache

« une si grande importance, et destinée, par sa nature, on ne saurait le con-
« tester, à rapprocher entre eux les habitants des deux pays, le gouvernement
« du roi s'est laissé guider uniquement, je vous prie, M. le ministre, de bien vou-
« loir en donner l'assurance au haut conseil fédéral, par le sincère désir de
« maintenir et resserrer autant que possible les rapports d'amitié et de bon
« voisinage avec le gouvernement et la nation suisses.

« J'aime à espérer que le gouvernement de la Confédération saura, de son
« côté, apprécier les sentiments qui nous ont inspirés en cette circonstance et
« qu'il n'hésitera pas à se déclarer satisfait d'une solution qui, en remettant
« exactement les choses dans le *statu quo ante*, correspond essentiellement
« aux aspirations et aux demandes des cantons suisses intéressés dans cette
« affaire.

« Je suis heureux d'avoir cette occasion pour vous renouveler, M. le ministre,
« les assurances de ma haute considération.

Signé : « ROBILANT. »

En réponse à cette note, nous adressâmes la dépêche suivante à M. Bavier.

« Monsieur le ministre,

« C'est avec une vive satisfaction que nous avons pris connaissance de
« la résolution du gouvernement royal de rétablir les 24 places gra-
« tuites créées au séminaire archiépiscopal de Milan en faveur des élèves,
« suisses, et que le décret du 6 décembre 1880 avait supprimées. Malgré la
« réserve dont elle est accompagnée, nous ne pouvons manquer de voir dans
« cette décision, sanctionnée par un décret royal, une manifestation évidente
« de la bienveillance et de l'amitié sincère dont le gouvernement du roi est
« animé vis-à-vis de nous; elle contribuera dans une large mesure, nous en
« avons la conviction, à rendre encore plus intimes les excellents rapports qui
« subsistent entre la nation suisse et le peuple italien.

« Aussi, bien que le décret royal du 4 mars dernier nous apparaisse avant
« tout comme un acte de justice et de loyale exécution d'un traité interna-
« tional, et sans abandonner le point de vue auquel nous nous sommes placés
« pendant la durée des négociations, n'hésitons-nous pas à déclarer que le
« rétablissement de l'état antérieur au décret du 6 décembre 1880 nous satisfait
« pleinement et que nous sommes tout disposés à renvoyer la discussion de la
« question de droit à un terme ultérieur.

« Nous vous chargeons, monsieur le ministre, de porter ce qui précède à la
« connaissance de S. Exc. le ministre des affaires étrangères et, sur sa demande,
« de lui en laisser copie.

« Nous saisissons, etc.

« CONSEIL FÉDÉRAL. »

L'heureuse solution du différend fut portée à la connaissance des cantons intéressés par une circulaire, dans laquelle nous exprimions l'espoir que la question ne renaîtrait plus. Nous avons tout lieu de croire que l'avenir confirmera nos prévisions.

L'entrée des nouveaux élèves suisses au séminaire archiépiscopal de Milan eut lieu à la date fixée, le 1er novembre 1886; elle s'opéra sans aucune difficulté.

Nous considérons donc cette affaire comme liquidée, et c'est avec une vraie satifaction que nous la rayons de nos rôles.

b. Notre département politique s'est occupé activement, dans le courant de l'année dernière, de la liquidation des « arriérés de solde ou de pensions des anciens régiments suisses au service de l'Espagne. »

Nous vous présenterons plus tard un rapport sur le résultat des nouvelles démarches qui ont eu lieu dans cette affaire.

c. Conjointement avec le département fédéral de justice et police, notre département politique eut à s'occuper des conséquences d'une rixe survenue, dans la soirée du 18 avril, « aux environs de Ballaigues, » entre une troupe d'ouvriers français des villages voisins de la frontière et des garçons de Ballaigues et Lignerolles. La police ayant dû intervenir pour rétablir l'ordre, un gendarme suisse fut assez grièvement blessé, et l'un de ses agresseurs, un Français du nom de Charles Viennet, fut arrêté et écroué dans les prisons d Orbe

Le gouvernement de la République, induit en erreur par des relations inexactes de ces événements, qui les mettaient en corrélation avec un incident survenu quelque temps auparavant à la Chaux-de-Fonds et les signalaient comme des manifestations d'un esprit d'hostilité qui animerait notre population contre la France, crut devoir charger son ambassadeur à Berne d'en entretenir M. le président de la Confédération. L'enquête instruite sur l'initiative de notre département de justice et police fournit la preuve que ce n'étaient là que des suppositions manquant de base, qu'il ne s'agissait en réalité que d'une rixe entre garçons de villages, dans laquelle, du reste, l'agression était partie du côté français.

L'incident fut considéré de part et d'autre comme clos, les principaux auteurs de la rixe ayant été condamnés par les tribunaux suisses et français. Depuis lors, des faits semblables ne se sont heureusement pas reproduits et la plus parfaite harmonie règne, comme auparavant, entre les habitants des deux côtés de la frontière.

d. Par note du 17 octobre 1886, l'ambassade de France attira notre attention sur les « procédés de certaines autorités suisses à l'égard de Français habitant le département de la Haute-Savoie, » procédés qui, selon l'expression même de M. l'ambassadeur, auraient constaté une tendance très regrettable, de la part de ces autorités, à sévir contre les citoyens français d'une manière abusive et au mépris des conventions.

Nous ordonnâmes immédiatement une enquête sur les faits qui nous étaient signalés. Comme dans l'affaire de Ballaigues, l'enquête établit d'une manière concluante que l'importance en avait été singulièrement exagérée et que les réclamations françaises étaient dénuées de fondement. Nous répondîmes donc à M. l ambassadeur de France, en lui communiquant le résultat de l'enquête, que nous serions les premiers à réprimer sévèrement les abus de nos autorités, s'ils se produisaient, mais que nous avions la conviction, au cas particulier, que, si le gouvernement de la République avait connu les faits dans toute leur simplicité, il n'en eût pas fait l'objet d'un incident diplomatique. L'affaire n'eut pas d'autres suites.

e. Nos avertissements réitérés n'empêchent toujours pas un grand nombre de jeunes Suisses de s'engager en France dans la légion étrangère. La plupart le font, il est vrai, dans un moment d égarement ou de désespoir et regrettent amèrement, au bout de quelques jours déjà, leur funeste résolution. Ils s'adressent alors à nous, soit directement, soit

par l'entremise de leurs parents ou des autorités de leur canton, pour obtenir la rupture de leur engagement, et nous nous voyons dans la dure nécessité de refuser notre intervention.

L'an dernier, quatorze demandes de libération nous sont ainsi parvenues; neuf furent transmises à Paris avec notre recommandation, mais deux seulement durent être prises en considération, à titre exceptionnel, par le gouvernement français.

f. Nous avons eu à nous occuper de la libération d'un de nos nationaux du service militaire en Roumanie. Arnold Burgeni, né à Galatz, naturalisé suisse en 1884, fut incorporé dans l'armée roumaine dès son retour dans son pays d'origne. Le gouvernement roumain, considérant comme établi que Burgeni avait acquis une nationalité étrangère dans le but de se soustraire à ses obligations militaires vis-à-vis de la Roumanie, pensait qu'il n'avait pas à tenir compte de cette nouvelle nationalité obtenue en fraude de ses lois. Il se fondait en outre, pour refuser l'exemption de Burgeni, sur les dispositions formelles de la loi roumaine sur le recrutement.

Après un laborieux échange de notes, nous parvînmes à convaincre le gouvernement roumain, d'une part, que Burgeni avait agi de bonne foi en se faisant naturaliser Suisse et, d'autre part, que les prescriptions de la loi sur le recrutement seraient sauvegardées, puisque Burgeni serait incorporé dans l'armée fédérale. Ensuite de ces communications, nous fûmes informés que le gouvernement roumain consentait à considérer Burgeni comme citoyen suisse et que sa radiation définitive de l'armée serait ordonnée. M. Pherekyde, ministre des affaires étrangères, ajoutait que cette décision avait été dictée par le désir du gouvernement royal de maintenir les excellents rapports qui unissent les deux pays et qui récemment s'étaient de nouveau affirmés. Notre consul général à Bucharest fut chargé de remercier M. le ministre des affaires étrangères de sa communication et de lui exprimer combien nous attachions d'importance au maintien de nos excellentes relations avec la Roumanie.

g. « L'assassinat de deux Suisses, » originaire du canton de Fribourg, « dans les colonies au sud du Chili » et de nombreuses agressions dirigées contre les colons suisses nous ont engagés à attirer l'attention du gouvernement chilien sur l'insécurité qui paraît régner dans ces colonies. En lui demandant une sévère répression de ces actes criminels, nous avons fait observer que, s'il n'était pas porté remède à cet état de choses, nous pourrions nous voir contraints d'interdire de nouveau l'émigration au Chili.

h. Sur l'invitation de l'ambassade de France, nous avons porté à la connaissance de nos ressortissants, qui auraient des réclamations à faire valoir à raison des dommages éprouvés lors du récent conflit entre le gouvernement de la République et le gouvernement hova, qu'ils devaient adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives à l appui, soit au ministre des affaires étrangères à Paris, soit au résident de France à Tamatave.

i. Nous avons été informés que la légation des Etats-Unis d'Amérique

à Bogota avait transmis au gouvernement colombien une nouvelle et importante réclamation d'un citoyen suisse, M. F. Bauer, à Colon, dont la maison avait été incendiée pendant « l'insurrection de Colombie, en 1885. »

Nous osons espérer que le gouvernement de l'Union, conformément aux assurances qu'il a bien voulu nous donner spontanément à différentes reprises, protégera les intérêts de nos ressortissants, lésés pendant le cours des événements insurrectionnels, au même titre et dans la même mesure que s'il s'agissait de nationaux américains.

k. Nous ne croyons pas nécessaire de mentionner une série de cas de moindre importance, concernant la protection de nos nationaux à l'étranger, dont nous avons eu à nous occuper pendant l'exercice écoulé. Nous ne pouvons, néanmoins, nous abstenir de relever ici qu'en diverses circonstances, lorsqu'il s'agissait de la protection de citoyens suisses dans un pays où nous n'avons pas de représentant, nous avons dû recourir aux bons offices des gouvernements de l'Empire d'Allemagne et de la République française et que nous les avons toujours trouvés empressés de se mettre à notre disposition. Les agents français et allemands ont, de même, voué toujours la même sollicitude aux intérêts de leurs protégés suisses.

l. Notre département politique s'est occupé activement de la « démarcation de la frontière franco-suisse entre le Valais et la Savoie, près de Monthey. » Nous avions lieu de croire que la solution de cette question n'est plus très éloignée.

m. Les commissaires des deux pays ont procédé aux opérations « d'abornement de la frontière italo-suisse près de Chiasso » (voir rapport de gestion du département politique pour 1885). Les procès-verbaux y relatifs n'ont pas encore été ratifiés.

n. Une contestation s'étant élevée au sujet de la propriété du lit du « ruisseau de la Rançonnière, » près des Brenets, nous avons proposé au gouvernement français de déterminer la frontière, qui doit suivre la rive gauche du ruisseau, par un certain nombre de bornes internationales.

o. Nous croyons superflu de vous signaler une série d'opérations de bornage, de moindre importance, qui ont eu lieu, en 1886, sur la frontière suisse.

p. Quelques violations de territoire, commises par des douaniers italiens le long de la frontière grisonne, près de Mesocco et de Campocologno, nous ayant été signalées, notre ministre à Rome fut chargé de demander au gouvernement italien qu'il veuille bien rappeler ses agents au respect de notre territoire. A raison du peu de gravité des cas, nous renoncions à réclamer les satisfactions d'usage.

Avec un empressement que nous nous plaisons à reconnaître, M. Bavier fut informé, par le ministre royal des affaires étrangères, que les

instructions nécessaires avaient été réitérées aux autorités italiennes de la frontière, de veiller à ce que les gardes de douane ne passent pas sur territoire suisse et de punir ceux qui enfreindraient cet ordre.

q. Le 19 juillet, des douaniers italiens pénétrèrent en armes sur le sol suisse près de Novazzano, district de Mendrisio, et procédèrent à l'arrestation d'un journalier italien, Baptiste Riva, qui était occupé à soufrer une vigne. Riva fut frappé, menotté et transporté de vive force sur territoire italien, puis incarcéré; il fut néanmoins relaxé le même jour, par des motifs qui nous sont restés inconnus.

Sur nos réclamations immédiates, le gouvernement italien infligea des punitions sévères à tous les agents coupables. Riva ayant renoncé spontanément à toute demande d'indemnité, nous pûmes considérer l'incident comme clos.

r. Le 23 septembre, au soir, trois femmes, deux Suissesses et une Badoise, furent « arrêtées à la gare du Central de Bâle par les employés des péages allemands, au moment où elles s'apprêtaient à introduire par contrebande en Alsace une quantité de montres, qu'elles portaient dissimulées sous leurs vêtements. Quelques heures après, elles étaient transportées à Huningue à travers notre territoire et écrouées dans les prisons de cette ville. La ressortissante badoise ne fut, néanmoins, pas maintenue en état d'arrestation.

Informés de ces événements par un office du gouvernement de Bâle-ville, nous chargeâmes notre ministre à Berlin de réclamer l'élargissement immédiat des prisonnières, une indemnité équitable pour elles et la punition des agents fautifs. Mais, déjà avant que nos réclamations ne fussent parvenues à Berlin, les deux prisonnières étaient remises en liberté sur l'ordre de l'autorité supérieure des douanes allemandes.

Nous aurons à revenir sur cette affaire dans notre prochain rapport de gestion.

AFFAIRES INTÉRIEURES.

a. Révision de la constitution. Les différents départements chargés de l'étude préalable des motions de révision rentrant dans leur ressort ont continué leurs travaux dans le sens des indications générales que nous vous donnions l'an dernier (voir rapport de gestion du département politique pour 1885). Vous trouverez un compte-rendu de ces travaux dans le rapport de gestion de chacun des départements intéressés.

b. Le 1er novembre, nous fûmes informés par un office du gouvernement tessinois de la mort de Mgr Eugène Lachat, administrateur apostolique du canton du Tessin, survenue le même jour à 7 heures 1/2 du matin. Le conseil d'Etat du Tessin nous communiquait, en outre, qu'il était disposé à ouvrir immédiatement des négociations avec le St-Siège et avec nous, relativement à la prolongation de l'administration apostolique provisoire, et nous priait de prendre l'initiative de ces négociations. Il nous demandait enfin de consentir à ce que Mgr Joseph Castelli, ancien vicaire général de Mgr Lachat, fonctionnât par intérim comme administrateur des paroisses catholiques du canton.

Nous répondimes que nous acccédions à cette dernière demande et que nous examinerions la suite qu'il conviendrait de donner à l'invitation qui nous était adressée.

Nous aurons à revenir sur cette affaire dans notre prochain rapport de gestion.

NATURALISATIONS.

Le département politique a eu à s'occuper, en 1886, de 768 requêtes en autorisation d'acquérir la nationalité suisse (709 en 1885), dont 204 remontent aux exercices précédents. Le 31 décembre, 272 requêtes étaient encore en instance.

Nous avons eu à statuer sur 564 requêtes proprement dites (473 en 1885). 447 autorisations de naturalisation ont été accordées (428 en 1885); 35 demandes, qui ne satisfaisaient pas aux conditions de la loi, ont été rejetées (35 également en 1885).

14 demandes (10 en 1885) ont été retirées par les requérants.

Nous avons liquidé 27 demandes d'une portée générale concernant des questions de naturalisation.

Comme en 1885, la plupart des requérants étaient ressortissants allemands. Des 768 requêtes ci dessus mentionnées, 499 concernent des Allemands; les Français suivent au nombre de 144; puis viennent les Italiens (46), les Autrichiens (38), les Russes (20), les Américains (), les Roumains (3), enfin un Anglais, un ressortissant du Liechtenstein, un Luxembourgeois, un Espagnol, un Hollandais et un Portugais. Dans 6 cas, la nationalité des requérants n'a pu être constatée d'une manière absolument certaine.

141 requérants étaient mineurs; 344 étaient célibataires (les mineurs y compris); 354 étaient mariés, 34 veufs ou veuves, et 3 divorcés; 33 ne nous avaient pas indiqué leur état-civil.

Dans les 768 requêtes étaient compris 943 enfants, dont 530 garçons et 413 filles.

Le nombre total des candidats en naturalisation a donc été en 1886, y compris les femmes mariées, de 2,065 (1,722 en 1885).

Les 447 autorisations de naturalisation accordées en 1886 se répartissent entre 320 Allemands, 78 Français, 20 Italiens, 15 Autrichiens, 8 Russes, 3 Américains, 1 Hollandais, 1 Luxembourgeois; 1 ressortissant du Liechtenstein; elles s'étendent à 735 enfants, dont 403 garçons et 332 filles.

Le nombre total des personnes auxquelles nous avons accordé l'autorisation de naturalisation, y compris les femmes mariées, a donc été de 1,435 pour l'exercice écoulé (1,375 en 1885).

Quant aux certificats de domicile délivrés aux candidats en naturalisation, ils se répartissent comme suit entre les cantons :

Zurich 143, Genève 77, Bâle-ville 82, St Gall 36, Neuchâtel 35, Berne 28, Thurgovie 27, Vaud 19, Argovie 16, Lucerne, Bâle-campagne et Soleure 10, Tessin 9, Schaffhouse 7, Appenzell-Rhodes extérieures et Valais 6, Schwyz et Fribourg 4, Unterwalden-le-bas et Grisons 3, Glaris 2, Zoug 1.

DÉPARTEMENT DE POLICE ET DE JUSTICE

RAPPORTS AVEC L'ÉTRANGER.

a. Traités et conventions. — 1. Le traité d'amitié, d'établissement et de commerce avec la République sud-africaine (Transvaal), signé par les plénipotentiaires respectifs le 6 novembre 1885, n'a pu être soumis encore à la ratification de l'assemblée fédérale. Nous avons dit, dans notre dernier rapport de gestion, qu'en vertu d'une convention passée le 27 février 1884 entre la République sud-africaine et la Grande Bretagne, cette puissance jouissait d'une sorte de droit de placet sur les conventions internationales consenties par le gouvernement sud-africain. Ce dernier nous y a rendus attentifs, en juin 1886, en rappelant que l'art. IV de la convention de 1884 lui imposait l'obligation de communiquer le traité dont s'agit au gouvernement de la reine pour obtenir son approbation expresse ou tacite dans le délai de six mois, mais que cette communication n'avait pas eu lieu. Nous nous sommes empressés de répondre que les droits qui découlent pour la Grande-Bretagne de la convention de 1884 nous étaient parfaitement connus et que d'ailleurs ils avaient été sauvegardés par le traité négocié avec le plénipotentiaire de la République sud-africaine. Nous ajoutions que le traité ne serait en conséquence de cela soumis à la ratification de l'assemblée fédérale suisse que lorsqu'il aurait reçu la sanction du parlement du Transvaal et que la prescription de l'art. IV de la convention de 1884 aurait été remplie. Le 15 novembre 1886, la légation britannique nous a fait savoir que le gouvernement de Sa Majesté avait examiné le traité conclu entre la Suisse et la République sud-africaine et n'avait aucune objection à soulever contre sa conclusion. Enfin, vers la fin de l'année, nous avons été avisés, par le plénipotentiaire de la République sud-africaine, que le traité venait d'être approuvé et qu'on préparait déjà les instruments de ratification, pour les lui envoyer. De notre côté, nous pourrons donc soumettre cet acte diplomatique à l'examen et à la ratification de l'assemblée fédérale lors de sa prochaine session.

2. Dans notre précédent rapport de gestion, nous avions dit que, dans la République argentine, la procédure en matière d'extradition était uniquement réglée par la loi du 25 août 1885 (1). Le ministre argentin à Berne, M. Alvarez, a rectifié ce qu'il y avait peut-être de trop absolu dans cette affirmation. Il nous a dit que ladite loi n'excluait pas, à son avis, la conclusion de traités internationaux d'extradition. M. Alvarez a laissé entrevoir aussi que son gouvernement serait probablement disposé à conclure avec la Suisse un traité d'extradition, dont le but essentiel serait de fixer les conditions de la réciprocité. Nous avons saisi cette occasion pour chercher à lier en même temps avec la République argentine un traité consulaire et pour régler les points qui se rapportent à l'établissement et au commerce. Nous avons en conséquence autorisé le département de justice et de police à faire au ministre-résident de la République argentine, à destination de son gouvernement, la propo-

(1) V. cette loi, *Archives*, 1886, III, p. 320.

sition de conclure, d'une part, une convention sur l'extradition réciproque des malfaiteurs et prévenus et, d'autre part, un traité d'amitié, d'établissement et de commerce. Notre département a proposé, pour servir de base à la discussion, un projet de convention d'extradition qu'il avait élaboré sur la base de notre projet-type, combiné avec la loi argentine sur l'extradition, et pour l'autre traité, notre département a proposé de prendre pour modèle le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu en 1883 entre la Suisse et le Salvador (1). M. Alvarez est retourné momentanément dans la République argentine porteur de ces deux projets qu'il présentera personnellement à son gouvernement.

3. En rappelant les correspondances échangées en 1879 pour nouer des négociations avec le royaume de Serbie en vue de traités d'établissement et consulaires, ainsi que sur l'extradition, nous avons cherché à savoir si les circonstances actuelles de ce royaume seraient favorables à une reprise des pourparlers. Pour démontrer l'utilité d'un traité d'extradition, nous rappelions, en nous référant à l'extradition du Hongrois Velitchko, récemment accordée à la Serbie, que nous avions des raisons de douter qu'en l'absence d'un traité international une nouvelle demande d'extradition pourrait être accueillie sur une simple promesse de réciprocité.

Le résultat de ces informations a été de nous amener à la conviction qu'à l'heure actuelle la conclusion d'un traité d'extradition pouvait seule être prise en sérieuse considération. Nous n'avons pas hésité dès lors à nous déclarer prêts à négocier, par l'entremise des représentants ordinaires des deux pays à Vienne, une convention d'extradition sur la base de celle que nous avons conclue avec le Salvador. Le gouvernement serbe accepta notre proposition, mais en exprimant le désir que le traité d'extradition qui lie la Serbie à l'Italie fût pris aussi en considération et que surtout on consignât un nombre de crimes et délits plus grand qu'il n'en est indiqué pour le Salvador. Notre plénipotentiaire a déjà reçu des instructions à ce sujet, de sorte que les négociations entre lui et le plénipotentiaire serbe pourront commencer incessamment.

4. L'obstacle que la constitution du royaume de Roumanie apportait à la conclusion d'un traité d'établissement entre la Suisse et ce pays est maintenant éliminé de la constitution; mais la loi qui doit régler l'établissement des étrangers n'est pas encore promulguée, d'où il suit que la conclusion d'un traité d'établissement avec la Roumanie n'a pas encore pu être acheminée.

Par contre, nous avons repris le projet de lier avec ce pays une convention d'extradition et nous lui avons déjà fait savoir que nous étions disposés à négocier avec lui un traité pour régler cette matière de la même manière qu'avec la Serbie.

5. Les négociations pour conclure avec la République sud-américaine de l'Equateur des traités sur l'extradition et des questions se rapportant à l'établissement et au commerce ont subi une interruption, résultant du fait que le représentant, en même temps plénipotentiaire

(1) V. ce traité, *Archives*, 1885, II, p. 5.

de cette République, a quitté Washington. Il avait adressé de New-York à M. le ministre Frey la proposition de négocier également un traité de naturalisation ; mais nous n'avions pu entrer en matière sur cette ouverture, par les même motifs que ceux qui nous avaient déjà obligés à décliner les propositions analogues faites à deux reprises par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, motifs dont parle notre précédent rapport de gestion, sous la rubrique du département politique.

6. Les négociations entamées en novembre 1883 avec la « République orientale de l'Uruguay, » dans le but de conclure un traité d'extradition, ont été favorablement accueillies par le gouvernement de cet état, sous la réserve toutefois qu'elles auraient lieu à Montevideo. Cette exigence est conforme à un principe que le gouvernement de l'Uruguay a mis en pratique vis-à-vis d'autres états, ainsi vis-à-vis de l'Allemagne, de l'Angleterre, du Portugal, etc. Nous nous sommes prêtés à ce mode de faire et avons désigné en qualité de plénipotentiaire suisse notre consul à Montevideo, M. le Dr Rappaz. Le gouvernement de l'Uruguay a nommé pour son plénipotentiaire le ministre des affaires étrangères, M. le Dr Manuel Herrera y Obes. Les négociations, pour lesquelles notre projet-type est admis comme base, ont commencé, mais elles suivent une marche très lente, attribuée à la distance qui sépare les deux états et probablement à d'autres causes encore.

7. Comme on le sait, les dispositions sur l'extradition réciproque des malfaiteurs et prévenus, contenues dans le traité conclu en 1850-1855 entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, de l'article XIII à l'article XVII inclusivement, sont imcomplètes et en partie équivoques. Nous avons cru devoir demander à l'office compétent si le gouvernement des Etats-Unis ne serait pas disposé à conclure avec la Suisse, en lieu et place de ces quelques articles, un nouveau traité d'extradition, répondant aux exigences modernes. Le secrétaire d'état des Etats-Unis actuellement en charge nous ayant fait parvenir une réponse affirmative, nous nous sommes empressés de lui faire soumettre un projet de traité d'extradition et de nommer pour notre plénipotentiaire le ministre suisse à Washington, M. Frey. La marche ultérieure de cette affaire est encore attendue.

8. De nouveaux pourparlers ont été engagés depuis 1884 avec l'empire du Brésil en vue de la signature d'une convention d'extradition. Le gouvernement impérial a accepté un projet sur la base duquel il est disposé à entrer en négociations à Rio-de-Janeiro. Nous avons donné à cet effet des pouvoirs à notre consul général, mais n'avons encore reçu aucun rapport sur la suite des pourparlers.

Par une dépêche récente, le gouvernement impérial nous a fait savoir qu'il s'efforcerait, d'ici à la conclusion définitive de la convention, de faire droit aux demandes d'extradition que nous serions dans le cas de lui adresser. Nous avons accueilli cette offre courtoise en y répondant par une même assurance, donnée pour autant que cela dépendait de nous.

9. Nous avons cru devoir proposer au gouvernement belge, en août

1886, d'entrer en négociations avec lui par un nouveau traité d'établissement. Sur cette communication, le ministre des affaires étrangères a fait savoir à notre consulat général, le 23 novembre, qu'il adresserait prochainement à son ministre à Berne des instructions au sujet de pourparlers engagés en vue de la signature d'un nouveau traité de commerce et qu'il ne manquerait pas, à cette occasion, de tenir compte de notre proposition pour le remplacement éventuel de l'acte diplomatique de 1862. Mais comme au milieu de mars 1887 rien n'avait encore été fait, ni dans une direction ni dans l'autre, et que nous n'avions pu nous familiariser avec l'idée que le traité de 1862 fût périmé, nous avons chargé notre consul général à Bruxelles de demander au gouvernement belge une réponse catégorique relativement au traité d'établissement.

Nous sommes guidés en cela par les faits suivants :

Comme on le sait, la Suisse a conclu avec la Belgique un traité d'amitié, d'établissement et de commerce, le 11 décembre 1862. En 1878, la revision du tarif des péages suisses nous a engagés à dénoncer le traité de commerce avec la Belgique.

Comme le traité d'établissement faisait partie intégrante de celui de commerce, il s'est trouvé éteint par le fait même. Toutefois, en novembre 1879 et janvier 1880, les gouvernements respectifs ont arrêté, par voie de correspondance, un arrangement d'après lequel les deux états se traitent réciproquement, quant aux matières qui étaient réglées par le traité, sur le pied de la nation la plus favorisée, et cela jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité ou jusqu'à ce que l'une des deux parties dénonce cet arrangement.

Ensuite de cet arrangement, l'art. 5 du traité de 1862 aurait aussi dû être considéré comme maintenu Cet article 5 prescrit que les citoyens de chacun des deux pays qui se trouvent sur le territoire de l'autre sont affranchis de tout service militaire obligatoire, ainsi que de toute prestation pécuniaire ou matérielle imposée comme compensation du service personnel. Or, l'exemption absolue des prestations d'ordre militaire eût dû continuer à subsister, attendu qu'elle est consacrée par l'article 4 du traité qui régit la matière entre la Suisse et la France, du 23 février 1882.

Malgré cela, on a constaté, à l'occasion d'une réclamation des frères Roux, d'origine genevoise, mais domiciliés à Liège en Belgique, où ils sont nés, que les autorités belges appliquaient aux citoyens suisses, non pas le principe de l'article 5 du traité de 1862, mais bien leur propre loi militaire, et que le gouvernement belge d'aujourd'hui mettait en question la validité de l'arrangement conclu par voie de correspondance entre nous et son prédécesseur en 1879-1880. Il se fonde sur ce que cet arrangement n'est pas ratifié par les autorités législatives. Nous tenons ce raisonnement pour inadmissible, car le précédent gouvernement belge s'est lié vis-à-vis de la Suisse; or, les divers gouvernements qui se succèdent dans un seul et même pays sont liés par les actes de leurs prédécesseurs. Mais le simple doute élevé sur l'arrangement conclu démontre à lui seul l'impérieuse nécessité de substituer le plus promptement possible à un tel état de choses entre deux états amis un traité explicite et formel, ne pouvant être interprété et appliqué de part et d'autre que dans le même sens.

10. A l'occasion d'un cas spécial, concernant le rapatriement de la famille d'un Autrichien qui avait perdu le droit de cité d'après la législation de son pays d'origine, le ministère des affaires étrangères austro-hongrois a fait l'offre de fixer, par voie de correspondance, une entente à teneur de laquelle chacun des deux Etats s'engagerait à recevoir au besoin ceux de ses anciens ressortissants qui, tout en ayant perdu le droit de cité d'après la législation de leur pays d'origine, ne seraient pas devenus citoyens de l'autre Etat.

Nous nous sommes empressés d'accepter cette offre. Les termes de l'entente projetée sont en parfaite harmonie avec les principes que la Suisse met déjà depuis longtemps en pratique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. L'imprescriptibilité du droit de cité est consacrée par le droit public suisse. Elle a aussi été formellement énoncée dans la constitution fédérale de 1848, à l'article 43, et dans celle de 1874, à l'article 44, qui déclare qu'aucun canton ne peut priver un de ses ressortissants du droit d'origine ou de cité.

Telle qu'elle nous est proposée, l'entente réaliserait ni plus ni moins les principes mis en pratique dans notre pays; aussi nous sommes-nous déclarés prêts à stipuler l'obligation réciproque de reprendre ceux des anciens ressortissants qui ne sont pas devenus citoyens d'un autre Etat. Nous avons déclaré en outre que, vu les institutions suisses telles qu'elles résultent de la constitution et des lois, nous nous considérions compétents pour constater cette entente par de simples déclarations identiques, échangées avec le ministère austro-hongrois des affaires étrangères.

11. L'exécution des Commissions rogatoires que les autorités judiciaires suisses et allemandes s'adressent réciproquement occasionne divers frais au sujet desquels on est souvent appelé à se demander si le remboursement peut en être exigé, aucune règle fixe n'existant à cet cet égard et chacun procédant à sa manière.

Il y a bien l'article 12 du traité d'extradition du 24 janvier 1874, mais il ne vise que le droit pénal. Il y a bien aussi une convention touchant l'exécution réciproque des jugements et des Commissions rogatoires en matière civile, mais seulement entre le canton d'Argovie et le grand-duché de Bade. Quant aux déclarations des 1er et 13 décembre 1878, elles ne font qu'autoriser les autorités judiciaires suisses et allemandes à correspondre directement entre elles.

Pour remédier à cet état de choses, le gouvernement impérial allemand nous propose de nous en tenir, en ce qui concerne l'exécution des Commissions rogatoires en matière civile, au principe de la gratuité, c'est-à-dire de renoncer des deux parts au remboursement des émoluments de justice, des droits de timbre, des frais de citation, de ports, de télégrammes, etc., pour ne réclamer que celui des sommes payées aux témoins et aux experts.

C'est déjà ce que stipulent tant l'article 21 de la convention sur les rapports de droit civil, conclue le 15 juin 1869 entre la Suisse et la France, que les dispositions des traités d'extradition relatives à l'exécution des Commissions rogatoires en matière pénale.

On pourrait régler ce point de la même manière avec l'Allemagne, en constatant l'accord au moyen de déclarations identiques, dont le gouvernement allemand nous propose l'échange.

Comme il importe évidemment de régulariser cette affaire, nous avons demandé aux cantons, par circulaire du 21 juin 1886, de nous autoriser à échanger avec l'Allemagne la déclaration dont il s'agit.

Il résulte des réponses que seuls deux gouvernements cantonaux ont soulevé des objections de principe, tandis que la grande majorité, d'accord avec la proposition, s'est prononcée pour l'échange de notes identiques.

12. Une convention sur l'assistance judiciaire dans les causes civiles a été conclue avec le royaume de Belgique, le 9 septembre 1886. Elle est conforme à celle qui a été liée en 1884 avec l'Autriche-Hongrie, mais avec cette différence que les causes pénales ont dû en être exclues, parce que la législation belge n'admettait pas cette extension. Elle a été ratifiée par l'assemblée fédérale, le 23 décembre. Les ratifications en ont été échangées par les plénipotentiaires respectifs, le 30 décembre. Elle est entrée en vigueur le même jour, conformément au deuxième alinéa de l'article 5. Les cantons en ont été avisés par circulaire du 31 décembre.

b. Cas spéciaux de nature internationale. — 13. Par arrêt de la Cour d'appel du canton de Neuchâtel, Paul Sandoz, négociant domicilié à Genève, a été condamné à payer à la raison sociale *Vuille et fils*, à la Chaux-de-Fonds, la somme de 12,000 fr. de dommages-intérêts. Sandoz ne s'est pas exécuté et s'est rendu à Paris. La raison sociale Vuille et fils se vit obligée de demander au Tribunal civil de première instance du département de la Seine de faire rendre cet arrêt neuchâtelois exécutoire en France, conformément à l'article 17 de la convention franco-suisse, du 15 juin 1869, sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile. Le défendeur s'opposa devant ce Tribunal à ce que la demande de Vuille et fils fût accueillie, prétendant que cette raison sociale n'avait aucune existence légale ni en Suisse ni en France, faute d'avoir été inscrite sur le registre du commerce du district de la Chaux-de-Fonds, et que dès lors elle devait être déclarée non-recevable en sa demande à fins d'exequatur. Le Tribunal français a rejeté cette réquisition et déclaré l'arrêt de la Cour d'appel de Neuchâtel exécutoire en France. Il a estimé que, aux termes des articles 16 et 17 de la convention diplomatique précitée, la Chambre du Conseil saisie de la demande d'exequatur n'avait pas à entrer dans l'examen du fond de l'affaire; qu'elle devait se borner à examiner si l'arrêt dont l'exécution était demandée en France émanait d'une juridiction compétente et si cet arrêt avait acquis l'autorité de la force jugée; que, dans l'espèce, les pièces produites répondaient aux exigences de la convention; que d'ailleurs l'arrêt ne contenait rien de contraire à l'ordre public en France.

14. La transcription dans les registres de l'état-civil français des jugements en divorce rendus en Suisse avait toujours été refusée avec persistance jusqu'à ces dernières années; les autorités françaises la considéraient comme contraire à l'ordre public. Depuis le rétablissement du divorce en France par contre, les demandes de transcription des divorces

prononcés en Suisse et concernant des époux suisses mariés en France furent généralement accordées sans autre formalité que la signification, conformément à l'article 20 de la convention conclue le 15 juin 1869 entre la Suisse et la France, du jugement à la mairie française où le mariage avait été conclu. Ce mode de procéder vient toutefois de se heurter à l'improbation du ministère français de la justice ; il a estimé qu'une semblable transcription en marge du registre des mariages constituerait une exécution du jugement de divorce rendu en Suisse. Les jugements de divorce, dont la transcription dans les registres de l'état-civil français serait demandée, devront donc être désormais préalablement soumis à l'exequatur des Tribunaux français compétents, conformément aux articles 15 et suivants de la convention susmentionnée.

15. Par jugement rendu le 10 décembre 1880 dans le procès civil de Théodore von Zloch contre Louis Mordant à Nyon, le Tribunal d'Agram (Croatie) a condamné ce dernier, comme défendeur, au paiement d'une somme de 148 florins, valeur autrichienne, et aux frais.

Se référant à la déclaration échangée en 1885 entre le canton de Vaud et l'Autriche-Hongrie au sujet de l'exécution réciproque des jugements en matière civile (1), la légation d'Autriche-Hongrie nous a transmis une lettre du Tribunal d'Agram invitant l'autorité judiciaire compétente du canton de Vaud à faire rendre ce jugement exécutoire à Nyon.

Nous avons dû refuser notre intervention, ni l'autorisation d'exécuter un jugement civil rendu à l'étranger, ni l'exécution elle-même ne pouvant être obtenues par la voie diplomatique. C'est à la partie intéressée qu'il appartient de porter sa demande à fin d'exequatur devant l'autorité compétente du canton en cause, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire, et de provoquer ensuite par la voie ordinaire l'exécution du jugement.

16. Le ministre des affaires étrangères du royaume de Serbie a fait savoir, en réponse à une demande qui lui avait été adressée directement par un avocat suisse, qu'en l'absence d'une convention diplomatique les Tribunaux de son pays ne pouvaient pas reconnaître à nos Tribunaux la compétence de se saisir d'actions en divorce intentées par des ressortissants serbes, ni par conséquent déclarer exécutoires les jugements de divorce rendus en Suisse.

17. En l'affaire des frères Henri et Jules Misel, au Noirmont (Rapport de gestion pour 1885), la Chambre d'accusation du canton de Berne a reconnu la compétence des Tribunaux bernois et renvoyé les prévenus, par arrêt du 10 mars 1886, devant le juge de police des Franches-Montagnes.

Celui-ci a condamné les frères Misel, le 3 avril suivant, en application de l'article 23 de la convention arrêtant entre la Suisse et la France des dispositions uniformes sur la pêche dans les eaux frontières du 28 décembre 1880, et des articles 6 et 14 de la loi fédérale sur la pêche, du 18 septembre 1875, à 6 francs d'amende chacun et solidairement aux frais.

(1) V. *Archives*, 1886, IV, p. 9.

18. Le juge de police des Franches-Montagnes a en outre condamné, pour même contravention aux prescriptions de la convention avec la France mentionnée tout-à-l'heure et de la loi fédérale sur la pêche, savoir :

1° Félix Faivre et François Folletête, domiciliés à Goumois, canton de Berne, à 10 francs d'amende chacun et solidairement aux frais;

2° Eugène Fleury, aux Bois, même canton, à 6 francs d'amende et également aux frais.

Dans l'un et l'autre cas, les procès-verbaux de contravention avaient été dressés sur les lieux par des gardes-pêche français et transmis ensuite au Conseil fédéral par la voie diplomatique.

19. L'ambassade de France nous a demandé de faire en sorte que les permis de chasse fussent délivrés aux Français dans notre pays en leur accordant les facilités dont jouissent en France les Suisses qui y habitent.

Nous avons répondu que les ressortissants d'Etats étrangers domiciliés dans un canton suisse, auxquels, comme à la France dans l'article premier du traité d'établissement de 1882, est garanti par convention internationale le traitement des citoyens d'autres cantons suisses, pour les personnes et la propriété de ces ressortissants, jouissent aussi de ce même traitement en ce qui concerne la chasse. C'est pourquoi, si l'on ne voulait accorder à des Français domiciliés dans un canton suisse quelconque, le droit de chasse qu'à des conditions plus onéreuses que celles qu'on imposerait aux citoyens d'un autre canton suisse, nous ne ferions aucune difficulté d'intervenir en faveur du citoyen français intéressé, comme nous avons déjà été appelés à le faire en faveur de citoyens d'autres Etats liés avec nous par un traité. Nous ne pourrions toutefois, ajoutions-nous, faire valoir, vis-à-vis des ressortissants français, une situation plus favorable encore que celle qui vient d'être indiquée.

20. Pierre-Rodolphe Bornet, citoyen genevois, a contracté en 1868, à Genève, lieu de son domicile, une police de 10,000 francs avec le représentant de la « Compagnie d'assurances générales sur la vie », dont le siège social est à Paris. La police, rédigée à Paris, a été signée à Genève par l'assuré et l'agent de la Compagnie en cette dernière ville, où Bornet paya les primes échues. La Compagnie avait un domicile élu à Genève conformément aux prescriptions cantonales alors en vigueur. Bornet est décédé en juin 1885 à Genève, lieu de son domicile, et c'est à Genève aussi que ses héritiers ont touché le montant de l'assurance.

Dans le courant de 1886, le fisc français réclama à l'un des héritiers domicilié à Paris le droit de mutation sur le montant total de la police, augmenté d'une amende, parce le droit n'avait pas été acquitté dans le délai prescrit. Le fisc basait sa demande sur les lois françaises des 22 frimaire an VII et 23 juin 1857, qui soumettent en France à un droit de mutation par décès toutes les valeurs mobilières ayant une assiette déterminée dans ce pays, c'est-à-dire toutes les valeurs françaises, et cela sans se préoccuper de la nationalité, ni du domicile du propriétaire de la valeur. Il fit valoir que le montant de l'assurance payé à Genève constituait une valeur française, le domicile principal du débiteur se

trouvant en France (Paris), la créance étant garantie par des biens français et le créancier devant s'adresser aux Tribunaux français pour exercer efficacement son action.

Nous avons estimé, au début, qu'une intervention diplomatique auprès du gouvernement français était justifiée dans l'intérêt des héritiers Bornet, ainsi qu'au point de vue de la question de principe. Nous y avons toutefois renoncé ensuite, la « Compagnie d'Assurances Générales sur la vie » ayant déclaré prendre à sa charge la somme réclamée par le fisc. En attendant, le bureau fédéral des assurances a été nanti de ce précédent, afin que la jurisprudence du fisc français en cette matière fût prise en due considération lors des concessions à accorder à des Compagnies françaises d'assurances.

21. Une demoiselle Abich, d'origine allemande, est décédée à Clarens, où elle était domiciliée depuis 25 ans. Elle laissait un testament par lequel elle instituait comme héritier universel son frère, demeurant à Vienne. Les autorités du canton de Vaud demandèrent à connaître le montant total des biens mobiliers de la défunte, afin de pouvoir imposer en conséquence sa succession. Mais le mandataire de l'héritier, ainsi que le banquier de la défunte à Coblentz, se refusèrent à indiquer l'état réel des biens que celle-ci possédait en Prusse, pour le motif que ces biens étaient imposables en Prusse. Le gouvernement vaudois soutint ce point de vue-ci : comme il n'existe pas de traité entre la Suisse et l'Allemagne réglant les questions de successions, c'est au lieu du domicile du défunt et non dans son lieu d'origine que doit s'ouvrir sa succession; la jurisprudence fédérale, comme celle du canton de Vaud, a d'ailleurs constamment admis que la fortune mobilière doit être imposée au domicile du propriétaire; même le fait que la totalité de la succession mobilière dont il s'agit serait frappée d'un impôt dans un autre pays ne prive pas le canton de Vaud du droit de la soumettre à l'imposition légale.

La manière de voir du gouvernement vaudois a été reconnue juste par l'office compétent du ministère des affaires étrangères de l Empire d'Allemagne : il a été admis notamment que son droit de comprendre dans l'imposition de la succession les biens mobiliers laissés à l étranger par la défunte ne pouvait être contesté, vu qu'il n'existait entre la Suisse et l'Allemagne aucune convention restreignant ce droit. Mais comme les biens mobiliers possédés au pays par un ressortissant du pays sont, à teneur des lois prussiennes, soumis à l'imposition en Prusse, même si le décès de leur propriétaire survient à l'étranger, la fortune mobilière que la défunte a laissée en Prusse doit l'impôt non-seulement dans le canton de Vaud, mais aussi en Prusse. Le gouvernement royal ne peut toutefois appliquer à la partie en cause des mesures coercitives pour obtenir d'elle ou de l'autorité royale compétente en matière d'impôt sur les successions l'indication du montant des valeurs mobilières en question. Cette assistance légale ne pourrait être accordée que sur la base d'un traité, à défaut duquel elle paraît tout aussi inadmissible que l'intervention qui viendrait à être réclamée dans le but d'établir ou de percevoir un impôt sur le revenu ou sur la fortune, etc.

Dans ces conditions, il ne restait aux autorités du canton de Vaud qu'à séquestrer le plus d'objets mobiliers possible appartenant à la défunte, pour engager par ce moyen l héritier à indiquer le montant total de la

succession, s'il voulait prétendre que la valeur des objets séquestrés dépasserait le montant légal des droits de mutation exigibles dans le canton de Vaud.

22. Il s'est présenté un cas tout-à-fait semblable, concernant la succession de Georges Dubois, de Buttes (Neuchâtel), décédé à Marseille, où il était domicilié et avait déposé la plus grande partie de sa fortune mobilière, tandis qu'il possédait des immeubles dans le canton de Neuchâtel. L'administration du fisc français réclama l'impôt sur la totalité des biens mobiliers laissés par le défunt et les autorités neuchâteloises en firent autant. Les héritiers et le Conseil d'Etat de Neuchâtel n'estimaient cependant pas le fisc français fondé dans sa prétention; ils nous demandèrent en conséquence d'intervenir auprès du gouvernement français. Comme cette réclamation ne laissait entrevoir aucune chance de réussite, nous n'avons pu nous décider à y donner suite. La législation française autorise le fisc français à prélever un impôt sur tous les biens mobiliers dont se composent les successions ouvertes en France, ainsi que notamment aussi sur toutes les « valeurs mobilières étrangères. » Plusieurs cantons procèdent de la même façon lorsqu'un étranger vient à décéder sur leur territoire, sans prendre en considération la question de savoir s'il en résulte ou non pour les héritiers une imposition à double (voir Ullmer, Droit public suisse, n° 1212; rapport de gestion du Conseil fédéral pour 1873, page 357, chiffre 20; F. féd. 1875, II. 586, chiffre 9; 1883, II. 938, chiffre 14).

23. L'officier de l'état-civil d'Aussersihl (Zurich) s'est vu refuser, par la préfecture du district bavarois d'Illertissen, une autorisation de mariage pour Mathias Dietrich, de Herrenstetten, même district, domicilié à Aussersihl. Il eût fallu, pour obtenir cette autorisation, fournir la preuve, conformément à l'article 34 de la loi bavaroise du 16 avril 1868 sur l'origine, le mariage et le séjour, que le mariage ne rencontrait aucun obstacle au point de vue des obligations militaires du prénommé. L'officier de l'état-civil d'Aussersihl en fit l'objet d'une réclamation qu'il adressa directement au gouvernement allemand à Berlin; il alléguait à l'appui une ordonnance de l'ancienne chancellerie de l'Empire, ordonnance à teneur de laquelle les papiers nécessaires pour contracter mariage ne peuvent être refusés aux individus qui se sont soustraits au service militaire.

Le gouvernement allemand n'a toutefois pas admis que cette allégation fût concluante; il a écarté la réclamation, par le motif qu'il s'agissait du mariage d'un ressortissant du royaume de Bavière. La loi du 16 avril 1868, invoquée par la préfecture d'Illertissen, est encore en vigueur dans ce royaume, de même aussi que celle du 23 février 1872 la complétant. Il s'ensuit qu'un Bavarois ne peut valablement contracter mariage, — n'importe où, sans avoir obtenu au préalable un certificat de l'autorité administrative du district de sa commune d'origine, constatant qu'aucun des empêchements prévus par la loi ne s'oppose à la conclusion du mariage projeté. Les mariages contractés sans cette autorisation sont nuls, aussi longtemps qu'on ne parvient pas à se faire délivrer le certificat une fois le mariage conclu. Cette autorisation de mariage est subordonnée par l'article 34 précité à la preuve que l'obli-

gation de faire son service militaire ne s'oppose pas au mariage de l'intéressé. Cela n'implique pas, il est vrai, la nécessité de prouver l'accomplissement des devoirs militaires, mais bien par contre la production d'une permission de l'autorité militaire ou d'un document (passeport militaire, congé, carte d'exemption, etc.) établissant qu'il n'existe pas d'empêchement au point de vue du service militaire. Les autorités de l'Empire ne sont d'ailleurs pas compétentes pour s'occuper ici de cette question, attendu que, en ce qui concerne la célébration du mariage de ses ressortissants, la Bavière occupe une position distincte, basée sur le traité de Versailles et le chiffre 1 du protocole final, d'où il suit que la législation de l'Empire n'a pas le pouvoir de régler en Bavière les questions d'origine ou d'établissement et partant le droit matrimonial.

La légation impériale d'Allemagne a porté ce fait et la décision intervenue à la connaissance du Conseil fédéral. De notre côté, nous en avons fait part au gouvernement du canton de Zurich, avec l'invitation d'attirer l'attention de l'officier de l'état-civil d'Aussersihl sur le fait qu'il lui est dorénavant interdit de porter les différends de ce genre directement devant l'autorité supérieure d'un Etat étranger; qu'il doit au contraire s'adresser, surtout dans des questions aussi importantes, au Conseil fédéral, par l'entremise du gouvernement cantonal.

24. Nanti d'une action en paternité formée par la fille Hess (Susanne), de Schleitheim, canton de Schaffouse, domiciliée à Winterthur, contre Henri Steffens, de Drachdersen, province de Hanovre (Prusse), ayant demeuré à Winterthur, actuellement sans domicile connu, le tribunal du district de Winterthur a statué : l'enfant à naître de la demanderesse est adjugé au défendeur, comme enfant naturel ; il portera le nom et jouira des droits de bourgeoisie de son père ; il n'appartiendra à la commune d'origine de la mère que si celle du père ne peut être astreinte à le reconnaître. Le défendeur a en outre été condamné à différentes prestations pécuniaires en faveur de la mère et de l'enfant.

Le gouvernement du canton de Schaffouse eût voulu astreindre par la voie diplomatique la commune d'origine du défendeur à reconnaître l'enfant, et le défendeur à s'acquitter des prestations pécuniaires ; mais il n'a pu être fait droit à cette demande. Il se comprend de soi-même que les tribunaux d'un état ne sont pas compétents pour attribuer à l'enfant illégitime d'une indigène le droit de cité dans un autre état. La reconnaissance et l'exécution d'un tel jugement ne sauraient en tout cas être obtenues par la voie diplomatique. La décision à cet égard est de nature juridique. Il faudrait dès lors porter la demande devant les tribunaux du lieu d'origine du père, conformément aux lois qui y sont en vigueur.

Quant aux prestations alimentaires en faveur de la mère et de l'enfant, on ne pourrait non plus les obtenir qu'en recourant aux lois hanovriennes sur la poursuite pour dettes. Les autorités administratives ne peuvent poursuivre ex officio aucune réclamation civile. Mais sous ce rapport également, il n'y a nul espoir d'en arriver à l'exécution du jugement, aucune base législative ou conventionnelle n'existant à ce sujet.

25. Notre département de justice et police a été appelé en 1886 à coopérer, dans 82 cas, à la transmission de commissions rogatoires adres-

sées par des autorités étrangères aux tribunaux suisses et vice versa ; ces mandats judiciaires se rapportaient à des affaires pénales dans 53 cas et civiles dans les 29 autres.

De ces commissions rogatoires, il en a été adressé 17 à la France, 5 aux Etats-Unis d'Amérique, 1 à la République argentine, 1 à l'Allemagne, 1 à la Hollande et 1 à l'Italie, tandis que, de celles transmises par la voie diplomatique, en vue de leur exécution dans notre pays, nous en avons reçu 33 de la France, 6 de l'Autriche, 5 de l'Espagne, 4 de la Belgique, 2 de la Russie, 1 de l'Egypte, 1 de l'Italie et 1 de la Roumanie.

3 d'entre ces dernières n'étaient pas encore liquidées à la fin de l'année.

Les commissions rogatoires suisses ont nécessité, dans bien des cas, leur renvoi aux gouvernements cantonaux pour être complétées ou rectifiées au point de vue de la forme ou du fond, de manière à répondre aux exigences de la pratique et des traités internationaux.

Nous avons notamment retourné celle qui était adressée à l'Italie, en faisant observer que la transmission pouvait ici se passer de la voie diplomatique, l'article III du protocole concernant l'exécution des conventions conclues le 22 juillet 1868 entre la Suisse et l'Italie autorisant les tribunaux supérieurs des cantons à correspondre directement, en matière civile ou pénale, avec les cours d'appel italiennes.

26. Adolphe Borgel, agriculteur à Neydens (Haute-Savoie), avait fait sur territoire français différents travaux agricoles pour le compte de Laurent Pilet, voiturier à Genève. Au vu de la note de ces travaux, Pilet refusa d'en payer la totalité ; Borgel l'actionna devant le juge genevois. La justice de paix de Genève ordonna une expertise et décerna commission rogatoire au juge français compétent pour commettre un expert aux fins de voir les travaux exécutés par Borgel pour le compte de Pilet et d'en fixer la valeur Mais le ministère français, à qui cette commission rogatoire avait été transmise comme d'habitude par la voie diplomatique, déclara ne pouvoir y faire donner suite avant que ne fût garanti le remboursement des frais qui résulteraient de l'expertise.

En présence de la prescription non-équivoque du deuxième alinéa de l'article 21 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, d'après laquelle les frais occasionnés par les commissions rogatoires, — sans distinction, — restent à la charge de l'état requis, nous avons cru devoir insister pour que celle dont il s'agissait fût exécutée gratuitement, d'autant plus que cette prescription conventionnelle n'a pas été admise, en 1869, comme un droit nouveau, mais n'a fait alors que constater en due forme une pratique qui existait antérieurement déjà entre la Suisse et la France. Il nous a paru, en outre, que l'article 12 du traité d'extradition avec la France, qui prévoit expressément le remboursement des frais occasionnés par l'exécution des commissions rogatoires, lorsqu'il s'agit d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales, corroborait ce fait, attendu que l'une et l'autre de ces conventions ont été négociées en même temps et conclues par les mêmes plénipotentiaires, d'où l'on doit pouvoir admettre avec certitude que, à propos de la question des frais pour l'exécution des commissions rogatoires civiles et de celles en

matière pénale, les négociateurs auraient choisi la même rédaction, s'ils avaient eu l'intention de les traiter de la même façon,

Tenant compte de ces objections, le gouvernement français a ordonné de faire exécuter gratuitement la commission rogatoire du juge genevois et reconnu ainsi la justesse de notre manière de voir.

27. Un bailliage wurtembergeois s'était refusé à exécuter une commission rogatoire du département de police du canton de Neuchâtel, pour le motif que le document n'était pas écrit en langue allemande. La légation impériale d'Allemagne en fut informée avec l'observation que la prétention de l'autorité wurtembergeoise ne paraissait nullement fondée, que le département de police de Neuchâtel n'avait fait usage, en se servant de la langue française, que de sa propre langue officielle, non d'une langue étrangère, et que l'autorité allemande requise était libre, cela va sans dire, de procéder de la même manière. Dans sa réponse, la légation allemande fit savoir que le ministère du royaume de Wurtemberg avait autorisé les bailliages de son pays à correspondre directement avec les autorités suisses, dans lequel cas les autorités respectives se servent de la langue officielle qui leur est propre.

28. La légation d'Autriche-Hongrie a attiré notre attention sur le fait que la correspondance directe en matière de passeports, de mariage, etc., relativement aux nombreux ressortissants autrichiens du Tyrol et du Vorarlberg qui habitent les cantons limitrophes, était toujours plus fréquemment adressée par les autorités suisses aux autorités communales de ces deux pays, ce qui entraînait souvent des inconvénients, attendu que les autorités inférieures ne sont pas toujours en position de liquider promptement et de leur propre initiative les affaires dont on les charge. La légation ajoutait que, tout en admettant en principe cette correspondance directe des autorités autrichiennes et suisses, son gouvernement désirait la restreindre en ce sens que, dans les affaires du genre de celles mentionnées, elle eût désormais lieu exclusivement entre les autorités des cantons suisses et les capitaineries de district (Bezirkshauptmannschaften) du Tyrol et du Vorarlberg ou — lorsqu'il s'agit de ressortissants d'Innsbruck, de Bozen, de Roveredo et de Trente — les maires (Magistraten) de ces villes chargés de l'administration politique.

Nous avons recommandé directement aux cantons les plus particulièrement intéressés de se conformer à ce désir du gouvernement austro-hongrois et par circulaire nous l'avons porté à la connaissance de tous, en l'insérant dans la feuille fédérale (1886, I. 571).

29. Nous ayons dû répondre négativement, dans plusieurs cas, à des gouvernements cantonaux qui réclamaient notre intervention en vue d'obtenir des secours pour des ressortissants pauvres ou malades d'autres états.

A l'égard des ressortissants de la monarchie austro-hongroise, c'est l'article 7 du traité d'établissement du 7 décembre 1875 (Rec. off., nouv. série, II. 118) qui fait règle ; par cet article, les deux parties contractantes se sont engagées réciproquement à secourir les ressortissants pauvres de l'autre état qui tombent malades ou sont victimes d'accidents sur leur territoire, y compris les personnes atteintes d'aliénation men-

talé, et à les faire soigner, comme leurs propres ressortissants, jusqu'au moment où leur rapatriement pourrait être opéré sans danger (F. féd. 1882, II. 709, chiffre 18). Ce principe est également mis en pratique dans les deux états vis-à-vis des simples indigents.

En ce qui concerne les ressortissants allemands, les mêmes principes sont consacrés par l article 10 du traité d'établissement conclu entre la Suisse et l empire d Allemagne le 27 avril 1876, ainsi que par la pratique. Ainsi l'on admet que le renvoi est justifié conformément à l'article 7 du traité d établissement, lorsque l'assistance au lieu du domicile a été de longue durée et s'est incontestablement transformée en un besoin permanent. Le principe du traitement gratuit des ressortissants de l'autre état s'est élargi dans la pratique en ce sens qu'on l'applique aussi aux aliénés (voir le cas Witske, de l'année 1881).

On a également dû écarter, pour les mêmes motifs, une demande de secours à obtenir de l'Italie. Les rapports avec ce pays sont régis par l'entente qui résulte de la déclaration réciproque échangée en octobre 1875.

En ce qui concerne la France, on s'en tient en toute première ligne à la convention du 27 septembre 1882 sur l'assistance gratuite des aliénés et des enfants abandonnés, aux termes de laquelle ces personnes doivent être entretenues gratuitement de part et d'autre, jusqu'à ce que leur rapatriement puisse s'effectuer sans danger (1). Le même principe est aussi mis en pratique à l'égard d'autres indigents.

30. Quelques ressortissants suisses émigrés en Amérique, mais refoulés de Castle-Garden (New-York), pour défaut de moyens d'existence ou pour infirmités corporelles ou intellectuelles, sont arrivés au Havre, où les autorités françaises ont cherché à les remettre en mains du consulat suisse en cette ville, pour qu'il se chargeât de leur entretien et de leur rapatriement.

Conformément aux principes sus-énoncés, nous avons donné à nos légation de Paris et consulat du Havre les instructions suivantes :

C'est exclusivement aux autorités françaises qu'il incombe de pourvoir au rapatriement des indigents suisses jusqu'à la frontière de notre pays. En conséquence, ce ne peut être au consulat du Havre à pourvoir à l'entretien de personnes qui se trouvent dans cette position (voir entre autres les cas de la fille Obrecht et autres). Ce principe est reconnu dans les relations internationales et aussi dans les traités entre la Suisse et la France. Le fait que ces traités ont visé surtout les personnes qui avaient demeuré en France, tandis qu'il s'agit ici de celles qui ont été renvoyées d'un tiers pays, ne peut rien changer au point de vue exposé ci-dessus ; il est peut-être de nature seulement à engager la France à réclamer auprès de ce tiers pays.

31. Les mêmes principes ont aussi été mis en pratique à l'égard de la Suisse dans des cas semblables. Le ministère de Russie n'a par exemple nullement révoqué en doute la nationalité russe de deux aliénés qui avaient été internés dans des asiles suisses, mais il a exigé par contre,

(1) V. cette Convention, *Archives*, 1884, I, p. 151.

pour leur entrée au pays, qu'ils y fussent amenés à la frontière, sans frais pour la Russie.

Il en a été de même d'une Danoise qui était domiciliée depuis longtemps en Suisse, où elle avait fini par tomber dans la misère ; elle a dû être conduite jusqu'en Danemark aux frais du canton intéressé. Le ministère Danois a déclaré au sujet de ce cas que le lieu d'origine ne prenait l'entretien à sa charge que si la personne était renvoyée dans sa patrie.

32. L'ambassade de France nous a fait savoir qu'un Tessinois nommé Brusa, atteint d une maladie incurable, était entretenu à l'hôpital français de Tunis depuis le 1er août 1883, mais que, n'y pouvant être toléré plus longtemps, en raison de sa nationalité étrangère, on demandait son rapatriement. Comme l état de santé du patient n'eût pas permis de le laisser voyager seul, le consul de France à Tunis proposait de le faire accompagner par un infirmier, de l'embarquer à Tunis directement pour Gênes, où on l'eût remis entre les mains du consul suisse qui se serait chargé de le faire parvenir à Bellinzone. Les frais de voyage de Tunis à Gênes dont on nous eût réclamé la bonification, se fussent élevés, ajoutait l ambassade, à 226 francs 50 cent. Nous avons répondu à cette demande dans les termes suivants : Le conseil fédéral ne peut admettre que la Suisse fût tenue de prendre à sa charge les frais de rapatriement d'un de ses ressortissants, malade dans un autre état, et que l'on voudrait ramener dans sa patrie. D après un principe mis en pratique vis-à-vis de la Suisse par tous les états, c'est au pays qui veut réexpédier un étranger dans sa patrie qu' incombe le soin de supporter les frais de transport jusqu'à la frontière du pays d'origine. Ce principe est inscrit non seulement dans tous les traités que la Suisse a conclus sur cet objet avec ses voisins et par conséquent aussi avec la République française, mais il est encore reconnu et appliqué, à notre égard, par tous les états qui sont séparés de la Suisse par d autres nations, tels que la Belgique, le Danemarck. la Russie, etc. En conséquence, le conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour que Brusa, qui a été reconnu ressortissant du canton du Tessin, soit reçu à la frontière suisse et transporté dans son lieu d'origine.

33. Un citoyen du canton de Berne, absolument dénué de ressources, tomba malade à Vienne, atteint d'un mal incurable de la moelle épinière. Son état s'aggrava au point que le rapatriement n'eût pu s'effectuer sans exposer le patient à de grandes souffrances physiques. Ce cas engagea notre légation de Vienne à nous demander de lui donner des instructions et à nous soumettre en particulier la question de savoir si le principe du traitement gratuit et réciproque des malades indigents posé par l'article 7 du traité d établisssement conclu le 7 décembre 1875 entre la Suisse et l Autriche-Hongrie, trouvait aussi son application d'une manière illimitée aux ressortissants de l'autre état qui restent indéfiniment intransportables et devraient dès lors être soignés à l'étranger jusqu'à leur mort, sans qu'il en coûtât rien aux autorités du pays d'origine.

Nous avons estimé que ce n'était pas à nous de soulever cette question. Conformément aux principes généralement admis et à la disposition de l'article 7 du traité d'établissement avec l'Autriche, les autorités du lieu du domicile sont tenues de secourir et soigner les ressortissants

pauvres de l'autre état jusqu'au moment où leur rapatriement peut être opéré sans danger pour eux ou pour des tiers. On a donc dû laisser aux autorités autrichiennes le soin de nous nantir d'une demande quant à l'application aux incurables de cette disposition du traité. Jusqu'à présent, cette demande ne nous a pas été adressée.

34. A l'occasion du rapatriement d'enfants abandonnés, nés en France de ressortissants de notre pays, les autorités du lieu d'origine ne se sont quelquefois déclarées disposées à recevoir l'enfant à la frontière suisse que si la mère leur était aussi renvoyée pour pouvoir être astreinte à remplir ses devoirs.

Nous avons renouvelé vivement cette demande auprès du gouvernement français, mais de nouveau sans aboutir au résultat désiré, le gouvernement français ayant motivé le point de vue auquel il s'est placé jusqu'ici de la même manière qu'il l'avait déjà fait précédemment. Ce point de vue, le voici : Les mères en question n'ont subi aucune condamnation ; leur présence sur le territoire français n'a motivé aucune plainte ; un arrêté d'expulsion ne saurait, dès lors, être pris contre elles. Quant à les ramener en Suisse par voie de coercition, une telle mesure ne pourrait se justifier qu'au cas où l'intéressée aurait été l'objet, de la part du gouvernement suisse, d'une demande d'extradition justifiée par les traités, et après que cette demande aurait reçu un accueil favorable de la part du gouvernement français.

35. Les déclarations d'option faites en faveur de la nationalité suisse conformément à la convention conclue le 23 juillet 1879 entre la Suisse et la France, pour régler la nationalité et le service militaire des enfants de Français naturalisés suisses, et les avis d'intention d'option qui les précèdent, accusent, pour l'année 1886, un chiffre de 89 déclarations (79 en 1885 ; 77 en 1884) et de 63 avis (60 en 1885 ; 57 en 1884).

Nous avons dû rappeler, dans bien des cas, que ces déclarations et avis devaient être conformes aux directions données dans notre rapport de gestion pour l'année dernière.

36. Appelé par les autorités genevoises à se prononcer sur la question de savoir si la capacité civile d'un fils de Français né en octobre 1865, et dont le père avait été naturalisé à Genève en août 1886, devait se régler d'après la loi française ou d'après la loi suisse, en d'autres termes si ce fils, âgé de plus de 20 ans, était compris dans la naturalisation de son père, et si les jeunes gens dans un cas pareil pouvaient opter valablement pour la Suisse dans le cours de leur vingt-deuxième année, sans avoir préalablement opté provisoirement, notre département de justice et police a répondu en substance de la manière suivante :

Les fils de Français naturalisés sont régis, quant à leur majorité, par la loi française ; ils ne sont donc majeurs qu'à 21 ans. Si, par conséquent, la famille d'un Français naturalisé compte parmi ses membres un fils âgé de 20 ans, mais non encore de 21 ans, ce fils doit être considéré comme mineur et suivre comme tel à tous les droits acquis par le père en vertu de sa naturalisation.

Il est hors de controverse que, même sans en avoir préalablement manifesté l'intention dans le courant de l'année civile dans laquelle ils

atteignent l'âge de vingt ans, les jeunes gens dont il s'agit peuvent opter valablement pour la nationalité suisse dans le cours de leur vingt-deuxième année Les avis d'intention d'option ne sont pas même prévus par la convention diplomatique de 1879; ils n'ont été convenus qu'en 1882, dans le but de prévenir, conformément à l'article 3 de cette convention, l'appel sous les armes des jeunes gens jusqu'à vingt-deux ans révolus.

37. Un français, naturalisé dans le canton de Neuchâtel pendant sa minorité, et faisant son service militaire en Suisse, s'est plaint de ce que, porté en France comme réfractaire sur la liste de l insoumission, il courrait le risque d'y être arrêté lors de ses tournées d'affaires et puni à teneur des lois de son ancien pays d'origine, alors que, comme citoyen suisse, il ne pouvait pas posséder simultanément la qualité de citoyen français.

Nous avons dû lui refuser notre intervention pour obtenir sa radiation de la liste des insoumis en France, attendu que, à teneur des lois de leur pays, les mineurs français ne peuvent renoncer valablement à leur nationalité (dépêche du ministère français des affaires étrangères du 1er août 1873, insérée F. féd. 1873, III. 485); le fait de la naturalisation en pays étranger n'exempte d'ailleurs point le citoyen français, abstraction faite des rapports de nationalité créés par la convention franco-suisse du 23 juillet 1879, de ses obligations militaires envers la France. Il a en outre été constaté que le réclamant avait expressément déclaré, lors de sa naturalisation en Suisse, accepter toutes les conséquences qui pourraient résulter pour lui de l'inobservation du décret français de 1811 et renoncer dès lors à invoquer la protection des autorités fédérales dans le cas où il lui serait suscité des difficultés.

38. Nous ne sommes pas non plus entrés en matière sur la réclamation de ressortissants allemands qui s'étaient fait naturaliser en Suisse et auxquels on entendait refuser le droit de séjourner dans leur ancienne patrie. L'art. 8 du traité d'établissement conclu le 27 avril 1876 entre la Suisse et l'empire d'Allemagne autorise ce pays à en agir ainsi. L'examen des pièces produites avait amené en effet l autorité allemande à la conviction que les intéressés ne s'étaient libérés des rapports de nationalité qui les rattachaient à l'empire d'Allemagne que pour en fuir les charges et que ces personnes n'avaient nullement eu, lors de l'acquisition du droit de cité suisse, l'intention de transférer d'une manière permanente leur domicile en Suisse.

Dans un cas, par contre, nous n'avions pas cru devoir refuser notre intervention en faveur d'un ressortissant de l'Alsace-Lorraine qui s'était fait naturaliser dans le canton de Vaud. Mais les négociations diplomatiques n'ont pas abouti au résultat désiré Le gouvernement allemand a maintenu l'expulsion ordonnée par le président du district de Colmar; l'examen préalable et minutieux des circonstances, tel que le prescrit le protocole additionnel au traité d'établissement allemand-suisse du 27 avril 1876, avait démontré que, au moment d'atteindre leur 18e année, le réclamant et son frère s'étaient affranchis des liens qui les unissaient à l'Alsace-Lorraine et n'avaient pas tardé, une fois naturalisés en Suisse, à rentrer dans leur ancienne patrie; ils n'avaient ainsi changé de nationalité, a dit l'autorité allemande, que pour se soustraire au service mili-

taire en Allemagne. Accordée dans ces circonstances, l'autorisation de séjour ultérieur pourrait compromettre l'ordre public et devenir un sujet de mécontentement pour ceux des ressortissants allemands qui, en âge de faire leur service militaire, restent au pays et satisfont aux obligations que leur imposent les lois militaires.

39. La question du service militaire des fils d'Italiens nés avant la naturalisation de leur père a aussi été en 1886 l'objet de bien des explications. Nous rappelons ici en peu de mots que, malgré leur naturalisation en Suisse et leur service militaire dans l'armée suisse (ou le paiement de la taxe d exemption de ce service), ces fils sont considérés en Italie comme demeurés Italiens et astreints au service militaire; ils sont par conséquent incorporés dans l'armée dès qu'ils viennent à se trouver sous la juridiction des autorités italiennes. Pour plus ample informé, voir F. féd. 1872, II. 498, chiffre 7; 1876. II. 299, chiffre 14; 1884. II. 629, chiffres 24 et 25; 1883. I. 107. Les fils d'Italiens naturalisés Suisses ne peuvent donc pas, comme les fils des Français naturalisés, renoncer, après avoir atteint l âge de majorité, à leur nationalité d'origine et se libérer ainsi du service militaire vis-à-vis de leur ancienne patrie.

40. Conformément à la pratique antérieure, d'après laquelle les autorités fédérales refusent en principe de coopérer à la réalisation de buts militaires poursuivis par un état étranger, nous avons refusé de faire droit à une demande de la légation de Serbie à Vienne, qui tendait à ce que l'ordre d'avoir à faire son service militaire en Serbie fût intimé à un étudiant de ce pays résidant dans le nôtre. La Suisse ne requiert pas l'appui des autorités étrangères pour astreindre les Suisses résidant hors du pays à remplir leurs obligations militaires envers la patrie. Ce but peut d'ailleurs être atteint sans intermédiaire diplomatique, directement au moyen d'une lettre recommandée.

41. Un citoyen bernois, au service de l'armée nationale des Pays-Bas depuis l'âge de 18 ans, a dû acquérir l'indigénat de ce pays, à cause de son avancement au grade d'officier. Il nous a demandé de lui délivrer une déclaration l'autorisant à servir dans cette armée et le dispensant de toute obligation militaire en Suisse, aussi longtemps qu'il en ferait partie.

Nous lui avons répondu que son entrée dans l'armée néerlandaise ne rencontrait aucun empêchement légal et pouvait dès lors avoir lieu sans autorisation spéciale. Les lois militaires de notre pays, par contre, ne permettent pas, ajoutions-nous, de lui donner l'assurance qu'il demeurerait exempt, pendant le temps de son service dans l'armée des Pays-Bas, de toute prestation militaire en Suisse. La situation des citoyens suisses domiciliés à l étranger, et ayant une double nationalité, est réglée en conformité des principes suivants, que le conseil fédéral a pris pour norme dans sa décision du 5 février 1886 :

1° Les citoyens suisses à l'étranger, s'ils sont astreints au service militaire ou au paiement d'une taxe d'exemption dans le lieu de leur domicile, soit qu ils y aient également droit de cité, soit pour tout autre motif, sont dispensés de la taxe militaire en Suisse, aussi longtemps que,

domiciliés à l'étranger, ils y remplissent leurs obligations militaires (cas Chastoney, F. féd. 1885, III. 896).

2° Par contre, un citoyen suisse qui possède en même temps droit de cité dans un état étranger, sans y être astreint à des obligations militaires, ne peut invoquer sa double nationalité pour se soustraire au paiement de la taxe militaire en Suisse, pas même pour le temps pendant lequel il séjournait à l'étranger (cas Hildebrand, F. féd. 1884, IV. 621).

42. Nous mentionnons ici, en nous référant à notre précédent rapport de gestion (F. féd. 1886, I. 779, chiffre 12), que la commission pénitentiaire internationale, composée de délégués du grand-duché de Bade, de la Bavière, du Danemark, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, de la Russie et de la Suisse, s'est réunie en 1886 à Berne, où elle a siégé du 25 au 29 septembre, sous la présidence du délégué de la Russie, M. Galkine-Wraskoï, président de la commission d'organisation du 4e congrès pénitentiaire international projeté pour 1890 à St-Pétersbourg. La Suisse y était représentée par M. le Dr Guillaume, directeur du pénitencier de Neuchâtel, secrétaire de la commission.

La commission s'est occupée, d'une part, du mode de fonctionnement des congrès pénitentiaires internationaux et, d'autre part, de préparer les travaux du prochain congrès de St-Pétersbourg. Elle a, en outre, rédigé et adopté, comme adjonction à son règlement du 6 novembre 1880, un acte « interprétatif » destiné à faire disparaître tout malentendu relativement aux dispositions de ce règlement et à engager d'autres états à y adhérer et à payer la cotisation prévue par les statuts. Cet acte interprétatif spécifie entre autres que la commission, qui se réunissait ordinairement une fois tous les deux ans, successivement dans l'un ou l'autre des pays adhérant au règlement, a désigné « Berne » comme lieu normal de ses réunions éventuelles, à raison de la situation de cette ville au centre de l'Europe et des avantages qui s'y offrent pour le fonctionnement de comités ou conférences ayant un caractère international.

43. La légation impériale de Russie nous a fait savoir que, en vertu du chiffre 2 de l'article 486 du règlement des passeports de l'année 1876 et de l'ukase du sénat dirigeant, du 18 avril 1885 elle n'est point autorisée à viser les passeports des personnes appartenant au culte israélite, qui voudraient se rendre en Russie sans une autorisation spéciale du ministère impérial de l'intérieur.

Un séjour temporaire en Russie des Israélites qui ont leur domicile à l'étranger ne sera toléré que durant une année et dans l'unique but de leur donner la possibilité de régler leurs affaires commerciales ou litigieuses. Les personnes en question, même celles qui auraient obtenu un visa sur leurs passeports, sans avoir toutefois l'autorisation requise, ne pourront éviter leur expulsion du territoire russe.

Les chancelleries d'état des cantons ont été invitées, par circulaire de la chancellerie fédérale du 5 mars 1886, à donner la publicité suffisante à cette communication. (F. féd. 1886, I. 257).

44. Un Bernois, engagé en Hollande comme professeur, s'y maria

avec une Hollandaise, de laquelle il eut quelques enfants. Il voulut se faire naturaliser Hollandais et renoncer au droit de cité bernois. Le ministère hollandais par l'entremise duquel Dubois avait été mis au courant des formalités à remplir pour s'affranchir des liens qui le rattachaient au canton de Berne, crut devoir opposer à ces formalités les prescriptions de la législation des Pays-Bas. A teneur des lois néerlandaises, la Hollandaise, qui se marie à un étranger, ne perd pas sa nationalité néerlandaise, et les enfants nés dans les Pays-Bas acquièrent sans autre par le fait de leur naissance sur territoire hollandais, la nationalité de cet état. Le ministère estimait dès lors qu'un acte de manumission bernois n'était pas nécessaire pour la femme et les enfants du pétitionnaire, du moment que les lois néerlandaises ne les considéraient pas comme ayant acquis la nationalité suisse. On ne pouvait, disait il, renoncer à une chose qu'on n'avait jamais possédée.

Nous avons cependant dû donner raison au gouvernement du canton de Berne, qui nous demandait de faire en sorte que les prescriptions en vigueur en Suisse fussent observées, c'est-à-dire que le mari produisît en tout état de cause, dûment légalisée, une renonciation au droit de cité de sa femme et de ses enfants dans le canton de Berne et dans la commune d'origine du mari.

En effet, l'acquition de la nationalité suisse est réglée et doit être jugée d'après le droit public suisse. Or, c'est l'art. 54 de la constitution fédérale suisse de 1874 qui la règle; aux termes de cet article, la femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari, et les enfants légitimes suivent le droit de cité et de bourgeoisie de leur père. Il résulte de là que la femme du pétitionnaire et les enfants qu'elle a eus légitimement de son mari sont citoyens suisses. Ils ne peuvent donc, tout comme le mari et père, être dégagés du droit de cité cantonal et communal bernois qu'en remplissant les conditions de l'article 6 de la loi suisse du 3 juillet 1876. Ni le conseil fédéral, ni un gouvernement cantonal quelconque, ne sont en droit d'affranchir qui que ce soit de l'accomplissement strict de ces prescriptions. Le fait qu'une Hollandaise mariée à un étranger ne perd pas sa nationalité hollandaise n'est pas de nature à modifier en quoi que ce soit les exigences du droit suisse.

EXTRADITION DE MALFAITEURS ET DE PRÉVENUS.

Introduction. — Comparée à celle qui l'a précédée, l'année 1886 accuse une légère diminution des affaires d'extradition. Le nombre des demandes d'extradition adressées par la Suisse à des états étrangers est, il est vrai, resté à peu près le même; l'exercice de 1885 en comptait 103; l'année 1886 en a 99 (104 en 1884; 101 en 1883). Par contre, le nombre des extraditions demandées à la Suisse par des états étrangers, qui s'était élevé en 1885 à 195, est descendu à 66 (185 en 1884; 177 en 1883). Ce sont surtout les demandes d'extradition de l'Allemagne qui ont diminué. Nous avons ainsi eu à nous occuper, en 1886, de 265 affaires de ce genre.

Les demandes d'extradition adressées par la Suisse à des états étrangers se répartissent comme suit :

1 pour assassinat,
2 pour brigandage,
3 pour coups et blessures,
2 pour attentat aux mœurs,
1 pour faux serment,
1 pour délit de chemin de fer,
1 pour incendie,
2 pour faux-monnayage,
8 pour banqueroute frauduleuse,
8 pour falsification de documents,
15 pour escroquerie,
37 pour vol,
18 pour abus de confiance.
Total 99.

Les demandes d'extradition adressées à la Suisse par des états étrangers se répartissent comme suit :

a. *Allemagne.*

3 pour attentat aux mœurs,
1 pour enlèvement de mineurs,
2 pour faux serment,
1 pour faux-monnayage,
7 pour banqueroute frauduleuse,
4 pour falsification de documents,
19 pour escroquerie,
28 pour vol,
8 pour abus de confiance
Total 73.

b. *Autriche.*

1 pour vol,
2 pour escroquerie.
Total 3.

c. *Belgique.*

1 pour vol.

d. *Espagne.*

1 pour escroquerie.

e. *France.*

4 pour attentat aux mœurs,
1 pour faux-monnayage,
10 pour banqueroute frauduleuse,
7 pour falsification de documents,
3 pour escroquerie,
14 pour vol,
5 pour abus de confiance.
Total 44.

f. *Italie.*

8 pour assassinat,
2 pour infanticide,

1 pour coups et blessures,
1 pour brigandage,
2 pour attentat aux mœurs,
1 pour faux-monnayage,
4 pour banqueroute frauduleuse,
2 pour falsification de documents,
4 pour escroquerie,
11 pour vol qualifié,
2 pour abus de confiance.
Total 38.

g. *Russie.*

1 pour falsification de documents,
3 pour abus de confiance.
Total 4.

h. *Serbie.*

1 pour abus de confiance.

i. *Suède et Norvège.*

1 pour escroquerie.

Procédure. — 1. Dans 10 cas, les individus poursuivis ont fait opposition à leur extradition, par le motif qu'ils seraient innocents. Conformément à la pratique suivie jusqu'à présent, nous avons envisagé cette objection comme ne constituant pas, dans le sens de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, une contestation sur l'application du traité; nous avons en conséquence accordé l'extradition dans tous ces cas, sans en nantir le tribunal fédéral; les conditions du traité se trouvaient d'ailleurs remplies. C'est au juge du for du délit qu'il appartient en effet de décider si le prévenu est coupable ou non.

Dans 6 cas, l'application du traité a été réellement contestée. C'était donc, en conformité de l'art. 58 précité, au tribunal fédéral à statuer. L'extradition a été accordée par le tribunal fédéral dans 2 de ces cas; l'opposition a été admise dans les quatre autres. On trouvera à ce sujet de renseignements plus précis dans le rapport du tribunal fédéral sur sa gestion en 1886.

2. Au sujet de cinq Allemands et de deux Français, poursuivis pour délits communs, mais qui avaient en outre déserté, nous n'avons accordé l'extradition qu'à la condition que ces individus ne seraient pas punis du chef de la désertion. Les gouvernements requérants et les inculpés en ont été régulièrement informés, ces derniers afin qu'ils puissent au besoin se prévaloir de la réserve faite par nous en leur faveur. Dans un cas, le ministère du grand-duché de Bade a renoncé, vu cette réserve, à l'extradition d'un individu qui était recherché pour escroquerie, mais avait aussi déserté.

3. Il est arrivé en 1886, comme déjà les années précédentes, que quelques individus dont nous avions accordé l'extradition à des états étrangers, mais qui avaient encore à subir en Suisse de longues peines privatives de la liberté avant de pouvoir être extradés, ont été livrés provisoirement à l'autorité requérante en vue de leur jugement à l'étranger, moyennant l'assurance formelle que, une fois le jugement rendu, ils seraient ramenés en Suisse, pour y purger leurs condamnations.

4. Conformément à l'art 8 du traité d'extradition entre la Suisse et la France, l'ambassade de ce pays nous a avisés, dans plusieurs cas, que des individus, dont la Suisse avait accordé l'extradition à la France, avaient consenti, devant le juge français, à être jugés du chef de délits non prévus par le traité et pour lesquels l extradition n'avait dès lors pas été demandée.

A l'instance du gouvernement français, nous avons quelquefois aussi accordé l'extradition, après qu'elle avait eu lieu, pour des crimes prévus il est vrai dans le traité, mais dont les autorités françaises n'avaient pas connaissance lors de l'extradition.

5. La légation d'Italie a demandé, en 1884, l'extradition d'un nommé Carlo Migliavacca, de Vigevano (Italie), que le Tribunal correctionnel de cette ville avait condamné à 4 ans et 9 mois de prison, pour tentative d extorsion et calomnie. Mais comme le délit de calomnie n'est pas prévu dans la convention d'extradition italo-suisse de 1868, la légation donnait l'assurance, si l'extradition était aussi accordée pour ce délit, qu'il serait usé de reciprocité et que, s'il n'était pas entré en matière sur cette proposition, le roi ferait remise de la peine encourue du chef de calomnie.

Arrêté à Lugano, Migliavacca a fait opposition à son extradition, prétendant que ni la tentative d'extorsion, ni le délit de calomnie, n'étaient prévus par la convention d'extradition avec l'Italie.

Son extradition pour tentative d'extorsion n'en a cependant pas moins été accordée par le Tribunal fédéral, en conformité de l'article 2, chiffre 7, de cette convention. Quant au délit de calomnie, le Tribunal fédéral a estimé que la Suisse n'était pas tenue à extradition du chef de ce délit (arrêts du Tribunal fédéral, XI, 180).

La Cour de cassation de Turin a en conséquence fixé la peine de Migliavacca pour la tentative d'extorsion à 7 mois de prison.

Après avoir subi cette peine, Migliavacca a été avisé, en application de l'article 3 *in fine* de la convention d'extradition avec l'Italie, « que s'il n'avait pas quitté le territoire du royaume avant l'expiration d'un délai de 30 jours, ou que s'il venait à y rentrer ou à se rendre dans un pays étranger, duquel son extradition pourrait être obtenue à raison du délit de calomnie, le jugement du Tribunal de Vigevano serait aussi mis à exécution par rapport aux deux délits de calomnie dont il s'était rendu coupable ».

Migliavacca s'en revint en Suisse et fut gracié peu de temps après, par décret royal.

6. A l'occasion d'un cas spécial, on a dû éliminer, du mandat d'arrêt délivré par une autorité suisse, la mention d'après laquelle on s'était réservé de poursuivre l inculpé pour des crimes autres que ceux qui motivaient la demande d'extradition, c'est-à-dire pour les crimes qui, ignorés alors, viendraient à se révéler ensuite à sa charge, une telle réserve étant contraire à la teneur des traités d'extr dition. Le ministère des affaires étrangères de l'Empire d Allemagne avait déjà protesté en 1883 contre une réserve semblable, vu l'article 4, alinéa 3, du traité d'extradition conclu en 1874 entre la Suisse et l'Allemagne (F. féd. 1884, II, 665, chiffre 7).

7. Le gouvernement vaudois a demandé l'extradition, pour faux immatériel, de sa ressortissante la femme Henriette Desponds, domiciliée en France. La poursuite se fondait sur le fait que la prénommée avait confirmé, dans un acte authentique passé devant le juge de paix d'Ecublens, une fausse déclaration de son mari, et s'était ainsi rendue coupable du délit prévu par l'article 184 du Code pénal vaudois. Le gouvernement français a fait observer que, vu l'article 1er, dernier alinéa, de la convention d extradition franco-suisse, du 19 juillet 1869, il ne pouvait accorder l'extradition, l'acte commis par la femme Desponds n'étant pas réprimé par les lois françaises.

8. Arsène Bourquard, du Noirmont, avait volé à Emile Vermeille, à Muriaux, canton de Berne, une jument du prix de 500 francs, qu'il voulait conduire à L.-J. Jeanclere, à Refrain-dessus (département du Doubs), en évitant la douane française. Arrêté par les préposés de cette douane, Bourquard se vit infliger une amende de 207 francs, pour contravention en matière de péage. Comme il n'avait pas d'argent, c'est Jeanclere qui paya ce montant en son lieu et place. Bourquard ayant ensuite été arrêté par la police bernoise, Jeanclere se refusa à rendre au propriétaire le cheval qu'il retenait à titre de nantissement pour l'amende infligée. Les autorités bernoises s'adressèrent au parquet français de Montbéliard, mais en reçurent la réponse qu'il ne pouvait intervenir en la cause ; que le propriétaire du cheval devait faire valoir ses droits devant le Tribunal civil français compétent.

Ne partageant pas cette manière de voir, estimant au contraire que les autorités françaises étaient tenues, conformément à l'article 5 du traité d extradition en vigueur entre la Suisse et la France, de rendre aux autorités suisses le cheval volé, le gouvernement bernois nous demanda de faire auprès du gouvernement français les démarches nécessaires.

On ne pouvait attendre un résultat favorable d'une intervention diplomatique faite dans ces conditions, attendu que Jeanclere revendiquait, comme tiers de bonne foi, certains droits sur le cheval en question, et que par conséquent, après avoir fait saisir l objet du litige, le gouvernement français eût aussi renvoyé purement et simplement le propriétaire lésé à intenter son action en revendication devant la justice civile. Aussi la légation suisse à Paris eut-elle recours à un autre moyen ; elle s'adressa au ministère français des finances, pour lui demander s'il ne conviendrait pas de restituer à Jeanclere l amende qu'il avait payée à la place de Bourquard, faisant observer qu autrement la douane française bénéficierait d'un vol. Dans sa réponse, le ministère a déclaré que, en droit strict, l'amende infligée par la douane était des plus régulières, mais que, d'autre part, il serait peu équitable de la faire supporter au propriétaire ou au détenteur du cheval; il a ordonné dès lors la restitution à Jeanclere de la somme de 200 francs et celui-ci a ensuite livré au propriétaire le cheval volé.

9. La nommée Julie Gries, artiste dramatique, originaire de Barmen, s'était appropriée à Berne, en recourant à des dires mensongers, des bijoux pour une valeur de 6,000 francs. Refugiée à Paris, elle y vendit ces objets à un bijoutier. Sur notre demande, elle a été extradée par la

France aux autorités bernoises, mais les bijoux ont été retenus et saisis judiciairement, en vertu de l'article 5 de la convention d'extradition franco-suisse de 1869, l'acquéreur ayant déclaré s'opposer à leur délivrance. Le lésé bernois n'a dès lors eu d'autre ressource que de faire valoir ses droits devant le juge civil français.

10. Sébastien Stirnemann, originaire de Neuenkirch dans le canton de Lucerne, réalisa la fortune de sa femme et se rendit en Amérique avec une autre femme. Le Conseil communal télégraphia au consulat suisse à New-York pour lui demander de reprendre à Stirnemann cet argent, puis le gouvernement du canton de Lucerne demanda à notre département de justice et police de donner au consulat un ordre conforme. Le Département dut se borner à recommander au consulat de s'efforcer d'obtenir de Stirnemann une restitution volontaire. M. le consul Bertschmann ne put toutefois rien faire pour atteindre ce but. La police refusa de prêter son concours, pour le motif qu'il n'y avait pas mandat d'arrêt; les hommes de loi déclarèrent que l'acte commis par le mari vis-à-vis de sa femme n'était pas punissable; qu'il ne pouvait donner lieu qu'à une réparation civile. En faisant rapport sur l'insuccès de ses démarches, M. le consul ajoutait que le consul allemand avait été récemment condamné par le jury, dans un cas semblable, au paiement de 2,500 dollars, une restitution ne pouvant être qualifiée de volontaire que lorsqu'elle a lieu sans que l'intéressé y fût astreint. L'ingérence du consulat enlève à l'acte le caractère de la spontanéité. Dans ces circonstances, on ne peut que déclarer une fois de plus irrévocable notre refus d'intervenir dans les affaires revêtant exclusivement, comme celle dont il s'agit, un caractère de droit privé.

11. L'extradition de Charles-Joseph Schellino, sujet italien, a été demandée par les autorités du canton de Neuchâtel, du chef de vol, mais à la condition que cet individu, qui se trouvait au Tonkin, comme soldat à la légion étrangère française, ne fût pas transporté à leurs frais du Tonkin à Alger. Le ministère français a répondu qu'il ne saurait être question de faire supporter aux autorités suisses les frais du transport dont il s'agit, ces frais, d'après les usages suivis en pareil cas, et l'article 10 de la convention d'extradition conclue le 9 juillet 1869 entre la Suisse et la France, incombant au gouvernement requis.

12. Le nommé Pierre Emile Hottinger, sujet norvégien, capitaine d'un schooner norvégien qui avait chargé une cargaison de coton, partit du port de Villanova, rive droite du Rio de San Francisco (Brésil), le 17 février 1885, à destination de Liverpool. Mais à peine en mer, le navire échoua sur la barre sud à l'embouchure du Rio de San Francisco; il fut presque immédiatement abandonné par l'équipage et détruit dans la soirée avec sa cargaison, par incendie. Le rapport du capitaine H., confirmé par serment devant les autorités compétentes de Villanova, ne révéla aucun fait qui pût donner lieu de soupçonner que des fautes eussent été commises lors du naufrage; il portait en outre que la cargaison du navire se composait de 744 ballots de coton. Peu de temps après son retour en Europe, le capitaine H. fut dénoncé au vice-consulat de Suède et Norvège à Hull en Angleterre, comme ayant volon-

tairement fait échouer le navire et signé des connaissements pour 756 ballots, tandis qu'il n'en avait chargé en réalité que 300 seulement. D'après cette dénonciation, c'était le chargeur qui avait fait incendier la cargaison, après l'échouement du navire. Une enquête sur ces faits, ouverte en Norvège, démontra, avec la plus grande probabilité, que H. s'était en effet rendu coupable : 1° de l'échouement criminel d'un navire, en faisant échouer volontairement le schooner norvégien, après avoir signé, dans une intention frauduleuse, des connaissements pour un plus grand nombre de ballots de coton que le navire n'en avait chargé ; 2° de faux serment, en confirmant par serment, devant les autorités de Villanova, les faux dires de son rapport. H. lui-même ne put plus être interrogé ; il avait, dans l'intervalle, quitté la Norvège, et s'était rendu, disait-on, en Suisse. Le ministère du roi de Stockolm nous a demandé l'arrestation et l'extradition de l'inculpé, déclarant que son gouvernement était prêt à user de réciprocité dans des circonstances analogues.

H. n'a pu être découvert en Suisse. Nous avons répondu au ministère, une fois les faits établis : Hottinger, qui avait séjourné quelque temps dans le canton de Zurich, en est actuellement absent, et l'on ignore où il se trouve. En attendant, s'il venait à être arrêté en Suisse, son extradition ne pourrait avoir lieu, attendu qu'il est aussi citoyen suisse. Mais dans ce cas, les autorités du canton de Zurich, d'où il est originaire, seraient disposées à le poursuivre, si on leur en faisait la demande en donnant l'assurance que le jugement zurichois serait respecté en Norvège, c'est-à-dire que, dans le cas où il aurait subi sa peine en Suisse, H. ne serait plus recherché par les Tribunaux norvégiens pour les mêmes faits.

13. Hector Chicherio, originaire du canton du Tessin, poursuivi par le juge d'instruction de Milan, pour abus de confiance qualifié et faux en écriture privée, a été arrêté à Bellinzone, à la réquisition de la questure royale de Milan. Les autorités tessinoises l'interrogèrent, à l'effet de savoir s'il préférait être jugé par les Tribunaux italiens pour les faits relevés à sa charge en Italie.

Chicherio a choisi la première alternative ; mais nous avons dû néanmoins faire observer au Conseil d'Etat du canton du Tessin que cette question ne dépendait pas de la volonté de l'accusé ; elle était réglée par l'article 5 du traité d extradition conclu en 1868 entre la Suisse et l'Italie, article d'après lequel aucun citoyen suisse ne peut être extradé à l'Italie pour un crime qu il y aurait commis L'extradition d'un Tessinois à une autorité étrangère est d'ailleurs également interdite par l'article 7, § 1, du Code pénal tessinois.

14. Le gouvernement du canton de Bâle-ville a demandé l'extradition du nommé Henri Zimmermann, de Bâle, qui s'était rendu coupable de vol à main armée et se trouvait en état d'arrestation à Mulhouse en Alsace. Une fois livré par l'Allemagne aux autorités suisses, on constata que cet individu n'était autre qu'un ressortissant du grand-duché de Bade, nommé Henri Kreider, évadé d'un pénitencier allemand. Comme l'extradition avait eu lieu dans l'idée qu'il s'agissait de Zimmermann, de Bâle, et non d'un ressortissant allemand, le gouvernement allemand réclama la restitution de l'individu, en déclarant que les autorités alle-

mandes se chargeraient, le cas échéant, de le poursuivre pour les actes délictueux commis par lui en Suisse. Nous n'avions rien à objecter à cette demande, aussi avons-nous ordonné le renvoi de Kreider à Mulhouse. Nous avons en même temps fait tenir aux autorités allemandes, en vue de son jugement, les pièces de l enquête ouverte en Suisse.

15. Le Tribunal du district de Heidelberg, grand-duché de Bade, s'était adressé directement aux autorités judiciaires du canton de Genève, pour en obtenir l'exécution d un jugement pénal condamnant à 8 jours de prison le nommé V.-J. Rittmann, de Heidelberg, actuellement à Genève, pour abus de confiance.

Mis par les autorités genevoises au courant de cette demande, nous avons fait savoir au Tribunal d'Heidelberg, par l'entremise de la légation d'Allemagne, que l exécution de ce jugement ne pouvait avoir lieu dans la forme requise, mais que, s'il s'y croyait fondé par l'article 1er du traité d'extradition conclu le 24 janvier 1874 entre la Suisse et l'Empire allemand, il devait réclamer, par la voie diplomatique, l'extradition de Rittmann.

16. Dans le but d'obtenir l'arrestation provisoire et l'extradition éventuelle de malfaiteurs fugitifs, nous avons dû de nouveau, dans deux cas, nous engager, vis-à-vis d'Etats étrangers avec lesquels la Suisse n'a pas de traité sur la matière, à user de réciprocité dans les circonstances analogues, savoir vis-à-vis :

1° De la République Argentine, pour un cas de soustraction de deniers pub ics, forfaiture et subornation de témoins (Albert Walliser);

2° De la principauté de Lichtenstein, pour abus de confiance, escroquerie et faux (Jean-Henri Wehrli).

17. A l'occasion de l'extradition du nommé Maurer, de Mettmenstten, canton de Zurich, qui était détenu préventivement en Alsace, sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse, de banqueroute simple et de détournement de gage dont il s'était rendu coupable dans son canton d'origine, le ministère des affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne a fait observer que les dél ts de « banqueroute simple » et de « détournement de gage » ne sont pas prévus par le traité d'extradition de 1874, que le détournement de gage n'est pas non plus compris dans la notion du délit de « soustraction frauduleuse » énuméré dans le traité, le Code pénal allemand (§ 289) le réprimant d'une manière spéciale comme gain illicite, et que l'extradition de l inculpé ne pourrait donc être éventuellement accordée pour ces faits que si la Suisse assurait la réciprocité dans les cas analogues.

Nous n'avons pas jugé à propos de nous engager à user de réciprocité dans les cas semblables et avons dès lors rendu le gouvernement du canton de Zurich attentif au fait que, vu l'article 4, alinéa 3, du traité d'extradition avec l Allemagne, Maurer ne pourrait être, une fois l'extradition obtenue du chef de banqueroute frauduleuse, ni poursuivi ni condamné pour banqueroute simple et détournement de gage.

18. Nous nous sommes également refusés à échanger avec l'Allemagne une promesse de réciprocité dans le but d'étendre l'extradition

aux cas de coups et blessures graves non accompagnés des suites prévues par l'article 1er, chiffre 10, du traité d'extradition (cas Schaller).

19. Les affaires d'extradition impliquant des poursuites contre les individus recherchés hors du continent européen nous ont surtout donné beaucoup à faire; elles concernaient :

a. Aloys Flury, banquier à Saignelégier (Berne), qui était prévenu d'escroquerie et abus de confiance. Il fut tout d'abord recherché en France et ensuite en Egypte. Sur notre demande, le gouvernement allemand s'est empressé de donner à son consulat du Caire des instructions pour l'arrestation de Flury; mais les recherches sont demeurées infructueuses;

b. Sébastien Richli, greffier de Tribunal, substitut, de Ruswyl (Lucerne). Poursuivi du chef de malversations commises au préjudice de l'Etat et d'escroquerie, il se réfugia à New-York. On l'y arrêta à son arrivée. Son extradition, à laquelle il a déclaré consentir, a ensuite eu lieu après une procédure sommaire;

c. A. Schlafli-Schild, fabricant d'horlogerie à Soleure, accusé d'escroquerie et de banqueroute frauduleuse. On le rechercha non-seulement sur le continent européen, mais aussi dans les deux Amériques, sans toutefois parvenir à le découvrir;

d. Robert Stierlin, banquier à Schaffhouse, qui s'était rendu coupable d'escroquerie et abus de confiance. Il fut arrêté à Tunis, mais réussit à s'enfuir à son arrivée à Marseille, où on l'avait amené pour le faire extrader par la France;

e. Albert Walliser, préfet du district de Tablat (Saint-Gall). Le mandat d'arrêt lancé contre lui pour soustraction de deniers publics, forfaiture et subornation de témoins a été transmis aux consulats suisses de l'Amérique du Nord et du Sud. Grâce à cette mesure, on parvint à l'arrêter à Buenos-Ayres (République Argentine), où toutefois il fut relaxé déjà après un mois de détention provisoire, avant que les nombreuses pièces à l'appui de la demande d'extradition, scrupuleusement rédigées, eussent pu arriver à leur destination d'outre-mer.

20. La Belgique, la France et l'Italie nous ont demandé, chacune dans un cas spécial, de faire poursuivre des Suisses qui avaient commis des délits dans ces pays et s'étaient réfugiés ensuite impunis dans leur patrie. Les Tribunaux des cantons d'origine de ces inculpés se sont conformés à notre invitation de les poursuivre; un cas a été liquidé par jugement; les deux autres ne l'étaient pas encore à la fin de l'année.

D'autre part, l'Allemagne dans cinq cas, la France et l'Italie chacune dans trois cas, et l'Autriche-Hongrie dans un cas, se sont, sur notre demande, chargées du jugement et de la punition de leurs ressortissants, pour des crimes et délits commis en Suisse, mais pour lesquels, ayant pris la fuite, ils n'avaient pu être punis dans notre pays. Un des accusés est mort pendant les poursuites dirigées contre lui; un autre n'a pu être découvert; cinq par contre ont été condamnés par les Tribunaux étrangers et un mis au bénéfice d'une ordonnance de non-lieu. Quatre cas étaient encore pendants à la fin de l'année.

21. Georges-Jean-Louis Meyer, sculpteur, de Linden (Hanovre), a été

condamné le 5 novembre 1883, par le jury de Hanau, à 3 ans de réclusion, pour tentative d'incendie, vol et dégradation de la propriété. Après avoir subi une partie de cette peine au pénitencier de Ziegenhain, il parvint à s'en évader et à se réfugier en Suisse, où le Tribunal du district de Zurich le condamna en avril 1885, pour un nouveau vol, à 6 mois de détention dans une maison de travail. La durée de cette peine n'était pas encore expirée que déjà l'extradition de Meyer était demandée par la légation impériale d'Allemagne pour l'exécution du restant de la peine prononcée contre lui en Allemagne.

L'examen du jugement eut pour résultat de démontrer que les plus graves des faits pour lesquels il avait été condamné par le jury de Hanau, savoir la tentative d'incendie et le vol, Meyer les avait commis à Rorschach, dans le canton de Saint-Gall. Comme le traité d'extradition repose sur le principe que les actes délictueux qui y sont énumérés doivent être jugés en première ligne au for du délit et que, par conséquent, on ne peut revendiquer aucun droit à l'exécution du jugement rendu par le jury de Hanau, nous avons donné ordre d'ouvrir des poursuites contre Meyer et de le juger dans le canton de Saint-Gall. Après avoir subi sa peine à Zurich, Meyer fut extradé à Saint-Gall, où le Tribunal cantonal le condamna à 3 ans de réclusion, dont à déduire un an subi à Hanau.

La demande d'extradition formulée par la légation d'Allemagne n'a dès lors pu être accordée pour les actes criminels expiés dans le canton de Saint-Gall. L'extradition a également dû être refusée du chef de dégradation de la propriété sciemment commise par Meyer dans la prison de Fulda en Allemagne lors de sa détention préventive, ce délit n'étant pas prévu par le traité d'extradition.

22. La Cour d'assises du département de la Seine, séant à Paris, a condamné par défaut, en 1883, le nommé Florian Schreier, de Gals, canton de Berne, à 10 ans de réclusion, pour attentat à la pudeur.

Cet individu ayant été arrêté en 1886 dans le canton de Berne, à raison d'un autre délit, les autorités bernoises demandèrent au gouvernement français, par notre entremise, la communication du dossier de la procédure suivie en France, afin de voir si Schreier devait être traduit devant les tribunaux de son canton d'origine pour le délit commis par lui à Paris. Nous avons en même temps chargé notre légation en France de soumettre au ministère français la question de savoir s'il était disposé à demander la mise en jugement de Schreier devant les tribunaux bernois, dans la pensée que sa condamnation impliquerait la renonciation à toute poursuite et punition ultérieure en France pour le même fait.

En nous transmettant le dossier demandé, le gouvernement français a déclaré ne pouvoir donner l'assurance que Schreier ne serait pas poursuivi en France après avoir été jugé en Suisse pour le délit commis à Paris, attendu que cet individu se trouvait en France sous le coup d'un jugement, à l'exécution duquel le gouvernement français n'aurait pas le pouvoir de mettre obstacle, si Schreier venait à être ressaisi en France. C'est pour ce motif que la France n'a pas non plus demandé jusqu'ici la poursuite et le jugement de Schreier dans sa patrie (voir le cas Filliettaz dans le rapport de gestion pour 1885, F. féd. 1886, I. 825).

Ensuite de cette réponse, la chambre d'accusation du canton de Berne a décidé d'abandonner provisoirement les poursuites contre Schreier.

23. Le gouvernement belge a demandé l'extradition du nomme Ernest-Emile-Alfred Lecomte, né en Belgique, du chef de vols et de détournements commis à Bruxelles. Arrêté à Genève, cet individu s'est opposé à son extradition à la Belgique, en excipant de sa qualité de citoyen genevois.

Dans ces conditions, et vu la disposition de l'art. 1er, alinéa 1, de la convention d'extradition entre la Suisse et la Belgique, du 13 mai 1874, d'après laquelle les nationaux sont exceptés de la clause d'extradition, nous n'avons pu satisfaire à cette demande, mais avons informé le gouvernement belge que les autorités du canton de Genève étaient disposées à faire juger Lecomte pour les délits qui lui étaient imputés à Bruxelles. Nous désirions cependant obtenir au préalable l'assurance que l'inculpé, s'il devait plus tard rentrer en Belgique, n'y serait pas poursuivi encore une fois pour les faits qui auraient motivé sa condamnation à Genève. Le gouvernement belge répondit qu'il ne lui était pas possible de prendre cet engagement, mais que, aux termes de l'art. 30 du code pénal belge, « toute détention subie est imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. » Cette disposition, par sa généralité, s'appliquerait à Lecomte si, après avoir subi sa peine en Suisse, il venait à être encore poursuivi en Belgique ; la peine prononcée à sa charge par le premier jugement serait imputée sur la peine prononcée par les tribunaux belges. Nous avons considéré cette garantie comme suffisante et le parquet de Genève a alors exercé des poursuites vis-à-vis de Lecomte.

24. Un citoyen suisse domicilié à Paris, condamné par défaut à Gênes pour un délit commis en cette ville, a sollicité l'intervention des autorités fédérales dans le but d'obtenir le retrait de la demande d'extradition formulée contre lui par le gouvernement italien auprès de la France. Nous avons déclaré ne pas être en position d'intervenir, attendu que, en conformité du traité d'extradition existant entre l'Italie et la France, le gouvernement français est seul compétent pour décider si les prescriptions conventionelles sont remplies quant à la forme et suffisantes pour motiver la demande d'extradition. C'est uniquement le tribunal du lieu où le délit a été commis (Gênes) qui est compétent pour juger ce délit après l'exécution éventuelle de l'extradition. Il aura à appliquer la procédure et le code pénal italiens, sans égard pour la nationalité de l'inculpé. C'est aussi uniquement ce juge qui est compétent pour entendre les moyens de défense du réclamant. Celui-ci est dans l'erreur lorsqu'il prétend que le jugement en contumace qui le frappe a acquis avec le temps force de chose jugée et est devenu exécutoire. Au contraire, l'art. 540 du code de procédure pénale italien prescrit que tout condamné en contumace à une peine criminelle doit être entendu en tout temps avant le moment de la prescription de la peine, et qu'il peut faire valoir ses moyens de défense, attendu que, dans ce cas, le jugement ne peut pas être considéré comme existant et que le procès doit être entamé à nouveau dans les formes ordinaires.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

Dans les premiers jours d'avril, vraisemblablement entre le 2 et le 12, M. de Bismarck a adressé aux ambassadeurs et aux ministres allemands auprès des Cours d'Italie, de Russie, d'Angleterre et de Belgique une dépêche leur ordonnant de pressentir les dispositions du Gouvernement auprès duquel chacun d'eux est accrédité, au sujet de sa participation officielle à l'Exposition universelle française de 1889. Ces agents étaient autorisés à donner lecture aux ministres des affaires étrangères de ces divers pays de la dépêche de la chancellerie allemande ; mais ils n'étaient pas autorisés à en laisser copie.

Dans cette dépêche, signée du comte Herbert de Bismarck, la chancellerie allemande déclarait avant tout :

« Qu'il ne fallait pas considérer sa démarche comme une tentative de nuire — par la notification indirecte que contenait la dépêche des décisions de l'Allemagne au sujet de sa non-participation officielle à l'Exposition, — à l'œuvre française de 1889, mais comme une simple demande de renseignements utiles à communiquer au commerce allemand ; que si la date choisie malheureusement pour cette Exposition coïncidait avec des événements qui, dans l'opinion du Gouvernement allemand, empêchent en principe, et en particulier à cause de la situation des esprits en Europe, plusieurs puissances d'y prendre part officiellement, il était néanmoins certain que des industriels allemands exposeraient individuellement ; que c'était pour faciliter leurs travaux à ce point de vue et pouvoir éventuellement leur accorder toutes les facilités désirables, qu'il était important de connaître en Allemagne les conditions générales dans lesquelles s'ouvrirait l'Exposition de 1889, et, par suite, les dispositions des principales puissances ».

Il est à remarquer que la communication n'a pas été faite à l'Autriche, le gouvernement allemand n'ayant probablement pas de doutes sur la conduite de son alliée. *(Journal des Débats).*

AUTRICHE-HONGRIE

A propos de la polémique qui a été soulevée dans les journaux au sujet de la Bosnie, M. Iranyi avait adressé au gouvernement hongrois une interpellation pour savoir s'il était vrai que l'occupation de la Bosnie avait été faite sur la base d'un accord entre la Russie et l'Autriche-Hongrie.

M. Coloman Tisza, président du Conseil, a fait, dans la séance de la Chambre des députés du 21 mai, la réponse suivante à cette interpellation :

Messieurs,

Considérant les motifs de l'interpellation qui m'a été adressée, et la nature de la question qui touche à des événements importants qui ont duré pendant plu-

sieurs années, considérant que l'interprétation même d'un seul mot peut avoir son importance, il n'est pas possible de répondre d'une manière tout à fait brève et je serai forcé de m'expliquer un peu plus longuement.

Il est connu — et l'homme d'Etat qui dirigeait alors notre politique étrangère et moi-même, nous l'avons déclaré à plusieurs reprises au Parlement et aux Délégations — que pendant les années qui ont précédé la guerre russo-turque, le point de vue principal de notre politique consistait à améliorer par des moyens pacifiques le sort des chrétiens vivant en Turquie, tout en maintenant l'intégrité de l'empire ottoman.

Au cours des événements, on a vu que malgré nos efforts pour la paix et la non-intervention, la Russie était sur le point de déclarer la guerre à la Turquie en inscrivant sur ses drapeaux l'affranchissement des populations chrétiennes congénères.

Dans cette situation, notre monarchie devait prendre une attitude nouvelle. Après mûre réflexion, l'on se décida pour la neutralité. Nous ne voulions pas nous engager dans une guerre, d'abord en raison de la situation générale de l'Europe ; nous avions la conscience qu'il n'eût pas été juste, dans notre propre intérêt bien entendu, soit de déclarer la guerre à la Turquie amie, soit de prendre part à cette lutte dans un autre sens et de jeter dans la balance nos moyens d'action en ennemis des réclamations légitimes des populations chrétiennes qui habitent la péninsule balkanique.

Il fut donc décidé que la monarchie resterait neutre. Mais le ministre des affaires étrangères avait le devoir de prendre en considération que, au cours ou à la suite de cette guerre, il pourrait surgir en Orient des formations d'Etats que nos intérêts vitaux ne nous permettraient pas de tolérer.

Dans ces conditions et afin de protéger les intérêts de la monarchie contre tous les hasards, on entama avec la Russie des négociations au sujet desquelles l'honorable interpellateur m'a adressé sa question.

Pendant ces négociations notre ministre des affaires étrangères s'en est tenu à ce point de vue que pour sa part, il désirait le maintien du « statu quo » en ce qui concernait l'empire ottoman. Mais comme il voulait assurer la paix de la monarchie avec la Russie, et que cette dernière opérait dans le même sens, il devait, sans jamais songer à laisser à cette puissance la main libre en Orient, prendre position, en prévision de toutes les éventualités possibles. Il devait, par conséquent, désigner les cas qui forceraient la monarchie à sortir de sa neutralité et indiquer tout ce à quoi elle ne saurait consentir s'il se produisait cependant des changements territoriaux dans l'Orient.

Dans ces négociations il fut franchement déclaré que notre monarchie n'aspirait pas à la possession de la Bosnie et de l'Herzégovine, qu'elle désirait plutôt que le pouvoir ottoman y fût maintenu et y exécutât les réformes nécessaires, pourvu que la Turquie fût à même de maintenir dans ces pays voisins l'ordre et la tranquillité d'une façon durable, mais que — si cette dernière condition n'était pas remplie — nous ne saurions y tolérer qui que ce fût et que nous serions forcés d'occuper ces provinces nous-mêmes.

Le résultat de ces négociations a été la convention mentionnée, dans laquelle la Russie adhérait à nos vues et qui fut communiquée ultérieurement à l'Allemagne amie.

A l'encontre de ce qui a été souvent dit, je dois faire remarquer encore qu'il n'a pas été question d'un partage de l'empire ottoman entre nous et la Russie ; je dois répéter que ladite convention n'était point destinée à former la base d'une action commune, mais qu'elle avait pour but d'assurer les intérêts de la monarchie contre certaines éventualités qui auraient pu se produire malgré nous, but auquel tout gouvernement a le devoir de tendre en temps utile.

Survint le traité de San-Stefano. Ce document n'était point conforme aux conditions qui avaient été stipulées dans cette convention. Notre ministre des affaires étrangères a énergiquement protesté contre ce traité, et c'est ainsi que fut convoqué le congrès de Berlin, qui a, comme on sait, introduit des modifica-

tions essentielles dans les stipulations de ce traité et qui a donné à notre monarchie le mandat d'occuper la Bosnie et l'Herzégovine.

On prétend qu'il y a une contradiction entre cette convention et le fait que, lors de l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine, nous avons invoqué le mandat donné par le Congrès de Berlin. Je ne comprends pas comment on peut y voir une contradiction, puisque l'occupation a été exécutée non pas en vertu de cette convention, mais seulement en vertu du mandat que le Congrès nous avait délivré.

Au cours de toute cette affaire, notre ministre des affaires étrangères a toujours eu, dans les limites du possible, des égards pour les intérêts de l'empire ottoman. Il n'a été animé de sentiments hostiles ou égoïstes envers qui que ce soit ; aussi sa manière d'agir ne saurait-elle, certes, motiver un refroidissement de bonnes relations avec quelque puissance que ce soit.

On ne pourra, du reste, porter un jugement sur les différentes phases de cette affaire que lorsque toutes les circonstances seront connues d'après les documents, ce qui, aujourd'hui, n'est pas encore possible.

L'homme d'État qui dirigeait alors notre politique étrangère, et moi-même qui ai appuyé cette politique, nous devons nous borner — et ce n'est peut-être pas peu dire — à indiquer comme le résultat de cette politique la situation changée que nous occupons aujourd'hui en Orient et le rang que notre monarchie tient au milieu des puissances européennes.

Après la réponse de M. Iranyi, qui déclare ne pas être satisfait des explications fournies par M. le président du Conseil, M. Tisza prend de nouveau la parole :

Il déclare que si la monarchie était intervenue en faveur de la Turquie, il eût été impossible de faire croire aux peuples orientaux que la monarchie n'était pas l'ennemie de la liberté des chrétiens de la péninsule, et, aujourd'hui, tous les peuples chrétiens de l'Orient ressentiraient une haine violente contre la monarchie, tandis que maintenant nous voyons le contraire.

Le président du Conseil constate qu'il a toujours signalé la possibilité de cette occupation Un de ses discours avait été interprété dans ce sens que la monarchie n'occuperait en aucun cas l'Herzégovine-Bosnie; mais, bien qu'on fût à la veille des élections, M. Tisza s'était levé immédiatement pour protester contre cette interprétation.

L'honorable député prétend que nous avons laissé tomber la Turquie. Ignorerait-il par hasard ce qui était stipulé dans le traité de San-Stefano, et ne se souviendrait-il pas de ce qu'on en a fait à Berlin ?

Je crois que le cas est presque sans précédent dans l'histoire. J'admets que l'opinion publique ait été alors hostile à l'occupation, mais je n'admets pas que celle-ci soit contraire aux intérêts de la monarchie et de la Hongrie : et ici, j'invoque non pas des arguments, mais des faits ; croyez moi, M. le député, si vous voulez juger un fait, vous ferez bien de regarder quels sont ceux à qui il déplaît et qui réclament le changement de ce fait. Si vous cherchez ces personnes, vous verrez que ce sont les journalistes panslavistes du monde entier, y compris le *Zastava* et les autres feuilles de cet acabit qui existent chez nous. Eh bien, une politique qui déplaît à ces Messieurs ne saurait être mauvaise ni pour la monarchie ni pour la Hongrie.

La Chambre, à une grande majorité, a pris acte des déclarations du président du Conseil et passé à l'ordre du jour.

BRÉSIL

Pendant l'année 1886, 380 bateaux à vapeur ont débarqué 22,286 immigrants dans le seul port de Rio de Janeiro. Eu égard à leur nationalité, ils se répar-

tissent comme suit : 11.382 italiens, 6.287 portugais, 1,713 allemands, 1,139 espagnols, 644 autrichiens, 216 français, 146 polonais, 93 anglais, 54 américains du nord et 410 de diverses nations.

Il y avait parmi eux 17,434 hommes et 4,847 femmes.

Gênes, Lisbonne, Naples, Hambourg, Anvers et le Havre sont les principaux ports où on les avait embarqués.

A leur arrivée 7,439 de ces immigrants se sont établis dans la capitale de l'Empire, les 14,847 autres se sont dirigés principalement vers les provinces du Sud.

ÉTATS-UNIS

On télégraphie de New-York, à la fin de mai, que les autorités américaines refusent de laisser débarquer quatre-vingt-quatre émigrants irlandais qui ont eu, dit-on, leur passage payé comme indigents par les autorités britanniques.

Le secrétaire d'Etat, M. Bayard, a fait savoir au représentant de l'Angleterre, sir L. Sackville, que, dorénavant, l'envoi aux Etats-Unis d'individus sans ressources serait considéré comme un acte peu amical de la part du gouvernement anglais.

FRANCE

A l'occasion de l'inauguration d'une Exposition maritime internationale, M. Goblet, président du Conseil, ministre de l'intérieur, a prononcé au Hâvre, le 8 mai, un grand discours dont nous extrayons la partie consacrée à la situation extérieure.

« Nous avons traversé, dans ces derniers mois, des situations très délicates où l'honneur du pays et l'intérêt de la paix, si nécessaire à sa prospérité et à son développement, ont pu sembler sérieusement engagés. Vous voulez bien penser que nous en sommes sortis heureusement et honorablement pour le pays comme pour nous-mêmes. Si, en effet, nous y avons eu quelque mérite, des témoignages comme ceux que vous nous adressez en ce moment sont la meilleure récompense que nous puissions ambitionner.

« Mais, messieurs, laissez-moi rendre hommage à mon tour, à l'opinion publique qui nous a si vaillamment soutenus au cours de ces épreuves par sa sagesse, par sa confiance et son union dans le sentiment du plus pur patriotisme.

« Il n'est que juste de le reconnaître, et tout le monde à l'étranger, comme au dedans parmi les adversaires de nos institutions, nous rend cette justice : la France, sous l'influence de la liberté, semble s'être fait un tempérament nouveau, où le calme, le sang-froid, la résolution prennent définitivement la place de cette nervosité, de cette ardeur un peu inconsistante qu'on nous a trop souvent reprochées. Fortifions-nous dans ces mœurs nouvelles, nous pourrons en avoir besoin ; le temps des épreuves n'est peut-être pas encore passé. Si elles viennent, ce n'est pas nous qui les aurons provoquées.

« Ai-je besoin de répéter, en effet, que la France veut la paix ? Je faisais remarquer, au début de cette année, que nous l'avions assez dit pour qu'il fût inutile de le redire encore. Et, depuis, y a-t-il eu de notre part une parole, une démarche, un acte que l'on puisse opposer à cette déclaration ?

« Messieurs, si les peuples pouvaient jamais souhaiter la guerre, ce ne serait certes pas un peuple comme le nôtre, en pleine transformation, soucieux de consacrer tout ce qu'il a d'activité et de force à fonder définitivement le régime qu'il poursuit depuis si longtemps de ses vœux, celui d'une démocratie se gouvernant elle même dans la paix, le travail et la liberté.

« Mais si nous avons besoin de la paix, si personne ne doute de notre volonté de la conserver, personne ne peut douter non plus que nous ayons la ferme résolution de ne lui sacrifier ni nos droits ni notre honneur. La France relevée

de ses désastres a pris confiance en elle-même ; bien loin de menacer aucun peuple, elle est prête à accueillir avec joie et réciprocité toutes les sympathies; elle ne serait pas moins prête, s'il le fallait, à faire face à d'injustes agressions.

« Croyez-le bien, cette attitude, seule conforme à la dignité d'une grande nation, est aussi la seule qui puisse lui garantir les bienfaits de la paix. Et c'est parce que nous avons pu juger que tel est le sentiment unanime du pays, parce que nous avons senti vibrer l'âme de la France tout entière, que nous pouvons aujourd'hui, sans arrrière-pensée et sans nouvelles préoccupations, je l'espère, reprendre l'examen de nos affaires intérieures. »

Le 17 mai, à la suite d'une discussion à la Chambre des députés provoquée par une résolution de la Commission du budget, le cabinet, présidé par M. Goblet, a donné sa démission.

Le nouveau cabinet a été constitué le 30 mai sous la présidence de M. Rouvier, qui était président de la Commission du budget et qui est ministre des finances. M. Flourens reste à la tête du département des affaires étrangères.

Le *Journal officiel*, sous la date du 3 mai, publie la note suivante :

Il résulte d'un accord intervenu, le 18 (6) avril dernier, entre la France et la Roumanie au sujet du régime commercial provisoire établi entre les deux pays, que le bénéfice du tarif conventionnel roumain est garanti à tous les produits français jusqu'au 12 janvier 1888 (31 décembre 1887, style roumain).

Le ministre des affaires étrangères a reçu de Son Excellence M. l'ambassadeur d'Italie la communication suivante :

« Le gouvernement du roi m'a chargé de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'à la suite de l'état de guerre existant avec l'Abyssinie, le général commandant les forces d'occupation italiennes à Massaouah a établi le blocus sur la côte, depuis Amphylla jusqu'au point en face de l'île Difuein. La cour des prises siègera éventuellement à Massaouah.

(*Journal officiel* du 14 mai.)

Le *Journal officiel* du 14 mai contient un rapport du ministre de la justice sur l'administration de la justice criminelle pendant les années 1881 à 1885. Nous en extrayons le passage relatif aux *Extraditions*.

Pendant les années 1881 à 1885, il a été effectué 2,100 extraditions (chiffre absolu), savoir : 1,301 par la France sur la demande des gouvernements étrangers, et 799 par ceux-ci sur la demande de la France.

Les individus qui ont été livrés à la France s'étaient réfugiés : 426 en Belgique, 196 en Suisse, 40 en Angleterre, 36 en Italie, 34 en Allemagne, 33 en Espagne, 16 dans les Pays-Bas, 5 dans la principauté de Monaco, 3 en Autriche, 2 au Brésil, 2 en Danemarck, 2 en Roumanie, 1 en Tunisie, 1 dans la Confédération Argentine, 1 au Pérou et 1 en Portugal.

Ceux que la France a remis aux Etats réclamants appartenaient par leur nationalité : 742 à la Belgique, 222 à l'Italie, 147 à la Suisse, 114 à l'Allemagne, 31 à l'Espagne, 21 aux Pays Bas, 10 à l'Angleterre, 6 à l'Autriche, 3 à la principauté de Monaco, 2 aux Etats-Unis d'Amérique et 2 à la Russie.

Les 2,100 malfaiteurs fugitifs qui ont été extradés étaient accusés ou reconnus coupables : 825 de vol, 287 de vol domestique ou d'abus de confiance, 221 de faux, 189 de banqueroute frauduleuse, 141 d'escroquerie, 127 d'assassinat, de meurtre ou d'infanticide, 111 de viol ou d'attentat à la pudeur, 46 d'attentat aux mœurs (délit), 44 de coups et blessures, 24 d'incendie, 20 de fabrication de fausse monnaie et 59 d'autres crimes ou délits.

Le 9 mai, le général Boulanger a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet relatif à une expérience de mobilisation d'un corps d'armée et à la convocation d'une section technique d'ouvriers de chemins de fer en campagne.

L'expérience à tenter n'aura lieu qu'en automne. Le corps ne sera désigné qu'au dernier moment ; il sera choisi parmi ceux de la région du Midi ou de l'Ouest.

Voici une analyse succincte de l'exposé des motifs du projet du ministre de la guerre :

Depuis longtemps l'autorité militaire, dit le ministre en débutant, se préoccupe, à juste titre, des résultats que donnerait cette loi, au point de vue du passage rapide et méthodique du pied de paix au pied de guerre.

De nombreux exercices portant sur des points particuliers de la mobilisation ont été exécutés par les bureaux de recrutement, par les corps de troupes et par différents services, et ont déjà fourni à ce sujet des renseignements qu'il était indispensable de se procurer tout d'abord.

C'est ainsi que la convocation annuelle, par voie d'affiches, de deux classes de réservistes, a déjà permis de se faire une idée de ce qui se passerait à la mobilisation en ce qui concerne l'arrivée des hommes de complément. La convocation des homme de l'armée territoriale a fourni des renseignements analogues relativement à la mobilisation des différents éléments de cette armée.

D'autre part, les expériences de réquisition de chevaux et de voitures exécutées dans le courant de l'année 1880 ont permis de se rendre compte des résultats de la convocation des animaux, du fonctionnement des commissions de réquisition, etc.

Enfin, tous les détails des opérations à exécuter dans l'intérieur des corps de troupes sont l'objet d'exercices périodiques.

La lumière est donc déjà faite sur les points principaux de la mobilisation considérés indépendamment les uns des autres.

Mais il y aurait le plus grand intérêt à être fixé actuellement par une expérience complète sur la manière dont s'effectueraient simultanément toutes les opérations de la mobilisation dans une région de corps d'armée, savoir :

Convocation de tous les personnels qui doivent concourir à porter un corps d'armée au pied de guerre, y compris ceux qui sont désignés pour succéder immédiatement aux officiers et aux fonctionnaires partant avec le corps d'armée mobilisé, de façon à éviter toute interruption dans le service du commandement et de la direction des divers services.

Convocation de tous les personnels affectés à des états-majors, corps de troupes ou services de l'armée territoriale se mobilisant sur le territoire de la région ;

Fonctionnement du service d'alimentation dans les lieux de mobilisation pour assurer les besoins des effectifs considérables qui y arrivent soudainement ;

Réquisition des chevaux de complément et mise en route des détachements d'animaux dirigés sur les différents corps de troupes.

Préparation de tous les mouvements prévus pour le cas d'une mobilisation effective, et exécution de la plupart d'entre eux.

Ainsi comprise, cette expérience serait la mise en action, sous l'impulsion unique donnée par l'ordre de mobilisation, du mécanisme complexe qui est destiné à fonctionner dans le cas d'une mobilisation réelle.

Sans insister sur l'utilité incontestable d'une pareille expérience, il convient de préciser les conditions dans lesquelles elle devra être exécutée.

Ces conditions sont déterminées par ce principe fondamental qu'un essai de mobilisation ne peut être fructueux et concluant que s'il s'effectue exactement dans les conditions prévues par la mobilisation effective jusque dans ses moindres détails.

Le corps ne sera désigné qu'au moment où sera envoyé l'ordre de mobili-

sation. Les différentes autorités ne connaîtront le jour où aura lieu l'essai de mobilisation que par le télégramme qui leur ordonnera d'y procéder. On sera placé ainsi dans des conditions de temps absolument identiques à celles d'une mobilisation effective.

Toutefois cette date sera à quelques jours près celle fixée pour la convocation générale des réservistes appelés à accomplir une période d'instruction en 1887.

Le maximum de la durée de la convocation sera fixé à douze jours pour les réservistes et les disponibles, et à dix jours pour les hommes de l'armée territoriale.

L'autorité militaire pourra réquisitionner les chevaux et les voitures nécessaires, pour une période limitée, moyennant une indemnité de location.

Les chemins de fer seront employés dans des conditions identiques à celles du temps de guerre. On réquisitionnera sur les réseaux desservant le corps d'armée désigné tous les moyens de transport en personnel et en matériel dont l'emploi sera nécessaire pour l'exécution de l'expérience.

Les services commerciaux seront subordonnés aux exigences des transports militaires. La durée de cette période exceptionnelle ne sera d'ailleurs que de cinq à six jours.

Le crédit demandé pour cette expérience s'élève à 4,945,500 fr.; mais, si l'on retranche les crédits déjà inscrits au budget, la somme réellement supplémentaire n'est que de 3,609,857 fr.

Le projet du général Boulanger a été renvoyé à la commission du budget

---

GRANDE-BRETAGNE

Questions diverses.

Chambre des lords (*Séance du 2 mai*). — Lord Harrowby a appelé l'attention de la Chambre sur la situation des Nouvelles-Hébrides. Il demande quelle est la politique du gouvernement dans cette question par suite de l'occupation des îles par les troupes françaises, malgré la convention de 1878. Il déclare qu'il est évident que la France et l'Allemagne regardent ces îles comme importantes, puisque, au moment où le cabinet Gladstone n'était pas d'accord avec l'Allemagne, celle-ci s'entendit avec la France pour ne pas s'immiscer dans les agissements de cette dernière puissance aux Nouvelles-Hébrides. En outre, la France était disposée, il y a peu de temps, à traiter pour faire cesser la déportation des récidivistes à la Nouvelle-Calédonie, si l'Angleterre consentait à lui laisser les Nouvelles-Hébrides. C'est donc que la France attache une grande importance à ces îles tant à cause de leur position stratégique que parce qu'elles fournissent de nombreux travailleurs à la Nouvelle-Calédonie.

Lord Harrowby espère que le gouvernement est en mesure d'annoncer à la Chambre que la France a l'intention de retirer ses troupes des Nouvelles-Hébrides le plus tôt possible.

Lord Salisbury regrette de ne pouvoir donner de renseignements sur la question. Il n'y a pas de doute au sujet de la position diplomatique. D'une part, la France et l'Angleterre se sont engagées à ne pas s'annexer les Nouvelles-Hébrides; d'autre part, la France occupe ces îles; mais le gouvernement français a donné l'assurance qu'il n'avait pas l'intention de s'y établir d'une manière permanente Il faut rappeler que les mesures prises par la France furent rendues nécessaires par les événements de 1883, lorsque soixante-dix personnes furent tuées et d'autres attaquées et blessées. Le cabinet français assura qu'il retirerait les troupes dès qu'un arrangement serait intervenu garantissant le maintien efficace de la police.

Le gouvernement anglais a fait des propositions à cet égard, elles n'ont pas

été rejetées; et bien que les négociations n'aient pas abouti aussi rapidement qu'il était désirable, je puis croire, ajoute lord Salisbury, que M. Waddington sera à même de me faire une communication sur cette question dans le courant de cette semaine.

Lord Rosebery se déclare peu satisfait de la déclaration de lord Salisbury, qui ne contentera pas les colonies. Il demande si les bâtiments de guerre anglais qui se trouvaient dans les eaux des Nouvelles Hébrides au mois de mai dernier, s'y trouvent encore.

Lord Salisbury réplique qu'il ne peut répondre à cette question avant d'en avoir reçu un avis préalable. Il croit cependant que la flotte anglaise se rend de temps en temps aux Nouvelles-Hébrides, ainsi qu'il est d'usage, mais sans y stationner en permanence; aussi ne saurait-il dire si elle s'y trouve à présent.

Lord Carnarvon insiste, comme lord Harrowby, sur l'importance de la question, et il rappelle les récentes annexions faites par la France dans l'Océan Pacifique du Sud.

Lord Granville dit que, étant au pouvoir, il était tombé d'accord avec lord Rosebery pour reconnaître qu'il n'était pas désirable d'avoir recours à des menaces, mais que l'on devait avoir en permanence des vaisseaux aux Nouvelles-Hébrides. L'idée d'une occupation a été repoussée avec persistance par le gouvernement français; mais il est à craindre que cette assurance ne soit antérieure à l'occupation actuelle qui dure déjà depuis plus d'un an. Le fait que l'Angleterre a changé de politique et retiré l'ordre relatif au stationnement de ses vaisseaux aux Nouvelles-Hébrides cause une impression défavorable, surtout dans les colonies.

Lord Granville déclare, en terminant, qu'il est heureux d'apprendre que l'on attend dans le courant de la semaine une communication du gouvernement français.

CHAMBRE DES COMMUNES (*Séance du 2 mai*). — Sir James Ferguson, répondant à MM. Noble, Bentinck et lord Cavendish, a dit que le cabinet n'a pas reçu de réclamation de M. Auguste Hare au sujet de son arrestation à Embrun. Si le gouvernement reçoit une plainte, il procèdera à une enquête. Depuis l'abolition des passeports par Napoléon III en ce qui concerne les Anglais, ceux-ci n'ont jamais eu besoin de passeport pour voyager en France, sauf pendant la guerre contre l'Allemagne. Le cabinet considère que la validité des passeports délivrés aux Anglais est indéfinie.

Sir James Ferguson ajoute que la *Gazette* du 14 mai 1886 a publié un avis faisant connaître que, en vertu des dispositions d'une loi récemment mise en vigueur en France, les personnes qui font des esquisses ou des levés de plans dans le voisinage des forts, s'exposent à être poursuivies et condamnées à la prison et à l'amende.

Sir James Ferguson ne peut exprimer aucune opinion sur le cas de M. Hare, dont il ne sait que ce qui a paru dans sa lettre.

CHAMBRE DES COMMUNES (*Séance du 16 mai*). — Sir James Ferguson, répondant à une question de M. Labouchère, dit qu'il ne faut pas conclure de son refus de participer officiellement à l'Exposition de Paris en 1889, que le gouvernement ne prendra part, désormais, à aucune exposition étrangère. Celle de Paris étant destinée à glorifier les événements de la Révolution de 1789, le gouvernement ne croit pas qu'il lui convienne de s'associer, en pays étranger, à la célébration d'événements sur lesquels il existe des divergences de vues.

Sir Henry Holland, secrétaire d'Etat pour les colonies, confirme que la souveraineté de la reine a été proclamée dans le Zoulouland, avec le consentement des Zoulous.

M. Labouchère demande de quelle façon s'est manifesté ce consentement.

Sir Henry Holland répond que les Zoulous avaient été prévenus de ce qui allait arriver. (Hilarité générale).

— Un *livre bleu*, concernant l'Egypte, est consacré exclusivement à la question de l'esclavage. Il contient un rapport sur ce sujet de Sir Evelyn Baring, qui se termine ainsi :

Somme toute, je considère certainement l'esclavage comme une institution moribonde en Egypte. Les grands progrès qui ont été faits dans les quelques dernières années sont dus à la vigilance du gouvernement britannique et de ses représentants, à l'énergie du service de la traite, spécialement du colonel Schaefer — des services duquel je ne puis parler trop hautement — et de la bonne volonté et de la bonne foi du Khédive et de ses ministres en appuyant des mesures qui sont certainement impopulaires en Egypte. Quoique je croie que cette institution se meure graduellement, tout relâchement dans les efforts que l'on a faits jusqu'ici lui donnerait bientôt une nouvelle vie. Avec la continuation de ces efforts, on peut prédire avec confiance que l'esclavage disparaîtra dans une mesure qui, quoique graduelle, augmentera rapidement avec le temps.

Un *livre bleu*, en 250 pages, énumère les naufrages de quatre années — du 1er janvier 1880 au 31 décembre 1883.

En ces quatre années, l'Angleterre a perdu 1,266 navires. Les naufrages ont coûté la vie à 6,661 personnes.

Dans ces sinistres ne sont pas compris la perte de bateaux de pêche ainsi que le naufrage de navires par suite de collision avec des glaces flottantes ou avec des épaves.

Dans un article paru récemment dans la « Nineteenth Century » (Revue du XIXe siècle) de Londres, M. G. Baden-Powel, membre de la Chambre des Communes pour la ville de Liverpool, fait observer que l'année du jubilé de la reine devrait être signalée par l'adoption d'un titre qui indiquât que les grandes colonies « font maintenant, au même titre que le Royaume-Uni, partie de l'héritage et des espérances de la nation. »

A ce propos, M. Baden-Powel récapitule les titres successivement adoptés par les souverains anglais depuis 1066. Voici ces titres avec les noms des souverains sous le règne desquels ils ont été créés, ainsi que les dates :

1066. Guillaume 1er. — Rex Anglorum.
1100. Guillaume II. — Roi de la terre des Angles.
1135. Stephen. — Rex Anglorum, dux Normanorum.
1154. Henry II. — Rex Angliæ, dux Normandiæ et Aquitaniæ.
1199. Jean. — Rex Angliæ, dominus Hiberniæ, dux Normandiæ et Aquitaniæ.
1265. Henry III. — Rex Angliæ, dominus Hiberniæ, dux Aquitaniæ.
1341. Edouard III. — Rex Angliæ et Franciæ, et dominus Hiberniæ.
1421. Henry V. — Rex Angliæ, hæres et regens Franciæ et dominus Hiberniæ.
1429. Henry VI. — Rex Angliæ et Franciæ et dominus Hiberniæ.
1544. Henry VIII. — Angliæ, Franciæ et Hiberniæ, Rex fidei defensor et in terra. Ecclesiæ anglicanæ et Hiberniæ supremum caput.
1559. Elisabeth. — Reine d'Angleterre, de France et d'Irlande, défenseur de la foi.
1603. Jacques 1er. — Roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France et d'Irlande, défenseur de la foi.
1702. Anne. — Reine de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi.
1801. Georges III. — « Britanniarum rex, fidei defensor » et du Royaume-

Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande, roi, défenseur de la foi. (Ce titre anglo-latin est donné ainsi par M. Baden-Powell).

1877. Victoria. — Du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, reine, défenseur de la foi, impératrice des Indes.

Ce n'est qu'en 1801 que les rois d'Angleterre ont renoncé à leur vain titre de roi de France.

ITALIE

La commission de la Chambre, chargée d'examiner les projets financiers, a entendu, dans sa séance du 27 mai, la lecture du rapport de M. Luzzatti sur la revision du tarif douanier. Ce rapport examine sous toutes ses faces le problème de la revision du tarif et les principaux *desiderata* contenus dans les pétitions que la mise à l'ordre du jour de la question douanière a fait affluer au Parlement. On n'en compte pas moins de cent quarante.

Sur la proposition du rapporteur, la commission a décidé de demander au président du conseil, ministre des affaires étrangères, s'il n'y aurait pas lieu de dénoncer les traités de commerce avec la Suisse et l'Allemagne en juin et en juillet de cette année.

Les traités avec la France et l'Autriche-Hongrie étant dénoncés, il ne semblerait pas logique à la commission qu'on hésitât à dénoncer les traités avec la Suisse et l'Allemagne, dont le trafic avec l'Italie est moins important.

Le rapport de M. Luzzatti exprime le vœu que les futurs traités de commerce avec la France et l'Autriche ne concernent que les principaux articles de négoce entre les deux pays. M. Luzzatti appuie sur cette idée que si l'Italie ne peut obtenir des autres contractants des « compensations équitables », il lui sera plus avantageux de renoncer à conclure de nouveaux traités.

Les conclusions du rapport, quant au nouveau tarif douanier, sont que l'industrie nationale doit être protégée davantage encore. Il est question par exemple de porter le droit sur le fer en barres et laminé de 4 fr. 62 à 6 fr. par quintal.

Il y aurait également une augmentation d'entrée sur l'acier, les laines, les toiles, la céramique, les soies, le sucre, les spiritueux et la bière.

Le droit sur le cuivre serait porté à 12 fr. le quintal. Il ne manque pas d'industriels pour demander que ce droit monte à 15 fr.

Dans la séance du 30 mai, à la Chambre des députés, M. Depretis, répondant à une question de M. Chiaves, a déclaré que tous les représentants de l'Italie à l'étranger avaient reçu l'ordre, le 1er mai, de notifier le blocus en Abyssinie.

La Turquie a exprimé amicalement le désir qu'on lui épargnât une notification écrite. Le gouvernement y a consenti. La Turquie n'a pas fait d'autres observations.

A tous les autres gouvernements, le blocus a été notifié par écrit. Jusqu'à présent, aucune puissance n'a fait parvenir d'observations ou de réserves quelconques.

MEXIQUE

Le 1er avril, le congrès a été ouvert par un discours du président, le général Porfirio Diaz, dont voici les passages qui concernent les relations extérieures.

Le président commence par exprimer la confiance que la paix régnant dans toute l'Amérique est désormais assurée, grâce aux habitudes d'ordre et de respect aux lois qui se développent et s'affirment chaque jour davantage chez le peuple mexicain.

Puis abordant la question des affaires étrangères, il dit :

« Nos relations avec les pays étrangers présentent le caractère le plus amical.

« Je suis heureux de vous annoncer qu'il n'existe en ce moment, avec nos voisins du Nord, aucune question capable de troubler la bonne intelligence qui règne entre les deux gouvernements. Bien plus, il s'est présenté certaines circonstances favorables au développement de l'entente cordiale qui devrait constamment prévaloir entre les deux nations. Telle a été la campagne entreprise par les troupes des Etats-Unis contre les Indiens révoltés des réserves, dont le chef Geronimo a été capturé après une longue poursuite à laquelle, de l'aveu du général américain, les forces et les autorités mexicaines ont puissamment contribué. La session du congrès des Etats-Unis a pris fin, sans qu'il ait été pris aucune décision relativement aux réclamations dites de Weil et de La Abra. Comme il y avait lieu de craindre que les fonds déposés depuis un certain temps fussent distribués aux réclamants, notre ministre à Wasington, se conformant à ses instructions, fit observer au gouvernement américain combien il serait regrettable d'en agir ainsi.

« Les clauses du traité sur les rétablissements des bornes frontières sur la limite de Paso del Norte au Pacifique n'étant encore qu'en voie d'exécution, il a été convenu de proroger le terme assigné à ces opérations, et le Sénat des Etats-Unis s'est empressé d'accorder l'autorisation nécessaire. Il y a lieu d'espérer que notre Chambre haute, qui a connaissance de cette modification, ne tardera pas à l'approuver, car il est urgent de fixer de nouveau et de la façon la plus claire les limites internationales, dont l'absence est la source de nombreuses et désagréables complications.

« Le traité signé avec le ministre plénipotentiaire du Guatemala pour l'extradition des criminels ayant été approuvé par le Sénat, nous n'attendons plus que l'échange des ratifications. Il en est de même pour la convention passée avec cette République relativement à la prorogation du délai fixé pour les travaux de la commission des limites.

« Unis, comme nous le sommes, par des lignes télégraphiques, avec le Centre-Amérique, le ministre des affaires étrangères a signé le 5 février dernier, avec le plénipotentiaire du Guatemala, en dehors d'un arrangement provisoire sur la matière, une convention télégraphique qui, si elle est approuvée, procurera de grands avantages aux deux pays, non seulement pour la correspondance officielle expédiée par cette voie, mais encore pour celle du commerce et du public en général. Cette convention va être incessamment soumise à l'approbation du Sénat.

« Le traité d'amitié et de commerce conclu avec la République française et signé à Mexico le 17 novembre 1886, se trouve dans le même cas. Entre temps ses clauses ont subi deux modifications à l'aide de protocoles qui seront portés à la connaissance du Sénat. »

ROUMANIE

Circulaire adressée par le gouvernement austro-hongrois aux consulats établis en Roumanie.

Le gouvernement austro-hongrois a conclu, le 14 mai, avec le gouvernement royal roumain, un arrangement dont voici la teneur :

A partir du 1er janvier 1888 n. st., l'Autriche-Hongrie cessera d'accorder, en Roumanie, sa protection aux personnes qui ne jouissent pas effectivement de la nationalité autrichienne ou hongroise.

Jusqu'à l'expiration de ce terme, les protégés actuels seront traités sur le même pied que par le passé.

Aux termes de cet acte, l'institution des protégés (*sujets de fait*) d'Autriche-Hongrie en Roumanie, expire de droit le 1er janvier 1888.

Une prolongation de ce délai n'est admise sous aucune condition; par conséquent les protégés austro-hongrois (*sujets de fait*), domiciliés actuellement en Roumanie, ne pourront, à partir de la date indiquée plus haut, invoquer la protection des représentants impériaux et royaux, protection à laquelle ils ont droit maintenant en leur qualité de protégés.

Si les protégés n'ont pas jusqu'alors acquis une autre nationalité, ils seront entièrement soumis aux lois roumaines, et cela dans tous leurs rapports juridiques, autant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis d'autres personnes.

Il en sera de même pour tous les autres protégés austro-hongrois qui, tout en étant munis de passeports en règle et bien que venant d'un pays où l'institution des protégés existe, résideront en Roumanie après le 1er janvier 1888.

En vue d'établir une mesure préparatoire pour l'abolition complète de l'institution des protégés, la disposition contenue dans la circulaire du 30 avril 1883, N° 2,003 doit être rigoureusement observée, à savoir que les matricules, passeports et prolongations de passeports ne doivent être délivrés que jusqu'au 31 décembre 1887.

Il va de soi que les documents de ce genre, valables jusqu'au delà du 1er janvier 1888, ne pourront avoir d'effet après cette date.

A partir du 1er janvier 1888 toute action officielle incombant jusqu'à présent aux consulats en tant que chargés de régler les rapports des protégés, entrera dans la compétence des autorités respectives.

En ce qui concerne le règlement des affaires pendantes, telles que : héritages, curatelles, administration des biens des mineurs, etc., il sera pris, d'ici à la fin de l'année, des dispositions ultérieures.

Les protégés austro-hongrois, domiciliés en Roumanie, ont donc la faculté de solliciter, jusqu'au 31 décembre prochain, la nationalité régulière soit en Autriche, soit en Hongrie. Les consulats royaux et impériaux considéreront de leur devoir de donner aux intéressés des éclaircissements sur les conditions dans lesquelles ils peuvent acquérir la nationalité dans les deux parties de la monarchie.

Les demandes ayant pour objet l'obtention de la nationalité autrichienne doivent être accompagnées d'une attestation portant que le pétitionnaire sera admis parmi les membres d'une commune quelconque autrichienne, ainsi que d'un certificat de bonne conduite au point de vue politique et moral ainsi qu'au point de vue de la capacité de se procurer des moyens d'existence.

La décision concernant ces conditions est rendue par l'autorité politique du district où se trouve la commune qui a délivré l'attestation.

Les protégés (*sujets de fait*) qui optent pour la nationalité hongroise, devront d'avance avoir été reçus au sein d'une commune hongroise et ils devront fournir les preuves de leur immatriculation consulaire.

Puis, pour voir reconnue leur nationalité, ils doivent s'adresser au ministère hongrois de l'intérieur, et respectivement au gouvernement royal provincial de Croatie-Slavonie.

L'octroi de nationalité autrichienne ou hongroise porte aussi sur la femme et sur les enfants mineurs et légitimes du requérant.

Le consulat impérial et royal est prié de porter immédiatement ces dispositions à la connaissance générale, par leur publication réitérée dans les journaux de la localité, l'affichage dans le local du consulat, ainsi que par toute autre voie convenable, afin que les protégés austro hongrois qui se trouvent dans la circonscription respective, en aient le plus tôt possible connaissance.

(Rapprocher de cette circulaire l'article 49 du Traité de Berlin, du 13 juillet 1878.)

L'EMPEREUR ALEXANDRE II
ET LA FRANCE EN 1875.

Le *Figaro*, du 21 mai 1887, publie l'intéressant document qu'on va lire. Il a été écrit par M. le général Le Flô, sur les instances de M. de Kératry, qui l'a communiqué au *Figaro* (1).

L'honorable général Le Flô qui est aujourd'hui âgé de quatre-vingt-trois ans, et vit retiré au château de Nechoat, près Morlaix, a été, on le sait, à deux reprises, ambassadeur de France en Russie. Il représentait encore notre pays auprès du tsar lors des évènements de 1875, sur lesquels il fait aujourd'hui ces importantes révélations.

I

On a beaucoup écrit déjà et beaucoup discouru, un peu au hasard et sans grand souci de la vérité et de la justice, j'ai quelque droit de le dire, sur les incidents diplomatiques qui amenèrent, en 1875, l'heureuse et décisive intervention de la Russie en faveur de la paix, très sérieusement menacée. Le moment est peut-être venu, il est surtout opportun de faire enfin le jour, et une fois pour toutes, sur un fait historique qui importe à l'honneur de plusieurs ; je m'y résigne, non pas sans hésitation et sans quelque émotion ; sans parler de l'intérêt supérieur de la patrie, ce sera surtout et avant tout de ma part un pieux hommage rendu à la mémoire chère et à jamais vénérée du noble et généreux empereur Alexandre II.

Les menaces de guerre qui émurent si profondément la France et l'Europe tout entière, au printemps de 1875, s'étaient déjà produites avec une extrême vivacité dès le mois de janvier 1874, à la suite de certaines publications de quelques-uns de nos évêques, et particulièrement d'un mandement de Mgr de Nimes, qui avait fortement irrité le prince de Bismarck. Mais ce n'était là qu'un prétexte : la vraie raison pour nous chercher querelle était l'inquiétude que causait à Berlin la merveilleuse rapidité avec laquelle, après l'étonnant affranchissement de notre formidable contribution de guerre, nous procédions à la réorganisation de notre armée et à la reconstitution de notre matériel. L'agitation était grande et ne fut cependant pas prise au sérieux à Saint-Pétersbourg.

(1) Le lendemain, l'Agence Havas a communiqué aux journaux la note suivante :

Le général Le Flô, ancien ambassadeur à Saint-Pétersbourg, a publié dans un journal du matin une correspondance officielle se rattachant aux évènements de 1875.

En agissant ainsi, le général Le Flô a disposé de pièces et de documents qui ne lui appartenaient pas. Il n'avait demandé au ministère des affaires étrangères aucune autorisation de les publier ; et, s'il l'avait demandée, il ne l'aurait pas reçue.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur les inconvénients que produiraient des publications de ce genre, si un agent en retraite se croyait, sous prétexte d'une opportunité dont il n'est pas juge, le droit d'user ou d'abuser de documents qu'il ne possède que par la confiance du gouvernement de la République ou de gouvernements étrangers. Il suffira de signaler à la réprobation de tous les hommes éclairés le grave manquement aux devoirs professionnels dont l'auteur de ces indiscrétions s'est rendu coupable.

— Tout cela, me disait le prince Gortschakof, est une comédie, pas autre chose, qui se terminera d'elle-même faute d'acteurs, car Bismarck ne pourra la jouer indéfiniment à lui tout seul.

C'était aussi l'opinion de l'empereur.

— Entre nous, m'avait dit Sa Majesté, c'est une manière de détourner l'attention, pour échapper à des embarras intérieurs. (Il y avait déjà, à cette époque, une première question de septennat.) Rassurez-vous donc ! Personne ne veut la guerre, et il n'y en aura pas.

Le prince Orlof, venu à Pétersbourg à l'occasion du mariage de la grande-duchesse Marie, et qui avait eu, à son passage à Berlin, de longues et saisissantes conversations avec le prince de Bismarck, me donnait les mêmes assurances, et l'empereur d'Autriche enfin, en visite au mois de février en Russie, m'avait dit :

— On a été un peu nerveux à Berlin, mais je crois qu'on s'y est beaucoup calmé.

J'ai quelque raison de croire que les deux grands souverains dont je viens de parler durent s'entendre pour faire prévaloir auprès de qui de droit des conseils de modération.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, grâce au sentiment de bienveillante sympathie qui se manifesta à notre égard dans toutes les cours de l'Europe, et grâce aussi à l'habile et sage politique de notre gouvernement, l'orage fut dissipé, ou le sembla du moins, et le monde parut pouvoir respirer à l'aise. Pour ce qui est de la Russie, la confiance dans le maintien de la paix était absolue, et le prince Gortschakof et l'empereur ne manquaient pas une occasion de me l'affirmer.

En France, cependant, on n'était pas encore tout-à-fait rassuré, et le chancelier m'avait dit à plusieurs reprises :

« Tâchez donc, pour Dieu ! de calmer votre gouvernement ; Orlof nous écrit qu'il persiste, malgré tout, dans son cauchemar d'une guerre prochaine, et qu'il le manifeste à tout propos ; c'est une faiblesse, croyez-moi, qui est de nature à vous amoindrir aux yeux de l'Europe ; je vous répète que vous n'êtes pas menacés ; mais, en tout cas, vous n'avez qu'une chose à faire : vous rendre forts, très forts. »

C'était absolument mon sentiment et c'est sous cette impression que je quittai la Russie, le 15 février 1875, appelé en France, en ma qualité de député, pour prendre part au vote des lois constitutionnelles. C'était la grosse question du moment, et elle absorbait toutes autres préoccupations. Cette grosse affaire terminée, je me rendis dans ma famille, en Bretagne, d'où je ne revins, dans les premiers jours d'avril, que pour reprendre la route de Pétersbourg. Toute agitation avait alors cessé à Paris, le ministère venait d'être reconstitué, le monde officiel était content, tout au repos, du moins en apparence, et je pus prendre congé du maréchal-président et de mon chef direct, le duc Decazes, en pleine sécurité et sans avoir reçu de l'un ni de l'autre aucune nouvelle information, et, par suite, aucune autre instruction que d'observer, dans mes rapports en Russie, une très grande réserve à l'égard des choses de Berlin.

Le lendemain, qui était fixé pour mon départ, je devais déjeuner chez le prince Orlof, et, comme j'entrais dans son cabinet : — Ah ! vous venez à propos, me dit-il, j'écris au prince Gortschakof, et juste je parlais de vous en ce moment. — Pourrais-je savoir, mon prince, ce que vous voulez bien dire de moi ? — Ce n'est point un mystère, tenez, lisez vous-même.

Cette lettre était une répétition de ce qui avait été dit déjà maintes fois des persistantes et fâcheuses dispositions d'esprit de nos gouvernants à l'égard des prétendues menaces de guerre ; Orlof n'y croyait à aucun degré, chose assez étrange par parenthèse, et, passionnément Français, il s'en affligeait sincèrement ; j'en souffrais comme lui et, bien que je fusse censé parti, je résolus de revoir le maréchal et de m'en expliquer sans ménagements avec lui.

Une heure après déjeuner, je courus à l'Elysée ; le président n'y était pas; je me retournai alors vers le ministère, le duc Decazes était sorti ; une ressource me restait, le directeur des affaires politiques, M. Desprez ; il était à une noce. Sans me rebuter, je repris le chemin de l'Elysée, mais sans plus de chance, le président n'était pas rentré, et force me fut ainsi d'attendre au lendemain. A neuf heures du matin, j'étais chez le maréchal, à qui, causant à cœur ouvert, je ne dissimulai rien de mes pénibles impressions ; je me sentais humilié et je m'en exprimai avec une vive émotion.

— Mais, mon cher général, me dit mon chef suprême, vous ne savez donc pas ce qui se passe ?

— Je ne sais, monsieur le maréchal, que ce que l'on me dit, et je ne puis supposer qu'on cache quelque chose.

— Tenez, lisez cela, me dit-il alors en me présentant une liasse de papiers.

Je lus avec stupéfaction ! C'était une série de rapports et de documents secrets, quelques-uns de date toute récente, qui ne pouvaient laisser aucun doute sur le projet arrêté de l'Allemagne de nous faire la guerre sans délai, avec ou sans déclaration. J'y relevai surtout deux lettres d'un des plus grands personnages de l'Europe, un prince dont j'ai le devoir de taire le nom, et dont l'une disait : *Vous serez attaqués au printemps*, et l'autre : *Les dispositions sont changées, la guerre est remise au mois de septembre.*

Je tombai de mon haut.

— Comment ! dis-je au maréchal, de pareilles choses existent, j'ai l'honneur d'être accrédité auprès du seul grand souverain qui puisse vous venir en aide, et on me les laisse ignorer ! Quelle confiance avez-vous donc en moi ?

Le soir du même jour, à huit heures, j'étais en route pour Pétersbourg, profondement contristé, mais absolument résolu aussi à ne m'inspirer désormais que de mon patriotisme, qui saurait, je l'espérais, me dicter ce qui serait, selon les circonstances, le plus conforme aux intérêts et à la dignité de mon pays. Je tenais surtout à saisir le plus tôt possible l'empereur de cette grave et périlleuse situation ; j'étais sûr de ne pas l'y trouver indifférent.

L'occasion ne s'en fit pas attendre.

Dès le lendemain de mon arrivée, en effet, le 10 avril, comme j'étais encore couché, un peu fatigué de mes soixante-douze heures de chemin de fer, l'huissier vint me prévenir que le prince Gortschakof m'attendait dans mon cabinet. Je fus bien vite debout.

— Ah ! mon prince, lui dis-je, quel bon réveil vous me procurez. Mais quel événement vous amène donc si matin ?

— Aucun événement ; le désir seulement d'avoir de vos nouvelles.

— J'en suis bien touché ; mais assurément Votre Altesse ne s'est pas dérangée pour si peu.

— Eh bien ! oui, il y a autre chose. Et le prince aborda sur-le-champ le sujet délicat de nos tristes relations avec l'Allemagne.

Je l'arrêtai tout court et lui racontai ma dernière visite au maréchal-président, et tout ce que j'y avais vu, entendu et appris.

La conversation qui s'ensuivit est tout entière rapportée dans la lettre ci-jointe, que j'écrivis au duc Decazes après avoir été reçu par l'empereur :

Saint-Pétersbourg, 20 avril 1875.

Monsieur le duc,

Mon télégramme du 15 de ce mois vous a déjà fait connaître, d'une manière succincte, l'entretien très rassurant dont l'empereur a daigné m'honorer. J'y reviendrai avec plus de détails dans cette dépêche, mais je crois devoir vous rendre compte d'abord de la conversation que j'avais eue, l'avant-veille, avec le prince Gortschakof. Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, le chancelier, sans attendre ma visite, était gracieusement venu me chercher à l'ambassade, dès le lendemain de mon arrivée, et, après les quelques compliments d'usage et quelques observations bienveillantes sur notre situation intérieure, qu'il trouve très améliorée et beaucoup plus rassurante depuis l'adoption des lois constitutionnelles, il avait ajouté : « Laissez-moi vous demander seulement de ne pas vous préoccuper avec autant de persistance de ce qui se dit ou se fait à Berlin. Orlof nous a écrit que vous vous alarmiez beaucoup; soyez convaincus que vous vous exagérez la gravité d'un état de choses qui ne s'est pas sensiblement modifié, et que les inquiétudes que vous manifestez, qui ne peuvent être utiles en aucun cas, finiraient par vous amoindrir. A toutes ces prétendues menaces il n'y a qu'une réponse à faire : *vous rendre forts, très forts.* »

— Je ne suis pas éloigné, ai-je répondu, de partager cette manière de voir; j'adopte surtout absolument la dernière observation. Votre Altesse ne saurait nier cependant les symptômes très significatifs qui se révèlent fréquemment encore depuis quelque temps chez nos adversaires. Sans reparler de la mesure de l'interdiction de la sortie des chevaux, sur laquelle vous vous êtes déjà expliqué, vous n'ignorez pas l'activité fiévreuse avec laquelle sont poussés en Allemagne les armements de toute sorte. Je pourrais vous en signaler de tout récents qui portent avec eux leur enseignement. Vous vous étonnez de nos alarmes ; mais songez donc, mon prince, qu'une guerre venant nous surprendre au milieu de notre réorganisation militaire, financière, administrative, serait la plus redoutable catastrophe qui pût nous atteindre ; et j'ose dire qu'il n'y a pas un Français, à quelque parti qu'il appartienne, qui ne soit pénétré de cette triste vérité. Vous en voyez la preuve dans la prudence et la sagesse du gouvernement, et plus encore peut-être dans l'étonnante mesure et la circonspection de tous les organes, sans exception, de l'opinion publique.

— C'est vrai, me dit le prince, et c'est une justice que tout le monde se plaît à vous rendre.

— Eh bien, n'est-ce pas alors une atroce comédie que de nous signaler chaque jour, dans toute la presse allemande, comme les ennemis du repos de l'Europe, n'ayant qu'une pensée, celle de la revanche à la plus courte échéance ?

— Je le reconnais, mais vous n'êtes pas les seuls en butte à toutes ces histoires ridicules. N'a-t-on pas fait courir le bruit et fait dire partout, il y a quelques mois, que nous étions à la veille d'une rupture avec l'Angle-

terre ? Vous l'avez bien su et vous savez ce qu'il en était ! Mais ce que vous ignorez peut-être, et ce dont nous sommes certains, c'est que toutes ces rumeurs malsaines sortaient de la même officine de Berlin. Dans quel but ? Dieu le sait !

Revenant quelques instants après sur la question de la guerre, j'ai cru devoir dire au prince qu'après tout on pouvait se faire, en Allemagne, de singulières illusions à notre égard ; qu'à coup sûr, nous ne sommes pas en mesure de faire une guerre offensive, mais que nous serions cependant en état de nous défendre, et qu'en présence d'une agression sauvage et sans raison, la France se trouverait encore bien vite debout, tout entière et prête à tous les sacrifices ; et, comme je m'étendais avec une certaine émotion sur toutes les ressources qui sortiraient des entrailles de la nation exaspérée, poussée à bout, et qui n'a pas encore perdu, quoi qu'en disent certains Prussiens, toutes ses qualités guerrières, le prince m'a dit avec vivacité :

— Et vous ne parlez pas de la réprobation générale que soulèverait dans toute l'Europe une pareille agression, et que l'on ne bravera pas, soyez-en sûr !

— A la condition cependant, mon prince, ai-je répondu en souriant, que cette disposition ne restât pas à l'état purement platonique. En tout cas, nous y compterions bien ; nous compterions surtout sur l'intervention sympathique et hautement modératrice de Sa Majesté l'Empereur et sur celle de Votre Altesse ; nous compterions enfin sur la justice des autres cabinets et sur leurs intérêts. Car, ne vous y trompez pas, une pareille guerre ne serait pas une guerre de six semaines ; elle pourrait être une guerre de dix ans, qui ne resterait pas longtemps un simple duel, mais deviendrait bientôt une conflagration générale.

C'est en effet là une opinion très acceptée ici et qui nous est très favorable. Le prince n'avait cessé de m'écouter avec une bienveillance marquée. Au cours de la conversation, je lui ai rappelé le gros argument que l'on tire toujours à Berlin de l'opiniâtre espoir que nous conservons de retrouver un jour l'Alsace et la Lorraine, et du peu de garantie qui en résulte, selon eux, pour le maintien d'une paix qui n'est alors à leurs yeux qu'une trêve.

— Ah ! quant à cela, m'a dit le chancelier, ils n'ont pas le droit de se plaindre, ils l'ont voulu ! On ne saurait vraiment vous reprocher de nourrir au fond de vos cœurs une semblable espérance, et, si j'étais Français, je la garderais comme vous.

— L'Alsace et la Lorraine sont, en effet, entre l'Allemagne et nous, la question capitale ; une question qui se résoudra un jour, j'espère, dans l'intérêt de l'Europe, diplomatiquement et pacifiquement. Nous n'avons pas, quant à présent du moins, d'autre aspiration.

— Affaire de temps et d'opportunité, a repris le prince. Je crois comme vous que les choses pourront se passer ainsi, au moins pour ce qui est de la Lorraine. L'Alsace, qui renferme tant d'éléments allemands, pourra présenter plus de difficultés. En attendant, soyez assuré encore une fois que tous les efforts de la Russie tendront à contenir les impatiences de Berlin, et à y faire prévaloir les idées de paix et de modération.

Le prince, que j'ai revu ce matin même, m'a confié qu'il n'accompagnerait l'empereur dans son prochain voyage à Berlin, où il s'arrêtera deux jours, que pour agir dans ce sens sur l'esprit de M. de Bismarck, tandis

que Sa Majesté emploiera toute son influence sur celui de l'empereu Guillaume.

Je reviens maintenant, monsieur le duc, sur ma réception de l'autre semaine par l'empereur, et pour plus de clarté, je vous prie de me permettre de reproduire les principaux passages de mon télégramme du 15. Sa Majesté avait commencé par m'adresser une série de questions, toutes bienveillantes et sympathiques, sur notre situation intérieure, sur les divers incidents qui avaient amené et le vote de la loi du Sénat et la déclaration de la République. — deux actes qu'elle a approuvés, parce qu'ils lui semblent de nature à donner, dans les circonstances actuelles, de nouveaux gages à la sécurité publique et une plus grande stabilité au gouvernement. L'empereur m'a dit, à ce sujet, les choses les plus flatteuses pour le maréchal. Je l'en ai remercié avec effusion, et j'en ai pris occasion de dire à Sa Majesté qu'il était bien vrai qu'un sensible apaisement s'était déjà produit dans les esprits, qu'à aucune époque la tranquillité n'avait été plus assurée à l'intérieur et l'esprit de l'armée meilleur à tous les points de vue, mais que pour notre malheur, M. de Bismarck se plaisait à multiplier, à l'extérieur, une succession non interrompue de points noirs qui troublaient le pays et étaient de nature à faire naître les plus vives inquiétudes.

— Je comprends cette anxiété, m'a répondu Sa Majesté, et j'en déplore les causes. J'ai la conviction cependant que l'Allemagne est très loin de vouloir la guerre, et que tous ces agissements très regrettables de Bismarck ne sont que des ruses employées par lui pour mieux assurer son pouvoir, en se faisant croire plus nécessaire par l'étalage de dangers imaginaires. Je sais pertinemment que l'empereur Guillaume est très résolument opposé à toute nouvelle guerre, et si Sa Majesté venait à manquer, je crois que le prince royal ne le voudrait pas plus que son père. En tout cas, soyez assuré que je veux la paix comme vous et que je ne négligerai rien pour qu'elle ne soit pas troublée.

— La France l'espère aussi, Sire, ai-je répondu, et elle compte pour détourner d'elle les dangers qui la menacent, sur la puissante intervention de Votre Majesté, dont la parole respectée exerce aujourd'hui une si grande influence en Europe.

J'ai ajouté que c'était un grand honneur pour la Russie d'avoir conquis en pleine paix, sans tirer un coup de canon, et grâce seulement à la sagesse de son gouvernement et au caractère de l'empereur, une prépondérance qui peut encore être faiblement discutée à Berlin qui en tiendrait compte cependant et dans laquelle nous nous plaisons, nous, avec tous les autres cabinets, à mettre notre plus grande confiance.

Sa Majesté a paru goûter ce compliment, d'ailleurs très sincère. Revenant ensuite sur les divers indices de dispositions hostiles que j'avais signalés, l'empereur m'a fait observer, par exemple, que le fait des 40 millions de douilles métalliques pour cartouches commandées à Vienne s'explique par l'adoption du nouveau fusil Mauser, auquel les anciennes douilles peuvent ne pas s'adapter, et par le désir de refaire ainsi les nouveaux approvisionnements de réserve dans les mêmes proportions qui existaient pour l'ancienne arme. Il a fait une remarque analogue pour la livraison par la maison Krupp de 100 canons de nouveau modèle par mois, et il a ajouté, mais avec bonté, que le reproche que nous adressions à cet égard à la Prusse, elle nous le retourne avec une apparence de raison.

— Non pas, a dit l'empereur, que je ne trouve pas parfaitement légitime l'activité que vous apportez à augmenter les forces de votre armée, mais l'argument se présente trop naturellement pour que Bismarck ne s'en serve pas contre vous.

— La situation n'est cependant pas tout à fait la même, Sire, car les forces militaires de l'Allemagne étaient restées complètes après la guerre. Elles avaient même peut-être augmenté, tandis que les nôtres avaient sombré entièrement et coulé comme à pic.

— C'est vrai, m'a dit l'empereur ; je le reconnais et je ne vous blâme pas, tant s'en faut ! Quoi qu'il en soit, je le répète, on ne peut pas vous faire la guerre, tant que vous n'y donnerez aucune raison sérieuse, et vous n'en donnez pas. S'il en était autrement, c'est-à-dire si l'Allemagne entendait entrer en campagne sans motif ou sous des prétextes futiles, elle se placerait vis-à-vis de l'Europe dans la même situation que Bonaparte en 1870.

Et Sa Majesté a ajouté d'un ton plus bas et entre les dents quelque chose comme ceci, que l'expression du visage indiquait mieux que la parole : *Et ce serait à ses risques et périls.*

Je termine, monsieur le duc, par la reproduction des dernières phrases de mon entretien avec Sa Majesté, déjà signalées dans mon télégramme du 15 :

« Ne vous alarmez donc pas, général, et rassurez votre gouvernement ; dites-lui que j'espère que nos relations resteront toujours ce qu'elles sont aujourd'hui, sincèrement cordiales. Vous savez combien j'ai d'estime pour votre personne, j'ai une confiance entière en vous ; je crois tout ce que vous me dites : ayez la même confiance en moi. Les intérêts de nos deux pays sont communs, et si, ce que je me refuse à croire, vous étiez un jour sérieusement menacés, vous le sauriez bien vite.

Et l'empereur a ajouté, après une petite pause, qui semblait comme une hésitation : « Et vous le sauriez par moi. »

Si Votre Excellence veut bien tenir compte du caractère et des habitudes de langage toujours si réservées de Sa Majesté, elle trouvera, j'espère, ce que je trouve moi-même dans cette conversation, d'incontestables éléments de sécurité.

Veuillez agréer, monsieur le duc, etc.

L'Ambassadeur de France,
Général Le Flô.

II

En attendant la réponse à cette lettre, qui devait me fixer sur les démarches ultérieures que j'aurais à faire auprès de l'empereur, je m'occupai activement de rechercher tous les symptômes qui pouvaient m'éclairer sur les dispositions dominantes de l'opinion publique et du monde officiel. De tous côtés, et de la part du corps diplomatique tout entier, je recueillais les témoignages les moins équivoques de sympathie pour nous et d'une réprobation énergique contre la politique turbulente de Berlin. Tous étaient évidemment fatigués des alertes continuelles du fait du prince de Bismarck et des alarmes qu'il se faisait un jeu, presque un système, de répandre dans toute l'Europe, de Bruxelles à Rome, aussi bien que de Vienne à Paris et à La Haye.

— Sans doute, disait un jour un de ses rares partisans, vous avez un

peu raison ; mais il faut aussi tenir compte de la mauvaise santé et des nerfs du prince de Bismarck.

— Ah ! je ne savais pas, répondit l'interlocuteur, que l'état nerveux et bilieux d'un homme d'État dût être considéré comme un argument diplomatique.

L'empereur et le prince Gortschakof continuaient aussi à me tenir le langage le plus rassurant. Sa Majesté, que je rencontrai à la promenade, quelques jours après mon audience, m'avait dit : « Eh bien ! on se calme un peu là-bas ! » *Là-bas*, visait-il Paris ou Berlin ? Je pris Paris et je répondis : « Tant mieux, Sire, on y est naturellement porté par la pensée du prochain voyage de Votre Majesté à Berlin où l'on sait qu'elle n'apportera que des conseils de modération et des paroles de paix. — *Ah ! certainement*, reprit l'empereur, *j'y serai un élément calmant.* »

Mais un fait, doublement caractéristique, s'était produit pendant mon absence. Je veux parler de la mission extraordinaire à Pétersbourg du comte de Radowitz, l'un des agents intimes du prince de Bismarck. En quoi consistait cette mission ? Elle avait deux objets : le premier, avoué, se rapportait à quelques questions de politique générale, alors pendantes en Europe ; le second confidentiel, nous concernait directement. M. de Radowitz était chargé de pressentir les dispositions de la Russie au cas où l'on se déciderait, à Berlin, à ouvrir la campagne contre la France et de faire connaître, ou seulement d'insinuer, selon le tempérament, les concessions que l'Allemagne pourrait faire, du côté de l'Orient, en retour des complaisances et du laisser-faire que l'on rencontrerait. Des ouvertures furent, en effet, faites dans ce sens, mais sans succès, et il est certain qu'à cette question insidieuse, dite comme en manière de causerie sans conséquence : « Qu'est-ce qui pourrait donc bien vous être agréable et que réclameriez-vous du côté de la Turquie ? » Il avait été répondu : *Nous ne voulons rien de plus que ce que nous possédons et nous ne poursuivons en Orient que le maintien de ce qui existe avec la paix, qui n'est pas moins nécessaire aux malheureuses populations chrétiennes de ces pays qu'à celles de tous les autres.*

Voici un détail qui prouve encore le complet échec de cette tentative de négociation. Voulant sauver les apparences et se référant à des usages de cour assez généralement admis, le cabinet de Berlin fit demander qu'on voulût bien accorder à son envoyé une distinction honorifique, une décoration qui lui aurait été, en même temps qu'un souvenir flatteur, un semblant d'approbation de sa mission. L'empereur refusa net.

La bienveillante sympathie du cabinet impérial, d'accord avec l'opinion publique tout entière, s'affirmait donc de plus en plus en notre faveur, et le moment semblait venu de précipiter, par une démarche hardie, les résolutions de l'empereur. L'occasion m'en fut fournie par une lettre *toute personnelle* que je reçus du duc Decazes. Cette lettre où de nombreuses ratures et des phrases intercalées témoignaient des graves préoccupations de son auteur, me jeta dans une grande perplexité. Je la transcris sans aucune observation préalable, toutes celles qu'elle fit naître dans mon esprit et la résolution décisive qu'elle m'inspira étant consignées dans la réponse que j'y fis quelques jours après, et que je reproduirai textuellement tout à l'heure.

PERSONNELLE Paris, 29 avril 1875.

Mon cher général,

Ma correspondance officielle et confidentielle ne me laisse plus grand'chose à vous dire ; mais je tiens cependant à causer un moment avec vous, tout au moins pour que vous sachiez combien nous apprécions l'énergie et l'efficacité de votre intervention, et combien nous faisons aussi foi et état sur les sentiments dont vous avez recueilli l'expression auprès de Sa Majesté Impériale et de son chancelier Vous remarquerez que je n'hésite pas à leur attribuer l'apaisement qui se produit depuis quarante-huit heures à Berlin, et qui est si marqué que M. de Contaut n'hésite pas à considérer comme passée la crise dont il constate en même temps l'intensité exceptionnelle.

L'empereur Guillaume disait, il y a quelques jours, au prince de Polignac : « *On* a voulu nous brouiller... »

Je ne vois pas clairement qui était cet *On* et je ne sais pas donner un nom à ce trouble fête ; mais je vois clairement que c'est l'attitude de la cour de Russie qui a écarté de nous le danger imminent, et vous voudrez bien en exprimer à qui de droit notre profonde reconnaissance. Il appartenait à Sa Majesté Impériale de compléter et de fortifier son œuvre. Je vous ai dit souvent qu'à mes yeux l'empereur de Russie était l'arbitre de la paix du monde ; il peut l'assurer pour longtemps aujourd'hui, par le langage qu'il tiendra à Berlin à son passage et l'énergie avec laquelle il affirmera sa volonté de ne pas permettre qu'elle soit troublée.

La doctrine étrange développée par M. de Radowitz est de celles qui doivent le plus vivement indigner la conscience honnête et droite de ce grand souverain, et il est digne de lui de la traiter comme elle le mérite. Si je ne suis pas aussi rassuré que le prince Gortschakof le voudrait et me le conseille, ce n'est pas que je doute de l'appui que son souverain nous prêterait contre de funestes tendances, non plus que de l'influence que son intervention exercerait, *si elle se produisait à temps*.

Mais c'est précisément parce que ses volontés pacifiques sont bien connues à Berlin, parce qu'on y sait qu'il protestera énergiquement contre des desseins pervers, que je dois craindre qu'ils lui soient soigneusement dissimulés et qu'on se décide quelque jour à le mettre en présence d'un fait accompli.

Je n'aurais plus cette crainte et ma sécurité serait absolue du jour où Sa Majesté aurait déclaré qu'elle considérerait une surprise comme une injure, et *qu'elle ne laisserait pas cette iniquité s'accomplir*.

Avec ce mot là, la paix du monde serait assurée, et il est bien digne de l'empereur Alexandre de le prononcer. Pour moi, je n'hésite pas à ajouter à ce que vous avez dit si justement pour affirmer nos intentions, *nos résolutions* pacifiques, que je suis prêt à donner au tzar telle garantie qu'il croira nécessaire contre toute pensée d'agression, toute pensée d'un trouble à apporter à la paix du monde, décidé à soumettre à son auguste arbitrage tout différend qui pourrait s'élever et à mettre ainsi sous la sauvegarde de sa haute raison cet apaisement des cœurs, des esprits et des intérêts dont il a su assumer le glorieux protectorat.

Sa Majesté a daigné vous dire *qu'au jour du danger nous serons prévenus et prévenus par elle*. Nous acceptons cette certitude avec une confiance d'autant plus grande que c'est à sa sollicitude que nous aurons recours ce jour-là. Mais, si elle n'était pas prévenue à temps, elle daignera comprendre

et reconnaître qu'elle aura été trompée et surprise ; qu'elle se trouvera pour ainsi dire devenue la complice involontaire du piège qui nous aura été tendu. Et je dois avoir aussi cette confiance qu'elle vengera ce qui sera devenu son injure propre, et qu'elle couvrira de son épée ceux qui se sont reposés sur son appui.

C'est là, mon cher général, l'assurance que je voudrais recueillir par vous.

Hélas ! je sais bien, mon cher général, que vous n'obtiendrez pas tout cela ; mais je sais aussi que, mieux que tout autre, vous obtiendrez tout le possible. D'ailleurs, vous avez avec Sa Majesté une liberté d'allure et de langage qui peut vous permettre de lui dire à peu près textuellement tout ou partie de ce qui précède. Peut-être même pourriez-vous en lire un passage au prince Gortschakof Il y trouvera tout au moins la manifestation évidente de notre volonté de maintenir la paix. Il est en tout cas certain que le voyage de l'empereur à Berlin est pour nous une occasion dont il est important de tirer tout le parti qu'elle comporte Car c'est surtout par lui que nous pouvons savoir le vrai fond des desseins et des audaces de la Prusse.

Tout et bien à vous, mon cher général. DECAZES.

Cette lettre m'était parvenue, le 2 mai, et le 4 j'adressai au duc Decazes le télégramme qui suit :

Votre lettre du 29 avril, mon cher duc, reçue dans la nuit d'avant-hier, m'a fort agité. Après de mûres réflexions, cependant, j'ai fait demander hier soir une audience immédiate au chancelier, que je savais devoir travailler aujourd'hui avec l'empereur ; un quart d'heure plus tard, j'étais dans son cabinet, lui lisant résolument votre lettre, et comme j'en passais, par un excès de prudence, quelques lignes, le prince, qui s'en aperçut, me dit avec une vive émotion : « Vous ne lisez pas tout ; entre vous et moi, rien ne doit être caché ; lisez donc tout, vous pouvez tout me dire et j'ai besoin de tout savoir, car je vais vous demander de me laisser envoyer cette lettre à l'empereur. » Et comme j'observais qu'un résumé suffirait peut-être : « Des extraits ! pourquoi des extraits ?... La vérité tout entière, il le faut ; croyez-moi, je connais mon maître et je sais ce qui lui convient. Il vous aime beaucoup et vous pouvez lui dire beaucoup ; l'heure n'est pas aux ménagements de paroles. » Devant cette instance si animée du chancelier dont vous apprécierez le mobile et l'importance, je n'ai pas hésité : j'ai tout lu, et j'ai fait plus, je lui ai livré mon portefeuille tout entier, sans en retirer une pièce. — On vient de me le retourner avec ce billet du chancelier : « L'empereur m'a remis de la main à la main les pièces ci-après, et chargé de vous remercier de cette preuve de confiance. Sa Majesté a ajouté qu'elle confirme tout ce qu'elle vous a dit de vive voix. — Gortschakof. » Un pareil incident, à la veille du voyage de l'empereur à Berlin, est d'une importance capitale.

Voici maintenant le rapport détaillé de cet incident et de ce qui suivit, quelques jours encore avant le départ de Sa Majesté.

TRÈS CONFIDENTIELLE Saint-Pétersbourg, 6 mai 1875.

Monsieur le duc,

Mon télégramme du 4 vous a rendu compte de la démarche un peu

hardie que j'ai faite auprès de l'empereur, en commune responsabilité d'ailleurs avec le prince Gorstchakof, et du résultat favorable qu'elle a produit. C'était, je vous assure, assez risqué, si vous voulez bien tenir compte du caractere un peu ombrageux et indécis peut-être de Sa Majesté, et aussi de ses sentiments bien connus pour le roi de Prusse. Votre lettre personnelle et confidentielle du 29 avril renfermait tout particulièrement quelques expressions et des arguments péremptoires, très naturels assurément en tant qu'ils s'adressaient à moi, mais qu'il était d'une extrême délicatesse de mettre sous les yeux de l'empereur, qu'ils pouvaient froisser.

Mais, d'un autre côté aussi, il était impossible de méconnaître que la gravité de la situation exigeait une explication catégorique et que les termes mêmes de vos dépêches, s'ils étaient acceptés, impliquaient pour la Russie une sorte d'engagement moral qui nous devenait une garantie considérable.

Vous comprendrez néanmoins ma perplexité, monsieur le duc; d'un côté, la crainte de déplaire et de compromettre une situation très bonne déjà ; de l'autre, le risque de manquer une occasion unique de faire connaître à l'empereur, avec tout le respect et la confiance qu'il nous inspire, mais aussi sans réticence et avec une entière liberté de langage, toute l'étendue des services qu'au nom de la paix de l'Europe et de l'humanité nous réclamions de la hauteur de son caractère et de l'importance prépondérante qu'elle lui a déjà acquise auprès de tous les gouvernements.

En présence de cette alternative, je n'ai pas pu hésiter longtemps, et j'ai accepté l'avis du prince Gorstchakof d'envoyer à Sa Majesté, sans en rien omettre et sans y rien changer, votre lettre particulière d'abord, si nette et si précise, votre dépêche du 29 avril n° 32 et le rapport complet du vicomte de Gontaut. Il n'y avait pas un moment à perdre d'ailleurs, car l'empereur part samedi pour Berlin. Le chancelier devait travailler avec lui le lendemain pour la dernière fois de la saison à Pétersbourg, et je n'avais la chance de le rencontrer lui-même que jeudi au milieu des troupes, et sans espoir par conséquent de pouvoir développer suffisamment ce qu'il importait que je lui dise.

Le chancelier m'avait en outre confié, au cours de la conversation, que Sa Majesté l'avait informé de ce qu'elle m'avait dit, à mon audience du 15, *que si nous étions menacés, nous le saurions bien vite et que nous le saurions par elle*, et il avait ajouté : *Cette parole est grave, et moi je ne vous l'aurais pas dite; car elle est un engagement vis-à-vis de vous, qui pourrait créer à l'empereur, dans un moment donné, une situation délicate du côté de l'Allemagne.*

Il pouvait y avoir à craindre aussi un regret, sinon un retour, et il était important d'insister au moins sur cet engagement. Cette considération aurait suffi à me décider, mais il y avait encore une autre raison.

Jamais je n'avais vu au prince l'animation sympathique qu'il montrait dans ce moment. *L'heure n'est pas aux ménagements de paroles*, disait-il, *il faut que l'empereur sache toute la vérité, et des documents comme ceux-ci la lui feront connaître mieux qu'aucun autre. Croyez-moi, je connais mon maître et il appréciera votre démarche, vous pouvez lui dire beaucoup.*

Il fallait profiter de cette vivacité de sentiments du chancelier, et l'événement a prouvé qu'il avait raison et que j'ai bien fait de suivre son conseil. Le prince était, pendant tout cet entretien, étendu sur une chaise

longue, souffrant beaucoup d'une chute de voiture qu'il venait de faire. Mais, dès que je lui eus remis mes papiers, il se leva d'un bond comme un jeune homme et écrivit sur-le-champ ce billet à l'empereur :

« Sire, le général Le Flô vient de me communiquer des dépêches qu'il a « reçues cette nuit de son Gouvernement. Après m'en être entretenu avec « lui, je lui ai demandé de me permettre de les placer sous les yeux de « Votre Majesté ; il y a consenti et j'ai l'honneur de vous les envoyer. « Votre Majesté jugera de leur importance. »

Vous savez déjà la réponse, je la reproduis pour plus de sûreté :

« Général, l'empereur m'a remis ce matin, de la main à la main, les « pièces que vous m'aviez confiées, et m'a chargé de vous remercier de « cette preuve de confiance ; Sa Majesté a ajouté qu'elle confirme tout ce « qu'elle vous a dit de vive voix. GORTSCHAKOF.

Certes, monsieur le duc, ce n'est pas là un engagement de *tirer l'épée pour nous*, expression de votre lettre que le prince avait soulignée dans la conversation en me disant : *Oh ! ceci est bien un peu fort ; mais c'est égal laissez-le : nous ne tirerons pas l'épée et nous n'en aurons pas besoin, nous arriverons sans cela.*

Ce n'est donc pas, il faut le reconnaître, un engagement de guerre en commun, mais c'est une affirmation nouvelle et très précieuse d'une promesse importante, qui nous reste ainsi entière, et c'est un gage de grande sécurité ; car j'y trouve une certitude presque absolue que la Russie, d'accord avec l'Autriche, sa plus intime alliée à l'heure qu'il est, j'en ai la conviction, ne permettra pas que la Prusse viole impunément toutes les lois du monde civilisé, et rejette l'Europe dans les horreurs de la guerre pour son unique satisfaction personnelle, et par la seule terreur que lui inspire encore ce pauvre bon malade qui s'appelle la France et qui menace de guérir un jour de ses cruelles blessures qu'il en a reçues.

Je considère ainsi, je le répète, que nous avons obtenu aujourd'hui un résultat important, mesuré, puis-je dire. Nous nous sommes assuré le concours moral, l'intervention énergique de la Russie en cas de conflit avec l'Allemagne ; et, en attendant, nous avons fait pénétrer clairement, sans aucun voile, dans l'esprit de l'empereur, notre sentiment de la haute position qu'il a conquise en Europe et de la grandeur du rôle que nous pensons qu'elle lui impose.

Il y a désormais entre nous, après les promesses de Sa Majesté, une sorte de secret, quelque chose de plus intime, qui crée forcément un intérêt commun et un lien précieux.

Ce sera pour l'empereur Alexandre, si foncièrement honnête et pacifique, un sujet de sérieuses méditations qui seront à notre bénéfice, soyez-en assuré. Le mérite de cette précieuse amélioration de nos rapports vous revient, monsieur le duc, et aussi au prince Gortschakof, dont la bienveillante sympathie pour notre patrie ne s'était pas encore révélée à moi avec autant d'abandon et de vivacité.

Je vous remercie de la confiance que avez bien voulu avoir en moi en cette délicate circonstance.

Je vous envoie ci-joint la traduction de mon télégramme d'avant-hier et de votre propre lettre du 29 avril, dont vous n'avez peut-être pas fait pren-

dre copie. Vous trouverez quelque intérêt, j'en suis sûr, à en revoir et en peser les termes.

Je crois qu'il est d'une extrême importance que tout ceci reste très secret. La moindre indiscrétion pourrait embarrasser et blesser l'empereur, que nous avons plus d'intérêt que jamais à ménager.

Veuillez agréer, monsieur le duc, etc...

Général Le Flô.

Vendredi 7 mai.

J'ai rencontré l'empereur avant-hier soir dans un salon, et j'ai eu l'honneur de l'accompagner hier à la revue. Il est impossible d'être plus gracieux et plus affectueusement bienveillant qu'il l'a été. Sa Majesté a commencé par me dire, en me prenant les deux mains avec un abandon auquel je ne suis pas habitué, malgré sa bonté ordinaire pour moi, qu'Elle avait été extrêmement touchée de la confiance que j'avais eue en Elle en lui communiquant des documents qui l'avaient vivement intéressée. Elle a beaucoup loué le calme et la sagesse des réponses de M. de Goutaut à l'exposé des *théories si étranges* de M. de Radowitz ; et, comme je faisais remarquer à ce sujet à quelles aberrations et à quelles débauches d'esprit pouvait conduire une passion aveugle... « *pour ne pas dire plus*, a repris vivement l'empereur, *mais tout cela se calmera, je l'espère ; en tout cas, vous savez ce que je vous ai dit, je ne l'oublie pas et je le tiendrai* ».

Enfin, hier, sur le terrain de manœuvres, au moment où je prenais congé en remerciant Sa Majesté de ses bonnes dispositions en notre faveur, Elle m'a dit : *Au revoir, je me souviendrai*, et, faisant allusion à un passage de votre lettre, Elle a ajouté en souriant : *Et j'espère qu'il n'y aura pas de surprise.*

Je n'ai plus à dire, ce qui est aujourd'hui connu de tout le monde, comment le noble empereur Alexandre II, d'impérissable mémoire, tint à Berlin les promesses qu'il avait daigné me faire. La lettre ci-après en fait foi :

PERSONNELLE. Paris 17 mai 1875.

Mon cher général,

L'empereur Alexandre et le prince Gortschakof viennent de se créer des droits éclatants et incontestés à la reconnaissance de la France. Ils ont été à Berlin tout ce qu'ils avaient promis d'être.

A votre tour, recevez nos remerciements ; car cette attitude est votre œuvre. Vous l'avez habilement préparée, entretenant la confiance et la sympathie, éclairant les consciences sur le danger dont l'Allemagne menaçait la paix du monde, les rassurant sur nos propres dispositions. La communication entière et sincère du dossier a été un coup de maître dont je vous félicite. J'avais eu de mon côté l'heureuse fortune de ne rien écrire dans ma lettre qui ne pût être lu. Vous pouvez vous imaginer combien je m'en réjouis. Je n'avais, du reste, qu'à écrire ce que je pensais, et c'est bien là ce que j'ai fait.

La volumineuse correspondance que je vous adresse vous met au courant de tout ce que nous savons nous-mêmes. Je n'appellerai votre attention que sur quelques incidents qui n'y figurent pas.

Ainsi que vous l'aviez justement pressenti, c'est à la suite de son premier

entretien avec le comte Schouvalof, et à la demande de celui-ci, que lord Derby s'est décidé à réclamer le concours de l'Italie et de l'Autriche. Ce dernier seul lui a fait défaut. L'Autriche avait trop peur pour elle-même et n'osait se mettre en avant. Pour triompher des dernières hésitations du cabinet anglais, le comte Schouvalof était autorisé à lui communiquer les dernières instructions envoyées à l'armée de la mer Caspienne et qui interdisent la marche en avant sur Merv.

Après avoir constaté la netteté et la loyauté de l'attitude de la Russie dans ses procédés vis-à-vis de nous, il est impossible de ne pas être frappé de la prudence et du soin avec lesquels elle a préparé à Londres et dans le reste de l'Europe tout ce qui pouvait assurer le succès de ses démarches à Berlin. Tous ces détails sont marqués au coin d'une suprême habileté, et ils témoignent en même temps de la volonté énergique de faire respecter la paix de l'Europe.

En somme, mon cher général, pour la première fois depuis six ans, l'Europe s'est réveillée. A la voix de la Russie, elle s'est affirmée dans un accord commun, et son affirmation a été décisive — M. de Bismark n'a pas essayé de discuter ; il s'est contenté d'attribuer les mauvais desseins à M. de Moltke et de les désavouer. Seront-ils abandonnés ? Je ne saurais le croire. Mais rassurés sur le présent, nous pouvons, ce me semble, envisager l'avenir avec une certaine confiance. L'empereur Alexandre fera respecter son œuvre et l'Europe a pris et conservera l'habitude de le suivre.

Encore une observation ! Vous aviez bien compris que l'Allemagne voulait surtout faire discuter notre état militaire et sa restauration. Elle désirait se faire approuver et encourager dans la voie des représentations.

Il est évident que l'empereur Alexandre ne s'est pas laissé aborder sur ce terrain. Vous remarquerez avec quelle netteté il a affirmé notre droit de faire chez nous pour la réorganisation de nos forces militaires tout ce qui nous paraîtrait convenable à nos intérêts. Entre les mots, nous pouvions deviner les paroles de M. le prince Gortschakof que vous avez si précieusement recueillies : — « Soyez forts ! soyez forts ! » Donc, confiance — prudence — patience.

Orlof compte aller ces jours-ci visiter l'empereur Alexandre à Ems. Le maréchal veut lui confier une lettre pour son souverain, dans laquelle le président remerciera vivement Sa Majesté Impériale des sentiments dont elle lui a envoyé l'expression, et de ce qu'elle a fait pour la France et pour la paix du monde. Je suis convaincu que vous approuverez cette démarche.

Mon cher général, vous avez l'honneur et le bonheur d'être accrédité auprès d'un *grand* souverain, d'être traité par lui avec une confiante amitié et d'avoir pu faire servir ces sentiments au plus grand bien de votre pays. C'est là pour vous une grande joie et vous devez en être aussi fier que vous en êtes heureux.

Bien à vous. DECAZES.

Le prince Gortschakof a négocié et signé avec le Vatican un traité qui règle les questions des évêchés catholiques en Pologne ; c'est un grand succès et un grand secret.

Cette lettre fut un éclatant hommage de patriotique reconnaissance rendu par notre ministre des affaires étrangères à Sa Majesté Alexandre II et à son illustre chancelier ; elle est en même temps, j'ose le dire, une preuve

authentique des humbles services que j'eus la bonne fortune de pouvoir rendre à mon pays en ces délicates et graves circonstances.

Qu'il me soit permis d'y ajouter, en terminant cette longue relation, le témoignage d'une auguste amitié qui rendit ma tâche bien aisée, et qui est encore aujourd'hui le grand honneur de ma vie :

Nous, Alexandre II, par la grâce de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, grand-duc de Finlande, etc., etc., etc.

A l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française près de notre cour, général Le Flô.

La sollicitude constante avec laquelle, durant votre long séjour en Russie, vous avez contribué au maintien des relations d'amitié et d'alliance de notre empire avec la République française, vous ont acquis de pleins droits à notre sincère gratitude.

En souvenir de cette gratitude, nous vous avons nommé chevalier de notre ordre impérial de Saint-André (1), l'apôtre premier appelé, dont nous vous envoyons ci-joint les insignes. Nous demeurons avec bienveillance pour vous.

Saint-Pétersbourg, 19 février/3 mars 1879.

De la main de Sa Majesté.

ALEXANDRE II.

Le chancelier des ordres.
Comte ADLERBERG.

Les pages, que grâce à la bonne hospitalité du *Figaro*, je viens de tracer, dans le but d'éclairer la religion de mon pays, sont assez instructives pour se passer de tout autre commentaire.

Je ne terminerai point, cependant, sans signaler à la vigilance de ceux qui ont charge du salut de la France, sans dénoncer à l'Europe civilisée la doctrine du chancelier d'Allemagne, aussi étrange en matière de droit international qu'au point de vue du respect d'un traité payé comptant par deux provinces et cinq milliards Je veux parler de la déclaration inouïe que M. de Bismarck fit, en 1874, au regretté prince Orlof, alors de passage à Berlin, alors qu'il conférait avec lui des choses de France :

« Mais non, nous ne songeons nullement à faire la guerre ; mais la France se réorganise trop vite, personnel et matériel de son armée ; et nous nous donnerons une garantie, une place de sûreté : nous occuperons Nancy. »

Général LE FLÔ

15 mai 1887.

A propos de la publication qui précède, la *Gazette de l'Allemagne du Nord* du 1er juin a dit ce qui suit :

« Les déclarations de l'empereur Alexandre prouvent mieux que quoi que ce

(1) Saint-André correspond au Saint-Esprit de la vieille monarchie française. Il ne compte qu'une classe, celle de chevalier. Il emporte avec lui tous les autres ordres civils, dont tous les insignes sont remis au dignitaire en même temps que la plaque, le grand cordon et le collier de Saint-André. Cette haute faveur n'est conférée d'ordinaire qu'aux membres des maisons princières.

soit qu'il n'était nullement question en 1875 d'un projet d'attaque de l'Allemagne contre la France. Car l'empereur Guillaume, sans l'assentiment duquel aucun soldat allemand ne peut entrer en campagne, a seul à trancher la question de paix ou de guerre, et il était, d'après le témoignage compétent de l'empereur Alexandre, formellement opposé à une nouvelle guerre.

« De plus, l'envoi de M. de Radowitz à Saint-Petersbourg n'avait d'autre but que le remplacement de l'ambassadeur absent par un diplomate ayant rang d'envoyé et exactement au courant des intentions du Gouvernement, parce qu'il avait travaillé jusque-là au ministère des affaires étrangères de Berlin et était formé à la dialectique du prince Gortschakof. »

A l'appui, la *Gazette de l'Allemagne du Nord* publie des dépêches du prince de Reuss, ambassadeur d'Allemagne à Saint-Petersbourg, en date des 22 avril 1875, 2 mai 1875 et 22 janvier 1876.

En voici les principaux passages :

Le prince de Reuss au prince de Bismarck.

Pétersbourg, 22 avril 1875.

(Le prince de Reuss rend compte d'une conversation que le général de Werder avait eue la veille avec le tzar.)

En ce qui concerne les armements de la France, l'empereur a dit que le général Le Flô lui avait parlé avec beaucoup de vivacité des préparatifs de guerre de l'Allemagne. Le général lui aurait dit, avec l'accent de la vérité, qu'il lui était douloureux d'être forcé d'avouer que tout en France se trouvait encore dans le plus profond désordre : que faire de pareils aveux était dur pour un patriote, mais qu'il pouvait donner sa parole d'honneur que, malgré tout ce qu'on disait, les armements de la France n'étaient encore que sur le papier, et qu'on aurait besoin de beaucoup de temps encore pour compléter la nouvelle organisation. Cependant on savait en France qu'on armait en Allemagne avec une grande hâte, qu'on y préparait de nouveaux canons et de grandes quantités de munitions, et que cela devait bien signifier que l'on nourrissait des intentions hostiles. A cela l'empereur a répondu à l'ambassadeur qu'il pouvait bien donner sa parole d'honneur que les sentiments du gouvernement de notre gracieux maître étaient absolument pacifiques et qu'on ne préparait en aucune façon des plans d'agression. Si l'on commandait en Prusse de nouvelles munitions, cela venait de ce qu'on avait adopté de nouveaux canons et un nouveau fusil, comme en France ; et cela lui paraissait tout-à-fait naturel. Le général Le Flô s'est montré tranquillisé par cette assurance. A cette occasion, le général de Werder a fait mention de la nouvelle loi française sur les cadres et a cité les chiffres énormes qu'atteindrait l'armée française dans deux ans environ sur le pied de paix.

(La conversation est tombée ensuite sur l'Autriche dont on n'avait rien à craindre, tant que le comte Andrassy demeurerait au pouvoir, et sur le prince impérial que le tzar espérait bien rencontrer dans son voyage à Berlin.)

Tout cela a été dit fort naturellement ; le général a été très satisfait de cet entretien dans lequel l'empereur avait causé avec lui librement et avec vivacité.

Le prince de Reuss au prince de Bismarck.

Pétersbourg, 2 mai 1875.

(Le baron de Langenau, ambassadeur d'Autriche, après l'audience de congé qu'il avait obtenue du tzar, vint trouver le prince de Reuss et lui raconta l'entretien qu'il avait eu avec Alexandre II. Il fut question d'abord de certaines affaires particulières entre l'Autriche et la Russie.)

Puis l'empereur a parlé de la situation politique de l'Europe en général et a développé cette idée qui lui est familière que, tant que l'entente subsisterait entre les trois cours impériales, il était impossible de troubler la paix ; la France ne pourrait rien entreprendre sans alliances, elle ne pouvait, du reste, pas troubler la paix, et lui-même tient peut-être pour exagérée l'inquiétude qu'on paraît avoir à cet égard à Berlin. Il ne doute pas d'ailleurs que les nuages ne doivent se disperser, et ses prévisions pacifiques se réaliser. Les assurances qu'il a données en grande confidence à mon collègue d'Autriche me paraissent être une nouvelle preuve que l'empereur est dans la ferme assurance que l'inquiétude qui est dans les esprits de temps en temps vient de Berlin. Que cette idée soit répandue ici au ministère des affaires étrangères, que le prince Gortschakof ne la combatte pas et qu'on l'encourage du dehors, ne me paraît faire aucun doute. Je cherche, autant qu'il m'est possible, à la faire disparaître, et je me sers à cet effet de tous les solides arguments dont m'a armé Votre Excellence. Ce qui nous sera, je l'espère, d'un grand secours, c'est cet échange de vues personnelles qui a lieu à Berlin, et je tiens la présente entrevue de l'empereur avec Sa Majesté pour extrêmement importante. Je ne dirai rien de nouveau à Votre Excellence en prévoyant que le prince de Gortschakof n'aura à Berlin que des fleurs aux lèvres mais le fond de son cœur est parfaitement glacé. Mais, heureusement, l'empereur emporte une chaude amitié qui sera très utile dans les entrevues et les pourparlers.

Le prince de Reuss au prince de Bismarck.

Pétersbourg, 22 janvier 1876.

Dans le long et très intime entretien que j'ai eu aujourd'hui à l'occasion de mon audience de congé avec l'empereur Alexandre, l'occasion s'est offerte, que je n'ai pas voulu laisser passer, de parler des événements de l'été dernier, qui ont fait à Berlin le sujet de nos conversations. Je disais à l'empereur que je croyais avoir remarqué combien on s'efforçait de divers côtés, avec des intentions fâcheuses, d'irriter sa défiance envers Votre Excellence. Je lui adressai la prière, et c'était une sorte de legs que j'osai lui faire en partant, de ne pas prêter l'oreille à de semblables intrigues. J'étais plus peut-être que tout autre en position d'affirmer combien le désir de conserver les bonnes relations mutuelles de nos deux cabinets avait d'influence sur la conduite de la politique de son gouvernement. Votre Excellence ne s'était jamais écartée de cette politique qui était et demeurait celle de notre empereur. On pouvait pas à pas suivre ses efforts et voir alors qu'il y avait apparence que les organes du gouvernement russe ne tenaient pas la même conduite. Notre confiance en lui, l'empereur, était inébranlable, mais elle devait être réciproque pour que les deux

empires pussent recueillir les profits que désiraient passionnément les deux souverains. L'empereur prit bien l'explication et répondit : « Dites au prince que moi aussi j'ai en lui une confiance entière ». Il me raconta alors les conversations très satisfaisantes qu'il avait eues à Berlin avec Votre Excellence, comme il vous avait prié de demeurer au pouvoir, comment il faisait ce même vœu : que ce serait un malheur pour cette unité allemande qui n'était pas encore bien cimentée, si vous vous retiriez des affaires et si, ce dont Dieu nous préserve, il devait y avoir dans notre pays un changement de régime, vous seriez alors bien plus utile à l'empire. Comme je l'ai dit, il a confiance en Votre Excellence ; il serait demeuré sans doute presque seul de son opinion que vous n'aviez pas du tout songé à faire la guerre à la France, et à tous ceux qui l'avaient remercié de ce qu'il avait fait pour le maintien de la paix, il avait répondu qu'il n'avait absolument rien eu à faire, parce que vos sentiments étaient justement aussi pacifiques que les siens. Du moment qu'il montrait une confiance aussi pleine à l'égard de Votre Excellence, je ne devais pas le mal prendre, s'il me disait que chacun ne partageait pas cette confiance, c'était la faute de notre presse, particulièrement de certains journaux que l'on avait considérés, le printemps dernier, comme les organes de notre ministère des affaires étrangères. Ces journaux avaient contribué à répandre la crainte de guerre par des articles alarmistes, et les démentis assez peu adroits qu'on leur avait donnés, avaient fait croire que, en effet, on avait voulu la guerre. Il l'avait regretté d'autant plus que de telles craintes n'étaient pas faites pour nous concilier la confiance de l'Allemagne du Sud et de l'Autriche. On avait eu peur de surprises et il l'avait constaté dans des conversations récentes. Je répliquai qu'on ne pouvait pas toujours se faire bien nettement entendre de la pressse allemande, que Votre Excellence s'était plainte souvent de ce manque de discipline ; mais que nous espérions que lui, l'empereur, ne se laisserait pas influencer par des articles de journal, puisqu'il était mieux que personne à même de connaître les pensées et les désirs intimes de notre gouvernement.

Le journal *La Turquie* a également publié la communication officielle suivante :

Quelques journaux étrangers ont reproduit une communication adressée récemment au *Figaro* par le général Le Flô, concernant une mission que M. de Radowitz aurait remplie en 1875 à Saint-Pétersbourg dans le but d'insinuer à la Russie des concessions que l'Allemagne pourrait faire à cette puissance du côté de la Turquie, afin d'assurer la neutralité de la Russie en cas de guerre avec la France.

La Porte a été officiellement informée que toute cette communication est absolument mensongère et que jamais de pareilles ouvertures n'ont été faites à Saint-Pétersbourg par M. de Radowitz, lors de sa mission passagère dans cette capitale.

A propos du communiqué publié par le journal *La Turquie*, le général Le Flô a, le 2 juin, adressé la lettre suivante au *Figaro :*

« Je relève dans les journaux de ce matin une communication officielle du journal *La Turquie*, au sujet d'un passage de mes révélations relatives à la

mission de M. de Radowitz. Il est assez étrange que le démenti qui m'est donné, de forme quelque peu tudesque, soit dit en passant, ait dû prendre la route de traverse de Constantinople pour arriver jusqu'à moi.

« Ce que j'ai dit de la mission de M. de Radowitz était, à l'époque, de notoriété à Pétersbourg et m'avait été affirmé de la façon la plus formelle par deux personnages le plus régulièrement en position d'être initiés à tous les secrets de la chancellerie russe, de telle sorte que j'en dus faire le rapport immédiat à M. le Duc Decazes Cette dépêche, sous la rubrique de la Direction politique, n° 20, 21 avril 1875, existe assurément dans les archives de notre ministère des affaires étrangères où elle peut être consultée, et l'on me fera sans doute l'honneur de penser qu'elle ne fut pas alors, plus qu'aujourd'hui, pour les besoins de la cause, le fruit de mon imagination. »

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Revue des Deux-Mondes.

1er mai. — *La seconde lutte de Frédéric II et de Marie-Thérèse : Captivité de Belle-Isle, Vacance de l'Empire, Ministère du marquis d'Argenson*, par le duc de Broglie. — *Au Mont-Cassin*, par E de Vogüé. — *Les commencements d'une conquête : la rupture du traité de la Tafna, le col de la Mouzaïa, Médea, Miliana*, par Camille Rousset (Fin de ces études consacrées à ce que l'auteur appelle les *Temps héroïques* de l'Algérie. V. ci-après, p. 375). — *Un pamphlet anglais contre les préjugés anglais*, par G. Valbert.

15. — *La seconde lutte de Frédéric II et de Marie-Thérèse : Négociations pour le choix d'un candidat à l'Empire, Mission de lord Chesterfield à La Haye*, par le duc de Broglie. — *L'armée royale en 1789 : L'effectif, le recrutement, la composition et la formation, le commandement*, par Albert Duruy.

La Nouvelle Revue.

1er mai. — *Rodolphe de Habsbourg, empereur allemand et fondateur de la Maison d'Autriche*, par J. Zeller. — *La question consulaire*, par Paul Fontin (Analyse des travaux d'une Commission nommée il y a quelques années). — *La Nouvelle Icarie*, par E. Navelle. — *Revue des périodiques anglais* (Mars et avril), par G. Sarrazin.

15. — *La genèse d'une monarchie*, par Perrens (à propos de l'histoire de Florence). — *La religion à Madagascar*, par A. Fouquier. (Etude sur les différents établissements religieux de l'île. « Toutes les refutations de la *London missionary Society* ne suffisent pas à détruire les charges accablantes qui pèsent sur elle, et à empêcher que son action prétendue bienfaisante ne se transforme en une entreprise qu'on peut qualifier d'anti-humanitaire ».) — *La caravane parlementaire au Sahara*, par A. Lenoir.

Revue britannique.

Mai. — *La féodalité et le Pouvoir royal*, par le comte Boselli (à propos d'un ouvrage, *L'histoire politique de la France*, par M. de Loisne).

Le Correspondant.

10 mai. — *Victorian Era* (1837-1887), par Pierre de Coubertin. — *Le cardinal Donnet et la question monarchique à Bordeaux en 1870-71*, par F. Combes (D'après la correspondance du cardinal).

25. — *Mémoires d'un Royaliste*, par le comte de Falloux (année 1849). — *L'aristocratie en France*, par E. Vacherot. — *La nouvelle guerre maritime : les torpilleurs sous-marins* par A. de Chenelos. — *De la civilisation sans la morale et de la morale sans la religion*, par Fr. Bouillier. — *Un Pape prisonnier* (fin), par de Mayol de Lupé.

Revue internationale.

10 mai. — *Lettres de Benjamin Constant à sa famille* (de l'an VII à l'an XII). — *La politique de paix et le droit international*, par L. Gessner (Analyse et extraits de l'importante étude de M. Rolin-Jaequemyns sur la crise actuelle de la question d'Orient). — *L'Institut international de statistique*, par Ed. Mayor (Fin du compte-rendu de sa prem ère session à Rome)

25 mai. — *Deux jours à Pondichéry* par A de Gubernatis (Notes de voyage très aimables pour la France). — *Pellegrino Rossi à Rome*, par G. Boglietti (Appréciation du rôle de l'illustre Italien, plu'ôt que récit des faits). — *Lettres de Benjamin Constant à sa famille*. (Fin de cette très intéressante publication; ces lettres dévoilent un Benjamin Constant affectueux, bien que toujours observateur sagace et critique pénétrant de lui-même comme des autres.) — Dialogue de trois morts, par Paul Delmas. (Amusante fantaisie; ces trois morts sont trois illustres voyageurs en Italie, qui échangent leurs impressions, Montaigne, Ch. de Brosses et Stendahl.)

Bibliothèque universelle et Revue Suisse.

Avril. — *L'humour et les humoristes américains*, par R. de Gourmont. — *La destruction de Rome*, par H. Mereu (Critique des travaux de tranformation opérés par le municipe romain que l'auteur déclare être des délits de lèse-archéologie, de lèse-élégance et de lèse-science). — *Les frères Siémens*, par Van Muyden (Etude sur les trois célèbres inventeurs qui ont toujours travaillé de concert). — *Le canal de Panama*, par Max Hoffmann (Article très favorable à l'entreprise). — *La Croisade de Constantinople*, par Ed. Sayous.

Mai. — *La femme et la Société russe au XVI^e siècle*, par Louis Leger. — *La croisade de Constantinople* (fin), par Ed Sayous. — *En Indo-Chine. Le Tonkin et l'Annam*, par Léo Quesnel (Exposé de l'ensemble de la situation actuelle).

Revue politique et littéraire.

23 avril. — *Education*, par F. Ravaisson. — *La politique coloniale sous l'ancien régime*, par A. Rambaud.

30. — *L'incident de Pagny-sur-Moselle* (Considérations d'un étranger). — *Voyage d'un Anglais dans l'Equateur*, par Léo Quesnel. (Il s'agit de M. Alfred Simson, qui a publié récemment à Londres le récit de ses explorations.)

7 mai. — *Courte histoire de Napoléon I^er*. (Compte-rendu du livre du professeur Seeley, par A. Rambaud; suivant celui-ci, l'auteur anglais a une conception de Napoléon plus impartiale, plus complete qu'aucun des historiens qui se sont occupés de lui dans ces derniers temps. Il ne le prend pas seulement par les petits côtés; il essaie de résoudre le problème dans son ampleur et sa complexité.)

24. — *Paul Bert : sa politique religieuse au Tonkin*, par J. Chailley.

28. — *L'association des chevaliers du travail : la Ligue ouvrière aux Etats-Unis*, par C. de Varigny. — *Massouah*, par Georges Quesnel.

Revue française de l'étranger et des colonies.

Avril. — *La politique anglaise à l'île Maurice*, par D Peyrot (Etude sur des événements récents qui paraissent trancher avec la politique ordinairement

suivie par la Grande-Bretagne à l'égard de ses colonies). — *Au Canada et chez les Peaux-Rouges*, par G. Demanche.

Mai. — *La vérité sur la crise bulgare*, par F. Bianconi (Article sévère pour la Régence) — *Canal interocéanique du Nicaragua*, par G. de Pelot (à propos de l'intervention des Etats-Unis pour la construction de ce Canal).

Bulletin de la Société de législation comparée.

Mai. — *De la nouvelle loi fédérale sur l'exploitation et les tarifs des chemins de fer aux Etats-Unis*, par Arthur Raffalovich. — Chronique législative. Chambres belges (novembre 1886-avril 1887) ; Chambres françaises (janvier-avril 1887).

La Propriété industrielle.

Mai. — Accession des Etats-Unis à l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Modifications proposées en Angleterre à la loi sur les brevets. — Décisions de la jurisprudence allemande sur l'obligation *d'exploiter*, imposée aux brevetés.

Revue historique.

Mars-avril. — *Gabrielle d'Estrées et Sully*, par Descloseaux (Article très sévère pour le surintendant). — *La Hanse anglaise*, par Ch. Gross. — *Une lettre inédite de H. Hildebrand* (Eclaircissement de la situation délicate de ce remarquable historien qui, allemand de naissance, fut naturalisé français et professeur dans une de nos Facultés).

Revue de géographie.

Mai. — *Le diagnostic topographique de Napoléon*, par L. Drapeyron. — *Les Portugais à Macao*, par le comte Meynard d'Estrey (Historique de leur établissement, détails statistiques, traite des Coolies). — *Le mouvement géographique*, par L. Delavaud (Renseignements divers sur l'Algérie). — *La question de Dunkerque sous le ministère de Mazarin*, par le capitaine Colette (à propos d'un livre remarquable du colonel Bourelly, *Cromwell et Mazarin*).

Revue maritime et coloniale.

Mai. — *Siège d'une place forte maritime*, par Degouy, lieutenant de vaisseau. — *Expédition autrichienne à l'île Jan-Mayen.*

Revue algérienne.

Mai. — *Le statut réel français en Algérie* (Analyse de la jurisprudence relative à la loi de 1873 sur la propriété en Algérie). — Jugement du Tribunal de Tunis sur le point suivant : Quelle est, au regard du Tribunal français de Tunis, l'autorité d'une sentence rendue par une juridiction tunisienne? Le Tribunal examine plusieurs questions intéressantes en ce qui touche la situation de la Régence, la co-existence sur le même territoire de la juridiction française et de juridictions indigènes, l'application des divers traités de commerce conclus par le Bey, etc.; ces traités sont rapportés *in extenso*. Une note substantielle, de M. Dain, résume très clairement les principes engagés dans le débat.

Revue du Cercle militaire.

3 avril. — *Relation inédite de la bataille de Wagram*, par le général Colbert (Celui-ci commandait une brigade de cavalerie). — *Aden*, par F. Davin.

10. — *Comment le cheval de Faidherbe ne lui fut pas rendu par les Prussiens* (Episode curieux de la guerre de 1870).

17. — Lettre du maréchal Bosquet à sa mère (alors qu'il était à l'Ecole d'application à Metz en 183.). — *Stratégie et grande tactique* (Analyse du livre du général Pierron).

24. — *Port-Saïd* (avec une vue du Canal).

1er mai. — Les manœuvres des volontaires anglais. — Projet de loi italien contre l'espionnage (imité de la loi française, du 18 avril 1886).

8. — Etude sur la lecture des cartes géographiques. — *Journal du comte de Polignac* (1791-1794) Extrait d'un manuscrit récemment acquis par la Bibliothèque Nationale; l'auteur est un émigré qui n'a rien de commun avec les Polignac, plus connus, de la Haute-Loire.

15. — *Les associations d'anciens militaires en Allemagne* (Extrait d'un journal allemand). — Effectif de l'armée anglaise.

22. — *La prochaine guerre franco-allemande* (Analyse de la deuxième partie de l'ouvrage connu du colonel Kœttschau). — Etude sur l'utilisation des grandes voies de communication du continent africain.

29. — *La prochaine guerre franco-allemande* (suite).

L'Économiste français.

1 mai. — *Le régime financier de l'Algérie : les charges de la colonie et de la métropole*, par P. Leroy-Beaulieu. — *Le Dominion Canadien*, son agriculture, ses forêts, ses pêcheries et ses richesses minérales, par de Fontpertuis. — — *L'Institut international de statistique à Rome* (Voyage humoristique d'un membre du Congrès de Paris à Rome) — *La circulation des monnaies de bronze françaises en Angleterre*, par E. Seligmann (Mesures prises récemment).

14 mai. — *Etudes algériennes : les charges qui pèsent sur les Arabes*, par P. Leroy-Beaulieu. — *La Russie industrielle*, par de Fontpertuis. — Tableau de l'immigration italienne en Tunisie (Elle a considérablement augmenté depuis l'établissement du protectorat français).

21. — *La crise ministérielle et les intérêts budgétaires.* — *Le Crédit, les Banques et les Syndicats en Algérie*, par P. Leroy-Beaulieu.

28. — *Le courant humain entre le vieux monde et le nouveau : l'émigration européenne par pays de provenance et de destination*, par P. Leroy-Beaulieu. (En résumé, si l'on considère une période normale, les pays anglo-saxons et germaniques fournissent un chiffre d'émigrants d'environ 300,000 à 320,000 par année, les pays scandinaves envoient annuellement dans le Nouveau-Monde au moins 35,000 à 40,000 habitants. Quant aux nations latines, elles fournisssent à l'émigration, pour les contrées non européennes, un contingent de 110 à 120,000 habitants, dont l'Italie à elle seule fournit les 3/5. L'émigration vers les Etats-Unis tend à diminuer, tandis que l'émigration vers l'Amérique du Sud tend à augmenter.) — *Les dépenses militaires et les impôts indirects dans l'Empire allemand*, par Ch. Grad. — Lettre d'Angleterre (Publication du *Board of Trade* sur l'immigration étrangère dans le Royaume-Uni; en 1881, il y avait 135,000 étrangers environ, dont 40,000 Allemands, 16,000 Français, 15,000 Russes et 20,000 Américains). — *Bakou et le bassin pétrolifère de la Caspienne*, par de Fontpertuis. — Statistique de la population en Alsace-Lorraine.

Bulletin de statistique et de législation comparée.

Mai. — *France :* Loi concernant la propriété en Algérie; la vente des joyaux de la couronne; — *Angleterre :* Exposé budgétaire du chancelier de l'Echiquier (M. Goschen). — *Belgique :* Projet de budget pour 1888. — *Allemagne :* L'impôt sur l'alcool; valeur comparée des principales monnaies d'or. — *Autriche-Hongrie :* Mesure des variations de l'état économique et social des peuples (Communication faite par un professeur autrichien à l'Institut international de statistique). —

Italie : Statistique budgétaire comparée (Volume publié en Italie sur les budgets des sept principaux Etats de l'Europe). — *Russie :* Le tarif douanier. — *Etats-Unis :* Le régime des chemins de fer (Analyse d'une loi récente).

Le Mémorial diplomatique.

7 mai. — *Politique russe et panslaviste.* — L'incident de Pagny-sur-Moselle. — Les négociations austro-russes relatives à la Bosnie (Extraits de journaux). — *La loi ecclésiastique prussienne du 29 avril* (Texte). — Discours du Président du Mexique à l'ouverture du Congrès (1er avril).

14. — *A propos de révélations historiques* (Occupation de la Bosnie par l'Autriche). — Discours ministériels à l'Exposition du Havre (8 mai).

21. — *La crise ministérielle et le ministère des affaires étrangères.* (Résumé de ce qu'a fait M. Flourens, le 15e ministre des affaires étrangères de la République; il partage le sort de ses prédécesseurs, dont aucun n'est tombé sur une question de politique internationale.) — Discussion sur le budget à la Chambre des députés et chute du ministère (17 mai).

28. — *Le traité anglo-turc sur l'Egypte.*

Bulletins consulaires.

France, mars 1887. — Commerce de Bangkok en 1885. — Chili : Commerce et navigation en 1885. — Egypte : Mouvement et commerce à Suez en 1885 (1er semestre 1886). — Autriche : Importations et exploitations de la Hongrie (1er semestre 1886). — Espagne : Commerce de Malaga en 1885. — Grèce : Mouvement du Pirée en 1885. — Egypte : Commerce extérieur de l'Egypte en 1885. — Angleterre : Malte, mouvement en 1886.

Italie, mois de février et mars. — Elevage de la race bovine en Suisse. — Cabotage italien dans les ports d'Autriche. — Patras et son commerce. — Situation du Vilayet de Adana. — Production du sucre en Allemagne et en Russie. — Navigation italienne dans le port de Varna. — Commerce des Nouvelles-Galles du Sud. — Statistique commerciale de Cadix. — Mouvement de la navigation italienne à l'étranger en 1886. (Batoum, Port-Louis, Malaga, Stettin, Sainte-Hélène). — Réglementations consulaires.

Grande-Bretagne, n° 46. — Japon. Mines de cuivre de Ashiwo.

N° 48. — Espagne. Manufactures des îles Philippines.

N° 116. — *Colombie*, 1886. Rapport sur le commerce de Carthagène.

N° 117. — *Saint-Domingue*, 1886. Rapport sur le commerce de Saint-Domingue.

N° 118. — *Perse*, 1886. Rapport sur le commerce de Miollendo.

N° 119. — *Equateur*. Rapport sur l'année 1886; port et commerce de Guayaquil.

N° 120. — Chili, 1884-85. Rapport sur le commerce de Valparaiso.

N° 122. — Chine, 1886. Commerce de Pakhoc.

N° 123. — Japon, 1886. Commerce de Hyogo et Osaka.

N° 125. — Espagne, 1886. Commerce de Malaga.

N° 126. — France, 1886. Commerce de Marseille.

N° 127. — France, 1886. District de Boulogne.

N° 128. — Russie, 1886. Commerce de la Pologne.

N° 129. — Uruguay, 1885-86. Condition générale de la République.

N° 130. — Norvège, 1886. Commerce de Christiania.

N° 131. — Suède. Commerce de Gothenbourg en 1886.

N° 132. — Chine, 1886. Commerce de Kiungchow.

N° 135. — Turquie. Commerce de Trébizonde en 1886.

N° 137. — Etats-Unis. Commerce de Wilmington en 1886.

N° 139. — Vénézuéla. Commerce de Bolivar, et mines de Yuruary en 1886
N° 140. — Etats-Unis. Commerce de Chicago en 1886.
N° 141. — Autriche. Commerce de Fiume en 1886.
N° 142. — Egypte. Commerce de Port-Saïd en 1886
N° 144. — Vénézuéla. Commerce de Puerto Cabello en 1886.
N° 145. — Chili Commerce de Coquimbo en 1886.
N° 146. — Mexico. Commerce de Vera-Cruz en 1886.
N° 147. — Tripoli. Commerce de Bengazi en 1886.
N° 148. — Espagne. Commerce des îles Canaries en 1886.
N° 149. — Italie. Commerce de l'Italie centrale en 1886.
N° 150. — Portugal Commerce de Madère en 1886.
N° 151. — France. Commerce de Tahiti en 1886.
N° 152. — Espagne. Commerce de Corunna en 1886.
N° 153. — Autriche Commerce de l'Autriche en 1886.
N° 154. — Italie. Commerce de la Sardaigne en 1886.
N° 155. — Russie. Rapport sur la dette de l'Empire russe.
N° 158. — Iles Pacifiques. Commerce de Tonga en 1886.
N° 160. — Portugal Commerce du Portugal en 1886.
N° 162. — Espagne. Commerce de Cadix en 1886.
N° 163. — Espagne. Commerce de Bilbao en 18 6.
N° 164. — Turquie. Commerce de Jaffa en 1886.
N° 165. — Turquie Commerce de Van et de Hekkiari en 1885-86.
N° 166. — Perse. Commerce de la province de Fars en 1885.
N° C-4634. — Egypte, Suez. — France, Cherbourg, Havre. — Grèce Patras. — Iles Pacifiques, Raro'onga. — Tripoli, Tripoli. — Turquie, Galatz. — Etats-Unis, Baltimore, Nouvelle-Orléans.

A Digest of the international law of the United States (Taken from documents), edited by Francis Wharton. 3 volumes in-8°, Washington, 1886.

M. Francis Wharton, l'auteur d'ouvrages considérables et très estimés sur le droit international, vient de publier un ouvrage dont on ne saurait exagérer l'importance. Il l'appelle un Digeste, et à vrai dire, la méthode employée dans la composition de cet ouvrage rappelle un peu celle qui fut suivie par Justinien pour la composition du Digeste. M. Wharton a extrait des messages et autres documents émanés des Présidents et des ministres secrétaires d'Etat, des décisions des Cours fédérales et des conclusions des attorneys généraux, tout ce qui peut intéresser le droit international, public surtout, parfois aussi privé, et il en fait un monument, admirablement ordonné par chapitres, articles et paragraphes, qui constitue l'ensemble des principes actuellement posés et observés par les plus hautes autorités des Etats-Unis.

Ce qui a inspiré à M. Francis Wharton l'idée de ce travail, c'est semble-t-il, l'hommage solennel, rendu en différentes occasions, à la haute valeur juridique ou politique des décisions des présidents et des ministres des Etats-Unis par les autorités européennes les plus élevées. Un jour, c'est « un des plus éminents hommes d'Etat de l'Angleterre qui déclare en plein Parlement que, s'il avait à choisir un modèle en matière de neutralité, il prendrait le système adopté par l'Amérique au temps de Washington et du ministère de Jeffer-on »; et en fait, la loi de 1818 sur la neutralité est adoptée plus tard en Angleterre presque dans les mêmes termes. Ou bien c'est M. Hall, ou M. Phillimore qui proclame que « l'Amérique a devancé l'Europe dans la proclamation et l'observation de certaines règles essentielles du droit des gens ».

Ces louanges flatteuses ont poussé M. Wharton à consulter de plus près les documents officiels américains: il a vu que ce n'était pas seulement du temps de Washington et de Jefferson, mais encore après eux que la politique internationale des Etat-Unis avait été conduite assez sagement pour que ses règles

pratiques pussent servir de modèles à leurs successeurs, et peut-être même de bases à une théorie scientifique. Il a vu que les J.-Q. Adams, les Calhoun, Crawford, Clay, Van Buren, Clayton, Webster, etc., étaient dignes de leurs devanciers, et que leurs opinions seraient consultées avec fruit.

Mais où les trouver? Certaines sont si rares qu'à peine en existe-t-il copie aux Archives du Congrès D'autre part, elles sont éparses dans vingt recueils différents si volumineux, qu'ils découragent le plus intrépide chercheur. M. Wharton résolut d'extraire de ces recueils les plus intéressants documents; de les émonder eux-mêmes, d'en garder seulement la substance, de les juxtaposer, de les éclairer les uns par les autres, mettant en tête ceux qui posent le principe, ensuite, et parfois en caractères plus petits, ceux qui donnent des exemples pour l'illustrer.

Il a ainsi réuni en 3 volumes suffisamment maniables l'ensemble des règles pratiques du droit international des Etats-Unis. Il les a réparties en 23 chapitres, chaque chapitre en articles et en alinéas.

Voici l'ordre de ces chapitres : Souveraineté territoriale continentale. — Souveraineté territoriale maritime. — Intervention — Agents diplomatiques. — Consuls. — Traités. — Droit de cité et naturalisation. — Les Indiens de l'Amérique du Nord. — Réclamations. — Mariage — Extradition. — Isthme de Panama — Pêcheries. — Iles à Guano. — Méthodes pacifiques pour obtenir satisfaction. — Visite et recherche. — Guerre. — Blocus. — Contrebande. — Piraterie. — Neutralité. — Papiers de bord et lettre de marque. — Commissions rogatoires.

On le voit, ce n'est pas un cours complet de droit des gens, tant s'en faut. Ni la méthode suivie, ni l'ordre, ni l'énumération des matières ne permettent de le croire. C'est l'exposé de la législation et de la politique internationales des Etats-Unis.

Toutefois certains articles, comme le chapitre de l'Intervention, sont si étendus (410 pages) qu'ils dépassent les limites d'un simple répertoire.

La méthode en soi est curieuse. Voici par exemple l'intervention Les divisions par chapitres sont : 1) Principe : pas d'intervention; 2) exceptions (12 cas signalés); 3) doctrines de l'Europe et doctrine de Monroe. 4. applications spéciales de cette doctrine; 5) reconnaissance des belligérants; 6) reconnaissance de la souveraineté; 7) l'exécutif a qualité pour faire ces reconnaissances; 8) l'annexion, pas de colonisation.

Pour poser le principe, aucune discussion théorique le principe est extrait, un peu confus d'ailleurs d'un Message d'adieu de Washington, en 1791; puis, viennent pour le confirmer, un extrait du journal de John Adams, 1782; un discours au Congrès de John Adams, 1794; une dépêche de M. Jefferson, ministre d'Etat, à M. Morris, 1793, etc., etc. Tout cela sans lien, sans transition. 3 lignes de l'un, 10 lignes de l'autre, pas de discussion, pas d'appréciation, pas de résumé Au lecteur à conclure.

Au surplus, ce Digeste n'aura pas de lecteurs au sens habituel du mot. Il ne sera pas lu, il sera consulté. C'est un Digeste, un répertoire. Mais à ce titre, il rendra les plus utiles services. Aux Etats-Unis, nul homme politique ne pourra s'en passer, et le Congrès l'a bien compris, puisqu'il l'a fait imprimer à ses frais. En Europe, tous les savants, tous ceux qui s'occupent de politique extérieure, d'histoire, de diplomatie, auront chaque jour occasion de s'en servir, et tous devront beaucoup de reconnaissance à M. Wharton pour avoir rendu les recherches à travers mille documents, aujourd'hui introuvables, si faciles et si complètes.

J. Chailley.

L'Algérie, de 1830 à 1840, par Camille Rousset, de l'Académie française, 2 vol. in-8° avec atlas, Paris, 1887, librairie Plon.

Le nom de M. Rousset jouit d'une si légitime et si universelle autorité, qu'il suffirait presque d'annoncer ce nouvel ouvrage par son titre, pour faire com-

prendre tout l'intérêt qu'il présente. Après avoir raconté *la Conquête d'Alger*, M. Rousset s'est proposé de montrer les difficultés de toute sorte, politiques, administratives et militaires, qu'il avait été nécessaire de vaincre pour établir définitivement la domination française en Algérie. Le présent ouvrage comprend la période de 1830 à 1840, pendant laquelle il n'y a pas eu moins de 7 ou 8 commandants en chef. Il est inutile de dire que les opérations militaires, dans lesquelles se distinguèrent tant d'officiers célèbres plus tard, sont décrites avec cette clarté qui les rend intéressantes pour tout le monde.

Un petit *Atlas*, joint à l'ouvrage, le complète très heureusement ; il comprend plusieurs cartes qui permettent de suivre facilement la marche des troupes, ainsi que des vues de diverses villes (Médéa, Mascara, Tlemcen, Constantine).

Nous croyons ne pouvoir mieux faire que de reproduire la dernière page du livre :

« L'Algérie, comme l'ancienne Grèce, a eu ses *Temps héroïques*, son âge légendaire. J'appelle de ce nom les dix années, de 1830 à 1840, dont la période s'achève avec ces lignes. C'est une ère confuse, incohérente, pleine de disparates, mais qui, ce me semble ne manque ni d'originalité ni de grandeur. Les hommes y sont livrés à eux-mêmes, dans le libre jeu de leurs qualités et de leurs défauts, sans direction, sans contrôle, aux prises avec des difficultés de toute sorte. La France hésite ; dix fois, elle semble près de renoncer à cette lutte ingrate, d'abandonner cette Afrique dévorante ; l'honneur la retient cependant, et ce sont des défaites à venger qui l'enracinent dans un sol imprégné de son sang. En face d'elle et par elle a grandi un Arabe de génie ; lui seul a de la persévérance, un dessein suivi, une volonté que rien ne décourage : c'est un caractère. Mais voici qu'en face de lui, va se dresser à son tour un homme de guerre à sa taille, aussi persévérant, énergique, résolu, qui, après avoir d'abord hésité lui-même, entraînera dans son élan les hésitations de la France. Avec lui, tout se range, tout s'organise, tout se règle.

« Chez les Grecs, les *Temps héroïques* ont pris fin quand s'est ouverte la grande histoire. La grande histoire en Algérie s'ouvre avec le général Bugeaud. Son avénement clôt décidément pour nous les *commencements d'une conquête* ».

Cette esquisse fait bien ressortir tout l'intérêt du tableau déjà composé en même temps que l'intérêt du tableau qui reste à faire. Nous avons en effet le droit de demander à M. Rousset de nous montrer en action Bugeaud, dont il a si bien résumé le rôle.

Variétés révolutionnaires, par Marcellin Pellet, in-12, Paris, 1887, librairie Félix Alcan.

Quoique très activement mêlé à la politique, M. Pellet, naguère député du Gard, aujourd'hui consul de France à Livourne, s'est beaucoup occupé d'histoire et a publié notamment divers travaux sur la Révolution. Le présent volume est la réunion d'une série d'articles consacrés aux questions discutées dans ces dernières années, à propos de la période révolutionnaire. Il suffit de citer les titres de quelques-uns des chapitres : *Dubois-Crancé* (à propos des livres du colonel Jung), *la Révolution et M. Taine*, *M. Aulard et la Révolution en Sorbonne*, *la prise de la Bastille d'après deux favoris de la Reine*, *Mirabeau et Sophie*, *Mirabeau au fauteuil* (son rôle comme président de la Constituante), *Madame Elisabeth*, *la Capitulation de Baylen*, *le duc de Berry*, *franc-maçon*, etc. Il y a aussi des études personnelles, dont la plus intéressante est celle qui est consacrée à un homme peu connu, le général Rigau, également digne d'admiration pour son courage et sa probité, c'est, croyons-nous, un ancêtre pour l'auteur et on comprend qu'il ait tenu à conserver le souvenir d'un héroïque patriote. Les études de M. Pellet se lisent avec grand intérêt et appellent l'attention sur une foule de points curieux. L'auteur est trop admirateur de la Révolution pour

avoir une impartialité absolue (celle-ci existe-t-elle?); suivant les cas, il paraîtra bien sévère ou bien indulgent. Cependant, on ne sent aucun parti-pris aveugle, comme chez certains historiens. Il est à souhaiter qu'il continue ses recherches; déjà il a mis à profit son séjour en Italie pour explorer des archives et la *Revue Bleue* a publié de très intéressants articles que nous espérons voir quelque jour réunis en volumes.

Le Pape Pie VII à Savone, par H. Chotard, doyen de la Faculté des lettres de Clermont, un vol. in-12, Paris, 1887, librairie Plon.

M. Chotard n'a traité qu'un épisode de la lutte engagée par Napoléon contre Pie VII, lutte racontée dans son ensemble par M. Thiers et surtout par M. d'Haussonville (*L'Eglise romaine et le premier Empire*). Ayant eu la bonne fortune de rencontrer deux documents inédits, il en profite pour faire connaître de la manière la plus détaillée et la plus sûre, quelle était la situation du Pape à Savone. Le premier manuscrit est le recueil des lettres adressées par le général Berthier, chargé de la garde du Pape, au gouverneur du Piémont; ces lettres, qui étaient journalières, constituent donc une histoire authentique et détaillée de la captivité Le général, frère du prince de Neuchâtel n'a rien d'un geôlier; il exécute les ordres qu'il reçoit, mais sans raideur, cherchant plutôt à adoucir les rigueurs de la captivité du Pape, réussissant à se faire estimer de celui-ci, en même temps que de ses supérieurs. Le second document a une plus grande portée politique et historique. Il se réfère à une mission confiée par Napoléon, en mai 1810, à M. de Lebzeltern, conseiller de l'ambassade d'Autriche à Paris, dans le but d'arriver à un arrangement avec le Saint-Père. Cette mission n'était pas, jusqu'à présent, connue dans ses détails; elle était curieuse, parce qu'elle donnait une idée des concessions que chacune des puissances était disposée à faire dans l'intérêt de la pacification. M. de Lebzeltern a laissé des mémoires dans lesquels sa mission occupe naturellement une grande place, mais ces mémoires sont inédits et ne paraissent pas devoir être publiés. M. Chotard a pu en obtenir communication et en extraire ce qui concernait cet important épisode de la captivité de Pie VII. Nous sommes entrés dans ces détails pour faire comprendre l'intérêt historique considérable que présente ce petit volume; l'auteur a su mettre en œuvre, d'une façon très discrète, les précieux matériaux qui lui étaient ainsi fournis. On regrette qu'il se soit borné à un chapitre et qu'il n'ait pas déployé ses qualités d'historien et d'écrivain dans un champ plus vaste.

Journal du corsaire Jean Doublet de Honfleur, lieutenant de vaisseau sous Louis XIV, publié par Charles Bréard, un vol. in-8°, Paris, 1887, librairie académique Didier.

Jean Doublet était l'un des seize enfants d'un bourgeois de Honfleur qui, après avoir été 35 ans apothicaire, devint capitaine-marchand, arma et équipa des navires. Il était d'un caractère aventureux, et, dès l'âge de 7 ans et demi, il se cachait à bord du navire de son père pour se faire emmener par lui. Après avoir couru les aventures pendant une cinquantaine d'années, il se mit à les raconter « non par aucune vanité », comme il le dit, « mais plutôt pour faire connaître les grandeurs d'un Dieu tout-puissant à qui il a plu me donner des forces pour soutenir à autant de fatigues et aventures qui me sont arrivées dès ma tendre jeunesse jusqu'à la fin de mes voyages ». — « Ce n'est donc que pour satisfaire ma famille et de mes intimes amis, lesquels m'ont souvent prié de leur laisser un manuscrit de mes voyages, et pour les contenter; je m'y suis appliqué, ai travaillé avec autant d'exactitude et de sincérité que ma mémoire a pu y fournir, ainsi qu'une exacte recherche que j'ai faite de ce qui m'est resté de mes journaux. — Je supplie donc mes amis lecteurs de m'excuser à mes faibles

styles et mauvais défauts dans cette relation, vu que je n'ai eu aucunes études autres que celles pour ma profession de naviguer. »

Doublet n'est donc pas un écrivain, il est plein de répétitions et de longueurs. Il n'en est pas moins intéressant et instructif, parce qu'il parle de choses qu'il a vues, où il a joué un rôle. Sans le vouloir, il nous donne une foule de renseignements précieux sur les mœurs de son temps, les pratiques de la guerre. Il nous fait bien comprendre ce qu'étaient ces hommes que nous ont fournis les côtes de la Manche, ces corsaires héroïques et marchands à la fois, très patriotes, très soucieux de porter haut le pavillon de la France. M. Charles Bréard a donc fait une œuvre utile en publiant ce manuscrit qu'il a fait précéder d'une introduction qui contient des renseignements précis sur Doublet et sa famille, et qu'il a accompagnés de notes pour éclaircir et rectifier certaines assertions. Pour l'histoire générale, l'histoire des guerres maritimes, pour les rapports avec les Colonies, cette publication est une importante contribution.

Archives du droit public, publiées par les docteurs Paul Laband et Félix Stœrk. Fribourg, i. B., Paul Siebeck.

L'Allemagne est le pays classique des recueils périodiques scientifiques : *Archives de l'économie politique*, *Archives de la statistique*, etc., ces sortes de publications éclosent comme spontanément des cerveaux des savants allemands. La production en est même exagérée, disent dans leur préface MM. Laband et Stœrk. Il arrive aujourd'hui que l'économie politique, la statistique et les sciences secondaires sur lesquelles elles s'appuient, envahissent le domaine des autres sciences, de telle sorte que le lecteur s'y noie et que le savant même ne retrouve plus les limites nettement arrêtées de ses études. Or, le droit public a, quoi qu'on en puisse dire, un domaine parfaitement défini. C'est ce domaine qu'il convient de déterminer et d'exploiter, sans empiéter sur celui des sciences voisines. Tel est le but que se proposent aujourd'hui les éditeurs des *Archives du Droit public.*

Ce recueil sera l'organe exclusif, mais indépendant, du droit public. Il offrira au lecteur des avantages de plusieurs sortes. D'abord, il fournira, par le choix exceptionnel de ses rédacteurs, les meilleures garanties de compétence. De plus, il sera un recueil constamment au courant de tous les problèmes soulevés dans la science, de toutes les solutions législatives intervenues, et enfin de toutes les publications nouvelles spéciales.

Telles sont, en résumé, les promesses que faisaient les éditeurs dans la préface de la première livraison. Nous avons aujourd'hui les quatre premiers fascicules de cette publication et nous pouvons dire qu'ils ont tenu leurs promesses.

Leurs collaborateurs s'appellent MM. Geffcken, Gneist, Lammasch, Freund, Perels, Arndt, etc. Les sujets traités sont par exemple : la responsabilité des fonctionnaires dans l'accomplissement de leurs fonctions, d'après le droit de l'Empire allemand et des principaux Etats confédérés; — questions de droit international dans le conflit franco-chinois; — contribution à l'étude du droit budgétaire; — extradition des nationaux pour crimes commis à l'étranger; — la question de la nationalité en matière d'extradition; — situation juridique des navires de guerre dans les eaux relevant d'une souveraineté étrangère; — contribution à l'étude de l'enseignement du droit social; — Immunité du Landesausschuss alsacien, etc. Enfin, une revue, très complète et très autorisée, des principales publications de l'Allemagne et de l'étranger ajoute à ce recueil une valeur particulière.

Auslieferungs-Pflicht und Asylrecht (Le devoir d'extradition et le droit d'asile), par le docteur Lammasch; un vol. in-8°, Leipzig, Dunckler, 1887.

Nous avons déjà rendu compte d'un ouvrage de M. Lammasch, l'extradition en matière de délits politiques (1); et nous avons rencontré dans l'*Archiv des œffentlichen Rechts*, un article de lui sur la question de la nationalité en matière d'extradition (2). Aujourd'hui, M. Lammasch nous donne un volume, bien plus considérable que ses deux précédents ouvrages, toujours sur son sujet favori de l'extradition.

« Quand j'ai commencé, il y a sept ans, nous dit-il en substance, à m'occuper de cette matière de l'extradition, je me flattais de devenir bientôt maître du sujet. Mais plus je l'ai étudié et plus je l'ai trouvé difficile et complexe. Ce n'est pas une pure question de science et de conception théorique, c'est une résultante de la pratique internationale. Aussi, ai-je résolu de pénétrer de plus en plus dans l'étude des faits. Les archives d'Autriche-Hongrie et même celles du royaume de Prusse m'ont été ouvertes. J'ai pu, grâce à cela, faire le présent livre.

« On n'y trouvera pas, ce que cherche dans un livre, plus d'un lecteur, des systèmes homogènes et tout d'une pièce. Je n'ai pas dissimulé les oppositions et les contradictions qui pullulent dans le développement du droit d'extradition; j'ai laissé les faits parler à l'esprit; loin de les cacher, je les ai mis en lumière. Je me suis soigneusement abstenu des combinaisons artificielles, et j'ai montré un à un mes doutes et mon ignorance. C'est une étude sur la théorie et la pratique du droit pénal international, la connaissance de la pratique ayant conduit à formuler une théorie. »

L'ouvrage considérable de M. Lammasch (912 pages) comprend six livres et un appendice. I. Situation de l'extradition dans le système du droit et histoire de son développement. II. Sources du droit actuel d'extradition : les traités et les lois d'extradition. III. Les délits qui donnent lieu à l'exercice du devoir d'extradition ou du droit d'asile : a) délits non politiques contre le droit des individus, b) délits politiques, c) délits non politiques contre l'Etat. IV. Limites et conditions du devoir d'extradition. V. Procédure de l'extradition. VI. Situation des extradés devant la justice du pays qui requiert l'extradition. — Appendice : l'octroi de la justice en matière pénale. Ce dernier titre ne donne pas une idée exacte de la matière traitée dans cet appendice. L'auteur y étudie la situation faite aux Tribunaux pénaux au point de vue de l'application des lois de procédure nationale par les traités ou les lois d'extradition.

La Sapienza Politica del conte di Cavour et del principe di Bismarck, par Filippo Mariotti, député au Parlement Italien, un vol. in-18, Roux et Favale, Turin, 1886.

Qu'on ne s'attende pas, sur la lecture de ce titre, à une étude approfondie de politique, à un parallèle entre les deux hommes illustres qui ont fait l'unité allemande et italienne. L'auteur n'a pas eu une ambition si haute. Il sent bien, et il le dit, que ce serait une œuvre tentante et utile que d'écrire, après Plutarque, des *Vies parallèles politiques*. Mais personne, quand il s'agit de héros de cette taille, ne pourrait bien parler d'eux qu'eux mêmes. Et au lieu d'entrer dans des détails minutieux ou des examens lointains sur leurs plans, leurs pensées et leurs moyens d'exécution, l'auteur a cru bon d'extraire d'eux et de leurs discours tout ce qui y a apparence didactique ou la forme d'une maxime.

C'est par leurs maximes qu'ont passé à la postérité les Guicciardini, les Pascal, les Montesquieu, les La Rochefoucauld et bien d'autres. C'est par des

(1) V. *Archives*, 1885. I, 128.
(2) V. plus haut, p. 378, le compte-rendu de ce recueil.

maximes extraites de leurs œuvres, par exemple, qu'on a, en Allemagne, vulgarisé Schopenhauer et Guillaume de Humboldt. Enfin, le fait que de l'œuvre d'un auteur ou d'un orateur, il se puisse extraire des maximes, est la caractéristique d'un génie supérieur : « C'est la maxime qui fait les grands hommes, a dit Bossuet. »

Les réflexions qui précèdent ont déterminé l'auteur à extraire des discours de Cavour et de Bismarck les passages saillants, formant comme un Code de la sagesse politique. Ainsi, dit-il, j'aurai fait une œuvre, non pas utile à ma renommée, mais utile à ceux que la science du gouvernement intéresse ou préoccupe.

A cet effet, en forme de dictionnaire, sous chacun des mots qui ont eu leur signification dans ces trente dernières années ou qui ont un sens politique permanent, il a placé les passages les plus remarquables de leurs œuvres oratoires, se bornant à indiquer la date du discours, et sa place dans les recueils spéciaux qui en ont été faits. Œuvre modeste, comme le dit l'auteur, mais utile aux hommes d'Etat, non à ceux qui veulent y apprendre, mais à ceux qui veulent s'y souvenir.

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

			Pages
		1870	
Mars. . . .	22	*République d'Haïti*. Le général T. Rameau, secrétaire d'Etat des finances et du commerce, à Madame veuve Maunder.	148
		1874	
Avril. . . .	4	*République d'Haïti*. Le secrétaire d'Etat de l'intérieur à Madame veuve J. Maunder.	149
		1875	
Avril. . . .	20	*France*. Le Général Le Flô au duc Decazes	354
—	22	*Allemagne*. Le prince de Reuss au prince de Bismarck.	366
—	29	*France*. Le duc Decazes au général Le Flô	359
Mai	2	*Allemagne*. Le prince de Reuss au prince de Bismarck.	369
—	6	*France*. Le général Le Flô au duc Decazes	360
—	17	Le duc Decazes au général Le Flô	363
		1876	
Janvier. . .	22	*Allemagne* Le prince de Reuss au prince de Bismarck.	367
Août. . . .	28	*Grande-Bretagne*. Le major Stuart, résident à Haïti, à M. Ethéart, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.	159
—	—	Exposé de l'affaire de la Tortue, présenté à lord Derby par Mme Maunder, communiqué au gouvernement haïtien par le major Stuart.	160
Septembre .	14	M. Stuart à M. Ethéart.	164
Octobre . .	5	M. Stuart à M. Ethéart	165
—	6	*République d'Haïti*. M. Ethéart à M. Stuart. . . .	166
—	7	Madame veuve Maunder au major Stuart, ministre de Grande-Bretagne	168
—	14	*Grande-Bretagne*. Le major Stuart à M. Ethéart . .	167
—	17	*République d'Haïti*. M. Ethéart au major Stuart. . .	169
Novembre .	14	*Grande-Bretagne*. Le major Stuart à M. Ethéart. . .	169
		1877	
Janvier . .	23	*Grande-Bretagne*. Le major Stuart à M. Ethéart . .	169
Février. . .	9	*République d'Haïti*. M. Ethéart au major Stuart. . .	170
—	23	*Grande-Bretagne*. Le major Stuart à M. Ethéart . .	175
Mars. . . .	1	*République d'Haïti*. M. Ethéart au major Stuart. . .	175
—	12	*Grande-Bretagne*. Le major Stuart à M. Ethéart. . .	176
Avril. . . .	9	Le major Stuart à M. Ethéart	180
—	19	Le major Stuart à M. Ethéart.	181

			Pages
—	23	*République d'Haïti.* M. Ethéart au major Stuart. . .	181
Septembre .	6	*Grande-Bretagne.* Le major Stuart à M. Ethéart . .	182
—	12	*République d'Haïti.* M. Ethéart au major Stuart. . .	182
—	15	*Grande-Bretagne.* Le major Stuart à M. Ethéart. . .	183
Octobre . .	1	*République d'Haïti.* M. Ethéart au major Stuart. . .	185

1878

Février . .	28	*Grande-Bretagne.* Le ministre des affaires étrangères au major Stuart, ministre britannique d'Haïti. .	189
Mars. . . .	19	Le major Stuart à M. Ethéart.	189
Avril. . . .	10	*République d'Haïti.* M. Ethéart au major Stuart. . .	190
Juin	19	M. Ethéart à M. Stuart.	192
—	—	M. Ethéart au major Stuart.	196
—	22	*Grande-Bretagne.* Le major Stuart à M Ethéart. . .	206
Juillet . . .	1	*République d'Haïti.* M. Ethéart au major Stuart. . .	207

1880

Mars. . . .	5	M. Ethéart au major Stuart.	208
—	6	*Grande-Bretagne.* Le major Stuart à M. Ethéart . .	208
—	8	*République d'Haïti.* M. Ethéart au major Stuart. . .	209
Avril. . . .	13	Mémorandum de J.-B.-W. Maunder.	283
—	23	M. Ethéart au major Stuart.	211

1881

Février. . .	8	*Grande-Bretagne — Haïti.* M. Stuart, résident britannique à Haïti et M. Archin, secrétaire d'Etat de la justice d'Haïti, chargé par intérim des relations extérieures, à Mme veuve Maunder.	281
—	10	*République d'Haïti.* Mme veuve Maunder à M. Archin.	281
—	14	Procès-verbal de l'état des registres de l'état-civil où sont inscrits les actes relatifs à la famille Maunder.	285
—	18	*Grande-Bretagne.* M. Stuart à M. Archin.	282
—	23	*République d'Haïti.* M. Archin à M. Stuart	285
Mars. . . .	1	M. Archin à M. Stuart.	288
—	—	M. Archin à M. Stuart.	289
Juin	11	M. Laforestrie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à M Stuart.	290
—	13	*Grande-Bretagne.* M. Stuart à M. Laforestrie. . . .	290
—	15	*République d'Haïti.* M. Laforestrie à M. Stuart. . .	000
—	16	*Grande-Bretagne.* M. Stuart à M. Laforestrie. . . .	291

1882

Février. . .	14	*République d'Haïti.* M. Damier, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à M. Stuart.	292
—	15	*Grande-Bretagne.* M Stuart à M. Damier.	293
Août. . . .	25	*République d'Haïti.* Message du Conseil des secrétaires d'Etat aux Chambres législatives.	143

1883

Septembre .	3	*Grande-Bretagne — Siam.* Traité pour régler certains rapports de voisinage entre les possessions respectives	257

			Pages
		1884	
Mai. . . .	11	*Chine — France.* Convention préliminaire conclue à Tientsin	266
		1885	
Février. . .	18	*Annam — France.* Convention sur le régime des mines de l'Annam et du Tonkin	273
—	26	*Chine.* Télégramme de M. Hart à M. Campbell, pour M Ferry.	266
Avril. . . .	4	*Chine — France.* Protocole.	267
Juin. . . .	9	Traité de paix, d'amitié et de commerce.	262
Septembre .	16	*France — Grande-Bretagne.* Convention pour l'échange des mandats de poste entre la France et l'île de Malte.	275
		1886	
Février. . .	22	*Autriche-Hongrie — Monaco.* Convention d'extradition	129
Mars. . . .	25	*Etat indépendant du Congo* Règlement sur la perception des droits de sortie	79
Avril. . . .	24	*Italie.* Le ministre des affaires étrangères au ministre de Suisse à Rome.	301
—	30	Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Conférence de Rome. Séance d'ouverture	13
Mai. . .	1	Deuxième séance	17
—	4	Troisième séance	24
—	5	Quatrième séance	35
—	6	Cinquième séance.	42
—	8	Sixième séance.	53
—	11	Septième séance.	65
—	—	Séance de clôture.	72
—	14	*Etat indépendant du Congo.* Règlement sur la Compétence et la procédure des Tribunaux en matière civile et commerciale.	88
—	15	Principes à suivre dans les décisions judiciaires. .	217
Juillet-août-septembre.		Mouvement des ports de Banana et de Boma.	221-222
—	—	Statistique des produits exportés.	220
Octobre . .	13	*Chine.* Proclamation de Wei, gouverneur du Chen-Kiang, en faveur des chrétiens.	241
Novembre .	24	*Grande-Bretagne — Russie.* Traité d'extradition. .	5
Décembre .	1	*Belgique — France.* Convention pour l'établissement d'un service de correspondance téléphonique. .	19
—	31	*Congo.* Recensement des non-indigènes. Répartition par résidence.	224
—	—	Recensement des non-indigènes au 21 décembre 1886. Répartition par nationalité et profession.	223
		1887	
Janvier. . .	27	*France — Suisse.* Arrangement additionnel pour la protection des marques de fabrique et de commerce.	12
17 février/1er mars.		*Russie.* M. de Nelidoff à Saïd Pacha.	248
26 février/18 mars.		Mémorandum adressé par M. Zankoff à la Porte, pour l'inviter à intervenir en Bulgarie. .	120

			Pages
Février. . .	26	*Belgique*. Circulaire du ministre des affaires étrangères aux gouverneurs de provinces.	112
—	27	*Etat indépendant du Congo*. Décret sur les Sociétés commerciales	217
—	28	*Belgique — Etat indépendant du Congo*. Convention pour l'échange des colis postaux.	135
Mars. . . .	1	*Egypte*. Lettre de Nubar Pacha aux ministres. . . .	113
—	16	*France — Italie*. Déclaration relative aux Sociétés commerciales et industrielles qui ont à faire valoir leurs droits de propriété industrielle.	139
—	28	*République d'Haïti*. Discours du Président aux Chambres	294
Avril. . . .	4	*Belgique — France*. Convention concernant le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles. .	140
—	7	*Italie*. Le pape Léon XIII à l'archevêque de Cologne. .	237
—	22	*République d'Haïti*. M. Saint-Victor, secrétaire aux affaires étrangères, à M. Clément Hill, commissaire spécial britannique.	295
—	25	*Grande-Bretagne*. M. Clément Hill à M. Saint-Victor. .	296
—	—	*Etat indépendant du Congo*. Rapports avec les consuls étrangers. Instructions pour les agents de l'Etat.	213
—	—	*Suisse*. Rapport présenté à l'Assemblée fédérale par le Conseil fédéral sur sa gestion en 1886. . . .	299
Mai	28	*Allemagne*. Note de M. de Bismarck, à M. Herbette, ambassadeur de France (affaire Schnæbelé). . .	225
—	14	*Autriche — Hongrie — Roumanie*. Convention relative aux protégés Austro-Hongrois.	349

Le Gérant : FÉCHOZ.

Arcis-sur-Aube. — Imprimerie Léon FRÉMONT.